

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3563).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3596).

Premier ministre (p. 3595).
Affaires européennes (p. 3596).
Agriculture (p. 3597).
Anciens combattants (p. 3602).
Budget (p. 3604).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ECRITES

Automobiles et cycles (entreprises).

6672. — 14 décembre 1981. — M. Pierre-Benoît Cousté demande à M. le ministre de l'industrie : 1° de faire le point des accords passés entre la régie Renault et Renault Véhicules Industriels avec la société américaine AMC ; 2° de préciser les engagements pris par Renault à l'égard du partenaire américain en ce qui concerne le contrôle du capital de AMC dans l'immédiat et dans les années à venir et le soutien financier de Renault à AMC ; 3° de préciser si les résultats financiers d'AMC pour les exercices

1979-1980 et 1981 lui permettent de tirer un enseignement et lequel ; 4° quel est le développement actuel sur le marché américain des ventes des différents véhicules Renault (camions, autos, etc.) et quelles sont les perspectives pour les prochaines années ; 5° quand la R 9 sera introduite sur le marché américain, à quelle cadence, et les conditions dans lesquelles cette voiture sera construite totalement ou partiellement aux Etats-Unis et à quel rythme.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

6673. — 14 décembre 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation des malentendants qui possèdent un poste de télévision. Il lui demande si l'exonération de la taxe radio-télévision ne pourrait, au même titre que pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, être envisagée pour les personnes malentendantes.

Chômage : indemnisation (allocations).

6674. — 14 décembre 1981. — M. Charles Millon signale à M. le ministre du travail les arguments répétés du Gouvernement concernant la référence au succès de l'économie autrichienne, notamment dans le domaine de la lutte contre le chômage. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'appliquer à la France la politique suivie par l'Autriche en matière de chômage. En effet,

aux termes de l'article 10 de la notification du 14 novembre 1977 du Gouvernement fédéral concernant la codification de la loi de 1958 sur l'assurance chômage (Bundesgesetzblatt, 21 décembre 1977, n° 182, texte 60 q), il est prévu que, lorsqu'un chômeur refuse de prendre « un emploi acceptable », c'est-à-dire pratiquement n'importe quel emploi pourvu qu'il ne mette en danger ni sa santé, ni sa moralité et lui assure un salaire convenable, « il perd ses droits à allocation tant que dure son refus et, en tout cas, pendant les quatre semaines suivant son refus ». Il lui demande son opinion sur ce dispositif en vigueur en Autriche.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement: Cher).

6675. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement de certaines classes de perfectionnement. A Bourges, dans un quartier de grande concentration urbaine et à fort taux d'échec scolaire, une des classes de perfectionnement était assurée, au début de l'année scolaire, par une institutrice expérimentée, titulaire du C. A. E. 1. Un appel de candidatures ayant été fait en cours d'année afin de pourvoir des postes de secrétariat de commission de circonscription d'enseignement pré-élémentaire, cette institutrice, remplissant les conditions exigées, a postulé et a donc quitté sa classe de perfectionnement. Mais, ces postes de secrétariat de C. C. P. E. n'étant pas créés budgétairement, elle reste titulaire de son poste en classe de perfectionnement et a donc été relayée à cette tâche très difficile par une toute jeune fille, suppléante éventuelle et disposant de moins d'un an d'expérience professionnelle. Cette situation précaire ne peut que créer des désagréments tant pour l'enseignante en question que pour le fonctionnement de cette classe de perfectionnement. Il lui demande de prévoir la création de postes budgétaires de secrétaires de C. C. P. E. — dont la nécessité n'est pas contestable — de façon à attribuer les classes de perfectionnement, qui demandent une attention toute particulière, à des enseignants titulaires et très expérimentés.

Santé publique (maladies et épidémies).

6676. — 14 décembre 1981. — **M. Maurice Auvah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions du dépistage radiologique de la tuberculose en milieu scolaire. En raison de la diminution très importante du risque d'infection et de morbidité chez les enfants, maintenant largement protégés par le vaccin B. C. G., la circulaire DGS 630 PME 3 du 19 août 1976 a supprimé le dépistage radiologique systématique de la tuberculose pulmonaire chez les enfants en milieu scolaire. Il ne subsiste qu'un dépistage annuel du personnel enseignant et du personnel de service de l'enseignement préscolaire et un dépistage tous les deux ans du personnel de l'enseignement primaire et secondaire. Si la tuberculose a effectivement largement régressé en France, certaines zones d'endémie tuberculeuse existent cependant pour lesquelles on constate une insuffisance des moyens mis en œuvre au niveau de la prévention. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à des contrôles plus systématiques et plus fréquents dans les zones où subsistent des foyers d'endémie tuberculeuse, quitte à diminuer en contrepartie dans les zones plus favorisées le nombre des dépistages radiologiques auxquels sont soumis les enseignants.

Salaires (ticket restaurant).

6677. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la non-réévaluation depuis le 1^{er} janvier 1979 du plafond de la contribution patronale au paiement des titres-restaurants mis à disposition des salariés de l'entreprise. Cette contribution est exonérée des charges fiscales et sociales. L'absence d'un réajustement de ce plafond en fonction de la hausse des prix risque d'entraîner un transfert de charges défavorable aux salariés et de nuire à une institution, les titres-restaurants, à laquelle ils sont très attachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit revalorisé ce plafond.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: successions et libéralités).

6678. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que si le délai pour souscrire une déclaration de succession et payer les

droits y afférents court en principe du jour du décès, il y a des cas où ce délai est reporté pour tenir compte de situations particulières. Un défunt a institué pour légataire universelle une personne morale exonérée de droits, mais soumise à une autorisation de l'autorité de tutelle; il a aussi consenti des legs particuliers en stipulant que certains de ces legs seraient nets de droits et frais (alors incombant au légataire universel) et que d'autres ne le seraient pas (les légataires particuliers devant alors les supporter). Du fait qu'une personne morale soit instituée légataire universelle, tout est en suspens jusqu'à ce que soit rendue la décision de l'autorité de tutelle, qui, d'ailleurs, est assujettie à diverses formalités préalables (souvent recherches de généalogie pour permettre les significations légales): les scellés restent apposés, les comptes sont tous bloqués en l'attente de l'autorisation qui seule peut permettre le déroulement de la succession et sans laquelle ne peuvent rien faire aussi bien le légataire universel que les légataires particuliers. Quand le légataire universel est ainsi une personne morale, le délai pour déposer la déclaration de succession et acquitter les droits afférents aux legs particuliers, ne doit-il pas être considéré comme ayant pour point de départ la date de l'arrêt de l'autorité de tutelle. S'il en était autrement, ce serait pénaliser tantôt le légataire universel pour qui la loi a voulu prendre en considération son caractère, tantôt un légataire particulier dans l'impossibilité d'agir auparavant en quoi que ce soit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6679. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836 81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juillet 1981. Suite à cette décision, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte édicter afin de préserver les intérêts des artisans et des entreprises de petite taille.

Education physique et sportive (personnel).

6680. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, cette catégorie d'enseignants est actuellement mal rémunérée et classée en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de revaloriser la situation financière de ces personnels.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

6681. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'éventuelles restructurations au sein de l'entreprise A.D.G. (Application des Gaz). Diverses informations font état d'une transaction entre la B.O.I.C. (Banque occidentale pour l'industrie et le commerce) qui contrôle A.D.G. et le groupe U.R.G. (Utilisation rationnelle des Gaz) filiale du groupe hollandais Royal Dutch Shell. En effet, en raison de l'existence d'un droit de préférence accordé en 1978 à U.I.G., cette société a déclaré qu'elle entendait exercer à son profit ce droit de préférence, sous réserve d'obtenir des instances compétentes les autorisations nécessaires, notamment dans le cadre de vente de sociétés françaises à des firmes étrangères. Parallèlement, Primagaz a manifesté un intérêt pour A.D.G. Primagaz a déclaré qu'il s'engageait à préserver et à développer, dans le cadre d'une éventuelle acquisition, la société A.D.G. dans ses moyens humains, industriels et commerciaux. A cet égard, il serait intéressant de vérifier la provenance des apports financiers destinés à l'augmentation de capital de Primagaz, augmentation nécessaire à un rachat d'A.D.G. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les deux candidatures précitées.

Postes : ministère (personnel).

6682. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Aujourd'hui, le corps de la vérification ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A ». L'existence de cinq grades pour le même travail semble injustifié et les conditions pécuniaires qui en découlent aboutissent à de graves inégalités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions, permettant un reclassement équitable en rapport avec la qualification et les responsabilités professionnelles des vérificateurs, il compte adopter.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6683. — 14 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes de C.P.P.N. et C.P.A. Les élèves de ces classes sont issus, pour la plupart, de familles de conditions matérielles et culturelles modestes. Le climat familial, souvent détérioré par les conditions de vie actuelles où père et mère doivent travailler tous deux par obligation en raison de la modestie de leurs ressources, ou détérioré, au contraire, par le chômage, fait que les enfants sont souvent des enfants à retards scolaires et à problèmes et qu'ils ont besoin d'être particulièrement aidés. Cette aide, l'éducation nationale peut et doit l'apporter. Il est évident pour tous que ces classes doivent avoir des effectifs réduits et des cours assurés par des enseignants formés pour affronter des enfants difficiles. Cette belle théorie a été non seulement loin d'être mise en pratique par l'ancien pouvoir, mais au contraire, tout semble avoir été organisé pour que la situation s'aggrave, pour que, loin de donner aux jeunes des possibilités d'insertion normale dans la société, notamment dans la vie active, on les cantonne dès leur adolescence à n'être que des manœuvres au rabais, ou on les pousse à la délinquance. Un vecteur des difficultés particulières des classes C.P.P.N. et C.P.A. est le regroupement de ces enfants à problèmes dans certains collèges. Par exemple, dans sa circonscription, les collèges du grand ensemble de la Duchère « récupèrent » tous les élèves en retard scolaire ou à problèmes refusés par d'autres secteurs scolaires, et les enfants se retrouvent ainsi à 29 par classe. Certains collèges de ces secteurs n'ont pas d'ateliers, d'autres en ont, mais ne les ouvrent pas, ce qui a pour conséquence de créer deux types de collèges. L'un, de standing, fréquenté par les « bons élèves », l'autre, de réputation douteuse, réservé aux enfants des familles nécessitant le plus d'aide. Cette ségrégation de fait renforce les inégalités que l'éducation nationale devrait atténuer. Les grandes distances parcourues par ces élèves regroupés, le sentiment d'être rejetés par le milieu qui leur est familier, et où restent leurs camarades d'enfance mieux intégrés par la vie, le sentiment d'être véritablement parqués, développent chez ces jeunes un désintéressement total de l'enseignement donné, et secrètent révolte et délinquance. Il lui demande si, parallèlement à la création très urgente de classes à effectif réduit et à la formation particulière d'enseignants, il n'est pas possible de prévoir que chaque collège devra obligatoirement avoir une ou des classes de C.P.P.N. et C.P.A. pouvant accueillir tous les enfants de son secteur scolaire relevant de ce type d'enseignement. Ainsi, le caractère ségrégatif de ces classes disparaîtrait, leur effectif diminuerait automatiquement et les C.P.P.N. et C.P.A. apparaîtraient alors comme une option normale de l'ensemble éducatif que représente un collège.

Logement (prêts)

6684. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes juridiques qui se posent aux personnes qui consentent des prêts hypothécaires à des emprunteurs possédant des biens immobiliers et aux intermédiaires qui mettent en rapport les prêteurs et les emprunteurs. En effet, en vertu des stipulations du paragraphe b de l'art. 5 de la loi du 14 juin 1941 (ordonnance du 16 octobre 1958), il apparaît que les prêteurs, principalement des retraités, ne peuvent effectuer des prêts qu'à titre occasionnel. Par ailleurs, l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 stipule que les prêteurs qui sortiront du cadre occasionnel seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'amendes ou de l'une de ces deux peines seulement. La Banque de France consultée ne peut donner une définition des critères en vertu desquels un prêteur sera légalement considéré comme agissant à titre occasionnel et pas davantage la définition

des agissements qui font qu'un prêteur sera considéré comme agissant à titre habituel. L'imprécision des textes pourrait occasionner des difficultés d'ordre judiciaire aux prêteurs et intermédiaires agissant de bonne foi. En conséquence, il lui demande une définition du caractère occasionnel des opérations de prêts, en explicitant le nombre toléré d'opérations annuelles avec ou sans plafond en valeur. En outre, à propos de la détermination du caractère usuraire éventuel d'un prêt par référence au taux effectif moyen pratiqué par les banques au cours du trimestre précédent pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, il lui demande de définir si c'est le bas de la fourchette ou bien du haut ou encore la moyenne pour ne pas commettre d'erreur. Et s'il n'y aurait pas lieu de confiner si la durée des prêts qualifiés « à court terme » est bien inférieure à deux ans et si la durée de ceux qualifiés « à moyen terme » oscille entre deux et cinq ans.

Protection civile (sauteurs-pompiers : Pyrénées-Atlantiques).

6685. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le manque d'effectifs de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers professionnels, et plus précisément de celui du district Bayonne-Anglet-Biarritz. En ce qui concerne ce district, l'effectif est très inférieur à ce qu'il devrait être pour permettre d'assurer d'une manière convenable la protection des personnes et des biens. Cette carence accroît la fréquence des présences qui avoisine 76 heures hebdomadaires, ce qui de toute évidence est excessif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser une augmentation de ces effectifs afin que la lourde tâche de protection et de secours s'effectue dans les meilleures conditions.

Handicapés (allocations et ressources).

6686. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'impossibilité rencontrée par les travailleurs du secteur public de percevoir l'allocation compensatrice « tierce personne ». Dans le secteur privé, un travailleur handicapé peut bénéficier, s'il remplit les conditions requises, de l'allocation compensatrice « tierce personne », conformément au décret n° 77-1549 et à la circulaire du ministère de la santé n° 61 AS, du 18 décembre 1978. En ce qui concerne le secteur public, la Cotorep se déclare incompétente à ce sujet et la commission de réforme n'attribue cette allocation qu'aux handicapés non travailleurs. Il y a là une distorsion qui entraîne une inégalité au détriment des handicapés de la fonction publique. Cette position de la commission de réforme paraît contraire à la loi, qui devrait s'appliquer indistinctement à tous, contraire aussi à l'insertion sociale des handicapés de la fonction publique. Sur ce point particulier, le secteur public semble donc en retard sur le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Communes (personnel).

6687. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications des personnels des régies municipales des eaux thermales qui sollicitent la constitution de comités d'entreprises. Les intéressés estiment qu'une telle demande est fondée dès lors qu'ils cotisent au régime général de la sécurité sociale, à la caisse de retraite complémentaire Irpelec ainsi qu'aux Assédie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

6688. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires des centres de formation. En effet l'indemnité versée dans ce type de stage est calculée sur la base du Smic au moment de l'entrée à l'école et sa revalorisation ne s'effectue qu'une fois par an. Ainsi cette indemnité se dévalorise peu à peu par rapport à l'augmentation des salaires et à l'évolution du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

6689. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions des articles R. 410-1 et suivants du code de l'urbanisme concernant les délais d'obtention d'un certificat d'urbanisme. En effet, si pour le permis de construire il est prévu un délai de deux mois, qui passé donne permis tacite, dans le cas du certificat d'urbanisme et notamment dans l'article R. 410-8, il est dit que le certificat doit être délivré dans un délai de deux mois, mais aucun article n'indique que passé ce délai, il y a accord tacite. Cette situation conduit à de nombreux retards dans les délais de délivrance des certificats d'urbanisme bloquant ainsi les possibilités de transactions sur les terrains concernés. Il serait donc nécessaire de prendre une disposition prévoyant un accord tacite en matière de certificat d'urbanisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

S. N. C. F. (lignes : Haute-Savoie).

6690. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le mauvais état des relations ferroviaires entre les villes du nord de la Haute-Savoie, spécialement Evian et Thonon, et le chef-lieu Annecy ainsi que les autres villes alpines telles que Chambéry et Grenoble. Il est certes exact qu'un grand nombre de liaisons rapides arrivent ou partent de Genève, mais il n'en reste pas moins que le fait que cette dernière ville soit située en Suisse occasionne, pour les habitants de la Haute-Savoie, des formalités et une perte de temps non négligeable, et que, par ailleurs, les liaisons ferroviaires elles-mêmes entre Genève, Thonon et Evian sont inexistantes. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de sa politique de réouverture de lignes secondaires ou de réaménagement des parcours existants, il envisage de réétudier très sérieusement les relations ferroviaires entre les villes alpines.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6691. — 14 décembre 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente action revendicative des centres de rééducation professionnelle une étude serait en cours, conjointement par les services des ministères de la formation professionnelle, du travail et du budget, en vue d'une modification des dispositions relatives à la périodicité de la réévaluation de la rémunération de stage. Il importe, cependant, que cette étude tienne compte non seulement de la nécessité d'indexer la rémunération sur le taux d'augmentation du S.M.I.C. mais aussi de l'ensemble des revendications des stagiaires : indexation, retraite complémentaire prise en charge à 100 p. 100 pour tous, cotisations aux Assedic, congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une amélioration sensible de leur situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

6692. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les disparités existant entre les indices des pensions militaires d'invalidité attribués à grade équivalent, d'une part aux officiers des armées de terre, de l'air et de la marine et, d'autre part, aux officiers des équipages de la flotte. Il apparaît que depuis très longtemps des études sont engagées pour que soit réalisée une refonte des barèmes d'indice afin de mettre fin à une situation inéquitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'achèvement de ces études et pour que soient prises les mesures nécessaires à la solution du problème évoqué.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

6693. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le projet d'installation par U.K.F. (Hollande) d'une unité de 300 000 tonnes par an d'ammonitrate à Nangis (Seine-et-Marne). U.K.F. Hollande a décidé d'installer une unité de 300 000 tonnes par an d'ammonitrate à Nangis, de manière à valoriser son tube hollandais de 1 000 tonnes par jour d'ammoniaque, lequel est produit à un prix défiant toute concurrence, alors que les engrais complexes connaissent de grosses difficultés d'écoulement et que nos exportations sont de 40 à 50 p. 100. L'installation de cette unité nouvelle aurait pour conséquence la fermeture d'une des

deux installations A.P.C. (Mazingarbe ou Toulouse) du groupe C.D.F.-Chimie. Une telle démarche s'opposerait à la volonté gouvernementale de reconquête du marché intérieur et compromettrait l'indépendance de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce projet.

Enseignement (personnel).

6694. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir**, considérant l'importance que revêt pour l'éducation nationale le renouvellement normal des chefs d'établissement, à la fois pour assurer la promotion, et l'insertion, de fonctionnaires moins âgés et pour apporter un nouveau dynamisme au fonctionnement des établissements, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une étude soit réalisée faisant le point sur les prolongations de service, par sexe, qualifications, régions. Elle lui demande également que soit respecté la limite d'âge, et que, tout en tenant compte des nécessités éventuelles, d'assurer la fin de l'année scolaire dans les meilleures conditions, le prolongement d'activité ne soit plus possible que dans des cas exceptionnels où des charges familiales particulières le justifieraient.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6695. — 14 décembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas d'employés agricoles dont l'activité a été interrompue par l'accomplissement de leur temps du service militaire et par la guerre de 1939-1945, ce qui les a amenés à exercer une autre profession après la fin des hostilités. Certains de ces travailleurs qui n'avaient pas cotisé ainsi que leurs employeurs à la caisse de mutualité agricole ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite qu'en effectuant le rachat de ces cotisations, ce qui, en raison de leur âge, peut leur apparaître comme une pénalisation. Il lui demande s'il est possible d'accorder à cette catégorie de travailleurs les mêmes dispositions qui permettent à du personnel dont l'activité s'est exercée en Afrique du Nord de bénéficier de la gratuité du rachat des cotisations au titre de la sécurité sociale.

S. N. C. F. (lignes).

6696. — 14 décembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le T.G.V. mis en service sur le trajet Paris—Lyon, pourra, selon, ses propres déclarations et celle de **M. le Président de la République**, être prolongé jusqu'à la Méditerranée, d'une part, et qu'une liaison T.G.V. Paris—Bordeaux—Atlantique pourra, d'autre part, être envisagée. Ces réalisations, dont l'intérêt ne peut être contesté, représentent des investissements lourds qui nécessiteront la mobilisation de crédits importants. Par ailleurs, des projets d'aménagements et d'améliorations du réseau ferré entre Paris et Limoges avaient été envisagés pour permettre aux trains d'atteindre la vitesse de 200 kilomètres à l'heure sur la plus grande partie de l'itinéraire. Il lui demande si les crédits permettant l'extension du T.G.V. seront des crédits spécifiques à cette opération venant en supplément du budget normal d'investissement prévu par la S.N.C.F. ou si au contraire ces crédits sont partie intégrante de ce budget, auquel cas les autres projets tels que celui évoqué ci-dessus paraissent menacés d'être reportés sine die.

Pharmacie (personnel officines).

6697. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (let n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Sécurité sociale (personnel).

6698. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation des agents des organismes de sécurité sociale, originaires d'outre-mer en poste en métropole qui ne bénéficient pas en matière de congés d'avantages similaires à ceux accordés aux

agents du secteur public. Elle lui demande s'il envisage de faire en sorte que les avantages ou droits reconnus aux métropolitains en poste en outre-mer, tant pour les fonctionnaires et assimilés que pour les salariés de droit privé, soient également reconnus aux personnels d'outre-mer en fonction sur le territoire métropolitain.

Copropriété (règlement de copropriété).

6699. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1965 concernant la gestion des ensembles immobiliers et en particulier sur son article 26. Celui-ci interdit en effet à l'Assemblée générale des copropriétaires d'imposer à ses membres, sauf unanimité, une modification soit à la destination de leurs parties privatives soit aux modalités de leur jouissance telle qu'elle résulte du règlement de copropriété. Il en va de même de l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. Par ailleurs, aux termes de ce même article, la majorité des 3/4 est nécessaire dans un certain nombre de cas, notamment lorsqu'il s'agit de modifier ou d'établir les règles de jouissance d'usage et d'administration des parties communes. Si la nécessité d'imposer des conditions strictes pour préserver les droits des copropriétaires n'est pas contestable, il convient de ne pas rendre impossible, en raison de leur absentéisme, par des règles d'unanimité ou de quorum très renforcé, toute décision qui pourrait assurer une répartition plus égalitaire des charges, notamment en matière d'installations et de gestion du chauffage collectif. Aussi, soucieux de prévenir des situations sociales délicates que le coût de plus en plus élevé des charges en général ne manquera pas de provoquer, il lui demande la modification de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 afin de substituer à la règle de l'unanimité celle de la majorité des trois quarts et d'abaisser la majorité des trois quarts à celle des deux tiers.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

6700. — 14 décembre 1981. — **M. Dominique Taddei**, attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le devenir des personnels d'assistance technique des services économiques des métiers et moniteurs de gestion, dans le cadre de la réforme envisagée de la formation professionnelle. Le corps des agents d'assistance technique à l'artisanat comprend environ 700 personnes, deux tiers de moniteurs de gestion, un tiers d'assistants techniques des métiers qui ont à la fois un rôle de formation et d'animation des programmes d'action économique. Il lui demande quel type de structure serait chargée de dispenser la formation, quel serait le statut des intervenants et leur recrutement, que deviendraient les agents d'assistance technique actuellement en place dans les chambres de métiers.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions.)

6701. — 14 décembre 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le régime vieillesse des salariés prévoit une majoration pour enfants. Pour bénéficier de celle-ci, il suffit que le titulaire de la pension ait eu trois enfants (légitimes, naturels ou adoptés). Le montant de la majoration pour enfants est égal à 10 p. 100 de la pension principale effectivement servie. Cette majoration ne varie pas si son bénéficiaire a eu ou élevé plus de trois enfants. Dans les régimes vieillesse des non salariés, le même avantage est accordé aux retraités des professions artisanales ainsi qu'à ceux des professions industrielles et commerciales. Des mesures analogues sont prévues pour les retraités du régime d'assurance vieillesse agricole. Il semble que seuls les retraités du régime autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ne peuvent prétendre à une majoration de pension lorsqu'ils ont élevé trois enfants ou plus. Il y a là une incontestable anomalie. Il lui demande si elle peut faire mettre à l'étude des dispositions tendant à ce que les retraités des professions libérales puissent eux aussi prétendre à l'avantage en cause.

Commerce et artisanat (durée du travail).

6702. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la législation locale d'Alsace-Lorraine permet au préfet de chaque département d'adapter localement les interdictions d'ouverture des magasins le dimanche. Or, il s'avère qu'en dépit des demandes formulées par le maire de

la commune de Saint-Jure (Moselle) et en dépit de nombreuses réclamations formulées localement, une interdiction absolue d'ouverture le dimanche des commerces implantés dans la commune de Saint-Jure a été édictée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en la matière un assouplissement de l'attitude de l'administration ou, éventuellement, la possibilité d'octroyer une dérogation dès que le maire de la commune concernée est favorable à l'ouverture des commerces le dimanche.

Transports aériens (aéroports : Corse-du-Sud).

6703. — 14 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'accident survenu à l'avion D.C. 9 qui s'est écrasé en Corse le 1^{er} décembre. Il lui demande si ce tragique accident aurait pu être évité par une installation radar à l'aéroport d'Ajaccio et quelles conclusions lui inspirent les circonstances de cette catastrophe qui a entraîné la mort de 174 personnes.

Défense nationale (politique de la défense).

6704. — 14 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la publication de sondages qui pourraient, si l'on ne savait leur absence de valeur scientifique, susciter des doutes sur la volonté de résistance de la jeunesse française face aux menaces qui pourraient venir de l'étranger contre l'indépendance de la France. Il lui demande quelles actions il va entreprendre pour compenser l'effet délétère et nuisible de la publication de ces sondages sans valeur ni signification.

Relations extérieures : ministère (publications).

6705. — 14 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les allocutions prononcées lors des cérémonies de réception des lettres de créance des nouveaux ambassadeurs accrédités auprès du Gouvernement de la République. Elles sont souvent l'occasion pour le chef de l'Etat de préciser les orientations de la diplomatie française. Or, leur publicité n'est pas assurée avec efficacité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir améliorer la diffusion de ces textes diplomatiques, notamment à destination des parlementaires et de la presse.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

6706. — 14 décembre 1981. — **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser le contenu du mandat donné, le 17 novembre 1981, par le conseil des Communautés pour le renouvellement de l'arrangement multifibres. Il lui demande, en particulier, s'il est vrai que les Etats membres de la Communauté ont admis le principe d'une augmentation sensible pouvant aller jusqu'à 15 p. 100 des importations de textile et d'habillement dans la Communauté en provenance des pays à bas coût de revient, à l'exception des quatre gros fournisseurs que sont Hong-Kong, Macao, Taïwan et la République de Corée. Il lui demande également s'il est exact que les contingents d'importation établis par les accords d'autolimitation jusqu'en 1982 et qui sont, en général, nettement supérieurs aux importations effectivement réalisées, seront reconduits, après cette date et même majorés de 0,1 p. 100 à 3,5 p. 100 par an selon les produits. Le Gouvernement considère-t-il que la détermination des contingents d'importation par pays membre de la Communauté qui figure à l'ordre du jour de la session du conseil du 8 décembre 1981 permettra de préserver la France des conséquences extrêmement graves que pourrait entraîner un tel affaiblissement des protections contingentes de la Communauté. Mais le Gouvernement ne considère-t-il pas que les concessions que la Communauté s'approprie à faire dans le cadre de la négociation pour le renouvellement de l'arrangement multifibres sont contradictoires avec l'esprit du plan textile qu'il vient d'élaborer et particulièrement dangereuses pour les industries françaises du textile et de l'habillement.

Sécurité sociale (chèques vacances).

6707. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Solsson** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui exposer de manière précise le mode de calcul permettant d'évaluer à 138 millions de francs « le manque à gagner pour la sécurité sociale », résultant de l'instauration du « chèque vacances », chiffre avancé par lui lors de son audition le 8 octobre 1981 par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et repris dans le communiqué publié à l'issue de cette réunion. Ayant par

ailleurs exposé, selon le même communiqué, que le gain économique occasionné par le chèque vacances serait « dix fois plus élevé que le coût apparent », il souhaiterait connaître les incidences budgétaires de sa création pour les différentes catégories de recettes fiscales et spécialement l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la taxe à la valeur ajoutée.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

6708. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Solsson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui faire connaître de manière aussi complète que possible les conclusions du rapport qui lui a été récemment remis sur le fonctionnement de « France-Informations-Loisirs ». Il lui demande de préciser comment il est possible de juger les méthodes de cette association comme « abstraites, superficielles et décentralisées » alors que, d'une part, elle avait été conçue comme s'appuyant sur le relais des professions et des échelons locaux du tourisme et que, d'autre part, il paraît tout à fait prématuré de formuler à son propos une conclusion définitive dans la mesure où cet organisme se trouvait encore dans une phase expérimentale. Il souhaiterait connaître l'appellation, les structures, le budget prévisionnel de 1982 et le nom des responsables de la nouvelle agence nationale dont la création a été annoncée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6709. — 14 décembre 1981. — **M. Maurice Serghersert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'attribution des pensions militaires d'invalidité attribuées par suite d'infirmités résultant de la guerre. Celles-ci sont, en effet, inaccessibles et insaisissables selon l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et exonérées de l'impôt sur le revenu (art. 81 et 157 du code général des impôts). Il est donc indéniable que lesdites pensions n'ont pas à être considérées comme ressources ordinaires et à être déclarées comme telles. Dans ce cas, il lui demande pourquoi le service des caisses thermales des caisses primaires d'assurance maladie exige que l'assuré social demandeur de cure thermique, invalide de guerre et titulaire d'une pension d'invalidité, fournisse les talons des attestations trimestrielles de paiement de ladite pension pour incorporer le montant de la pension aux ressources de l'assuré.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

6710. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de l'exonération de la redevance en matière de télévision. Cette redevance n'est pas accordée lorsque dans un ménage la télévision est la propriété d'un enfant handicapé. L'administration considère qu'il appartient aux parents de payer pour lui. Très souvent, s'agissant d'enfants handicapés, la télévision, qui peut avoir été offerte à ces derniers, en vue d'améliorer leur sort, risque d'être une charge importante pour les parents. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager d'étendre l'exonération de la télévision au poste détenu dans les familles par des enfants handicapés à plus de 80 p. 100.

Voirie (routes : Somme).

6711. — 14 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le danger que représente pour les usagers, l'intersection de la voie ferrée avec la départementale 58, entre les communes de Ronssoy et d'Epehy, dans le département de la Somme, où de graves accidents ont déjà eu lieu, dont le dernier mortel, le jeudi 5 novembre. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions, afin que toutes mesures soient prises pour : réglementer l'utilisation du train reliant la gare S. N. C. F. d'Epehy à l'usine sucrière Sainte-Emille ; faire une signalisation, par tous temps, de la voie ferrée aux abords et à l'intersection de l'endroit critique, de façon à assurer une sécurité absolue des usagers ; entreprendre des travaux de terrassement ou de déblais permettant une approche correcte de ce passage.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6712. — 14 décembre 1981. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences particulières préjudiciables aux artisans et petits industriels : forgerons, mécaniciens agricoles, serruriers, etc. de l'application de la décision n° 1836/81 C. E. A. parue au *Journal officiel des communautés européennes* du 4 juillet 1981 sur la commercialisation de l'acier.

Cette décision permet aux négociants en acier d'appliquer un tarif unique de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique qu'elle que soit la quantité livrée. Ces dispositions semblent s'apparenter à une pratique d'entente de la part des négociants et pénalise très gravement à court terme l'ensemble des négociants en raison du fait que ceux-ci s'approvisionnent en petites quantités de chaque catégorie de produits très différentes les unes des autres, ce qui ne manquera pas d'augmenter considérablement le prix d'achat de ces matériaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de faire échec à cette politique dont le résultat aboutira à une majoration importante des prix de l'acier.

Voirie (autoroutes).

6713. — 14 décembre 1981. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le devenir du projet d'autoroute A 71. En effet, ce projet semble remis en cause au profit du doublement des routes nationales 20 et 76 en ce qui concerne l'axe Orléans-Vierzon-Bourges. Compte tenu de l'inquiétude manifestée dans la région concernée par ces rumeurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel du projet.

Enseignement secondaire (personnel).

6714. — 14 décembre 1981. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sujétions particulières imposées aux professeurs d'enseignement général des collèges. Ceux-ci doivent effectuer en effet un horaire supérieur à leurs collègues bénéficiant du statut de professeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement entre deux catégories de professeurs qui exercent les mêmes fonctions.

Politique extérieure (Mauritanie).

6715. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des langoustiers bretons exerçant leurs activités en Mauritanie. Les autorités mauritaniennes ont dénoncé l'accord de mars 1978 qui autorisait les langoustiers français à travailler moyennant un droit de pêche de 80 dollars par tonneau de jauge et elles veulent imposer le régime de la licence appliqué aux autres navires étrangers, soit 1 600 dollars par tonneau. Cette charge ne pourrait être supportée par les langoustiers bretons dont les bateaux ne sont en rien comparables aux bateaux-usines étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renégocier l'accord de mars 1978 dans un esprit satisfaisant pour les deux parties, contribuant au nécessaire développement des activités des pêches mauritaniennes tout en permettant aux langoustiers bretons d'exercer leurs activités près des côtes mauritaniennes.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6716. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les ergothérapeutes n'ont pas encore de statut professionnel. L'enseignement et la formation qu'ils reçoivent sont réglementés depuis des années par un décret ministériel et des arrêtés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette affaire.

Politique extérieure (droits de l'homme).

6717. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'extension de la torture dans le monde. Après Amnesty International, c'est aujourd'hui le comité international de la Croix-Rouge qui s'inquiète du développement de la torture dont on peut craindre qu'elle ne soit bientôt acceptée comme une procédure normale d'interrogatoire. Il lui rappelle qu'elle peut revêtir des formes variées visant à provoquer souffrances physiques (brutalités de toute sorte, mutilations, brûlures, asphyxies, viol, etc.) ou tortures morales et psychiques (pressions psychologiques, harcèlement du détenu, menaces, simulacres d'exécution, détention solitaire prolongée, rééducation, lavage de cerveau, humiliations et vexations de toute sorte, traitements chimiques et hospitalisations dans des asiles psychiatriques). Ces procédés visent tous à détruire la personnalité des détenus, en opposition formelle avec les lois humanitaires internationales et en particulier avec la déclaration universelle des Droits de l'homme. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en matière internationale pour lutter contre cette pratique et faire respecter le droit.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

6718. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Gantler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est bien vrai que les autorités britanniques ne reconnaissent pas la validité en Grande-Bretagne du permis de conduire français, ce qui ne manque pas, bien entendu, d'avoir des conséquences au niveau de l'assurance automobile. Il semble, en effet, que d'une manière générale le Road Act considère que tout étranger non détenteur d'un permis britannique, est en position irrégulière. Cette situation aboutit à refuser la validité juridique d'une assurance automobile souscrite auprès d'une compagnie étrangère. Tout ressortissant français muni d'un permis de conduire national et d'une assurance automobile souscrite en France peut donc se trouver devant d'importantes difficultés en cas d'accident grave. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour obtenir une réciprocité totale du permis de conduire et des contrats d'assurance au sein de la Communauté économique européenne.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vendée).

6719. — 14 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la lettre qu'il lui a adressée à propos de la situation des établissements Sivom dont l'une des usines est installée à Aizenay en Vendée. Par suite du dépôt de bilan de la société Sivom, les 678 employés de cette usine sont menacés de perdre leur emploi sans avoir l'espoir de retrouver du travail facilement dans la commune. Compte tenu des décisions prises par le Gouvernement pour aider l'industrie textile et de l'habillement, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'usine d'Aizenay poursuive ses activités.

Agriculture (aides et prêts).

6720. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que selon l'article 7 du décret n° 81-248 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, la dotation d'installation a pour objet de procurer aux jeunes agriculteurs l'aide de trésorerie qui leur est nécessaire pour financer les dépenses afférentes à leur première installation sur un fonds agricole. Il lui expose que, cependant, d'après l'article 11 du même décret, est en règle générale, exclu du bénéfice de cette dotation d'installation le descendant appelé à succéder, en l'absence de cohéritiers, à un ascendant dont le fonds devient vacant sauf si la situation patrimoniale du demandeur justifie l'octroi de la dotation. Il lui demande quel est le motif de cette exclusion du bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Enseignement (personnel).

6721. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de service et de bureau en fonction dans les différents établissements relevant de son département ministériel. Ces personnels sont encore tenus actuellement à effectuer quarante-quatre heures de travail par semaine, et il doit être souligné que les précédentes réductions d'horaire n'ont pas été accompagnées de créations d'emplois compensatoires. Les 1370 postes nouveaux inscrits dans le projet de loi de finances pour 1982 ne permettront pas, compte tenu des conditions actuelles de fonctionnement, de réduire cet horaire. Or, la réduction de celui-ci sans incidence sur les salaires et les congés et en prévoyant quarante heures comme première étape pour les personnels de service doit être recherchée, en assortissant cette mesure des créations d'emplois correspondant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

6722. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait exprimé par les organisations syndicales représentatives de voir élaborer une réforme globale du statut de l'éducation surveillée. Il apparaît également très opportun que soit étudiée la titularisation des agents contractuels qui exercent leur activité dans cette forme d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes desiderata.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatoire).

6723. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un artisan âgé de plus de soixante-cinq ans a présenté une demande spéciale d'aide compensatoire aux artisans âgés. La caisse artisanale vieillesse dont il dépend lui a accordé celle-ci pour un montant correspondant au bénéfice de ses trois dernières années d'activité, mais à la condition que son épouse réduise son exploitation agricole de cinq hectares à un hectare maximum. La décision prise rappelle que l'épouse gère en propriété une exploitation d'une superficie de cinq hectares depuis le 1^{er} octobre 1975, soit postérieurement à la parution de la loi du 13 juillet 1972 et après en avoir pris la succession de son mari. L'obligation faite à l'épouse de cet artisan qui n'a que cinquante-cinq ans, de réduire sa petite exploitation agricole apparaît comme extrêmement fâcheuse. L'aide spéciale compensatoire est accordée à des artisans dont les épouses continuent à exercer une activité salariale, ce qui est d'ailleurs parfaitement normal. Le salaire des épouses en cause, si faible soit-il, est pourtant très vraisemblablement supérieur aux revenus d'un hectare de terre. L'exigence de réduction de la surface exploitée apparaît donc comme très regrettable. Il lui demande si dans une situation de ce genre il n'estime pas que l'aide spéciale compensatoire pourrait être accordée sans faire l'objet d'une contrepartie aussi rigoureuse. Il souhaiterait de toute manière que des précisions lui soient fournies en ce qui concerne les artisans ayant présenté une demande d'aide compensatoire et dont l'épouse nettement plus jeune qu'eux exerce une activité agricole réduite.

Logement (prêts).

6724. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est dans ses intentions de permettre aux organismes bancaires de payer directement aux entreprises et artisans du bâtiment le montant des sommes qui leur sont dues par les constructeurs d'un logement privé, le prêt étant crédité sur un compte bancaire ouvert à cet effet et débité sur présentation de la facture approuvée pour paiement par le bénéficiaire du prêt. Cette disposition permettrait de mettre les artisans à l'abri des mauvais payeurs et de lutter contre le travail clandestin.

Travail (travail noir).

6725. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, par suite de l'augmentation du chômage et de l'augmentation des coûts de production, le travail clandestin se développe dangereusement. Il en résulte des difficultés accrues notamment pour les artisans du bâtiment. Il demande quelle mesure il compte prendre pour lutter contre le travail clandestin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6726. — 14 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur sa décision de supprimer l'abattement effectué par la sécurité sociale, lors du remboursement des actes des dispensaires. En raison des incidences financières positives que cette mesure aura indéniablement sur certains centres de soins infirmiers en difficulté, il lui demande s'il n'est pas souhaitable que tout soit mis en œuvre pour que son application intervienne dans les plus brefs délais.

Femmes (emploi).

6727. — 14 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi de la prime de mobilité versée à un jeune demandeur d'un premier emploi lorsque le lieu de travail est distant, au minimum, de 30 kilomètres de son domicile. Si l'article R. 322-29 du code du travail ne précise pas quelle doit être la nature de l'emploi, une circulaire ministérielle vient exclure du champ d'application de la prime les emplois du secteur public. En raison de la conjoncture économique, ne semblerait-il pas opportun que la situation des jeunes demandeurs d'emploi au regard de cette prime soit rigoureusement la même, dès lors qu'ils acceptent, pour trouver un travail, de quitter leur région et de supporter toutes les conséquences que ceci entraîne. Il demande donc l'annulation pure et simple de la circulaire ministérielle précitée afin que l'article R. 322-29, qui, en définitive, est de portée générale, bénéficie indistinctement aux titulaires d'un emploi du secteur privé ou du secteur public.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6728. — 14 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité existant entre les plafonds de ressources en deça desquels est ouvert le bénéfice, d'une part, de l'exonération de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, de l'onérotation de la redevance sur les récepteurs de télévision. Ainsi pour l'année 1980, une personne dont les revenus annuels sont égaux ou inférieurs à 21 100 francs n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu ; par contre, elle devra acquitter la redevance, puisque dans ce domaine le plafond est fixé à 21 300 francs (au 1^{er} juillet 1981). Dès lors qu'on estime qu'un contribuable ne dispose que du minimum pour vivre et qu'on décide de ne pas amputer ses ressources par un impôt direct, ne semble-t-il pas illogique de l'assujettir à un impôt indirect et ce, d'autant plus qu'à l'heure actuelle, les récepteurs de télévision font partie de l'équipement ordinaire d'un foyer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder dans les meilleurs délais à l'alignement des plafonds de ressources précités.

Enfants (enfants accueillis).

6729. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les familles qui accueillent des enfants abandonnés, confiés par l'Aide sociale à l'enfance. Ces familles qui élèvent et considèrent ces enfants étrangers comme les leurs se trouvent plongées, avec les enfants eux-mêmes dans une situation dramatique, lorsque la famille d'origine, parfois des années après l'abandon, réclame les enfants. Les familles d'accueil se trouvent démunies de tout moyen d'action puisqu'elles n'ont aucune qualité pour agir dans les procédures opposant l'administration aux familles d'origine. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer cet état de fait et apporter une solution humaine à ces problèmes douloureux.

Politique extérieure (Italie).

6730. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, étant donné que la nouvelle république algérienne a demandé à la France de lui faire remettre les archives qui concernent en fait la propre histoire de notre pays et, étant donné qu'il semble que le gouvernement français est disposé à accéder, tout au moins en partie, à cette requête, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement italien afin que les archives de l'ancien comté de Nîce, qui se trouvent actuellement à Turin et à Pise, soient rendues à l'ancien comté de Nîce qui, par sentiment d'amour envers la France, a choisi de retourner dans notre communauté en 1860, à la suite d'un plébiscite qui n'a été précédé d'aucune effusion de sang. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire un aussi légitime souhait.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6731. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la création éventuelle dans le cadre du développement des sections sport études, de sections réservées au jeu d'échecs. Il apparaît, en effet, manifeste, à l'expérience des nombreux pays étrangers, que ce sport est des plus intéressants au regard du développement scolaire des adolescents et que, d'autre part, une politique générale de développement de celui-ci aiderait à placer la France au niveau qui devrait être le sien dans ce domaine.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

6732. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en place décidée par arrêté ministériel du 19 mai 1981 du fichier national automatisé des comptes bancaires. Par accord avec la profession, la mise en place de celui-ci doit intervenir le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande quelles mesures, et surtout quelles garanties, au regard des services informatiques, sont prises pour assurer la protection des citoyens. Il semble que la commission nationale informatique et liberté ait été consultée. Mais il appelle son attention sur les problèmes de sécurité des informations contenues dans les fichiers informatiques, non pas au niveau des principes, mais au niveau de l'exécution des programmes informatiques de traitement. C'est pourquoi il souhaiterait que lui soient précisées les garanties et les contrôles existant sur ce dernier point.

Constructions aéronautiques (arions).

6733. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, où en est le programme de recherche sur le concept d'un avion à hélices à grande vitesse et à faible consommation énergétique pour lequel un crédit de 5 millions de francs a été dégagé par arrêté du ministre du budget de transfert de crédits en date du 1^{er} septembre 1981 (p. 7833) du *Journal officiel*. Il lui demande quelles perspectives sont envisagées à partir des résultats possibles de ce programme de recherche.

Service national (objecteurs de conscience).

6734. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déclarations récentes de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, concernant la prise en charge par son ministère de tous les objecteurs de conscience. Selon les informations parues dans la presse à ce sujet, Madame le ministre lui aurait déjà fait des propositions dans ce sens afin de permettre aux jeunes objecteurs de conscience de « travailler à une meilleure animation dans les multiples associations d'éducation populaire qui existent dans le pays ». Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point et ce qu'il entend répondre aux propositions de Madame le ministre.

Sécurité sociale (prestations).

6735. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le projet de carte à micro-processeur destinée à chaque assuré social en vue de procéder à toutes opérations financières liquidatives des prestations légales, notamment d'assurance maladie. La sécurité sociale conduit des pourparlers depuis deux ans avec la compagnie C.I.I.-H.B. et aurait, d'après certaines informations, lancé un appel d'offre dans ce sens. Il lui demande si elle peut lui donner des éléments d'information sur l'état d'avancement de ce projet, mais également sur les conditions de délais et de protection de la liberté de la personne au regard de la loi informatique et liberté sur la mise en œuvre d'un tel système dans les prochaines années. Il souhaiterait savoir si des étapes d'expérimentation sont prévues dans les prochains mois et si la carte projetée sera bien de réalisation française et non pas d'origine étrangère.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6736. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'un contribuable qui, exproprié en 1978 d'un terrain de plus de 20 000 mètres carrés pour permettre la construction d'un groupe scolaire en cet endroit a de ce fait bénéficié d'une plus-value immobilière importante qui a fortement accru son imposition 1980. Cet état de fait « extraordinaire » due à une expropriation par nature involontaire et non spéculative ayant classé ladite personne dans la catégorie des contribuables dont l'imposition 1980 dépasse 100 000 francs, ce contribuable se trouve directement touché par l'impôt supplémentaire de 25 p. 100 mis en place par le Gouvernement. En conséquence, au regard d'une telle situation il lui demande quelles sont ces intentions sur ce problème et de quelle manière il entend assurer une égalité de traitement réelle entre tous les contribuables.

Politique extérieure (Turquie).

6737. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'incarcération dont sont victimes en Turquie deux membres français de la mission médicale au nord de l'Iran, de Médecins sans frontières. Il lui indique qu'un médecin, le docteur Luc Devineau, et une infirmière, Mme M.-A. Lanternier, ont été arrêtés alors qu'ils s'apprétaient à franchir la frontière turquo-iranienne et incarcérés à la prison de Van, sous l'inculpation de « contrebande de médicaments ». Jugés une première fois, ils furent condamnés à une amende de 1 000 francs français. Cependant, à la veille de leur libération, le jugement fut cassé et une nouvelle inculpation, pour « propagande séparatiste kurde », fut notifiée à ces deux personnes, sans pour autant que le précédent chef d'inculpation ait été levé. Le 10 juillet dernier, M. Devineau et Mme Lanternier étaient condamnés par un tribunal militaire à cinq mois et dix jours de prison pour le second chef d'inculpation, alors qu'un imbroglio juridique empêche toute solution judiciaire de l'inculpation pour contrebande de médicaments. Les démarches entreprises par les autorités françaises étant jusqu'à

ce jour restées sans effet sur la libération des deux inculpés, il lui demande si le Gouvernement, garant du sort de ressortissants français dont la démarche était purement humanitaire, n'envisage pas une intervention politique au plus haut niveau afin d'amener les autorités turques à mettre fin à cette situation intolérable.

Etrangers (Tunisiens).

6738. — 14 décembre 1981. — **M. Gustav Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'études et de vie que connaissent quinze étudiants tunisiens inscrits à l'U.E.R. lettres de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Ces étudiants sont venus entreprendre des études universitaires en France au titre d'une convention passée entre les Etats français et tunisien. Ils se sont présentés à l'université de Valenciennes début octobre sans que les services intéressés aient été informés de leur venue d'une manière ferme et définitive. Seule une lettre circulaire semble être parvenue à l'université fin août dernier — donc à une date tardive —, laquelle aurait annoncé l'arrivée en France de quatre cents étudiants tunisiens. Cette lettre ne donnait aucune précision quant aux universités choisies : elle indiquait simplement : « quinze universités ont été retenues pour accueillir ces candidats, en moyenne chaque université pourrait accepter une petite trentaine de candidats ». Dans ces conditions, il n'était plus possible de prendre localement les dispositions indispensables, en prévision d'une arrivée, bien hypothétique d'ailleurs. En particulier, il était impossible de loger ces étudiants à la résidence universitaire, les décisions d'affectation des chambres étant prises dès juillet. De même, en dépit de leurs recherches, ces jeunes gens n'ont pu trouver à se loger, à cette époque de l'année, chez des propriétaires privés. Valenciennes n'est pas ville universitaire depuis bien longtemps, si bien que le nombre des chambres mises en location à proximité de l'université est relativement réduit. Grâce à de multiples démarches entreprises par les responsables de l'université, la majorité des étudiants concernés a pu être hébergée dans un hôtel de la ville de Trith, mais cette solution ne peut avoir un caractère très provisoire : les intéressés sont logés dans des chambres à deux lits qui sont trop petites, insuffisamment chauffées, mal équipées et bruyantes. Quant aux étudiants qui n'ont pu trouver place dans cet hôtel, ils doivent se résigner à passer la nuit dans un fauteuil ou un lit de fortune mis à leur disposition par des camarades obligeants. Il ne paraît donc pas possible que ces jeunes gens puissent continuer de vivre dans de telles conditions qui interdisent tout travail suivi ou qui sont, tout simplement, inhumaines. Il faut enfin souligner que les ressources dont disposent ces étudiants : une bourse de 950 francs par mois versée par l'Etat tunisien, limitent considérablement l'éventail des possibilités qu'ils peuvent envisager et leur créent des difficultés matérielles supplémentaires. Ainsi, pour prendre un exemple, la fermeture du restaurant universitaire le dimanche et durant les petites vacances entraîne pour eux des dépenses qu'ils ne peuvent assumer. Devant la gravité des difficultés auxquelles ont à faire face des jeunes gens qui avaient vu dans la France une terre d'accueil et de culture, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour qu'ils soient rapidement logés dans des conditions correctes ; 2° d'examiner toutes les possibilités existantes pour qu'ils puissent percevoir une aide financière complémentaire qui leur permettrait d'entreprendre dans de meilleures conditions les études auxquelles ils se destinent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

6739. — 14 décembre 1981. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude très profonde des parents des élèves fréquentant les écoles du premier cycle, au sujet de la mise en place des dispositions ministérielles relatives à la formation des élèves instituteurs de première année. Les classes étant prises en charge par des « doublettes », il résultera une discontinuité dans l'enseignement pour les élèves, rendant aléatoire le succès de la scolarité de ces enfants. Le danger est très grand pour les élèves des classes de CM2 dont il importe que cette année se déroule dans les meilleures conditions pour leur permettre d'accéder normalement aux classes de 6^e du second cycle. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions d'application qui tiennent compte de l'inquiétude des parents.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

6740. — 14 décembre 1981. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 37112 qu'il avait posée à son prédécesseur, le 27 octobre 1980, relative à la fiscalité abusive qui frappe les locataires d'aires de stationnement.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revoir ce problème et permettre d'annuler une mesure qui pénalise les automobilistes qui font effort pour ne pas encombrer la voie publique.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

6741. — 14 décembre 1981. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une anomalie dans la législation qui interdit aux hommes d'accéder à la profession de sages-femmes. Cette disposition institue une discrimination inacceptable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures appropriées pour son abrogation.

Postes : ministère (personnel).

6742. — 14 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre des P.T.T.** que des milliers de Guadeloupéens employés dans son administration en France attendent leur mutation pour leur pays d'origine. Or, dans le même temps, ce sont des entreprises métropolitaines privées avec un effectif métropolitain qui précèdent en Guadeloupe au raccordement des câbles et des abonnés. Il lui demande s'il entend se pencher sur ce problème et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : téléphone).

6743. — 14 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre des P.T.T.** que depuis 1977 la qualité du service offert aux usagers du téléphone de la Guadeloupe ne cesse de se dégrader. Les conditions de travail se sont détériorées au centre principal d'exploitation de Pointe-à-Pitre et le personnel se plaint de ne plus pouvoir assurer un service correct à cause de la mauvaise organisation du travail et du climat malsain qui s'est installé au centre. Par ailleurs, les syndicats et le personnel reprochent au chef de centre l'utilisation de méthodes qu'ils jugent provocatrices, abusives et indignes. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour normaliser la situation.

Département et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : ministère des P.T.T.).

6744. — 14 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le décret du 8 avril 1973 prévoit la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre ans. Ce décret n'a jamais été appliqué en Guadeloupe si ce n'est que pour de très rares cas. Alors que ce problème a été entièrement réglé pour la France, la liste d'aptitude établie en 1973 pour la Guadeloupe demeure encore avec plus des trois quarts d'agents toujours auxiliaires. Ainsi, l'effectif du département compte environ 30 p. 100 d'auxiliaires dont les plus anciens oscillent entre quinze et vingt-cinq ans de service. Ce ne sera que justice que de titulariser ces agents. Il lui demande s'il entend appliquer effectivement le décret du 8 avril 1973 et quelles sont les mesures qui seront prises pour la titularisation de cette catégorie de personnel.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6745. — 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, les ambulanciers privés assurant les transports des malades et blessés. Alors qu'une profession similaire a obtenu une détaxe de carburant très substantielle, les ambulanciers sont exclus du champ d'application de cette loi, et doivent faire face à des hausses qui risquent de compromettre leur activité. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des mesures qui permettraient d'étendre la législation sur la détaxe du carburant à cette profession.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

6746. — 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de prendre des mesures en faveur de l'enseignement technique, compte tenu de son retard sur les autres ordres d'enseignements, mais surtout du rôle capital que peut jouer la formation professionnelle dans un dispositif anti-chômage.

Baux (baux d'habitation).

6747. — 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'application du projet de loi relatif à la modération des loyers. Ce texte prive en effet les organismes d'H. L. M. des possibilités d'ajuster leurs ressources à l'évolution des conditions économiques et s'applique, naturellement, également aux sociétés immobilières conventionnées. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien lui préciser quel sera le montant des aides compensatoires qui sera versé par l'Etat aux sociétés civiles immobilières conventionnées, pour les indemniser du préjudice qu'elles subiront du fait du blocage, ainsi que celui qui sera versé aux offices publics d'H. L. M. qui ont, quant à eux, la charge de loger la fraction la plus démunie de la population.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

6748. — 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels du commerce et de la réparation de l'automobile. Il lui rappelle que les difficultés de ces exploitants sont dues en grande partie à la spécificité des produits qu'ils doivent vendre, et notamment en ce qui concerne les produits pétroliers. Il lui demande, dans ces conditions, dans quels délais il a l'intention d'examiner, comme il s'y était engagé au mois de juillet 1981, les problèmes relatifs à la marge de distribution.

Enseignement (personnel).

6749. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'engager une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives pour aboutir à un règlement global du problème de carrière des instituteurs. Il lui demande de lui expliquer les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour engager cette concertation.

Protection civile (sauteurs pompiers).

6750. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice que subissent les salariés et demandeurs d'emploi pompiers volontaires du fait de leur engagement bénévole. Ils sont en effet considérés comme des gêneurs au niveau de l'embauche tant publique que privée; au niveau de l'avancement ils pâtissent de leurs fréquents appels à l'extérieur de l'entreprise. Il lui demande d'étudier la mise en place de mesures réglementaires adaptées permettant de concilier l'exigence et le droit au travail de chacun avec les nécessités de la sécurité publique pour laquelle le bénévolat joue un très grand rôle.

S. N. C. F. (lignes).

6751. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 3336 (*Journal officiel* du 12 octobre 1981, p. 2844), à laquelle il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse, alors qu'il s'agit d'un sujet particulièrement sensible à tous les habitants et usagers concernés. Il lui indiquait en effet que la suppression des trains de nuit quotidiens de Paris vers Evian et d'Evian vers Paris, consécutive à la mise en place du T. G. V. entre Genève et Paris, avait suscité la réprobation unanime et que, au moment où le Gouvernement s'engageait sur la voie de la décentralisation, la suppression de ces trains par le grand service public qu'est la S. N. C. F. était ressentie comme une grave erreur. Il souhaite en conséquence que cette situation soit très rapidement réexaminée et que les trains de nuit Paris—Evian et Evian—Paris soient rétablis quotidiennement au-delà de la saison d'hiver.

Gouvernement (conseil des ministres).

6752. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la durée moyenne des conseils des ministres pendant les six premiers mois de l'actuel septennat. Pour établir une comparaison, il souhaiterait savoir également quelle a été la durée moyenne des conseils en 1980.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6753. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le ralentissement de la venue en France de la clientèle étrangère, conséquence des mesures de hausse du taux de la T. V. A. dans les hôtels « quatre étoiles » et « quatre étoiles luxe ». Or, les prestations hôtelières servies sur le sol français à des ressortissants étrangers constituent des exportations invisibles mais certaines. Il apparaît donc que ces opérations rentrent sans aucun doute dans le champ des opérations susceptibles de bénéficier des mesures prises en faveur des exportations. La réglementation française des exportations en suspension de T. V. A. permet de rattacher aux exportations des produits qui quittent la France, les exportations invisibles qui correspondent aux consommations des touristes étrangers en France. Cette assimilation n'est d'ailleurs pas nouvelle : l'arrêté du 12 mars 1957 (*Journal officiel* du 28 mars 1957) instituait une remise de 15 p. 100 pour les touristes étrangers non résidents séjournant en France et l'arrêté du 29 avril 1958 (*Journal officiel* du 2 mai 1958) mettait en place une détaxe de 10 p. 100 des prestations hôtelières. L'association internationale de l'hôtellerie, qui regroupe notamment l'ensemble des pays européens, a recommandé dans une instruction de juillet 1978 l'exonération de la T. V. A. pour les services d'hôtels et de restaurants des non-résidents du pays. Il lui demande dans ces conditions si une mesure tendant à ces buts ne pourrait être recherchée. Elle consisterait par exemple à ne pas tenir compte dans les prix proposés à la clientèle étrangère et justifiant de cette qualité de la T. V. A. ayant frappé les prestations fournies. Ces prix des services fournis à la clientèle étrangère seraient réduits dans la même mesure et leur compétitivité s'en trouverait accentuée et permettrait de réaliser une action promotionnelle à l'étranger. Le contrôle serait simple puisque l'hôtelier a l'obligation de garder les factures pendant quatre ans au titre des contrôles fiscaux; le contrôle sera donc possible pendant un délai assez long, ce qui exclut la fraude. Il souhaiterait savoir s'il entend faire étudier la mesure proposée, qui constituerait un élément promotionnel du tourisme international et permettrait d'améliorer les recettes en devises de la France.

Enseignement secondaire (personnel).

6754. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret du 25 mai 1950, la durée maximale du service hebdomadaire auquel sont tenus les professeurs agrégés et les professeurs certifiés des lycées et collèges a été fixée respectivement à quinze et dix-huit heures. Dès lors que ces fonctionnaires assument dans l'enseignement secondaire des tâches à tous égards analogues, il lui demande si, pour réaliser dans ce domaine une harmonie hautement souhaitable, il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à ramener à quinze heures le temps maximal de service hebdomadaire des professeurs certifiés dont l'effectif total est de l'ordre de 80 000, étant observé qu'une telle mesure contribuerait grandement, surtout dans la conjoncture présente, à faciliter le recrutement d'un nombre plus élevé d'enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

6755. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le possesseur du diplôme de docteur d'université de lettres ou de sciences permet à son titulaire de se prévaloir soit du titre de docteur ès lettres, soit du titre de docteur ès sciences dès lors que la différenciation à faire dorénavant entre un doctorat d'Etat et un doctorat d'université se trouve consacrée par les arrêtés du 16 avril 1974 (*J. O.* du 3 mai 1974) relatifs à l'unification des doctorats d'Etat en sciences, en lettres et en droit.

Associations et mouvements (comptabilité).

6756. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, en vue d'assurer l'application du décret du 2 mai 1958 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations ou collectivités privées (*J. O.* du 3 mai 1958) et de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 (*J. O.* du 28 septembre 1958), une association dûment déclarée qui bénéficie précisément de plusieurs subventions

accordées par le Centre national de la recherche scientifique, le Centre national des lettres et une banque nationalisée doit, à la fin de chaque exercice, établir un compte de résultats et un bilan dans le cadre du plan comptable du 11 mai 1957 adopté, le cas échéant, à sa situation spécifique.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pays de la Loire).

6757. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, lors de sa séance du 23 novembre 1981, le conseil régional des Pays de la Loire a émis un avis favorable à l'implantation d'une centrale nucléaire en Basse-Loire, son accord pour l'implantation de cette centrale nucléaire sur le site du Pellerin, tout en restant disposé à considérer tout nouveau site de la Basse-Loire techniquement acceptable, sous réserve d'un démarrage rapide de la procédure d'instruction, le souhait d'être informé de tout événement intervenant dans le déroulement de l'instruction du projet de création d'une centrale. Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner à cette décision du conseil régional des Pays de la Loire.

Assurances (contrats d'assurance).

6758. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé** le cas de Mlle G... qui, à la suite d'un accident se trouve handicapée à 60 p. 100, dont 40 p. 100 au titre intellectuel. Il lui demande s'il est possible d'exiger de la compagnie d'assurances le versement d'une rente et non d'un capital, Mlle G... se trouvant dans l'impossibilité de gérer elle-même un tel capital.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

6759. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un agent A.N.P.E. (prospecteur placier) travaillant dans un établissement public d'Etat en tant que contractuel, l'agence dépendant du ministère du travail. Il souhaiterait savoir si les services antérieurs effectués dans une autre administration (éducation nationale) en tant qu'auxiliaire sont pris en compte pour l'échelon et le grade (reconstitution de carrière). Il lui demande de lui indiquer quels sont les textes applicables en ce domaine.

Famille (congé postnatal).

6760. — 14 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'allongement du congé maternité, à partir du troisième enfant arrivant au foyer, prévu par la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980. En effet, si le bénéfice de cette disposition est étendu à l'assurée qui, précédemment à son accouchement, a mis au monde au moins deux enfants, nés viables, il n'en est pas de même, en cas d'adoption. Dans ce cas, en effet, seuls sont pris en compte, les enfants dont le ménage a la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Il semble regrettable que la situation de femmes ayant, finalement, connu la même épreuve, soit considérée de manière différente, selon que par la suite elles aient le bonheur de mettre au monde un enfant ou qu'elles aient recours à l'adoption. Accorder l'allongement de la période d'indemnisation à la mère adoptive qui a antérieurement mis au monde au moins deux enfants nés viables ou un seul en cas d'adoptions multiples serait une mesure équitable. Il lui demande si la modification de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, en vue de porter dans ce cas précis à vingt semaines la période d'indemnisation ne paraît pas souhaitable.

Arrondissement (chefs-lieux).

6761. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quels sont actuellement en France métropolitaine les arrondissements qui ne sont pas chefs-lieux de département et qui ne possèdent pas de sous-préfecture. Par le passé, différents textes législatifs ou réglementaires ont en effet supprimé certaines sous-préfectures sans supprimer corrélativement l'arrondissement correspondant. Il souhaiterait également savoir s'il ne juge pas nécessaire soit de rétablir les sous-préfectures concernées, soit de supprimer les arrondissements correspondants.

Collectivités locales (personnel).

6762. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il serait possible d'envisager la prise en compte de l'ancienneté des agents contractuels des collectivités locales et des établissements publics départementaux au moment de leur intégration comme agents titulaires de ces collectivités. Cette solution permettrait entre autres de régler de nombreux problèmes administratifs tels que ceux rencontrés actuellement par le personnel du centre d'expérimentation fruitière de Laquenexy (Moselle).

Police (commissariats : Moselle).

6763. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'ensemble du personnel de la police de la ville de Metz se plaint des conditions de travail dans les locaux actuels du commissariat. Ceux-ci sont en effet particulièrement vétustes et un projet de création d'un nouveau commissariat est très largement engagé. Toutefois, le personnel de la police s'inquiète actuellement d'une éventuelle remise en cause des décisions antérieures. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

6764. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le Gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R. P. R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I. R. S. I. D. à Malzières-lès-Metz. A cette question, **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. **M. Masson** ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

6765. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer ; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants ; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Arrondissements (chefs-lieux).

6766. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à la suite du retour de l'Alsace-Lorraine à la France, un sous-préfet de Colmar-Campagne avait été mis en place dans le Haut-Rhin sans qu'un arrondissement spécifique de Colmar-Campagne ait existé. Il lui demande s'il existe actuellement des sous-préfets ayant dans leurs compétences une zone territoriale ne correspondant pas à un arrondissement existant.

Intérieur : ministère (personnel).

6767. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer depuis quelle date et en vertu de quelles décisions il est possible au préfet d'un département de déléguer ses attributions relatives à la gestion de l'arrondissement du chef-lieu de département à un sous-préfet délégué. Il souhaiterait connaître par ailleurs quelle est la liste des départements où de tels postes de sous-préfet délégué ont été créés.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

6768. — 14 décembre 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre du budget veuille bien lui indiquer si une association à but non lucratif qui organise un voyage ou qui publie une plaquette d'information est susceptible de décompter la T.V.A. qu'elle paie sur le prix de la location d'un car ou sur l'impression de la plaquette aux personnes qui participent au voyage ou qui achètent la plaquette, étant entendu que globalement l'organisation du voyage ou l'impression de la plaquette ne dégagent aucun bénéfice et que donc la facturation de T.V.A. par l'association reste inférieure à la T.V.A. acquittée par l'association.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Banque de France : majorations des pensions).

6769. — 14 décembre 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime des retraites des agents de la Banque de France a été défini en dernier lieu par le décret n° 68-300 du 29 mars 1968. Parmi les modifications introduites par ce texte, figurent : l'ouverture du droit à pension à partir de quinze ans de service, se traduisant par l'institution d'une retraite à jouissance différée jusqu'à l'âge de soixante ans (ou cinquante-cinq ans, pour certaines catégories d'emplois) ; la possibilité donnée à tous les agents ayant élevé au moins trois enfants de bénéficier, quelle que soit la durée de leurs services, de la majoration familiale jusqu'alors réservée aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui expose à ce propos le cas d'un agent ayant quitté la Banque de France pour convenances personnelles en 1960 et auquel il a été accordé une allocation renouvelable dont le premier versement interviendra en 1983. Cette pension différée ne comporte pas toutefois le supplément familial de 10 p. 100 qui paraît pourtant concerner l'intéressé puisque celui-ci a élevé trois enfants. Il est permis de supposer que la majoration en cause ne lui a pas été attribuée du fait qu'il a cessé ses fonctions à la Banque de France en 1960, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des dispositions du décret du 29 mars 1968 précité. Une telle application des textes serait, dans ce cas, manifestement inéquitable, et il semble plus logique de prendre en compte l'année 1963 qui est celle de l'ouverture à la jouissance de la pension différée, ce qui permettrait d'accorder à l'intéressé la majoration familiale à laquelle il peut prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée, qui ne doit d'ailleurs pas se limiter au cas évoqué, et qui donnerait à cette disposition du décret n° 68-300 du 29 mars 1968 une interprétation plus conforme à l'équité.

Coiffure (coiffeurs).

6770. — 14 décembre 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la campagne de dénigrement qui s'est développée à l'encontre de la profession des coiffeurs ainsi que sur les graves conséquences des mesures de taxation des services de coiffure. En effet, une campagne de dénigrement de la profession s'est développée, alimentée notamment par des déclarations ministérielles accusant les coiffeurs d'être responsables de la hausse des prix et de la détérioration des indices, campagne qui a cru devoir être accompagnée d'une multiplication des contrôles fiscaux. Or la profession des coiffeurs a tout fait pour respecter les engagements souscrits avec les pouvoirs publics dans le cadre de la nécessaire liberté des prix qui avait été accordée par le gouvernement de M. Raymond Barre. Aujourd'hui, nombre d'artisans coiffeurs, souvent aux revenus modestes, voient leur service taxé alors que dans le moment augmentent les impôts, les charges et le coût de la vie. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette campagne de dénigrement ainsi que pour rétablir dans le plus proche avenir la liberté des prix.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

6771. — 14 décembre 1981. — Face aux contradictions existant sur le plan fiscal et sur le plan social, M. Alain Madelin demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, de bien vouloir abroger l'article 54 du code général des impôts et d'aménager en conséquence le décret n° 80-909 du 20 novembre 1980 afin qu'il soit possible de faire bénéficier l'épouse de l'exploitant d'une petite et moyenne entreprise, commerce et artisanat en particulier, d'une couverture sociale satisfaisante en matière de retraite.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

6772. — 14 décembre 1981. — M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que sa question n° 1286, publiée dans le Journal officiel, n° 27 A.N. (Q), du 10 août 1981, concernant le régime de l'aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, institué par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et prolongé d'un an par la loi de finances pour 1981, n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme le projet de loi de finances pour 1982, en son article 85, précise si justement qu'« afin de ne pas pénaliser les artisans et commerçants âgés, il est proposé d'instituer une nouvelle forme d'aide », il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour permettre aux commerçants et artisans âgés de se retirer de la vie active, notamment en zone rurale, dans les meilleures conditions possibles, à l'instar de ce qui a été décidé pour l'I.V.D. agricole.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

6773. — 14 décembre 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts aidés des livrets d'épargne des travailleurs manuels (L.E.T.M.). Bénéficiant d'un délai minimal d'épargne (éventuellement prorogé), ces livrets peuvent depuis peu être utilisés pour l'installation d'entreprises artisanales. Cependant, un grand nombre de bénéficiaires préfèrent prolonger leur délai d'épargne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le taux de cette rémunération par rapport au taux d'inflation, et ainsi supprimer le frein que constitue l'abattement appliqué au taux d'intérêt rémunérant l'épargne lorsque le titulaire d'un livret ne remplit pas jusqu'à son terme les engagements prévus au départ, notamment quant aux conditions de durée de l'épargne.

Enseignement (examens, concours et diplômes).

6774. — 14 décembre 1981. — Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers, M. Alain Madelin demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne juge pas nécessaire qu'une convention cadre soit passée entre les organismes consulaires et les pouvoirs publics afin de trouver un financement adapté comprenant, entre autres, une possibilité de rémunération de stagiaires.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

6775. — 14 décembre 1981. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 10 juillet 1979 avait institué le fonds national interconsulaire de compensation qui a permis d'indemniser les employeurs en ce qui concerne le salaire versé aux apprentis pendant leur présence au centre de formation des apprentis. Ce système ayant satisfait les parties prenantes, il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire, d'une part, de pérenniser ce texte et, d'autre part, d'augmenter le financement du fonds national interconsulaire de compensation de façon à verser aux employeurs une somme se rapprochant le plus possible du salaire versé au jeune apprenti pendant les heures de cours.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

6776. — 14 décembre 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des L.E.P. Beaucoup de personnels sont encore auxiliaires. Les effectifs des classes demeurent importants, surtout en classes de C.A.P. et de quatrième préparatoire. Les horaires légaux sont loin d'être respectés par manque de professeurs. Enfin, le manque de personnels techniques, le faible nombre des chefs de travaux et l'absence d'adjoints à ces chefs de bureaux alourdisseraient considérablement la charge de travail des personnels d'enseignement pratique, dont l'horaire en présence d'élèves est déjà supérieur à celui de leurs collègues des disciplines théoriques ou d'enseignement général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'avèrent urgentes pour remédier à cette délicate situation.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

6777. — 14 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le symposium Japon-C.E.E., qui s'est tenu à Tokyo les 5 et 6 novembre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principaux pro-

blèmes traités et les solutions préconisées, ainsi que leur chance d'être adoptées. Il souhaiterait savoir en particulier si le souhait exprimé par le ministre japonais du commerce international d'une réduction des tarifs douaniers de son pays s'est concrétisé depuis l'organisation de ce colloque.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

6778. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de faire le point de la production française et européenne des fibres chimiques au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il existe une surcapacité dans ce domaine, qui ne fera que s'accroître dans les prochaines années. Il demande que soit tracé un parallèle entre la production du tiers monde au cours des cinq dernières années, et la production française et européenne, en tirant les conclusions et les orientations pour l'avenir.

Politique extérieure (énergie).

6779. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de faire le point du dialogue euro-arabe en matière d'énergie. Il souhaiterait savoir en particulier où en est l'étude des projets sur les énergies nouvelles et renouvelables, et plus spécialement en ce qui concerne la création d'un bureau régional de coordination et d'information sur les programmes de recherche des pays arabes en matière d'énergie solaire; la réalisation en coopération d'unités de production d'énergie électrique; la création d'un centre de formation dans le domaine des énergies nouvelles.

Conseil d'Etat (attributions consultatives).

6780. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'entend pas rompre enfin avec la pratique, car il s'agit d'une pratique qui n'est fondée sur aucun texte, selon laquelle les avis du conseil d'Etat sont confidentiels. Le Gouvernement peut certes rendre publics ces avis s'il le juge utile, mais cela arrive rarement. Comme l'a fait remarquer un ancien membre du Conseil constitutionnel, « dans tout débat juridique, l'honnêteté veut que ne soient utilisés que les documents que les lecteurs peuvent connaître, surtout lorsqu'il s'agit d'avis du Conseil d'Etat qui peut assortir ses réponses favorables d'un certain nombre de réserves ». En tant que parlementaire, l'auteur de cette question a été à maintes reprises choqué d'entendre en séance publique un ministre, quelle que soit son appartenance politique, se prévaloir de l'avis favorable du Conseil d'Etat sur une disposition législative, sans qu'il soit possible à la représentation nationale, en raison de l'opiniâtre pratique mentionnée plus haut, de vérifier la portée exacte de l'accord de la haute juridiction, accord souvent nuancé et réservé. Le secret, en la matière, est triplement regrettable, d'abord pour le citoyen et le parlementaire, privés de l'information à laquelle ils ont droit, puis pour le Gouvernement, qui risque d'être accusé de garder pour lui des avis défavorables sur des textes très importants, enfin pour le Conseil d'Etat lui-même, notamment parce que l'opinion sur la foi des seuls avis publiés, sera tentée de croire qu'il donne toujours raison au Gouvernement. Le secret, sauf dans les matières qui intéressent la sûreté de l'Etat, n'est pas de bonne méthode en démocratie. Il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de faire publier tous les avis du Conseil d'Etat.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

6781. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les orientations de la politique régionale de la commission des Communautés européennes. Il lui demande s'il est d'accord avec cette proposition qui aboutirait à exclure la France de tout concours du fonds régional dans le cadre de la section sous-quota. Il souhaiterait savoir ce que fera la France pour ne pas être lésée par les dispositions envisagées.

Communautés européennes (pays associés).

6782. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application de la convention d'association entre Chypre et la Communauté européenne. Il lui demande si cette convention pourra se développer et aboutir, et sous quel délai, à l'union douanière. Il souhaiterait savoir quels sont les obstacles qui s'opposent à cette évolution souhaitable, au moment même où l'élargissement de la Communauté s'effectue.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

6783. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut établir une comparaison entre les législations des Etats membres de la Communauté en ce qui concerne les transplantations d'organes. Il souhaiterait savoir s'il lui paraît que les Français sont suffisamment informés de la loi en cette matière, et s'il ne conviendrait pas de leur exposer plus clairement les dispositions en vigueur, afin qu'ils puissent en toute connaissance de cause décider si leur corps sera — ou non — utilisé par la médecine après leur décès.

S. N. C. F. (lignes).

6784. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** se réjouit que le T.G.V. ait pu célébrer l'accueil du millionième passager. Il demande cependant à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel est le pourcentage d'occupation des places par rapport à la capacité offerte et si ce pourcentage est supérieur ou inférieur à celui de la fréquentation des trains ordinaires sur les lignes couvertes par le T.G.V. Il lui demande également si la mise en service du T.G.V. a ou non entraîné, comme ce fut souvent craint, une réduction du remplissage des avions d'Air Inter sur la ligne Paris—Lyon; et enfin de préciser si l'équilibre d'exploitation est déjà atteint pour le T.G.V. compte tenu des amortissements des nouveaux équipements ou quand il sera atteint.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

6785. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, les faits suivants: Au vu de la circulaire du 6 juillet 1931 (sous-direction de l'éducation nationale, référence: S.D.E.P.S. S. n° 81246) un certain nombre d'établissements scolaires du second degré, dont notamment le lycée Paul-Lapie et le collège Alfred-de-Vigny à Courbevoie, ont établi leurs emplois du temps en matière d'éducation physique et sportive en tenant compte de la possibilité pour les professeurs d'effectuer trois heures supplémentaires par semaine comme cela se pratiquait antérieurement. Or, lesdits professeurs ont eu la surprise de constater que les heures supplémentaires ne leur étaient pas payées depuis la rentrée scolaire. Questionnés, les services du ministère de l'éducation nationale ainsi que ceux du ministère de la jeunesse et des sports ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de crédits pour payer de telles heures supplémentaires. Les professeurs d'éducation physique ont donc décidé de ne plus faire d'heures supplémentaires et de rattraper les heures effectuées depuis la rentrée et non payées, en amputant leur service normal, à concurrence des heures perdues. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur le non respect des engagements pris, qui pénalise les professeurs et par répercussion les élèves dont ils ont la charge.

Energie (économies d'énergie).

6786. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, de bien vouloir dresser un bilan chiffré des différentes actions d'économie d'énergie et de lutte contre le gaspillage entreprises au cours de ces dernières années. Il souhaite notamment savoir où en est la politique de récupération du verre perdu et des vieux papiers (annuaires téléphoniques en particulier), s'il s'agit de pratiques désormais étendues à l'ensemble du territoire, quels moyens sont mis en œuvre par l'Etat ou doivent l'être dans l'avenir pour renforcer cet aspect de la lutte contre le gaspillage.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

6787. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que les réponses des ministres aux questions écrites des députés sont faites dans des délais qui excèdent très souvent les délais réglementaires prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Or, à travers les questions des parlementaires, ce sont le plus souvent les interrogations, les difficultés des citoyens, des associations, des professions qui s'expriment et qui appellent des réponses précises et rapides. Il lui demande si, conformément à la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de conforter les droits du Parlement, il n'y aurait pas lieu d'inciter les ministres à répondre aux questions écrites des parlementaires dans le délai réglementaire qui leur est en principe imparti. Une telle mesure satisfierait non seulement le Parlement lui-même, mais au-delà tous les citoyens que députés et sénateurs ont pour mandat de représenter.

Administration (publications).

6788. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier Ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre, les titres et le tirage des périodiques (bulletins, magazines, revues) édités par les différents ministères en tant que tels. Il souhaite également connaître pour chacun d'eux le budget et le personnel utilisés pour leur rédaction, leur confection et leur expédition, ainsi que les catégories de lecteurs auxquels ces périodiques sont censés s'adresser.

Environnement : ministère (personnel).

6789. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des ouvriers pisciculteurs contractuels qui ne peuvent être titularisés du fait qu'il n'existe pas actuellement de corps statutaire d'ouvriers pisciculteurs. Il lui demande dans quels délais il envisage la création d'un tel corps pour répondre au souhait légitime des intéressés.

Environnement : ministère (personnel).

6790. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des ouvriers pisciculteurs contractuels qui ne peuvent être titularisés du fait qu'il n'existe pas actuellement de corps sanitaire d'ouvriers pisciculteurs. Il lui demande dans quels délais il envisage la création d'un tel corps pour répondre au souhait légitime des intéressés.

Baux (baux d'habitation).

6791. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** fait part à **M. le Premier ministre** de sa surprise à l'égard des termes employés par le ministre de l'urbanisme et du logement dans une lettre datée du 16 novembre 1981, adressée aux préfets, dans laquelle il demande que soit appliquée dans les faits la loi sur la modulation des loyers « avant même que celle-ci ne soit votée par le Parlement. » Si l'on peut comprendre le souci qui anime le Gouvernement, il lui demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, non seulement une violation de la Constitution qui veut que les lois ne s'appliquent qu'à compter de leur promulgation après adoption par le Parlement, mais aussi la manifestation d'un mépris inadmissible des droits du Parlement. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cet incident tout à fait regrettable.

Français (Français de l'étranger).

6792. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des enseignants qui exercent leur profession au Maroc, dans des établissements français. Ces personnes étant fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès du ministre des relations extérieures et rémunérées par son budget, sont soumises au système d'imposition marocain établi par des tranches fixes d'imposition et qui ne prend en compte que très succinctement les éléments familiaux en raison de l'inexistence du système des parts fiscales. Compte tenu que les personnels de l'ambassade et des consulats de France au Maroc sont domiciliés fiscaux en France, compte tenu que les enseignants français des établissements français dans de nombreux pays étrangers le sont également, il lui demande s'il entend revoir cette réglementation qui pénalise les enseignants français qui travaillent au Maroc.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

6793. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la disparité qui existe dans la prise en compte du taux d'invalidité pour la revalorisation des rentes d'incapacité au travail. En effet, une rente d'incapacité au travail, fixée à un taux d'invalidité de 5 p. 100, ne fait l'objet d'aucune revalorisation alors qu'une rente fixée à 10 p. 100 d'incapacité au travail est revalorisée. Il lui demande si elle entend, à court terme, faire procéder à une harmonisation dans la revalorisation des rentes d'incapacité au travail.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail : Alpes-de-Haute-Provence).

6794. — 14 décembre 1981. — **M. André Belion** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la production des ers. Ces plantes protéagineuses, produites depuis fort longtemps dans les Alpes-de-Haute-Provence, sont à la fois une source de revenus pour les agriculteurs locaux et un élément positif pour l'économie nationale puisqu'elles peuvent remplacer très facilement les protéagineuses habituellement importées. Or, la nomenclature européenne en ignore absolument l'existence, en tout cas dans la liste des protéagineuses. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation dans les délais les plus rapides.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

6795. — 14 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux articles L. 115-1 et L. 117 bis 1 du code du travail dans le cas des jeunes gens qui, après avoir obtenu un premier certificat d'aptitude professionnelle à la fin de leur contrat d'apprentissage, souhaiteraient pouvoir souscrire un autre contrat d'apprentissage limité à une année pour pouvoir préparer un second certificat d'aptitude professionnelle dans une profession connexe. Selon une réponse ministérielle, un second C.A.P. (ou une mention complémentaire au C.A.P.) ne peuvent pas être préparés par le biais de l'apprentissage mais être acquis dans le cadre des formations ultérieures et des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Cette appréciation restrictive n'est pas comprise par des jeunes gens qui, désireux d'élargir leurs compétences pour s'insérer plus aisément dans la vie professionnelle, souhaitent acquérir leur qualification sans coupure avec leur formation initiale et encore moins par les jeunes gens qui se destinent aux carrières des métiers de la bouche et, pour qui, il semble logique de pouvoir préparer par exemple consécutivement un C.A.P. de houlanger et de pâtissier ou de boucher et de charcutier qui sont complémentaires. De plus, observant qu'il n'est pas interdit à des étudiants de préparer consécutivement plusieurs licences ou maîtrises, ils admettent mal une mesure qu'ils perçoivent comme discriminatoire. Pour ces diverses raisons, il lui demande s'il estime que les dispositions législatives qui, codifiées, sont devenues les articles L. 115-1 et L. 117 bis 1 du code du travail, doivent s'analyser comme faisant de l'apprentissage une voie de préparation d'une seule première formation professionnelle ou s'il s'agit là d'une interprétation restrictive qu'il y a lieu de remettre en cause, au moins dans les secteurs de l'alimentation et de l'automobile où les formations complémentaires sont les plus justifiées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

6796. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'avenir des cliniques privées dont le statut est à but non lucratif et qui sont restées indépendantes du centre hospitalier public (c'est-à-dire n'ont pas signé de convention de participation avec l'hôpital), étant entendu que le corps médical et para-médical (laboratoire d'analyses) ont accepté dans leur majorité d'être rémunérés selon le système du tiers délégué et qu'ils participent financièrement aux frais de fonctionnement de la clinique selon l'article 8 du décret du 22 mars 1973 diffusé par la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

6797. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonnepeaux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'à partir d'un certain âge, il est très difficile aux travailleurs victimes de licenciements de se reclasser. Cela est particulièrement vrai pour les ouvriers du textile, cette activité connaissant depuis de longs mois de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande si les salariés victimes de licenciements économiques ne pourraient bénéficier de la préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Voirie (routes).

6798. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonnepeaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'état de la route nationale n° 20, en particulier sur la partie Toulouse—Ax-les-Thermes. Cette voie relie Toulouse à Barcelone et devrait avoir

de ce fait les caractéristiques d'une route internationale alors qu'elle ne comprend que deux voies, ce qui rend la circulation très difficile, surtout pendant les saisons touristiques que ce soit en été comme en hiver. L'Etat, qui a abandonné toutes les routes nationales secondaires dans le département de l'Ariège, ayant conservé seulement cette voie à sa charge sur une longueur de 100 kilomètres environ, devrait faire de cet fait un effort beaucoup plus important. Il lui demande si les travaux pour donner à cette route une dimension internationale sont prévus et à quelle date ils seront réalisés.

Voirie (tunnels : Ariège).

6799. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'isolement du département de l'Ariège et sur la difficulté de ses relations avec l'Espagne du fait des problèmes que présente le franchissement du col de Puymorens par la route nationale n° 20 qui relie Toulouse à Barcelone. Du côté espagnol des travaux paraissent entrepris pour améliorer cette liaison et le percement d'un tunnel sous la Sierra del Cadi semble assez avancé. Il lui demande si le projet du tunnel sous le col de Puymorens a été étudié et à quelle date sa réalisation pourrait intervenir.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

6800. — 14 décembre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les caisses d'allocations familiales et associations familiales sont amenées par leur politique d'action sociale à gérer divers établissements (crèches, centres sociaux, haltes garderies). Elles ont l'obligation d'acquitter pour ces établissements la taxe sur les salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de supprimer cette taxe sur les salaires comme cela existe pour les communes et B.A.S. assurant les mêmes fonctions.

Enseignement secondaire (personnel).

6801. — 14 décembre 1981. — **M. Albert Chaubard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel auxiliaire de l'éducation nationale nommé sur des postes de « surveillant d'externat faisant fonction administrative ». En effet, ce personnel, qui dans de nombreux cas est très utile, n'a aucune possibilité de titularisation sur leur poste. Il s'agit donc bien d'une situation contraire aux objectifs fixés par le Gouvernement. En conséquence, il vous demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

6802. — 14 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés âgés de cinquante-cinq à soixante ans mis au chômage. Dans certaines entreprises en difficulté, type Rhône-Poulenc Textile, les salariés sont mis en préretraite avant cinquante-sept ans avec garantie de ressources, mais cette possibilité n'existe que dans les grandes ou entreprises importants. Aujourd'hui, l'Etat, grâce au fonds national de l'emploi, accorde des allocations à des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans qui appartiennent à des entreprises en difficulté et dont le départ évite des licenciements. Mais, cet avantage ne s'adresse pas à ceux qui ont été licenciés depuis quelques années et qui, en raison de leur âge, ne retrouvent que des emplois temporaires fournis par des sociétés intérimaires, emplois imposant souvent des déplacements ou des conditions pénibles et déprimantes. Que penser de la condition d'un travailleur cotisant à la sécurité sociale depuis trente-huit ans, licencié à cinquante-quatre ans et qui, depuis trois ans, ayant encore charge d'enfant, court les sociétés de travail intérimaire, en n'obtenant, dans le meilleur des cas, que des missions de courte durée. Il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour atténuer ou supprimer les inégalités devant le chômage.

Apprentissage (apprentis).

6803. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis qui ont échoué au C.A.P. et qui sont autorisés à repasser cet examen, mais dont l'employeur refuse de signer un avenant au contrat d'apprentissage. Ces jeunes, se trouvant ainsi sans employeur, dans l'incapacité de faire une nouvelle année, présentent à nouveau cet examen dans des conditions défavorables. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer aux apprentis d'être employés une année supplémentaire.

Enfants (pupilles de l'Etat).

6804. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des enfants abandonnés, pupilles de l'Etat à leur origine, qui ne peuvent avoir accès à leur dossier, ce qui leur permettrait éventuellement, de connaître leurs antécédents familiaux. Certains d'entre eux se sont regroupés dans une association, la D.P.E.O. (droit des pupilles de l'Etat à leur origine) qui a déposé une proposition de loi le 5 janvier 1978, sans résultat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des personnes concernées.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

6805. — 14 décembre 1981. — **M. Robert Cabe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les relèvements des plafonds de ressources n'ont pas suivi au cours des dernières années l'augmentation du coût de la vie de telle sorte que très peu de salariés peuvent aujourd'hui bénéficier, sauf charges de famille exceptionnelles, de cette aide à l'éducation scolaire de leurs enfants. D'autre part, contrairement à ce qui existe pour d'autres prestations, notamment l'allocation de logement, cette aide est octroyée en fonction de l'ensemble des revenus des parents et non pas en fonction des revenus imposables tels qu'ils ressortent de l'avertissement de l'administration des impôts. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte mettre en œuvre pour obtenir, d'une part, une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses et, d'autre part, une augmentation du nombre de titulaires d'une bourse nationale d'études du second degré.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

6806. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité de diffusion d'émissions culturelles en direction des personnes malvoyantes. En effet, ces Français et Françaises, déjà handicapés, ne se sentent pas intégrés à part entière dans notre société, surtout dans le domaine culturel. Aussi, il serait intéressant de diffuser sur une antenne à couverture nationale des cours de grandes écoles, de facultés, du collège de France, à des heures de moindre écoute mais néanmoins qui permettraient aux personnes malvoyantes, aveugles, handicapées physiques, et même étudiantes exerçant une activité dans la journée, de profiter de cet enseignement de qualité. Il serait également opportun d'envisager la lecture à l'antenne d'ouvrages de qualité français et étrangers comme cela se fait à la B.B.C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en direction de cette catégorie de personnes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6807. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la validation, pour la retraite des professeurs d'éducation physique et sportive, des années d'E.N.S.E.P. (école normale supérieure d'éducation physique). Si l'on prend en compte les deux premières années d'E.N.S.E.P. pour la retraite (*Journal officiel* du 8 octobre 1975) (p. 5963 et 5931), cette mesure reste limitée à la période postérieure au 1^{er} octobre 1918, alors que certains intéressés sont à présent au seuil de la retraite. Ce handicap oblige quelques-uns des intéressés à prolonger leur activité au-delà de soixante ans pour atteindre les trente-sept années et demie alors que l'éclaircissement de cette mesure irait dans le sens de la politique actuelle de départ à la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande si, pour la validation des deux années d'E.N.S.E.P. dans le calcul de la retraite des professeurs d'E.P.S. élèves de cette école, il ne pourrait pas prendre en compte la période 1933-1947.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

6808. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires titulaires victimes d'un accident de service alors qu'ils étaient auxiliaires, contractuels ou temporaires. En effet, seuls peuvent être considérés comme accidents du service, les accidents survenus postérieurement à la date d'effet de la titularisation. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier que des dispositions relatives aux congés de maladie ordi-

naires. Cette situation paraît profondément injuste. Voilà des fonctionnaires que l'administration a titularisés, sans exclusion de risque, donc théoriquement à part entière, qui se trouvent placés sous le régime des congés de maladie ordinaires lorsque leur état de santé vient à s'altérer du fait d'une rechute de leur accident de travail initial. Ces personnes ont été accidentées dans le cadre de leur activité au service de l'Etat. Le même Etat les accepte dans son statut de fonctionnaires. Du moment qu'un agent a été titularisé sans exclusion de risque, toute rechute d'accident de travail intervenu au cours de périodes où cet agent était au service de l'Etat en qualité d'auxiliaire, de contractuel ou de temporaire, devrait être régie par la législation des accidents du travail des fonctionnaires titulaires. Les dispositions réglementaires actuelles pénalisant ces agents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces dispositions.

Enseignement secondaire (personnel).

6809. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des fonctionnaires de son ministère qui travaillent dans les administrations des lycées et collèges et qui aimeraient bénéficier d'un horaire à temps partiel. La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 instaure le travail à temps partiel dans la fonction publique. L'article 1^{er} de cette loi déclare que « pour une durée de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, sont institués dans les administrations ou services déterminés par décret, pris après avis des comités techniques paritaires, des expériences de travail à temps partiel ». D'après l'article 8 de cette même loi, les modalités d'application seront aussi prises par décret. Le 8 mai 1981, le décret n° 81-459 fixait les modalités d'application pour les fonctionnaires affectés dans les services extérieurs du ministère de l'éducation et des universités, à l'exception des établissements d'enseignement. Les fonctionnaires qui ont un emploi dans les administrations des lycées et collèges s'étonnent de l'exclusion, dont ils sont victimes. Ils travaillaient sur la base de quarante heures par semaine et beaucoup aimeraient pouvoir profiter de cette expérience de travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de provoquer la modification de l'article 1^{er} du décret n° 81-459 en supprimant « à l'exception des établissements d'enseignement ».

Justice (conseils de prud'hommes : Territoire de Belfort).

6810. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouve, par suite de l'insuffisance de l'effectif de ses conseillers, le conseil de prud'hommes du Territoire de Belfort, particulièrement les sections industrie, commerce et encadrement. Chacune de ces sections compte quatre conseillers titulaires et quatre suppléants. Or, elles ont jugé respectivement, du 1^{er} janvier au 31 octobre 1981 : 90, 83 et 24 affaires (la plupart, pour la dernière section, d'une grande complexité). Ces 197 affaires jugées par les trois sections en cause sont à comparer au nombre de litiges en attente : 174, et à celui des affaires inscrites durant la même période : 204, en augmentation spectaculaire, par rapport aux années précédentes. Il arrive que des audiences ne puissent se tenir, du fait de l'absence de conseillers pour raison de santé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, en application de l'article L. 512-4 du code du travail, un décret portant à huit conseillers titulaires et huit conseillers suppléants les effectifs respectifs des sections de l'industrie et du commerce du conseil de prud'hommes du Territoire de Belfort et à six conseillers titulaires et six conseillers suppléants ceux de la section de l'encadrement du même conseil. Cette mesure serait, en effet, seule devant l'explosion actuelle du contentieux prud'homal, à permettre l'exercice régulier de cette forme de justice, dont la rapidité est, pour les travailleurs, une exigence essentielle.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Pas-de-Calais).

6811. — 14 décembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la fermeture de l'incinérateur d'Ilurionville (Pas-de-Calais) prononcée pour pollution. Les industries chimiques de la région et notamment la Bakélite à Brébières, Distri-Chimie à Roubaix et C.D.F. à Drocourt ne seulement éprouvent des difficultés à évacuer leurs déchets mais pour certaines, sont obligées de les stocker, ce qui présente des risques de pollution très graves. C'est ainsi que des solvants et des hydrocarbures s'écoulent de fosses de décaottation saturées. Pour les pâteux, les déchets condensés et les gaz, il existe très peu de capacité d'accueil. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter les graves conséquences que cette situation pourrait engendrer.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Pas-de-Calais).

6812. — 14 décembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de la fermeture de l'incinérateur d'Ilurionville (Pas-de-Calais) prononcée pour cause de pollution. Si les problèmes de pollution ne sont pas résolus et sont même aggravés au niveau régional par le stockage des déchets industriels sur les sites de production et le manque de capacité d'accueil, le problème du maintien de l'activité Chimie de la région Nord-Pas-de-Calais est posé. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre en liaison avec **M. le ministre de l'environnement** pour trouver une solution à cette affaire.

Voyageurs, représentants et placiers (emploi et activité).

6813. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destradé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les voyageurs et représentants de commerce du fait de la crise. En effet, leurs frais professionnels se sont considérablement accrus depuis quelques années sans que le plafond de la déduction forfaitaire supplémentaire ne soit revalorisée; les problèmes relatifs à l'attribution de la carte d'identité professionnelle sont toujours sans solution, le règlement des commissions se fait trop souvent à trois mois en violation de la législation sur la mensualisation des rémunérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services et les ministères intéressés, ce dossier pour que des mesures en faveur de cette profession, indispensable au développement de nos entreprises, puissent être rapidement prises.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et imposition des plus-values).

6814. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destradé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les méthodes de calcul retenues par l'administration fiscale pour le calcul des droits de mutation lors de la vente d'un bien en rente viagère. Le calcul des droits de mutation et des plus-values s'appuie sur la valeur en capital. Pour apprécier cette valeur en capital, l'administration se base sur les tarifs des grandes compagnies d'assurances ou de la caisse des dépôts et consignations. Ce moyen d'estimation paraît aujourd'hui contestable car il conduit à capitaliser la rente stipulée à des taux de 30 p. 100 inférieurs aux taux d'intérêt observés sur le marché. En conséquence, il lui demande d'envisager une modification des critères retenus.

Douanes (personnel).

6815. — 14 décembre 1981. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les notes administratives N.A. 4718 et 0109, respectivement du 25 septembre 1974 et du 10 janvier 1975 de l'administration générale des douanes, ses notes instituent le roulement personnel des bureaux spécialisés dans les raffineries. L'avantage essentiel d'une affectation en raffinerie est la gratuité du logement. Il s'agit là d'une disposition de la loi de 1928 et des textes qui s'y rapportent. La particularité du travail extra-légal, ou plus simplement des heures supplémentaires, n'est pas spécifique aux raffineries. Il existe dans de nombreux autres bureaux. Les mutations que tentent d'instituer les notes ci-dessus énoncées feront subir aux agents en poste dans les raffineries des répercussions certaines sur leur vie familiale : perte d'emploi pour l'épouse, changement d'établissement scolaire pour les enfants, changement de résidence. Les douaniers, comme beaucoup de fonctionnaires, veulent vivre et travailler dans leur région. Ils y ont créé des habitudes, il y ont noué des liens, leurs enfants s'y marient, leurs petits-enfants y naissent. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les dispositifs prévus par ces notes, qui se révèlent coûteux pour la collectivité et préjudiciables pour les personnels concernés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6816. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la taxation des articles de securisme. Alors que les manuels de securisme sont imposés à la T.V.A. au tarif préférentiel de 7 p. 100, les articles de securisme tels que : trousseaux et malles de secours, brancard et matelas « coquilles », matelas de respiration, aspirateurs de mucosités, masques et canules, mannequins d'entraînement sont taxés à 17,60 p. 100. D'autre part, le matériel nécessaire à l'enseignement du securisme notamment dispensé par la Protection civile est taxé à 33 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

6817. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur certaines personnes amenées, pour des raisons indépendantes de leur volonté, à donner en location l'habitation qui leur servait de résidence principale. Il en est ainsi des salariés qui sont envoyés par leur employeur hors de leur région d'origine pour une certaine période. Ces personnes sont imposées sur un loyer qui leur sert à payer leur propre loyer. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que tout ou partie du loyer, qu'acquittent ces personnes, puisse être déduit de leur revenu, ce loyer étant considéré alors comme un frais professionnel.

Enseignement (cantines scolaires).

6818. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle qui régit actuellement le fonctionnement des restaurants scolaires nationalisés. Les familles rencontrent d'énormes difficultés pour faire l'avance de trésorerie d'un trimestre pour régler les repas. D'autre part, il est surprenant que les frais d'entretien et de personnel soient inclus dans le prix du repas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés financières des familles et donner au temps réservé aux repas un caractère éducatif.

Sondages et enquêtes (entreprises).

6819. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'I.F.O.P., sédentaires et enquêteurs dispersés sur toute l'étendue du territoire national. Ils se battent depuis plus de deux ans, non seulement contre le démantèlement de leur outil de travail, mais aussi pour le maintien d'une entreprise renommée, jusqu'à une date récente, pour son sérieux et son souci de la déontologie, qualités nécessaires pour une entreprise, qui participe à l'information des Français par l'intermédiaire des sondages, outil positif et riche d'enseignement pour tous, mais dangereux par l'utilisation qui peut en être faite en l'absence de rigueur professionnelle et de contrôle. Par vagues successives, sur fond de terrorisme verbal et intellectuel, 50 p. 100 des effectifs ont fondu : départs volontaires, licenciements, ou tout simplement privation de travail. La dernière vague de licenciements est en cours : son objet est de décaper définitivement la vie syndicale, le comité d'entreprise et les délégués du personnel. Récemment, 75 p. 100 à 80 p. 100 des syndiqués, des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel ont été licenciés. Dans deux mois, peut-être moins, tout sera consommé définitivement après deux ans de lutte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs de l'I.F.O.P. d'exercer leurs droits syndicaux en défendant leur outil de travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Seine-et-Marne).

6820. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème relatif à l'exercice du droit de grève pour la défense du service public de santé. Le 14 novembre 1980, à Claye-Souilly, les personnels de l'établissement La Gabrielle, ont été soumis à la retenue d'un des jours de congé supplémentaire auxquels leur convention collective leur donne droit. Une telle retenue constitue une sanction du droit de grève. La loi du 17 juillet 1978 indique clairement que l'exercice du droit de grève ne saurait donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Elle interdit, en conséquence, à tout employeur de tenir compte de l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution pour l'attribution d'avantages sociaux, et ce, nonobstant l'interprétation qui peut être donnée d'une convention collective. Un arrêt, en date du 5 mars 1980, du tribunal d'instance de Bar-sur-Aube, statuant en matière prud'homale indique que, même si elle n'est pas mentionnée dans l'énumération des absences légales, la grève, dès lors qu'elle est licite, doit être considérée comme en faisant partie de plein droit et ne saurait faire l'objet de sanctions, fussent-elles indirectes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entretient pas dans ses intentions d'annuler la sanction que constitue la retenue d'un des jours de congés supplémentaires, infligée aux personnels de l'établissement susnommé.

Administration (fonctionnement).

6821. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences entraînées par des erreurs administratives. L'entreprise Fischer S. A., à Chelles, a subi

de graves préjudices financiers du fait de perturbations de sa ligne téléphonique et de l'immobilisation d'un véhicule causée par une erreur de contrôle du service des mines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour dédommager financièrement les entreprises et les particuliers victimes de fautes administratives reconnues.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-et-Marne).

6822. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement difficile que vivent les agents de l'A.N.P.E. dans les agences locales. L'héritage politique de l'ancien régime, qui a réduit à la portion congrue ce service public, met l'A.N.P.E. dans l'impossibilité de remplir son rôle dans la bataille pour l'emploi qu'a engagée le Gouvernement. En effet, le manque de personnel aussi bien permanent que de remplacement oblige le personnel des agences, et quelle que soit sa bonne volonté, à devoir sacrifier certaines tâches, en particulier les informations et les entretiens professionnels, ce qui va tout à fait à l'encontre du but recherché. Deux exemples en Seine-et-Marne en témoignent : à l'agence de Melun il manque un chargé d'information, un conseiller, trois prospecteurs, trois agents ; à Lagny, deux chargés d'information, cinq prospecteurs et deux agents. La Seine-et-Marne, département en pleine expansion démographique, qui compte deux villes nouvelles sur son territoire, mais dont le taux d'emploi est en baisse continue, n'a pas vu les moyens de l'A.N.P.E. se développer au même rythme que sa population. Ainsi, dans le Nord-Ouest du département, il importe désormais d'envisager, dans les meilleurs délais, l'ouverture définitive des agences de Chelles (antenne de huit personnes) et de Mitry-Mory (antenne de six personnes). Il attire son attention sur la situation difficile engendrée au niveau de l'administration centrale de l'A.N.P.E. par l'application scrupuleuse que fait l'actuelle direction, du statut des personnes qui a pourtant été rejeté unanimement, à l'époque de son institution, par l'ensemble des syndicats représentatifs et par les partis politiques aujourd'hui au pouvoir. De même, il semble que certaines lenteurs inexcusables entravent le recrutement de personnel destiné à pourvoir le millier de postes dégagés au collectif budgétaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'A.N.P.E. puisse remplir le rôle de service public de l'emploi qui devrait être le sien.

Logement (H. L. M.).

6823. — 14 décembre 1981. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les sociétés coopératives d'H.L.M. sont actuellement régies par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 (art. L. 422-3 du C.C.H.) qui leur confère un champ d'intervention très limité. De ce fait, elles ont, en dix ans perdu plus des trois quarts de leur potentiel tant en ce qui concerne leurs structures d'intervention que leur volume d'activité. Cette situation a été perçue par les pouvoirs publics qui ont, en 1978, envisagé une extension de leurs compétences ce qui n'a, à ce jour, jamais été concrétisé par les textes législatifs nécessaires. Il est indispensable de redonner, rapidement, une juste place à des constructeurs sociaux dont le système est basé sur la solidarité, l'initiative et la participation des usagers. Dans la mesure où l'ensemble des partenaires parties prenantes sont tombés d'accord sur un premier train de mesures de nature à relancer les outils coopératifs, il lui demande les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour que le Parlement puisse se prononcer rapidement sur les dispositions législatives correspondantes.

Budget : ministère (personnel).

6824. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, chargé du menée par le précédent gouvernement. Le travail des services du cadastre, dues à la politique de démantèlement du service public menée par le précédent Gouvernement. Le travail des services du cadastre a augmenté de façon considérable et il est désastreux pour les communes comme pour les usagers que les services du cadastre ne soient pas dotés du personnel indispensable. Si le Gouvernement veut mener à bien les opérations de remaniement cadastral prévues par la loi du 18 juillet 1974, s'il veut instituer une vraie politique foncière et créer un véritable service foncier au service des usagers et des collectivités, il doit pouvoir s'appuyer sur une administration du cadastre plus étoffée. Il lui demande donc quelles perspectives d'avenir il fixe aux services du cadastre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

6825. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du dispositif législatif concernant le service de cantines en milieu rural. L'ouverture d'une école publique, notamment en milieu

rural, devrait s'accompagner de l'obligation du service de cantine. Sans cette mesure accompagnatoire, en effet, l'école publique ne peut vraiment se développer dans les zones rurales à forte implantation privée, ni répondre, de ce fait, aux aspirations de la population. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour compléter le dispositif juridique.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

6826. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de développer au niveau régional une véritable concertation avec l'ensemble des mouvements associatifs et en particulier sportifs. Cette concertation suppose une information complète sur l'ensemble des moyens mis à la disposition de ces associations. Le vote du budget étant intervenu, il lui demande ce qu'elle entend faire auprès des directions régionales pour qu'elles assurent une information complète à l'ensemble des associations, dans le cadre de la décentralisation et de la promotion de la vie associative.

Permis de conduire (réglementation).

6827. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation actuelle des commissions de retrait de permis de conduire. Ces commissions n'ont pas la possibilité d'opérer, comme le tribunal, d'aménagement de peines, en particulier pour les délits mineurs. Cela conduit la commission à limiter les retraits lorsque le retrait de permis peut faire perdre son emploi à l'intéressé. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer le fonctionnement de ladite commission en lui permettant en particulier d'aménager les retraits sur les week-end et périodes de congés annuels lorsque la faute commise le permet.

Communes (personnel).

6828. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation suivante. Un auxiliaire de voirie communale rémunéré par la commune, sous le contrôle de la D. D. E., sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, a travaillé treize ans ainsi. Nommé O. E. U. P. stagiaire, puis titularisé, elle lui demande si cet agent peut être admis à bénéficier d'avancement en application de l'arrêté du 26 novembre 1976.

Enseignement (constructions scolaires).

6829. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les taux de subventions, 16 p. 100 du budget prévisionnel, subventions réparties par les établissements publics régionaux et les départements. Le montant des subventions accordées dans ce domaine est en baisse constante depuis plusieurs années, ce qui pose de graves problèmes aux communes concernées. En conséquence, elle lui demande si les crédits d'Etat pour les constructions scolaires suivront les indices de construction et si un rattrapage du retard enregistré est envisagé.

Communautés européennes (politique agricole commune).

6830. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français de pommes de terre primeurs et en particulier des producteurs de Bretagne. Depuis plusieurs années, les campagnes de récoltes sont gravement perturbées par des importations anarchiques, irrégulièrement subventionnées, venant de pays du sud de l'Europe, qui sont membres, anciens ou récents, de la Communauté européenne. D'autre part, les débouchés naturels de nos producteurs sont perturbés par des exportations des pays méditerranéens (Chypre, Egypte) non membres, à destination de la Grande-Bretagne. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour que, à l'occasion de la campagne du printemps 1982, la préférence communautaire soit effectivement respectée, qu'il soit mis fin aux « dumping » et subventions irrégulières et que, surtout, soit mis en vigueur un règlement communautaire. Il souligne que les efforts considérables d'organisation de la production accomplis par les professionnels de Bretagne seront voués à l'échec si un minimum d'ordre n'est pas établi dans les transactions internes à la Communauté et dans celles conclues avec les pays tiers.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

6831. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 fixant les règles de fonctionnement des services de médecine préventive du personnel hospitalier. Ce texte, fondé sur le dernier alinéa de l'article L. 893 du code de la santé publique, s'inspire des principes essentiels de la médecine du travail et tient compte des caractères particuliers des établissements visés. Aucun de ses articles ne prévoit que le service dont il s'agit est placé sous l'autorité de membres du personnel hospitalo-universitaire. Or, dans un certain nombre de centres hospitaliers régionaux, il en est ainsi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas préférable de confier de manière précise ces services aux médecins qui en sont chargés par la réglementation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

6832. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des vagemestres en milieu hospitalier. Ceux-ci assurent la réception et la distribution du courrier postal; ils sont fréquemment amenés à manipuler de l'argent et des valeurs. Or, le statut de la fonction hospitalière ne prévoit pas cet emploi. Les fonctions de vagemestres sont donc assurées, au gré des établissements hospitaliers, par des agents de statuts hétérogènes. Il lui demande s'il envisage de créer un statut des vagemestres en milieu hospitalier.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6833. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 prévoit une répartition des dépenses pour les collèges d'enseignement général et pour les C. E. S. L'article 4 de ce décret dispose qu'à défaut d'accord les charges sont réparties de la manière suivante: pour 60 p. 100 des dépenses au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chacun d'eux; pour 40 p. 100 des dépenses au prorata de la valeur du centime. Tenant compte du fait qu'à partir de 1982 le centime n'existera plus, il lui demande quelle solution de remplacement est envisagée pour remplacer celui-ci comme référence.

Justice: ministère (personnel).

6834. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des employés de greffe des tribunaux. Il lui demande s'il existe un projet de « fonctionnarisation » de cette branche et si un échancier quelconque a été fixé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

6835. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des résistants blessés au cours des combats, mais qui ne peuvent le justifier au moyen de pièces officielles, difficiles à obtenir à cette époque et qui, en conséquence, sont considérés comme victimes civiles. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures tendant à assouplir les conditions de preuve afin que de telles blessures soient reconnues comme faits de guerre et permettent ainsi aux résistants de bénéficier d'une pension d'invalidité de guerre.

*Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux
(marins: calcul des pensions).*

6836. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** expose à **M. le ministre de la mer** le cas d'un marin ayant cotisé dix-sept ans au régime général de la sécurité sociale et plus de vingt et un ans à la caisse de retraite des marins. Si l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite à cinquante-cinq ans comme il lui est loisible de le faire, il ne percevra, jusqu'à soixante-cinq ans, qu'une faible retraite ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins en attendant de pouvoir bénéficier du cumul de la retraite qu'il a acquise du fait de ses cotisations au régime général. Un reclassement étant parfaitement hypothétique — et aboutissant en tout état de cause à un cumul emploi-retraite — il lui demande s'il envisage pas de permettre aux inscrits maritimes de cumuler, dès cinquante-cinq ans, les droits acquis par leur navigation avec les droits pleins acquis auprès du régime général.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

6837. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à défaut du certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur (C.A.F.F.I.), les personnes ayant appartenu à la résistance en 1911, 1942, 1943 ne peuvent faire valider les services accomplis pendant cette période. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remplacer le C.A.F.F.I. par différentes attestations justifiant de la durée des services rendus dans la résistance.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord-Pas-de-Calais).

6838. — 14 décembre 1981. — **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la tarification des liaisons téléphoniques, appliquées à partir de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que les taxes de base sont comptabilisées par impulsions de 12 secondes, aussi bien pour les liaisons de cette région avec l'Île-de-France et la Normandie — relativement proches — que pour les communications avec des provinces beaucoup plus éloignées, telles que la Provence ou l'Aquitaine. Il fait observer toute l'importance commerciale importatrice et exportatrice que revêtent les ports de Boulogne et de Calais pour les industries et commerces d'Île-de-France. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une tarification par impulsion de 24 secondes pour les liaisons entre la région Nord-Pas-de-Calais et l'Île-de-France.

Postes et télécommunications (courrier).

6839. — 14 décembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les frais d'expédition des livres édités à compte d'auteur. Il souligne la part importante de ces frais dans le prix de vente des ouvrages. Il lui fait remarquer que les circuits de distribution traditionnels n'assurent pas la promotion de cette production littéraire et que dès lors les frais de port prévus par les tarifs actuellement en vigueur constituent un obstacle trop souvent dissuasif. Il lui demande si le tarif « imprimés » ne pourrait être rétabli pour de tels envois.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

6840. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'anomalie que représente, dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles à long terme, l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul de la plus-value imposable. Le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme est certes relativement modéré. Mais l'imposition de plus-values nominales largement fictives est ressentie comme profondément injuste par les redevables. Ceux-ci comprennent mal pourquoi ils sont assujettis à un impôt d'autant plus lourd qu'ils ont fait prospérer un actif professionnel dont la vente leur fournit l'essentiel de leurs moyens d'existence après la cessation de leur activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prochainement proposer au Parlement une modification de la législation sur les plus-values professionnelles, permettant de mettre fin à cette grave injustice.

Agriculture (revenu agricole).

6841. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les déficiences du système des aides au soutien du revenu agricole distribuées en 1980. En effet, les divers procédés d'aides ont proportionnellement davantage aidé les agriculteurs les plus favorisés que ceux qui étaient en difficultés réelles. Ainsi, parmi les bénéficiaires de l'aide directe assise sur le chiffre d'affaires, les 50 p. 100 qui avaient un revenu inférieur à la moyenne n'ont perçu que 25 p. 100 du total de l'aide, les 20 p. 100 de bénéficiaires qui avaient réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 250 000 francs ont perçu 50 p. 100 de l'aide globale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les aides au revenu agricole parviennent aux exploitants qui en ont le plus besoin, et non pas aux plus favorisés, et ce dès cette année. Il lui demande également quelles mesures elle envisage afin de substituer à la politique d'aide aux agriculteurs une véritable politique du revenu agricole.

Agriculture (exploitants agricoles : Nord-Pas-de-Calais).

6842. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la formation technique dispensée aux agriculteurs dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, à peine 50 p. 100 des jeunes qui s'installent possèdent un niveau de formation considéré comme suffisant (niveau du brevet d'études professionnelles agricoles, ce qui est un progrès par rapport au passé mais reste nettement insuffisant). Par comparaison, le niveau exigé aux Pays-Bas pour être agriculteur est l'équivalent du brevet de technicien supérieur, soit deux années d'études supérieures. Il est certain que l'insuffisance des maîtrises techniques et économiques explique en grande partie la moindre productivité de l'agriculture régionale, ainsi que son recul régulier dans la production française. Telle est la conclusion d'un rapport réalisé en 1981 pour la chambre régionale d'agriculture. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de développer dans la région Nord-Pas-de-Calais les incitations à une plus grande formation technique, condition de l'avenir de l'agriculture de cette région.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6843. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées par le régime des retraites agricoles. En effet, l'insuffisance du montant des retraites versées aux agriculteurs, tant exploitants que salariés, est d'abord une injustice sociale comparativement à de nombreuses autres catégories de Français. Elle est aussi un handicap économique dans la mesure où elle incite à la prolongation des activités jusqu'à un âge avancé, et à la pratique de « reprises » très élevées au nord de la Loire, toutes choses qui empêchent l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le montant des retraites agricoles soit progressivement et substantiellement relevé et leur financement assuré en concertation avec les organisations professionnelles représentatives.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

6844. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'opportunité de reviser les conditions d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, les associations et services employant des aides ménagères ont reçu dernièrement une circulaire leur annonçant une prime à la création de postes d'aide ménagère. Il semble que cette action ne s'avérera efficace que si elle est suivie immédiatement d'une révision des conditions d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées. Les caisses, prenant en charge les interventions d'aide ménagère, sont actuellement trop restrictives dans les conditions qu'elles imposent, limitant ainsi le champ d'action des associations et services d'aides ménagères. Etendre en nombre le personnel des services d'aides ménagères exige l'assurance de pouvoir lui fournir un volant de travail suffisant. Aussi il lui demande s'il envisage la révision des conditions d'attribution de l'aide ménagère pour favoriser la création de postes d'aide ménagère et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour financer les interventions de ces services.

Politique économique et sociale (inflation).

6845. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inflation galopante durant la période des vacances. En effet, les personnes de condition modeste la subissent de plein fouet alors qu'ils doivent prévoir les achats de rentrée, que ce soit le matériel scolaire, les réserves de combustibles pour l'hiver, etc. Cette inflation est d'autant plus intolérable qu'elle touche les produits de grande consommation, indispensables à la vie quotidienne de chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir le système de distribution en France.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

6846. — 14 décembre 1981. — **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des élèves sages-femmes. En effet, bien qu'affiliées à la sécurité sociale régime étudiant et bénéficiant des œuvres universitaires et scolaires, ces élèves ne sont pas considérées comme des étudiantes à part entière,

puisqu'elles ne jouissent pas des avantages que leur aurait conférés la carte d'étudiant. Les élèves sages-femmes devraient pourtant bénéficier d'un statut étudiant : inscrites dans une U.E.R., le diplôme d'Etat leur est délivré par l'université après trois ans d'études. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de mettre fin à une situation discriminatoire pour les élèves sages-femmes et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

6847. — 14 décembre 1981. — **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités des stages hospitaliers effectués par les élèves sages-femmes. Si l'on ne peut qu'approuver l'utilité de cette formation pratique, dans le cadre des horaires impliqués par leur scolarité, rien en revanche ne justifie l'obligation faite aux élèves d'assurer des gardes de nuit et des remplacements les fins de semaine et les jours fériés sans qu'elles puissent demander de rémunération d'aucune sorte. Compte tenu de la rareté des bourses et de leur faible montant, beaucoup de ces élèves se trouvent dans l'obligation d'exercer un travail rémunéré pendant leurs heures de loisir pour subvenir à leurs besoins, comme n'importe quelle jeune étudiante dont la famille ne peut assurer l'entretien pendant la durée des études. Elle lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination touchant les élèves sages-femmes et par quels moyens.

Transports urbains (réseau express régional).

6848. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la fréquence à laquelle le R.E.R. dessert la commune de Boissy-Saint-Léger. En effet, une rame sur deux seulement se dirige sur Boissy, l'autre s'arrêtant à La Varenne-Chennevières. C'est devenu tout à fait insuffisant, compte tenu du fait de l'accroissement régulier et important du nombre des usagers du R.E.R. à Boissy, augmentation résultant de la progression, non seulement de la population de Boissy, mais également de celle des communes avoisinantes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que toutes les rames du R.E.R. se rendent au terminus, tout au moins aux heures de pointe, car, dans la situation actuelle, les rames sont réellement trop chargées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6849. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité** sur le problème du vaccin préventif contre la grippe. Ce vaccin n'étant pas remboursé par la sécurité sociale, beaucoup de personnes à faibles revenus des personnes âgées par exemple ne l'achètent pas. Elles contracteront malheureusement la grippe et coûteront plus cher à la sécurité sociale que le simple remboursement d'un vaccin.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

6850. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas de veuves qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion du fait qu'elles travaillent et touchent un salaire. Or, bien des veuves sont obligées de travailler pour survivre et ne perçoivent généralement que des salaires modestes voisinant le S.M.I.C. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation tout à fait préoccupante pour bon nombre de veuves.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Val-de-Marne).

6851. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique dans le Val-de-Marne, et plus particulièrement l'implantation depuis plus de dix ans d'un lycée d'enseignement technique à Limeil-Brevannes. Un syndicat intercommunal regroupant dix communes a été créé il y a sept ans. Malgré l'acquisition d'un terrain et des années de lutte, ce projet n'a jamais abouti alors qu'en 1977 il était placé en troisième place des établissements techniques à réaliser. Les populations des communes intéressées ne comprennent pas que leurs enfants ne puissent trouver l'enseignement technique nécessaire pour débiter valablement dans la vie professionnelle. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'aboutissement de ce projet.

Taxis (réglementation).

6852. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de travail des chauffeurs de taxi. En effet, ceux-ci se voient très lourdement pénalisés pour prendre, en dehors des stations, des passagers qui les hêlent. Elle lui demande s'il ne pourrait pas prévoir une réglementation intermédiaire qui laisserait une plus grande liberté aux chauffeurs de taxi comme aux usagers.

Chômage : indemnisation (allocations).

6853. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes possédant un diplôme délivré par une école privée. Lorsque ces jeunes gens, à l'issue de leur études, s'inscrivent à l'A.N.P.E. dans l'attente d'un premier emploi, ils ne peuvent prétendre à l'allocation chômage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures modifiant cette réglementation.

Sports (variation légère et vol à voile).

6854. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les aéroclubs. Les heures de vol coûtent de plus en plus cher et ce prix excessif empêche, de ce fait, de nombreuses personnes intéressées de pratiquer ce sport. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être prises afin de diminuer les charges incombant aux aéroclubs, ce qui permettrait une baisse du prix des heures de vol.

Pharmacie (personnel d'officines).

6855. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

6856. — 14 décembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la prise en charge pour le calcul des retraites des anciens combattants des périodes militaires effectuées après juin 1940. Les périodes effectuées après juin 1940 dans l'armée d'Armistice ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces périodes puissent être validées.

Sports (politique du sport).

6857. — 14 décembre 1981. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les problèmes posés par le « sponsoring » de certains sports par des sociétés privées. Les dépenses de sponsoring sont actuellement déductibles des bénéfices des sociétés au même titre que les autres dépenses de publicité. Si la pratique du sponsoring a connu quelques abus ces dernières années, il n'en est pas moins vrai qu'elle permet non seulement à des champions démunis de pratiquer le sport de leur choix mais aussi qu'elle fournit des milliers d'heures de travail, notamment dans les chantiers navals et l'automobile. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier, en liaison avec les services de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, un code de bonne conduite pour les sponsors, précisant leurs droits fiscaux et leurs devoirs tant sur le plan fiscal que pour celui de l'éthique sportive.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

6858. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le respect de l'ordonnance du 26 août 1941 consacrée à l'organisation de la presse française. Cette ordonnance prévoit : à l'article 11 que : « chaque numéro de publication doit contenir la justification de son tirage » ;

à l'article 18 que : « le compte d'exploitation et le bilan de la publication seront publiés annuellement dans les colonnes de la publication ». Il lui demande d'indiquer la liste des quotidiens et hebdomadaires qui se conforment aux articles 11 et 18 et quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions prévues par l'ordonnance soient réellement appliquées.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

6859. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la différence existant entre le délai dont dispose l'administration fiscale pour contrôler le bien-fondé de la réfaction de 20 p. 100 sur le revenu imposable des salariés (délai de droit commun) et celui concernant les professions commerciales et libérales adhérentes à une association ou à un centre de gestion agréé (délai réduit de deux ans). Il lui demande si ces dispositions de l'article 1966-A du code général des impôts ne va pas à l'encontre de l'effort de solidarité et de lutte contre la fraude fiscale dès lors que les revenus des salariés sont mieux appréhendés que ceux des professions commerciales et libérales. Il lui demande également s'il n'y a pas lieu de rétablir le délai de droit commun pour l'ensemble des contribuables.

Banques et établissements financiers (entreprises).

6860. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du groupe La Hénin. Le comité d'entreprise de Cogéfimo-La Hénin a en effet été informé le 12 novembre 1981 d'un prochain rapprochement entre Cogéfimo et la banque de La Hénin, son actionnaire à 33 p. 100 nationalisable. Il est fait par ailleurs état d'une cession ultérieure de la compagnie La Hénin, détenue actuellement par la Financière de Suez, aux dirigeants de La Hénin. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer ce dispositif qui interviendrait avant la consultation des élus de la nation sur le projet gouvernemental de loi bancaire. Il souhaite connaître en outre quels seraient les répercussions sur le statut du personnel des établissements concernés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6861. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la déduction pour frais de ravalement. Ces frais à imputer une fois seulement dans l'existence du propriétaire en déduction de son revenu, sont devenus progressivement très supérieurs au plafond limité de 7 000 francs qui avait d'abord été institué comme coût moyen d'un ravalement normal afin d'éviter les abus. Mais comme ce plafond est institué depuis fort longtemps et n'a jamais été révisé (art. 156 du code des impôts), il s'ensuit une extinction progressive de l'avantage fiscal voulu par le législateur pour assurer la propriété des immeubles au moyen de cette « incitation » très efficace tout d'abord mais qui ne l'est vraiment plus guère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser cette déduction pour frais de ravalement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

6862. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'octroi des subventions aux classes de nature. Pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Etat, la réglementation en vigueur impose aux établissements scolaires des stages d'une durée minimum de vingt et un jours. Plusieurs enseignants ont entrepris des expériences de classes de nature sur des durées plus courtes et se trouvent donc exclus du champ de subventions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réduire la durée de vingt et un jours à sept jours et si d'autre part, il n'est pas envisagé d'augmenter la participation de l'Etat, l'aide actuellement consentie étant inférieure à un franc par jour et par enfant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (colcul des pensions).

6863. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le contenu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoyait à l'article 7 que l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile était réduit, pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles

avaient eus. Cette mesure était transitoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rétablir cette mesure qui permettrait l'embauche dans la fonction publique d'un nombre important de jeunes, l'entrée en jouissance anticipée d'une pension civile permettant à de nombreuses femmes fonctionnaires de dégager des postes de titulaires.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

6864. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité** sur la situation des personnes invalides à 100 p. 100, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une allocation pour tierce personne (9 282,57 francs par trimestre). Actuellement, cette somme ne permet pas de couvrir le S. M. I. C. plus les charges patronales pour huit heures par jour. Près de 1 700 francs de l'allocation perçue sont consacrés aux charges sociales. Les familles se voient dans l'obligation d'employer la tierce personne pendant moins de huit heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être proposées par son ministère afin de palier cet inconvénient dommageable à la santé de la personne handicapée.

Communes (finances locales).

6865. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour réaliser des investissements importants. Les petites communes, de part la faiblesse de leurs budgets, se voient dans l'obligation d'étaler des investissements indispensables sur plusieurs années. Pour réaliser ces opérations de natures diverses (école, voirie, terrain de sport, etc.), les petites communes sont dans l'obligation de programmer les travaux tranche par tranche de manière très parcelaire. L'aide de l'Etat étant proportionnelle à la participation de la commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets de ses services concernant le financement des réalisations des petites communes et s'il n'est pas possible, pour une réalisation, d'octroyer en une fois l'aide de l'Etat plutôt que deux ou trois années de suite pour une même réalisation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

6866. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement aux établissements de l'éducation nationale de la taxe d'apprentissage. Actuellement, il existe une grande inégalité de perception de cette taxe par les établissements publics. Inégalité entre eux, mais également inégalité par rapport aux établissements privés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de répartir pour chaque établissement une somme équivalente pour chaque élève scolarisé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

6867. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3-II-4°, B et C) et lui cite à cet égard le cas suivant : deux sœurs A et B sont propriétaires indivises par moitié d'un immeuble qui dépendait de la succession de leurs père et mère. A donne à son fils unique C ses droits indivis portant sur l'immeuble ; B cède ensuite à son neveu C ses droits portant sur le même immeuble qui devient ainsi la propriété exclusive de C. Aux termes de l'article 3-II-4°, B et C, de la loi du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'un taux de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du paragraphe B dudit article, c'est-à-dire les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écarter le bénéficiaire du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation exigible sur les soultes sous prétexte que le descendant cessionnaire ne représente pas un auteur décédé, ou si, au contraire, comme paraît l'énoncer clairement le texte, la cession, étant faite par un membre originaire de l'indivision au profit d'un descendant de l'autre membre d'origine, peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100.

Communes (personnel).

6868. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le statut des cadres communaux. La loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions va permettre la création d'administrations à l'échelon départemental et régional. Dans ce contexte il est possible d'envisager l'intégration des cadres communaux à ces établissements notamment pour ce qui concerne les secrétaires généraux de mairie, en l'absence de statut particulier actuellement défini à l'égard de cette catégorie d'agents municipaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser ces possibilités d'intégration.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

6869. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les modalités d'assujettissement des professions d'école de conduite au régime de la T.V.A. La profession d'école de conduite a été assujettie à la T.V.A. lors de l'entrée en application de la loi du 29 décembre 1978. Or l'exploitant d'une école de conduite ne bénéficie pas du droit à récupération de la T.V.A. acquittée sur toutes les charges relatives à l'utilisation de son principal outil de travail, le véhicule de transport de personnes, qu'il utilise pour dispenser ses cours pratiques. Cette récupération est pourtant possible pour plusieurs autres activités professionnelles liées au transport de personnes (taxis, ambulances, location, location de véhicules de tourisme, etc.). En conséquence, il lui demande s'il lui est possible d'envisager la déduction de la T.V.A. qui grève l'achat et l'entretien des véhicules liés à l'enseignement de la conduite automobile.

S. N. C. F. (lignes).

6870. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'articulation des horaires de train à grande vitesse qui ne permet pas une bonne liaison de Lyon vers Marseille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

6871. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les « groupements momentanés d'entreprises conjoints », créés en application de la circulaire interministérielle du 21 juin 1977 (Journal officiel du 23 juin 1977), relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Il lui demande de lui faire connaître le bilan d'activité et les perspectives de développement des différentes mesures énumérées par la circulaire susmentionnée, eu égard à l'emploi induit, en particulier dans le département des Bouches-du-Rhône.

S. N. C. F. (structures administratives).

6872. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les récents projets de décentralisation à Lyon et à Lille de la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que si ces projets venaient à être appliqués, la région parisienne se trouverait privée d'un coup de près de 1 000 emplois. Cette mesure, si elle prenait effet, serait lourde de conséquence pour le développement industriel de la région Ile-de-France déjà si profondément touchée par la crise de l'emploi. Paris se vide de ses emplois sans trouver de contrepartie. La volonté bien comprise de décentralisation et de lutte contre le chômage ne doit pas passer par une logique qui reviendrait à prendre les emplois là où ils sont implantés sans en créer de nouveaux. Ce serait accélérer le phénomène de désertification industrielle que connaît Paris et qu'une politique d'aménagement du territoire doit précisément combattre. Il lui rappelle les légitimes préoccupations que les élus socialistes parisiens ont manifesté à propos de tels transferts et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la perte de ces emplois dans la capitale.

Entreprises (aides et prêts).

6873. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le rapport Hanoun, rédigé en 1978, et concernant les aides directes et indirectes de l'Etat aux entreprises privées. Il s'étonne que les résultats d'une contribution aussi importante n'aient été publiés que dans une version expurgée et lui demande de lui indiquer à quelle date il envisage de rendre public ce rapport.

Impôt sur le revenu (paiement).

6874. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les problèmes liés à la mensualisation de l'I.R.P.P. En effet, le système actuel fait que le contribuable reçoit au 1^{er} janvier la liste des mensualités sur dix mois. A la mi-août, le contribuable reçoit la liste des mensualités concernant les mois restants, le mois de décembre supportant à lui seul le total de l'excédent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une fois le supplément de l'impôt connu, le montant correspondant soit réparti sur les cinq derniers mois de l'année.

Transports (tarifs).

6875. — 14 décembre 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir de laisser la jouissance à vie de la carte de transports pour les familles nombreuses (trois enfants et plus). Cette mesure inciterait beaucoup de familles à utiliser les transports en commun.

Transports (tarifs).

6876. — 14 décembre 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à repousser l'âge limite à vingt ans pour avoir droit au bénéfice de la carte de famille nombreuse, pour les jeunes poursuivant des études. Cette solution inciterait beaucoup de jeunes à utiliser plus souvent les transports en commun.

Enseignement (personnel).

6877. — 14 décembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel non enseignant relevant de l'éducation nationale. Ce personnel assure l'activité de service, les activités de secrétariat, de maintenance et d'intendance. Les moyens mis à disposition de ce personnel déterminent directement la qualité de la vie dans l'ensemble de nos établissements et l'entretien du patrimoine national. Au-delà des mesures prises lors du collectif budgétaire 1981 et compte tenu de la réduction du temps de travail qui doit intervenir en 1982, il convient de développer l'effort national en faveur de ces catégories de personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir concernant la situation du personnel non enseignant relevant de l'éducation nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6878. — 14 décembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que certains prisonniers de guerre ne bénéficient pas du principe de rétroactivité. Depuis le 1^{er} décembre 1981, en raison de modifications de campagne simple (prisonniers de guerre), les fonctionnaires bénéficient pour la fixation du pourcentage de leur retraite d'un nouveau calcul des annuités (40 au lieu de 37,5). La législation antérieure excluait ces bonifications permettant le dépassement des 37,5 annuités pour les pensions civiles. Or, dans le cadre de la législation actuelle, un fonctionnaire ancien prisonnier de guerre ayant pris sa retraite avant le 1^{er} décembre 1981, ne pourra pas bénéficier de cet avantage, car il n'existe pas de rétroactivité dans l'application. En conséquence, il lui demande pour une meilleure application de la justice, s'il ne serait pas utile d'étendre le principe de rétroactivité à tous les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion).*

6879. — 14 décembre 1981. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question des pensions de réversion. Lors du décès d'un retraité, le conjoint survivant se heurte souvent à de gros problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande si le taux de la pension de réversion ne devrait pas, dans un bref délai, être porté à 60 p. 100 comme l'avait suggéré monsieur François Mitterrand au mois de mars dernier.

Communes (finances locales).

6880. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul de la contribution versée par la commune au titre des frais de gardiennage et d'administration supportés par l'office national des forêts. Il observe que cette taxe de 10 p. 100 instituée par la loi de finances pour 1979 et dont les modalités de recouvrement ont été fixées par un décret n° 79-333 du 19 avril 1979 est assise sur l'estimation effectuée par l'office national des forêts. Or cette estimation ne correspond pas à la valeur effective des bois telle qu'elle ressort du prix de leur vente. Ne conviendrait-il pas, dès lors, de modifier les conditions de fixation de cette taxe afin qu'elle s'applique à la valeur réelle du produit de la vente des bois par les communes.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

6881. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Duprat** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a accordé aux sous-officiers de carrière occupant un emploi d'agent titulaire à temps complet dans l'administration les dispositions conjuguées des articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces dispositions s'appliquent-elles à un ancien militaire engagé à compter de 1957, nommé sous-officier de carrière le 1^{er} novembre 1950 et ayant quitté l'armée au mois d'octobre 1970. Dans l'affirmative, quel est le nombre d'années à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté et à partir de quelle date.

Agriculture (aides et prêts).

6882. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des nouveaux taux des prêts bonifiés. Certains dossiers qui avaient été agréés avant que ne soit votée la loi de finances pour 1982 subissent-ils rétroactivement les nouveaux taux au motif que les quotas disponibles à cet effet sont épuisés. Il lui demande donc à partir de quelle date elle entend faire appliquer ces nouvelles mesures.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord).

6883. — 14 décembre 1981. — **M. Gustave Anseret** fait part à **M. le ministre des P. T. T.** de l'inquiétude des employés du centre de tri de Valenciennes quant à leur emploi devant la décision de transférer au centre de tri de Lille-Lézennes à partir du 15 janvier 1982 le courrier du centre de traitement informatique du courrier de la sécurité sociale (C.E.T.E.L.I.C.), jusque-là traité à Valenciennes. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend prendre afin que, si ce transfert devenait effectif, il n'entraîne aucune suppression d'emploi au centre de tri de Valenciennes.

Postes : ministère (personnel).

6884. — 14 décembre 1981. — **M. Gustave Anseret** expose à **M. le ministre des P. T. T.** la situation particulière créée dans un bureau de poste de la 20^e circonscription du Nord où l'administration demande à un inspecteur d'assumer la fonction et les charges du receveur, lorsque celui-ci est absent, et alors qu'il y a dans ce même bureau un inspecteur central auquel devrait normalement, en raison de son grade plus élevé, revenir ce travail. Durant l'année 1980 et début 1981, l'inspecteur dont il est question a ainsi fait office de receveur pendant 152 jours, pendant lesquels, il a perçu l'indemnité prévue à l'article 74, du fascicule P. T. de l'instruction générale des postes, 5 francs par jour, soit au total $152 \times 5 = 660$ francs, alors que la différence des traitements

annuels augmentés des indemnités de résidence d'un inspecteur (indice 490) et d'un inspecteur central (indice 691) est de plus de 24 000 francs. Il semble que ce cas particulier se retrouve dans d'autres bureaux de poste. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas lieu : 1° d'ajuster le salaire aux responsabilités confiées pendant toute la période où celles-ci sont assumées ; 2° ou, tout au moins, d'octroyer une indemnité dont le montant permettrait d'atteindre le traitement du grade supérieur.

Décorations (croix de la Valeur militaire).

6885. — 14 décembre 1981. — **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne compte pas, à l'occasion du 20^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, attribuer un certain nombre de croix de la Valeur militaire aux anciens combattants en Afrique du Nord répondant aux conditions requises pour recevoir cette distinction, qui n'a pas été décernée depuis 1963.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(traite mutualiste du combattant).*

6886. — 14 décembre 1981. — **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au 31 décembre 1981 expirera le délai permettant aux souscripteurs de la retraite mutualiste du combattant, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, de bénéficier de la majoration de 25 p. 100 de l'Etat. Or, à ce jour un nombre important d'anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie n'ont pas encore effectué les démarches pour l'obtention du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande donc de proroger de cinq ans le délai pour l'octroi de la majoration de l'Etat.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

6887. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Hervath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui s'inquiètent, à juste titre, de l'amenuisement de leur pouvoir d'achat et ce malgré l'augmentation de 6,2 p. 100 appliquée en juillet et celle de 6,7 p. 100 annoncée pour le 1^{er} janvier. Ils proposent que soient supprimées les cotisations au titre de l'assurance maladie, prélevées sur les pensions, rentes et indemnités des retraités, veuves et préretraités, et que le taux de pension de réversion corresponde à 75 p. 100 de la retraite principale. Elle demande quelles mesures compte prendre **Mme le ministre de la solidarité nationale** afin que des droits plus justes soient réservés aux retraités.

Baux (baux d'habitation).

6888. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'en date du 27 octobre 1981, le conseil des ministres a arrêté un certain nombre de mesures positives relatives à la fixation du prix des loyers, visant en particulier à obtenir une modération pour le secteur localif H. L. M. Or, dans ce même cadre, il y a lieu de s'inquiéter sur les majorations de loyers entraînées par la mise en place des opérations de rénovation immobilière, du type habitat et vie sociale. S'appuyant sur le cas d'un quartier populaire de la ville de Nîmes, quartier dont les habitants ont une moyenne de revenus particulièrement modeste, et en dépit des allocations dont bénéficient les locataires, **M. Jourdan** demande à **M. le ministre du logement et de l'urbanisme** : 1° S'il n'envisage pas de dispositions spéciales tendant à une modération des augmentations, pour le secteur localif H. L. M. soumis aux opérations habitat et vie sociale ; 2° Comment, en tout état de cause, le Gouvernement compte aider les locataires à faire face aux obligations découlant de la situation nouvelle à laquelle ils vont se trouver confrontés.

Parcs naturels (parcs régionaux : Rhône-Alpes).

6889. — 14 décembre 1981. — **M. Louis Melsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des parcs naturels régionaux dans le cadre des difficultés qu'il rencontre compte tenu de la dotation budgétaire qui leur est affectée. Il lui signale, en particulier, la situation difficile du parc naturel régional du Vercors qui a entrepris un effort important pour répondre aux besoins exprimés par les collectivités concernées se traduisant par des programmes importants. En effet, si un certain nombre de ces équipements ont été financés sur fonds propres, il s'avère que la charge d'emprunts des premières annuités apparaît au moment où

l'Etat envisage une réduction de sa participation au fonctionnement du parc. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que la participation de l'Etat puisse au moins être maintenue en franc constant puisque la dotation actuelle correspond, dans les faits, à une réduction de l'ordre de 15 p. 100 en franc constant du montant des crédits réservés au titre du budget pour 1982.

Postes : ministère (personnel).

6890. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Mazoin** interroge **M. le ministre des P. T. T.** sur l'avancement des techniciens et techniciens supérieurs dans le grade de chef technicien. Le pourcentage d'accès dans ce grade se situe autour de 23 p. 100 pour les services de la direction régionale des télécommunications Limousin. Cette proportion recouvre des disparités entre les trois départements de cette région. Ainsi, pour la Creuse, le taux se situe à 17 p. 100 et pénalise les techniciens inscrits au tableau d'avancements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce genre de situation et permettre une promotion normale dans le grade de chef technicien.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. : Seine-Saint-Denis).

6891. — 14 décembre 1981. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la revendication du personnel de l'U. R. S. S. A. F. à Montreuil (Seine-Saint-Denis) concernant l'aménagement des locaux réservés aux activités sportives. Dans le projet d'aménagement des nouveaux locaux qu'occupe cette administration à Montreuil, étaient prévus l'implantation et le financement d'une salle de sport. Mais l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) a refusé d'accorder les moyens financiers nécessaires à l'installation de ces locaux qui demeurent inoccupés. Le conseil d'administration de l'U. R. S. S. A. F., lors d'une de ses réunions, donnait à nouveau son accord pour la réalisation de cet équipement, et une nouvelle demande de financement a été soumise à l'A. C. O. S. S. Le personnel de l'U. R. S. S. A. F. est composé d'une très forte majorité de femmes pour qui il est particulièrement difficile de pratiquer une activité sportive en dehors de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient accordés les moyens financiers nécessaires à l'aménagement de cette salle de sport.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

6892. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application qui est faite de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les opérations d'équipement collectif visées à l'article 52 compromettent de façon passagère la situation des commerçants de manière très préjudiciable sans que ceux-ci puissent recevoir une aide. En effet, on retient comme critère le fait que la situation des artisans et commerçants soit compromise de façon irrémédiable. Il en découle qu'un certain nombre de commerces et d'ateliers artisanaux, pour avoir subi un préjudice grave, ne peuvent plus ensuite reprendre convenablement l'exercice de leurs activités et finissent par fermer. D'autre part, le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 fixe des plafonds de revenus moyens annuels pour les trois dernières années qui n'ont pas été réévalués. La combinaison de ces deux données, critère de l'atteinte irrémédiable et non-réévaluation, fait que la quasi-totalité des commerçants concernés sont écartés du bénéfice de l'aide visée à l'article 52. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

6893. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la taxe sur les salaires versée par les associations. Considérant le caractère social de la mission de ces personnels, il lui demande s'il n'est pas envisagé de diminuer cette taxe qui constitue un poste important dans le budget de ces associations.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6894. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le problème des propriétaires de monuments privés au regard de l'impôt sur la fortune. La sauvegarde du patrimoine monumental privé étant par nature une mission d'intérêt général, au point de vue économique,

ou vingt-cinq mille entreprises sont concernées par l'entretien, la restauration et le fonctionnement de l'ensemble des monuments, touristiques (la moitié des touristes qui fréquentent les monuments français ont visité des monuments historiques appartenant à des particuliers), et culturel par l'adaptation de monuments privés à des activités d'intérêt public, les monuments historiques privés ne semblent pas correspondre à la notion de fortune qui sert d'assiette à cet impôt. En conséquence il lui demande, à l'exemple de dispositions en vigueur chez nos partenaires européens, si d'autres modalités d'application ne seraient pas envisageables, notamment sur les méthodes d'évaluation des monuments historiques, sur la notion d'outil de travail qui s'applique aux monuments privés d'intérêt public, et en matière d'impôt sur les donations et successions, afin que les dispositions budgétaires et fiscales ne pénalisent pas davantage ce patrimoine productif d'emplois et d'enrichissement culturel au bénéfice de tous.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

6895. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le patrimoine monumental privé qui constitue un attrait culturel important dans toutes les régions et qui sont devenues également des centres d'activités d'intérêt public. Considérant les difficultés de plus en plus grandes des propriétaires de monuments privés qui doivent assurer 70 à 90 p. 100 des charges de restauration et d'entretien des monuments dont ils ont mission de sauvegarde, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compléter le cadre actuel, résultant des textes réglementaires et de circulaires d'application, et mettre en place un véritable statut s'appliquant aux monuments privés d'intérêt public, construit autour de la notion de contrat, entre les pouvoirs publics et le propriétaire d'un monument historique dans le but de préservation du monument, de ses abords et de son contenu.

Sports (cyclisme).

6896. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs et autres associations pour organiser des manifestations utilisant la voie publique. En effet l'organisation de telles manifestations entraîne des frais de rémunération pour le service d'ordre mis en place à ces occasions qui sont une charge importante pour ces clubs sportifs, cyclistes notamment. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire bénéficier ces associations de la gratuité ou d'un allègement des frais de services d'ordre.

Impôts locaux (impôts directs : Loire).

6897. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut lui fournir un tableau indiquant pour l'ensemble des communes du département de la Loire, les taux appliqués pour les deux années 1980 et 1981 aux deux impositions suivantes : taxe professionnelle et taxe d'habitation.

Sports (cyclisme).

6898. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs et autres associations pour organiser des manifestations utilisant la voie publique. En effet, l'organisation de telles manifestations entraîne des frais de rémunération pour le service d'ordre mis en place à ces occasions qui sont une charge importante pour ces clubs sportifs, cyclistes notamment. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faire bénéficier ces associations de la gratuité ou d'un allègement des frais de services d'ordre.

Chômage : indemnisation (allocations).

6899. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la date à laquelle s'effectue le paiement des allocations d'Assedic pour les personnes concernées. Afin d'éviter des délais parfois trop longs dans le versement de cette allocation, il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire dans ce cas d'assurer ce règlement le dernier jour ouvrable du mois, comme cela se fait en règle générale pour les salaires, ce qui en fait simplifierait la comptabilité et des allocataires et de l'organisme payeur.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

6900. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** souhaiterait que **M. le ministre de la santé** lui apporte certaines précisions en ce qui concerne la médecine préventive scolaire. Il lui demande si le système de couverture sociale des parents, mutualité sociale agricole et régime général de la sécurité sociale par exemple, peut entraîner une différence de prise en charge par la médecine scolaire pour ces enfants. Il lui précise en effet que la prise en charge du bilan de santé de fin de scolarité primaire fait l'objet d'une différence suivant le type de protection sociale des parents. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour remédier à ce genre de situation injuste afin de donner à tous les enfants le droit à une médecine scolaire identique.

Voirie (routes).

6901. — 14 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la protection des itinéraires routiers contre les catastrophes et calamités naturelles. Dans les régions de montagne, où les déplacements sont déjà difficiles compte tenu de la géographie des lieux, les risques d'éboulements ou d'avalanches nécessitent de prévoir des protections efficaces des axes routiers. Depuis déjà deux ans, le conseil régional Rhône-Alpes a prévu le financement des travaux de protection des itinéraires routiers, conjointement avec le département sur les routes départementales. Un crédit d'études avait été octroyé par le précédent gouvernement, pour l'itinéraire Chamonix-Argentière. Il lui demande, quelle suite concrète et financière il envisage de donner à cette étude afin d'engager une première tranche de travaux de protection sur cet itinéraire routier international.

Sports (tennis).

6902. — 14 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'opération « 5 000 Courts de tennis ». A la suite de l'opération de l'an dernier, de nombreuses petites et moyennes communes de Haute-Savoie ont fait part de leur désir de construire des tennis. Il lui demande si elle envisage de reconduire l'opération afin d'assurer la promotion de ce sport.

Logement (amélioration de l'habitat).

6903. — 14 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) en milieu rural s'accompagnent souvent d'actions menées par les collectivités locales en complément des travaux privés réalisés dans les logements par les particuliers. Il s'agit, par exemple, d'aménagement d'espaces publics, de réalisation de parcs de stationnement, de voies piétonnes, de mise en valeur du patrimoine architectural, de réutilisation de bâtiments existants à des fins collectives ou publiques, etc. Ces actions d'accompagnement dont l'intérêt public est incontestable, sont absolument nécessaires à la réussite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en milieu rural. Compte tenu de la réorientation annoncée des interventions du fonds d'aménagement urbain, il lui demande si de telles actions d'accompagnement pourront continuer à être financées sur ce fonds, ce qui, dans le cas contraire, aboutirait à pénaliser les zones rurales.

Handicapés (allocations et ressources).

6904. — 14 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dans le secteur agricole. Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application de la loi d'orientation en faveur des handicapés renvoie au revenu net imposable pour l'évaluation des ressources du demandeur. Rappelant au Gouvernement la coutume des caisses de se référer au revenu cadastral pondéré et non au bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant agricole, procédure autorisée en raison des délais de connaissance des bénéfices agricoles, il insiste sur l'inexactitude des revenus agricoles ainsi évalués, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la connaissance de ceux-ci et parvenir à une plus juste attribution des allocations de sécurité sociale.

Circulation routière (réglementation).

6905. — 14 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que certains conducteurs, souvent des personnes âgées, circulent à très faible allure hors agglomération constituent un réel danger pour les autres automobilistes. Ne conviendrait-il pas, notamment pour la circulation sur les autoroutes et voies rapides, de instituer une vitesse minimale obligatoire, soit de prévoir une signalisation particulière à l'usage des conducteurs désireux de rouler lentement. Une mesure de cet ordre permettrait sans doute de prévenir de nombreux accidents dus aux ralentissements brutaux, suivis parfois de carambolages, provoqués par un véhicule circulant nettement en dessous de la moyenne des autres et que ceux-ci aperçoivent trop tard pour pouvoir réduire leur vitesse progressivement et sans danger.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

6906. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la sécurité nationale** sur une possibilité de réduction des dépenses de la sécurité sociale. En matière d'accident du travail, le décret n° 59-734 du 15 juin 1959 et la circulaire ministérielle n° 76 SS du 10 août 1959 prévoient, dans les cas d'une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100 et d'une rente évaluée à un chiffre inférieur au quatre-vingtième du salaire annuel minimum, une capitalisation d'office. Ainsi, un accidenté du travail qui garde des séquelles passagères de l'ordre de 1, 2 ou 3 p. 100 des suites de son accident et dont le montant de la rente est inférieur au montant limite fixé deux fois par an, voit donc sa rente capitalisée d'office. Exemple : un salarié âgé de vingt-cinq ans se voit attribuer une rente d'un montant annuel de 640 francs. Il perçoit immédiatement, compte tenu du coefficient servant à la détermination du capital représentatif, $640 \times 1,193 = 11\,005,44$ francs, même si son état s'améliore et que son incapacité partielle disparaît dans les trois ou quatre ans, ce qui est très souvent le cas. Pour réaliser des économies, il lui demande s'il n'est pas envisageable que les rentes ne soient capitalisées d'office qu'après un délai d'attribution de cinq ans. Dans ces conditions en reprenant l'exemple ci-dessus et en admettant la disparition des séquelles au bout de quatre ans, l'assuré aura été indemnisé pendant toute la période durant laquelle il présentait un handicap et la sécurité sociale aurait dépensé $4 \times 640 = 2\,560$ francs au lieu de $11\,005,44$ francs, sans pour autant léser la victime qui aura été indemnisée à la juste valeur de son incapacité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6907. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la communication** s'il n'estime pas nécessaire d'exonérer les entreprises de presse et leurs journalistes de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux. Les frais généraux engagés pour les grands reportages et, d'une façon plus large, pour la recherche de l'information constituent, à l'évidence, un élément essentiel du bon exercice de cette profession.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains).

6908. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte proposer, dans le cadre de la décentralisation, des mesures nouvelles de financement pour la construction et les grosses réparations des casernes de gendarmerie. Par exemple, le Morbihan paie une annuité de remboursements des emprunts pour la construction des gendarmeries qu'il a construites, de 3 532 934 francs et ne perçoit qu'un loyer de 1 996 717 francs.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

6909. — 14 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème créé par le malaise des V.R.P. De nombreuses manifestations ont eu lieu en France. Ils demandent entre autres la détaxation d'un contingent de carburant, comme l'ont obtenu les taxis, l'abaissement du taux de T.V.A. pour l'achat de leur voiture, outil de travail, et de relèvement du plafond de déduction fiscale pour frais professionnels bloqués à 50 000 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire allant dans le sens de ces revendications.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale).

6910. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la modicité des taux des indemnités que les collectivités locales sont autorisées à accorder aux titulaires de la médaille d'honneur communale et départementale lors de l'attribution de cette distinction. L'arrêté ministériel du 16 décembre 1955 a fixé les taux à 10,20 francs et 30 francs pour les médailles respectivement, d'argent, de vermeil et d'or. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser les taux qui datent de vingt-six ans, permettant ainsi aux collectivités de mieux récompenser leurs personnels les plus anciens et les plus méritants.

Douanes (droits de douane).

6911. — 4 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la culture** les problèmes de droits et taxes de douane auxquels sont soumis, apparemment depuis ces dernières semaines, les livres achetés au détail dans un des pays de la communauté européenne. Il s'étonne de cette innovation récente qui agit comme un frein aux échanges culturels. Ce problème se pose particulièrement en Alsace, où la population est bilingue et où de nombreux Français acquièrent en Allemagne des livres écrits en langue germanique. Il lui demande s'il n'estime pas, pour des raisons culturelles évidentes, nécessaire de revenir au régime précédent ou d'instaurer une franchise qui permettrait à un particulier d'acquiescer dans un des pays de la communauté les livres au détail, sans être obligé de payer des droits de douane.

Douanes (droits de douane).

6912. — 14 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les problèmes de droits et taxes de douane auxquels sont soumis, apparemment depuis ces dernières semaines, les livres achetés au détail dans un des pays de la communauté européenne. Il s'étonne de cette innovation récente qui agit comme un frein aux échanges culturels. Ce problème se pose particulièrement en Alsace, où la population est bilingue et où de nombreux Français acquièrent en Allemagne des livres écrits en langue germanique. Il lui demande s'il n'estime pas, pour des raisons culturelles évidentes, nécessaire de revenir au régime précédent ou d'instaurer une franchise qui permettrait à un particulier d'acquiescer dans un des pays de la communauté les livres au détail, sans être obligé de payer des droits de douane.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

6913. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes actuels auxquelles se trouvent confrontées les assistantes maternelles ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles cotisent sur un salaire forfaitaire trimestriel égal pour chaque enfant gardé à un tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur 200 heures et au maximum, pour plus de trois enfants gardés, sur un salaire forfaitaire égal au S.M.I.C., calculé sur 200 heures par trimestre. Elles ne bénéficient de ce fait, en cas de congés maladie, que d'une indemnité journalière très faible. En conséquence, il serait équitable que les assistantes maternelles, qui travaillent entre 50 et 55 heures par semaine, puissent choisir leur mode de cotisation : soit cotiser comme tous les autres salariés, sur leur salaire réel de base ; soit continuer de cotiser, comme actuellement, sur le barème ; soit de ne pas cotiser du tout et d'être, de ce fait, ayant droit de leur conjoint. Il faudrait également instaurer un barème pour les parents confiant leurs enfants à des assistantes maternelles qui désirent cotiser sur leur salaire brut réel, afin que ces derniers ne soient pas pénalisés par une plus lourde cotisation. Par ailleurs, les équipements collectifs étant encore insuffisants et très coûteux pour les contribuables, il serait souhaitable que les parents qui confient leurs enfants aux assistantes maternelles puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui confient leurs enfants aux crèches et ne sont donc pas considérés comme les employeurs du personnel de ces établissements. En effet, ces derniers n'ont à régler aux crèches qu'une rétribution proportionnelle à leur quotient familial, il paraît injuste que les parents ne pouvant laisser en garde leurs enfants aux équipements collectifs par manque de place, rigidité des horaires ou pour toute autre raison, soient pénalisés financièrement par rapport aux parents ayant eu la chance d'obtenir une place pour leur enfant dans une crèche. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des assistantes maternelles et des parents confiant leurs jeunes enfants à ces dernières.

Information (politique de l'informatique).

6914. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, que **M. le Président de la République** a annoncé le 20 novembre dernier la création d'un centre mondial pour le développement des usages sociaux de la micro-informatique. Il souhaite savoir : 1^o quel sera le statut de ce centre et quelles seront ses relations avec le ministère de la recherche et de la technologie ; 2^o sur les crédits de quel ministère sera assuré son financement ; 3^o qui sera chargé de sa direction.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : défense nationale).

6915. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours du débat budgétaire du 13 novembre 1981, il a présenté comme un fait nouveau la visite par les autorités polynésiennes et la presse locale du site nucléaire de Mururoa. La nouveauté de cette visite a été contestée en séance par un député de l'opposition qui a affirmé que la presse locale a déjà été invitée à plusieurs reprises avant le 10 mai 1981 à participer à de pareilles visites. Il lui demande de faire le point sur cette question.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

6916. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des bilans de santé pratiqués sur les enfants quittant les écoles primaires communales. Il semblerait que seuls les enfants relevant du régime général y soient soumis, alors que ceux dont les parents cotisent à la mutualité sociale agricole n'aient pas ce même avantage du fait d'une non-prise en compte par les caisses agricoles de la dépense occasionnée. Cette discrimination relèverait de l'application du décret n° 76-806 du 24 août 1976 et de l'arrêté du 10 août 1977 pris pour son application (*Journal officiel* du 9 juillet 1977). Ces textes fixent les conditions d'organisation et de financement des examens de médecine préventive en agriculture. Il lui demande tout d'abord les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre à tous les enfants de subir ces bilans de santé, et ce dans un souci de prévention pour tous, sans exclusion des enfants d'agriculteurs ou de salariés agricoles, et ensuite si elle compte prendre des mesures au niveau du Bapsa afin que les caisses de mutualité sociale agricole puissent prendre ces bilans de santé en charge.

Electricité et gaz (contrôles de l'E. D. F.).

6917. — 14 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur les conséquences de la réduction d'un tiers des mises en chantier de centrales nucléaires. Cette réduction des chantiers prévus devrait entraîner une réduction du tiers des effectifs soit environ 100 000 personnes. Il lui demande quelles solutions il a prévues pour atténuer les conséquences de la décision gouvernementale, alors que la politique proclamée est celle de la défense de l'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6918. — 14 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le non-remboursement par la sécurité sociale d'un contrôle médical imposé aux chauffeurs routiers, titulaires du permis F, en vertu de l'article R. 127 du code de la route et de l'arrêté du 31 juillet 1975 qui précise que les conducteurs titulaires d'un permis de conduire F doivent subir un examen médical périodique. Ces chauffeurs se voient refuser le remboursement des frais supportés au titre de ce contrôle médical obligatoire, car les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cette réglementation est d'autant plus choquante que l'examen médical annuel que doit subir tout salarié — en vue de s'assurer du maintien de son aptitude à son poste de travail — est gratuit. Le précédent gouvernement avait élaboré au printemps 1981 un projet de décret modifiant les dispositions de l'article R. 127 du code de la route précité, aux termes duquel la fiche médicale établie par le médecin du travail pourrait être communiquée à la commission médicale et dispenserait les intéressés d'un second examen médical en vue du renouvellement du permis de conduire. Il souhaiterait qu'une telle mesure soit rapidement adoptée et il lui demande quelle décision elle compte prendre en ce sens.

Impôts locaux (redevances des mines).

6919. — 14 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 11, deuxième alinéa, de la loi de finances pour 1981 qui énumère les cas de doublement du taux des redevances communales et départementales des mines. Aucune mention n'est faite dans cet article du chlorure de potassium. Il serait nécessaire pour les finances communales que les redevances communales et départementales des mines applicables au chlorure de sodium le soient également au chlorure de potassium. Dans ce cas seulement, le manque de ressources des communes du bassin potassique alsacien dû à la suppression de l'imposition sur l'outillage fixe serait compensé par une augmentation de la redevance des mines. Il lui demande quelle suite il compte donner à sa demande.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : paiement des pensions).

6920. — 14 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les avantages de vieillesse artisanaux sont payables trimestriellement à terme échu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager leur mensualisation comme cela est en train d'être effectué pour les retraités du régime général.

Agriculture (aides et prêts).

6921. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées aux exploitants agricoles en difficulté, telles qu'elles ont été prévues par la conférence annuelle. Bien que les trois tranches envisagées permettent aux exploitants réalisant moins de 250 000 francs de chiffre d'affaires de bénéficier des aides sociales, il souligne qu'en seront exclus un nombre important d'agriculteurs dont le revenu est proche du S.M.I.C. Ainsi les éleveurs de porcs et de volailles, particulièrement nombreux dans l'Ouest, qui connaissent de graves difficultés réalisent cependant des chiffres d'affaires considérables : un atelier porcin de 1 000 places (soit 2 400 porcs produits par an) réalise un chiffre d'affaires d'environ 1 900 000 francs mais assure un revenu inférieur à 50 000 francs à l'éleveur ; un atelier « poulet standard » de 1 200 mètres carrés réalise un chiffre d'affaires d'environ 1 000 000 de francs, ce qui ne dégage environ qu'un revenu égal au S.M.I.C. Il souhaite avoir des précisions sur la rapidité de distribution des aides, la chute de revenu étant deux fois plus importante qu'en 1980 (ce qui n'est pas le cas du volume des aides) ; il paraît d'autant plus urgent d'en réaliser la répartition. Enfin, il lui demande si les exploitations performantes au niveau des volumes de production, mais déficientes quant au revenu dégage pour le producteur, seront exclues du champ d'action des aides destinées aux exploitations en difficulté.

Police (fonctionnement : Haute-Garonne).

6922. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du secrétariat général de l'administration de la police de Toulouse, dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce S.G.A.P. dans le programme immobilier de 1982.

Police (commissariats : Tarn).

6923. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Castres (Tarn), dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Police (commissariats : Aude)

6924. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Castel-

naudary (Aude), dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Police (commissariats : Hautes-Pyrénées).

6925. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Police (commissariats : Bouches-du-Rhône).

6926. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Salon-de-Provence, dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Police (commissariats : Aveyron).

6927. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de construction ou de rénovation du commissariat de police de Decazeville (Aveyron), dont l'état des locaux est tel que les personnels ne peuvent accomplir convenablement la mission qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir aménager une dotation en crédit pour la prise en compte de ce commissariat dans le programme immobilier de 1982.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

6928. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français qui, après avoir exercé une activité à l'étranger, reviennent sur le sol national. Il lui fait observer que les intéressés s'ils n'ont pas d'emploi en France, n'ont aucune protection sociale, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent prétendre notamment, ni à la couverture de la sécurité sociale, ni à l'aide des Assedic destinée aux chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que ces Français bénéficient d'un minimum de droits dans ces domaines, eu égard à leur situation particulière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ile-de-France).

6929. — 14 décembre 1981. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins du travail de l'assistance publique à Paris. Il lui rappelle tout d'abord que le code du travail a défini le champ d'application de la médecine du travail, notamment dans les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés. Le personnel de l'assistance publique doit donc faire l'objet d'une protection médicale comme le prévoit d'une façon générale l'article L. 893 du code de la santé publique, auquel l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 sert de texte d'application. Toutefois, compte tenu du régime juridique particulier de l'assistance publique, il semble qu'aucun texte législatif ou réglementaire concernant la médecine du travail puisse s'appliquer directement à l'exercice de celle-ci dans le cadre de l'assistance publique. C'est d'ailleurs pour combler ce vide administratif que l'administration de l'assistance publique a fixé l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail par l'arrêté n° 80-0999 du 25 mars 1980 et par note de service n° 80-059 de cette même date à laquelle était annexé un contrat d'engagement type. Or, ces dispositions ont été prises sans réelle concertation avec les médecins du travail, dont beaucoup sont en place depuis plusieurs années. Il apparaît bien que les textes précités méconnaissent les droits des intéressés sur les quatre points suivants : les contrats proposés sont établis pour une durée de deux ans et, même s'ils peuvent être reconduits tacitement, ceux-ci peuvent être résiliés par l'administration sans qu'il puisse être fait état d'un grief particulier ; les conditions de nomination et de révocation ne semblent pas, également, respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 29 juin 1960 qui fait intervenir une autorité extérieure à l'entre-

prise et l'avis de l'assemblée gestionnaire de l'établissement ; les médecins du travail sont placés sous l'autorité administrative des directeurs des groupes hospitaliers, au détriment de leur indépendance professionnelle ; les salaires et les possibilités de carrière ne sont pas clairement définis au moment de l'établissement des contrats. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que les textes en cause, qui ne reconnaissent manifestement pas les droits des médecins du travail de l'assistance publique à Paris, soient abrogés et qu'un statut particulier des praticiens concernés soit envisagé et élaboré dans les meilleurs délais.

Etat (organisation de l'Etat).

6930. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que plusieurs parties de la France métropolitaine sont soumises à un régime législatif ou fiscal spécifique (Alsace-Lorraine, zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie...). Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste de ces territoires et qu'il lui précise s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une rénovation, à une simplification et à une codification des dispositions législatives ou fiscales qu'il serait éventuellement souhaitable de conserver dans les zones concernées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

6931. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la communication** veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas souhaitable d'améliorer les conditions d'exercice du droit de réponse à la radio et à la télévision. Le formalisme de la procédure actuelle enlève en effet une grande partie de son efficacité au droit de réponse et il serait certainement intéressant d'envisager un alignement du régime du droit de réponse à la télévision sur le droit de réponse dans la presse écrite. De la sorte, les délais d'exercice du droit de réponse seraient considérablement raccourcis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes : Moselle).

6932. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des classes préparatoires aux écoles commerciales du lycée Fabert, à Metz, s'étonnent de la suppression du centre d'écrit existant auparavant à Metz pour les concours des écoles E.S.C.A.E. Chaque année, les élèves des écoles préparatoires sont en effet obligés de se rendre à Nancy, ce qui leur cause un préjudice grave, tant pour ce qui est des frais de déplacement que pour l'absence des conditions optimales d'examen. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager soit le rétablissement d'un centre d'écrit à Metz, soit, éventuellement, le transfert de celui de Nancy à Metz.

Politique économique et sociale (inflation).

6933. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains aspects de la politique des prix qu'il envisage d'appliquer à partir de janvier 1982 pour tenter de désamorcer les anticipations inflationnistes. En ce qui concerne les prix à la distribution, il lui demande comment il entend mettre en place le dispositif de stabilisation des prix d'articles de consommation courante, quelles seront les fédérations professionnelles de distributeurs et les familles de détaillants concernées. En ce qui concerne les prix des prestations de services, il lui demande si le blocage en vigueur depuis le 1^{er} octobre doit se prolonger sur six mois et quelles seront les possibilités d'accords de régulation à partir du 1^{er} janvier prochain. En ce qui concerne enfin les prix des tarifs publics, il lui demande quelle sera la fourchette des hausses consenties pour 1982 et pour quelles raisons les produits énergétiques ne sont pas concernés par cette limitation.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

6934. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au nombre des propositions faites par **M. le Président de la République** au cours de la campagne électorale de 1981 figurait le recrutement de 200 000 fonctionnaires, soit à peu près 10 p. 100 de l'ensemble de ceux-ci. Il lui demande quel est, fin 1981, le pourcentage d'augmentation constaté, dans quels secteurs le recrutement a été le plus sensible, et quelles sont les perspectives pour 1982.

Défense nationale (politique de la défense).

6935. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le ralentissement préoccupant du rythme d'entrée en service des nouveaux sous-marins nucléaires français. Alors que la décision de construire un nouveau sous-marin nucléaire lance-missiles avait été prise en conseil de défense du 30 octobre 1981, il vient d'être annoncé que ce bâtiment ne serait opérationnel qu'en 1994. Rappelons que treize mois ont séparé **Le Terrible** du **Redoutable**, dix-sept mois **Le Foudroyant** du **Terrible**, trente-et-un mois **L'Indomptable** du **Foudroyant**, quarante-deux mois **Le Tonnant** de **L'Indomptable**, près de soixante mois **L'Inflexible** du **Tonnant**. Cette fois, ce seront neuf années qui sépareront le nouveau sous-marin de **L'Inflexible** qui sera opérationnel en 1985. On admet aisément que la création d'un nouveau modèle de sous-marin ainsi que le perfectionnement de son système d'armes embarqué impliquent une contrainte-temps importante. Mais un tel allongement des délais confine désormais à l'imprévisible. Il convient de plus de souligner que ce sous-marin ne sera en réalité que le sixième et non le septième, puisque **Le Redoutable**, qui aura vingt-sept ans en 1994, sera alors retiré du service. Six sous-marins atomiques ne suffiront pas, au milieu de la prochaine décennie, à maintenir trois unités constamment en patrouille à la mer. Voilà qui laisse peser une incertitude lourde de conséquences sur la crédibilité de notre force nucléaire océanique. Il lui demande à ce sujet : 1° si les retards constatés dans la construction de tout nouveau bâtiment lui paraissent compatibles avec la volonté affirmée par le Gouvernement de satisfaire les conditions d'une pleine efficacité de notre force nucléaire océanique ; 2° si une programmation plus fine et plus rigoureuse du dispositif nucléaire océanique ne lui paraît pas indispensable ; 3° s'il peut avancer une date de lancement d'un futur SNLE venant après celui de 1994.

Postes et télécommunications (télécommunications).

6936. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la départementalisation annoncée des télécommunications. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles sur ce point, quel est le coût envisagé de cette mesure et s'il estime compatible cette départementalisation avec la création d'au moins peu d'emplois d'encadrement.

Postes : ministère (personnel).

6937. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelle évolution il entend donner au budget de formation des personnels, au regard des importantes reconversions que nécessitera l'introduction de nouvelles techniques au sein de l'organisation des télécommunications.

Postes : ministère (personnel).

6938. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles suites il entend donner à la demande souvent formulée de régionalisation des concours, afin d'éviter des transferts parfois dramatiques de personnels de l'administration des postes et télécommunications.

Postes : ministère (services extérieurs).

6939. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que la création récente, prévue dans le budget 1982 au chapitre 61-02, de 1 626 emplois supplémentaires des services extérieurs des télécommunications, concerne presque exclusivement les échelons les plus bas dans la hiérarchie des télécommunications (dix postes d'ingénieurs seulement sont créés et sept d'agents contractuels de haut niveau). Cette répartition paraissant illustrer le fait qu'aucun effort significatif n'est fait pour renforcer le potentiel scientifique des télécommunications, il regrette qu'à l'occasion de créations d'emplois l'accent ne soit pas mis sur cet aspect de la capacité de l'administration des télécommunications. Il lui demande de quelle manière il entend aligner cet aspect de la politique des télécommunications avec les objectifs ambitieux assignés à la recherche publique.

Transports urbains (politique des transports urbains).

6940. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mauvaise qualité de service de la desserte ferroviaire de l'aéroport d'Orly. La situation actuelle de cette desserte dissuade en effet la clientèle de l'emprunter : la rupture de charge à la gare de

Pont de Rungis oblige l'usager à emprunter un service de navette par autobus jusqu'aux aéroports d'Orly-Ouest et d'Orly-Sud, et constitue pour le passager une contrainte et une perte de temps inacceptables. A cela s'ajoute le fait que la S.N.C.F. refuse de mettre en place des rames spécifiques directes. Pour toutes ces raisons, Orly-Rail est en Europe la moins bonne des liaisons ferroviaires desservant les aéroports. Il lui demande en conséquence s'il entend réaliser rapidement la prolongation de la ligne Orly-Rail jusqu'à Orly-Ouest pour permettre une desserte ferroviaire directe de cette aéroport. Il lui rappelle, en effet, que cet investissement indispensable à la poursuite du développement du transport aérien domestique à Orly a été retenu dès le mois d'octobre 1979 dans le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile de France.

Police (personnel).

6941. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels de police municipale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aménager la durée de la carrière, de même que la grille indiciaire des personnels intéressés afin qu'ils puissent bénéficier d'un déroulement de carrière et d'émoluments de traitement indiciaire analogues. Il lui demande également, s'il envisage de leur délivrer une carte professionnelle semblable à celle dont sont détenteurs les fonctionnaires de la police nationale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6942. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle entend prendre pour faciliter aux handicapés les moins atteints leur entrée ou leur réintégration dans la vie professionnelle, à l'issue d'une formation spécialisée débouchant sur la vie active.

Entreprises publiques (fonctionnement).

6943. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les entreprises publiques créent actuellement des emplois, combien et dans quelles catégories.

Impôts et taxes (politique fiscale).

6944. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il ne envisagerait pas d'exclure de la taxation sur les frais généraux les repas d'affaires afin de ne pas pénaliser la profession de restauration. En effet, les chambres syndicales professionnelles ont déjà constaté une diminution très nette de la fréquentation de leurs établissements due au ralentissement de la conjoncture actuelle. Il est à craindre qu'une taxation de 30 p. 100 entraîne une aggravation de cette situation et qu'il en résulte une perturbation notable au niveau de l'emploi: licenciement de personnels, réalisme en cause de la formation professionnelle et de l'emploi des jeunes.

Justice: ministère (personnel).

6945. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains fonctionnaires de justice, dont l'indemnité dite de copie de pièces pénales ne cesse de diminuer. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de cette indemnité.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

6946. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Badoi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges supportées par les familles consécutives à l'achat de fournitures scolaires. En effet, en complément aux manuels scolaires dont la gratuité est assurée jusqu'en classe de troisième, les familles doivent de plus en plus financer l'achat d'ouvrages parascolaires ou de matériels divers: cahiers de travaux dirigés, classeurs, livres de poche, classeurs, plumes, instruments de géométrie, etc. L'ensemble de ces fournitures alourdit considérablement le coût de la rentrée scolaire, notamment pour les familles nombreuses. Aussi, il lui demande s'il entend, d'une part, étendre la gratuité à ces fournitures, d'autre part, prolonger le régime de prêt de manuels aux élèves du second cycle et des L.E.P.

Agriculture (structures agricoles).

6947. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Des agriculteurs en situation financière délicate sont conduits à aliéner une partie de leur patrimoine. Or, aucun texte ne prévoit actuellement une mise à prix minimum des biens vendus. Cette absence de protection des débiteurs a des conséquences catastrophiques et immorales. Une modification de la réglementation prévoyant une mise à prix minimum à partir d'une expertise contradictoire constituerait une mesure efficace de protection des agriculteurs en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer une protection minimum des débiteurs en matière d'enchères.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

6948. — 14 décembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réglementation actuelle concernant l'usage des carburants sur les véhicules à moteur. Celle-ci n'autorise pas l'utilisation simultanée de gaz de pétrole liquéfié et d'essence, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres pays de la Communauté européenne, notamment la Belgique, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Cette interdiction est la conséquence de la disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 mai 1979 du ministre des transports, interdisant l'installation sur les véhicules d'une alimentation alternée au gaz de pétrole liquéfié et à tout autre carburant. Cet arrêté a été pris en application de l'article 265-1 du code des douanes, modifié par l'article 23-III de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 soumettant à la taxe intérieure de consommation le mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur. Du fait de cette interdiction, du fait également du petit nombre de points d'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié, et malgré un coût moindre pour l'utilisateur, le nombre de véhicules équipés pour faire usage de ce carburant est très peu élevé en France. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à cet interdit et demande si des mesures législatives ne pourraient examiner la possibilité d'autoriser, comme cela est le cas dans nombre de pays européens, la bicarburant sur certains véhicules.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

6949. — 14 décembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la réglementation actuelle concernant l'usage des carburants sur les véhicules à moteur. Celle-ci n'autorise pas l'utilisation simultanée de gaz de pétrole liquéfié et d'essence, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres pays de la Communauté européenne, notamment la Belgique, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Cette interdiction est la conséquence de la disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 mai 1979 du ministre des transports, interdisant l'installation sur les véhicules d'une alimentation alternée au gaz de pétrole liquéfié et à tout autre carburant. Cet arrêté a été pris en application de l'article 265-1 du code des douanes, modifié par l'article 23-III de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 soumettant à la taxe intérieure de consommation le mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur. Du fait de cette interdiction, du fait également du petit nombre de points d'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié, et malgré un coût moindre pour l'utilisateur, le nombre de véhicules équipés pour faire usage de ce carburant est très peu élevé en France. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à cet interdit et demande si des mesures législatives ne pourraient examiner la possibilité d'autoriser, comme cela est le cas dans nombre de pays européens, la bicarburant sur certains véhicules.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

6950. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants, chargés de cours, maîtres de conférences délégués ou chargés des fonctions de maîtres de conférences, des disciplines juridiques, économiques et de gestion, qui ont été précédemment inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant par le comité consultatif des universités. Une partie de ce personnel, dont la valeur d'enseignants a ainsi déjà été reconnue par une instance nationale, n'a pas postulé à un emploi de maître-assistant, soit parce que les intéressés n'en ont pas eu le temps du fait de l'intervention des nouvelles procédures de recrutement des maîtres-assistants, soit parce que l'indemnité compensatrice de traitement ne les incitait

pas à poser leur candidature à un emploi qui leur faisait renoncer à une partie substantielle de leur rémunération. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de leur inscription sur la L.A.F.M.A. et s'il entend, en attendant une refonte générale des modes de recrutement dans l'enseignement supérieur, élaborer un décret dérogatoire leur évitant d'avoir à recommencer une procédure de dépôt de candidature dont l'objet a déjà été jugé par une instance nationale habilitée.

Agriculture : ministère (personnel).

6951. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème qui se pose aux fonctionnaires dépendants de son ministère, ayant la volonté de travailler à temps partiel. La loi du 23 décembre 1980 n° 80-1076, relative au travail à temps partiel dans la fonction publique, prévoyait dans son article 1^{er} la disposition suivante : « Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, des expériences de travail à temps partiel. » Le 8 mai 1981, une série de décrets étaient pris pour l'application à différentes administrations de la loi du 23 décembre 1981. Le décret n° 81-442 précisait son application dans les communes ou leurs établissements publics. Aucun texte ne prévoyait de telle mesure dans le domaine de l'agriculture. Pourtant ces expériences de travail à temps partiel tentent aussi les fonctionnaires dépendant de ce ministère et ceux-ci attendent avec impatience la sortie des décrets les concernant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de provoquer, avec les instances mentionnées à l'article 8 de la loi du 23 décembre 1980, la promulgation de décrets prévoyant le travail à temps partiel pour les fonctionnaires dépendant de son ministère.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

6952. — 14 décembre 1981. — **M. Paul Durafour** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 39 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 le salaire journalier de référence servant de base de calcul de la partie proportionnelle des allocations journalières d'assurance-chômage est revalorisé deux fois par an (1^{er} avril et 1^{er} octobre) pour les allocataires indemnisés depuis au moins six mois. Il résulte de cette disposition qu'un salarié licencié le 1^{er} mai ne se verra pas attribuer au 1^{er} octobre une revalorisation de son salaire de référence, mais devra attendre le 1^{er} avril de l'année suivante, soit près d'une année, avant que ses allocations journalières ne soient revalorisées. En égard au taux d'inflation actuel, cette disposition ampute de façon sensible le pouvoir d'achat des salariés et apparaît bien inéquitable, spécialement pour les salariés licenciés pour cause économique. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette disposition ne pourrait pas être envisagée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6953. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs des classes de perfectionnement. En effet, depuis la création de ce type de classe (août 1909) l'effectif normal est resté fixé à quinze et l'effectif maximum à vingt (sauf pour certains exercices pratiques). Cette situation apparaît anormale d'autant que : les classes de S.E.S. (section d'éducation spécialisée) des collèges ont un effectif minimum de quinze ; les classes de scolarité normale ont vu depuis de nombreuses années leurs effectifs baisser. Il semblerait qu'un effectif maximum de douze soit la limite compatible avec ce type d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux élèves.

Impôts locaux (impôts directs).

6954. — 14 décembre 1981. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'administration fiscale refuse généralement d'accorder à une personne âgée de plus de soixante-quinze ans et non imposable à l'impôt sur le revenu, qui, bien que conservant la jouissance de l'appartement ou de la maison dont elle est propriétaire, réside la plus grande partie de l'année chez ses enfants, le dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, visé aux articles 1391 et 1414 du code général des impôts, prévu pour les personnes âgées et de condition modeste. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette doctrine, laquelle semble destinée uniquement à prévenir les fraudes éventuelles, dans la mesure où

il résulte des travaux préparatoires à l'adoption des articles précités que les dégrèvements dont il s'agit sont fondés sur l'unique souci d'améliorer la situation non seulement financière, mais aussi humaine des personnes âgées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : Finistère).

6955. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des cotisations complémentaires versées par les artisans et commerçants à la caisse de prévoyance sociale du Finistère. La caisse de prévoyance sociale du Finistère est une société mutualiste à but non lucratif qui participe à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des artisans et commerçants en tant qu'organisme conventionné par la caisse mutuelle régionale de Bretagne. A ce titre, elle sert les prestations du régime obligatoire à 21 796 travailleurs indépendants et assure le recouvrement des cotisations correspondantes. Comme les autres catégories socio-professionnelles, les artisans et commerçants sont soucieux d'une bonne couverture sociale et, de ce fait, plus de 50 p. 100 adhèrent à des garanties complémentaires leur permettant d'obtenir la parité avec les salariés notamment. Malheureusement les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme c'est le cas pour les cotisations d'assurance obligatoire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette disparité.

Logements (prêts).

6956. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès à la propriété des gendarmes. Les gendarmes en activité résident à titre principal dans leur caserne. Bon nombre d'entre eux souhaitent acquérir un logement dont ils pourront bénéficier, l'âge de la retraite venue. Les aides relatives à l'accès à la propriété leur sont aujourd'hui interdites : en effet, ceux-ci ayant leur résidence principale dans leur caserne, l'acquisition d'un logement est comprise par les dispositions réglementaires actuelles comme l'acquisition d'une résidence secondaire. Il lui demande que les gendarmes puissent bénéficier des aides à l'accès à la propriété dans une limite de temps raisonnable avant leur départ à la retraite. Cette mesure répondrait à un souci de justice et éviterait le cumul emploi-retraite des gendarmes qui, désirant accéder à la propriété, se voient contraints d'exercer une autre profession après leur retraite.

Communes (conseillers municipaux).

6957. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les salariés, conseillers municipaux. Les salariés-conseillers municipaux sont appelés dans le cadre de leur fonction électorale à s'absenter de leur travail. Les dispositions du code des communes précisent qu'il n'y a pas obligation de la part de l'employeur de payer le temps d'absence au travail. Il lui demande, s'il est dans ses intentions, compte tenu des charges importantes et bénévoles des élus municipaux de prévoir des dispositions permettant un paiement normal des salariés qui s'absenteraient dans le cadre de leurs attributions municipales.

Communes (conseillers municipaux).

6958. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les dispositions qui réglementent l'absence d'un enseignant conseiller municipal, dans le cadre de sa fonction électorale.

Politique économique et sociale (généralités).

6959. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions relatives aux droits des travailleurs. Les dispositions relatives aux droits des travailleurs qui seront prises par ordonnance, constituent un pas important pour les travailleurs. Cependant, les salariés qui bénéficient déjà de certains avantages au titre de leur ancrément, ou des accords spécifiques à l'entreprise, s'inquiètent de la manière dont seront appliquées ces nouvelles dispositions. En effet, l'application stricte de ces dispositions remettront en cause les acquis de ces derniers. En conséquence, il lui demande que les dispositions qui seront prises tiennent compte des avantages acquis des salariés.

Postes : ministère (personnel).

6960. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation du corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. dont une partie est classée en catégorie A et la majorité (684 agents) demeure classée en catégorie B. De nombreuses promesses de l'administration et des précédents ministres des P. T. T. ont laissé espérer à ces personnels la régularisation de leur situation. L'existence de cinq grades pour une identique fonction apparaît en effet peu rationnelle. Or, après le reclassement de 120 des agents considérés en catégorie A au titre des années 1976 et 1977, le sort des autres vérificateurs en cause reste inchangé. Les solutions fragmentaires prises jusqu'ici afin de palier cette anomalie n'apparaissent pas a priori comme suffisantes aux intéressés ni même à l'administration en cause qui semble d'accord sur le principe du reclassement sollicité par des agents qui représentent 0,86 p. 100 des effectifs distribution et acheminement (684 sur 120 000). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des agents considérés, dans les conditions et délais les meilleurs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

6951. — 14 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le caractère quelque peu désuet de la pénalité de retard pour non-paiement à échéance des impôts directs, communément appelée majoration de 10 p. 100. Initialement conçue comme une sanction à l'encontre du contribuable fautif, doublée d'un dédommagement de l'Etat, elle ne répond plus à ces deux fonctions premières. En effet, le coût du crédit et la lenteur de l'engagement de poursuites en vue du recouvrement enlèvent à la pénalité de retard toute vertu dissuasive. Bien plus, elle tend à devenir un élément d'injustice dans la mesure où elle bénéficie aux contribuables les mieux informés. Il lui demande donc s'il ne paraît pas opportun d'envisager une réforme des pénalités infligées pour non-paiement à échéance des impôts directs.

Assurance vieillesse :

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6962. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des agents de service hospitalier qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre leur retraite au-delà de cinquante-cinq ans lorsqu'ils n'ont pas effectué quinze ans de service après leur titularisation, et ceci même dans le cas où leurs années d'auxiliarat ont été rachetées. Il leur demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui permettrait que le secteur public de santé participe pleinement pour sa part à la bataille pour l'emploi engagée par le Premier ministre et son Gouvernement.

Douanes (personnel).

6963. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires des douanes (célibataires en particulier) originaires des D. O. M. - T. O. M. Il constate qu'une affectation dans leur pays d'origine nécessite, le plus souvent, de nombreuses années d'attente. Considérant, sans discrimination aucune, que ces fonctionnaires affectés en métropole éprouvent bien des difficultés à s'adapter aux conditions climatiques, à l'environnement et sont confrontés au problème de la rupture avec la cellule familiale, il demande à **M. le ministre** s'il envisage d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur (surtout pour les célibataires) afin que les intéressés puissent obtenir une mutation plus rapide dans leur pays d'origine.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

6964. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la surveillance médicale des enfants fréquentant les écoles maternelles et sur l'importance d'un dépistage précoce des handicaps. Il constate que, le plus souvent, les déficits sensoriels, auditifs et visuels ne sont découverts qu'au moment de l'entrée au cours préparatoire des enfants. D'où il résulte que ces enfants sont fortement handicapés au moment où ils entrent à l'école élémentaire. Considérant que ce dépistage

pourrait être fait par les médecins scolaires ou les personnels para-médicaux, il lui demande s'il envisage, pour apporter une solution à ce problème, de créer des postes, et particulièrement des postes d'infirmières.

Circulation routière (sécurité).

6965. — 14 décembre 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la pénalisation à son avis injuste qui frappe les usagers cyclomotorisés qui ne peuvent supporter le port du casque pour des raisons médicales bien précises et bien explicites. En effet, il croit savoir qu'aucune dérogation n'est prévue à ce sujet, ce qui pénalise fortement les usagers déjà suffisamment gênés par leur handicap. Il lui demande s'il n'envisage pas un réexamen de ces dispositions et d'accorder pour eux l'exemption du port du casque.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

6966. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des cotisations complémentaires versées par les artisans et commerçants à la caisse de prévoyance sociale du Finistère. La caisse de prévoyance sociale du Finistère est une société mutualiste à but non lucratif qui participe à la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des artisans et commerçants en tant qu'organisme conventionné par la caisse mutuelle régionale de Bretagne. A ce titre, elle sert les prestations du régime obligatoire à 21 796 travailleurs indépendants et assure le recouvrement des cotisations correspondantes. Comme les autres catégories socio-professionnelles, les artisans et commerçants sont soucieux d'une bonne couverture sociale et, de ce fait, plus de 50 p. 100 adhèrent à des garanties complémentaires leur permettant d'obtenir la parité avec les salariés notamment. Malheureusement les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme c'est le cas pour les cotisations d'assurance obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette disparité.

Douanes (droits de douanes).

6967. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre chargé du budget** sur les modalités d'application de la loi de finance rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 (art. 10), décret d'application n° 81-769 du 7 août 1981. Les propriétaires de bateaux âgés de moins de dix ans et jaugeant plus de 8 tonnes doivent verser un droit complémentaire, le choix des bateaux récents et d'un tonnage relativement important indique clairement la volonté de taxer les bateaux dont les propriétaires jouiraient d'une aisance financière. Il lui semble néanmoins nécessaire d'attirer son attention sur le fait que certains éléments d'appréciation semblent avoir été oubliés dans la définition des bateaux concernés par cette mesure : à savoir les bateaux de construction amateur et les bateaux utilisés comme résidence principale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semble pas possible d'exonérer du paiement de droit sur la coque des navires de plaisance et de sport, les propriétaires de bateaux ayant construits eux-mêmes leurs bateaux, comme sont exonérés de la taxe les constructeurs amateurs d'avions biplaces.

Postes et télécommunications (courrier).

6968. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème que pose la suppression du tarif « autres journaux ». Les journaux et écrits périodiques, régulièrement inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse, dont le numéro d'inscription figure sur les exemplaires, bénéficiaient jusqu'au 30 septembre 1981 d'un tarif spécial lorsqu'ils étaient expédiés par des particuliers. Cela permettait aux membres des associations populaires de faire une prospection systématique auprès des personnes concernées par leur action. Aujourd'hui, cette expédition se fait au tarif P. N. U. Dans cette période où **M. le ministre** du temps libre souhaite que les associations développent leurs activités, cette mesure qui augmente leurs charges semble aller à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il lui demande de revenir sur cette décision et de rétablir un tarif spécial pour cette catégorie d'envois.

Education physique et sportive (personnel).

6969. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive. Ces C.P.E.P.S. visitent tous les instituteurs de leur circonscription administrative. Pour effectuer ce travail, ils bénéficient actuellement d'une allocation forfaitaire versée par le ministère du temps libre. Cette allocation est inférieure à celle perçue par les conseillers pédagogiques généralistes prise en charge par l'éducation nationale. A compter du 1^{er} janvier 1982, tous les services qui touchent l'éducation physique et sportive dans l'enseignement seront rattachés à l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de ce rattachement, d'aligner l'indemnité forfaitaire des C.P.E.P.S. sur celle des C.P. généralistes.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducatifs).

6970. — 14 décembre 1981. — **M. Jean proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Ces éducateurs, qui ont travaillé plusieurs années avant d'entrer en formation dans des écoles spécialisées sont victimes d'un système de quota quant à leur rémunération durant le stage. Alors que cette formation par leurs employeurs, seule une minorité d'entre eux bénéficient d'une rémunération professionnelle au titre des travailleurs en formation. D'autres bénéficient de bourse d'Etat d'un montant relativement faible (8 100 francs par an). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les éducateurs spécialisés ayant une durée minimum d'exercice de leur profession puissent bénéficier du statut de travailleurs en formation et percevoir une rémunération durant leur stage dans les centres spécialisés.

Experts comptables (profession).

6971. — 14 décembre 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la profession de comptable. Il lui expose que l'ordre des experts-comptables ne permet l'accès à la profession d'expert-comptable qu'aux titulaires de diplômes, interdisant donc à des autodidactes, exerçant pourtant les mêmes fonctions après une longue carrière, la reconnaissance d'une qualification et la fixation d'une plus juste rémunération. Il lui demande s'il est prévu de permettre, sous certaines conditions, l'accès à l'ordre des experts comptables de ces professionnels autodidactes et quel rôle sera confié à l'ordre dans les prochaines années.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

6972. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Bocquet** expose à **M. le Premier ministre** que les services de douane viennent de découvrir, à Lille, une nouvelle et importante affaire d'exportation frauduleuse de capitaux dans laquelle se trouvent impliquées des personnalités connues du monde industriel et financier de la région. Survenant peu de temps après l'affaire Paribas, ce scandale contraste singulièrement avec les allégations actuelles du grand patronat sur ses prétendues difficultés. Il ne se passe pas un jour, en effet, sans qu'un représentant du C.N.P.F. ne se lance sur la soit-disante pénurie des moyens financiers des entreprises. Comment se fait-il alors que quelques dirigeants de sociétés, comme les frères Caroni, aient pu transférer en Suisse quelque 2 milliards d'anciens francs. Il est d'ailleurs à noter que les responsables patronaux mis en cause dans l'affaire de Lille étaient particulièrement renommés pour la politique autoritaire et antisociale qu'ils prônaient et menaient dans leur propre entreprise. Ce nouveau scandale, qui n'est sans doute que la partie visible de l'iceberg, tend à confirmer que le refus actuel du grand patronat d'investir en France et de satisfaire les revendications des travailleurs relève davantage d'une volonté délibérée que de réelles difficultés. Depuis le début de l'année, 40 milliards ont été exportés hors de France, dont 38 depuis le 10 mai. Tout cet argent tiré du travail des salariés et utilisé à des fins spéculatives par un patronat apatride représente autant de moyens dont notre pays se trouve privé pour activer la nécessaire relance économique. Il constitue un véritable défi au suffrage universel, à la volonté populaire de changement et un mauvais coup contre l'intérêt de la nation. Dans une région aussi durement touchée par la politique du pouvoir précédent que le Nord-Pas-de-Calais, combien aurait-on pu créer d'emplois avec 2 milliards d'anciens francs. Toute la lumière doit être faite sur l'affaire de Lille. Par ailleurs, le personnel des Etablissements Caroni ne doit, en aucun cas, subir les conséquences des malversations des dirigeants de leur entreprise. Il lui

demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour conférer aux travailleurs des droits nouveaux qui leur permettent, par l'intermédiaire des comités d'établissement en particulier, de dire leur mot sur l'utilisation des fonds des entreprises ; quelles mesures il compte prendre également pour lutter contre l'évasion des capitaux et donner des moyens accrus aux services des douanes en augmentant notamment leurs effectifs et en étendant leur droit de regard sur les transactions avec l'étranger des banques et des grandes sociétés.

Fruits et légumes : calamités et catastrophes (Dordogne).

6973. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, tout particulièrement cette année, les producteurs de noix en Dordogne. Cette année, en effet, la récolte de noix a été détruite à 100 p. 100 sur la quasi-totalité du département en raison des intempéries du printemps. Or les producteurs de noix étaient déjà dans une situation critique en raison de la concurrence de la noix californienne. Afin de pallier ces graves difficultés et de compenser les pertes subies par les petits exploitants familiaux. Il lui demande : une augmentation des dotations du F.O.R.M.A. ; un allègement de la fiscalité frappant les noyeraiers ; une exonération fiscale pour les nouvelles plantations.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

6974. — 14 décembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes qui sont posés aux malades pour le remboursement des déplacements qu'ils effectuent en ambulance. En effet, les personnes qui séjournent dans une commune autre que celle de leur lieu habituel de résidence se voient refuser le remboursement des frais de transport en ambulance quand elles regagnent l'hôpital où elles sont régulièrement suivies. Seul est accordé le remboursement du transport du lieu de séjour à l'hôpital le plus proche de celui-ci. Or, il lui paraît normal que les personnes, qui ont été traitées dans un établissement hospitalier et sont ensuite suivies par ses services, souhaitent le regagner quand elles sont malades, d'autant que l'hôpital possède toujours le dossier complet de ses patients. Aussi, elle lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que soit remboursée la totalité du déplacement en ambulance quel que soit le point de départ, dès lors qu'il s'agit de regagner l'hôpital qui a la charge habituelle du malade.

Machines outils : entreprises (Hauts-de-Seine).

6975. — 14 décembre 1981. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de licenciements (dix-huit au total) qui pèsent sur l'entreprise Stigler (filiale à 100 p. 100 de Sabiem), à Colombes. Cette entreprise qui compte actuellement 168 salariés est spécialisée dans la fabrication, l'installation et l'entretien d'appareils élévateurs. L'activité de cette entreprise est donc directement liée à celle de l'industrie du bâtiment. Ainsi, il apparaît paradoxal que la direction de Stigler programme une baisse d'activité s'accompagnant d'une réduction des effectifs alors que des dispositions concrètes allant dans le sens d'une relance de la construction ou logements viennent d'être adoptées. Il lui demande de prendre des dispositions permettant de préserver l'emploi dans l'entreprise Stigler et de faire bénéficier cette dernière de la relance de l'industrie du bâtiment qui est prévue pour la période à venir.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Nord).

6976. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des licenciés pour cause économique qui tentent de se reclasser professionnellement par le biais de la formation continue. Ainsi Monsieur C... licencié pour cause économique, âgé de plus de vingt-six ans, marié et père de trois enfants, non titulaire du baccalauréat, a passé l'examen d'entrée à l'université afin d'être admis en I.U.T., bénéficiant ainsi par la suite de 70 p. 100 du salaire brut antérieur pour une durée de deux à trois ans « à condition de ne jamais échouer ». M. C... est donc pour l'heure à l'I.U.T. de Lille-2 « carrières juridiques et judiciaires » ce qui le contraint à un déplacement journalier de 75 kilomètres mais ne lui ouvre pas droit au tarif étudiant sur les lignes S.N.C.F. bien que titulaire de la carte d'étudiant car il est âgé de plus de vingt-six ans. M. C... doit donc payer le tarif plein et se heurte, en raison de son âge, à d'autres obstacles, notamment pour ce qui concerne l'octroi d'une bourse d'études supérieures et le tarif étudiant des repas au restaurant universitaire. Par ailleurs, stagiaire, M. C... perçoit son « salaire »

avec une mois de décalage et subit, en cas d'absence, un abattement correspondant à la durée de celle-ci. De plus, les vacances scolaires entraînent la suspension de la rémunération hormis un forfait de huit jours, payé à Noël. C'est ainsi qu'au mois d'avril M. C... percevra 50 p. 100 du S.M.I.C. avec quatre personnes à charge. Pendant les vacances d'été M. C... redeviendra demandeur d'emploi avec obligation de pointer à l'A.N.P.E. et les allocations de base comme ressources. Enfin, M. C... vient de se voir supprimer par la caisse d'allocations familiales le versement du supplément de revenu familial en raison de « l'évolution de sa situation professionnelle ». En conséquence il lui demande s'il n'estime pas dans de telles conditions qu'il paraît difficile d'admettre, dans ce cas précis comme dans d'autres cas analogues, que la formation continue soit à la portée de tous et s'il ne juge pas nécessaire d'y apporter quelques aménagements.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

6977. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation abusive du terme annuel que doivent acquitter les utilisateurs du gaz propane détenteurs d'une cuve extérieure de stockage. Cette augmentation, de l'ordre de 24,6 p. 100 pour 1981, étant contraire à la lutte engagée par le Gouvernement pour limiter l'inflation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour la réglementer.

Français (Français de l'étranger).

6978. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès de son ministère, rémunérés sur le budget de ce même ministère, et enseignant dans un établissement français, qui refusent le système d'imposition qui leur est appliqué au Maroc. Celui-ci les pénalise de par l'existence de tranches d'imposition fixes (n'évaluant pas suivant l'inflation) et par la prise en compte dérisoire des éléments familiaux (pas de système de parts). Outre les tracasseries de l'administration marocaine, ils constatent que les personnels de l'ambassade et des consulats de France au Maroc sont domiciliés fiscaux en France et qu'il en est de même pour les enseignants français dans les établissements français de nombreux pays. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre auprès du ministère des relations extérieures, afin que ces personnels puissent acquitter leurs impôts à l'Etat français.

Postes et télécommunications (courrier).

6979. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la majoration de 225 p. 100 que vient de subir l'affranchissement des journaux réexpédiés par des particuliers. Cette mesure frappe directement les gens aux revenus modestes qui recevaient d'amis, ou de leur famille, des publications de presse auxquelles ils étaient très attachés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser aussi lourdement les intéressés.

Français (Français de l'étranger).

6980. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès du ministère des relations extérieures, rémunérés sur le budget de ce même ministère, et enseignant dans un établissement français, qui refusent le système d'imposition qui leur est appliqué au Maroc. Celui-ci les pénalise de par l'existence de tranches d'imposition fixes (n'évaluant pas suivant l'inflation) et par la prise en compte dérisoire des éléments familiaux (pas de système de parts). Outre les tracasseries de l'administration marocaine, ils constatent que les personnels de l'ambassade et des consulats de France au Maroc sont domiciliés fiscaux en France et qu'il en est de même pour les enseignants français dans les établissements français de nombreux pays. Elle demande quelles mesures il compte prendre auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget, afin que ces personnels puissent acquitter leurs impôts à l'Etat français.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

6981. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un de ses administrés. Celui-ci, à l'âge de quatorze ans, est embauché dans une usine de métallurgie. Licencié pour fait

de grève en 1951, il est admis à travailler à la mine (fond). A l'âge de vingt ans, âge du service militaire obligatoire, il est envoyé en Algérie où sévit, à cette époque, la guerre. Il n'effectuera que dix-huit mois de présence, mineur de fond, bénéficiant du retour anticipé. En 1955, l'intéressé peut reprendre son ancien travail et quitte donc la mine. Elle lui demande : quelles mesures elle compte prendre afin que : le temps de travail à la mine se situant de 1951 à 1955, les dix-huit mois de guerre en Algérie soient pris en compte par le régime de sécurité sociale du régime général au moment de la retraite; le temps effectué à la mine fasse, au moment de la retraite à l'âge de soixante-cinq ans (en l'état actuel des choses), l'objet de cumul avec les années de cotisations au régime général.

Jeunes emplois.

6982. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi. Plusieurs aspects de ce problème sont contraignants et ne favorisent pas la recherche de l'emploi dans les meilleures conditions; par exemple : la réglementation de l'Assedic ne permettant pas l'ouverture des droits immédiatement après l'inscription à l'A.N.P.E., les frais de recherche de l'emploi (transports, timbres, téléphone, etc.) l'attente trop longue à l'offre du stage (souvent deux années). Elle demande : quelles mesures elle compte prendre en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi, en matière d'indemnisation; de droits à la sécurité sociale immédiats et de mise à disposition de locaux aménagés dans les A.N.P.E. afin que les jeunes puissent bénéficier de moyens leur permettant d'essayer de régler leurs problèmes d'emploi ou de stage.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

6983. — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le paiement des retraites. En effet, si dans certains départements, celles-ci sont réglées mensuellement, il n'en reste pas moins que cette pratique n'est pas encore généralisée, ce qui pourtant est demandé depuis fort longtemps par l'ensemble des retraités, de leurs syndicats. Elle demande : quelles mesures elle compte prendre afin que le paiement mensuel, à terme échu, de toutes les pensions, puisse être appliqué immédiatement.

Equiperment ménager (entreprises : Côte-d'Or).

6984. — 14 décembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine F.A.R. du groupe Valéo, à Lacanche (Côte-d'Or). Fin juillet, la direction de l'entreprise décidait la fermeture de l'usine qui emploie 226 travailleurs. L'usine F.A.R. fabrique de l'électroménager et travaillait en particulier en sous-traitance pour Thomson-Brandt. Par ailleurs, le groupe Valéo investit à l'étranger : en Espagne et en Argentine en particulier. Les élus communistes ont fait, sur cette question, de multiples interventions. Il n'est plus possible de laisser se poursuivre la situation actuelle et il faut prendre en considération la farouche volonté des travailleurs qui luttent pour sauvegarder leur emploi et occupent leur entreprise. Une solution peut et doit être trouvée par une réelle concertation avec les travailleurs concernés. Leur production répond à des besoins aujourd'hui pour une part satisfaits par des importations, ce qui va à l'encontre de l'intérêt national, alors que l'outil de travail est en état de marche immédiate et il est à signaler que l'usine F.A.R. comporte une émaillerie dont la technique est la plus avancée en Europe. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre d'urgence pour la remise en route de cette entreprise qui doit produire des marchandises et non des chômeurs.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

6985. — 14 décembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles dispositions sont prévues pour un travailleur qui ne perçoit plus la totalité de son traitement du fait d'accident, de maladie de longue durée ou de travail à mi-temps imposé par suite de maladie, qui prendrait une retraite anticipée à la suite de la signature, par son entreprise, d'un contrat de solidarité. En effet, il semble qu'il n'est pas prévu la reconstitution de salaire complet pour un travailleur qui se trouverait dans un tel cas. Par ailleurs, ne serait-il pas plus logique que ce calcul se fasse sur les trois derniers mois, comme cela se pratique pour la garantie de ressources, alors qu'il semble être prévu de faire ce calcul sur les douze derniers mois de salaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (parement des pensions).

6986. — 14 décembre 1981. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre toujours très important de retraités fonctionnaires et agents de l'Etat qui attendent encore leur mensualisation. En effet, malgré des efforts louables dans ce domaine, il semble néanmoins que les mesures prises en la matière sont bien en deça de ce que pouvaient espérer les personnes intéressées. Ainsi, et selon les informations qu'il a pu avoir, 1982 verra la mensualisation de trois palerics regroupant 180 000 personnes. C'est mieux que 1981 (127 000), mais, par contre, moins bien que 1980 (280 000). En tout état de cause, près de la moitié des retraités fonctionnaires et agents de l'Etat voient remettre à une date indéfinie le règlement d'un problème qu'ils pensaient voir régler dans le cadre d'un programme à court terme. La question apparaît d'autant plus légitime que les personnes concernées ne réclament, en fait, qu'une mesure d'égalité avec les retraités de la fonction communale qui, tous, sont mensualisés. Ne sous-estimant rien les difficultés qu'entraîne le traitement de ce dossier, il lui demande d'examiner la possibilité d'étendre le plus rapidement possible les dispositions déjà prises dans ce domaine.

Pêche (réglementation) : Bouches-du-Rhône.

6987. — 14 décembre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la loi votée par le Parlement en 1957 pour interdire la pêche dans l'étang de Berre. Or, depuis une action importante a été menée pour lutter contre la pollution de cet étang. Cette action a obtenu un succès certain puisque à nouveau on trouve dans l'étang de Berre une flore et une faune qui avaient disparu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau la pratique de la pêche dans l'étang de Berre et s'il n'y a pas lieu d'abroger la loi de 1957.

Métaux (emploi et activité) : Gard.

6988. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la vente à l'étranger d'un procédé technologique français indispensable à la production informatique. Le Gouvernement a récemment exprimé son intention de lancer un vaste plan de développement de l'industrie micro-informatique. Cette industrie demande une très haute technologie aussi bien sur les produits semi-finis que sur les composants en amont. La société Rhône-Poulenc développe depuis une dizaine d'années une technologie de pointe, dite d'extraction liquide-liquide, répondant à ces exigences. Ce procédé appliqué à l'alumine permet d'extraire un élément fondamental pour l'informatique : le gallium. Celui-ci est produit à raison de cinq à sept tonnes de gallium métal par an, dans une entreprise Rhône-Poulenc située à Salindre dans le département du Gard. Certaines informations font apparaître que les commandes passées à cette entreprise sont supérieures à sa production annuelle et permettraient même de couvrir celle-ci pour plusieurs années. Or, il semble que Rhône-Poulenc, refusant d'opérer un investissement lui permettant d'accroître la capacité de production de son entreprise, s'apprêterait à vendre le procédé technologique d'extraction du gallium à une firme japonaise. La reconquête de notre marché intérieur, le maintien de notre indépendance technologique, le développement de la filière informatique sont des éléments indispensables à la relance de notre économie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre afin de garantir le maintien en France de cette technologie de pointe.

Enseignement secondaire (programmes).

6989. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des langues étrangères dans les collèges. Il se trouve que les élèves affectés dans un collège de premier cycle du secteur géographique dont ils dépendent n'ont pas toujours la possibilité de suivre l'enseignement de leur choix au titre de la première langue. Seuls, en effet, l'anglais et l'allemand peuvent être étudiés dans chaque établissement alors que la pratique d'autres premières langues n'apparaît, pour sa part, possible que dans de trop rares collèges. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend prendre des dispositions, et lesquelles, afin de remédier à cette situation.

Droguerie et quincaillerie (emploi et activité).

6990. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les graves distorsions douanières dont souffrent certains produits industriels français

dans nos échanges commerciaux avec de nombreux pays. Par exemple en ce qui concerne les produits de quincaillerie, le fabricant espagnol, qui a des salaires, des charges sociales et fiscales très inférieurs à ceux des fabricants français, bénéficie d'un différentiel appréciable au niveau des taxes à l'importation. En effet, quand le quincaillier espagnol achète un de nos produits, il paie à la douane de son pays un droit d'environ 33 p. 100 (taxe de compensation de 12 p. 100 incluse) alors que le quincaillier français achète des produits de quincaillerie espagnols supportant un droit de 3,50 p. 100. Cette situation pénalise lourdement et injustement l'industrie française et ne peut que déboucher sur du chômage dans certaines usines françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour remédier aux effets néfastes de cette disparité des droits de douane, sans recourir à des mesures protectionnistes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement supérieur (institut Auguste-Comte).

2552. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la situation de l'institut Auguste-Comte pour les sciences de l'action répondait incontestablement à un besoin de formation supérieure dans le cadre de la formation permanente. Or, il s'inquiète que cet institut est menacé d'une réduction substantielle de ses crédits, qui mettra en cause son existence même. Il souhaiterait donc connaître les intentions exactes du Gouvernement à l'égard de l'institut Auguste-Comte.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (institut Auguste-Comte).

4295. — 26 octobre 1981. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences entraînées par la décision du Gouvernement de réduire les crédits destinés à l'institut Auguste-Comte dès la rentrée de septembre 1981. Il lui rappelle que l'institut pour les sciences de l'action est un établissement public d'intérêt national, un centre de recherche pluri-disciplinaire, visant à donner aux cadres et ingénieurs, à mi-carrière, les moyens de compléter et diversifier leur formation. Il est de l'intérêt de la nation que ces travaux sur des dossiers difficiles soient effectués dans un établissement public, dont le recrutement soit un gage d'originalité, de neutralité et de compétence, plutôt que confiés à des sociétés de service qui n'y trouveraient qu'une source de profit. Il a pu personnellement constater en Lozère l'efficacité d'un groupe de l'institut Auguste-Comte qui a proposé des solutions concrètes et originales tendant à favoriser l'essor économique de la région. En conséquence, il lui demande, d'une part s'il lui paraît d'un coût exorbitant de consacrer à son fonctionnement 0,003 p. 100 du budget de l'Etat, et si d'autre part, les restrictions budgétaires annoncées ne dissimulent pas sa suppression pure et simple.

Réponse. — Il est exact que le Premier ministre a décidé de mettre fin aux activités de l'institut Auguste-Comte. Cette décision a été traduite dans le projet de loi de finances pour 1982, actuellement soumis au Parlement. Pour l'avenir, une meilleure utilisation du site exceptionnel que constitue la Montagne Sainte-Geneviève a été recherchée. Le conseil des ministres a décidé d'implanter dans une partie des anciens locaux de l'école polytechnique un centre d'études des systèmes et techniques avancées. Ce centre aura pour mission principale de faciliter l'accès des responsables des diverses branches de l'activité nationale, et notamment de ceux des petites et moyennes industries, à un monde scientifique et technique en mutation. Une bibliothèque internationale et des banques de données seront annexées à ce centre. D'autre part, les services du ministère de la recherche et de la technologie seront regroupés dans une autre partie des locaux disponibles. Ces lieux actuellement clos seront ouverts au public par des passages et par l'aménagement de jardins. La création de ce nouvel ensemble marque la volonté du Gouvernement de développer la recherche et d'assurer une large diffusion des technologies de l'avenir.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (politique de développement des régions).

4043. — 19 octobre 1981. — **M. Maurice Briand** exprime son inquiétude à **M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes**, devant le projet proposé par la commission des communautés européennes, et qui consiste à limiter à l'avenir les

aides « sous quota » du Fonds européen de développement régional à six zones géographiques dont serait exclu l'ensemble de la France métropolitaine et, de ce fait, la Bretagne. Malgré le rattrapage certain d'une partie de son retard économique, la Bretagne se situe toujours parmi les régions insuffisamment développées de la Communauté économique européenne. L'étude de M. Raymond Salvat, de l'office statistique des communautés européennes, sur « la répartition territoriale du produit dans les pays de la Communauté », a rappelé que la Bretagne se situait au quatre-vingt-onzième rang des cent sept régions de l'Europe des Neuf, classées selon le produit intérieur brut par habitant. Les études de M. N. S. E. E. sur « les perspectives de l'emploi par département de 1979 à 1985 » montrent, elles, que, pour des raisons économiques, structurelles et démographiques, il faudrait créer 220 000 emplois nouveaux dans les départements bretons d'ici à 1985 pour éviter que le chômage n'atteigne un niveau insupportable. L'évolution récente ne va pas dans ce sens, et, du fait de sa situation périphérique et de la fragilité du nombre de ses activités économiques, la Bretagne est particulièrement frappée par la crise. Une diminution, voire un abandon total, de la politique européenne de développement régional en faveur de la Bretagne serait totalement incompréhensible dans les circonstances actuelles, et absolument inacceptable. Il lui demande de tout faire pour que la Bretagne soit maintenue à l'avenir dans la zone d'intervention « sous quota » du Fonds européen de développement régional. Pour que les aides de ce fonds puissent avoir une réelle efficacité, il lui demande de veiller à ce qu'à l'avenir ces aides viennent s'ajouter aux aides nationales, conformément à l'esprit de la politique européenne de développement régional, et non pas se substituer à elles, comme cela a été le cas en Bretagne et dans les autres régions françaises aidées au cours des années passées.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le nouveau règlement du fonds européen de développement économique régional qui doit entrer en vigueur du 1^{er} janvier 1982 n'en est encore qu'au stade de projet proposé par la commission. Les Etats membres ont maintenant à étudier cette proposition. En tout état de cause, ce sera au conseil de décider en dernier ressort du fonctionnement futur du F. E. D. E. R. Le Gouvernement français s'est déjà exprimé publiquement sur le projet de la commission. Il en a contesté l'orientation. A l'occasion d'un voyage en Bretagne, le Premier ministre a en effet déclaré le 26 octobre, à Rennes, que cette orientation ne correspond pas à la position française telle qu'elle ressort du mémorandum sur la relance européenne que nous avons adressé à nos partenaires le 13 octobre dernier. Dans ce mémorandum, il est dit que « la politique régionale de la Communauté devrait contribuer à la solution des problèmes de crise partout où ceux-ci se manifestent. Elle devrait permettre de réduire les écarts entre les régions d'un même Etat membre aussi bien que les difficultés spécifiques des régions souffrant de sous-développement structurel et chronique ».

AGRICULTURE

Agriculture (apprentissage).

720. — 27 juillet 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à Mme le ministre de l'agriculture que l'ancien gouvernement avait décidé d'accroître de 20 p. 100 les subventions de fonctionnement prévues, au titre de l'année 1981, pour les maisons familiales d'apprentissage agricole et de 17 p. 100 les subventions pour les maisons agricoles à temps plein. Il lui demande de lui indiquer où en est l'application de cette décision.

Enseignement privé (enseignement agricole).

1281. — 10 août 1981. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation financière très préoccupante des maisons familiales. Il avait été prévu lors du budget 1981 une augmentation des subventions de fonctionnement d'environ 20 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision doit concrètement entrer en application et sous quel délai.

Enseignement privé (enseignement agricole).

1447. — 10 août 1981. — M. Francisque Perrut demande à Mme le ministre de l'agriculture où en est l'application de la décision prise par l'ancien Gouvernement d'augmenter de 20 p. 100 les subventions de fonctionnement prévues au titre de l'année 1981 pour les maisons familiales rurales, et de 17 p. 100 pour les maisons agricoles à temps plein.

Réponse. — Des contraintes de calendrier ont retardé cette année la fixation des barèmes de subvention aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus. Ces barèmes viennent d'être fixés par arrêté du 2 octobre 1981, ils sont en augmentation de

13,5 p. 100 par rapport à ceux de 1980. Les crédits budgétaires qui seront distribués en 1981 au titre de la reconnaissance seront en progression de 18 p. 100 pour les maisons familiales et les établissements fonctionnant à temps plein. Ce niveau moyen d'augmentation est conforme aux engagements pris par le gouvernement précédent. Un acompte sur les droits à subvention des établissements a été versé par arrêté du 2 octobre 1981, sur la base d'une augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1980. Un dernier versement interviendra dans les meilleurs délais.

Agriculture (politique agricole).

1031. — 3 août 1981. — M. Alain Mayoud interroge Mme le ministre de l'agriculture sur les mesures d'urgence et de sauvegarde prévues pour répondre aux causes du développement de la crise viticole, fruitière et maraîchère qui enflamme les départements méditerranéens. Alors que les conditions d'existence de milliers de familles sont mises en cause par le recours massif à des prix de dumping, dans un cas, et le mauvais fonctionnement des circuits de production, dans l'autre, alors que la pérennité même des exploitations est menacée, il s'étonne du caractère abstrait des réactions des pouvoirs publics qui parlent de « jeter les bases d'une politique nouvelle » et « d'analyser les problèmes en profondeur pour avancer des solutions ». Il est un peu facile d'avancer « qu'on ne règle pas en deux mois les problèmes qui se posent depuis vingt ans », car on aurait pu supposer que ce long délai avait été mis à profit par l'opposition d'alors pour trouver des solutions. Il lui demande quelles décisions sérieuses, compatibles avec les règlements communautaires, seront prises.

Réponse. — Les causes du développement des crises viticole, fruitière et maraîchère sont anciennes. Les gouvernements précédents ne les ont malheureusement jamais résolues et pour les résoudre des réformes profondes sont en préparation, sur lesquelles le Parlement sera appelé à se prononcer. Néanmoins dans chaque secteur des mesures d'urgence ont été prises, elles ont permis de pallier les graves carences existantes. Pour les fruits et légumes, ces mesures d'urgence ont été prises produit par produit. En ce qui concerne le vin, le Gouvernement a décidé d'enquêter sur l'activité des importateurs et la nature des produits importés et de mettre en place une taxation des vins coupés. Une avance de trésorerie, par cautionnement des contrats de distillation, a été demandée et obtenue à Bruxelles pour les quantités destinées à la distillation à échéance des contrats de stockage à long terme dès le 15 septembre prochain. Enfin, le principe d'une aide aux exploitations produisant un vin de table de qualité par limitation des rendements, a été retenu pour 1981. Le Gouvernement veut en effet encourager la viticulture de qualité qui a été victime ces dernières années d'une gestion communautaire qui incitait véritablement à l'augmentation des rendements et dont on peut déplorer maintenant les effets. Les modifications nécessaires de la réglementation communautaire ont été demandées par la France et la négociation est d'ores et déjà engagée avec l'Italie qui est dans ce domaine notre principal partenaire.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

1432. — 10 août 1981. — M. Henri de Gastines expose à Mme le ministre de l'agriculture que, selon des informations dont la presse s'est faite l'écho, la C. E. E. aurait accordé en 1979 à la Nouvelle-Zélande un droit d'accès de 129 000 tonnes de beurre, ce qui représente 6 p. 100 de la production communautaire, ou encore le tiers environ de la consommation des Français. Le coût de cette opération pour la Communauté, qui s'oblige par ailleurs à financer la résorption d'une quantité équivalente de beurre, peut être estimé à 240 millions d'Écus (1 300 millions de francs français), c'est-à-dire 7 p. 100 du budget « lait » du F. E. O. G. A. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte et, s'il doit être répondu à cette question par l'affirmative, s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement français engage une action auprès de ses partenaires européens afin qu'il soit mis un terme à cette pratique tout à fait contraire aux principes de base de la constitution du marché commun agricole.

Réponse. — Le traité d'adhésion du Royaume-Uni à la C. E. E. prévoyait, à titre transitoire, l'importation au Royaume-Uni pendant les années 1973 à 1977 de certaines quantités de beurre et de fromage provenant de Nouvelle-Zélande à des conditions spéciales. Le conseil des ministres a, le 29 juin 1976, prorogé le régime dérogatoire uniquement pour le beurre avec les quantités suivantes : 175, 125 000 tonnes ; 1979, 120 000 tonnes ; 1980, 115 000 tonnes. Le 1^{er} avril 1981 le conseil a donné un nouvel accord sur la période 1981-1984. Importation en 1981 : 94 000 tonnes ; importation en 1982 : 92 000 tonnes. La quantité pour 1983 sera discutée par le conseil avant le 1^{er} octobre 1982. La commission fera de nouvelles propo-

sitions pour la période postérieure au 1^{er} octobre 1982. Les quantités importées de Nouvelle-Zélande ont été sensiblement réduites depuis l'origine. La France a constamment montré son opposition à la prolongation de ce régime d'importation préférentiel. La justification initiale relative à l'approvisionnement du marché du Royaume-Uni a progressivement disparu. En effet, de 1975 à 1979, la production de beurre au Royaume-Uni a crû de 48 000 tonnes à 161 000 tonnes alors que la consommation intérieure baissait de 462 000 tonnes à 389 000 tonnes. Le Royaume-Uni est de plus devenu exportateur de beurre vers le reste de la Communauté (85 000 tonnes en 1980). Le prélèvement spécial appliqué au beurre néo-zélandais a entraîné un coût pour le budget communautaire de 158 millions en 1979 et de 188 millions en 1980 (différence entre le coût de réexportation d'une quantité équivalente de beurre et le produit du prélèvement appliqué au beurre de Nouvelle-Zélande). La contribution de la C.E.E. au revenu des producteurs Néo-Zélandais est devenue d'autant moins justifiable que les cours mondiaux en hausse ont considérablement amélioré leur recette laitière. Si la France n'a pu obtenir de ses partenaires la réduction des importations de Nouvelle-Zélande au niveau qu'elle aurait souhaité, des restrictions à l'utilisation de ce beurre: interdisent sa réexportation vers le reste de la C.E.E.; interdisent son usage par les industries alimentaires; obligent à indiquer la mention d'origine sur les emballages. Aux prochaines échéances de renouvellement de l'accord la France maintiendra sa demande de réduction de la quantité annuelle importée de Nouvelle-Zélande. L'évolution récente de la situation du marché mondial du beurre apporte des arguments complémentaires en faveur de cette réduction.

Impôts locaux (bois et forêts).

1756. — 24 août 1981. — M. Pierre Welsenhorn expose à Mme le ministre de l'agriculture que son attention a été appelée par le maire d'une commune forestière sur l'augmentation importante des cotisations demandées à cette commune par la chambre d'agriculture et cela par la voie des impôts directs locaux alors que cet établissement public n'est susceptible d'apporter aucune aide aux communes en cause. La commune concernée ayant demandé une subvention à l'occasion d'un projet de construction d'une maison forestière, cette demande fut rejetée, argument pris que les fonds de la chambre d'agriculture ne pouvaient être utilisés pour des collectivités publiques puisque les centres de la propriété forestière reçoivent déjà de quoi subsister compte tenu de l'argent collecté auprès de tous les propriétaires de bois et de forêts. Ainsi donc, d'une part la forêt communale (soumise ou non aux dispositions du code forestier) est une propriété privée et, comme telle, donne lieu à l'imposition pour le département, la région, la commune, la chambre d'agriculture, le fonds commun, la mutualité sociale agricole, etc. Or, d'autre part, ces sommes provenant des collectivités locales sont affectées à un établissement public auquel la réglementation interdit l'utilisation en faveur des payeurs mais seulement que des organismes ne travaillant que pour des groupements de propriétaires d'intérêts privés. Pourtant, la loi n° 63-810 du 6 août 1963 et ses textes d'application, en particulier le décret du 13 avril 1966, sont suffisamment explicites. Dans les départements de l'Est où la forêt appartient essentiellement à la commune, et est soumise au régime forestier, il est incompréhensible que l'argent prélevé par les impôts fonciers transite vers des groupements d'intérêts privés. Ainsi, non seulement la commune finance l'office national des forêts avec 10 p. 100 du produit « net » du revenu forestier mais encore l'administration et la gestion des forêts des particuliers possédant plus de 4 hectares de bois d'un seul tenant. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de faire cesser l'état de choses sur lequel il vient d'appeler son attention en retenant l'une ou l'autre des deux solutions suivantes: exonération des forêts soumises au régime forestier, énoncées à l'article 1^{er} du code forestier, de toute cotisation aux chambres d'agriculture; création d'un fonds spécial, alimenté par les collectivités locales à un taux égal à celui demandé aux autres propriétaires fonciers par les chambres d'agriculture, ce fonds étant géré par les représentants élus des communes et autres collectivités cotisantes.

Réponse. — Les centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) ne sont pas des groupements d'intérêts privés, mais des établissements publics nationaux à caractère administratif créés par la loi du 6 août 1963 qui leur assigne une mission de développement et d'orientation de la production des forêts non soumises au régime forestier et organise leur financement. Ce financement repose pour une part sur une taxe perçue au profit des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois — y compris donc les forêts de l'Etat et celles des collectivités. Un mécanisme de péréquation fixé par le décret n° 79-812 du 19 septembre 1979 permet d'introduire une solidarité entre les départements boisés et les départements les moins boisés. La moitié du produit de cette taxe constitue la cotisation obligatoire des chambres d'agriculture aux C.R.P.F., l'autre moitié leur

restant acquise et permettant notamment à certaines d'entre elles de financer elles-mêmes des activités de développement forestier ou de vulgarisation. Les dispositions actuelles assurent non seulement une solidarité entre les départements boisés et ceux qui le sont peu, mais aussi entre les forêts soumises et les forêts privées. L'importance de l'effort de solidarité ainsi consenti par les collectivités locales ne paraît pas excessif. Il convient en effet de remarquer: 1° que les forêts privées bénéficiaires de cette solidarité sont souvent situées dans des communes forestières, qui trouvent un intérêt direct au développement du patrimoine forestier de leur territoire; 2° que la contribution totale des collectivités locales au titre du développement de la forêt privée a atteint au total en 1981 3,75 millions de francs (France entière); 3° enfin que les communes forestières bénéficient elles-mêmes de transferts très importants et rapidement croissants de l'Etat au titre de la gestion de leurs forêts ainsi que pour les investissements qu'elles y réalisent, transferts qui atteignent, en 1981, 380 millions de francs pour les seules dépenses budgétaires directes de l'Etat (non compris l'intervention du F.F.N.).

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

2320. — 14 septembre 1981. — M. Gérard Chasseguet demande à Mme le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de favoriser les formes associatives d'exploitation en fermage dans le but d'une meilleure mise en valeur économique des terres agricoles.

Réponse. — Le fermage permet de favoriser l'installation des jeunes en allégeant à leur égard le poids du foncier. Le Gouvernement se propose d'étudier très attentivement toutes les mesures susceptibles d'assurer la progression de cette formule de location, notamment au sein éventuellement de formes associatives d'exploitation en fermage. Il est à relever que la législation sur les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) permet dès à présent au preneur à ferme, associé en G.A.E.C., de faire exploiter par ce groupement les biens dont il est locataire (cf. article 8 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C.). Par ailleurs, la loi n° 79-1115 du 22 décembre 1979 permet l'adhésion sous certaines conditions des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe: accidents du travail et maladies professionnelles).

2357. — 14 septembre 1981. — M. Ernest Moutoussamy informe Mme le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles de la Guadeloupe cotisant à la sécurité sociale ne bénéficient pas de couverture en cas d'accident du travail. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler cette lacune.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe: mutualité sociale agricole).

2839. — 28 septembre 1981. — M. Ernest Moutoussamy informe Mme le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles de la Guadeloupe cotisant à la sécurité sociale ne bénéficient pas de couverture en cas d'accident du travail. Il lui demande quelle action elle entend entreprendre pour normaliser cette situation.

Réponse. — Un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer, des dispositions législatives sur l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des membres non salariés des professions agricoles, en vigueur en métropole, a été déposé sur le bureau du Sénat en 1978. Ce projet n'a pu être examiné à ce jour compte tenu des difficultés résultant des structures propres à l'organisation de la protection sociale dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement s'efforce de trouver une solution qui permette le fonctionnement effectif du système dans des conditions satisfaisantes.

Agriculture (matériel agricole).

2416. — 14 septembre 1981. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le nombre d'accidents mortels constatés chaque année chez les utilisateurs de tracteurs agricoles. Il lui demande quelles mesures elle entend prescrire pour accroître la sécurité des usagers et diminuer les risques d'accidents graves.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très préoccupé par le problème posé par l'auteur de la question. Il a été constaté que la plupart des accidents mortels survenant avec des tracteurs agricoles et forestiers se produisent en cas de cabrage ou de retournement lorsque le tracteur n'est pas muni d'une structure de sécurité; aussi un certain nombre de textes ont-ils été pris pour imposer de

telles structures. En premier lieu, l'arrêté du 10 juin 1975, applicable au 1^{er} janvier 1976 avait rendu obligatoires des équipements de sécurité pour les tracteurs de 1,5 tonne à 4,5 tonnes, de plus de 1 150 millimètres de voie minimale (directive du conseil des communautés européennes n° 74-150 du 4 mars 1974 prescrivant l'harmonisation des législations des Etats membres en la matière). Par la suite, la loi n° 78-1106 du 6 décembre 1976 sur la prévention a permis d'étendre cette obligation à d'autres catégories de tracteurs. C'est ainsi que le décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980 a imposé l'équipement en structure de protection de tous les tracteurs agricoles et forestiers à roues de plus de 600 kilogrammes et de garde au sol inférieure à 1 000 millimètres à compter du 1^{er} janvier 1982. Des délais se sont cependant avérés nécessaires dans certains cas, notamment pour les tracteurs dits étroits de voie minimale inférieure à 1 150 millimètres pour lesquels l'obligation ne prendra effet qu'au 1^{er} juillet 1983 afin d'éviter la création d'entraves économiques à la concurrence sur le plan communautaire. Parallèlement des actions en ce sens sont poursuivies en faveur des exploitants des zones de montagne par l'octroi de subventions en application d'un arrêté en date du 22 mars 1979. Plus de 10 000 tracteurs ont déjà été équipés de structures de sécurité en application de ce texte. Par ailleurs, la mutualité sociale agricole attribue, au titre de la prévention, des subventions aux exploitants employeurs de main-d'œuvre pour l'équipement de leurs tracteurs. Cette incitation financière s'accompagne de campagnes de prévention auprès des agriculteurs. Ces efforts, qui doivent naturellement être poursuivis, ont déjà permis de réduire sensiblement le nombre des accidents mortels dus à des tracteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

2657. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **Mme le ministre de l'Agriculture** que le syndicat de défense des appellations d'origine contrôlée « Muscadet », qui a pour but d'assurer la défense des A.O.C. Muscadet, Muscadet de Sèvre et Maine et Muscadet des côtes de la Loire, ainsi que leur promotion tant qualitative qu'économique, souhaiterait soit directement, soit par l'intermédiaire d'une représentation nationale être associé à tout projet concernant un éventuel office des vins dans la mesure où cet office intéresserait l'économie viticole des appellations d'origine qu'il représente. Une telle requête ne portant ni sur le reste pas jugement de valeur a priori sur le projet. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour donner satisfaction à cette demande parfaitement justifiée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à de nombreuses reprises le Gouvernement a publiquement déclaré que les indispensables réformes à apporter dans le domaine agricole seront précédées d'une concertation large et approfondie avec l'ensemble des familles professionnelles intéressées. Ce principe s'appliquera tout spécialement lors de la création de l'office des vins et les producteurs de muscadet peuvent donc être assurés que leur voix sera entendue.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

2795. — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de l'Agriculture** qu'il résulte des dispositions de l'article 1163-3 (2°) du code rural et de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 que la pension d'invalidité est due aux seuls exploitants agricoles, aides familiaux et associés d'exploitation. En vertu de ces textes les conjoints des intéressés, bien que participant aux travaux de l'exploitation, sont privés de cette prestation d'invalidité dans le cas où ils seraient eux-mêmes atteints d'une incapacité au travail. Les femmes d'exploitants agricoles participent dans la quasi-totalité des cas, et pour une part importante, aux travaux de l'exploitation familiale et il est vraiment anormal que la prestation en cause leur soit refusée. Il est arrivé que certaines exploitations aient sombré parce qu'il y avait une impossibilité financière à prendre en charge le coût de la main-d'œuvre de remplacement rendue indispensable du fait de l'invalidité de l'épouse de l'exploitant. La situation actuelle apparaît donc comme tout à fait injustifiable, il lui demande que la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit attribuée aux conjoints d'exploitants dans les mêmes conditions qu'aux chefs d'exploitations.

Réponse. — Les conjoints d'exploitants bénéficient de l'ensemble des prestations du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, exception faite de la pension d'invalidité, car il ne sont pas considérés comme actifs mais comme ayants droit, ce qui explique qu'ils soient exonérés de toute cotisation. L'extension du droit à pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs pose un important problème de financement car il serait nécessaire que les intéressées

versent une cotisation spécifique pour couvrir la dépense supplémentaire, d'un montant relativement élevé, qui en résulterait. En outre, la reconnaissance de ce nouveau droit aux conjoints, en augmentant de 700 000 environ le nombre des actifs agricoles cotisants, réduirait le bénéfice de la compensation démographique au profit du secteur agricole. La perte de ressources qui en découlerait pourrait atteindre 3 milliards de francs. Cette caractéristique du régime de protection sociale des non-salariés agricoles pénalise très gravement les conjoints d'exploitants. Il ne semble possible d'y porter remède que par la création d'un véritable statut du conjoint participant à la mise en valeur de l'exploitation, statut fondé sur la reconnaissance de cette participation et la traduisant sur le triple plan civil, social et économique. Ce projet, à l'étude dans les services, devra faire l'objet d'une large consultation. En tout état de cause, il convient de souligner que les conjoints d'exploitants peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, attribuée aux personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 qui disposent de ressources inférieures à un plafond.

Mutualité agricole (assurance vieillesse).

3271. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur l'inégalité qu'il y a en matière de droit à la retraite pour inaptitude au travail entre les chefs d'exploitations agricoles et leurs aides familiaux en fonction du taux d'invalidité qui peut être reconnu aux uns et aux autres. Il lui demande s'il est envisagé de considérer sur un pied d'égalité deux catégories de personnes qui effectuent les mêmes travaux à caractère pénible.

Réponse. — L'assouplissement apporté aux critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 complétant l'article 1122 du code rural a eu pour objectif d'assimiler à cet égard la situation des « petits exploitants » à celles des travailleurs salariés relevant des secteurs professionnels agricoles et non agricoles. C'est pourquoi le bénéfice de cette réforme a été réservé aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont comparables à celles des salariés, c'est-à-dire à ceux qui ont exercé les cinq dernières années de leur activité professionnelle en cette qualité, seuls, ou en n'ayant eu recours qu'à l'aide d'une seule personne, salarié ou aide familial (à l'exception de leur conjoint). C'est ainsi que pour être reconnus inaptes au travail, il suffit aux chefs d'exploitation et leur conjoint remplissant les conditions précitées, de justifier des critères prévus pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. En revanche, leurs conditions de travail n'entrant pas dans le champ d'application de la réforme telle qu'elle était définie par le législateur, celle-ci n'a pas été étendue aux aides familiaux. Toutefois, la modification demandée répondant à une préoccupation évidente de solidarité, une réforme dans ce sens est actuellement à l'étude.

Bois et forêts (politique forestière).

3345. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** signale à **Mme le ministre de l'Agriculture** que, depuis de longues années, les communes de la montagne vosgienne essayent de freiner la prolifération anarchique des boisements par la mise en place de règlements de boisements. Jusqu'à la parution du décret n° 79-905 du 18 octobre 1979, la plantation de sapins de Noël était soumise à la réglementation des boisements. Le décret susvisé a affranchi ce type de plantation de tout règlement particulier aboutissant par-là même à l'anéantissement de tous les efforts visant à sauvegarder les terres agricoles et à maintenir les paysages ouverts. Il lui demande si elle a l'intention de faire rapporter ce décret qui va à l'encontre de toute politique cohérente de l'aménagement de la montagne.

Réponse. — Les plantations d'arbres de Noël ne relèvent pas de la sylviculture car ces arbres sont récoltés quelques années seulement après leur plantation et ne peuvent fournir de produits ligneux. Jusqu'à la parution des décrets du 18 octobre 1979, elles ont donc échappé à la réglementation des boisements instituée par l'article 52-1 (1°) du code rural et, insuffisamment récoltées ou délibérément abandonnées par leurs propriétaires, elles évoluaient ensuite sans recours possible vers la forêt, l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961 ne permettant au préfet de mettre en demeure le propriétaire de détruire le boisement que dans les quatre ans suivant la plantation. Le Gouvernement, conscient de ce contournement des dispositions du zonage « agriculture-forêt », a donc, dans les communes où s'applique la réglementation des boisements, obligé, par le décret n° 79-905 du 18 octobre 1979, les propriétaires à faire une déclaration préalable au préfet en précisant la désignation cadastrale des parcelles où ils comptent cultiver des arbres de Noël. Cette culture est en outre définie de façon à ne pas gêner les propriétaires de fonds voisins : la hauteur des arbres est limitée à trois mètres

et leur âge à dix ans. Ces dispositions ont pu apparaître comme une régression dans certains départements de l'Est où la réglementation des boisements incluait, traditionnellement, les arbres de Noël et dès le début de cette année une enquête a été prescrite aux préfets intéressés. Ses résultats ont montré que les surfaces concernées par les plantations d'arbres de Noël ne totalisent pour l'année 1980 que 141 hectares sur toute la France et que la moitié des départements n'ont eu aucune déclaration. L'article 52-1 (1°) du code rural et les décrets de 1979 permettent donc bien de contrôler de manière efficace l'utilisation des terres : ces textes seront très strictement appliqués afin de préserver les intérêts agricoles de tout détournement de la réglementation des boisements.

Agriculture (associés d'exploitation).

3385. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux et des associés d'exploitations agricoles. Les aides familiaux et les associés d'exploitations agricoles ne bénéficient d'aucun droit correspondant à leur situation particulière de travailleurs non salariés de l'exploitation familiale, malgré l'institution en 1939 du salaire différé dont le principe est reconnu. De ce fait, lorsque s'ouvre la succession de l'exploitant agricole auquel il se trouvait lié, ces travailleurs sont placés en compétition avec les autres héritiers et sont, bien souvent, contraints de leur verser une somme rachetant en réalité partie du produit de leur travail. L'existence de ce contexte juridique est non seulement préjudiciable à l'ensemble des aides familiaux et des associés d'exploitations, mais plus particulièrement aux jeunes de seize à vingt ans, qui hésitent de ce fait à rester dans l'exploitation familiale. Il lui demande si une modification de la loi sur le salaire différé peut être envisagée dans le sens d'une meilleure prise en compte du temps de travail non rémunéré, effectué par ces associés dans l'exploitation familiale.

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a, en son article 38, modifié les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En particulier, alors que le montant de cette créance était, antérieurement, pour chaque année de collaboration, égal à demi du salaire annuel publié par l'arrêté ministériel au cours de l'année civile du décès de l'exploitant (six huitième si le descendant était marié et si son conjoint avait participé également à l'exploitation), il est désormais égal, toujours pour chaque année de collaboration, aux deux tiers d'une somme correspondant à 2080 fois le taux du S.M.I.C. en vigueur au jour, non plus du décès de l'exploitant, mais du partage consécutif à ce décès (quatre tiers si le descendant est marié et si son conjoint a participé également à l'exploitation). Ainsi augmentée base et dans son taux, le nouveau salaire différé est donc substantiellement revalorisé par rapport à ce qu'il était précédemment, et il n'est pas envisagé, au moins dans l'immédiat, d'en modifier à nouveau les règles de calcul en prenant par exemple en compte l'intégralité des années durant lesquelles le descendant est demeuré sur l'exploitation. Par ailleurs, sur un plan plus général, la situation des aides familiaux et des associés d'exploitation, fait l'objet d'un examen approfondi afin d'éviter, dans toute la mesure souhaitable comme le fait remarquer l'auteur de la question, les départs des enfants d'exploitants.

Enseignement agricole (personnel).

3645. — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces personnels peuvent être titulaires selon une autre procédure que celle du concours et s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à leur reclassement dans leur région d'origine.

Réponse. — La réglementation actuelle ne prévoit pas d'autres possibilités que la voie des concours pour accéder aux corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole chargés de l'enseignement général, scientifique, pratique et des professeurs techniques adjoints de lycée agricole. Des possibilités par voie d'inscription sur une liste d'aptitude existent uniquement dans le corps des adjoints d'enseignement sur des postes d'enseignement général et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ou scientifique de cycle long dans les lycées agricoles. Le reclassement des maîtres auxiliaires est fait en fonction des postes pédagogiques vacants dans les établissements d'enseignement agricole public, et ces emplois ne se situent pas toujours dans la région d'origine des agents. Cependant le groupe de travail chargé d'étudier les dossiers de reclassement examine la situation de chacun et leur propose le poste qui semble le mieux correspondre à leur situation personnelle.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

3803. — 19 octobre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de la profession vétérinaire. Le 18 décembre 1978, le conseil des communautés européennes promulguait la directive 78/1026 C.E.E. rendant effective la liberté d'établissement des vétérinaires. Un délai de deux ans était donné aux Etats membres pour s'adapter à cette nouvelle législation. Nous sommes en octobre 1981, le délai imparti est écoulé depuis dix mois et la directive n'est toujours pas appliquée sur le territoire national. Elle lui demande de bien vouloir l'informer sur la date à laquelle la loi précisant les dispositions de droit interne dans le domaine couvert par la directive sera promulguée, et de ce fait quand les vétérinaires de la Communauté verront leur équivalence de diplômes reconnue.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux activités professionnelles du vétérinaire, qui a pour objet la mise en œuvre des dispositions des directives 78 1026 et 78 1027 C.E.E. du 18 décembre 1978 relatives à la libre circulation des vétérinaires dans la C.E.E., a été approuvé par tous les ministres intéressés lors d'une réunion tenue au secrétariat général du Gouvernement le 14 septembre 1981. Suite à cet accord, ce projet a été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Il a été adopté par le conseil des ministres et pourra donc être déposé prochainement sur le bureau du Parlement.

Communautés européennes (politique agricole commune).

3832. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la dévaluation du franc et de la réévaluation du mark, certains pays européens envisagent le rétablissement de montants compensatoires monétaires pour limiter la variation des prix agricoles. L'établissement de ces montants compensatoires serait à l'origine d'une pénalisation grave du pouvoir d'achat des agriculteurs français au profit de ceux des autres pays européens qui bénéficieraient de subventions pour l'exportation de leurs produits en France. Par ailleurs, en l'absence de montants compensatoires les prix agricoles français bénéficieraient d'un relèvement supplémentaire de 3,5 p. 100, ce qui rattraperait en partie le retard par rapport au niveau général des prix. Il souhaiterait donc connaître sa position en la matière.

Agriculture (politique agricole).

3883. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des agriculteurs du Rhône après la dévaluation du franc, le 4 octobre. La modification, au détriment du franc, des parités des monnaies liées entre elles par le système monétaire européen risque d'engendrer pour les agriculteurs français, et notamment les producteurs de viande, de lait, de fruits et de légumes, des conséquences néfastes. Il lui demande : 1° quelle est sa prévision de l'incidence sur l'agriculture française d'un relèvement à plus de 8 p. 100 des montants compensatoires positifs allemands ; 2° si elle envisage en France des montants compensatoires monétaires négatifs ; 3° comment elle va compenser pour les agriculteurs français l'incidence sur leur coût d'exploitation de la hausse des produits importés nécessaires à l'agriculture ; 4° si elle mesure, après la dévaluation décidée par le Gouvernement, l'insuffisance pour les agriculteurs d'un relèvement de 1,5 p. 100 du prix de leurs produits.

Communautés européennes (politique agricole commune).

5140. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances de la dévaluation du franc vert qui va faire porter à l'agriculture française le poids de l'opération monétaire européenne. Alors que les événements monétaires du 4 octobre 1981 auraient dû permettre au Gouvernement d'atténuer les conséquences néfastes de l'inflation sur le revenu agricole en répercutant sur les prix agricoles l'intégralité de la dévaluation du franc, soit 3 p. 100, celui-ci a choisi, sans consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles, de limiter l'augmentation des prix agricoles. Les agriculteurs sarthois, comme l'ensemble des agriculteurs français, sont d'autant plus inquiets que la répercussion effective de la hausse de 1,5 p. 100 n'est en rien assurée étant donné que certains prix viennent d'être bloqués à la consommation. En outre, une concurrence accrue résultera, notamment pour la viande de porc et pour certains produits laitiers, de l'augmentation des montants compensatoires monétaires positifs en Allemagne et aux Pays Bas. Dénonçant vigoureusement les effets pervers des montants compensatoires monétaires tant sur les échanges, le développement de la production que sur le revenu des éleveurs français, il lui demande

de lui préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de parvenir à la suppression totale et définitive de tous les montants compensatoires monétaires, conformément aux objectifs agricoles fixés par M. le président de la République et M. le Premier ministre.

Réponse. — La dévaluation du franc vert de 1,5 p. 100 entrée en application le 12 octobre 1981 a pour objet d'éviter la mise en place de montants compensatoires négatifs français qui aurait été particulièrement préjudiciable aux intérêts des agriculteurs. Elle a, en même temps, permis une hausse des prix agricoles directeurs exprimés en francs, de 1.523 p. 100. Celle-ci s'ajoutant à la hausse de 12,2 p. 100 décidée lors des négociations annuelles sur les prix, les agriculteurs français bénéficieraient donc, pour la campagne 1981-1982, d'une hausse des prix directeurs moyens de 13,7 p. 100, et le Gouvernement a mis récemment en place un ensemble de mesures destinées à assurer la répercussion effective de cette hausse sur les producteurs. Il n'en demeure pas moins que l'augmentation importante des M.C.M. allemands et la réintroduction de M.C.M. néerlandais constituent pour l'agriculture française une source de distorsion de concurrence. Dès le début des discussions sur le « mandat du 30 mai » qui portent en particulier sur la restructuration du budget communautaire et l'aménagement de la politique agricole commune, les représentants du Gouvernement français ont fait du rétablissement de l'unité du marché agricole, se traduisant notamment par un démantèlement rapide et automatique des M.C.M., un des principaux objectifs de la négociation. Afin de remédier à une situation particulièrement grave dans ce secteur, le ministre de l'Agriculture a également demandé, lors de la réunion du conseil des ministres de l'Agriculture de la C.E.E. qui s'est tenue à Luxembourg le 19 octobre 1981, que la commission fasse très prochainement des propositions visant à réduire la base de calcul du M.C.M. frappant la viande porcine, en tenant compte non du prix d'intervention de cette viande, mais de la valeur de la ration céréalière utilisée pour cette production, comme c'est déjà le cas pour le calcul du prélèvement relatif à ce produit.

Bois et forêts (politique forestière).

4039. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le décret n° 79-905 du 18 octobre 1979, paru au *Journal officiel* du 23 octobre 1979 (p. 2640), modifiant l'application de l'article 52-1 du code rural. Cet article concerne l'interdiction et la réglementation de certains boisements. Ce nouveau texte permet la culture d'arbres de Noël à certaines conditions dans les zones où les reboisements sont interdits ou réglementés. Ces cultures sont désormais possibles, à condition que les résineux aient moins de dix ans et ne dépassent pas une hauteur de 3 mètres. Elles doivent être déclarées au préalable en préfecture. Depuis la parution de ce texte, on assiste à une plantation en masse de culture de sapins de Noël dans le massif vosgien. Si au cours de la première année une vingtaine d'hectares avaient été plantés, les plantations 1981 ont été fort nombreuses dans tous les départements du massif et principalement dans les Vosges et en Alsace. La nouvelle procédure apparaît de plus en plus comme un moyen de détourner la réglementation des boisements là où elle existe et compromettre l'efficacité des dispositions permettant la protection des terres agricoles et celle des paysages, priorité retenue par le schéma d'orientation et d'aménagement du massif vosgien. Ceci paraît particulièrement préoccupant pour le maintien d'un minimum d'activité agricole en zones de montagne et, par suite, de la population rurale. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui semble être spécifique au massif vosgien.

Réponse. — Les plantations d'arbres de Noël ne relèvent pas de la sylviculture car ces arbres sont récoltés quelques années seulement après leur plantation et ne peuvent fournir de produits ligneux. Jusqu'à la parution des décrets du 18 octobre 1979, elles ont donc échappé à la réglementation des boisements instituée par l'article 52-1 (1°) du code rural et, insuffisamment récoltés ou délibérément abandonnés par leurs propriétaires, elles évoluaient ensuite sans recours possible vers la forêt, l'article 10 du décret n° 61-502 du 13 juin 1961 ne permettant au préfet de mettre en demeure le propriétaire de détruire le boisement que dans les quatre ans suivant la plantation. Le Gouvernement, conscient de ce contournement des dispositions du zonage « agriculture-forêt », a donc, dans les communes où s'applique la réglementation des boisements, obligé, par le décret n° 79-905 du 18 octobre 1979, les propriétaires à faire une déclaration préalable au préfet en précisant la désignation cadastrale des parcelles où ils comptent cultiver des arbres de Noël. Cette culture est en outre définie de façon à ne pas gêner les propriétaires de fonds voisins : la hauteur des arbres est limitée à trois mètres et leur âge à dix ans. Ces dispositions ont pu apparaître comme une régression dans certains départements de l'Est où la réglementation des boisements incluait, traditionnellement, les arbres

de Noël et, dès le début de cette année, une enquête a été prescrite aux préfets intéressés. Ses résultats ont montré que les surfaces concernées par les plantations d'arbres de Noël ne totalisent pour l'année 1980 que 141 hectares sur toute la France et que la moitié des départements n'ont eu aucune déclaration. L'article 52-1 (1°) du code rural et les décrets de 1979 permettent donc bien de contrôler de manière efficace l'utilisation des terres : ces textes seront très strictement appliqués afin de préserver les intérêts agricoles de tout détournement de la réglementation des boisements.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

4105 — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que, aux termes de l'article 20 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, un décret précisera en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles pouvant bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs manuels. Il s'étonne que plus de sept mois après la promulgation de la loi d'orientation agricole, le Gouvernement n'ait pas encore défini les conditions d'application des dispositions susvisées. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les causes du retard apporté à l'intervention de ce décret et sous quel délai il pourrait intervenir.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet aux travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années d'assurance, dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Le fait d'être exposé aux intempéries n'était retenu jusqu'à présent que dans la mesure où l'activité s'exerçait sur un chantier. Dans un souci de parité, la loi d'orientation agricole — loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 20 — a ajouté à la notion de chantier celle d'exploitation agricole, de sorte que le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 a été étendu aux salariés des exploitations agricoles. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition législative ne nécessitait pas l'intervention d'un décret d'application. En effet, les termes « d'exploitation agricole » doivent être entendus dans leur sens le plus large comme désignant d'une manière générale toutes formes de culture et d'élevage, de quelque nature qu'elles soient, visés à l'article 11-44 du code rural. Des instructions ont été données aux caisses centrales de mutualité sociale agricole afin de satisfaire les demandes déposées par les salariés d'exploitations agricoles, âgés d'au moins soixante ans, qui remplissent par ailleurs les conditions rappelées ci-dessus, l'entrée en jouissance de cette retraite travailleur manuel ne pouvant prendre effet au plus tôt qu'à compter du 1^{er} août 1980.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

4394. — 26 octobre 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de l'Agriculture** que l'article R. 511-71 du code rural stipule que les budgets des chambres d'agriculture sont soumis à l'approbation du ministre de l'Agriculture, après le vote par les membres des chambres d'agriculture. La circulaire du ministre de l'Agriculture D.G.A.F./S.A.F./A.5 C n° 77-1475 du 12 octobre 1977 a institué un « taux de référence » se définissant comme l'augmentation maximale d'une année sur l'autre de la taxe perçue au profit des chambres d'agriculture. Les membres des chambres d'agriculture sont élus et, à ce titre, responsables de leurs décisions devant leurs électeurs. Les dispositions précédemment rappelées constituent un contrôle *a priori* qui apparaît incompatible avec une large décentralisation et la suppression des procédures de contrôle *a priori* qui vient d'être adoptée en ce qui concerne les collectivités locales. Il est hors de doute que la fixation d'un « taux de référence » pour l'augmentation de l'imposition des chambres d'agriculture constitue une singulière restriction par une autorité de tutelle des pouvoirs des élus, puisque ceux-ci ne peuvent moduler le financement des actions qu'ils entendent mener. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de l'article R. 511-71 du code rural et des articles 511-82 et 511-83 prévoyant l'approbation par l'autorité de tutelle du contrôle financier par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'agriculture. Ces suppressions mettraient fin à la procédure de fixation d'un « taux de référence », le taux de la taxe pour chambre d'agriculture étant alors fixé librement par les élus responsables devant leurs mandants.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de mener à bien la décentralisation administrative dans tous les secteurs l'a notamment conduit à donner son accord au ministre de l'Agriculture et au ministre chargé du budget pour qu'ils mettent en œuvre les

mesures nécessaires à l'allègement de la tutelle de l'Etat sur les chambres d'agriculture. C'est ainsi que le pouvoir d'approbation des budgets primitifs de ces compagnies sera confié aux préfets dès 1982, selon des modalités qui seront définies très prochainement. Le taux de référence fixé ces dernières années et jusqu'en 1981 par l'autorité de tutelle pour modérer la progression de l'imposition a été supprimé. Il appartiendra cependant aux chambres d'agriculture, pour l'année 1982, de respecter, dans l'accroissement de certains postes de dépenses, les normes et recommandations fixées par le Gouvernement. Enfin, compte tenu de la nature de deniers publics de l'essentiel des ressources des chambres d'agriculture, il est exclu de supprimer le contrôle financier que l'Etat exerce sur ces établissements publics, et qui a pour objet de constater l'exacte observation des dispositions législatives et réglementaires.

Enseignement privé (enseignement agricole).

4432. — 26 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de fonctionnement des maisons familiales rurales. Ces organismes, qui disposent de faibles moyens, et par voie de conséquence travaillent avec une trésorerie étroite, voient leurs difficultés s'amplifier du fait du retard avec lequel sont versées chaque année les subventions de fonctionnement. Il lui demande s'il est envisagé d'accélérer ce versement, ou, en tout état de cause, de procéder par acomptes afin de leur permettre le règlement des dépenses urgentes.

Réponse. — En 1981, les subventions de fonctionnement allouées par le ministère de l'agriculture aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus, notamment aux maisons familiales rurales, ont été versées, comme les années antérieures, sous forme d'acomptes. Par arrêtés en date du 26 février 1981 et 2 octobre 1981, il a été procédé à deux acomptes couvrant approximativement les besoins des établissements jusqu'à la fin de l'année scolaire 1980-1981 et ceux du premier trimestre 1981-1982. Un troisième versement, permettant la régularisation de la situation financière des établissements vis-à-vis du ministère de l'agriculture, sera réalisé prochainement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

4449. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à la création d'un office du vin. Il semblerait que, suite aux difficultés de la viticulture du Midi, l'engagement ait été pris de créer une telle structure au niveau national. Les viticulteurs alsaciens sont prêts à participer à toute concertation concernant les problèmes communs qui peuvent se poser à l'ensemble des régions viticoles françaises et à leurs produits. Cette concertation devrait se faire dans le respect des particularismes régionaux et englober les interprofessions. Toute implication des régions d'appellation d'origine devra se faire en accord et par le truchement de l'I.N.A.O. qui devra roster souverain pour les catégories de vin de son ressort. Il lui demande si ces quelques suggestions ont une chance d'être prises en compte lors de l'élaboration des textes qui régiront ce futur office.

Réponse. — Le projet de création d'un office des vins est actuellement à l'étude et sera soumis à la prochaine session parlementaire. Son objet sera d'organiser les marchés, de poursuivre une politique de qualité, d'aider à la reconquête des marchés intérieurs pour assurer aux producteurs un revenu décent. En matière d'exportation, il devrait aider les opérations d'exportation, notamment pour les V.Q.P.R.D., en s'appuyant sur les entreprises privées ou coopératives. Une large consultation est déjà entamée avec l'ensemble des représentants de la profession. D'ailleurs, dans le cadre d'une table ronde, le ministre de l'agriculture ne manquera pas de les associer au travail de réflexion sur la création de l'office.

Bois et forêts (politique forestière).

4564. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui dresser un état complet de l'exploitation de la forêt française et de la forêt alpine en particulier. Il semble qu'en dépit des ressources considérables dont dispose notre pays en ce domaine, nous accusons un retard certain quant à leur valorisation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de créer une véritable politique de la forêt française.

Réponse. — La forêt française couvre environ 14 millions d'hectares. Elle a une triple vocation écologique (protection des équilibres naturels), sociale (loisir et accueil) et économique (production de bois). Sur les 14 millions d'hectares, 8 à 9 sont susceptibles d'une exploitation économique, le reste étant constitué de forêts méditerranéennes (4 millions d'hectares) de forêts d'altitude ou des

forêts péri-urbaines pour lesquelles l'activité de production ne peut être que marginale. La production commercialisée est de 30 millions de mètres cubes par an environ, et l'on peut estimer à près de 10 millions de mètres cubes la production autoconsommée essentiellement dans les zones rurales, sous forme de bois de feu. Ces chiffres sont à rapprocher du potentiel de production annuel (croissance annuelle des arbres) estimée à 50-60 millions de mètres cubes, potentiel qui n'est pas mobilisable en totalité à des conditions économiques. L'une des principales difficultés rencontrées, en particulier dans la zone de l'arc alpin, est la division de la propriété en très petites parcelles qui ne constituent pas des unités de gestion viables. C'est précisément pour définir les actions nouvelles permettant de mieux mettre en valeur notre patrimoine forestier et de mieux valoriser le bois dans les activités de transformation artisanales ou industrielles, que **M. Duroué**, député des Landes, a été nommé, par le Premier ministre, parlementaire en mission sur les problèmes de la forêt et de la filière bois. Son rapport sera remis au Premier ministre au début de l'année prochaine.

Décorations (médaillon d'honneur agricole).

4878. — 9 novembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés agricoles retraités ayant sollicité la médaille d'honneur agricole. Certains de ces travailleurs ont cessé leur activité depuis plus de deux ans et lorsqu'ils sollicitent l'attribution de la médaille d'honneur agricole, les autorités de tutelle leur opposent une fin de non-recevoir au motif que leur demande déposée plus de deux ans après leur cessation d'activité est frappée de forclusion. Or les travailleurs d'industrie ont, quant à eux, la possibilité de solliciter la médaille d'honneur du travail (décret n° 81-856 du 14 septembre 1981) quelle que soit la date de cessation de leur activité. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de faire bénéficier les salariés agricoles d'une mesure analogue.

Réponse. — Le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1981 stipule que « jusques et y compris la promotion du 1^{er} janvier 1983, toutes les personnes retraitées ou ayant cessé toute activité, remplissant par ailleurs les conditions fixées par le décret du 10 mai 1976, pourront solliciter la médaille d'honneur agricole, quelle que soit la date du départ en retraite ou de la cessation d'activité ».

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

2559. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelle suite il entend donner aux demandes des associations des anciens de Tambow et autres camps portant notamment sur : la suppression de la date du 25 juillet 1966 après laquelle les déclarations de séjour à Tambow ne sont plus reconnues ; l'assimilation au camp de Tambow de tous les autres camps de prisonniers sous contrôle de l'armée soviétique ; la création d'une commission départementale de conciliation auprès des directions départementales d'anciens combattants ; l'attribution définitive de rentes d'invalidité après trois ans au lieu de trois fois trois années ; la reconnaissance des déclarations sur l'honneur des intéressés ou de témoins pour justifier sa présence dans un camp de prisonniers russe et les dispositions qu'il souhaite prendre sur ces différents points dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1982.

Réponse. — Les vœux des associations évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une étude attentive dont voici les conclusions : 1° à défaut de pièces officielles attestant le séjour à Tambow, ou dans un de ses camps annexes, il est tenu compte de la déclaration de l'ancien prisonnier lui-même, à condition qu'elle ait été formulée avant le 25 juin 1966. Cette date a été retenue en estimant que les intéressés ont disposé d'un délai suffisant pour se faire connaître avant cette date ; 2° il est exact que la reconnaissance de la qualité d'ancien prisonnier de Tambow soulève des difficultés concernant la localisation de la détention. En effet, il n'existe pas de définition géographique précise des annexes du camp de Tambow, nombreuses et dispersées sur la plus grande partie du territoire européen de l'U.R.S.S., voire à l'est de l'Oural, ainsi que dans certains territoires occupés par l'armée soviétique (Courlande, Pologne, etc.). Tambow n'a été en réalité que le camp où les Soviétiques ont regroupé un nombre élevé d'Alsaciens et de Mosellans capturés sous l'uniforme allemand. Nombreux ont été, par ailleurs, parmi ces derniers, ceux qui furent envoyés dans d'autres camps, souvent difficilement identifiables, certes, mais où les conditions de détention n'étaient certainement pas moins rigoureuses qu'à Tambow puisqu'ils accueillaient indistinctement tous les soldats de la Wehrmacht. La dispersion géographique et l'iso-

lement des lieux de détention peuvent expliquer que, dans beaucoup de cas, les intéressés n'aient pas été en mesure de fournir des indications précises à ce sujet. Pour tenter de pallier ces difficultés, les départements chargés du budget et des anciens combattants sont convenus à la fin de 1980 de considérer comme camps de Tambow tous les camps identifiés géographiquement et situés dans les limites du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexées, entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'U.R.S.S. A titre exceptionnel, il a en outre été prévu que des décisions favorables pourraient intervenir à l'égard des postulants dont les droits à pension n'ont pas été reconnus jusqu'à présent, mais seraient susceptibles de l'être dans le cadre de cette nouvelle définition. Il paraît difficile d'aller plus avant sans étendre pratiquement le bénéfice des décrets des 18 janvier 1973, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, à l'ensemble des prisonniers français détenus en Europe de l'Est et en Allemagne, quelles que soient leur armée d'origine et celle par laquelle ils ont été capturés ; 3° la création des commissions départementales de conciliation préconisées par l'honorable parlementaire pourrait éventuellement être étudiée après les réformes résultant de la régionalisation que le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre ; 4° actuellement, les déportés, les internés et les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) bénéficient de la reconnaissance de caractère définitif, après trois ans, des pensions militaires d'invalidité. L'extension de ce régime aux anciens prisonniers de guerre à Tambow impliquerait, en équité, un alignement sur le régime souhaité, de toutes les victimes de guerre ayant subi une captivité dans les camps « durs » (camps de représailles allemands et camps d'Indochine). L'étude de cette question ne pourrait être entreprise qu'après celle des situations les plus défavorisées auxquelles le ministre des anciens combattants pense devoir réserver la priorité ; 5° les déclarations sur l'honneur émanant des intéressés ou de camarades de captivité sont prises en considération, malgré parfois leur tardiveté, dans le cadre de l'administration de la preuve qui peut être rapportée par tous moyens, à la condition qu'elles corroborent d'autres documents versés au dossier et en vue d'établir l'imputabilité au séjour à Tambow ou dans une de ses annexes des infirmités invoquées. Ces déclarations ne sauraient cependant suffire, à elles seules, en l'absence d'autres éléments probants, à établir la réalité de la détention à Tambow d'anciens incorporés de force candidats à pension.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

3399. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les problèmes liés à la reconnaissance des droits des anciens combattants de la Résistance. Les associations qui les représentent insistent sur la nécessité d'adapter les textes législatifs et réglementaires, de telle manière que l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance et la procédure d'instruction des demandes de carte de combattant présentées en raison des services accomplis dans la Résistance soient simplifiées et accélérées. Les associations proposent pour ce faire l'allègement de la preuve des services rendus, la suppression de tous les cas de forclusion, la décentralisation de l'attribution de C.V.R. et de la carte de combattant au titre des services accomplis dans la Résistance. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de la carte du combattant au titre de la Résistance relèvent de procédures distinctes selon qu'il s'agit ou non de services homologués par l'autorité militaire. La prise en compte de ces services au vu de témoignages résulte d'une extension libérale de la réglementation qui, après la levée des forclusions, par le décret n° 75-723 du 6 août 1975, prévoyait de ne retenir que les seuls services homologues par l'autorité militaire. L'appréciation des services de résistance non homologues requiert normalement une unité de jugement. Celle-ci justifie le recours aux commissions nationales compétentes, composées d'anciens résistants ayant exercé à ce titre des responsabilités importantes, étant observé au surplus que les commissions départementales sont auparavant consultées sur la valeur des témoignages produits. Par ailleurs, l'allègement des moyens de preuve actuellement requis par les textes, outre qu'il provoquerait un afflux de demandes reconventionnelles, se heurte à l'objection selon laquelle la procédure actuelle constitue déjà elle-même une dérogation à la procédure normale. Enfin, il est précisé qu'aucune forclusion n'est opposable à la délivrance des titres considérés et que la forclusion particulière qui concerne l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire, est du seul ressort du ministère de la défense. En tout état de cause, le problème d'une éventuelle

déconcentration des procédures applicables en matière d'instruction et de délivrance des titres de combattant et de combattant volontaire de la Résistance ne pourrait être éventuellement étudié que dans le cadre de la politique de décentralisation actuellement proposée par le Gouvernement au Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

4520. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas de quelques-uns d'entre eux. La grande majorité des prisonniers de la guerre de 1939-1945 bénéficient de la carte des combattants. Mais quelques combattants de ce conflit restent encore « laissés pour compte ». Ce sont : 1° les évadés avant le sixième mois de captivité n'ayant sollicité en temps voulu la médaille des évadés, souvent par manque d'information ; 2° ceux qui sans avoir été prisonniers, ni abandonné le combat avant l'armistice totalisent une présence en unité combattante avoisinant les quatre-vingt-dix jours ; 3° les internés en Suisse. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre les mesures suivantes : a) levée de la forclusion en ce qui concerne la médaille des évadés pour les premiers ; b) un examen sérieux de la situation des seconds par comparaison à celle de ceux qui ont la carte d'après le seul critère de la captivité ; c) considérer les troisièmes comme des prisonniers de guerre ayant les mêmes droits.

Réponse. — 1° L'attribution de la médaille des évadés et notamment la levée de la forclusion actuellement opposable aux postulants, relève de la compétence du ministre de la défense. 2° La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministère de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). D'une part, des bonifications de temps pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours, sont attribuées pour engagement volontaire, citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décorations, participation à certains combats limitativement désignés (durée de l'action affectée du coefficient 6) avant l'internement en Suisse. D'autre part, la procédure exceptionnelle d'attribution de cette carte qui est prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Les dérogations ainsi apportées à la règle des quatre-vingt-dix jours permettent d'attribuer la carte du combattant en tenant compte des circonstances individuelles. Dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 227 susvisé, les prisonniers de guerre peuvent obtenir la carte du combattant s'ils justifient d'une détention de six mois en territoire occupé par l'ennemi, ou d'une immatriculation de quatre-vingt-dix jours au moins dans un camp situé en territoire ennemi. 3° Pour leur part, les anciens militaires internés en Suisse ne peuvent être considérés comme des prisonniers de guerre, puisqu'ils n'ont pas été capturés par l'ennemi. Bien que l'internement en pays neutre n'entre pas dans le calcul de la période passée en unité combattante, cela ne fait pas obstacle à ce que la carte du combattant leur soit attribuée au titre de services antérieurs ou postérieurs, selon l'une ou l'autre des procédures précisées plus haut.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

4655. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que c'est le 16 octobre 1977 qu'a été inhumé le Soldat inconnu de la guerre d'Algérie à Notre-Dame-de-Lorette. Pour cette raison, l'Union nationale des paracaidistes a proposé que le 16 octobre soit retenu comme date de commémoration de tous les morts de la guerre d'Algérie, ce qui éviterait les nombreuses polémiques suscitées récemment par différentes interventions. Compte tenu de l'intérêt de cette proposition, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est son point de vue en la matière.

Réponse. — Une table ronde a été organisée le 29 septembre 1981 entre les associations de rapatriés et les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord au ministère des anciens combattants. Il en est ressorti que le plus grand nombre d'associations (dont celles de rapatriés) proposaient le 16 octobre, date anniversaire de l'inhumation du Soldat inconnu d'Algérie à Notre-Dame-de-Lorette, que deux associations très représentatives s'en tenaient au 19 mars, date du cessez-le-feu qu'elles avaient choisie depuis 1963, que plusieurs autres et non des moindres ne prenaient pas position. Le ministre des anciens combattants a fait le compte rendu objectif

de cette réunion au Président de la République qui a tranché de la façon suivante : il n'y aura pas de date officielle de commémoration du souvenir des morts d'Algérie, chaque association restant libre de choisir la date qui lui convient. Des instructions seront néanmoins données aux services extérieurs pour que le ministre des anciens combattants soit représenté à chacune de ces manifestations.

Décorations (réglementation).

4718. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'injustice que semble constituer le fait que les déportés politiques ne peuvent se voir attribuer la Légion d'honneur ou la médaille militaire. Les pensions militaires d'invalidité, dont sont titulaires un grand nombre d'entre eux, attestent pourtant leurs souffrances pour la défense de la nation et rappellent leur combat pour la sauvegarde de la liberté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de modifier les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dans le but d'honorer enfin ces citoyens et de leur témoigner la reconnaissance de la France.

Réponse. — En matière de pension militaire d'invalidité, les déportés résistants et les déportés politiques ont les mêmes droits, afin que les mêmes souffrances endurées dans les camps de concentration soient identiquement réparées (loi n° 70-594 du 9 juillet 1979, *Journal officiel* du 10 juillet, portant mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants). La qualité de victime militaire est cependant réservée aux déportés résistants, les déportés politiques conservant le statut de victime civile. Cette distinction a été décidée par le législateur pour tenir compte de l'initiative courageuse des résistants qui a entraîné leur arrestation et leur déportation. Elle explique les différences faites entre les uns et les autres en matière de décorations. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'un déporté politique, grand invalide ou non, bénéficie d'une décoration notamment dans l'ordre de la Légion d'honneur, sur le contingent réservé au ministre des anciens combattants pour distinguer les services rendus à la cause du monde combattant au sein des associations.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

141. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en vertu de l'article 775 du code général des impôts et sur justification fournie par les autorités les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Toutefois, lorsque le montant n'excède pas 1 000 francs, aucune justification n'est exigée. Ce plafond de 3 000 francs a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, c'est-à-dire il y a plus de vingt ans. Depuis, il n'a pas été modifié. Compte tenu de l'érosion monétaire, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation importante de la réduction prévue par l'article 775 précité.

Réponse. — En droit strict, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une dette de l'hérédité. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de succession. La majoration de cette déduction entraînerait des pertes de recettes. Mais le relèvement du plafond de cette déduction ne manquera pas d'être examiné dans le cadre de la réforme des droits de mutation à titre gratuit.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

194. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact que le partage des biens meubles de la communauté, réalisé à l'issue d'un divorce prononcé dans le cadre de la procédure de divorce à « l'amiable », est soumis à un droit de partage de 1 p. 100 *ad volorem*, auquel s'ajoute un droit de timbre de 80 F, dont le montant est versé aux services d'enregistrement sur indication donnée par le greffe du tribunal. Dans le cadre d'une réponse positive, il lui demande quels sont les fondements moraux d'une telle perception portant sur des biens appartenant aux copartageants et constitués essentiellement par le mobilier du ménage, mobilier dont, le plus souvent, la valeur est faible et qui a déjà supporté, lors de son achat, la T.V.A. Il estime qu'en dehors du caractère choquant de cette situation, la perception des droits coûte plus cher qu'elle ne rapporte et souhaite que, en conséquence, une mesure soit prise supprimant cette disposition qui heurte le bon sens sur le plan moral et sur le plan financier.

Réponse. — Le droit de partage est dû au titre du partage d'une communauté conjugale après divorce, même si l'actif de communauté ne comprend que des biens meubles. En effet, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, sont assujettis au droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100. Dans ces conditions, tout acte de partage donne ouverture au droit de 1 p. 100, quelle que soit l'origine de l'indivision, l'exigibilité du droit résultant de la rédaction même de l'acte. Ce droit trouve sa justification dans la nécessité de rémunérer la formalité d'enregistrement. Son produit a atteint en 1980 265 millions de francs. Une exonération pour les seuls partages de communauté après divorce susciterait des demandes reconventionnelles au titre, par exemple, des partages de succession, demandes qu'il serait dès lors difficile d'écarter. Il en résulterait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Il est précisé, par ailleurs, que les liquidations de communautés conjugales et de successions bénéficient d'ores et déjà d'un régime préférentiel codifié à l'article 748 du code général des impôts, dès lors que ces partages ne sont jamais considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes.

Impôts et taxes (taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires).

519. — 27 juillet 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges que doivent supporter les maisons des jeunes et de la culture, en matière de taxe sur les salaires et de T.V.A. sur le matériel et l'équipement éducatif. Ces impositions pèsent d'autant plus sur les budgets des M. J. C. que le désengagement de l'État, à leur égard s'accroît. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun d'envisager, au bénéfice des maisons des jeunes et de la culture, l'exonération du paiement de la taxe sur les salaires ainsi que le remboursement de la T.V.A. qu'elles doivent acquitter sur le matériel éducatif nécessaire à leur action.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements, de certains organismes directement rattachés à ces collectivités et limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des maisons des jeunes et de la culture est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes importante qui ne peut être envisagée dans la situation actuelle. Par ailleurs, pour leurs recettes obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les maisons des jeunes et de la culture sont, comme l'ensemble des redevables de cet impôt, et dans les mêmes conditions, autorisées à déduire la taxe afférente à leurs acquisitions de biens et de services et, s'il y a lieu, à en obtenir le remboursement. En revanche, ce droit à déduction, dont le seul objet est d'éviter l'apparition de doubles impositions à l'encontre des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut pas être exercé par les maisons des jeunes et de la culture qui, bénéficiant des exonérations prévues en faveur des organismes sans but lucratif, disposent de recettes qui ne sont pas soumises à cet impôt. En ce qui concerne la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, la liste des bénéficiaires en a été limitativement fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981. Ces bénéficiaires sont les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et certains établissements publics locaux (bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours, centres de formation des personnels communaux). Le législateur a, en effet, entendu réserver aux seules collectivités locales ou groupements de collectivités locales ou encore aux services qui, comme les régies, en dépendent étroitement, le bénéfice de la compensation de la T.V.A. C'est pourquoi, les organismes n'ayant pas cette qualité, comme les maisons des jeunes et de la culture, sont exclus du bénéfice de la compensation. Comme il a été dit plus haut pour la taxe sur les salaires, une extension en faveur des maisons des jeunes et de la culture conduirait inévitablement à une généralisation des remboursements de T.V.A. à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause, le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxes foncières).

541. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation particulière d'un groupement forestier approuvé par le ministre du génie rural, des eaux et des forêts qui comporte des bâtiments d'exploitation et d'habitation. Ces bâtiments étant hors d'usage par fait de guerre et par vétusté ont été peu à peu et à l'identique remis en état par les sociétaires eux-mêmes sans aucune aide, subvention, indemnité ou emprunt. Ces travaux sont sur le point d'être achevés; l'habitation sera occupée les trois quarts de l'année au moins par les uns ou les autres des sociétaires pour les travaux forestiers ou de remise en état; le Groupement n'emplie aucun salarié; depuis 1945 le Groupement est toujours en déficit. En effet, défrichements, plantations et remise en état d'habitabilité des bâtiments ne portent revenus qu'à longue échéance. Il lui demande si, dans ces conditions, l'habitation en cause, la seule d'ailleurs dans la commune qui ne soit pas desservie en eau potable, ne pourrait bénéficier de l'exonération de la taxe foncière.

Réponse. — Les bâtiments d'habitation remis en état par un groupement forestier ne peuvent bénéficier de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382-6° du code général des impôts pour les bâtiments ruraux. Cette exonération ne vise en effet que les bâtiments affectés à l'exercice de l'activité agricole ou forestière proprement dite. Par contre, ils sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 du code général des impôts). Tel serait notamment le cas si les travaux réalisés par le groupement forestier s'analysaient comme une véritable reconstruction et non comme une simple restauration des bâtiments existants. Toutefois, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

1036. — 3 août 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la déduction du revenu global des dépenses destinées à économiser l'énergie pour le chauffage. Les catégories de dépenses admises en déduction ont été limitativement fixées par les décrets n° 75-52 de janvier 1975 et n° 77-859 du 27 juillet 1977. L'administration fait une interprétation très stricte de ce dispositif refusant de prendre en compte tout aménagement d'isolation thermique non prévu par les décrets ci-dessus visés. Une telle rigueur étant contraire à l'encouragement fiscal pour entreprendre des transformations pour améliorer l'isolation thermique, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en cette matière et les instructions données aux services des impôts pour apprécier, cas par cas, le bien-fondé des dépenses déductibles du revenu global dans ce cadre.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite simplifier et améliorer le régime de déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie. A cet effet, il a inséré dans le projet de loi de finances pour 1982 un article tendant à séparer la déduction pour économies d'énergie de celles relatives aux autres charges, à relever le montant maximum des dépenses déductibles et à ajouter à la liste de ces dépenses celles relatives à l'utilisation des énergies nouvelles. Ce projet prévoit en outre que la liste des travaux et matériels admis en déduction sera fixée par arrêté ministériel. S'il est adopté par le Parlement, ce dispositif permettra de refondre et de compléter la liste des dépenses actuellement déductibles en tenant compte de l'évolution technologique récente. Ces propositions paraissent de nature à donner satisfaction à l'auteur de la question.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

1037. — 3 août 1981. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des Français domiciliés hors de France. Ceux-ci, dans le cadre d'une réclamation contentieuse, disposent d'un délai de trente jours pour répondre aux interrogations des services fiscaux. Ce délai, identique à celui des résidents de notre pays, apprécié au plus juste par le centre des impôts des non-résidents de notre pays, permet le rejet de la réclamation pour défaut de réponse. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les délais pour saisir le tribunal administratif sont augmentés d'un mois pour les réclamants qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et deux mois pour ceux qui demeurent à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser le dispositif législatif et réglementaire en cette matière.

Réponse. — Pour régulariser un vice de forme entachant une réclamation contentieuse ou, d'une manière générale, pour répondre à toute demande de renseignements ou de justifications émanant des services fiscaux, les contribuables disposent d'un délai uniformément fixé à trente jours, à compter de la réception de la demande, par l'article 13 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 portant simplifications fiscales. Ce délai doit être bref compte tenu de celui de six mois imparti à l'administration fiscale pour effectuer les travaux nécessaires au traitement des réclamations contentieuses et statuer sur celles-ci. Il n'en résulte cependant aucun préjudice pour les intéressés. En effet, à la différence de l'expiration du délai de saisine des tribunaux qui entraîne impérativement la forclusion, le dépassement du délai de réponse aux services fiscaux est sans incidence sur les droits des réclamants. D'une part, en cas de réponse tardive, lorsque les justifications fournies sont reconnues fondées, l'imposition formant surtaxe fait l'objet d'un dégrèvement d'office. D'autre part, les contribuables ont toujours la possibilité d'introduire une nouvelle demande contentieuse dans le délai de réclamation prévu à l'article 13-2 du code général des impôts ou, le cas échéant, de saisir du litige la juridiction de jugement. Compte tenu au surplus de l'accélération des liaisons avec les pays étrangers, il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir un délai spécial pour les contribuables domiciliés hors de France.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

1892. — 31 août 1981. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si une association de la loi de 1901, par définition constituée sans capital, assujettie de par son activité à l'impôt sur les sociétés, peut bénéficier pendant ses trois premières années d'activité (trois premières cotisations) de la dispense de l'imposition forfaitaire annuelle prévue par l'alinéa 2 de l'article 223 septies du code général des impôts pour les sociétés nouvelles, dans la mesure où elles ne peuvent se prévaloir des autres cas d'exonération au profit de certaines associations (par exemple celles visées à l'article 206-5 du C.G.I.). On comprendrait mal, en effet, pourquoi les associations qu'on assimilerait fiscalement à des sociétés ne pourraient bénéficier des dispositions favorables instituées au profit de ces dernières au motif qu'elles n'en sont pas.

Réponse. — Les exonérations fiscales ne peuvent être étendues à d'autres situations que celles qu'elles visent expressément. Il ne peut donc être envisagé de faire bénéficier les associations nouvelles dont l'activité — contrairement à l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 — serait de nature lucrative, de l'exonération temporaire d'imposition forfaitaire annuelle prévue pour les sociétés nouvelles, remarque étant faite que cette exonération ne s'applique d'ailleurs pas à l'ensemble des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, mais seulement à celles dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 223 septies du code général des impôts. Il est rappelé toutefois que de telles associations sont dispensées, en application de l'article 11 de la loi de finances pour 1980, d'acquiescer l'imposition forfaitaire annuelle prévue au premier alinéa de l'article 223 septies du code précité lorsque leur activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

1869. — 31 août 1981. — **M. Vincent Auzour** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés rencontrées par les allocataires des caisses d'allocations familiales affiliés aux régimes des commerçants, artisans ou professions libérales pour percevoir certaines prestations familiales auxquelles ils ont droit, notamment l'allocation de logement. Lesdites prestations sont en effet supprimées lorsque les allocataires en cause ne peuvent indiquer, pour la date fixée, le montant de leur forfait, et cela parce que les services fiscaux ne leur ont pas fait connaître celui-ci. Il lui demande que des dispositions interviennent afin de faire cesser de tels errements, particulièrement préjudiciables pour les familles concernées. Une solution au problème évoqué pourrait résider dans l'obligation faite aux services fiscaux d'établir tous les forfaits avant la fin du mois de juin. Il lui demande qu'une action soit menée dans ce sens auprès du ministre délégué, chargé du budget.

Réponse. — D'une manière générale et conformément aux instructions données, 90 p. 100 des propositions de forfaits sont notifiées avant le 30 septembre et les bases d'imposition nouvelles sont arrêtées, dans leur quasi-totalité, le 31 décembre suivant. C'est ainsi qu'en 1980, sur 446 076 forfaits renouvelables, 448 819 étaient fixés en fin d'année. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ne sont donc susceptibles de se rencontrer que dans un nombre très limité de cas, puisque c'est au 1^{er} décembre que les

travailleurs indépendants sont tenus d'adresser à l'organisme social dont ils dépendent la déclaration de leurs revenus professionnels réalisés au titre de l'année civile précédente; lorsqu'ils ne sont pas en état de répondre à cette demande, ils sont informés individuellement par les caisses de leurs conditions de taxation et disposent d'un délai de trente jours pour répondre ou faire connaître leurs bases exactes de taxation lorsqu'elles ont été fixées dans l'interalle. Ces précisions répondent dans une large mesure aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant observé qu'il ne peut être envisagé, tant pour des raisons pratiques que pour préserver les droits des chefs d'entreprise, de fixer une date limite à la discussion des propositions de forfait établies par l'administration.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

1996. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut lui indiquer dans quelle mesure les dispositions du décret n° 81-17 du 10 janvier 1981 et les précisions apportées par la circulaire du 12 janvier 1981 définissant les modalités d'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1981 relatif à l'aide à l'investissement sont encore valables aujourd'hui. Il lui demande également si ces dispositions d'aide fiscale, qui avaient été instaurées pour une période de cinq années, seront maintenues sur une telle durée quinquennale.

Réponse. — Le dispositif de déduction fiscale pour investissement institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1981 est maintenu. Toutefois, et afin d'inciter les entreprises à tenir compte dans la mise au point de leurs programmes d'investissements comme dans toutes leurs orientations de l'impératif prioritaire que constitue l'emploi, il est proposé au législateur (article 66 du projet de loi de finances pour 1982) de subordonner le bénéfice de la déduction fiscale pour investissement à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent par l'entreprise — à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé — soit supérieur à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice. Pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1982, la condition mentionnée ci-dessus devrait s'apprécier par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1^{er} octobre 1981.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

2038. — 7 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que, dans la détermination du nombre de personnes à charge en matière de taxe d'habitation, un contribuable dont la famille s'agrandit en cours d'année ne peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire, cela compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable pour le contribuable concerné et de lui permettre d'alléger ses charges lorsque sa famille s'agrandit. Il lui suggère notamment de prendre comme délai de référence pour la prise en compte des faits existants le 31 décembre de l'année écoulée.

Réponse. — La taxe d'habitation est établie en tenant compte des charges de famille existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Par conséquent, un enfant né au cours de l'année précédant celle de l'imposition ouvre droit, éventuellement sur réclamation, à l'abattement pour enfant à charge. Cela dit, la prise en compte de la situation familiale du contribuable au 31 décembre de l'année de l'imposition ne pourrait se faire qu'après l'émission des rôles et présenterait deux inconvénients. D'une part, les collectivités locales voteraient leurs taux d'imposition à partir de bases erronées, ce qui fausserait leurs décisions. D'autre part, les modifications des charges de famille devraient faire l'objet de régularisations *a posteriori* par voie de réclamations contentieuses. Ce système serait donc d'une gestion très lourde pour l'administration et très contraignant pour les contribuables. Enfin, il convient d'observer que la solution proposée n'avantagerait guère les contribuables. Si un enfant est considéré à charge dès l'année de sa naissance, la contrepartie logique serait qu'il ne soit plus considéré à charge l'année au cours de laquelle il atteint la limite d'âge, contrairement à ce qui se passe sous le régime actuel. Dans ces conditions il n'apparaît pas souhaitable de modifier les règles actuelles.

Douanes (fonctionnement).

2217. — 14 septembre 1981. — **M. Alex Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents des douanes. L'ancien gouvernement avait élaboré un projet de réforme des services des douanes qui s'était heurté à l'hostilité des personnels concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite sera donnée à ce projet et de préciser ses intentions en la matière.

Réponse. — La direction générale des douanes et droits indirects a, dans le cadre de ses compétences normales en matière d'organisation de ses services extérieurs, mis au point une instruction technique traitant des missions et du dispositif général d'organisation du service de surveillance douanière. L'objet de ce texte n'est pas de réformer les services des douanes, mais de codifier les missions et de clarifier l'organisation du service de la surveillance douanière des frontières, en vue de rendre son action plus efficace. Ce texte a, préalablement à son adoption, recueilli l'avis favorable du comité technique paritaire compétent. Le ministre délégué, chargé du budget, a d'ailleurs reçu à ce sujet les représentants des diverses organisations syndicales. La douane qui a bénéficié de 1 000 créations d'emplois dans la loi de finances rectificative de juillet 1981 et qui devrait en avoir 348 supplémentaires après le vote du projet de loi de finances pour 1982 disposera de moyens considérablement renforcés pour exécuter l'ensemble de ces missions.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

2304. — 14 septembre 1981. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, selon l'article 1411 du code général des impôts, pour la détermination de la taxe d'habitation, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement pour charges de famille. L'application de cette disposition par l'administration est telle que se trouvent exclus du bénéfice de celle-ci les Français travaillant à l'étranger pour le calcul de la taxe d'habitation afférente à leur résidence en France. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer afin qu'il soit mis fin à cette discrimination.

Réponse. — Les Français travaillant à l'étranger qui gardent la disposition de leur logement en France continuent à bénéficier des abattements à la base et pour charges de famille applicables aux bases de la taxe d'habitation, à la condition que leur famille, et notamment le conjoint, continue à y résider de manière permanente ou quasi permanente.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

2377. — 14 septembre 1981. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes vivant en concubinage au regard des droits de mutation à titre gratuit. Lors de la disparition de l'une des deux personnes, la survivante ou le survivant supporte des droits de succession très lourds. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, notamment dans le cadre d'une réforme des droits de mutation à titre gratuit, d'aligner le tarif des droits acquittés par les personnes vivant en concubinage sur celui appliqué entre époux.

Réponse. — Au plan pratique, la suggestion formulée se heurterait à d'importantes difficultés de mise en œuvre du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune. Dès lors, elle nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes. Par ailleurs, cette mesure créerait une disharmonie entre le droit civil et le droit fiscal car, sauf dispositions testamentaires en sa faveur, le survivant de personnes vivant en concubinage ne vient pas à la succession du prédécédé. Pour ces différentes raisons, la réforme suggérée ne paraît pas souhaitable.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

2468. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'anomalie existant entre le plafond de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celui de l'exonération de la redevance télévision pour ces mêmes personnes âgées. Une telle distorsion inflige à cette catégorie aux revenus modestes mais aux lourdes charges d'existence (alimentation, chauffage, frais d'entretien de leur habitation, etc.) l'obligation de verser à l'Etat une taxe fiscale pour pouvoir utiliser un des rares moyens d'évasion qui soit à leur portée. Il lui demande la modification du décret qui fixe le montant du plafond d'exonération de la redevance télévision et son alignement sur celui fixé en matière d'imposition sur le revenu des personnes physiques âgées de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui qui fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce

plafond annuel est régulièrement revalorisé : ainsi, du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} janvier 1981, il est passé de 6 400 francs à 17 900 francs (+ 189 p. 100). Amplifiant cet effort, le Gouvernement a relevé très sensiblement ce plafond en le portant, au 1^{er} juillet 1981, à 21 300 francs (soit + 233 p. 100 sur la période). Ces mesures ont permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Aller au-delà en revisant le texte de 1960 pour admettre au bénéfice de l'exonération des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources dépassent effectivement le plafond défini ci-dessus n'apporterait qu'un avantage très limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance télévision représente en 1981 une dépense quotidienne de 0,65 franc pour un poste noir et blanc et 0,98 franc pour un poste en couleurs. En revanche, le coût global n'en serait pas négligeable pour l'Etat qui, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-656 du 7 août 1974, doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. Il apparaît préférable de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles.

Taxe sur la valeur ajoutée (réductions).

2570. — 21 septembre 1981. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des industriels réalisant la totalité ou quasi-totalité de leur chiffre d'affaires à l'exportation et qui, de ce fait, ne peuvent pas récupérer automatiquement la T.V.A. intervenant sur leurs investissements, sauf à en être remboursés par les services fiscaux dans des délais qui les contraignent à subir des agios bancaires fort onéreux, et que psychologiquement, il est difficile d'admettre qu'ils deviennent purement et simplement les banquiers permanents de l'Etat. Il lui demande s'il lui est possible d'envisager la réduction des délais de remboursement de la T.V.A. pour ce genre d'entreprises.

Réponse. — L'administration s'efforce de procéder aux restitutions des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables dans les meilleurs délais compatibles avec l'instruction de ces demandes et la procédure d'ordonnancement des dépenses. Néanmoins, afin d'alléger au maximum la charge de trésorerie que supportent les entreprises, le département étudie actuellement la mise au point de mesures pratiques de nature à réduire le délai intervenant entre le dépôt de la demande et le versement effectif de ces avoirs à leurs bénéficiaires.

Personnes âgées (ressources).

2604. — 21 septembre 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le cas des retraités admis dans les maisons de retraites ou hospices et qui doivent faire appel à l'aide sociale pour régler le prix de leur pension. Il lui rappelle que ces retraités doivent percevoir un minimum de 10 pour cent du montant de leurs prestations vieillesse, cet argent devant leur servir à régler leurs frais quotidiens. Il l'informe qu'à la suite du retard dans le paiement des arriérés vieillesse par les caisses concernées, il arrive que ces personnes âgées restent quatre à cinq mois sans percevoir un centime et sans un franc à leur disposition. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux comptables du Trésor de faire l'avance de ces sommes aux personnes âgées concernées, ce qui assurerait ainsi la régularité des paiements.

Réponse. — Les comptables du Trésor, en leur qualité de receivers des maisons de retraite et autres établissements publics accueillant des personnes au titre de l'aide sociale, perçoivent les revenus de ces derniers à charge pour eux de leur restituer la part non affectée au remboursement des frais de séjour. Aucune avance sur ces restitutions ne peut être consentie par les comptables du Trésor. Cette opération s'analyserait en effet comme un prêt de l'établissement public à la personne hébergée, opération qui ne peut s'effectuer à l'initiative du comptable. Mais il convient d'observer que les cas relevés par l'honorable parlementaire, dans lesquels des retraités pris en charge au titre de l'aide sociale sont privés de toute ressource pendant quatre ou cinq mois, devraient être très limités. En effet, si les délais de liquidation des droits peuvent être assez longs, les arriérés de retraites et pensions sont versés à échéances fixes de sorte que les sommes revenant aux titulaires peuvent être mises à leur disposition d'une manière régulière. Si des retards significatifs étaient cependant constatés, il serait souhaitable qu'ils soient portés à la connaissance du ministre de la solidarité nationale afin qu'il puisse étudier les modalités de règlement de ce problème du paiement tardif des arriérés vieillesse en liaison avec les organismes responsables.

Impôts locaux (taxes foncières).

2692. — 21 septembre 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conséquences de la législation actuelle en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux loyers perçus par les offices d'I.L.M. La loi du 16 juillet 1971 a maintenu une exonération temporaire de quinze ans pour les logements répondant aux normes H.L.M. Ce type d'appartement soumis au paiement de la taxe foncière en cause est encore relativement peu nombreux, mais il s'accroît chaque année et, par voie de conséquence, son incidence sur le montant des loyers payés grandit également tous les ans. En un cas particulier, celui de l'office d'I.L.M. du département de la Gironde, le nombre des logements concernés est de 215 en 1981, mais atteindra 1 720 en 1990, soit une augmentation de 700 p. 100. Financièrement, la surcharge taxe foncière bâtie atteint 798 francs par logement par an, soit 66,50 francs par mois et 12 p. 100 d'augmentation de loyer en 1981. Compte tenu d'une inflation moyenne prévisible de 14 p. 100 l'an, la surcharge fiscale en cause s'élèvera, en 1990 à 2 593 francs par logement par an, soit 216 francs par mois. L'obligation d'équilibre de gestion exigée des organismes en cause les contraint à répercuter sur leurs locataires la surcharge fiscale en cause. Majoration qui augmente de manière trop sensible le montant — déjà trop élevé — des logements H.L.M. réservés par définition aux catégories de citoyens les plus démunis. Il lui demande si les logements en question ne pourraient pas, compte tenu de leur vocation sociale, faire l'objet soit d'une exonération permanente du type de celles prévues par l'article 1382 du C.G.I., soit d'une prolongation de l'exonération de quinze ans de l'article 1384 de ce code, soit de toute autre disposition favorable tendant en totalité ou en partie à la suppression ou à la réduction sensible de la charge imposée aux locataires d'I.L.M., soit par voie compensatoire, dérogatoire, de dégrèvement ou de remboursement.

Réponse. — La prolongation de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient actuellement les logements locatifs appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré aggraverait la perte de ressources subie par les communes et les départements. Elle augmenterait également la charge que la subvention compensatrice partielle versée aux communes représente pour l'Etat. Or, la politique de décentralisation que le Gouvernement entend conduire à l'égard des collectivités locales suppose que celles-ci conservent un volant de ressources fiscales propres suffisant. Dans ces conditions, il semble préférable d'accroître les aides à la personne afin de permettre aux locataires de supporter la charge supplémentaire répercutée par les organismes d'habitations à loyer modéré dans le loyer. C'est ce que fait le Gouvernement qui a fortement augmenté, dès 1981, l'aide personnalisée au logement et l'allocation-logement. Cette politique sera poursuivie en 1982, comme le prévoit le projet de loi de finances.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

2931. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la rubrique intitulée : « frais de confection des rôles et de dégrèvement », qui figure sur les avertissements concernant les impôts locaux. Il lui fait remarquer que par son existence, cette rubrique semble dénoter une attitude morantille de l'administration fiscale. Surpris que celle-ci puisse se considérer comme prestataire de services, il lui demande de bien vouloir l'informer du texte qui autorise l'institution d'une telle rubrique.

Impôts locaux (paiement).

3538. — 12 octobre 1981. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué chargé du budget de bien vouloir lui préciser à quoi correspond la rubrique « frais de confection des rôles et de dégrèvement » apparue cette année sur les feuilles d'impôts locaux, et notamment de lui indiquer le texte qui prévoit la possibilité d'un tel prélèvement fiscal.

Réponse. — En application des articles 1641 et 1641 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des cotisations d'impôts locaux des frais dits d'assiette et de non-valeurs, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer l'établissement et le recouvrement de ces impôts au profit des collectivités locales et organismes divers et lui permettent de compenser les sommes qui ne peuvent être recouvrées ou doivent faire l'objet d'un dégrèvement. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes perçues au profit des collec-

tivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 en ce qui concerne les cotisations annexes à certaines de ces taxes, liquidées pour le compte de divers organismes. Ils ne constituent donc pas une charge nouvelle pour les contribuables, mais, jusqu'en 1980, ils étaient incorporés dans les taux d'imposition qui, sous le régime jusqualors en vigueur, étaient déterminés par l'administration fiscale à partir du produit voté par la commune. A compter de 1981, les collectivités locales fixant elles-mêmes leurs taux d'imposition des taxes directes locales, il a paru nécessaire, tant pour satisfaire à leur demande que dans un souci de bonne information des redevables, de calculer les cotisations à partir des taux effectivement votés par les assemblées locales et de regrouper, sur une ligne distincte des avis d'imposition, le montant global des frais en cause. Il est enfin précisé aux auteurs des questions que le taux de ces frais, qui s'analysent donc comme le remboursement à l'Etat du coût des services rendus aux collectivités et organismes bénéficiaires des taxes, ne permet d'ailleurs pas de couvrir l'intégralité des dépenses et dégrèvements effectivement supportés par l'Etat au titre de la fiscalité directe locale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

3206. — 28 septembre 1981 — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème du paiement de la vignette automobile pour une catégorie de conducteurs âgés, possesseurs d'automobiles d'occasion. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'envisager une suppression de la vignette auto pour les conducteurs de plus de soixante-dix ans et si une étude en ce sens a été entreprise par ses services.

Réponse. — Des exonérations liées à l'âge des conducteurs seraient contraires à la nature même de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, qui est un impôt réel perçu indépendamment de la situation personnelle des redevables. S'il était dérogé à ce principe en faveur des propriétaires de véhicules visés dans la question, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les diverses catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. La suggestion formulée dans la question ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, toutefois, que de nombreuses dispositions ont déjà été prises en faveur des personnes âgées de condition modeste en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

3247. — 5 octobre 1981. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des chefs d'établissements du second degré qui sont soumis à l'obligation de résidence et sont de ce fait logés « par nécessité absolue de service ». Lorsqu'ils achètent ou font construire une maison en vue de la retraite, ils n'ont pas le droit de déduire de leur revenu les intérêts des emprunts contractés, sauf s'ils l'occupent dans les trois années qui suivent la conclusion des prêts. Ceci parce que l'on ne reconnaît pas la qualité d'habitation principale en dehors du logement de fonction imposé. Si l'on tenait compte des sujétions et de la responsabilité qu'implique l'obligation de résidence, le logement par « nécessité absolue de service » ne devrait pas aliéner la qualité « d'habitation principale » pour la maison dont le chef d'établissement est propriétaire, maison qu'il habite effectivement en dehors des périodes de service et qui est destinée à devenir sa maison de retraite. Il lui demande, en conséquence, si une modification ne peut être envisagée dans le sens souhaité par ces fonctionnaires.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper sa propriété à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Compte tenu

du caractère dérogatoire que revêt cette mesure, elle ne peut être élargie. Une telle extension permettrait, en effet, l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés qu'à titre de résidences secondaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

3259. — 5 octobre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le nombre grandissant d'exploitants agricoles et viticoles susceptibles de passer au bénéfice réel par le seul fait de l'inflation. Auparavant, seuls les exploitants les plus importants atteignaient le seuil des 500 000 francs. Aujourd'hui, de très nombreuses exploitations, en particulier celles qui sont spécialisées, atteignent cette limite. Mal préparés à affronter les mécanismes complexes exigés par le système d'imposition au bénéfice réel qui sont en réalité ceux des bénéfices industriels et commerciaux, ces exploitants sont d'autant plus inquiets qu'ils seront concernés sans même augmenter leur activité. Sachant que de nombreux exploitants agricoles et viticoles n'ont pas des revenus justifiant de telles contraintes et afin de leur éviter la charge supplémentaire d'une comptabilité complète il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, de mettre en place les adaptations qui s'imposent en ce domaine.

Réponse. — La limite d'application du forfait agricole a été fixée de manière telle que les régimes d'imposition d'après le bénéfice réel ne concernent encore qu'un petit nombre d'agriculteurs mettant en valeur des exploitations importantes. Ainsi, à l'heure actuelle, moins de 40 000 exploitants agricoles sur un million sont soumis, à titre obligatoire, à ces régimes. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel. En particulier, depuis le 1^{er} janvier 1977, les exploitants dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 et 1 000 000 de francs, relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976. Ce régime comporte des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Or, les agriculteurs dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle comptabilité, soit pour enregistrer leurs opérations impossibles à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont assujettis à cette taxe, soit pour pouvoir bénéficier de certains avantages ou aides financières. Dans ces conditions, les obligations que leur impose le régime simplifié d'imposition lorsqu'ils franchissent la limite du forfait ne constituent pas un handicap. Elles peuvent, au contraire, contribuer à améliorer leur gestion.

Rapatriés (indemnisation).

3288. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'anomalie suivante dont sont victimes les créanciers des rapatriés : Or, par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, un rapatrié âgé de quatre-vingts ans bénéficie d'une priorité au regard du règlement des dossiers d'indemnisation et il est indemnisé en deux ans. Les créanciers de ces rapatriés, d'après l'article 3 du décret n° 78-231 du 2 mars 1978, « seront remboursés du solde de leur créance (...) par une retenue sur le montant du complément d'indemnisation attribué à leur débiteur ». La logique voudrait que les créanciers de rapatriés âgés de plus de quatre-vingts ans recouvrent donc leurs créances en deux ans puisque leurs débiteurs subissent, dans ce délai, le prélèvement destiné à les rembourser. Il semble qu'il n'en soit pas ainsi puisque certains créanciers se trouvant dans ce cas se sont vu imposer des délais de quinze ans ou de cinq ans lorsqu'ils étaient âgés de soixante-dix ans au moins. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun que cette procédure soit réexaminée, le législateur n'ayant pas, semble-t-il, voulu désavantager lesdits créanciers.

Réponse. — La loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer prévoit, par ses articles 6, 7 et 8 (alinéa 1) l'attribution de deux catégories de titres d'indemnisation en fonction de l'âge de leurs bénéficiaires : les titres prioritaires payables en cinq ans et les titres d'indemnisation, amortissables, depuis l'adoption par le Parlement de la loi de finances pour 1981, en dix ans. Les premiers sont délivrés aux titulaires de plus de soixante-dix ans, les seconds, à ceux de moins de soixante-dix ans. Le décret n° 78-231 du 2 mars 1978 portant application de la

loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, stipule, dans son article 3, que les créanciers des rapatriés reçoivent, en règlement de leur créance, des titres présentant les caractéristiques prévues aux articles 6, 7 et 8 (alinéa 1) de la loi du 2 janvier 1978, compte tenu de l'âge de leur débiteur lors de la liquidation du complément d'indemnisation. Il résulte de ces dispositions que le règlement des droits dus au créancier suit celui de son débiteur et qu'il bénéficie de titres prioritaires si son débiteur a plus de soixante-dix ans lors de la liquidation du dossier, ou de titres non prioritaires si son débiteur a moins de soixante-dix ans. Si ce débiteur est octogénaire, celui-ci peut, en vertu de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1978, demander que son propre titre d'indemnisation prioritaire lui soit remboursé en deux années, par moitié. Toutefois, il s'agit là d'un droit personnel et optionnel. Dans ces conditions, le créancier d'un attributaire octogénaire ne peut exciper de l'avantage particulier accordé à son débiteur pour obtenir un règlement accéléré de son propre titre. Dans le cas toutefois où les deux intéressés sont également âgés de plus de quatre-vingts ans, le bénéfice de cet avantage n'est pas refusé au créancier s'il en fait la demande.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

3322. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il lui paraît normal que les indemnités journalières versées par les trois régimes des professions libérales (Carnif, Carpinkpam, Carehidem) soient imposables au titre de l'impôt sur le revenu, même en cas de maladies figurant sur la liste, établie par décret, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (art. L. 286-1-1 [3°] du code de la sécurité sociale) ou reconnus par le contrôle médical comme telles (art. L. 233-1-1 [4°] du même code). Selon une note 5 F 25-79 de la direction générale des impôts, ces indemnités n'ont jamais bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu et les dispositions fiscales prévues à l'article 81 (8°) du code général des impôts et à l'article 76 de la loi de finances pour 1979 pour les indemnités journalières versées par les caisses de travailleurs salariés ne sauraient leur être étendues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette différence de traitement fiscal qui aboutit à une injustice pour les travailleurs non salariés cotisant à ces trois caisses.

Réponse. — Les indemnités et allocations journalières versées à leurs adhérents par les caisses autonomes de sécurité sociale des professions libérales dans le cadre d'un régime d'assurance complémentaire obligatoire d'invalidité et décès, constituent des revenus imposables en qualité de pensions. Elles ne peuvent être assimilées aux indemnités journalières de maladie relatives à des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ou aux indemnités journalières d'accident du travail, payées par les caisses du régime général et des régimes spéciaux de la sécurité sociale et par celles de la mutualité sociale agricole, et exonérées respectivement par les articles 80 *quinquies* et 81 (8°) du code général des impôts. En effet, ces exonérations résultant de dispositions expresses de la loi, il n'est pas possible de les étendre aux prestations versées par les caisses autonomes de sécurité sociale des professions libérales dès lors que ces caisses relèvent d'une législation différente et que les indemnités qu'elles allouent sont déterminées et payées selon des règles particulières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les instructions données aux services fiscaux, lesquelles font une exacte application de la loi.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

3423. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénraut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des conditions que doivent remplir les personnes âgées ou handicapées pour être exonérées de la redevance T.V. Le système actuellement en vigueur (décret n° 60-1439 modifié du 29 décembre 1960) aboutit à n'exonérer que les personnes quasi-grabataires (si elles sont âgées de moins de soixante-cinq ans) et, en tout état de cause, à la condition que leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixes pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond joue alors — comme dans bien d'autres cas — non le rôle d'un minimum, mais celui de maximum pour les revenus des plus démunis. Ainsi, une personne âgée ou handicapée ne disposant que de 1 770 francs par mois peut être exonérée de la redevance, mais une autre touchant 1 780 francs ne le peut pas, et, finalement, aura un revenu réel inférieur à la première. Si l'on veut, peu à peu, assurer à ces personnes une existence décente — et non les maintenir dans une situation de quasi-indigence — et en attendant qu'une refonte du système soit opérée, il est évident qu'une exonération élargie de la redevance serait une première manifes-

tation de solidarité, en même temps qu'un acte de simple justice. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 énumère les conditions de ressources exigées pour bénéficier de l'exonération de redevance de télévision. Sont, d'une part, exemptées de la taxe de télévision les personnes atteintes d'une incapacité au taux de 100 p. 100, vivant seules ou avec leur conjoint, leurs enfants à charge ou une tierce personne chargée d'une assistance permanente, à la condition de ne pas être imposable sur le revenu des personnes physiques. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond de ressources pris en compte est celui que fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce plafond est régulièrement revalorisé : ainsi du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} janvier 1981 il est passé de 6 460 francs à 17 900 francs (+ 180 p. 100). Amplifiant cet effort, le Gouvernement a relevé très sensiblement ce plafond en le portant au 1^{er} juillet 1981 à 21 300 francs (+ 233 p. 100 sur la période). Ces mesures ont permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées. Aller au-delà en revivifiant le texte de 1960 pour admettre au bénéfice de l'exonération de personnes dont les ressources dépassent effectivement les plafonds définis ci-dessus n'apporterait qu'un avantage très limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance télévision représente en 1981 une dépense quotidienne inférieure à 0,70 franc pour un poste noir et blanc et à 1 franc pour un poste en couleur. Par contre le coût global de ces mesures ne serait pas négligeable pour l'Etat qui, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-656 du 7 août 1974, se trouve dans l'obligation de compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations partielles de redevance. Il s'agit là d'une charge d'ores et déjà croissante. Il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles, plutôt que de disperser des efforts sur un plus grand nombre de bénéficiaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

3450. — 12 octobre 1981. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le régime de l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions effectuées par les fermiers des immeubles ruraux qui leur sont loués, implique que la location soit enregistrée ou déclarée depuis au moins deux ans. Mais, les fermages inférieurs à 200 francs étant dispensés de l'enregistrement de l'article 740-II, 1^{er}, du code général des impôts, la preuve de la location et de son antériorité peut être apportée par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite suivant les termes de l'instruction 7-C-71 du 13 février 1981. Soit une parcelle louée par bail verbal, depuis plusieurs années, à un couple d'exploitants moyennant un fermage inférieur à 200 francs et, de ce fait, non déclaré. En 1979, le fermage est porté à une somme supérieure à 200 francs. Les preneurs effectuent donc les déclarations annuelles pour le recouvrement du droit au bail les 26 décembre 1979 et le 18 décembre 1980. Ils se portent acquéreurs de la parcelle, mise en vente le 28 avril 1981, en vertu de leur bail qui a plus de deux ans d'antériorité, ce que confirment les attestations de la M. S. A. Il lui demande de confirmer que cet achat peut être effectué sous le bénéfice du régime de l'article 705 du code général des impôts.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Taxe sur la valeur ajoutée (réductions).

3455. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des contribuables assujettis à la T.V.A., qui réalisent des affaires qui, en fait, ne leur sont pas effectivement payées par des débiteurs. Dans ce cas, la T.V.A. sur ces affaires impayées peut être récupérée par le vendeur qui a effectué la livraison de la marchandise, soit par imputation sur le montant de la taxe due pour les affaires faites ultérieurement, soit par restitution si le redevable qui a acquitté la T.V.A. a cessé d'y être assujéti. Il constate que, selon la réglementation en vigueur présentement, une affaire est réputée impayée quand le créancier est dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû, et a épuisé son droit de poursuite. Il lui fait remarquer, ainsi que lorsque le débiteur a déposé son bilan, par suite de cessation de paiement, toutes poursuites individuelles étaient suspendues, le créancier se trouve dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû. L'affaire ne pouvant être considérée comme impayée avant que n'intervienne l'homologation d'un concordat, ou la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, il se passe généralement un délai relativement long avant que le créancier soit en mesure de justifier d'un non-paiement définitif.

Il lui signale que, de ce fait, les difficultés de trésorerie sérieuses auxquelles se heurtent à l'heure actuelle nos entreprises, par suite de la conjoncture économique, sont parfois aggravées par la défaillance de débiteurs en état de cessation de paiement. Dans le but d'améliorer la situation de trésorerie de ces entreprises, il lui demande s'il n'estime pas très souhaitable de les autoriser à récupérer la T.V.A. ayant grevé leurs affaires, dont le paiement a été suspendu par suite de la cessation de paiement d'un débiteur, dès le dépôt de leurs titres de créances entre les mains d'un syndic.

Réponse. — L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de la livraison de biens soumise à l'impôt a pour corollaire la déductibilité par l'acquéreur assujéti de la taxe facturée, que la transaction ait été ou non acquittée. Cette disposition permet, en règle générale, d'assurer une cohérence avec les principes comptables (bonne écriture en créances et en dettes) et de limiter pour les acquéreurs les incidences de trésorerie dues à la taxe. En effet, les entreprises se trouvent tout à la fois en position d'acheteur et de vendeur et il s'établit ainsi une certaine compensation entre les avantages et les inconvénients qui résultent du fait qu'elles acquittent l'impôt et exercent leurs droits à déduction. Cependant les difficultés rencontrées par les redevables en cas de défaillance de leur client ont été prises en particulière considération. En effet, l'article 272 du code général des impôts prévoit que la taxe acquittée initialement peut faire l'objet d'une restitution, par voie d'imputation ou de remboursement, dans le cas où la créance se révèle irrécouvrable. Corrélativement, le débiteur doit, évidemment, restituer la taxe qu'il avait déduite. Bien que le jugement déclaratif de liquidation de biens ou de règlement judiciaire suspende seulement les poursuites individuelles et que celles-ci puissent reprendre après la clôture des opérations de liquidation ou de règlement judiciaire, il est admis que la clôture de ces opérations constitue l'événement justifiant l'application des dispositions de l'article 272. Il est également admis que les conditions d'application de cet article sont remplies dès que le créancier est en mesure de présenter à l'administration un certificat du syndic attestant que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées et que la créance demeurera impayée pour son montant intégral. Anticiper davantage l'application de l'article 272 en considérant que le jugement déclaratif de liquidation de biens ou de règlement judiciaire justifie l'imputation ou la restitution de la taxe conduirait ensuite à admettre que celle-ci puisse intervenir dès le moment où le débiteur a fait l'objet d'une mesure de suspension des poursuites ou même dès l'instant où la vente n'a pas été réglée au terme prévu. Déjà, en cas de cessation de l'activité du débiteur défaillant, ce serait préjuger la valeur définitive de la créance et faire abandonner en fait par le Trésor ses droits sur la taxe à reverser par l'entreprise qui l'a déduite, sauf à prévoir que cette dette vis-à-vis du fisc constitue une dette de la masse payable avant tout désintéressement des créanciers, privilégiés ou non, ce qui est difficilement concevable et qui irait à l'encontre des intérêts des salariés et des fournisseurs eux-mêmes. A ces obstacles s'ajouterait, en cas d'admission au bénéfice de la suspension des poursuites, le fait que la régularisation par le débiteur des droits à déduction exercés viendrait obérer davantage la situation financière de son entreprise et compromettrait ses possibilités de redressement. Ainsi, le dispositif en vigueur représente un équilibre entre les différents intérêts en présence et il n'est pas envisagé de le modifier.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

3474. — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inexactitudes que comportent certains formulaires utilisés par les directions générales des impôts. En effet, ceux-ci font encore mention de l'obligation d'utilisation de papier timbré pour la saisine du tribunal administratif. Or, cette obligation a été supprimée par la loi du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre les formulaires administratifs en harmonie avec la législation en vigueur.

Réponse. — La direction générale des impôts a procédé en 1978, lors de la révision annuelle des imprimés administratifs, à la mise en harmonie des formulaires du contentieux avec les dispositions de la loi n° 77-1488 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Les formulaires édités depuis lors précisent donc, à l'attention des contribuables dont la réclamation initiale a fait l'objet d'une décision de rejet total ou partiel, que les demandes introductives d'instance portées devant le tribunal administratif sont rédigées sur papier libre. En outre, les dispositions de la loi du 30 décembre 1977 ont été portées à la connaissance du service par une note du 22 mars 1978 (B. O. D. G. I. 12 B. 1178) et reprises depuis dans le précis de fiscalité édité chaque année par la direc-

tion générale des impôts. Aussi la situation évoquée par l'honorable parlementaire paraît-elle correspondre à une utilisation faite par erreur d'imprimés périmés. L'attention du service sera de nouveau appelée sur l'obligation de n'employer que des imprimés mis à jour.

Budget : ministère (personnel).

3598. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Badef** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation actuelle de nombreux agents du Trésor, non titulaires, employés à mi-temps ou comme vacataires. Si, depuis l'élection présidentielle, il n'est plus possible à l'administration de les licencier, leur contrat, par contre, n'a pas été modifié, alors que, parallèlement, de nombreux non-titulaires ont été recrutés à temps plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser, en priorité, les 3 870 agents vacataires ou auxiliaires à mi-temps du Trésor.

Réponse. — Il est indiqué que des études menées par le ministère de l'économie et des finances en concertation avec les organisations syndicales ont permis de dégager des dispositions appropriées au règlement du problème des non-titulaires. Le problème plus particulier des vacataires ou auxiliaires à mi-temps servant dans les services extérieurs du Trésor pourra être réglé dans le cadre des mesures générales qui sont actuellement en préparation à la suite de ces études.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

3973. — 19 octobre 1981. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des petits retraités de l'Etat qui, dans beaucoup de départements, attendent encore le moment où leur pension leur sera enfin payée tous les mois en application de la loi de 1974. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai la mensualisation des pensions pourra être appliquée dans toute la France.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente pour les pensionnés de l'Etat encore payés trimestriellement tout retard mis à la mensualisation du paiement de leurs arrérages. C'est pourquoi sa décision d'inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1982, les crédits nécessaires à l'application de cette mesure à environ 180 000 pensionnés résidant dans les onze départements relevant des trois centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen, témoigne de sa ferme volonté de poursuivre activement cette réforme. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En conséquence, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

4046. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 191 de la loi de finances pour 1980, qui limite à 500 000 francs la valeur globale de certains biens (constructions récentes, actions des sociétés immobilières d'investissement) qu'une même personne peut transmettre en exonération de droits, à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort. Le législateur a, en outre, accordé au conjoint survivant et à chaque enfant vivant ou représenté un droit personnel à exonération de 500 000 francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si ce droit personnel à exonération s'applique comme le nouveau plafonnement à toutes les transmissions, à titre gratuit, tant entre vifs qu'à cause de mort, ou uniquement aux transmissions à cause de mort.

Réponse. — L'article 191 de la loi de finances pour 1980 fixe un plafond au-delà duquel les actions de sociétés immobilières, d'investissement ainsi que les immeubles affectés à l'habitation, achetés postérieurement au 31 décembre 1947 et acquis avant le 20 septembre 1973, ne peuvent plus être transmis en exonération de droits. Il limite à 500 000 francs la valeur globale de ces biens qu'une même personne peut transmettre à titre gratuit en exonération de droits, somme majorée de 500 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour la part revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Par souci d'équité mais également d'harmonie avec les règles qui gouvernent la liquidation des droits de mutation à titre gratuit notamment en ce qui concerne l'abattement à la base, il convient de considérer que ce droit personnel à exonération trouve à s'appliquer tant pour les enfants que pour le conjoint à toutes les transmissions à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (suite) :

- Commerce et artisanat (p. 3611).
- Communication (p. 3612).
- Consommation (p. 3612).
- Culture (p. 3612).
- Défense (p. 3614).
- Départements et territoires d'outre-mer (p. 3616).
- Droits de la femme (p. 3617).
- Economie et finances (p. 3618).
- Education nationale (p. 3622).
- Energie (p. 3632).
- Environnement (p. 3633).
- Fonction publique et réformes administratives (p. 3634).
- Formation professionnelle (p. 3635).
- Industrie (p. 3637).
- Intérieur et décentralisation (p. 3639).
- Jeunesse et sports (p. 3645).
- Justice (p. 3646).
- Mer (p. 3647).
- Plan et aménagement du territoire (p. 3648).
- P. T. T. (p. 3849).
- Rapatriés (p. 3651).
- Recherche et technologie (p. 3652).
- Relations extérieures (p. 3652).
- Santé (p. 3654).
- Solidarité nationale (p. 3654).
- Temps libre (p. 3663).
- Transports (p. 3665).
- Travail (p. 3667).
- Urbanisme et logement (p. 3671).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3673).

4. Rectificatifs (p. 3674).

BUDGET (suite).

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

4528. — 2 novembre 1981. — **M. René Heby** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances pour 1980 a institué une « taxe spéciale » applicable à certaines catégories d'avions légers, avions biplaces construits pour leur propre usage par des amateurs titulaires du seul certificat de navigabilité restreint (C.N.R.A.). Cette mesure pénalise gravement des gens courageux aux revenus modestes, particulièrement des jeunes, qui n'ont que cette solution pour continuer à s'adonner à l'aviation légère ; elle frappe par ailleurs une activité pédagogique de tout premier ordre, pratiquée dans bon nombre d'établissements d'enseignement avec le concours du ministère de l'éducation nationale et du service de la formation aéronautique. Les inconvénients graves de cette taxe malencontreuse sont sans commune mesure avec son rendement financier puisque seuls 366 appareils (sur près de 7 000 au total) seront taxés, à savoir : quatre-vingt-quatorze de moins de dix ans à 1 000 francs, soit 94 000 francs ; 272 entre dix ans et vingt-cinq ans à 500 francs, soit 136 000 francs. C'est une recette dérisoire en regard des frais de surveillance, de perception et de contrôle qu'elle implique. Sans intérêt financier pour l'Etat, elle entraînera découragement et colère pour ceux qui ont consenti mille sacrifices pour remplacer par leur travail l'argent qu'ils n'avaient pas ; bien entendu, elle aura un effet dissuasif quant aux nouvelles constructions. Le Gouvernement a récemment décidé la suppression de la « vignette moto », ce qui représentait pour le budget, un sacrifice financier très important. Il lui demande s'il ne peut accepter les 230 000 francs d'exonération qui permettraient de reconnaître le dynamisme des constructeurs amateurs d'avions.

Réponse. — L'institution de la taxe spéciale sur certains aéronefs par la loi de finances pour 1980 a été accompagnée d'un nombre appréciable de mesures tendant à l'exonération ou à la réduction de son paiement pour de nombreux propriétaires ou utilisateurs

d'avions et hélicoptères et en particulier pour les adeptes des sports aériens. C'est ainsi qu'une disposition de la loi exonère de l'assujettissement à la taxe les aéronefs privés monoplace munis d'un certificat de navigabilité restreint. En revanche, les mêmes appareils biplaces, également construits par des amateurs, avaient été écartés du bénéfice de la mesure d'exonération lors de l'institution de la taxe. L'Assemblée nationale vient, cependant, d'adopter, en première lecture de la loi de finances pour 1982, lors de la séance du 4 novembre 1981, une disposition aux termes de laquelle les aéronefs privés biplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint seraient également exonérés du paiement de la taxe et si cette mesure est confirmée lors de l'adoption définitive de la loi de finances pour 1982, tous les constructeurs amateurs d'appareils monoplace et biplaces ne seront plus assujettis au paiement de la taxe dont il s'agit.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de métiers).

186. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les raisons pour lesquelles la profession de fleuriste n'est pas reconnue comme telle par la chambre des métiers. Le fleuriste, outre son rôle de vendeur, confectionne les bouquets, gerbes, couronnes qui l'apparentent aux métiers d'art. L'invention et le goût sont nécessaires à cette activité. Il serait souhaitable que les fleuristes puissent être membres de la chambre des métiers, ce qui faciliterait l'accès de la profession aux jeunes fleuristes munis d'un C.A.P. qui s'orienteraient vers l'apprentissage de ce métier d'art. Il lui demande donc s'il entend adopter de telles mesures.

Réponse. — Le fleuriste vend les fleurs qu'il a produites lui-même ou achetées à un horticulteur. Dans le premier cas, il est horticulteur et il exerce une activité agricole, exclue du secteur des métiers par l'article 1^{er} du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Dans le deuxième cas, il est commerçant, car il revend des choses achetées en l'état. Cette activité est exclue du secteur des métiers par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1962. En effet, même si certains fleuristes assurent en outre la réalisation d'ensembles floraux destinés à différentes cérémonies, notamment mortuaires, cette activité reste dans la plupart des cas accessoire et ne présente pas les caractéristiques lui permettant de relever du secteur des métiers. Il faut en outre noter que le fait pour un fleuriste de ne pas être une profession artisanale ne modifie en rien les conditions dans lesquelles se font l'apprentissage et l'orientation vers ce métier.

Commerce et artisanat (législation).

892. — 3 août 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, sous le couvert de « liquidations » et « soldes » s'effectuent nombre de ventes abusives, soit de la part de non-commerçants qui ne paient pas les charges de ces derniers, soit de la part de professionnels qui font des objets annoncés des articles d'appels qu'ils ne détiennent souvent pas en magasin. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas extrêmement souhaitable de mettre en œuvre une réglementation précise fixant les périodes de vente et définissant les procédures et les seuls objets pouvant être vendus.

Réponse. — Les soldes et les liquidations sont des opérations de vente au détail de marchandises neuves réalisées dans des conditions particulières qui sont définies par la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. De ces textes il résulte que les commerçants, seuls, peuvent légalement y procéder. Les non-commerçants qui effectueraient des soldes ou des liquidations contreviendraient donc, en tout état de cause, aux dispositions légales et réglementaires dont il s'agit. La pratique abusive du prix d'appel a été définie par une circulaire du 22 septembre 1980, publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 24 septembre 1980, qui énumère les divers moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour la combattre et la faire cesser. Les directives contenues dans cette circulaire demeurent en vigueur, mais il va de soi que, si les abus qu'elle dénonce persistaient, le département du commerce et de l'artisanat, procéderait à un nouvel examen de la situation en vue de rechercher, en liaison avec celui de l'économie et des finances, les remèdes appropriés.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

1129. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le profond mécontentement engendré chez les commerçants de détail par les pratiques de certains de leurs concurrents, régulièrement inscrits au registre du commerce, qui attribuent aux consommateurs des

cartes de fidélité sur présentation desquelles des réductions importantes, allant parfois jusqu'à 30 p. 100 du prix de vente initial, sont consenties toute l'année. Il lui demande de faire le point de la réglementation qui, sur cette question précise, doit garantir un jeu loyal de la concurrence.

Réponse. — Les cartes de fidélité sont généralement établies ou validées au profit de clients qui ont effectué dans une période donnée un certain nombre ou un certain volume d'achats auprès du commerçant qui les a émises. Elles donnent droit à des réductions dont le taux ou le montant sont, soit fixes, soit progressifs en fonction de la quantité d'achats effectués. Aux termes de l'article 3, 2°, de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951, les escomptes ou remises ainsi consenties ne constituent pas des primes interdites. Néanmoins, lorsque les escomptes ou remises sont attribués de manière différée, selon un système cumulatif avec emploi de coupons, timbres ou autres titres analogues, ces derniers ou leurs supports doivent, pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 du décret n° 74-410 du 9 mai 1974, porter l'indication de leur valeur et de leur date limite de remboursement ainsi que les noms et adresses des commerçants qui les ont remis. En outre, l'escompte, la remise ou le remboursement des titres doivent être faits obligatoirement en espèces. Effectuées en conformité de ces dispositions réglementaires, l'émission et l'attribution de cartes de fidélité sont des actes de concurrence licites; et, si, au contraire, la réglementation applicable est transgressée, les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation, placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, ont compétence pour intervenir.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

1288. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les abus constatés dans la pratique des prix d'appel, qui aggrave la situation des moyens et petits commerçants dont la survie est déjà très difficile et souvent compromise, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour limiter et contrôler ces pratiques et en éviter la généralisation.

Réponse. — La pratique abusive du prix d'appel a été définie par une circulaire du 22 septembre 1980, publiée au *Bulletin officiel des services des prix* du 24 septembre 1980, qui énumère les divers moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour la combattre et la faire cesser. Les directives contenues dans cette circulaire demeurent en vigueur, mais il va de soi que, si les abus qu'elle dénonce persistent, le département du commerce et de l'artisanat procéderait à un nouvel examen de la situation en vue de rechercher, en liaison avec celui de l'économie et des finances, les remèdes appropriés.

COMMUNICATION

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

3692. — 12 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la consommation** sur des informations selon lesquelles la presse périodique ne bénéficierait plus en 1982 de la possibilité d'option en matière d'assujettissement à la T. V. A. et serait assujettie au taux réduit de 4 p. 100 sur les ventes. Il en résulterait, pour une grande partie de la presse spécialisée, culturelle, scientifique, politique, juridique, sociale et médicale, qui joue un rôle essentiel en matière de formation permanente et d'éducation du citoyen, une situation matérielle difficile qui pourrait entraîner la disparition de journaux et de publications, une diminution du pluralisme de la presse et une aggravation de l'angoissant problème de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour éviter de telles conséquences.

Réponse. — La loi du 29 décembre 1976 avait prévu l'assujettissement à la T. V. A. au taux unique de 7 p. 100 des périodiques autres que les périodiques assimilés à des quotidiens à compter du 1^{er} janvier 1982. Cette décision résultait des conclusions d'une table ronde Parlement-presse-administration qui s'est tenue en 1976. A la demande de la presse, une nouvelle table ronde a procédé, au printemps 1981, à l'étude des conditions de passage des périodes au droit commun en matière de T. V. A. Aucun accord n'a pu être dégagé à cette occasion. Soucieux de ménager la viabilité financière des entreprises, le Gouvernement a décidé de ne pas mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 1982 les mesures arrêtées et a proposé au Parlement, dans le projet de loi de finances 1982, une disposition tendant à n'assujettir les publications intéressées qu'au taux de 4 p. 100 taux pour lequel nombre d'entre elles avaient déjà opté. Pareille initiative permettrait tout à la fois d'éviter une augmentation trop brutale du coût de ces publications ainsi que d'unifier et de simplifier le régime de fiscalité indirecte qui leur est applicable. Les dispositions de la sixième directive de la Communauté économique européenne font en outre obligation à chaque Etat signataire de généraliser l'application de la T. V. A. au 1^{er} jan-

vier 1982 et interdisent le remboursement du montant des taxes à la valeur ajoutée acquittées en amont aux non-assujettis. Le Gouvernement n'était donc pas en mesure de maintenir le régime fiscal transitoire qui avait été instauré par la loi de 1976.

CONSOMMATION

Santé publique (produits dangereux).

2642. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre de la consommation**: 1° quelles mesures elle a décidées de prendre à la suite des décès provoqués en Espagne par une « pneumonie atypique » due à la dénaturation des denrées alimentaires; 2° s'il est exact que l'on a préparé en France une huile à usage industriel par adjonction, à une huile alimentaire non raffinée, d'aniline; 3° s'il est vrai que cette huile destinée à favoriser le travail des métaux a été exportée comme telle en Espagne; 4° si une nouvelle réglementation ne devrait pas être mise au point pour éviter que la dénaturation d'une huile alimentaire puisse donner lieu à trafic ou à erreur; 5° si toutes dispositions ont été prises pour empêcher l'importation en France d'aliments en conserves qui contiendraient de l'huile toxique.

Réponse. — Les enquêtes effectuées par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité auprès des industriels français ayant commercialisé les huiles brutes alimentaires dénaturées à l'aide d'une substance toxique (2 p. 100 d'aniline) ont révélé que les opérations de dénaturation ont été réalisées à la demande des acheteurs espagnols. Ces exportations se sont faites dans des conditions tout à fait régulières avec les informations propres à éviter un usage alimentaire. Pour éviter l'entrée sur le territoire national d'huile fraudée ou de toute denrée susceptible d'en contenir, originaire d'Espagne, un dispositif de sécurité a été mis en place aux frontières dès le mois de septembre 1981. Au moment du passage en frontière, les produits ont été systématiquement mis en suspension de dédouanement en attendant les résultats d'analyse. Il faut noter également que déjà au cours du mois de juillet, dès l'instant où la presse espagnole laissait entendre que les intoxications constatées avaient pour origine probable la consommation d'huile, des contrôles supplémentaires ont été effectués auprès des importateurs français et dans les circuits de distribution. Les résultats de tous ces contrôles n'ont pas révélé l'introduction en France de produits frelatés. En outre, le ministère de la consommation a appelé l'attention des voyageurs ou des touristes rapportant à leur retour d'Espagne des huiles ou des conserves à base d'huile sur les risques que peut présenter leur consommation. Cependant, devant la persistance des intoxications en Espagne, des mesures complémentaires ont été prises le 19 octobre 1981 par voie d'arrêté à l'initiative du ministère de la consommation en vue de suspendre pour une période de trois mois l'importation d'huiles et de denrées préparées à l'huile originaires d'Espagne. Une dérogation a été prévue pour les huiles d'olive vierges et les huiles pures d'olive sous réserve qu'elles soient accompagnées d'une attestation établie par les services officiels espagnols garantissant leur pureté, cette disposition ne portant pas atteinte aux mesures de contrôle systématique aux frontières. En ce qui concerne la dénaturation des denrées alimentaires, en France, à l'exception des cas de dénaturation expressément prévus par la législation, les matières premières comestibles utilisées pour un usage industriel ne sont pas dénaturées. Toutefois, par mesure de prudence, pour éviter tout accident, un projet de réglementation fixant les procédés et les conditions de dénaturation des matières premières alimentaires destinées à la fabrication des produits industriels est à l'étude. Ce projet fixera sans doute une liste de substances officiellement autorisées et sera soumise à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et à celui du comité national de la consommation.

CULTURE

Edition, imprimerie et presse (livres).

2432. — 14 septembre 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de l'encyclopédie internationale des sciences et des techniques, en langue française, véritable abécédaire scientifique, et dont la parution a été saluée par les plus grands noms comme élément indispensable à notre culture. Il souhaiterait connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin d'aider la parution de cette œuvre immense qui servira à la fois la cause de l'enseignement et de la recherche dans le domaine des sciences et des techniques et le prestige de la langue française et de notre culture à l'étranger.

Réponse. — L'encyclopédie à laquelle il est fait référence nécessite désormais une profonde actualisation. Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que cet ouvrage puisse bénéficier d'une réédition, le Gouvernement procède actuellement à une étude visant à déterminer quelle structure pourrait être mise en place pour que soit menée à bien une telle opération.

Édition, imprimerie et presse (livres).

2521. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impossibilité pour le public de vérifier les chiffres annoncés par les éditeurs concernant les tirages de leurs ouvrages. Cette situation a été soulignée par les associations de consommateurs et par différentes personnalités du monde de la culture. Ce problème est réglé en ce qui concerne la presse par l'existence de l'office de justification de la diffusion (O. J. D.). Il intéresse dans un premier temps, essentiellement les éditeurs de littérature. Il lui demande si, dans le cadre d'une moralisation des pratiques constatées en matière d'annonces publicitaires par les éditeurs, il n'envisage pas la création, pour l'édition de livres, d'un organisme paritaire et indépendant calculant la diffusion exacte des ouvrages.

Réponse. — Un bureau de justification des tirages des livres a été mis en place en 1980 auprès du syndicat national de l'édition et avec l'appui technique de l'office de justification de la diffusion (O. J. D.). Toute personne intéressée peut ainsi formuler auprès de l'organisme susmentionné une demande de vérification du tirage annoncé dans les publicités ou prises de position publiques de l'éditeur. Il convient cependant de préciser que la mention de chiffres de tirage à des fins publicitaires n'est utilisée, en matière de livres, que dans des cas relativement peu nombreux (quelques dizaines de titres par an).

Postes et télécommunications (télématique : Yvelines).

2709. — 21 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'expérimentation en cours du système Télétel à Vélizy. Compte tenu des incidences culturelles considérables de l'introduction de la télématique dans la vie quotidienne des Français, il lui demande de quelle manière son ministère est associé à l'expérience et quels aspects plus particuliers sont suivis.

Réponse. — Le ministère de la culture ne participe pas directement à l'expérience Télétel de Vélizy. Il est cependant représenté à la commission du suivi des affaires télématiques, présidée par **M. Pierre Huet**, conseiller d'Etat. En revanche, il participe activement à une expérience au moins aussi importante concernant une autre application Télétel, dans le cadre de l'opération connue sous la dénomination « hôtels parisiens, vitrine de la télématique française ». Cette opération, lancée, contrôlée et financée par la direction générale des télécommunications, a pour but d'assurer la promotion de la technologie française en matière de technique Vidéotex auprès des hommes d'affaires et des visiteurs étrangers séjournant à Paris. C'est pourquoi les services d'accueil (offices de tourisme de Paris, palais des Congrès, points France Information Loisirs de la région Ile-de-France, Aéroport de Paris) et d'hébergement de classe internationale de la capitale, représentant un total d'environ 70 points d'implantation, ont été retenus comme support de cette opération. A partir des terminaux installés dans ces différents établissements, les utilisateurs pourront, à partir de la fin du mois d'octobre, avoir accès à une base de données documentaires en format Vidéotex donnant des informations générales sur les possibilités de Paris et de la région Ile-de-France dans les domaines des loisirs, du tourisme et de la culture. Les rubriques traitent plus particulièrement des activités culturelles présenteront dans une première étape, à échéance de deux mois : les différentes possibilités du C. N. A. C. Georges-Pompidou, notamment les calendriers des expositions et manifestations ; les musées de Paris et de l'Ile-de-France avec leurs principales caractéristiques ; les galeries d'arts et de peinture ; les adresses des salles de concerts de la capitale ; les calendriers et programmes des concerts donnés en Ile-de-France, soit approximativement 600 pages d'information sur un total d'environ 2 500 pages que comportera ce service. Dans une seconde étape, à échéance de quatre à cinq mois, il est prévu d'accroître le fonds documentaire portant sur les activités culturelles, en concertation avec les différentes directions du ministère de la culture.

Arts et spectacles (théâtres : Paris).

3436. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la grave menace qui pèse sur le Théâtre de Dix Heures. Il semble que la mise en vente du dernier théâtre de Pigalle interviendrait à l'expiration du contrat actuel de location-gérance pour être transformé en restaurant self-service. Voué à la destruction, ce théâtre, dont la façade et le mobilier intérieur sont représentatifs du style art-déco. fait partie du patrimoine culturel de notre pays. Il lui demande s'il envisage de s'opposer à sa disparition et quelles mesures il compte prendre pour s'assurer de son sauvetage.

Réponse. — La situation de l'établissement dit « Théâtre des Dix Heures » est suivie avec la plus grande attention par l'administration du ministère de la culture. Toutefois, les intentions qu'avait

manifestées il y a quelques mois le propriétaire du fonds de commerce ne se sont pas concrétisées et il ne semble pas qu'il y ait, pour le moment, matière à intervention dans cette affaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : affaires culturelles).*

3768. — 19 octobre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des actions culturelles financées par son ministère, particulièrement dans les communes rurales qui constituent la quasi-totalité des communes de son département de la Martinique. Les besoins s'y manifestent de plus en plus et l'insuffisance des actions entreprises a été plusieurs fois dénoncée par les élus. Il lui demande quelles dispositions financières et de structures il envisage de prendre pour faire face à ces besoins compte tenu de la restructuration des missions de son ministère et dans le cadre de la politique de transfert de ressources et de responsabilités actuellement affirmée par le Gouvernement.

Réponse. — Le centre martiniquais d'action culturelle subventionné à parité par le conseil général et le ministère de la culture a bénéficié en 1981 d'une subvention de mon département de 1 362 493 francs (un million trois cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-treize francs). Cet établissement mène une action très largement décentralisée sur une trentaine de communes rurales dont la liste suit : Ajoupa-Bouillon, Anses-d'Arlets, Basse-Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote, Diamant, Ducos, Fonds-Saint-Denis, François, Grand-Sivière, Gros-Morne, Lamentin, Lorrain, Macouba, Marigot, Marin, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Sainte-Marie, Schoelcher, Trinité, Trois-Ilets et Vauclin. Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le chômage, le ministère de la culture et trois de ces communes ont cofinancé trois créations de postes d'animateurs « décentralisés », donnant ainsi au centre martiniquais d'animation culturelle des possibilités renforcées d'intervention en milieu rural. Par ailleurs, le ministère dispose de crédits spécifiques destinés à promouvoir et à soutenir les actions d'animation ponctuelle menées en milieu rural à l'initiative des mouvements associatifs ou de diverses structures à vocation culturelle qui font état de leurs projets et de leurs besoins. Un effort tout particulier sera réalisé, en 1982, en faveur des actions menées dans les départements d'outre-mer.

Bibliothèques (lecture publique).

4272. — 26 octobre 1981. — **M. Bernard LeFranc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que peut rencontrer le public pour consulter certains documents appartenant au patrimoine national et possédés par les centres suivants : Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, bibliothèque des ministères, du C. N. R. S., bibliothèques universitaires de recherche. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour en faciliter l'accès.

Réponse. — Des bibliothèques citées, seule la Bibliothèque nationale relève du ministère de la culture. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire précise les difficultés de communication que rencontre le public de cette bibliothèque.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

4629. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la culture** qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt les déclarations du nouvel administrateur général de la Bibliothèque nationale, publiées dans un quotidien parisien le mardi 20 octobre 1981. Question : « C'est vous qui avez sollicité ce poste ? » Réponse : « Il ne faut pas oublier que j'ai un certain background politique. Il était bien entendu que le jour où la gauche arriverait au pouvoir, il n'y aurait pas tellement de hauts fonctionnaires à la commission de contrôle du P.S. J'ai toujours eu des responsabilités politiques. A partir du moment où je n'avais pas de ministère, il n'y avait pas tellement de postes... J'ai appris que ce poste était libre. J'ai posé ma candidature. Dix jours après il y avait le feu vert présidentiel sur proposition du ministre de la culture. Il était normal qu'on mette dans ce fauteuil un homme du Président ». Question : « C'est vrai que vous n'aviez jamais mis les pieds à la Bibliothèque nationale avant votre nomination ? » Réponse : « C'est vrai que mes recherches ne m'avaient jamais conduit à la Bibliothèque nationale ». **M. le ministre de la culture** conviendra que rarement nouveau promu aura reconnu avec plus de franchise que sa nomination devant tout à la faveur politique et rien à la compétence. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des réactions qui eussent été les siennes si des propos analogues avaient été tenus sous le précédent septennat.

Réponse. — Le ministre de la culture apprécie l'humour de l'honorable parlementaire lorsqu'il sous-entend que, durant le précédent septennat, les nominations de hauts fonctionnaires ne devaient rien à la faveur politique. En ce qui concerne le nouvel administrateur

de la Bibliothèque nationale, ses qualités d'ancien élève de l'École nationale d'administration et de conseiller-maître à la cour des Comptes, ses dons pédagogiques démontrés dans de nombreux enseignements en France et à l'étranger, de même que ses talents décrivains et d'essayiste, attestent de la pertinence du choix du Gouvernement.

DEFENSE

Marchés publics (commerce extérieur).

1776. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre** les raisons qui peuvent motiver le recours de la France à des pays étrangers pour la fourniture d'appareils que notre industrie était en mesure de construire (commande d'avions Xingu au Brésil par le ministère de la défense et par le ministère de l'intérieur, de voitures Volkswagen destinées à équiper les forces d'intervention rapides de police).

Réponse. — La commande d'avions Xingu à la société brésilienne Embraer est destinée à couvrir les besoins de l'armée de l'air et de la marine en matière de formation d'équipages et de liaison. Ces besoins, conduisant à une quarantaine d'appareils, n'étaient pas suffisants pour justifier le lancement d'un programme national. Par ailleurs, le type d'avion demandé se situe dans un créneau de l'aviation générale et d'affaire où la concurrence est déjà très sévère, puisque plusieurs appareils ont pu être évalués, et dans lequel les chances de succès commercial d'un nouveau produit auraient été très réduites. Il a donc été décidé, en 1978, de recourir à l'achat d'un matériel existant. Le Xingu, retenu au terme de l'évaluation, répond bien aux besoins actuels et incorpore une part notable d'équipements français.

Armées (libertés publiques).

2889. — 28 septembre 1981. — **Mme Martine Frachon** demande à **M. le ministre de la défense** de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour interdire toute censure de l'information dans les casernes. Elle a pu constater que malgré l'engagement pris par **M. le Président** de la République lors de la campagne pour son élection, des organes de presse demeurent interdits dans certaines casernes. Elle lui demande que les sanctions qui auraient pu être prises à l'encontre des militaires ayant introduit dans les casernes des journaux interdits à tort soient immédiatement levées.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires fait obligation au ministre de la défense de protéger les militaires contre toutes atteintes de caractère nuisible au moral et à la discipline et contre toutes attaques et menaces dont ils pourraient être l'objet, notamment par la voie de publications. Sous cette réserve, le ministre de la défense s'attache, comme il l'a indiqué récemment, à libéraliser la circulation de la presse dans les enceintes militaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants).

2982. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des Internés résistants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour homologuer des blessures de guerre ou assimiler à des blessures de guerre des infirmités dont sont victimes ces Internés résistants. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever la forclusion qui s'exerce sur la médaille des évadés et qui frappe injustement certains bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier 1968. Le principe de levée et d'abolition de forclusion pour les droits de la personnalité ayant été demandé, il serait logique qu'il soit étendu aux autres forclusions. Cette mesure devrait être étendue aux certificats d'appartenance aux mouvements et réseaux de résistance, édictés depuis 1949, la médaille des passeurs et la médaille de la France libérée.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, seuls les déportés résistants peuvent obtenir l'assimilation à des blessures de guerre des maladies qu'ils ont contractées durant leur incarcération. Toutefois, les Internés résistants peuvent demander auprès du bureau du service national, dont ils relèvent, l'homologation des infirmités dont ils sont atteints, s'ils estiment qu'elles résultent de sévices subis au cours de leur détention. En ce qui concerne la médaille des évadés, le ministre de la défense est favorable au principe de la levée de la forclusion, qui est actuellement opposable aux demandes d'attribution de cette distinction au titre de la guerre 1939-1945. Un projet de modification du décret du 23 décembre 1966 est actuellement élaboré. Enfin, l'ensemble du problème posé par la levée des forclusions fait actuellement l'objet d'études.

Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

3470. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la Société Seca du groupe Aérospatial, implantée sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

La cessation des marchés militaires octroyés à cette société conduit cette dernière à constater une baisse de 200 000 heures sur le plan de charge de 600 000 heures nécessaires et à envisager sa fusion avec une filiale de la S.N.I.A.S. plus importante, la Sogerma. Les risques de mutations, licenciements et démantèlement étant à craindre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : maintenir la Seca en activité ; lui assurer son développement par l'obtention de nouveaux marchés militaires que la S.N.I.A.S. accorde à des sous-traitants privés.

Réponse. — Le volume des réparations de matériels aériens à confier à l'industrie est en décroissance et la société S.E.C.A., filiale de la Société nationale industrielle aérospatiale, spécialisée dans l'entretien et la réparation d'aéronefs, est affectée par cette évolution qui conduit l'entreprise à intensifier son action pour développer son marché civil et diversifier sa clientèle. Les activités de la S.O.G.E.R.M.A., autre société du groupe S.N.I.A.S., sont apparentées à celles de la S.E.C.A., et une coordination accentuée des activités de ces entreprises pourrait contorter le plan de charge de la S.E.C.A. C'est pourquoi la société nationale s'est interrogée sur l'opportunité et les modalités d'un rapprochement des deux entreprises. Ces réflexions sur la faisabilité d'une telle opération sont cependant restées à un stade préliminaire. En liaison avec la S.N.I.A.S., les services de la délégation générale pour l'armement procèdent à des études ayant pour objectif de permettre de préserver l'avenir industriel de la S.E.C.A.

Service national (dispense de service actif).

3493. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte surseoir à l'incorporation d'un appelé lorsque celui-ci a saisi la juridiction administrative d'un recours en annulation d'une décision de la commission régionale chargée d'examiner les demandes d'exemptions du service national. Il lui expose la situation particulière d'un appelé, dont le tribunal administratif a rejeté le recours, et qui a saisi le Conseil d'Etat à la fois d'une demande de sursis à exécuter la décision administrative inériminée et d'un recours au fond tendant à l'annulation de ladite décision. L'intéressé s'est vu appeler sous les drapeaux alors même qu'il aurait pu bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et avant que le Conseil d'Etat ne se soit prononcé sur la demande de sursis à exécution de son incorporation.

Service national (report d'incorporation).

4246. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune appelé qui a été dispensé par la commission régionale compétente et dont la décision de dispense a fait l'objet d'un recours par le ministre de la défense au tribunal administratif. Celui-ci a annulé la décision de dispense. L'appelé a saisi le Conseil d'Etat d'une demande en annulation du jugement du tribunal administratif ainsi que d'une demande de sursis à exécution dudit jugement. Il a donc demandé au bureau du service national de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, afin de connaître, dans un premier temps, la décision du Conseil d'Etat quant à la demande de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif, d'autant plus qu'il a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire. Cette demande lui a été refusée, et l'intéressé est maintenant incorporé. Il apparaît regrettable en l'occurrence que le droit d'un appelé de contester une décision émanant du ministère de la défense dont il a fait l'objet soit remis en cause par la possibilité pour les services du ministère de la défense de n'attendre même pas la décision du Conseil d'Etat quant au sursis à exécution sollicité. Il souhaite connaître sa position à cet égard, et savoir s'il entend donner des instructions aux différents bureaux du service national pour accorder les reports d'incorporation dans les limites d'âge prévues par la loi dans des cas du type ci-dessus exposé.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 5 du code du service national, les jeunes gens peuvent obtenir un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans sous la seule réserve qu'ils en fassent la demande lors de la déclaration de recensement ou avant le jour où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans. Il semble que tel n'ait pas été le cas des jeunes gens dont fait état l'honorable parlementaire. Le ministre de la défense est cependant prêt à faire examiner la situation particulière des intéressés au cas où l'auteur de la question lui apporterait les renseignements permettant d'identifier les jeunes gens dont il s'agit. En tout état de cause, il est prévu de modifier le régime des reports d'incorporation afin de le mieux adapter à la situation concrète des appelés. A cet effet, un projet de loi est en cours de préparation.

Service national (appelés).

3491. — 12 octobre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés à la fin de leur service militaire. Ceux-ci, qui ont touché leur dernière

solde en début de mois, se retrouvent bien souvent dans la vie civile sans moyens financiers. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner, à la fin du service militaire, une prime qui permettrait aux jeunes appelés de pouvoir attendre soit leur premier salaire, soit leur première indemnité de chômage.

Réponse. — Le ministère de la défense a entrepris une réflexion approfondie sur les améliorations qu'il convient d'apporter aux conditions matérielles de vie des appelés, avec le souci de prendre en compte tous les aspects du dossier. C'est dans ce cadre que l'attribution éventuelle d'une prime de fin de service, destinée à faciliter la réinsertion des jeunes gens dans la vie civile, pourra être examinée, sans qu'il soit dès à présent possible de présager de l'aboutissement de cette mesure.

Service national (appelés).

4056. — 19 octobre 1981. — **M. Joseph Goumelen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients qu'il y a à incorporer le contingent au début du mois d'août. En effet, plusieurs appelés travaillent jusqu'à la fin juillet et l'ambiance de vacances qui règne à ce moment dans le pays n'est pas propice à une incorporation dans les meilleures conditions.

Réponse. — Depuis 1971, et comme le prévoit l'article R.19 du code du service national, l'appel d'un contingent a lieu en six fractions au début des mois pairs et donc au début d'août. Cette répartition a été instituée en vue d'éviter les contraintes des incorporations aux 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} novembre. L'appel du mois d'août, adapté au rythme scolaire et universitaire, offre en outre aux jeunes gens la possibilité de terminer un cycle d'enseignement et, surtout, en fin de service actif, de prendre des vacances d'été avant la reprise éventuelle d'une année d'études ou de disposer du temps nécessaire à la recherche d'un emploi. Ce dispositif paraît convenir aux jeunes gens puisque parmi ceux qui ont composé la fraction de contingent d'août 1981, plus de 60 p. 100 avaient expressément choisi cette date d'appel.

Service national (appelés).

4080. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la défense** si l'attitude prise par les services du ministère, en certaines circonstances, lui paraît compatible avec la priorité donnée à la lutte contre le chômage. C'est ainsi qu'un jeune sous-officier appelé se voit proposer la direction d'une petite entreprise qu'il connaît bien, en raison du décès brutal du chef d'entreprise. Sa venue dans l'entreprise apparaît comme indispensable pour reprendre très vite les contacts avec la clientèle et assurer la survie de l'affaire. Les services du ministère de la défense s'en sont tenus à la lettre de la loi du 2 septembre 1971 selon laquelle seuls les jeunes gens, dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation à caractère familial, peuvent bénéficier d'une libération anticipée. Et, le jeune homme, malgré un rapport très favorable, émis à la fois par les autorités municipales et les autorités militaires régionales, se voit refuser la libération anticipée, au risque de voir disparaître la petite entreprise qu'il est chargé de reprendre. En conséquence, il lui demande instamment d'exiger, de la part des services, dans les cas semblables où l'emploi est en cause, une interprétation plus compréhensive du texte de la loi et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun de revoir sous cet angle les dispositifs de la loi prévoyant les cas de libération anticipée.

Service national (appelés).

5640. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la défense** si la priorité donnée à la lutte contre le chômage concerne aussi son département ministériel. Il lui fait observer que, récemment encore, une demande de libération anticipée ayant été faite en vue de permettre à un jeune militaire, qui arrivait d'ailleurs au terme de son service national, de reprendre une entreprise dont le responsable était mort accidentellement, les services du ministère de la défense ont opposé une fin de non-recevoir à cette demande de libération qui avait pourtant reçu un accueil favorable au niveau de l'unité dans laquelle la jeune recrue était affectée. Les retards mis à la reprise de cette petite entreprise risquent de s'avérer dommageables à sa survie, s'ils ne lui sont pas fatals. Eu égard au caractère incompréhensible de telles décisions, il lui demande si, quelles que soient les nécessités de l'obligation militaire, l'appréciation portée par ses services ne doit pas tenir compte en de tels cas de la priorité que le Premier ministre entend donner à la lutte contre le chômage.

Réponse. — La question posée relatant un cas individuel en des termes qui peuvent permettre d'identifier la personne concernée, le ministre de la défense fait connaître qu'il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Service national (report d'incorporation).

4119. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelle mesure il serait possible de procéder à des résiliations automatiques des sursis d'incorporation lorsque les raisons qui ont justifié leur octroi ont cessé d'exister. En effet, dans l'état actuel des choses, il est malheureusement fréquent que des jeunes gens, bénéficiaires d'un sursis d'incorporation destiné à leur permettre de poursuivre leurs études, ne prennent aucune inscription et viennent ainsi grossir le nombre des demandeurs d'emplois, avec des chances minimes d'obtenir du travail en raison de leur situation militaire. Or, lorsque les parents, qui subviennent donc intégralement aux besoins de leurs enfants, demandent la résiliation du sursis, il leur est répondu que, le fils étant majeur, il est seul à pouvoir introduire cette requête, ce qu'il se refuse bien souvent à faire.

Réponse. — Deux situations distinctes sont à considérer. Tous les jeunes gens peuvent, pour quelque raison que ce soit, demander que leur incorporation soit reportée jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. La loi (art. L. 5 du code du service national) prévoit que ces demandes sont satisfaites de plein droit. Il n'est donc pas légalement possible de procéder soit d'office, soit à la demande de tierces personnes, à la résiliation de tels reports d'incorporation, les intéressés eux-mêmes ayant seuls qualité pour renoncer à un droit leur appartenant. Par ailleurs, des reports d'incorporation jusqu'à vingt-trois, vingt-cinq ou vingt-sept ans peuvent être accordés à certains étudiants. Dans ce cas, les intéressés doivent soit être en mesure d'achever dans le délai prévu leur cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, soit justifier chaque année la poursuite des études au titre desquelles le report d'incorporation leur avait été accordé; ceux qui ne peuvent satisfaire à ces dispositions sont alors incorporés.

Gendarmerie (personnel).

4152. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 37750 du 26 juillet 1978 ayant pour objet de définir les conditions d'application aux personnels militaires de la gendarmerie des dispositions de l'instruction de référence relative aux stages et aux cours d'initiation aux affaires. Cette circulaire prévoit en particulier que la période de stage et poststage que les personnels concernés consacrent à leur reconversion n'ouvre aucun droit à permission. Or, la situation administrative des personnels concernés est comparable à celle qu'ils connaissent en activité (affectation, solde de présence, etc.), l'entreprise chargée de la formation des candidats ne versant aucun salaire et, par voie de conséquence, ne pouvant attribuer de congés payés. Il apparaît dès lors que l'élimination du droit à permission n'est pas conforme aux règles prescrites par le code du travail.

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 110 EMA OL 4 du 20 janvier 1981 sur l'aide à la reconversion des militaires et de la circulaire n° 19810 P DEF Gend.P du 19 août 1981 qui reprend pour la gendarmerie les dispositions prévues dans l'instruction ministérielle précitée, les officiers et sous-officiers désireux de se reconverter dans le secteur civil peuvent, après quinze années de services et avant leur radiation des cadres actifs, obtenir le bénéfice de stage ou de cours d'initiation aux affaires au sein d'un organisme civil conventionné. Ces stages font partie des mesures tendant à faciliter la reconversion des militaires, qui reste un des soucis constants du ministre de la défense. Hormis le fait de pouvoir obtenir des possibilités de reconversion intéressantes et gratuites, les bénéficiaires de ces stages conservent leurs droits à solde et à ses accessoires permanents. Par ailleurs, la circulaire du 19 août 1981 prévoit que les droits à permissions devront être épuisés avant le début du stage, la période du «stage elle-même et du post-stage pendant laquelle les bénéficiaires n'occupent aucun emploi de leur grade et qu'ils consacrent entièrement à leur reconversion n'ouvrant aucun droit à permission. En tout état de cause, le code du travail n'étant pas applicable aux armées (art. L. 200-1), l'article L. 930-1-6, auquel semble se référer l'honorable parlementaire, ne saurait servir de base de comparaison entre la formation professionnelle continue et l'aide à la reconversion dans le secteur civil des personnels militaires admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan).

4485. — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessel** expose à **M. le ministre de la défense** que l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan fait de la publicité dans la presse (*Le Monde* du 23 octobre 1981). Il lui demande les raisons de cette initiative et s'il s'agit d'une baisse des effectifs, dans l'affirmative il lui demande de lui indiquer les motifs de cette baisse.

Réponse. — Les diverses insertions publiées dans la presse nationale et la presse estudiantine pour faire connaître les concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Cottiquand s'inscrivent dans le cadre d'une campagne d'information sur la carrière d'officier de l'armée de terre. De nombreuses administrations utilisent aujourd'hui de semblables procédés destinés à diversifier et améliorer leurs recrutements respectifs. Tel est bien, en l'espèce, le souci du commandement.

Politique extérieure (aide médicale).

4489. — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** salue avec satisfaction les intentions manifestées par **M. le ministre de la défense** d'augmenter son budget pour l'année 1982. Il lui demande plus spécialement pour ce qui concerne les forces d'assistance française à l'étranger, notamment dans le cadre des missions humanitaires et par exemple pour l'E. M. M. I. R. (élément médical militaire d'intervention rapide), quels moyens il mettra en œuvre pour que ces missions puissent être encore plus efficaces.

Réponse. — L'élément médical militaire d'intervention rapide (E. M. M. I. R.) est une unité opérationnelle disponible en permanence pour un départ rapide. Pour tenir compte des enseignements tirés de son utilisation, il a été procédé à une modernisation de ses matériels médico-chirurgicaux, qui ont été complétés. Par ailleurs, un groupe de réflexion a été créé aux fins de procéder à un examen des moyens nécessaires pour l'accomplissement des missions de secours d'urgence.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4454. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de statuts des chefs de travaux retraités de la marine et de leurs veuves. Il note qu'au cours de l'exercice de leurs fonctions, en tant que fonctionnaires d'encadrement, les chefs de travaux (T. E. F.) se sont vu attribuer, afin de pallier la différence entre leur rémunération et celle des personnels ouvriers qu'ils encadraient, d'importants compléments au traitement de base sous forme, notamment, d'indemnités différentielles. Ces compléments étaient de l'ordre de 80 p. 100 pour un début de carrière et de 30 p. 100 à la fin de celle-ci. Lors de l'admission à la retraite, ces compléments n'étant pas pris en compte pour la liquidation de la pension, il en résulte qu'un T. E. F. ayant atteint le sommet de la hiérarchie du corps se voit octroyer une retraite nettement inférieure à celle d'un technicien à statut ouvrier (T. S. O.) ou du chef d'équipe qu'il avait sous ses ordres pendant son activité. L'écart mensuel est approximativement de 900 francs à 1 300 francs pour des retraités à 75 p. 100. Il rappelle qu'afin de remédier à cette situation injuste le législateur a introduit dans la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1979 des dispositions ouvrant aux ouvriers et techniciens à statut ouvrier, devenus fonctionnaires par leur mérite, la possibilité d'opter en faveur d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949 et ce pour qu'ils ne soient pas pénalisés au moment de leur admission à la retraite par rapport à leurs camarades demeurés ouvriers. Mais les dispositions de cette loi ne peuvent profiter qu'à une faible minorité de T. E. F. par suite des clauses restrictives imposées. Ce qui fait que 85 p. 100 des intéressés sont rétrogradés pécuniairement contrairement à l'intention du législateur de l'époque. Il propose qu'il soit mis fin à une telle situation soit en supprimant les conditions restrictives d'application de la loi du 28 décembre 1959, soit en attribuant aux T. E. F. retraités une indemnité compensatoire ou toute autre formule adaptée qui permettrait de faire disparaître l'injustice précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les personnels à statut ouvrier du ministère de la défense relèvent du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui prévoit que, pour le calcul de la pension, sont pris en compte les émoluments correspondant à l'ensemble de la rémunération, y compris éventuellement les primes diverses et les heures supplémentaires. Les techniciens d'études et de fabrications sont des fonctionnaires régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L. 15 de ce code, les émoluments de base servant au calcul de leur pension « sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Ces dispositions excluent par définition la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul des pensions des fonctionnaires et ne permettent pas d'envisager la création d'une « indemnité compensatoire » en faveur des fonctionnaires retraités. La loi du 28 décembre 1959 a en effet ouvert au profit des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier devenus fonctionnaires la possibilité d'opter pour une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Cette faculté

étant tout à fait dérogatoire au régime normalement applicable aux fonctionnaires, le législateur en a subordonné l'exercice à la double condition que les intéressés aient accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier et qu'ils perçoivent, à la date de leur mise à la retraite, une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Au total, les situations évoquées par l'honorable parlementaire résultent de la volonté, exprimée du législateur, à laquelle le ministre de la défense est tenu de se conformer.

Service national (appelés).

5199. — 16 novembre 1981. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés que rencontrent les agriculteurs de l'Ouest et plus particulièrement ceux du département de l'Orne pour effectuer les travaux agricoles liés à la saison (récoltes du maïs et des betteraves, semis des céréales d'hiver). Il lui demande, face aux intempéries qui compromettent ces travaux, de donner rapidement les instructions pour que les fils d'agriculteurs, actuellement sous les drapeaux, puissent bénéficier, dès à présent, de la permission exceptionnelle agricole déclinée par le Gouvernement.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire, qui a été accordée par le ministre de la défense aux militaires appelés qui ont déclaré exercer la profession d'agriculteur lors de leur incorporation, est mise en application depuis le 4 septembre 1981.

Service national (dispense de service actif).

5493. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la carence de la législation actuelle en matière de dispense des obligations militaires pouvant être accordées aux jeunes exploitants agricoles. En effet, le bénéfice des mesures prévues à l'article L. 32 (4° alinéa) du code national n'est pas étendu aux jeunes appelés qui ont repris l'exploitation de leurs grands-parents à la suite du décès ou de l'incapacité d'un de ces derniers, puisqu'il n'évoque que le cas des parents ou beaux-parents, ce qui revêt un caractère restrictif à l'égard des problèmes rencontrés par les jeunes désirant poursuivre l'entreprise agricole familiale. Il lui demande de bien vouloir proposer aux législateurs de compléter en ce sens le code du service national.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouvaient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. L'article L. 35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit. Le ministre de la défense, comme les préfets chargés d'instruire les dossiers de demande de dispense et les commissions régionales auxquelles incombe la décision d'attribuer ou de refuser la dispense, sont tenus de se conformer à ces dispositions qui ne sauraient être assouplies sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

451. — 20 juillet 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, la situation suivante : la culture de la canne à sucre est la base fondamentale de l'agriculture et de l'économie de la Guadeloupe. Or, depuis vingt ans, l'ancien régime a mené une politique de liquidation de ce secteur, faisant passer la production de 170 000 tonnes de sucre en 1981 à 85 000 tonnes en 1981. Dans le même temps, seize usines sucrières sur vingt fermaient leurs portes mettant au chômage des milliers de travailleurs et les surfaces plantées diminuaient de près de 20 000 hectares. Aujourd'hui, la situation est catastrophique et la récolte qui vient de se terminer est la plus mauvaise des vingt-cinq dernières années et cela malgré la réforme foncière, les plans de relance, les colloques et les balades de ministres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauver la canne à sucre et relancer sa production.

Réponse. — L'économie sucrière de la Guadeloupe a connu diverses périodes d'évolution au cours des trente dernières années. La production de sucre est passée d'une moyenne de 100 000 tonne

dans les années cinquante à une moyenne d'environ 160 000 tonnes dans les années 1960. Depuis 1972, la production sucrière est brusquement tombée au-dessous de 100 000 tonnes avec deux exceptions en 1973 où la production s'est élevée à 120 754 tonnes et en 1979 où elle atteint 104 738 tonnes. En 1981 la production sucrière du département n'atteindra pas 60 000 tonnes de sucre. Plusieurs causes concourent à expliquer l'évolution de la période récente : au plan des conditions climatiques, un cycle de sécheresses successives s'est étendu sur la période de 1972 à 1978 ; pour la seule campagne 1980-1981, la culture de la canne a été marquée d'une part par une sécheresse à l'été 1980 ne favorisant pas le redémarrage des plantations, suivie, à la période de récolte, d'une pluviométrie exceptionnelle provoquant une diminution de la richesse saccharimétrique ; au plan agricole, les structures et les méthodes de production sont insuffisamment modernisées ; le morcellement excessif des exploitations conduisant à des lots de colonat partiaire d'une superficie souvent inférieure à deux hectares, l'épuisement des plantations dû à des renouvellements différés, l'apport insuffisant d'engrais, le développement limité de la mécanisation sont autant de faits montrant la nécessité d'une adaptation des structures agricoles de la production cannière ; au plan industriel, l'existence de multiples unités de transformation n'a pas permis, en temps utile, la réalisation des investissements nécessaires d'adaptation. C'est dans ce contexte qu'ont été engagés en 1980 par le précédent Gouvernement un programme de restructuration de l'industrie sucrière et une opération de réforme foncière. Le programme de restructuration industrielle n'a concerné que les unités sucrières de Basse-Terre et de Grande-Terre, selon un schéma visant à maintenir en activité et à moderniser la seule usine de Basse-Terre et deux usines en Grande-Terre. Dans la situation actuelle, le maintien de la capacité de broyage que représentent ces trois usines doit être assuré ; en effet, toute diminution de ce potentiel conduirait à des difficultés importantes dans le traitement de la production à venir et se traduirait par une désaffection accrue pour la production cannière. Un an après l'entrée en application du protocole Haberer définissant les modalités de restructuration des entreprises sucrières, la menace de fermeture de l'usine de Beauport (S.A.U.B.) a amené les pouvoirs publics à mettre au point des mesures d'urgence destinées à maintenir cet outil en activité et à éviter les licenciements : la constitution d'une S.E.M. (société d'économie mixte) dont la gestion sera confiée en location à une filiale de la S.O.S.U.G.A.T. (Société sucrière de Grande-Terre). Pour 1982, le liquidateur de la S.A.U.B. donnera la gestion de l'usine à la S.O.S.U.G.A.T. Des mesures ont par ailleurs été arrêtées en concertation avec les organisations professionnelles afin d'éviter le renouvellement des errements de l'année dernière dont notamment au manque de préparation des S.I.C.A. Au plan agricole, il faut rappeler que l'opération de réforme foncière a pour objectif fondamental la création d'exploitations agricoles viables. A ce jour, les opérations de rétrocession des terres acquises par la S.A.F.E.R. n'ont pas démarré. Les premières installations doivent être engagées d'ici la fin de l'année 1981. L'élaboration de ces opérations fait l'objet de réflexions et d'études au plan local associant l'ensemble des partenaires concernés. Dans l'attente de ces opérations et durant la période de rétrocession qui devrait s'étaler sur une période de dix ans l'exploitation des terres de faire-valoir direct de la S.A.F.E.R. a été confiée à trois S.I.C.A. Celles-ci ont conclu avec la S.A.F.E.R. des conventions de location précaire, par lesquelles elles s'engagent à gérer et exploiter sous leur responsabilité les terres de faire-valoir direct de la S.A.F.E.R. Il convient de rappeler que l'opération de réforme foncière fait l'objet de concours de l'Etat ; ces concours concernent notamment des aides aux S.I.C.A. pour l'exploitation des terres et l'équipement en matériel agricole, ces aides venant en complément de crédits engagés annuellement par l'Etat dans le cadre du programme de modernisation de l'économie sucrière. Parallelement au soutien apporté par l'Etat à l'économie sucrière, il appartient aux professionnels de prendre leurs responsabilités afin d'assurer l'amélioration nécessaire de la productivité des productions cannières et sucrières du département.

D. O. M. - T. O. M. (Martinique : produits agricoles et alimentaires).

2420. — 14 septembre 1981. — M. Aimé Césaire signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), la situation inquiétante de l'agriculture sucrière à la Martinique. Il s'inquiète que dans le plan de restructuration qui doit se faire autour de l'usine de Lareinty, l'accent ne soit mis que sur la refonte de l'outil de production, alors que celui-ci est encore utilisable, susceptible de perfectionnement sans doute, mais déjà le plus performant de l'île, à preuve le coefficient d'extraction qu'il a atteint cette année, coefficient supérieur d'un point à celui du Gallion. Il lui souligne qu'il paraît peu rationnel de prévoir d'ores et déjà un investissement de soixante-deux millions de francs pour la refonte totale de l'usine sans que la viabilité du projet industriel repose sur la certitude de livraisons du tonnage de cannes qui seul pourrait le justifier. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus judicieux de procéder à une amélioration

progressive de l'appareil de production sans tomber dans un gigantisme onéreux et s'il ne pense pas qu'il serait possible d'affecter la moitié des sommes ainsi économisées à la relance de la canne à sucre, notamment par la remise en culture des terres en friche dont l'importance à la Martinique constitue un véritable scandale économique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la marche de l'usine en 1982 et pourquoi la S. I. C. A. des planteurs, qui a assuré avec succès la gestion du Lareinty en 1980 et dont l'expérience est précieuse, a été purement et simplement écartée.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas l'intention d'encourager un surdimensionnement de l'outil industriel à la Martinique. A cet égard, il partage entièrement l'avis exprimé tendant à l'amélioration progressive de l'appareil de production. A cet effet les pouvoirs publics ont décidé l'envoi d'un ingénieur sucrier à la Martinique afin d'expertiser le matériel de sucrerie et de distillation existant dans l'usine du Lareinty et de définir les caractéristiques techniques, le coût et les délais de mise en place des équipements complémentaires nécessaires, pour permettre à cette usine de produire 120 000 tonnes de sucre par an et la totalité du contingent rhum dont elle dispose. Il va de soi que la réduction souhaitable du montant des investissements peut justifier le réemploi de matériel en bon état de marche, disponible dans les autres sucreries de Martinique ou de Guadeloupe, de préférence à du matériel neuf. Ce rapport conclut à la possibilité de moderniser l'usine du Lareinty pour un montant d'investissement de l'ordre de 30 millions de francs pour pouvoir traiter 200 000 tonnes de canne. Le succès de l'opération projetée passe par la réussite du plan de maintien de la canne à sucre. Le projet de remise en culture des terres en friche devrait faire l'objet d'un examen attentif au niveau local. En ce qui concerne la S. I. C. A., gestionnaire du Lareinty, celle-ci n'a pas été tenue à l'écart des consultations ; à plusieurs reprises, elle a été amenée à faire connaître son point de vue sur la restructuration de l'industrie sucrière, au secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. En ce qui concerne la campagne 1982, le conseil général vient d'approuver un plan préparé en liaison avec les pouvoirs publics : les 90 000 tonnes de canne destinées au sucre en 1982 seront traitées par les Distilleries et rhumeries agricoles à l'usine du Gallion qui, outre son personnel, reprendra une quarantaine de salariés du Lareinty. La solution retenue permet de maintenir l'emploi. D'ici la fin de l'année 1981, une société d'économie mixte sera mise en place, rachètera les deux usines du Gallion et du Lareinty et engagera les travaux de modernisation qui permettront à cette entité d'être le seul outil de production de sucre à partir de 1983.

D. O. M. - T. O. M. (Guadeloupe : étrangers).

3923. — 19 octobre 1981. — M. Ernest Moufoussamy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), que des déclarations faites par des membres du Gouvernement de l'ancien régime dans des pays environnant la Guadeloupe et présentant celle-ci comme un paradis, ont provoqué dans une large mesure une immigration sauvage, incontrôlable, encouragée par des patrons à la recherche du profit maximum. Il en résulte aujourd'hui une cohabitation difficile entre les autochtones et ces allogènes déracinés et anonymes. Au moment où la sécurité des personnes et des biens est mise en cause, notamment dans l'agglomération de Pointe-à-Pitre-Abymes, il lui demande quelles mesures urgentes et efficaces il entend prendre pour assainir la situation.

Réponse. — La loi n° 81-974 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a tenu compte de la situation spécifique des départements d'outre-mer en maintenant au profit des préfets de ces départements pour une durée de cinq ans le pouvoir d'expulser les étrangers dans certains cas. Ces nouvelles dispositions législatives devraient permettre à la fois de régulariser la situation des étrangers dépourvus de titres de séjour, mais dont l'activité est utile et d'écartier ceux dont la présence est une source de difficultés.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3068. — 28 septembre 1981. — M. Bernard Poignant attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des fonctionnaires exerçant un emploi à mi-temps pour élever leurs enfants en bas âge, ce qui concerne essentiellement les femmes. Pendant la durée de cet exercice à mi-temps leur ancienneté pour la retraite ne progresse que de moitié. Si cette situation se prolonge, elles se trouvent fortement pénalisées, sans avoir la possibilité de racheter les annuités correspondantes. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires, la période pendant laquelle un agent fonctionnaire a été autorisé à accomplir un service à mi-temps entre pour la totalité de sa durée dans le décompte des années ouvrant droit à pension et pour moitié seulement dans le calcul du montant de la pension. Les agents qui exercent ou ont exercé des fonctions à mi-temps peuvent donc dans les mêmes conditions (âge, ancienneté, etc.) que les agents qui travaillent à temps plein prendre leur retraite, mais les cotisations de retraite qu'ils ont versées pendant toute cette durée ayant été, comme leurs traitements sur lesquels elles sont assises, réduites de moitié, le montant de la pension à laquelle ils peuvent prétendre se trouve amputé en proportion de la durée du service accompli à mi-temps (qui ne peut actuellement excéder seize années dans le cas signalé par l'honorable parlementaire). Dans le cadre de l'étude d'un système cohérent et harmonisé de droits propres en matière de pensions de retraite, il apparaît effectivement très souhaitable de prévoir des modes de cotisation tels que le droit à la retraite soit acquis sans solution de continuité. Et à cet égard, le problème soulevé par M. Bernard Poignant doit trouver une solution favorable. Diverses mesures peuvent être envisagées en vue de maintenir le régime de constitution des annuités tel qu'il existe dans le cas de travail à temps complet. Ce peut être le rachat d'annuités et le maintien des cotisations à taux plein. Ces mesures seront prochainement examinées par les ministères concernés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3408. — 12 octobre 1981. — M. Lionel Jospin appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites, adoptées par la loi du 17 juillet 1978, qui ne sont pas encore applicables à tous les régimes de retraite. En particulier il appelle son attention sur le cas où il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée. L'article L. 45 dispose que la pension de réversion est normalement répartie entre les deux avec la possibilité pour la femme divorcée de renoncer à sa part. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour harmoniser les droits de toutes les bénéficiaires d'une pension de réversion.

Réponse. — L'article 39 de la loi du 17 juillet 1978 a instauré le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Par ailleurs, l'article 43-II de cette loi, relatif au partage de la pension de réversion entre veuve et ex-conjointe d'un membre des personnels civils et militaires de l'Etat, ouvre la possibilité pour la femme divorcée de renoncer à son droit. Cette disposition a été insérée dans la loi de 1978 parce qu'elle existait déjà dans le cadre du code des pensions civiles et militaires, depuis la loi du 26 décembre 1964. L'extension de cette mesure à l'ensemble des régimes de retraite ne pourrait pas constituer une mesure indispensable, étant donné le peu de conséquences pratiques qu'elle entraînerait vraisemblablement, et alors même que l'ensemble des dispositions de la loi est cohérent et équitable. Par contre, comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi de 1978 ne sont pas encore appliquées dans tous les régimes de retraite. Les dispositions nécessaires seront prises pour que l'application de la loi dans l'ensemble des régimes repose sur une base légale indiscutable et soit effective.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3625. — 12 octobre 1981. — M. Lionel Jospin appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les conséquences des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. En particulier, certaines veuves ne bénéficient pas de ressources leur permettant de vivre décemment. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation et si elle envisage de proposer des modifications à cette loi.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975, puis celle du 17 juillet 1978, en instaurant le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage, ont eu pour effet de diminuer le montant des pensions de réversion souvent modestes. Dans son principe, le partage de cette pension n'est pas contestable, dans la mesure où le droit à la réversion s'apparente à un droit patrimonial; à cet égard, il est juste de conférer au conjoint divorcé non remarié une partie des droits dérivant du décédé. Sur le plan pratique, le montant de la pension proratisée est souvent faible. Cependant, dans bien des cas, cette pension ne sera pas la seule ressource de la personne bénéficiaire, et plus petite sera la part de réversion, plus grande sera en fait la probabilité pour la personne concernée d'avoir pu se constituer d'autres

droits. Par ailleurs, aussi insuffisant que cela puisse apparaître, les règles consistant à porter le niveau des petites pensions de retraite comme de réversion au minimum vieillesse, droit auquel s'ajoute le complément du fonds national de solidarité, permet de pallier les lacunes les plus graves, au bénéfice non seulement de la veuve, mais aussi de la ou des femmes divorcées. Il n'en reste pas moins que le problème des ressources insuffisantes des veuves ne sera équitablement résolu à long terme que par l'institution d'un système général de droits propres à la retraite permettant d'acquiescer des droits tout au long de la vie, même en dehors des périodes d'activité professionnelle. L'établissement d'un tel système, complexe, nécessite une étude approfondie, que le ministre des droits de la femme a déjà proposée aux ministères intéressés. A plus court terme, il sera proposé au ministre de la solidarité nationale d'étudier la possibilité de transformer certains éléments de la pension de retraite, tels la majoration pour conjoint à charge et la majoration pour enfants en droit propre du conjoint bénéficiaire de la réversion, et de mettre au point un système de rachats de cotisations en vue de reconnaître l'activité professionnelle des conjoints de non-salariés.

Taxis (chauffeurs).

3866. — 19 octobre 1981. — Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des femmes chauffeurs de taxi. Ces femmes rencontrent d'innombrables difficultés dans l'exercice de leur profession. La majorité d'entre elles (appartenant à la catégorie des travailleurs non salariés) se trouvent dans l'impossibilité de s'arrêter et de se faire remplacer en cas de grossesse ou de maladie. Elles ne bénéficient pas des indemnités journalières et lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de travailler (soit après sept mois et demi de grossesse) elles supportent toujours d'énormes charges fiscales de par leur profession. De plus, la santé de la mère et de l'enfant est compromise par les conditions de la conduite et de la circulation automobile. Par ailleurs, ces femmes rencontrent des difficultés importantes, au niveau des conditions d'hygiène et des possibilités de restauration. Les femmes chauffeurs de taxi ne demandent pas de privilège mais simplement les moyens d'exercer leur métier dans des conditions en harmonie avec la fonction de femme et de mère. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre à l'égard de cette catégorie de travailleuses.

Réponse. — La situation des femmes chauffeurs de taxi non-salariés qui se trouvent contraintes, pour des raisons financières, de continuer leur activité jusqu'à la fin de leur grossesse et de reprendre cette activité très peu de temps après l'accouchement, pose deux problèmes distincts, tenant l'un et l'autre à l'absence, d'une part, d'assurance-maternité, d'autre part, d'indemnités journalières dans le cadre de l'assurance-maladie. Concernant l'assurance-maternité, il apparaît relever de la plus élémentaire justice que toutes les travailleuses bénéficiaires de cette protection, quel que soit leur statut : travailleuse indépendante, ou conjointe de non-salariée participant à l'exploitation de l'entreprise. Avec le ministère du commerce et de l'artisanat, sont étudiées les mesures propres à généraliser cette assurance, la prestation versée à ce titre prenant la forme d'une allocation forfaitaire. Bien entendu, la mise en œuvre d'une telle mesure suppose la prise en charge par chaque caisse concernée des dépenses correspondantes, lesquelles peuvent être couvertes par une cotisation d'ailleurs minime de chaque cotisant affilié à ladite caisse. En ce qui concerne les indemnités journalières, il y a là un problème beaucoup plus complexe, qui est celui de l'absence de couverture sociale par les régimes de non-salariés, de la perte de revenu résultant de la suspension provisoire de l'activité professionnelle du fait de la maladie. La solution pourrait être recherchée dans le rattachement des professions qui le désirent au régime général, mais il n'est pas possible actuellement de préciser dans quelles conditions un tel rattachement serait envisageable. Enfin, les dispositions nécessaires devront être prises pour que l'assiette des cotisations sociales et des contributions directes soit toujours fixée de manière à tenir compte de l'absence de revenu professionnel — mais non nécessairement de frais professionnels — pendant la période d'interruption de l'activité en raison de la grossesse. Nous nous préoccupons de ces questions, en liaison avec les ministères concernés.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises (aides et prêts).

9. — 6 juillet 1981. — M. Maurice Corneffe demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il vient de donner aux trésoriers-payeurs généraux pour la mise en place dans chaque département de la procédure de soutien temporaire aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie et notamment si ce soutien est limité aux entreprises du secteur industriel, d'une part, et si les effectifs n'excèdent pas cent personnes, d'autre part.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé la mise en place jusqu'au 31 décembre d'une procédure exceptionnelle de soutien temporaire aux petites et moyennes entreprises éprouvant certaines difficultés particulières de trésorerie. La gestion de cette procédure est assurée par les C. O. D. E. F. I. et le crédit d'équipement des P. M. E. Cette procédure est ouverte aux entreprises du secteur industriel, du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'à l'artisanat de production et aux entreprises de transport routier qui, bien que constituant des unités de production saines, rencontrent des difficultés de trésorerie liées à des événements accidentels comme la défaillance d'un client, la modification des termes de paiement d'un donneur d'ordre ou la réduction brutale et temporaire du carnet de commandes. Pour être éligibles à la procédure, les entreprises doivent en outre avoir un nombre de salariés inférieur à 500 et ne pas appartenir à une entreprise possédant elle-même plus de 500 salariés. Un examen préliminaire des dossiers est effectué par le trésorier-payeur général du département où la demande est déposée. Les dossiers sont ensuite instruits en liaison avec le secrétariat du C. O. D. E. F. I. et sont rapportés devant le C. O. D. E. F. I. par le directeur de la succursale de la Banque de France. Si le C. O. D. E. F. I. estime que l'entreprise satisfait aux conditions posées qui sont notamment une détérioration brutale et passagère de la trésorerie dont la cause est extérieure à l'entreprise, il détermine le montant de l'avance sur fonds publics dans la limite de 2 000 000 francs et en tenant compte de la taille de l'entreprise. L'avance octroyée est d'une durée maximale de dix-huit mois; le taux d'intérêt est égal à la moyenne des taux de base de la Banque nationale de Paris, de la Société générale et du Crédit lyonnais constatés lors de l'appel de l'échéance. L'avance est accordée en complément d'un découvert bancaire confirmé de même montant et de même durée. La demande peut cependant être déposée au C. O. D. E. F. I. sans qu'il soit nécessaire que la banque se soit engagée; dans ce cas, ce sont les services instructeurs qui prennent contact avec la banque de l'entreprise pour obtenir son accord.

Matériaux de construction (emploi et activité : Bretagne).

660. — 27 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations du syndicat des granitiers de Bretagne. Les entreprises granitières de Bretagne, qui comptent plus de 1 000 entreprises et qui emploient 3 000 salariés, rencontrent, en effet, de graves difficultés qui proviennent d'une réduction importante des commandes. Cela entraîne des réductions d'horaires, des licenciements et des fermetures. Il convient, à cet effet, de souligner que les entreprises granitières emploient de la main-d'œuvre qualifiée, issue du milieu rural, qui ne peut faire l'objet d'aucun reclassement. Parmi les causes à l'origine de cette situation, on peut citer : la crise du bâtiment particulièrement sensible en Bretagne; la restriction et le coût du crédit; l'hostilité arbitraire à l'emploi du granit lors de l'instruction du permis de construire de certains architectes-conseils et architectes des Bâtiments de France; le sabotage du patrimoine architectural régional par la prolifération de constructions, notamment pavillonnaires, dont les matériaux utilisés ne constituent pas, à long terme, une solution économique pour les propriétaires. Il lui demande, en conséquence, si une solution aux difficultés de ce secteur important d'activité en Bretagne ne consisterait pas à débloquer des crédits permettant aux candidats à la construction attachés à ce matériau du pays de bénéficier d'un prêt bonifié tant au niveau du taux que de la durée.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une particulière attention la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics et a pris un ensemble de mesures, notamment dans le domaine de l'accession à la propriété, afin de soutenir l'activité de ce secteur. Les crédits d'aide au logement du budget 1981 réservés au fonds d'action conjoncturelle ont été engagés dès le mois de juin, majorant ainsi de 30 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) et 15 000 prêts locatifs aidés (P. L. A.) les dotations initiales. Des dotations supplémentaires permettant le financement de 9,2 milliards de francs de P. A. P. (40 000 prêts) et 2,2 milliards de francs de P. L. A. (10 000 prêts) ont en outre été insérées en loi de finances rectificative et seront entièrement engagées d'ici la fin de l'année. Ont été également accrus les crédits de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux. Le Gouvernement entend poursuivre cet effort en 1982 : au moment d'une augmentation de 34,1 p. 100 des autorisations de programme et de 43,6 p. 100 des crédits de paiement, le projet de budget pour 1982 permettra le financement de 45,9 milliards de francs de P. A. P. (170 000 prêts) et de 18,4 milliards de francs de P. L. A. (75 000 prêts). D'autre part, si le taux du P. A. P. a dû être augmenté au 1^{er} juillet pour tenir compte de la hausse des coûts de ressources, et s'élevait désormais à 10,80 p. 100 pendant six ans et 13,70 p. 100 les années suivantes, cette augmentation a été compensée par une forte majoration de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.), de sorte que la solvabilité des emprunteurs, loin d'être dégradée, en a été améliorée.

S'agissant enfin de l'emploi de matériaux de construction régionaux, le granit en l'espèce, il ne fait l'objet d'aucune restriction de la part de l'administration; au contraire, l'un des buts poursuivis par le ministre de l'urbanisme et du logement est d'assurer une bonne insertion des constructions neuves dans les sites naturels et donc le respect des traditions architecturales locales.

Banques et établissements financiers (chèques).

1247. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle explication il peut donner au fait que le volume de chèques émis en France est trois fois plus important qu'en Allemagne, par exemple, bien que les guichets soient plus nombreux en Allemagne que dans notre pays. Il souhaiterait connaître la situation dans les autres pays de la C. E. E. de 1978 à 1980 et les solutions envisagées au plan français. Il souhaiterait savoir si les erreurs qui se glissent souvent dans le système des règlements par virement ne constitue pas un handicap à l'adoption de cette possibilité de paiement — les erreurs pouvant provenir tant d'une erreur du montant de la facture que d'une erreur de la banque quant aux sommes prélevées. Il n'est, en effet, pas exceptionnel qu'une facture — téléphonique par exemple — parvienne à son destinataire avec retard, au moment où le prélèvement est déjà effectué, et, par conséquent, sans que l'intéressé puisse faire les rectifications nécessaires. **M. le ministre** estime-t-il qu'une plus grande rigueur dans les règlements par virement constituerait une incitation suffisante pour opérer une diminution du nombre des chèques en France.

Réponse. — Bien que les comparaisons des pratiques des différents pays européens dans le domaine des instruments de paiements soient rendues difficiles par l'absence de statistiques homogènes, il apparaît que la France, en accordant une place prépondérante au chèque, occupe une position voisine de celle de la Grande-Bretagne et de l'Italie. L'Allemagne fédérale, ainsi que les pays d'Europe du Nord et de l'Europe centrale recourent proportionnellement beaucoup moins à cet instrument. Cette situation paraît résulter à la fois d'une plus grande utilisation de la monnaie fiduciaire pour effectuer les paiements courants et de l'usage traditionnellement important du virement dans ces pays. Cette différence de comportement ne peut être attribuée aux erreurs qui, selon l'honorable parlementaire, entacheraient en France le système des virements ou des prélèvements. Ces deux instruments ont représenté en 1980 près de 450 millions d'opérations échangées dans les organismes de compensation nationaux, en accroissement de plus de 15 p. 100 sur l'année précédente, et les transferts de fonds correspondants, très largement automatisés, fonctionnent de manière sûre et à la satisfaction de millions d'usagers : salariés ou retraités, abonnés, emprunteurs, etc. La prépondérance du chèque s'explique par d'autres raisons. En effet, à la différence du chèque qui est remis ou adressé en paiement au bénéficiaire, le paiement par virement se manifeste généralement par un ordre que le débiteur donne à son organisme teneur de compte en faveur de celui du créancier. La bonne exécution de cet ordre suppose que le débiteur connaisse la banque et le numéro de compte de son créancier, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas du chèque. De plus, le créancier n'a connaissance du règlement effectué par virement que lors de l'inscription du crédit à son propre compte. Dans l'intervalle, le créancier, commerçant notamment, hésitera naturellement à se dessaisir de sa marchandise ou à livrer une commande sans avoir d'assurance quant au paiement qu'il recevra. Au contraire, le bénéficiaire d'un chèque est porteur d'un titre qui, à sa propre initiative, est crédité à son compte bancaire à une date certaine et bénéficie des recours particuliers prévus par la législation en cas d'impayé. Il est donc douteux que le virement tel qu'il existe actuellement puisse remplacer de manière significative l'usage du chèque dans notre pays, en dépit des efforts accomplis par le système bancaire pour améliorer la qualité de cet instrument et la rapidité de son achèvement. Les perspectives offertes pour les nouveaux moyens électroniques de paiement utilisant le support de cartes plastifiées, qui font actuellement l'objet d'expérimentations préparées par les banques et les représentants des différentes formes de commerce, paraissent présenter à moyen terme une possibilité de contenir le développement du chèque dans des limites raisonnables.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

2112. — 7 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'étranglement progressif de la profession du bâtiment et des travaux publics, laquelle représente dans le Finistère, avec ses 24 000 salariés, environ 40 p. 100 de l'activité du secteur secondaire. Aujourd'hui, l'avenir de la construction se présente sous de bien sombres auspices : demandes de permis de construire en régression constante; non-solvabilité de la clientèle; niveau trop élevé des taux d'intérêt; baisse des effectifs de la profession. Alors que cette activité a été traditionnellement porteuse d'emploi, elle est devenue génératrice

de chômage. Parmi les multiples causes immédiates et conjoncturelles de la récession actuelle, il faut signaler l'abandon des grands travaux tels que ceux de la centrale de Plogoff, l'inadéquation entre le coût global de la construction (pavillon ou appartement) et les possibilités financières de remboursements des emprunteurs, compte tenu des normes bancaires actuelles, ainsi que les effets de la loi Scrivener du 13 juillet 1979 qui permet aux clients de différer la réalisation des travaux du fait de la condition suspensive. Dans un département comme le Finistère, et vraisemblablement dans la plupart des autres départements, les efforts visant à juguler le chômage — puisque telle est la priorité de l'action gouvernementale — ne connaîtront un certain succès que si les entreprises concernées peuvent d'abord éviter de licencier, avant de pouvoir songer à un accroissement de leur activité et de leurs effectifs. Il faut se tenir à ce principe simple : la lutte contre le chômage devra d'abord avoir pour ambition de s'attaquer aux causes immédiates d'aggravation de ce chômage. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement dans ce secteur et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une particulière attention la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics et a pris un ensemble de mesures, notamment dans le domaine de l'accès à la propriété, afin de soutenir l'activité de ce secteur. Les crédits d'aide au logement du budget 1981 réservés au fonds d'action conjoncturelle ont été engagés dès le mois de juin, majorant ainsi de 30 000 prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) et 15 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) les dotations initiales. Des dotations supplémentaires permettant le financement de 9,2 milliards de francs de P.A.P. (40 000 prêts) et 2,2 milliards de francs de P.L.A. (10 000 prêts) ont en outre été inscrites en loi de finances rectificative et seront entièrement engagées d'ici à la fin de l'année. Ont été également accrus les crédits de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux. Le Gouvernement entend poursuivre cet effort en 1982 : au moyen d'une augmentation de 34,1 p. 100 des autorisations de programme et de 43,6 p. 100 des crédits de paiements, le projet de budget pour 1982 permettra le financement de 45,9 milliards de francs de P.A.P. (170 000 prêts) et de 18,4 milliards de francs de P.L.A. (75 000 prêts). D'autre part, si le taux du P.A.P. a dû être augmenté au 1^{er} juillet pour tenir compte de la hausse des coûts des ressources, et s'élève désormais à 10,80 p. 100 pendant six ans et 13,70 p. 100 les années suivantes, cette augmentation a été compensée par une forte majoration de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), de sorte que la solvabilité des emprunteurs, loin d'être dégradée, en a été améliorée. Enfin, si en posant le principe de l'interdépendance des contrats de prêts et de construction, la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs a institué en faveur de ces derniers une condition suspensive, cette clause n'a pas pour effet de perturber la réalisation des travaux : l'article 17 de la loi précise que la durée de la validité de la condition suspensive est au plus d'un mois. Lorsque le délai est écoulé et que le financement n'a pu être assuré au moyen des prêts prévus, le contrat est caduc ; il apparaît dans ces conditions que la loi a pour conséquence de protéger l'entrepreneur d'une insolvabilité possible de son client.

Entreprises (aides et prêts).

2240. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de l'attribution des aides des Cofefi. Il note que le Gouvernement, dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises, a décidé d'accorder une avance de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 francs. Il semble que les entreprises, dont l'activité principale s'assimile aux bâtiments et travaux publics, soient exclues de cette aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ce type d'entreprises.

Réponse. — La procédure des avances exceptionnelles de trésorerie gérée par les Cofefi est, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, ouverte aux entreprises des bâtiments et des travaux publics.

Assurances (assurance automobile).

2306. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu du coût élevé des assurances des véhicules automobiles et également dans un souci d'économie d'énergie, il ne lui paraît pas opportun d'instaurer une procédure qui permet de couvrir par une seule police d'assurance deux véhicules appartenant au même propriétaire. Un tel système fonctionne à l'entière satisfaction des usagers en Autriche qui donne la possibilité au propriétaire de deux véhicules de les couvrir par une seule police calculée sur le véhicule le plus puissant et mettant à sa disposition une seule plaque d'immatriculation qui porte le signe de sa bivalence étant entendu que l'utilisation des véhicules ne peut être qu'alternative et non

concomitante. Non seulement une prime d'assurance unique couvre les deux véhicules mais également les taxes fiscales telles que la vignette qui est valable pour les deux véhicules et toujours calculée en fonction de la plus forte puissance. Cette mesure permettrait à de nombreux foyers d'utiliser un véhicule de faible puissance pour leurs déplacements quotidiens, notamment pour se rendre au lieu de travail et en limitant l'utilisation du véhicule le plus puissant pour les longs trajets à caractère plus exceptionnel. Cette mesure à caractère social qui soulagerait le budget des familles fonctionne à l'entière satisfaction de toutes les parties intéressées et pourrait donc, compte tenu de l'expérience réussie en Autriche, être valablement étendue à notre pays.

Réponse. — Aucune règle fondamentale ne s'oppose, sur le plan du droit des assurances, à ce que deux véhicules faisant l'objet d'une utilisation alternative et garantis par un même contrat ne donnent pas lieu au paiement d'une prime supérieure à la prime normalement afférente à celui des deux véhicules qui fait l'objet du tarif le plus élevé. Toutefois la mise en place de ce système nécessiterait, à l'exemple autrichien, l'immatriculation des deux véhicules sous un même numéro et l'établissement d'une même carte grise ainsi que l'attribution par l'administration d'un jeu de deux plaques d'immatriculation dont la reproduction serait interdite et devrait être pratiquement impossible. Un tel système ne serait pas conciliable avec les règles actuelles du code de la route qui laissent à chaque automobiliste le soin de faire établir librement les plaques correspondant au numéro d'immatriculation attribué à son véhicule. Il convient de préciser que si, d'après les renseignements recueillis, le système autrichien fonctionne dans des conditions satisfaisantes, il ne concerne qu'un nombre limité d'assurés. D'autre part, il y a lieu de souligner que la tarification envisagée ne pourrait être retenue que si la fréquence et la gravité des sinistres associés à un ensemble de deux véhicules devaient rester identiques à la fréquence et à la gravité propres au véhicule le plus puissant. Seules des études approfondies pourraient vérifier cette hypothèse, alors qu'il peut redouter que ce système, facilitant la conservation par les ménages de véhicules moins puissants et de moindre valeur, ne conduise à leur utilisation pour des déplacements qui n'auraient pas été accomplis avec l'autre véhicule et donc à un allongement du kilométrage parcouru par les ménages concernés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

2326. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effort de décentralisation à effectuer dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et du génie civil par les pouvoirs publics. Les entreprises régionales de petite et de moyenne dimension subissent un lourd handicap par rapport aux entreprises nationales bénéficiant de l'appui de puissants groupes bancaires qui leur permettent d'accéder à des travaux très importants, tels la construction de centrales nucléaires, d'autoroutes et les marchés de l'exportation. L'importance de leur chiffre d'affaires leur permet une politique de dumping sur la concession des petits marchés dévolus normalement aux entreprises locales qui sont condamnées de ce fait à la disparition. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises dans l'immédiat pour la sauvegarde de ce secteur menacé.

Réponse. — D'un point de vue général, le plan intérimaire de deux ans a pour objectif d'assurer la relance de l'activité de ce secteur sur le marché intérieur et de lever les principaux obstacles à son développement ultérieur en engageant une réforme foncière et une réforme du financement. La construction de logements neufs devrait ainsi s'élever à près de 400 000 logements en 1982 et 420 000 en 1983, tandis que l'effort public de réhabilitation concernerait 180 000 logements en 1982 (plus 50 p. 100 par rapport à 1981) et 220 000 en 1983. Ce programme est de nature à assurer un plan de charge satisfaisant aux entreprises de ce secteur et, en particulier aux petites et moyennes entreprises régionales ; il vise à faciliter un développement du secteur du bâtiment et des travaux publics, à l'abri des à-coups conjoncturels. Pour atteindre ces objectifs, un important effort de modernisation et d'adaptation des entreprises du secteur sera engagé et devrait se traduire par la réalisation de cinq actions prioritaires : revoir et développer la formation ; revaloriser le travail ; développer l'industrialisation ; renforcer nos positions sur le marché mondial ; programmer les commandes publiques. Le Gouvernement invitera les régions à favoriser la concertation entre les entreprises concernées et les maîtres d'ouvrage par la mise en place d'une conférence régionale qui serait chargée d'une programmation des dépenses publiques ; renforcer les petites et moyennes entreprises du secteur en prenant des mesures sur l'allotissement des marchés, la sous-traitance, le déclassement des corps de métier, l'accès des petites et moyennes entreprises à l'industrialisation et à la mise en œuvre des systèmes constructifs. Ces orientations traduisent les préoccupations actuelles des pouvoirs publics et sont de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

2509. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse des taux d'intérêt en particulier dans les professions du textile et de l'habillement, dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinera la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts concluait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. D'autre part, le système actuel ne permet pas aux commerçants de bénéficier des dernières dispositions prises par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêt consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Réponse. — La hausse des taux d'intérêt constitue une entrave à la reprise de l'économie. Le Gouvernement a entrepris de lutter contre ses effets néfastes sur l'industrie par les moyens disponibles. En particulier, le maintien du taux de base bancaire à un niveau inférieur au taux du marché monétaire constitue une contribution importante à la lutte contre l'argent cher. Ce sont toutes les entreprises françaises qui sont touchées par la hausse des taux d'intérêt et non seulement une catégorie d'entre elles. Le Gouvernement n'envisage pas à cet égard, de mesures particulières nouvelles qui ne bénéficieraient qu'à une partie de secteurs économiques menacés.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe: entreprises).

2567. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement vient d'adopter des mesures de soutien aux entreprises en difficultés passagères sous la forme de concours à moyen terme allant jusqu'à 2 000 000 de francs. Ces prêts sont accordés après examen accéléré par le C. O. D. E. F. I. L'application de ces mesures a été obtenue pour les D. O. M. Malheureusement, le C. O. D. E. F. I. existe en Guadeloupe, mais n'a aucune structure. D'autre part, il serait souhaitable d'accorder ces prêts à l'industrie hôtelière, le tourisme constituant l'une des principales activités du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour permettre au C. O. D. E. F. I. d'avoir accès aux ressources de l'Etat et que ces ressources puissent être obtenues dans les D. O. M. afin que le C. O. D. E. F. I. soit apte à remplir sa fonction.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dispositif actuel d'aide aux entreprises, confrontées à des difficultés dans les départements d'outre-mer, est constitué désormais, comme en France métropolitaine, par l'intervention des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C. O. D. E. F. I.), dont la création a été prise par décision du 19 août 1981 ainsi que par l'intervention de la Société de crédit pour le développement des départements d'outre-mer (S. O. C. R. E. D. O. M.) agissant pour le compte du F. D. E. S. Des instructions sont en cours d'élaboration et seront adressées, dans les meilleurs délais, aux trésoriers-payeurs généraux concernés; ces directives ont pour objet d'arrêter les modalités du régime applicable dans ces départements et notamment la procédure des prêts décentralisés. Ainsi, la situation financière des entreprises industrielles en difficultés installées dans les départements d'outre-mer sera examinée dans les mêmes conditions qu'en métropole. Il convient de noter que cette procédure n'est pas applicable au secteur de l'hôtellerie qui n'a pas la nature d'une activité industrielle. En revanche, ce secteur bénéficie d'aides directes consenties par l'Etat sous forme d'avantages financiers (prime spéciale d'équipement hôtelier, prime d'emploi) et d'avantages fiscaux très notables. Les entreprises hôtelières peuvent, d'autre part, bénéficier des concours financiers de la S. O. C. R. E. D. O. M. et de la société locale de crédit à des conditions particulièrement privilégiées. Enfin, le dispositif d'avances exceptionnelles de trésorerie que les C. O. D. E. F. I. peuvent consentir en métropole jusqu'au 31 décembre 1981 aux petites et moyennes entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie va, également, être étendu aux départements d'outre-mer.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

2827. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déspecialiser la formule du plan d'épargne logement réservée uniquement au financement de l'acquisition d'une résidence principale et s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement du dispositif actuel qui permettrait, grâce à l'épargne préalablement constituée, de financer alternativement, outre l'acquisition d'un logement, la création ou la reprise d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Réponse. — L'objet du régime de l'épargne logement, tel qu'il est défini par l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, est de permettre l'octroi de prêts à taux privilégié en

vue du financement de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Affecter ainsi que le suggère l'honorable parlementaire les prêts d'épargne logement à d'autres objets que ceux prévus par le législateur, comme par exemple, la création d'entreprises commerciales ou industrielles, serait de nature à créer des difficultés de financement de la construction et à entraîner de sérieuses perturbations dans l'équilibre de la trésorerie des organismes habilités à effectuer des opérations d'épargne logement. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier les règles actuelles d'emploi de l'épargne logement.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2833. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie a demandé récemment « des incitations fondées sur l'égalité de traitement entre les différents partenaires économiques : agriculteurs, artisans et commerçants ». Il lui demande si dans ses optiques il n'entend pas faire bénéficier les commerçants, au même titre que les industriels, des aides financières mises en place pour aider à la création d'emplois ou inciter à la réalisation d'investissements. Il pourrait ainsi être envisagé d'accorder aux entreprises commerciales la prime d'installation en milieu rural ou en zone urbaine nouvelle ou renouvelée. Cette prime permettrait notamment d'atténuer l'incidence de la forte croissance des charges foncières et cela d'autant mieux que son montant serait actualisé, afin de prendre en compte le niveau particulièrement élevé des charges foncières à Paris. De même, il conviendrait, ainsi que le préconisait déjà le rapport présenté par M. Froger sur les interventions régionales en faveur des P.M.E. de la région Ile-de-France, de ne plus écarter les entreprises commerciales du bénéfice de la prime régionale à la création d'entreprises, prime de 50 000 ou 100 000 francs accordée aux entreprises industrielles s'engageant à créer au moins trois emplois en trois ans.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache à la prise en compte des problèmes de financement du secteur tertiaire ainsi que de la nécessité d'adopter une démarche fondée sur le principe de l'égalité de traitement entre les différents partenaires économiques. Ceci implique notamment qu'il soit tenu compte de la situation réelle de ceux-ci dans leur environnement économique et financier. Il apparaît à cet égard que les entreprises industrielles continuent d'éprouver les besoins de financement les plus importants, de par la nature de leur activité et en raison de leur position dans le cycle de production. Ceci explique qu'une certaine priorité leur reste accordée dans les mécanismes d'aide aux entreprises. Conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, des assouplissements doivent prochainement intervenir pour étendre le champ d'application de certaines aides comme la prime régionale à la création d'entreprise.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

2835. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que les créations d'entreprises pourraient être facilitées par l'extension au secteur commercial des interventions du fonds national de garantie à la création d'entreprises créé en 1979 et qui est actuellement exclusivement réservé aux entreprises industrielles. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement est attaché au développement des initiatives individuelles et, à ce titre, s'applique à ce que la création d'entreprises soit facilitée. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour simplifier les procédures; il existe par ailleurs un mécanisme de fonds de garantie en faveur des créateurs d'entreprises industrielles. Compte tenu des difficultés particulières que rencontre ce type d'entreprises, il paraît souhaitable de concentrer les aides existantes sur l'industrie, dans l'attente des conditions du réexamen d'ensemble des reprises d'aide financière au commerce et à l'artisanat auquel le Gouvernement procède actuellement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité: Pays de la Loire).

3116. — 5 octobre 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics dans les cinq départements de la région des Pays de la Loire.

Réponse. — En exécution de la loi de finances rectificative votée par le Parlement en juillet dernier, le ministre de l'urbanisme et du logement a notifié 620 millions de francs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) à la région des Pays de la Loire dès le mois de septembre dernier. Cette décision traduit la volonté du Gouvernement de relancer l'activité économique, notamment celle du bâtiment.

Entreprises (aides et prêts).

3442. — 12 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les taux d'intérêt pratiqués par les banques à l'encontre des petites et moyennes entreprises. Malgré les recommandations officielles, plusieurs chefs d'entreprise se voient pénalisés lourdement par ces pratiques bancaires. Selon plusieurs témoignages dignes de foi, les taux d'intérêt pratiqués sur les effets remis à l'écompte varient entre 19 p. 100 et 21 p. 100; quant au taux pratiqué sur le découvert bancaire, il s'inscrit dans une fourchette de 20 p. 100 à 22 p. 100. Une telle situation est gravement préjudiciable; elle compromet sérieusement l'investissement des petites et moyennes entreprises et par là même la relance de l'emploi. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques bancaires exorbitantes et dangereuses pour la relance de notre économie.

Réponse. — Les taux d'intérêts facturés par les banques à leurs clients sont fonction d'une part du taux de base bancaire, d'autre part des commissions prélevées par les banques en fonction de différents facteurs parmi lesquels la qualité de la signature de l'emprunteur et le risque pris par le prêteur. Le Gouvernement a pesé avec efficacité sur le système bancaire afin que le taux de base bancaire soit fixé à un niveau plus modéré malgré le niveau des taux d'intérêts sur le marché monétaire. Il ne saurait approuver les banques qui prélèvent des marges excessives au-delà du taux de base bancaire; dans ce domaine, la concurrence entre les banques doit jouer; le coût réel du crédit pour l'emprunteur doit être connu afin que cette concurrence joue véritablement. La nationalisation des principales banques donnera au Gouvernement les moyens d'une action plus efficace en ce sens.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

3500. — 12 octobre 1981. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le montant des réserves de devises que la Banque de France a dû utiliser pour soutenir notre monnaie nationale depuis le 21 mai dernier jusqu'à la dévaluation du 4 octobre 1981.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que, dès le mois de mars 1981, le fonds de stabilisation des changes est intervenu pour soutenir notre monnaie; ainsi à la fin du mois de mars les réserves officielles de change de la France s'élevaient à 370 836 millions de francs, contre 373 856 millions de francs à la fin du mois de février. A la fin du mois d'avril 1981, les avoirs officiels de change de la France s'élevaient à 365 995 millions de francs. Nos avoirs se répartissaient de la façon suivante: avoirs en or: 226 982 millions de francs; écus: 81 749 millions de francs; position créditrice au F. E. C. O. M.: 1 939 millions de francs; avoirs en devises: 44 168 millions de francs; créance sur le F. M. L.: 11 157 millions de francs. A la fin du mois de septembre 1981, les avoirs officiels de change de la France s'élevaient à 315 646 millions de francs. Nos avoirs se répartissaient de la façon suivante: avoirs en or: 212 760 millions de francs; avoirs en écus: 79 044 millions de francs; position F. E. C. O. M.: moins 23 017 millions de francs; avoirs en devises: 33 896 millions de francs; créance sur le F. M. L.: 12 963 millions de francs. La variation des avoirs en or et en devises ne correspond toutefois que pour partie aux interventions de soutien de notre monnaie; notamment, la baisse nominale de 14 milliards de francs des avoirs en or est uniquement due au réajustement comptable semestriel des avoirs de la Banque de France, tenant compte de la baisse des cours du métal précieux sur le marché, le volume des avoirs en or de la Banque de France étant, lui, rigoureusement inchangé.

Transports (emploi et activité).

3735. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de transport. Un certain nombre de mesures ont été récemment prises par les pouvoirs publics et la profession bancaire afin d'alléger, dans la mesure du possible, les problèmes financiers des entreprises et notamment des P. M. E. Ces mesures concernant les facilités de trésorerie, le renforcement du volume de financement permanent et l'allègement des taux d'intérêt ont pour bénéficiaires les entreprises employant moins de 500 salariés du secteur industriel ou du bâtiment public ou artisanat de production. Or, les entreprises de transport se voient, elles aussi, confrontées à de graves difficultés de trésorerie aggravées par la hausse du taux d'intérêt et se trouvent lourdement pénalisées d'être exclues de ces possibilités nouvelles de financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun que le champ d'application de ces mesures soit élargi aux entreprises de transport.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés particulières des entreprises de transport. Aussi a-t-il décidé de leur donner accès à la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie mise en place dans les C. O. D. E. F. I. à la suite du conseil des ministres du 17 juin dernier. En outre, à la suite d'un concertation avec le C. E. P. M. E., les banques et les sociétés de caution mutuelle, un effort particulier de limitation des marges a été consenti par ces organismes pour abaisser le coût des crédits professionnels de l'article 8 souscrits par les acquéreurs de poids lourds.

Banques et établissements financiers (activités): réglementation des taux d'intérêt créateurs.

4151. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les récentes dispositions prises par le Conseil national du crédit et concernant les dépôts à terme. Si ces mesures obéissent à des impératifs conjoncturels, il est à craindre qu'elles accroissent les inégalités existantes. Car ne seront pas pénalisés par ces mesures ceux qui disposent de sommes relativement importantes (au moins 500 000 francs). Or, outre un certain nombre de particuliers, ce sont surtout les grandes sociétés et plus encore les sociétés de distribution qui disposent de fonds qu'elles continuent à placer aux taux les plus avantageux. Il est à noter, au passage, que ces sociétés possédant des liquidités parfois considérables en raison de leur système de vente au comptant, freinent le développement de nombre d'entreprises en amont (leurs fournisseurs) dans la mesure où elles-ci, parce qu'elles ne sont payées qu'à soixante ou quatre-vingt-dix jours, sont souvent conduites à emprunter pour maintenir leurs activités. A emprunter leur propre argent. Pour en revenir à l'épargnant plus modeste, c'est-à-dire celui disposant de sommes comprises entre 100 000 et 300 000 francs, les taux sont ramenés à 7,5 p. 100 pour une durée de placement équivalente, ce qui est loin de compenser la seule érosion monétaire et réduit à terme le capital disponible, capital par ailleurs insuffisant pour envisager un investissement rentable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des correctifs à ce mécanisme pour éviter de telles disparités.

Réponse. — La réglementation des taux d'intérêt créditeurs, décidée par le conseil national du crédit le 3 septembre 1981, est apparue nécessaire pour abaisser le coût des crédits bancaires afin d'aider les entreprises à développer leur activité et à créer de nouveaux emplois, ce qui est l'objectif prioritaire du Gouvernement. L'entrée en vigueur de cette réglementation s'est d'ailleurs immédiatement traduite par une réduction du taux de base bancaire qui est désormais de 14 p. 100. Par ailleurs, cette réglementation a été aménagée dans le souci d'éviter toute mesure brutale qui aurait pu désorganiser la gestion de la trésorerie des petites et moyennes entreprises: c'est ainsi qu'entre les taux librement débattus (réservés aux montants les plus importants ou aux durées supérieures à un an) et les taux fixes (pour les placements les plus faibles ou les plus liquides) a été introduite une nouvelle catégorie qui associe ces deux formules. Dès lors, même si cette nouvelle réglementation a pu occasionner quelques difficultés d'adaptation dans certains cas particuliers, il ne saurait être considéré qu'elle est intervenue au détriment des petites et moyennes entreprises. D'autre part, en ce qui concerne les épargnants, il leur est toujours possible d'obtenir une rémunération librement débattue avec leur banquier, s'ils maintiennent leur épargne en dépôt pendant plus d'un an, puisqu'aucune modification n'a été apportée au régime des placements de cette nature. En outre, pour tenir compte du récent relèvement à 8,5 p. 100 de la rémunération des livrets d'épargne, le conseil national du crédit a décidé, le 10 novembre dernier, de porter à 8,5 p. 100 le taux d'intérêt des placements à un an lorsque leur montant était inférieur ou égal à 300 000 francs.

EDUCATION NATIONALE*Apprentissage (établissements de formation).*

711. — 27 juillet 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les centres de formation d'apprentis. Malgré les efforts accomplis, ces difficultés persistent du fait, en particulier, de l'insuffisant niveau des barèmes théoriques qui ne correspondent pas au coût réel et des pourcentages de participation de l'Etat qui ne sont, en moyenne, que de 75 p. 100 du barème théorique, ce qui diminue d'autant les subventions allouées. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que les coûts théoriques et les pourcentages de participation de l'Etat soient réévalués pour tenir compte de l'augmentation des prix et des salaires, d'une part, et de l'amélioration qu'il convient d'apporter dans l'organisation de l'enseignement tel que prévu par les textes (liaison F. A. entreprise, matières d'œuvre suffisantes pour l'enseignement pratique, taux d'encadrement des classes réglementaire, etc.). En outre, il serait également indispensable que l'Etat réévalue sa participation aux frais de repas des apprentis afin qu'elle soit identique à celle apportée aux étudiants.

Réponse. — Les difficultés rencontrées pour le financement du fonctionnement semblent concerner, cette année, un nombre limité de centres de formation d'apprentis principalement gérés par des chambres de métiers. Les mesures prises doivent permettre d'accorder à certains préfets de région les compléments d'enveloppes régionales qu'ils ont sollicités pour assurer les relèvements de coefficient de prise en charge par l'Etat qu'ils estiment nécessaires après appréciation pour chaque C.F.A., des charges, et des ressources en provenance notamment des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage. Il appartient en effet aux préfets de région de fixer ces coefficients de prise en charge après avis du comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi. Les situations exceptionnelles éventuelles feront l'objet d'études particulières et de décisions pouvant relever du groupe permanent de la formation professionnelle. D'autre part, la mise en place du plan comptable dans les C.F.A., qui doit permettre une meilleure connaissance des charges et ressources des C.F.A., facilitera l'engagement des études nécessaires sur le financement de l'apprentissage. Le résultat de ces études sera un des éléments de la réflexion qui doit être menée sur l'organisation de l'apprentissage au sein d'un grand service public d'éducation et de formation. Enfin il peut être précisé que l'indemnité versée par l'Etat pour les repas que les apprentis prennent en C.F.A. a été fixée à partir des frais supportés par l'Etat par repas et par élève de collège d'enseignement technique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Eure-et-Loir).*

865. — 3 août 1981. — **M. Maurice Dusset** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la répartition des quatorze postes supplémentaires décidés par le collectif budgétaire et accordés à l'Eure-et-Loir. En effet, celle-ci va à l'encontre de l'objectif reconnu par le Gouvernement de maintien et de développement des services publics en milieu rural. On constate que ces postes profitent majoritairement aux villes au détriment des communes rurales. Dans une période où il est indispensable d'encourager la tendance naturelle des administrations et des services publics à se concentrer dans les villes, ces mesures peuvent apparaître surprenantes. L'école demeure, sans aucun doute, un lieu d'animation et d'attraction dans une commune, qu'il serait regrettable de supprimer lorsque les moyens l'autorisent. Il lui demande, en conséquence, s'il est disposé à modifier cet état de fait, les procédures de concertation étant toujours en cours.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au développement de l'enseignement en milieu rural comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° B1-239 du 1^{er} juillet 1981. C'est ainsi notamment qu'un progrès non négligeable a été constaté en matière de regroupements pédagogiques intercommunaux. C'est également dans le souci de préserver l'enseignement en milieu rural que de nombreuses écoles à très faible effectif ont été maintenues, afin d'éviter, dans la mesure du possible, une dévitalisation des communes concernées. L'objectif du Gouvernement n'est pas de favoriser telle ou telle partie de la population scolaire, mais d'affecter les enseignants en fonction des besoins réels déterminés par l'évolution des effectifs scolarisables et compte tenu de l'existence de zones estimées prioritaires. En ce qui concerne plus particulièrement l'Eure-et-Loir, outre les quatorze postes qui lui ont été accordés au titre du collectif budgétaire, quinze postes supplémentaires viennent de lui être attribués. Cette dotation complémentaire doit permettre d'assurer au mieux, dans le cadre de la politique menée plus particulièrement au profit des zones prioritaires, l'enseignement dans la région de Dreux où des situations délicates liées à la présence d'enfants en difficultés scolaires graves se sont créées. En tout état de cause, l'effort entrepris actuellement pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement sera poursuivi avec ténacité lors de la mise en place du budget 1982 et des budgets suivants.

Santé et organes humains (politique et réglementation).

1121. — 3 août 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par le centre du don du corps de Paris et de la région parisienne, situé 45, rue des Saints-Pères, à Paris. Ainsi, il apparaît qu'à chaque proposition de donation de corps l'intéressé est invité à devenir membre bienfaiteur de cet organisme en participant financièrement aux frais occasionnés par le don. Il y a là une anomalie d'autant plus incompréhensible qu'elle porte sur un acte indispensable pour l'enseignement, l'étude et la recherche en médecine et en anatomie. Il lui demande quelles mesures satisfaisantes pour les intéressés comme pour le développement de la donation du corps à la médecine peuvent être mises en œuvre.

Réponse. — Les universités sont reconnaissantes vis-à-vis des familles et des personnes qui font don de leurs corps en faveur de l'enseignement et de la recherche. Toutefois, dans l'état actuel

de la réglementation et compte tenu du principe d'autonomie des universités posé par la loi d'orientation du 12 novembre 1968, elles sont libres d'accepter ou de refuser les dons de corps en fonction de leurs besoins et d'assortir ces dons, si elles les acceptent, de certaines conditions pécuniaires. Il serait en effet anormal qu'un acte qui se veut généreux soit cause de difficultés pour son bénéficiaire. La participation forfaitaire demandée doit en effet permettre au centre du don des corps de prendre en charge certains frais consécutifs au décès du donateur qui incomberaient de toute manière à sa succession. Néanmoins, il est certain que ces frais, actuellement inévitables, peuvent être désagréablement ressentis par des familles modestes qui souhaitent faire don de leurs corps à la science. Le ministre de l'éducation nationale est disposé à saisir le ministre de la santé de cet aspect de la question.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Haut-Rhin).*

1768. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains élèves d'un lycée d'enseignement professionnel candidats au brevet d'enseignement professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle n'ont pas été autorisés à se présenter aux épreuves du C.A.P., au motif qu'ils sont âgés de moins de dix-sept ans au 1^{er} juillet de l'année de l'examen. Cette nouvelle disposition a été portée, par les soins de l'inspection académique du Haut-Rhin, à la connaissance des parents des élèves concernés, sans que les raisons motivant la procédure en cause soient indiquées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les motifs ayant supprimé la possibilité d'une double candidature au B. E. P. et au C. A. P., en lui faisant observer qu'une telle mesure pénalise indiscutablement les élèves ayant préparé pendant trois semestres ces deux examens et qui fondaient beaucoup d'espoirs sur la possibilité de posséder dès cette année le C. A. P. et de postuler, de ce fait, un emploi.

Réponse. — La décision a été prise et mise en application dès la session d'examen de 1981 d'autoriser les recteurs et leurs inspecteurs d'académie à accepter l'inscription au certificat d'aptitude professionnelle de tous les jeunes gens scolaires ou apprentis âgés de moins de dix-sept ans qui ont satisfait aux durées d'enseignement requises, variables selon les diplômes, pour leur formation technologique. Cette mesure doit permettre à un plus grand nombre de jeunes gens qui sont engagés dans la préparation du B. E. P. de se présenter à la session de 1982 en même temps au B. E. P. et au C. A. P. relevant de spécialités professionnelles voisines, afin que plus de chances d'acquiescer un diplôme de l'enseignement technologique reconnu par les conventions collectives leur soient offertes, conformément à la volonté manifestée par le ministre de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

1848. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend abaisser le seuil de réouverture des classes primaires ou préélémentaires tel qu'il est défini par les circulaires n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 et n° 79-397 du 15 novembre 1979. Le barème résultant des textes précités pénalise en effet lourdement les communes rurales qui souvent consentent d'importants efforts financiers pour améliorer les conditions de scolarisation des enfants. Il apparaîtrait opportun de faire coïncider les seuils de réouverture et les seuils de fermeture. L'harmonisation devrait intervenir en retenant le seuil le plus favorable, c'est-à-dire celui des fermetures.

Réponse. — Le barème défini par la note du 15 avril 1970, modifié par celle du 15 janvier 1981, fixait l'effectif minimum en-dessous duquel une mesure de fermeture de classe était envisagée. Il s'est avéré que la rigidité de ces normes, inhérente à leur caractère national, n'a pas toujours permis de prendre en compte certaines réalités locales. C'est pourquoi il semble préférable de laisser aux inspecteurs d'académie, parfaitement à même d'apprécier sur le terrain la diversité des situations, une plus grande latitude en ce domaine. En outre, s'agissant des zones rurales, le ministre de l'éducation nationale précise que des instructions ont été données, afin que soient examinées avec la plus grande attention les possibilités de réouverture de classes, notamment lorsqu'elles sont envisagées au titre des zones d'éducation prioritaire.

Enseignement secondaire (programmes).

2428. — 14 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité qu'il y aurait à introduire un enseignement économique général dans le programme de toutes les classes du second cycle des lycées, et ce dès la classe de seconde indifférenciée. Tous les observateurs s'accrochent à dire en effet qu'une suffisante compréhension des problèmes économiques et sociaux caractérise la société française. Compte tenu des difficultés économiques mondiales et nationales

auxquelles nous sommes confrontés, une initiation à caractère général permettrait une maîtrise accrue de ces problèmes, en faciliterait l'analyse et pourrait aider à une meilleure insertion des jeunes. Il souhaiterait savoir quelles initiatives il pourrait prendre dans le sens des mesures qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — L'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle des lycées doit effectivement fournir aux élèves les moyens d'une meilleure compréhension des problèmes économiques et sociaux des différentes sociétés. La place de cet enseignement en classe de seconde est la suivante : l'arrêté du 31 octobre 1980 portant « organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées » précise que les élèves, en plus des enseignements communs des disciplines générales, doivent obligatoirement choisir : soit l'un des trois enseignements technologiques spécialisés : technologies industrielles, sciences et technologie des laboratoires, sciences médico-sociales ; ou arts appliqués (annexe I a de l'arrêté précité) ; soit cumulativement une option d'initiation économique et sociale et un des dix enseignements optionnels (annexe II b). Cette différence d'horaires entre le passé et le futur en seconde tient au fait, bénéfique pour l'extension de la discipline comme pour la culture des élèves, que l'enseignement en question ne sera plus donné dans la seule perspective d'une spécialisation, mais à l'ensemble des élèves qui n'auront pas choisi à l'entrée en seconde les enseignements technologiques spécialisés. L'effort entrepris en classe de seconde doit être poursuivi en classes de première et terminale dans le cadre d'une actualisation des programmes et de la mise place d'un enseignement optionnel, actuellement à l'étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

2439. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants qui, en 1975, répondaient aux conditions imposées par les décrets n° 75-1006 et n° 75-1007 du 31 octobre 1975 n'ont pas été autorisés à se présenter au contrôle des compétences et ont été affectés d'office dans l'enseignement élémentaire. Ces enseignants, qui avaient enseigné dans le premier cycle durant de nombreuses années, n'avaient aucun contact avec l'enseignement élémentaire. De plus, en Moselle, dix de ces enseignants, titulaires des certificats d'aptitude requis, n'ont pu bénéficier des conditions d'intégration prévues et continuent à enseigner mais en étant pratiquement bloqués sur leur poste : en outre ils ne peuvent participer à aucun mouvement de titulaires. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il compte régulariser la situation des intéressés.

Réponse. — Les mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C. auxquelles se réfère l'honorable parlementaire avaient été mises en place pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 1975, par les décrets n° 75-1006 et n° 75-1007 du 31 octobre 1975. Le décret n° 75-1006 visait notamment, entre autres personnels, les instituteurs qui avaient dispensé au moins pendant quatre années un enseignement de second degré dans un établissement public d'enseignement. Le nombre des emplois offerts à la titularisation a été fonction des postes vacants et des besoins de l'enseignement, ce qui explique qu'il n'a pas été possible de retenir la totalité des candidatures présentée par les différentes catégories de personnels intéressés. Le décret n° 75-1007 concernait exclusivement certains instituteurs spécialisés ayant exercé en collège pendant au moins deux ans, en possession du certificat d'aptitude requis. Pour l'application de ce texte, le nombre global des emplois offerts a correspondu au nombre total de postes d'instituteurs spécialisés occupés par les intéressés, transformés en postes de P.E.G.C. lors de leur nomination dans le corps. L'application de ces textes, qui a pris fin à la rentrée de septembre 1979, a fortement modifié la situation des corps de P.E.G.C., qu'elle a contribué à rendre quasi pléthoriques dans nombre d'académies. Pour ce motif, mais également en raison des contraintes posées par l'affectation de certains personnels enseignants titulaires et des maîtres auxiliaires, il n'a, depuis le terme de ces mesures exceptionnelles de recrutement, pas été possible aux autorités académiques compétentes, de maintenir en collège tous les instituteurs non spécialisés qui y avaient exercé. Cependant, à la rentrée 1981, des instructions ont rappelé aux recteurs que, lors du renouvellement des délégations d'instituteurs sur postes P.E.G.C., il convenait de retenir en priorité ceux de ces personnels qui remplissaient la condition de titre requise pour accéder à un corps de P.E.G.C. par la voie du tour extérieur prévue à l'article 163 du statut particulier de ces professeurs. En ce qui concerne les instituteurs spécialisés comme indiqué précédemment le volume des emplois offerts à la titularisation en application du décret n° 75-1007 devait permettre à la totalité des instituteurs titulaires d'un certificat d'aptitude spécialisé d'accéder aux corps académiques de P.E.G.C. De plus, lors de la mise en œuvre, à la

reentrée scolaire 1979, de la cinquième et dernière phase de ce recrutement exceptionnel, il a été décidé d'autoriser les instituteurs spécialisés ne remplissant pas la condition de service d'enseignement, en possession du certificat d'aptitude spécialisé requise par le décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975, à déposer leur candidature. Aussi l'ensemble des instituteurs spécialisés visés par ce texte ont-ils eu la possibilité d'être nommés P.E.G.C. stagiaires, le plus souvent sur place, par transformation de leur poste budgétaire d'instituteur. Seul un petit nombre d'entre eux n'ont pas eu la possibilité ou n'ont pas souhaité bénéficier de ses mesures. Il s'agit, dans le premier cas, de personnels qui se sont trouvés, à leur demande, placés en disponibilité au cours de la période de validité des mesures exceptionnelles, et dont la candidature n'a pu être retenue en application des dispositions de la circulaire n° 76-189 du 21 mai 1976 (Bulletin officiel, n° 22 du 3 juin 1976). Dans le deuxième cas, il s'agit de personnels qui avant la fin de la période de validité du recrutement exceptionnel, n'étaient pas en mesure de totaliser un minimum de quinze années de services actifs (services d'instituteurs) et qui, s'ils avaient accédé à un corps de P.E.G.C. dans ces conditions, n'auraient pu bénéficier d'un droit à pension avec jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. Certains de ces enseignants ont préféré renoncer à la promotion offerte et préserver ainsi, en continuant à exercer en qualité d'instituteur, leur droit à pension avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En tout état de cause, des instructions ont été données aux autorités académiques compétentes pour que ces personnels soient maintenus sur leur poste d'instituteur spécialisé et ainsi que leur situation dans les collèges soit préservée. Les conditions dans lesquelles la situation des instituteurs spécialisés ou non en fonction dans les collèges pourrait être réglée doivent faire l'objet d'une étude qui sera prochainement engagée.

Enseignement secondaire (personnel).

2598. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limite d'âge maximum imposée aux personnes désirant se présenter aux concours de l'agrégation. En effet, depuis un décret du 13 décembre 1967, l'âge limite est fixé à quarante ans pour les candidats ne travaillant pas dans la fonction publique. Or, des personnes qui ont poursuivi des études en étant salariées et qui ont dépassé cet âge souhaiteraient néanmoins pouvoir se présenter à ces concours. Il s'agit là d'un cas limite et restreint à un petit nombre de candidats comme cette personne qui, ayant échoué de peu au concours avant l'âge de quarante ans, ne peut plus se représenter quelques mois plus tard. Il lui demande si un assouplissement ne lui paraît pas souhaitable en matière d'âge limite d'accès à de tels concours.

Réponse. — La limite d'âge pour l'accès aux concours de l'agrégation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) est fixée à quarante ans, conformément au décret n° 67-1099 du 13 décembre 1967. Toutefois, les mesures législatives et réglementaires relatives au recul des limites d'âge sont applicables à ces concours comme à tout concours donnant accès à la fonction publique. Ainsi, l'âge supérieur est-il reculé (pour l'ensemble des candidats), d'une part, d'un an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés, ou encore par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, d'autre part, de la durée du service national obligatoire. Par ailleurs, certaines personnes peuvent également bénéficier de reculs particuliers qui s'ajoutent aux deux précédents : pour les personnes à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, recul possible d'une durée égale à celle des soins nécessités par le handicap, dans la limite de cinq ans ; pour les sous-officiers de carrière et militaires non officiers engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif, d'un temps égal à celui que les intéressés ont passé effectivement sous les drapeaux, dans la limite de dix années ; pour les cadres du secteur privé en chômage pour cause économique et inscrits comme demandeurs d'emploi : limite d'âge portée à cinquante ans jusqu'à la fin de l'année 1985. Enfin aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées judiciairement, même sans enfants, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions spécifiques aux concours en cause permettant aux candidats de bénéficier d'un recul supplémentaire d'une durée égale à celle des services universitaires dont ils justifient. Pour éviter les situations qu'évoque l'honorable parlementaire il faudrait non pas reculer la limite d'âge mais la supprimer, car une limite d'âge plus élevée ne garantirait pas que des salariés ayant poursuivi des études ne dépassent encore la nouvelle limite. En l'état actuel des choses, le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas une telle suppression.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Ain).*

2717. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'enseignement technique public court (L.E.P.) dans le département de l'Ain. Alors que s'est achevé en 1980 le plan départemental d'apprentissage qui a vu naître, en sept ans, trois centres de formation d'apprentis, le taux de scolarisation dans les lycées d'enseignement professionnel demeure, pour ce département, le plus faible de l'académie de Lyon. L'insuffisance de la capacité d'accueil et le manque de diversité des sections de C.A.P. proposées à l'orientation en fin de cinquième n'est pas de nature, en effet, à satisfaire les besoins potentiels des familles et de leurs enfants. La fermeture d'un établissement en 1980, les suppressions des sections d'employés de bureau et de mécanique pour la rentrée de 1981, l'absence de créations de filières nouvelles de formation suscitent une vive inquiétude des parents d'élèves et des enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour que les élèves actuellement en première année dans les sections de C.A.P. supprimées puissent achever normalement leur cycle de trois ans ; pour la mise en œuvre d'un véritable plan de développement et d'aménagement des L.E.P. de l'Ain, assorti des moyens nécessaires à sa réalisation.

Réponse. — Il convient de préciser, en premier lieu, qu'aucune suppression de section n'est intervenue à la rentrée 1981 dans le département de l'Ain en ce qui concerne la préparation au C.A.P. « employé de bureau ». Simplement, au lycée Marcelle-Pradé à Bourg-en-Bresse, les élèves de seconde année des C.A.P. « employé de bureau » et « sténodactylographe » ont été regroupés, pour les enseignements communs, en une seule division, en raison du nombre d'élèves intéressés. S'agissant de la mécanique générale, seule l'option « ajusteur » en deuxième année du C.A.P. « mécanique générale » a été fermée au lycée d'enseignement professionnel de Bellegarde, faute d'effectifs. Les options « fraiseur » et « tourneur » n'ont accueilli respectivement, à la rentrée 1981, que neuf et dix élèves. Sur un plan plus général, la situation des lycées d'enseignement professionnel du département de l'Ain fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services académiques, dans le cadre des études que conduit le recteur en vue d'adapter le dispositif d'accueil des lycées et des lycées d'enseignement professionnel aux besoins de la région. Ces travaux qui doivent être effectués en liaison avec les partenaires locaux (élus, syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves...), aboutiront à une révision de la carte scolaire. Avant d'être arrêté par le recteur, le projet de carte ainsi élaboré sera soumis par le préfet de région aux assemblées régionales (conseil régional et comité économique et social), puis, par le recteur, à la commission académique de la carte scolaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Pas-de-Calais).*

2739. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères de répartition des postes d'enseignement. L'appréciation des besoins est basée sur des statistiques en moyenne d'élèves par classe. Dans le Pas-de-Calais, cette estimation est faussée du fait de la dominante rurale de ce département. Celui-ci comprend en effet 692 communes rurales. Certaines écoles n'accueillent que peu d'élèves mais leur fermeture serait extrêmement préjudiciable aux enfants ainsi qu'à la vie de ces communes. Compte tenu que les statistiques masquent cette réalité, il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces spécificités lors de l'appréciation des besoins du département.

Réponse. — Le département du Pas-de-Calais a reçu dans le cadre du collectif budgétaire de juillet cinquante-cinq emplois comme dotation complémentaire destinée à mieux assurer la rentrée 1981. Cette dotation a été établie, certes, à partir de statistiques de moyennes d'élèves par classe, mais aussi à partir d'autres éléments, tels que la baisse démographique importante prévue pour la rentrée dans l'élémentaire et les caractéristiques propres du département, notamment son taux de ruralité élevé. La plus grande latitude d'appréciation est laissée en matière de carte scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parfaitement à même d'apprécier sur le terrain la réalité des situations. S'agissant des zones rurales du Pas-de-Calais, il est sûr que les possibilités de maintenir des classes à faibles effectifs seront étudiées à l'avenir avec la plus grande attention, l'objectif du Gouvernement étant d'éviter, dans la mesure du possible, une dévitalisation des communes situées dans ces zones.

Patrimoine esthétique, archéologie et historique (musées).

2970. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des muséums d'histoire naturelle. Celle-ci a motivé une prise de position de l'association des maires de France (débat 1980) et, en septembre 1980, l'adoption à Marseille d'une importante motion rédigée par les conservateurs de muséum d'histoire naturelle. Deux problèmes ont particulièrement retenu l'attention : création d'une ligne budgétaire au plan national, permettant au ministère des universités responsable sous le précédent gouvernement de ce secteur, la prise en charge pour ce qui lui incombe de cet aspect spécifique de la culture nationale ; la mise en place d'un statut du personnel, à ce jour inexistant dans le cas des assistants et taxidermistes, et reconnaissant pour chaque catégorie la compétence professionnelle. Ces musées représentent un capital précieux, souvent insuffisamment mis en valeur faute de moyens, face à l'intérêt aujourd'hui renouvelé pour les sciences de la nature. La mise en place et le développement des mesures ci-dessus exposées, auraient, dans de nombreuses villes de France, un impact immédiat. Pour le seul département de l'Hérault, sont concernées les villes de Montpellier, Béziers, Lodève et Pézenas. Il lui demande de prendre en compte le retard accumulé par ses prédécesseurs dans ce domaine lors de l'établissement du budget 1982.

Réponse. — Etant donné les modifications de compétences gouvernementales intervenues au moment de la préparation du budget pour 1982, il n'a pas été possible de prévoir l'introduction d'une fonction « muséologie » dans le budget du ministère de l'éducation nationale. Cette question fera l'objet d'une étude pour le budget 1983. Les musées scientifiques de province sont, conformément aux dispositions du décret n° 48-734 du 27 avril 1948, relatif à l'organisation d'un service national de muséologie des sciences naturelles, regroupés au sein du service national de muséologie d'histoire naturelle, institué au Muséum d'histoire naturelle, tout en gardant leur statut propre. Seuls, dans les musées classés, les conservateurs, assimilés soit aux sous-directeurs de laboratoire, soit aux assistants du Muséum d'histoire naturelle, sont des fonctionnaires d'Etat. Les autres personnels de ces musées sont des employés municipaux, dont le statut ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

3214. — 5 octobre 1981. — **M. Charles Mifon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait pris l'engagement d'employer tous les maîtres auxiliaires dès la rentrée scolaire. Il lui demande, maintenant que cette rentrée est effective, de bien vouloir lui faire connaître, par académie, le nombre des maîtres auxiliaires disponibles auparavant, et le nombre de ceux qui, à l'heure actuelle, ont reçu une affectation.

Réponse. — L'état actuel d'avancement des opérations de collecte et de traitement des informations statistiques relatives aux maîtres auxiliaires ne permet pas d'indiquer de manière précise, et ce par académie, le nombre des maîtres auxiliaires ayant demandé à être réemployés au titre de l'année scolaire 1981-1982 et le nombre de ceux qui ont reçu une affectation. Le délai nécessaire à l'établissement de ces états s'explique notamment par les nombreuses mesures d'ajustement qui sont réalisées traditionnellement chaque année dans les semaines qui suivent la rentrée. Il convient cependant de signaler que la mise en œuvre des dispositions prévues par la circulaire n° 81-310 du 26 août 1981 et la note de service n° 81-368 du 1^{er} octobre 1981 a permis de proposer, dès la rentrée scolaire, une mesure de reengajement correspondant au moins à un mi-temps aux maîtres auxiliaires ayant assuré un service minimum d'enseignement au cours de l'année 1980-1981 ; les maîtres auxiliaires ayant effectué un service à temps complet en 1980-1981 étant, pour leur part, réemployés dans les mêmes conditions au titre de l'année scolaire 1981-1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Moselle).

3321. — 5 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département de la Moselle est touché par la politique suivie actuellement par le Gouvernement en matière de scolarisation des enfants au niveau de la maternelle. L'administration applique notamment des taux théoriques d'absentéisme qui conduisent à des classes largement surchargées certains jours. La décision de geler le troisième poste d'insitutrice à l'école maternelle de l'avenue Paul-Langevin, à Saint-Julien-lès-Metz a eu pour conséquence que le jeudi 24 septembre, à 8 heures, soixante-neuf élèves étaient présents (effectif relevé par madame l'inspectrice des écoles maternelles) et que l'effectif sera certainement encore plus important à l'avenir car non moins de quatre vingt-dix enfants sont officiellement inscrits. Cette situation hautement regrettable conduit à ce que les deux classes restantes ont des effectifs pléthoriques, ce qui est manifestement contraire

à la politique que souhaite suivre le Gouvernement. Il lui demande dans quelles conditions exactes, et sur quels critères exacts une troisième classe peut être fermée ou ouverte dans une école maternelle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au développement de classes maternelles comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire n° 81-239 du 1^{er} juillet 1981 publiée au Bulletin officiel n° 27 du 9 juillet 1981. Compte tenu des moyens nouveaux récemment accordés à la Moselle, certains problèmes ont pu être réglés dans ce département; des créations d'emplois sont intervenues notamment dans l'enseignement préélémentaire. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'école maternelle Paul-Langevin à Saint-Julien-lès-Metz, le comité technique paritaire réuni le 1^{er} octobre 1981 a proposé la réouverture de la troisième classe au vu des effectifs inscrits et présents. Cette classe fonctionne normalement depuis le 5 octobre dernier. Il convient de préciser que malgré les créations d'emplois déjà intervenues, il n'a pas encore été possible de modifier les règles existantes relatives à l'ouverture des classes maternelles. Au demeurant, et au fur et à mesure de la mise en place de nouveaux moyens, des efforts seront poursuivis tendant à alléger les effectifs, tout spécialement dans les écoles maternelles où se rencontrent les problèmes les plus aigus.

Français (Français de l'étranger).

3376. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents des élèves français résidant à l'étranger en ce qui concerne la gratuité de la scolarité. Le nombre de ces élèves est évalué à 180 000 environ mais, en raison du coût élevé de la scolarité une bonne partie d'entre eux ne fréquentent pas les établissements français existant à l'étranger ou, dans le cas inverse, les parents désirant faire suivre à leurs enfants une scolarité en France doivent faire face à des frais très élevés d'internat, d'ailleurs variables selon les établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer l'égalité des droits des citoyens résidant hors de France.

Réponse. — La scolarité payante est un des principes sur lequel repose actuellement l'édifice du système de scolarisation des enfants français résidant à l'étranger. Cela tient à l'extrême diversité des situations propres à chaque pays et, notamment, des statuts des établissements concernés, le plus souvent de droit privé local. Ces établissements bénéficient eux-mêmes de subventions et de détachements d'enseignants sous la responsabilité des ministères des relations extérieures et du développement. Ces contributions réduisent le coût d'un enseignement conforme aux programmes pédagogiques français qui s'exerce au profit des enfants de familles francophones ou non de chaque pays autant que de familles françaises. Pour assurer à ces dernières un accès au système éducatif dans des conditions comparables à celles qu'elles trouveraient en France, des bourses leur sont octroyées. Celles-ci doivent en particulier compenser les charges qui pèsent sur les familles les plus défavorisées. En dépit des contraintes qui ont pesé sur la préparation du budget 1982 par le Gouvernement actuel, il est prévu, dès le 1^{er} janvier 1982, une augmentation moyenne de 10 p. 100 du taux de ces bourses, inscrites au budget de l'éducation nationale. Au-delà de cette première mesure et afin de rechercher le moyen de résoudre les difficultés que pose l'application du principe d'égalité des droits des citoyens français résidant à l'étranger, une réflexion est actuellement menée associant les différents départements ministériels concernés. Le ministère de l'éducation nationale y contribue activement mais ne peut préjuger ses résultats. Il attache, en effet, la plus grande importance à cette question délicate, compte tenu du rôle qui devrait être le sien dans la mise en œuvre des dispositions qui auront été retenues.

Départements et territoires d'outre-mer (ministère de l'éducation).

3601. — 12 octobre 1981. — **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité qu'il y a de procéder dans le cadre de la décentralisation administrative à la mise en place de structures académiques autonomes pour chacune des régions outre-mer. Il souligne que s'est avérée inadaptée la création d'un rectorat Antilles-Guyane, qui n'a fait qu'aggraver des difficultés de tous ordres (administratives, financières, pédagogiques), dans la mesure où le centre de décisions ne peut résoudre les problèmes quotidiens qui se posent. Il fait remarquer qu'avant la création de ce rectorat il existait dans chaque département un vice-recteur qui détenait des pouvoirs par la délégation de signature qu'il recevait du rectorat de Bordeaux. Il précise qu'en attendant mars 1981 les inspecteurs d'académie doivent être ordonnateurs secondaires pour des dépenses ordinaires de l'Etat et doivent voir leurs compétences étendues pour toute la gestion du per-

sonnel ainsi que pour toutes les autres catégories de dépenses. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en application pour atteindre cet objectif.

Réponse. — L'arrêté du 8 décembre 1980 (*Journal officiel* N.C. du 4 janvier 1981) a institué, à compter du 1^{er} janvier 1981, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation de métropole, ordonnateurs secondaires de certaines dépenses de l'Etat imputables sur le budget de l'éducation nationale. Dans un premier temps, ces mesures de déconcentration ont été appliquées à titre expérimental en tenant compte des moyens dont disposent les services académiques. C'est pourquoi seuls six inspecteurs d'académie des départements suivants: Ille-et-Vilaine, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Drôme, et Somme, se sont vu confier des attributions plus étendues, les autres services départementaux métropolitains ne prenant en charge que les dépenses de fonctionnement de leurs inspections académiques et aucune extension de cette expérience n'est envisagée en 1982. Toutefois, les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. En effet, la réglementation en matière d'ordonnateurs secondaires pour ces départements est soumise aux dispositions du décret n° 60-107 du 26 avril 1960 relatif à la déconcentration administrative et aux pouvoirs des préfets dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui précise dans son article 1^{er} que les préfets sont investis de la qualité d'ordonnateurs secondaires pour l'ensemble des dépenses civiles de l'Etat et que des dérogations ne peuvent intervenir que par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés et du ministre chargé des départements d'outre-mer. Il ne peut être envisagé de mettre en œuvre une telle procédure avant que ne soient connus et étudiés les résultats de l'expérimentation en cours et les perspectives de décentralisation des divers échelons administratifs de l'éducation nationale, aussi bien pour le territoire métropolitain que pour les départements d'outre-mer. En ce qui concerne, plus précisément, l'extension des compétences des inspecteurs d'académie des départements et territoires d'outre-mer pour toute la gestion du personnel, une telle mesure n'est pas actuellement envisagée, compte tenu de l'accroissement des pouvoirs de ces hauts fonctionnaires, récemment intervenu dans le cadre de la politique de déconcentration administrative.

Enseignement secondaire (personnel : Paris).

3626. — 12 octobre 1981. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'emploi des maîtres auxiliaires de Paris au lendemain de la rentrée scolaire. Il lui fait observer qu'au 14 septembre, sur 1 043 maîtres auxiliaires de Paris à réemployer, seuls 260 ont reçu une affectation. Un grand nombre ne recevra que des affectations sur demi-poste dans l'attente d'éventuelles suppléances. Le rectorat précise également que 124 maîtres auxiliaires ne pourront même pas obtenir une telle affectation tandis que 63 professeurs titulaires n'ont pas encore de nomination. Par ailleurs, de nombreuses heures d'enseignement réglementaires ne sont pas assurées dans les établissements tandis que des postes existants en 1980-1981 ou créés en juin 1981 sont supprimés à la rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 81-310 du 26 août 1981 et la note de service du 1^{er} octobre ont fixé les conditions de réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée scolaire. L'engagement pris à cet effet de faire bénéficier d'une mesure de réemploi l'ensemble des maîtres justifiant d'un minimum de service accompli au titre des années scolaires 1979-1980 et 1980-1981, a conduit dans certains cas à proposer aux intéressés une affectation sur un demi-poste vacant ou une mesure de rattachement administratif à un établissement en l'absence de vacance provisoire ou définitive. Ces dispositions prévoient également que les maîtres employés à temps complet pendant l'année scolaire 1980-1981 et qui, sans l'avoir demandé, se trouvent provisoirement affectés sur des demi-postes vacants doivent être rémunérés à plein traitement à compter de la date effective de la rentrée scolaire. Il en va de même pour ce qui concerne les maîtres réemployés qui se trouvent rattachés administrativement à mi-temps à des établissements, étant entendu que les auxiliaires placés dans une telle situation ont vocation à s'associer à la vie pédagogique des établissements et doivent être utilisés prioritairement pour assurer d'éventuelles suppléances. Si cela n'était pas le cas, ils doivent être utilisés pour assurer les remplacements éventuels, dans le cadre des zones de remplacement qui auront été mises en place. Les problèmes d'organisation que ces mesures ont pu poser à l'administration et les nombreux ajustements qui sont opérés traditionnellement à chaque rentrée expliquent les difficultés d'affectation dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho; mais il convient de noter que les données chiffrées fournies à ce sujet se réfèrent à une situation de pré-rentrée et que de nombreuses améliorations ont pu être apportées depuis à l'ensemble des affectations initialement prononcées. La connaissance exacte de ces affectations ne sera cependant possible qu'après dépouillement de l'enquête statistique qui est en cours.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

3807. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le brevet d'enseignement professionnel préparatoire aux carrières sanitaires et sociales n'est pas reconnu comme diplôme conférant à ses détenteurs une qualification professionnelle. Cette situation est fort préjudiciable aux jeunes gens et jeunes filles intéressés qui ne peuvent, au niveau de leur premier emploi, se prévaloir d'une qualification néanmoins acquise. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer cette situation de manière à corriger cette anomalie préjudiciable à la carrière des titulaires du brevet d'enseignement professionnel préparatoire aux carrières sanitaires et sociales.

Réponse. — Le brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales à deux options, option sanitaire et et option sociale, a été créé avec le concours du ministère de la santé. Il y a une dizaine d'années, et a efficacement contribué à l'insertion professionnelle d'un grand nombre de jeunes dotés d'une très bonne qualification dans les carrières sanitaires et sociales. Cependant, dans certaines professions paramédicales, obligation est faite aux jeunes gens titulaires de ce brevet d'études professionnelles d'accomplir un stage sanctionné par un examen. C'est le cas en particulier des jeunes gens qui veulent devenir aide-soignant. Mais il s'agit là d'une mesure d'ordre général prise par le ministère de la santé qui n'admet, dans cette profession réglementée par ses soins, que les personnes ayant suivi cette formation spécifique.

Enseignement (politique de l'éducation).

3857. — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée chez un nombre croissant de familles favorables au pluralisme scolaire par le projet d'un service public unifié et laïc de l'éducation nationale qui compromettrait l'avenir de l'enseignement privé, notamment catholique. Il lui demande s'il a eu connaissance de la déclaration du président de la conférence épiscopale catholique qui vient d'être reçu par le chef de l'Etat et a confirmé que « l'Eglise ne pourra renoncer à son identité ni à son projet éducatif propre », exprimant l'opinion de bon sens qu'il était « impensable que l'on brise la paix scolaire à l'heure où toutes les forces de la nation doivent s'unir ». Il lui demande quelles réflexions lui suggère cet appel à la paix scolaire et quels moyens seront dégagés au cours des prochaines années sur le budget de l'éducation nationale pour garantir non seulement le maintien mais le développement de l'enseignement privé dans le respect actif et la reconnaissance effective du pluralisme scolaire, de la liberté d'enseignement et du libre choix par les parents de l'école de leurs enfants, ce qui suppose l'aide financière publique permettant à cette liberté de s'exercer concrètement.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations formulées, il est insisté sur le fait que la mise en place d'un « grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale », dans la perspective tracée par le président de la République, va donner lieu à une discussion puis à une négociation avec l'ensemble des parties intéressées — en particulier les représentants des parents d'élèves, des personnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat — au cours de laquelle les points de vue pourront très complètement s'exprimer et donner lieu à un examen que le Gouvernement veut extrêmement attentif. Les discussions vont commencer très prochainement et le ministre de l'éducation nationale souhaite actuellement, pour la sérénité du débat, éviter de commenter les prises de position de ses interlocuteurs. Jusqu'à ce que ces négociations prennent fin et débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront scrupuleusement appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période, les moyens budgétaires corrélatifs seront alloués à l'enseignement privé sous contrat. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été établie la loi de finances rectificative pour 1981 et qu'a été préparé le projet de budget pour 1982. Ceux-ci prévoient en effet la possibilité de signer des contrats nouveaux pour les maîtres aux rentrées de 1981 et 1982, symétriquement avec les créations d'emplois opérées dans l'enseignement public. Ils prévoient une actualisation des crédits d'aide aux établissements sous contrat parallèle à la progression des dotations de fonctionnement retenue pour l'enseignement public. Enfin, dans la même ligne de préoccupation, le projet de loi de finances pour 1982 comporte les mesures nouvelles destinées à assurer l'application normale de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié et complété la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés, notamment en ce qui concerne les améliorations de situation et les possibilités de promotion voulues par le législateur, au profit des maîtres contractuels ou agréés, dans une perspective de parité avec les personnels de l'enseignement public.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Fssonne).

3865. — 19 octobre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R.E.P.S. d'Orsay. Cette unité qui, officiellement, n'existe pas, dépend de l'université de Nanterre pour la délivrance des diplômes et l'affectation des crédits, et assure les première et deuxième années d'enseignement. Les troisième et quatrième années (licence et C. A. P. E. P. S.) ne sont pas assurées à Orsay. En cette rentrée, quatre-vingt-sept étudiants sortant de deuxième année ne peuvent s'inscrire en troisième année, à moins d'engager des frais de déplacement importants. Il est par ailleurs impensable de répartir ces étudiants sur les autres U. E. R. E. P. S. en France. De plus, il semble qu'Orsay figure parmi les dix-huit créations d'U.E.R.E.P.S. à la rentrée 1982-1983. En conséquence, il lui demande d'envisager une mesure urgente de transition pour l'année 1981-1982, afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études sans discontinuité. Des enseignants d'Orsay et de l'U. N. S. E. P. sont également intéressés par la création immédiate de la troisième et quatrième années. Le chiffrage du coût de la création de tels enseignements a été réalisé et se monte à 150 000 francs tout compris. Il lui demande de satisfaire l'intérêt de l'enseignement d'E. P. S. et des étudiants, compte tenu du coût minime de l'opération et de la création annoncée de l'U. E. R. E. P. S. d'Orsay d'ici une année.

Réponse. — La situation de la section des sciences et techniques des activités physiques et sportives d'Orsay est suivie avec la plus grande attention dans le souci de tenir compte des intérêts du personnel enseignant et des étudiants. L'université de Paris XI est en mesure, avec les moyens dont elle dispose, d'assurer dès l'année universitaire 1981-1982 la troisième année d'enseignement. En ce qui concerne la quatrième année (préparation au certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation physique et sportive), le ministre de l'éducation nationale tout en émettant des réserves sur l'organisation de cet enseignement, qu'il estimait ne pas pouvoir être assuré dès cette année dans les conditions les plus satisfaisantes, n'a pas cru devoir empêcher l'université de l'organiser.

Enseignement privé (personnel).

4122. — 19 octobre 1981. — **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la condition précaire des enseignants du secteur privé. En effet, la loi du 25 novembre 1977, dite loi Guermeur, est restée lettre morte sur certaines dispositions importantes. En ce qui concerne notamment les avantages sociaux, elle prévoyait dans son article 3 que les règles de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public seraient applicables aux maîtres agréés ou contractuels de l'enseignement privé. Or, cette loi date de 1977, le décret d'application n'a été pris qu'en janvier 1980 et il retarde encore l'effet de la loi en ce qui concerne les avantages de retraite jusqu'à la fin de l'année civile 1982. La rétroactivité des pensions prévues par le décret est, à cet égard, un leurre car, forts de leur expérience passée, les maîtres du privé n'osent pas prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans ainsi que l'assimilation avec le secteur public leur en donnerait normalement le droit. Sur le fond même des règles relatives à leur statut, cette assimilation n'est pas plus respectée : les cotisations de retraite demeurent beaucoup plus élevées que dans le secteur public et si elles se calculent sur une assiette plus large, le Gouvernement en tire argument pour diminuer les cotisations patronales dans l'enseignement privé : les accès à l'échelle de traitement des professeurs certifiés, ouverts aux maîtres de l'enseignement public, sont toujours exclus dans l'enseignement privé. En revanche, l'assimilation est totale en sens inverse. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ont vu leur durée hebdomadaire de service allongée à 21 heures comme les maîtres auxiliaires du public. On pourrait multiplier les exemples. Il lui demande donc de prendre, dès cette année, des mesures d'assimilation effective du statut des maîtres du secteur privé sur ceux du secteur public.

Réponse. — La réglementation en vigueur, que paraît critiquer l'honorable parlementaire, est celle établie à l'initiative de l'ancien gouvernement. Dans le domaine des retraites tout d'abord, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a reçu sa pleine application. Ses textes de mise en œuvre, constitués par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 et les décrets n° 81-233 et 81-234 du 9 mars 1981, sont en effet normalement intervenus. En vue de parvenir, pour les personnels de l'enseignement privé sous contrat, à des situations voisines de celles ménagées aux titulaires de l'enseignement public, ils ont très fortement majoré les taux de cotisation de l'Etat aux régimes de retraite complémentaire des maîtres contractuels ou agréés et institué un système d'avantages de retraite ouverts à ces maîtres avant soixante-cinq ans. Les crédits corrélatifs ont été et sont régulièrement ouverts, par tranche annuelle, au budget du ministère de l'éducation nationale : c'est ainsi qu'au projet de loi de finances pour 1982, 86,9 millions de francs de mesures nouvelles sont prévues à ce titre. Sur le plan pratique, la caisse des

dépôts et consignations — désignée comme gestionnaire par un arrêté interministériel du 4 avril 1980 — liquide et paye d'ores et déjà un nombre appréciable d'avantages de retraite à des maîtres ayant cessé leur activité avant soixante-cinq ans. Par ailleurs, si le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a retenu un échelonnement des opérations d'alignement de l'âge minimum de cessation d'activité sur celui des titulaires de l'enseignement public, la dernière étape prévue à cet égard — à la rentrée de septembre 1982 — s'inscrit normalement dans le délai global de cinq ans fixé par le législateur pour mener à bien cette mise à niveau. Enfin, si l'effort contributif demandé aux personnels enseignants des établissements sous contrat reste supérieur en moyenne à celui imposé aux fonctionnaires de même niveau indiciaire, cet état de choses est la conséquence du maintien des intéressés sous le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire de droit commun. L'alignement rigoureux sur la situation des enseignants titulaires, du point de vue des cotisations versées par les intéressés, se serait nécessairement assorti, en toute logique, de l'extension aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé de toutes les dispositions du code des pensions de l'Etat, y compris de celles ayant un caractère restrictif. Or le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 retient, sur un certain nombre de points importants, des solutions plus favorables que celles adoptées par le code des pensions. C'est ainsi qu'il inclut, parmi les services à prendre en compte au titre de l'ouverture du droit aux avantages de retraite et du calcul de ces avantages, ceux effectués hors contrat dans l'enseignement privé ainsi que les services partiels — très fréquents dans les établissements privés — que le code des pensions n'a pas jusqu'alors reconnus. Par ailleurs, l'intégration graduelle de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires donnant lieu à retenue pour pension civile contribue au rapprochement entre les cotisations versées de part et d'autre. En ce qui concerne non plus les retraites, mais la condition des personnels en activité, le projet de budget pour 1982 prévoit le financement des diverses mesures de promotion et d'alignement sur la situation des personnels de l'enseignement public qu'implique, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés, la mise en œuvre de la loi du 25 novembre 1977 et de ses décrets d'application. C'est ainsi que sont retenues, dans le prolongement des dispositions prises les années précédentes: 400 promotions de maîtres à l'échelle de traitement des professeurs adjoints d'éducation physique, 500 places offertes au concours interne d'accès aux indices de professeurs de collèges d'enseignement technique, l'attribution de l'indemnité forfaitaire aux personnels enseignants et de diverses prestations sociales aux maîtres sous contrat ou agrément définitif et l'accès aux groupes de rémunération d'instituteurs spécialisés des maîtres contractuels exerçant dans le second degré en possession du C. A. P. d'instituteur. De la même manière sont prévues 1130 nominations exceptionnelles aux indices de professeur d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) qui, s'ajoutant à celles déjà autorisées les années précédentes, portent à 4135 le total des promotions de ce type intervenues en cinq ans, de 1978 à 1982. Au total, la politique suivie par le Gouvernement tend à appliquer scrupuleusement les textes en vigueur jusqu'à ce que les négociations, qui doivent très prochainement s'engager, sur l'instauration d'un « grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale », dans la perspective tracée par le Président de la République, débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, qui pourraient apporter des éléments nouveaux sur les sujets évoqués.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

4210. — 26 octobre 1981. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement en matière de gratuité des manuels scolaires entre les élèves des lycées d'enseignement professionnel et les autres. Le ministère de l'éducation nationale semble avoir plafonné à 70 francs par élève la somme nécessaire à l'achat des ouvrages scolaires, ce qui est manifestement insuffisant et loin de représenter la gratuité totale. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les élèves des L. E. P. de la gratuité totale des manuels scolaires.

Réponse. — Le système mis en place dans les collèges n'a pas été étendu sous une forme identique aux classes correspondantes de quatrième et cinquième préparatoires de lycée d'enseignement professionnel. En effet la spécificité des enseignements et de la documentation pédagogique — en particulier l'usage limité des manuels — ainsi que l'existence d'une quasi-gratuité dans la plupart des lycées d'enseignement professionnel ont justifié un régime différent. Les crédits consacrés cette année aux quatrièmes préparatoires sont ainsi destinés au renforcement des fonds documentaires des établissements, mis à la disposition des élèves de ces classes. Il est prévu au budget 1982 une dotation de même importance, compte tenu de l'évolution des prix, qui permettra de poursuivre cette action dans les classes de troisième préparatoire. Par ailleurs, les boursiers des lycées d'enseignement professionnel béné-

ficient d'une aide beaucoup plus élevée (de l'ordre du triple) que leurs camarades des collèges. En outre, les lycées d'enseignement professionnel font en principe partie du second cycle de l'enseignement du second degré auquel la gratuité ne s'applique pas.

Bourses et allocations d'études (montant).

4226. — 26 octobre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 81-248 du 8 juillet 1981, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 28 du 16 juillet 1981, a étendu « aux boursiers des sections d'éducation spécialisée » le bénéficiaire du barème du second cycle et l'octroi des deux parts supplémentaires allouées aux élèves de l'enseignement technologique. Par contre, une circulaire ministérielle en date du 13 août 1981 atténue singulièrement la portée de cette mesure puisqu'elle indique que celle-ci ne s'applique « qu'à partir de la troisième année de S. E. S. ». Ainsi, à quelques semaines d'intervalle, intervient une remise en cause qui prive d'une aide attendue et particulièrement utile les familles d'enfants fréquentant les S. E. S., familles de condition modeste dans la plupart des cas et dont les charges de scolarité pèsent lourdement sur leur budget. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur les raisons des restrictions apportées à la mise en œuvre de dispositions à caractère éminemment social lors de leur annonce mais qui, à l'exécution, sont en grande partie vidées de leur contenu, et si, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, il ne lui apparaît pas souhaitable de revenir sans attendre aux dispositions initiales de la note de service n° 81-248 du 8 juillet 1981.

Réponse. — Il est exact, comme le remarque l'honorable parlementaire, que la note de service n° 81-248 du 8 juillet 1981 a prévu de nouvelles mesures en faveur des élèves boursiers issus des familles les plus modestes, dont ceux qui poursuivent leurs études dans les sections d'éducation spécialisée. Cette note a ainsi défini le cadre très général des dispositions nouvelles, notamment en ce qui concerne les boursiers des sections d'éducation spécialisée, qui se voient octroyer « le barème du second cycle et deux parts supplémentaires allouées aux élèves de l'enseignement technologique ». Ces mesures ont été précisées le 13 août 1981 : c'est ainsi que les élèves des sections d'éducation spécialisée bénéficient des mesures décrites ci-dessus à compter de leur troisième année d'études. En effet, l'application du barème du second cycle et l'octroi de deux parts supplémentaires étant destinés à permettre aux familles de répondre aux sujétions spéciales que comporte l'enseignement technologique, ces mesures ne se justifiaient nullement pour les boursiers des première et deuxième années de section d'éducation spécialisée, au cours desquelles aucun enseignement technologique n'est dispensé. Il convient, par ailleurs, d'ajouter que l'application des mesures décrites ci-dessus aux boursiers des première et deuxième années de sections d'éducation spécialisée créerait une grave disparité de traitement entre ces derniers et les élèves des classes de sixième et de cinquième, classes qui correspondent aux première et deuxième années de sections d'éducation spécialisée dans la chronologie du cursus scolaire. Par contre, les élèves de troisième année de section d'éducation spécialisée et ceux de quatrième préparatoire — classe qui, depuis la rentrée scolaire 1981, se substitue à la classe de première année de certificat d'aptitude professionnelle en trois ans — sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'octroi des bourses d'études, puisque ces deux classes se situent au même niveau de scolarité et dispensent toutes deux des enseignements technologiques. Il ne saurait être question, par l'intermédiaire d'aides pécuniaires aux familles, de mettre en place des mécanismes qui pourraient inciter à solliciter une scolarité dans des filières dont la vocation est l'insertion de handicapés à l'école et qui doivent s'y limiter strictement.

Enseignement privé (financement).

4240. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les responsabilités respectives de l'Etat et des municipalités en ce qui concerne la prise en charge des établissements primaires sous contrat d'association. Il lui rappelle que le décret d'application n° 78-247 du 8 mars 1978 précise que la charge des enseignants (salaires et cotisations sociales) revient à l'Etat, la municipalité devant payer un forfait d'externat pour chaque enfant scolarisé. Ce forfait doit couvrir les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat. Or ce texte émanant du ministère de l'intérieur et envoyé en juillet dernier aux préfets argue du fait que la loi du 25 novembre 1977, dite loi Guermeur, « ne précise pas de manière explicite la collectivité publique qui doit prendre en charge ces dépenses » et enjoint aux préfets « de ne pas poursuivre les procédures déjà engagées d'inscription ou de mandatement d'office concernant la prise en charge de ces dépenses par les communes... et de ne pas engager de nouvelles procédures d'inscription d'office ». Il lui demande en conséquence si le texte du décret ne lui paraît pas suffisamment explicite et si, au moment où quelque 200 établissements primaires attendent vainement les subventions nécessaires à leur survie, de telles recom-

mandations n'éclaircissent pas la véritable attitude du Gouvernement vis-à-vis de l'école libre : à défaut de franche hostilité, celle, plus efficace dans ses effets, de la résistance passive.

Réponse. — La loi du 25 novembre 1977 qui ne précise pas de manière explicite la collectivité publique devant prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles primaires privées sous contrat d'association a donné lieu à des interprétations divergentes. A la suite de recours formés devant les tribunaux administratifs saisis en annulation de décision préfectorale d'inscription d'office, qui se sont prononcées de manière contradictoire, le Conseil d'Etat examine actuellement le problème posé par l'interprétation de la loi. Pour sa part, le Gouvernement a décidé, dans le respect de la loi et de la réglementation existantes, et en attendant la décision du Conseil d'Etat, de ne plus imposer aux communes qui ne le souhaitent pas — environ 15 p. 100 selon des estimations récentes — leur participation financière aux dépenses en cause. C'est pourquoi les préfets ont reçu des instructions en date du 8 juillet 1981 leur demandant de surseoir en cas de conflit à toute procédure d'inscription et de mandatement d'office. Cette mesure, décidée à titre conservatoire, ne saurait en aucun cas manifester une attitude d'hostilité du gouvernement vis-à-vis de l'école libre, mais vise à apaiser les conflits nés d'une législation incertaine et pour le moins inadaptée à la situation des écoles privées : il convient en effet de préciser à l'honorable parlementaire que dans nombre des conflits précédemment évoqués la cause initiale est bien souvent l'absence de solution législative au problème de la répartition intercommunale des charges alors que le recrutement des écoles privées est largement intercommunal. Sans méconnaître les difficultés financières rencontrées par quelques écoles sous contrat d'association qui, depuis la rentrée 1980 et à la suite des dispositions combinées de la loi du 25 novembre 1977 et de la loi du 11 juillet 1975, ne bénéficient plus du versement par l'Etat du forfait annuel de 182 francs par élève, il demeure cependant que toute décision visant à transférer à nouveau à l'Etat le financement des dépenses de l'espèce ne manquerait pas d'entraîner, de la part de l'ensemble des collectivités, la demande d'une prise en charge identique pour les écoles publiques. Le financement des dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sera en tout état de cause abordé dans le cadre des négociations prévues sur l'ensemble des problèmes que pose l'avenir de l'enseignement privé.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

4257. — 26 octobre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'attribution des bourses nationales d'études dans l'enseignement secondaire. De nombreuses familles ont appris avec satisfaction que des mesures ont été prises au cours du mois de juillet : révision du barème d'attribution de 12 p. 100, par rapport à 1980, pour tenir compte de l'inflation ; améliorations substantielles en faveur de certaines catégories d'élèves (élèves de C.E.S., de C.P.P.N., de C.A.P., de quatrième préparatoire de L.E.P., de deuxième et troisième années de C.A.P., de B.E.P. et de seconde de lycée) ; augmentation du crédit complémentaire spécial permettant aux recteurs d'attribuer des bourses aux familles dont la situation n'entre pas dans le barème national (23 p. 100 de bourses nouvelles au lieu de 17 p. 100 l'an dernier). Cependant la réception est grande de constater qu'à la rentrée scolaire les mêmes règles injustes continuent d'être appliquées dans le mode de répartition de parts de bourses nationales d'études. A l'évidence, les salariés, dont la totalité des revenus est connue des services fiscaux et soumise à l'impôt, sont désavantagés par rapport à d'autres catégories de travailleurs et notamment aux agriculteurs. Dans le monde rural, les injustices nées de l'application de ce mode de répartition sont ressenties avec irritation par la population, y compris par les élèves dans les établissements scolaires. Sans doute, convient-il d'aider les familles d'exploitants agricoles à assurer l'avenir scolaire de leurs enfants, mais il paraît urgent, dans l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes, de mettre fin aux discriminations abusives entretenues par les anciennes équipes gouvernementales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler les mesures prises dès le mois de juillet 1981 en faveur des boursiers de l'enseignement secondaire dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, en soulignant la satisfaction de nombreuses familles à l'annonce de ces mesures. Il estime, néanmoins, que le système actuel d'attribution des bourses d'études n'est pas exempt d'imperfections. A cet égard, il note que les salariés, dont la totalité des revenus est soumise à l'impôt, sont désavantagés par rapport à d'autres catégories de travailleurs. Le système actuel d'attribution des bourses d'études détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Au regard de cette réglementation générale,

les salariés, auxquels elle est applicable, ne subissent pas de pénalisation ni ne bénéficient d'avantages particuliers. A cet égard, il doit être précisé que, pour l'année scolaire 1980-1981, dernière statistique connue, le pourcentage de bénéficiaires de bourses appartenant à cette catégorie socio-professionnelle atteignait 67,8 p. 100 de l'effectif total des boursiers du second degré. Mais il importe d'observer que, dans la mesure où ce sont les ressources fiscales qui sont prises en considération, et plus précisément le revenu brut global, c'est-à-dire les ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et des indemnités à caractère familial, les inégalités qui subsistent dans notre fiscalité sont reproduites par le système des bourses. Elles tiennent, principalement, à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Mais le ministère de l'éducation nationale n'a ni moyens, ni compétences, ni vocation pour rechercher les ressources réelles des familles. C'est au Gouvernement et au ministre du budget qu'il appartient de mettre en œuvre les moyens qui permettront de mieux connaître les revenus. Déjà, le projet de loi de finances initiale de 1982 est marqué par cette orientation dont la poursuite permettra seule d'corriger les iniquités dénoncées, mieux que ne le pourrait la mise en place d'un système d'aides aux fondements moins assurés.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

4298. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les barèmes fixés pour l'obtention d'une bourse dans l'enseignement secondaire. Il lui fait part du cas d'une famille non soumise à imposition, ayant quatre enfants, dont deux à sa charge, scolarisés dans le secondaire, et qui s'est vu refuser une bourse au motif que « les ressources étaient supérieures au barème ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer ce barème en fonction des données économiques actuelles.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socio-professionnelle. Les plafonds de ressources retenus pour déterminer la vocation à bourse sont réévalués chaque année, pour tenir compte de l'évolution des revenus des familles. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1981-1982, ces plafonds ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage égal à celui de l'augmentation du S.M.I.C. au cours de l'année 1979, année de référence pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire précitée. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées un certain retard avait été pris en ce domaine. Le ministre de l'éducation nationale va s'efforcer de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année, ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas, du moins progressivement resorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études qui devrait permettre l'amorce d'une amélioration. Cependant, bien que l'honorable parlementaire ne désigne pas nommément la famille dont il expose la situation, le ministre de l'éducation nationale ne peut, en raison du caractère confidentiel que revêt ce cas particulier, le traiter par la voie du *Journal officiel*. Il invite donc l'honorable parlementaire à le saisir par lettre en indiquant l'identité de la famille concernée, afin qu'une étude précise de la situation évoquée puisse lui être communiquée.

Enseignement secondaire (personnel).

4400. — 26 octobre 1981. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des incidents graves ont eu lieu ces dernières années dans certains établissements scolaires. Dans l'un d'eux un adolescent a été poignardé alors qu'il défendait son professeur. Il est probable que de tels faits pourraient être évités si la surveillance dans les établissements était suffisante. Il lui demande de quel personnel il dispose à ce sujet. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer également si le statut en ce qui concerne les personnels en cause sera prochainement publié.

Réponse. — A la rentrée 1981, le nombre de postes budgétaires de maîtres d'internat et de surveillants d'externat est de 36 652, dont 19 737 pour les établissements du premier cycle du second degré et 16 915 pour les établissements du second cycle. Au budget 1982 de l'éducation nationale, cent postes de surveillance dans les collèges ont été créés. Faisant suite à la suppression de plusieurs milliers de postes par le précédent gouvernement, cette mesure constitue l'amorce d'une nouvelle politique dans ce domaine. Une réflexion vient en effet d'être engagée par mes services sur les activités de surveillance et d'éducation. Elle tient compte à la fois du nécessaire respect des conditions de sécurité, notamment dans les collèges, de l'évolution des liens entre les fonctions de surveillance, d'éducation et d'enseignement et des différents besoins entre collèges et lycées. S'agissant du projet de création

d'un corps de personnel chargé des questions d'éducation et de surveillance, celui-ci avait été abandonné par le précédent gouvernement. Il demeure, parmi d'autres, un des éléments de la réflexion engagée par les services du ministère.

Bourses et allocations d'études (montant).

4404. — 26 octobre 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la stagnation du montant des bourses d'études du second degré ou d'enseignement supérieur au regard du renchérissement du coût de la vie. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour revaloriser dès à présent les bourses afin que celles-ci tiennent effectivement compte des charges particulières que représentent, pour les familles, la scolarité ou les études de leurs enfants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des universités avait recueilli en avril 1981, pour l'année 1981-1982, les taux de bourses fixés pour 1980-1981, compte tenu des moyens financiers mis à sa disposition dans le budget 1981. Cependant, dès la première loi de finances rectificative proposée par le nouveau Gouvernement, des dispositions nouvelles ont été prises en faveur de certains étudiants à compter de cette rentrée universitaire. Les étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse de sixième échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées, ainsi que les bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocation d'études de D.E.A. ou D.E.S.S., bourses d'agrégation ou de service public) reçoivent une aide complémentaire de 845 francs, payable en une seule fois avec le premier terme de bourse. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur se voient attribuer un échelon ou un palier supplémentaire de bourse. Ces deux mesures, qui peuvent être cumulées, devaient concerner plus de la moitié des étudiants boursiers. Pour l'année 1982, il est prévu dans le projet de loi de finances de compléter ces mesures en attribuant aux étudiants des deux premières années du premier cycle universitaire un échelon ou un palier supplémentaire de bourse dès le 1^{er} avril 1982. Par ailleurs, les taux des bourses seront revalorisés de 12 p. 100 en octobre 1982 tandis que les mesures particulières indiquées ci-dessus pour l'année 1981-1982 devraient être reconduites. En ce qui concerne le montant des bourses nationales d'études du second degré, dont l'honorable parlementaire estime qu'il ne tient pas suffisamment compte du renchérissement du coût de la vie, le système actuel détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. On constate, certes, que le montant de la part de bourse n'a pas augmenté au cours des trois dernières années scolaires. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée; en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts » qui résulte de l'application d'un barème public et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Pour ce qui est du barème des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, il est aménagé chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année de référence des ressources, étant précisé que l'année considérée est l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Ainsi, pour l'année scolaire 1981-1982, les plafonds ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, la prise en compte des ressources de l'avant-dernière année se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la référence à celles dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. A cet égard, il convient d'ajouter deux précisions. D'une part, les bourses du second degré sont allouées pour la durée normale de la scolarité, sous réserve des contraires réglementaires effectués à l'issue de la classe de cinquième et à l'accès de l'élève boursier en second cycle. D'autre part, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées un retard certain avait été pris dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré. Le ministre de l'éducation nationale va s'efforcer de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année — ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas — du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études qui permettra une amélioration de l'ensemble du système. Le ministre de l'éducation nationale rappelle, en outre, à l'honorable parlementaire que,

dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles en faveur des boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants ont été prises, notamment au profit des élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, de ceux qui suivent un enseignement technologique court et des élèves des classes de seconde, devenues classes de détermination. L'effort ainsi amorcé sera poursuivi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

4455. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'avenir, les communes doivent considérer comme une donnée effective l'abaissement à deux ans du seuil de l'admission des enfants en classes maternelles, pour l'appréciation des moyens d'accueil adéquats à mettre en œuvre. Il demande en outre si, indépendamment du bénéfice de l'âge, il existe des critères déterminants auxquels il convient de se référer pour l'établissement d'un ordre prioritaire d'inscription dans ces mêmes classes.

Réponse. — La volonté manifestée par le Gouvernement de permettre l'accès des enfants à la préscolarisation dès l'âge de deux ans correspond à un besoin clairement exprimé par de nombreux parents et ne remet pas en cause le caractère non obligatoire de l'enseignement préélémentaire. Il convient d'ailleurs de noter que la réglementation en vigueur a fixé à deux ans l'âge à partir duquel les enfants peuvent être admis à l'école maternelle. L'objectif de la politique poursuivie par le ministre de l'éducation nationale est, en améliorant progressivement le réseau de l'enseignement maternel notamment en milieu rural, de permettre à tous les parents qui le désirent de faire scolariser leurs enfants dès l'âge de deux ans. Aucune réglementation n'établit une hiérarchie de critères à prendre en compte pour l'inscription des enfants à l'école maternelle. Cependant il est d'usage d'accepter en priorité les plus âgés afin de favoriser leur adaptation au milieu scolaire avant l'admission à l'école élémentaire, et de laisser aux autorités locales le soin d'établir un ordre prioritaire d'inscription des plus jeunes en se référant, pour chaque cas ponctuel, soit à la situation sociale de la famille, soit à des prescriptions médicales, soit enfin à tout critère qui, apprécié dans le contexte environnant, revêt un caractère déterminant.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).

4490. — 26 octobre 1981. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Jean-Vilar à La Courneuve. En effet vingt-huit heures d'enseignement physique et sportif ne sont pas assurées. En conséquence, neuf classes sont privées d'E.P.S. Il suffirait d'un poste pour résoudre cette situation en totale contradiction avec les instructions ministérielles concernant les trois heures obligatoires d'E.P.S. par semaine. Cette situation est d'autant plus dramatique que ce sont une fois de plus les enfants des milieux les plus défavorisés qui se retrouvent sanctionnés. Elle signale qu'une situation semblable existe au collège Poincaré, également à La Courneuve. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire respecter ses instructions en matière d'E.P.S. et pour attribuer les postes manquants à La Courneuve.

Réponse. — Quarante-neuf heures d'enseignement d'E.P.S. sont nécessaires au collège Jean-Vilar de La Courneuve pour respecter l'horaire réglementaire dans le premier cycle, des classes de sixième à la troisième. Cinquante-sept heures dont quatre heures supplémentaires sont assurées par trois enseignants. On enregistre donc un déficit horaire de vingt-quatre heures à la rentrée de 1981 qui a été résorbé en partie par la nomination d'un maître auxiliaire effectuant dix-sept heures. Au collège Poincaré de La Courneuve, soixante-dix-huit heures d'éducation physique et sportive sont nécessaires. Quatre enseignants assurent au total soixante-huit heures. Le déficit horaire enregistré s'élève à dix heures. La mise en place des postes d'enseignants affectés dans les établissements d'enseignement du second degré à la rentrée 1981 a permis de satisfaire en priorité les établissements présentant des déficits importants sur proposition des autorités académiques de la région de Créteil. La situation de l'éducation physique et sportive dans les deux établissements de La Courneuve fera l'objet d'un examen tout particulier lors de l'implantation des créations d'emplois prévues au budget de 1982. Ces mesures devraient permettre une très notable amélioration de l'enseignement de l'E.P.S. dans toutes les académies métropolitaines. Il restera à procéder à des ajustements par établissement en fonction des évolutions de population scolaire.

Assurances (compagnies).

4495. — 2 novembre 1981. — **M. Gabriel Kasperow** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de sa note de service n° 81321 du 3 septembre 1981, relative à la

distribution des documents d'assurance scolaire pour la période 1981-1982. Bien que la législation en vigueur laisse à l'usager le choix de son assureur, on assiste à une mobilisation en faveur d'une mutuelle qui, lorsqu'elle n'est pas présente dans certaines écoles comme l'assurance scolaire obligatoire, est vivement recommandée aux familles. Dans la plupart des établissements scolaires de Paris, ce document, qui quelquefois n'en fait qu'un seul avec un bulletin d'adhésion à une fédération de parents d'élèves, a été distribué bien avant ceux que les autres associations de parents d'élèves proposent. Il lui demande s'il trouve normal cette pratique qui aboutit à favoriser grandement une assurance et une association de parents d'élèves au détriment des autres.

Réponse. — Les règles qui régissent la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire ont été fixées notamment par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980, la note de service n° 81-166 du 14 avril 1981 et, plus récemment, par la note de service n° 81-321 du 3 septembre 1981 pour la distribution de ces mêmes documents à la rentrée de l'année scolaire 1981-1982. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la circulaire du 15 juillet 1980 précitée précise que « l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement ». Mais il importe de bien éclairer les familles sur les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des risques encourus par leurs enfants. C'est pourquoi cette même circulaire demande aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements, d'une part d'indiquer aux familles l'intérêt de contracter, même si celle-ci n'est pas obligatoire, une assurance scolaire qui couvre non seulement le risque de dommage causé à l'élève mais également le risque de dommage causé par lui et, d'autre part, de leur rappeler qu'elles ont le libre choix de l'organisme assureur. De leur rappeler qu'elles ont le libre choix de l'organisme assureur. Il apparaît donc que les familles ont été tout à fait à même de décider si elles devaient souscrire une assurance scolaire pour leurs enfants et de recourir à cet effet à l'organisme d'assurance de leur choix, ce choix pouvant bien évidemment porter sur des assureurs dont les propositions n'ont pas fait l'objet d'une diffusion au sein de l'école ou de l'établissement scolaire. Enfin il convient de souligner que les dispositions actuelles relatives à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des propositions d'assurances scolaires sont telles qu'elles garantissent une totale égalité de traitement entre les différentes associations de parents d'élèves et les organismes assureurs.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

4625. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée chez un grand nombre de familles par le projet de création d'un service public unifié et laïc de l'éducation nationale qui compromettrait l'avenir de l'enseignement privé et ôterait toute possibilité de choix pour les parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir, au cours des prochaines années, sur le budget de l'éducation nationale, une aide financière publique permettant de garantir la survie de l'enseignement privé.

Réponse. — La mise en place d'un « grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale », selon l'objectif assigné par le Président de la République, doit donner lieu très prochainement à des discussions puis à des négociations auxquelles l'ensemble des parties intéressées seront conviées à participer et qui n'ont encore pu s'ouvrir compte tenu de la priorité donnée par le Gouvernement, durant ses premiers mois d'activité, au rétablissement des conditions de fonctionnement des établissements publics d'enseignement aux deux rentrées de 1981 et 1982. Jusqu'à ce que ces négociations débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront scrupuleusement appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période, les moyens budgétaires correspondants seront alloués à l'enseignement privé sous contrat. C'est dans cet esprit qu'a été établie la loi de finances rectificative pour 1981 et qu'a été préparé le projet de budget pour 1982. Ceux-ci prévoient, conformément aux textes, la possibilité de signer des contrats nouveaux pour les maîtres aux rentrées de 1981 et 1982. Ils comportent une actualisation des crédits d'aide aux établissements sous contrat parallèle à la progression des dotations de fonctionnement retenue pour l'enseignement public. Enfin le projet de loi de finances pour 1982 assure l'application normale de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 en ce qui concerne les améliorations de situation et les possibilités de promotion des maîtres contractuels ou agréés, dans une perspective de rapprochement avec les personnels de l'enseignement public.

Education : ministère (personnel).

4719. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation indiciaire des inspecteurs départementaux dont le déclassement par rapport aux parités de 1948 semble indiscutable. Compte tenu de leur niveau de recrutement (BAC + 6) et de l'importance des responsabilités qu'ils exercent sur le terrain surtout depuis les dernières indications pédagogiques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage prochainement de reconsidérer le classement indiciaire des intéressés.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps est lié au niveau de recrutement mais également à d'autres facteurs complexes, tels que les diverses responsabilités exercées par les personnels qui le constituent, et il peut d'autant moins être envisagé de réexaminer l'échelle indiciaire attribuée aux intéressés qu'une telle mesure aurait pour effet de remettre en cause les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement. Enfin, il est rappelé qu'un crédit a été prévu au budget afin de permettre le paiement de vacations aux I.D.E.N. au titre de leur contribution à la formation initiale des instituteurs tant au sein des écoles normales que dans leur circonscription.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

4735. — 2 novembre 1981. — **M. André Deleheade** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, département par département (D.O.M. compris), les nombres respectifs des lycées d'enseignement général et technologique, des collèges, des centres d'information et d'orientation ouverts à la rentrée scolaire 1981-1982.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Communes (finances locales).

4789. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'engendre la prise en charge par les communes — et plus particulièrement par les petites communes — du personnel spécialisé des écoles maternelles. Aussi longtemps que la loi sur les libertés-responsabilités des collectivités locales, communément appelée loi de la décentralisation, n'aura pas précisé les responsabilités et les possibilités financières, il paraît nécessaire de leur venir en aide tant le poids financier des salaires et charges sociales grève trop lourdement leur budget. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne saurait méconnaître la charge supportée par les communes pour le bon fonctionnement des écoles maternelles. Il ne semble pas cependant qu'un élargissement des responsabilités et des charges de l'Etat dans ce domaine particulier puisse être envisagé, alors que les projets de décentralisation actuellement à l'étude tendent à définir un nouvel équilibre fondé sur un accroissement des libertés et responsabilités des collectivités locales.

Communes (finances locales).

4946. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation des communes aux frais de scolarité dans le cas de regroupement pédagogique des écoles primaires. En effet, lorsque les enfants de plusieurs communes sont regroupés dans une même école primaire, la commune accueillante supporte l'intégralité de la participation aux frais de scolarité. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour répartir cette charge entre les différentes communes qui bénéficient de ce service public. Il lui demande subsidiairement s'il compte poursuivre la politique de regroupement pédagogique mise en œuvre par les précédents gouvernements.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne saurait mésestimer l'effort de regroupement pédagogique accompli par de nombreuses communes, soucieuses d'éviter la fermeture d'écoles primaires, ni méconnaître la charge affectée aux frais de scolarité supportée par les communes : s'agissant des dépenses correspondant aux fournitures scolaires, si le principe de la gratuité scolaire est posé par la loi du 16 juin 1881 qui supprime toute « rétribution scolaire », il ne s'étend pas toutefois au matériel individuel d'enseignement pour lequel une participation aux familles peut être demandée. En ce qui concerne la prise en charge des dépenses de fonctionnement assumées par les communes, c'est sur la base d'un accord entre les communes, en application des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886, que doivent être réparties ces dépenses.

La politique de regroupement pédagogique engagée jusqu'à présent par le ministère de l'éducation nationale pour la revitalisation des zones rurales et le développement de l'égalité des chances sera poursuivie en accord avec les collectivités locales.

Education physique et sportive (enseignement).

5058. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs associations de Français de religion musulmane souhaitent qu'en application des dispositions du Coran, les enfants âgés de plus de neuf ans puissent être dispensés d'activités éducatives à caractère mixte telle que la piscine. Bien que la religion musulmane ne soit pas l'une des trois religions reconnues en Alsace-Lorraine, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions à ses services afin que l'on tienne compte du souhait des familles musulmanes de voir respecter les principes de base de leur religion.

Réponse. — La demande présentée par l'honorable parlementaire, qui tend à ce qu'une dispense d'assiduité à certaines activités éducatives à caractère mixte telles que les séances de natation puisse être accordée aux enfants de confession musulmane de plus de neuf ans, n'apparaît pas susceptible de recevoir une suite favorable. En effet, les établissements scolaires fonctionnent sur le principe de la mixité des élèves et, par ailleurs, l'éducation physique et sportive (y compris la natation) est une discipline à part entière au sein du système éducatif et donc obligatoire. Seules des raisons médicales, attestées par un médecin, peuvent dispenser les élèves de cet enseignement. Il convient d'ajouter que les activités scolaires, quelle qu'en soit la nature, se déroulent toujours sous le contrôle d'un personnel parfaitement conscient de ses responsabilités et qui mérite la totale confiance des parents.

ENERGIE

Electricité et gaz (tarifs).

2141. — 7 novembre 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur les problèmes qu'engendre la facturation bimestrielle des consommations d'électricité pour les retraités. En effet, un trimestre sur deux, les retraités ont à régler deux factures sur une même allocation trimestrielle, et cela entraîne pour ceux dont l'allocation est faible une gêne certaine. Par ailleurs, en cas d'absence lors du passage du relevé, ce qui est fréquent chez les personnes âgées s'absentant pour des raisons familiales ou de santé, les services d'E. D. F. facturent sur des consommations estimées, qui sont d'expérience de beaucoup supérieures à la consommation réelle des usagers. Cela entraîne en fait des avances sur consommation qui, cumulées, constituent un manque à gagner pour les intéressés qui ont bien souvent leur argent placé en épargne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation, notamment concernant une possible facturation trimestrielle.

Réponse. — Compte tenu de la nécessité où se trouvent Electricité de France et Gaz de France d'effectuer les opérations de relevé des consommations et de facturations correspondantes selon les rythmes imposés par l'organisation globale du service, il paraît difficile de traiter différemment telle ou telle catégorie d'usagers. Or, la périodicité actuelle des relevés est, en particulier, incompatible avec une facturation trimestrielle. Mais, les services de la distribution des établissements publics nationaux mettent en place progressivement, d'ici à quelques mois, un système de facturation prévoyant le prélèvement mensuel d'acomptes constants avec régularisation sur les deux derniers mois d'un cycle annuel. Ce mode de facturation paraît devoir apporter une solution satisfaisante aux préoccupations des usagers retraités. Il faut noter, par ailleurs, que les clients qui sont amenés à s'absenter de leur domicile pendant une longue période ont la possibilité de convenir avec le service qui gère leur abonnement de ne régler qu'une partie de leurs factures.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique : Cantal).*

2754. — 21 septembre 1981. — M. Pierre Raynal expose à M. le ministre délégué chargé de l'énergie que le prix de l'essence dans le département du Cantal est parmi les prix les plus élevés appliqués en France. En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons est de 3,96 francs ou 3,97 francs. Le prix du supercarburant de 4,17 francs et 4,18 francs et le prix du gas-oil de 3,10 francs ou 3,11 francs. Si à Aurillac l'essence ordinaire coûte 3,97 francs au litre, son prix n'est que de 3,94 francs au Puy, 3,91 francs à Grenoble, 3,90 francs à Bordeaux et 3,89 francs seulement à Montpellier et à Marseille. Or, de toute évidence, ce prix élevé pénalise non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. D'ailleurs, il a été classé en zone défavorisée. Des résultats importants ont déjà été obtenus en matière de désenclavement et d'aide à l'agriculture notamment; par contre le département continue à

subir de façon particulièrement sensible le handicap constitué par son éloignement de certaines sources d'approvisionnement, en particulier en énergie; ce handicap est sensible tout spécialement dans l'industrie et le commerce. Il lui demande que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que le département du Cantal ne soit plus pénalisé en ce qui concerne le prix des carburants.

Réponse. — Devant le surcoût des produits pétroliers constaté dans le Cantal en comparaison avec d'autres régions, l'honorable parlementaire souhaiterait que de nouvelles règles de tarification soient envisagées pour ce département handicapé par sa situation en zone de montagne éloignée des sources d'approvisionnement. C'est, en fait, peser la question de l'établissement d'un système de prix unique pour toute la France. La distribution pétrolière ne faisant pas l'objet d'un monopole, comme tel est le cas pour l'électricité ou le gaz, une péréquation générale ne paraît guère possible. Les sociétés de distribution sont en effet de tailles très diverses. Si nombre d'entre elles travaillent sur toute l'étendue de la France, beaucoup ne sont que des entreprises régionales dont l'activité ne s'exerce que sur trois ou quatre départements. De la sorte, les possibilités logistiques dont disposent ces sociétés sont de performances très variées. Un régime de prix unique suppose le recours à une caisse de péréquation; la gestion de celle-ci serait particulièrement difficile du fait de la diversité des entreprises. Cela conduirait à retenir un prix moyen, qui représenterait pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue à présent. Il paraît donc que la fixation des prix des produits pétroliers ne peut être raisonnablement éalisée qu'en prenant en compte les coûts réels de mise en place calculés selon le circuit le plus économique à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche. Il faut noter à ce sujet que les pouvoirs publics ont le souci, pour les régions les plus éloignées ou les plus difficiles d'accès, de réaliser un écrêtement des zones de prix les plus chères, ce qui a été réalisé pour le Cantal. L'établissement d'un régime de prix unique par alignement sur un coût moyen péréqué des frais d'amenée du produit ne serait pas bénéfique au consommateur. Le système actuel demeure ainsi celui qui permet à ce dernier de supporter au minimum l'incidence de ces frais. Il importe par ailleurs de savoir que, depuis les hausses intervenues au niveau du prix du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. C'est ainsi que pour le fuel domestique, l'écart entre zones extrêmes, qui grevait, au détriment des régions les plus chères à ravitailler, 22 p. 100 du prix de vente en 1973, a été réduit à 3,9 p. 100 en août 1981. Quant au supercarburant, les écarts de prix de vente correspondants ont baissé de 5 p. 100 à 1,9 p. 100 durant cette même période.

Electricité et gaz (gaz naturel).

2807. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Pierre Destrade appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la programmation par la direction générale de la S. N. E. A. d'arrêt de plusieurs unités de fabrication et de suppression d'un premier contingent de postes à Lacq. Pendant trente années, environ 50 000 personnes ont vécu en Aquitaine directement ou indirectement du développement de la S. N. E. A., de la production du gaz de Lacq et de ses dérivés. La S. N. E. A., au-delà de la responsabilité d'approvisionner notre pays en énergie pétrolière, porte aussi celle de la vie d'une région. Alors que dans le même temps, la direction générale effectue des opérations financières outre-Atlantique, elle programme pour les prochains mois l'arrêt de certaines unités et la suppression de plus de 500 emplois. Depuis longtemps, les élus concernés par l'implantation de la S. N. E. A., parlementaires, maires et conseillers généraux, se sont prononcés clairement pour une autre utilisation des ressources du sous-sol des Pyrénées-Atlantiques, pour la mise en place d'une plate-forme pétrochimique ainsi que pour le développement des prospections en Aquitaine et pour leur production et transformation à Lacq ou sa région. Pour sauvegarder cette industrie régionale, il apparaît nécessaire de rechercher la valorisation sur place de toutes les ressources d'hydrocarbure d'Aquitaine et de suspendre les mesures annoncées par la direction de la S. N. E. A. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. — Le plan de charge prévisible des unités de l'usine de Lacq est directement lié à la production de gaz acide à proximité de Pau. Or il est désormais improbable que le déclin du gisement de Lacq puisse être compensé par de nouvelles découvertes. Ce déclin qui a pu être retardé jusqu'à 1983 grâce au forage ces dernières années de plusieurs puits au sommet de la structure ne devrait toutefois pas être accompagné d'une réduction des effectifs de la S. N. E. A. en Aquitaine. La direction de la S. N. E. A. (P) a en effet indiqué lors de la réunion du comité central d'entreprise du 12 octobre 1981 que des réductions de postes liées aux arrêts d'unités pourraient affecter 500 emplois d'ici 1988, en précisant toutefois que compte tenu des nombreux départs à la retraite prévisibles, la S. N. E. A. (P) ne sera pas conduite à licencier mais à procéder au contraire à quelques embauches à l'usine de Lacq.

Par ailleurs l'activité de la S. N. E. A (P) dans le Sud de l'Aquitaine a connu un développement rapide au cours des dernières années. L'Aquitaine demeure en effet la première région française pour les hydrocarbures. Elle bénéficiera donc de manière privilégiée de la relance de l'effort d'exploration appuyée par les pouvoirs publics et menée notamment par la S. N. E. A. (P). Dès 1981 les crédits consacrés par les sociétés pétrolières à l'exploration en France s'élèveront à plus de 1 milliard de francs sur lesquels la moitié est consacrée à l'Aquitaine. Cet effort d'exploration devrait permettre la découverte de nouveaux gisements de moyenne grandeur comme ceux de Pécorade et du Vic-Bihl mis en évidence au cours des dernières années. Comme pour ces derniers la valorisation des nouveaux gisements intéressera en premier lieu la plateforme de Lacq. Le développement des activités nationales et internationales de la S. N. E. A. a conduit le groupe national à renforcer notablement ses effectifs en France. Ainsi l'effectif permanent de la S. N. E. A. en France a cru au cours des quatre dernières années de près de 600 emplois dont 60 p. 100 sont localisés en Aquitaine. Dans l'avenir, et compte tenu de l'évolution de l'usine de Lacq, cet effectif devrait encore croître de près de 700 emplois de qualification élevée. En fin le groupe national contribue au renforcement du tissu industriel régional par l'intermédiaire de la S. O. F. R. E. A. dont les aides financières ont déjà favorisé la création effective de plus de 3 500 emplois en Aquitaine au cours des dernières années. Le budget de la S. O. F. R. E. A., qui était de 126 millions de francs en 1980, devrait atteindre 200 millions de francs pour l'exercice 1981 et se maintenir au même niveau en 1982.

Charbon (prix).

2941. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, de faire le point, pour 1979 et 1980, de la quantité et du prix moyen du charbon à coke acheté par les entreprises sidérurgiques des pays suivants : France ; autres pays de la C.E.E. ; U.S.A. ; Japon. Il serait heureux que lui soient précisées également les subventions accordées pour les achats de charbon à coke dans chacun des pays cités, ainsi que les raisons politiques qui les justifient.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision 73/287 C.E.C.A. relatives aux charbons à coke destinés à la sidérurgie de la Communauté, la commission des Communautés européennes publie régulièrement un prix indicatif pour les charbons à coke de pays tiers importés dans la Communauté. Ce prix indicatif est un prix C.I.F. à Amsterdam-Rotterdam-Anvers sur lequel peuvent s'aligner les entreprises charbonnières de la C.E.C.A. pour fixer leurs prix de vente à la sidérurgie de la Communauté. Ce prix indicatif était, en 1979, de 63,95 \$ t, en 1980, de 68,50 \$ t, et, au premier trimestre 1981, de 75,70 \$ t. La liberté des prix a été instaurée en France, dans le domaine charbonnier, en 1978. Les informations relatives aux prix de vente des charbons sont, par conséquent, du domaine commercial. Le prix de vente des bassins français à la sidérurgie tiennent cependant compte du prix indicatif C.E.C.A. Le prix moyen de l'approvisionnement extérieur de la sidérurgie française a été de 255 F t en 1979 (soit 59 \$ environ) et 281 F t en 1980 (soit 66 \$ environ). Au premier trimestre 1981, ce prix s'est élevé à 382 F t, soit 79 \$ environ. Il faut cependant signaler qu'en 1981 la grève des mineurs américains et l'encombrement des ports aux Etats-Unis ont entraîné un doublement du fret, du fait de *surestaries* importantes (frais d'attente au chargement). Le tableau ci-après donne, pour les pays de la Communauté, les tonnages et valeurs des charbons à coke importés de pays tiers, par pays destinataires.

	ANNÉE 1979		JANVIER-SEPTEMBRE 1980	
	Tonnages en MT.	Valeur en M UCE.	Tonnages en MT.	Valeur en M UCE.
R. F. A.	1,0	48	0,9	41
France	5,5	266	5,1	247
Italie	6,8	305	5,9	277
Pays-Bas	2,9	127	2,0	88
Belgique	3,1	146	2,4	122
Royaume-Uni	2,2	101	1,9	93
Ensemble ...	21,7	995	18,2	869

Source : C. E. E.

Au premier trimestre 1981, le prix C.I.F. des charbons à coke importés par le Japon se situerait entre 67 et 71 \$ t. Il est cependant difficile d'opérer une comparaison avec le prix indicatif communautaire, du fait de la qualité des charbons importés par le Japon, qui peut être sensiblement différente de la qualité standard correspondant au prix communautaire et des éléments du prix de transport, qui peuvent également être différents de ceux de la C.E.C.A. La sidérurgie américaine est alimentée par la production

nationale et produit elle-même la majeure partie du charbon qu'elle utilise. Les informations sur les coûts de production et de transport de ce charbon ne sont pas publiées. Pour maintenir dans la Communauté européenne une capacité d'approvisionnement suffisante en charbon à coke, la décision 73/287 C.E.C.A. autorise et réglemente les aides nationales au charbon à coke « tendant à faciliter la production, l'écoulement dans les zones éloignées du bassin de production et les échanges intercommunautaires, ainsi que la conclusion et l'exécution de contrats à long terme ». Le tableau suivant précise, pour 1979 et 1980, les tonnages et les montants en cause.

Aides aux charbons à coke dans la Communauté.

	1979		1980	
	Tonnages en MT.	Montant en M UCE.	Tonnages en MT.	Montant en M UCE.
Belgique	4,3	141	4,0	167
R. F. A.	36,2	712	35,0	753
France (1)	5,9	123	5,7	138
G.-B.	4,7	13	4,8	58

Source : C. E. E.

(1) Il n'existe pas d'aide spécifique au charbon à coke en France. Il s'agit donc d'une évaluation faite à partir des subventions aux Charbonnages de France.

Nous ne disposons pas d'informations relatives aux aides au charbon à coke accordées par le Japon. A notre connaissance, il n'existe pas un tel système d'aides aux U.S.A.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection).

2636. — 21 septembre 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'utilisation des pièges à mâchoires pour la capture des animaux. Ce procédé de capture est en effet dangereux (risques d'accidents et de mutilations) et très proche de la torture (souffrances inutiles). Contesté par de nombreux chasseurs, le piège à mâchoires est combattu par toutes les organisations protectrices d'animaux. Il lui demande donc quelles mesures compte-t-il prendre pour interdire l'emploi de ces pièges.

Réponse. — Les premières études conduites sur la possibilité d'interdire le piège à mâchoires ont fait apparaître des problèmes inhérents à la difficulté de trouver des méthodes de substitution. En effet, il ne peut être actuellement envisagé d'interdire l'utilisation de ce piège, qui conduirait pratiquement à supprimer tout piégeage sans trouver des moyens de contrôle des populations de carnivores qui présentent le double critère de non cruauté et de sélectivité. Le piège dit à « engrenage » utilisé dans certains pays, s'il présente l'avantage de tuer l'animal sur le coup et d'éviter ainsi toute souffrance, n'est pas sélectif lui non plus. Il n'a pas été trouvé pour le moment de solution satisfaisante aussi des recherches sont-elles poursuivies en ce sens. Le ministre de l'environnement se propose, par ailleurs, de faire examiner les modifications pouvant être apportées à la réglementation concernant les précautions à prendre pour l'usage de ce piège ainsi que le contrôle de telles opérations et serait prêt, par ailleurs, à étudier toute proposition de méthodes pouvant être substituées au piège à mâchoires.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

2804. — 21 septembre 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les missions confiées à l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.) créée en application de la loi du 15 juillet 1975. Son action étant de plus en plus décentralisée depuis 1978, il lui demande de bien vouloir faire le bilan des opérations engagées dans le département du Finistère en 1979, en 1980 et dans le premier semestre 1981 en ce qui concerne : la lutte contre les déchets sauvages, le traitement et la valorisation des ordures ménagères, la récupération et la valorisation des déchets industriels et agricoles, la récupération et le recyclage des vieux papiers, cartons et verres. Il lui demande également si l'agence s'est occupée du traitement de déchets toxiques dans le département. Il lui demande enfin de lui faire part des nouveaux projets visant à mieux assurer la protection de l'environnement contre les pollutions et à réaliser de nouvelles économies de matières premières et d'énergie.

Réponse. — L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a apporté son concours à diverses opérations menées dans le Finistère : 170 000 francs, soit le quart du coût total des travaux, ont été attribués en 1980 pour une opération de résorption de dix décharges sauvages sur le territoire des communes de Fouesnant, Huelgoat, Huelgoat, Porspoder et Plonéour-Lanvern. Le département n'avait sollicité aucune aide de l'A.N.R.E.D. pour des programmes de lutte contre les décharges sauvages en 1979 ou en 1981. Par contre, le nouveau programme qui vient d'être présenté à l'A.N.R.E.D. pourra bénéficier d'un concours financier en 1982. L'avis de l'A.N.R.E.D. a été sollicité sur différents projets de communes du Finistère en matière de collecte et valorisation des ordures ménagères, et les ingénieurs de l'agence ont effectué plusieurs missions d'assistance technique. L'unité de valorisation des ordures ménagères par le procédé Combustoc qui s'implante à Landerneau bénéficiera des aides traditionnelles de l'Etat d'un montant de 1,66 million de francs et d'une subvention de 1 million de francs du Fonds interministériel à l'aménagement du territoire. En ce qui concerne la collecte sélective, l'éloignement des débouchés pour les matériaux récupérés n'a pas permis jusqu'ici un développement comparable à celui d'autres départements. Cependant, dans le cadre des efforts déployés pour accroître la valorisation dans le Finistère, une aide de l'A.N.R.E.D. a été apportée pour l'étude de la récupération des déchets d'installations de traitement des algues marines à Lannilis. Le problème des déchets industriels, et en particulier celui posé par les déchets toxiques, est examiné au niveau régional plutôt qu'au niveau départemental. L'A.N.R.E.D. a donc mis en place récemment auprès de la direction interdépartementale de l'industrie un animateur dont la mission est notamment de contribuer à l'élaboration d'un schéma régional d'élimination des déchets industriels définissant les équipements nécessaires. L'A.N.R.E.D. pourra être, le cas échéant, amené à apporter son concours financier à leur mise en place.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

3751. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il a souhaité publiquement réorganiser l'ensemble des services qui concourent à une politique nationale dans le domaine de l'eau et, à ce titre, le renforcement des agences de l'eau, en vue de créer des « autorités de bassin » analogues à celles qui existent actuellement en Grande-Bretagne, a été évoqué. Un décret du 8 mai 1981 prévoit déjà la création de « délégués de bassin » chargés d'organiser et de coordonner l'ensemble des actions dans ce domaine de l'eau pour chacun des six grands bassins fluviaux. Il lui demande : s'il compte mettre en application ce décret en confiant à un chef de service extérieur de l'Etat cette mission de « délégué de bassin » ayant autorité sur plusieurs services extérieurs de l'Etat en vue d'en assurer l'articulation et la coordination ; s'il envisage d'utiliser ce décret du 8 mai 1981 pour renforcer le pouvoir des agences de l'eau en nommant leurs directeurs « délégués de bassin » ; s'il prévoit une gestion décentralisée des différents problèmes liés à la mise en œuvre d'une politique nationale de l'eau, en s'appuyant sur une programmation inter-régionale dont la responsabilité serait confiée à des délégués régionaux de l'eau qu'il désignerait après avis des présidents de région concernés.

Réponse. — Les agences financières de bassin sont des établissements publics gérés par un conseil d'administration composé de représentants des collectivités locales, des usagers et des administrations. Elles sont indépendantes des services de l'Etat et s'il paraît indispensable, dans le cadre de la décentralisation, d'accroître leurs compétences, il est tout aussi nécessaire, dans un souci de cohérence et de meilleure gestion de cette richesse nationale que constituent les ressources en eau, de regrouper les moyens mis en place par les différentes administrations : un délégué de bassin constituant un échelon déconcentré de l'administration centrale du ministère de l'environnement a été institué à cet effet par un décret du 8 mai 1981 ; il a la charge de veiller à la cohérence des actions de l'Etat dans le cadre de chacun des grands bassins fluviaux. Au moment où le Gouvernement souhaite clarifier les compétences des représentants de l'Etat et des représentants des départements ou des régions, il convenait que ces délégués, représentants de l'Etat, soient indépendants des organismes de bassin. Leur mission ne s'oppose en rien à l'accroissement souhaité des compétences de ces organismes. Quant au niveau régional, il est désormais désigné un service unique — article 3 du décret du 8 mai 1981 — auquel il pourra être fait appel pour tous les problèmes généraux d'aménagement de la qualité des eaux, d'adéquation de la ressource aux besoins, et plus généralement de la maîtrise du régime des eaux. L'institution de ce service unique permettra un exercice réel des compétences régionales dans ce domaine, l'ensemble des informations indispensables pouvant être désormais mises à la disposition à ce niveau, des responsables.

Pêche (permis de pêche).

3875. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que des limbres piscicoles sont demandés aux jeunes pêcheurs et même aux enfants. Pour les familles nombreuses, il s'ensuit bien souvent une dépense dissuasive, et, dans cet ordre d'idées, souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager de supprimer l'obligation du limbre piscicole pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Réponse. — L'article 402 du code rural dispense actuellement les mineurs de seize ans de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une ligne flottante sur tous les cours d'eau et lacs domaniaux ou sur les cours d'eau non domaniaux avec la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Le produit de la taxe piscicole étant consacré exclusivement à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole national, il ne peut être question d'accroître les catégories d'exemptés sans diminuer considérablement des ressources utilisées dans l'intérêt général.

Environnement (sites naturels).

5605. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la mission relative à la protection et à la gestion des espaces naturels qui avait été confiée à un conseiller d'Etat pour une réflexion dans trois directions : la cohérence des moyens actuels de protection et leur adaptation aux divers niveaux d'exigence de protection ; la gestion et l'utilisation des espaces protégés ; le coût de la gestion des espaces protégés et la répartition des charges de cette gestion entre propriétaires, usagers, collectivités locales, Etat. Il lui demande de lui préciser les perspectives de ce rapport qui devait être remis le 15 février 1981.

Réponse. — **M. Fernand Grevisse**, conseiller d'Etat, avait été chargé par le précédent gouvernement de mener une réflexion sur la protection et la gestion des espaces naturels. Le rapport qui avait été élaboré à l'issue de cette mission, et qui n'avait pas été publié, sera rendu public. Ses conclusions sont, dès à présent, réexaminées dans les perspectives nouvelles qu'ouvre en la matière la décentralisation.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

1858. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les droits à l'allocation pour perte d'emploi sont limités à un délai d'un an pour les non-titulaires de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un emploi public et, de plus, à condition d'avoir travaillé plus de 172 heures. Par contre, s'il s'agit d'un emploi privé, la durée de droit est de trois ans. Il lui demande s'il n'est pas anormal que le fait de travailler pour l'Etat ou une collectivité locale pénalise en quelque sorte le salarié, d'autant plus que le bénéfice de l'allocation logement est lié à cette allocation de chômage.

Réponse. — Le régime d'indemnisation du chômage mis en place dans le secteur public par les décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980 a prévu le versement d'allocations dont les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles en vigueur dans le secteur privé. En vertu de ce principe, les dispositions touchant les délais pour faire valoir ses droits aux allocations ont été alignées sur celles contenues dans le règlement annexé à la convention interprofessionnelle du 27 mars 1979. Il convient de distinguer deux délais différents : la durée du délai pour faire valoir ses droits est de un an dans chacun des deux régimes public et privé (art. 6 du décret du 18 novembre 1980 pour le secteur public, art. 9 du règlement U.N.E.D.I.C. pour le privé). Le délai est décompté à compter du jour de la perte d'emploi ; le délai de versement du reliquat est de trois ans : article 7 du décret, article 10, paragraphe 2, du règlement. L'allocataire qui n'avait pas épuisé ses droits lors d'une précédente période d'indemnisation peut demander sous certaines conditions le versement du reliquat des prestations, sous réserve que le délai de trois ans majoré des périodes où il a perçu les allocations ne soit pas écoulé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

3046. — 28 septembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de réversion de pension sur le mari survivant d'une épouse fonctionnaire décédée avant le 25 décembre 1973. Le texte de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne concerne que les avants cause des femmes fonctionnaires décédées après le 25 décembre 1973. La non-rétroactivité de la loi, invoquée par le gouvernement d'alors, ne devrait s'appliquer qu'à la période antérieure au 23 décembre 1973. A compter de cette

date, tous les maris survivant d'une épouse fonctionnaire devraient bénéficier de la réversion de pension sans que soit prise en compte la date de leur veuvage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Il est de règle que les dispositifs nouvelles introduites dans le code des pensions ne bénéficient qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à la publication de la loi ou du règlement en question. La non-rétroactivité des lois, confirmée par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est d'application constante en la matière. Elle peut paraître rigoureuse mais il ne peut être envisagé d'y déroger, même d'une façon limitée. Un tel précédent ne manquerait pas en effet d'être invoqué par la suite, rendant aléatoire toute réforme ultérieure, ce qui entraînerait la paralysie de la législation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3060. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation de nombre d'agents de la fonction publique qui se voient dans l'obligation d'attendre l'âge de soixante ans pour entrer en jouissance de leur pension de retraite, alors même qu'ils ont accompli plus de trente-sept années et demie de service. Il lui demande si les orientations données en la matière par **M. le Premier ministre** dans sa déclaration de politique générale ne pourraient recevoir une application immédiate pour ceux de ces fonctionnaires qui le désirent.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'âge d'ouverture du droit à pension prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est inscrit dans le cadre d'études plus générales. Ces études sont menées en liaison avec celles concernant le secteur privé. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seraient retenues.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

4236. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que les agents de l'Etat confiant la garde de leurs enfants à des assistantes maternelles agréées, ne perçoivent pas, actuellement, la prestation spéciale d'assistante maternelle, contrairement aux salariés du secteur privé, laquelle est destinée à compenser la part des cotisations sociales qu'ils versent, à ce titre. Certes, en ce qui concerne les agents de l'Etat, les mères de famille ou les pères élevant seuls leur enfant peuvent déjà bénéficier d'une aide spécifique pour la garde de leurs enfants. Mais, cette mesure est, pour le moment, limitée aux agents dont l'indice hiérarchique est inférieur ou égal à l'indice-plafond (444 net ou 478 majoré), alors que, dans le régime général, la prestation spéciale d'assistante maternelle est attribuée sans condition de ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en vue de mettre fin à ces disparités.

Réponse. — La mise en place, en faveur des agents de la fonction publique, d'une prestation « assistantes maternelles » analogue à celle créée dans le secteur privé doit intervenir au début de l'année 1982. Les modalités de la transposition de cette prestation sont actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4859. — 9 novembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des enseignantes mères de famille. La possibilité de prendre sa retraite avec une année d'avance par enfant n'est accordée qu'aux mères de trois enfants et plus. Il lui demande s'il envisage d'accorder cet avantage à toutes les mères, dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite qui fera l'objet d'un projet de loi prochainement.

Réponse. — L'aménagement des conditions actuelles d'âge d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales menées en liaison avec celles concernant le secteur privé. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues. Il paraît dès lors prématuré pour le moment d'indiquer la décision que le Gouvernement retiendra en définitive.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissements de formation).

1194. — 3 août 1981. — **M. Jean-Paul Luisi** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si, conformément aux engagements pris durant la campagne présidentielle, il peut préciser l'échéancier de mise en place des nouvelles structures des centres de formation d'apprentis, permettant d'intégrer ces établissements au sein du service public de l'éducation nationale, et quelles modalités devront être appliquées, pendant la période transitoire, quand les conventions portant création des C.F.A. viendront à expiration et devront être renouvelées. En outre, en attendant les négociations qui interviendront entre les parties intéressées, il lui demande de bien vouloir adresser aux préfets et au recteur les directives nécessaires permettant au personnel des C.F.A. de la région Corse, notamment celui d'Ajaccio, d'être maintenu dans ses fonctions.

Réponse. — Dans sa question écrite adressée à **M. le Premier ministre**, le parlementaire souhaite obtenir des précisions sur l'échéancier de mise en place des nouvelles structures de l'appareil de formation réservé aux apprentis ainsi que sur les modalités de renouvellement des conventions portant création de C.F.A. venant à expiration pendant la période d'application des dispositions transitoires. La rénovation de l'apprentissage passe effectivement par un renforcement du contenu et de la qualité de la formation dispensée au sein des centres de formation d'apprentis, et un développement du contrôle pédagogique exercé par le service académique de l'inspection de l'apprentissage. Toutefois, les études qui sont actuellement menées en concertation étroite avec les partenaires sociaux en vue de préparer une réforme d'ensemble de la politique de formation professionnelle, portent également sur l'apprentissage. De même, le rapport sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, établi par **M. Schwartz**, à la demande de **M. le Premier ministre**, contient de nombreuses propositions dans ce domaine. Dans ces conditions, ce n'est qu'à l'issue de cette réflexion d'ensemble que les modalités de mise en œuvre de cette politique seront définitivement arrêtées. Par ailleurs, les préoccupations exprimées quant au maintien en fonction du personnel de C.F.A. d'Ajaccio sont partagées par les pouvoirs publics. Toutefois, il convient également de maintenir, dans l'intérêt des apprentis et de leurs familles, les capacités suffisantes de formation. C'est dans ces conditions que la convention portant création de C.F.A. passée avec la Chambre des Métiers d'Ajaccio a été reconduite jusqu'à la fin de l'année en cours. Les négociations se poursuivront au niveau régional en vue de rechercher une solution satisfaisante tant pour les apprentis que pour le personnel enseignant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

1874. — 31 août 1981. — **M. Robert Monfargent** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que, depuis des années, des demandes de rémunération présentées au titre de la formation professionnelle par des stagiaires infirmières de salles d'opérations de centres hospitaliers sont rejetées faute de quota suffisant accordé à ces écoles. Ainsi, au centre hospitalier d'Argenteuil, plusieurs infirmières chaque année — malgré leurs qualités reconnues et après avoir réussi le concours d'entrée — ne peuvent bénéficier de ce complément de formation dispensé par l'école d'infirmières de salles d'opérations en raison du nombre insuffisant de bourses attribuées. Cette année, huit d'entre elles ont besoin d'une telle bourse pour pouvoir suivre ce stage agréé par l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en toute équité pour permettre à ces infirmières de suivre cette scolarité à laquelle elles ont pleinement droit, ayant réussi le concours d'entrée.

Réponse. — La formation au diplôme d'Etat d'infirmier fait l'objet d'un agrément global au titre de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle continue. Cet agrément global consiste à définir chaque année et pour chacune des trois années de formation un effectif total national rémunéré qu'il appartient au ministère de la santé de répartir entre les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui procèdent ensuite aux répartitions locales entre les écoles ainsi qu'aux attributions de bourses. Afin d'offrir à un plus grand nombre de salariés la possibilité de suivre des compléments de formation, les disponibilités budgétaires au titre de la rémunération ont été majorées par le collectif budgétaire 1981. Dans l'immédiat, il n'est malheureusement pas possible d'aller au-delà des effectifs agréés pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982.

Apprentissage (établissements de formation : Hérault).

2087. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Baimigère** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le cas spécifique que représente le centre interprofessionnel de formation d'ap-

apprentis de La Paillade quant à son fonctionnement. Le centre interprofessionnel de formation d'apprentis accueille 960 apprentis, et ce dans les locaux d'un lycée d'enseignement professionnel de 432 élèves. Ce L.E.P. est l'organisme gestionnaire du C.I.F.A. L'originalité de cette rare situation (deux peut-être...) est accentuée par la disproportion entre l'organisme d'accueil et de gestion et le centre géré. Il apparaît comme paradoxal que cet établissement, fonctionnant à 90 p. 100 des dépenses théoriques avec des fonds publics, gère et accueille par un établissement public, n'ève du secteur privé. Cela engendre une situation précaire pour le personnel du centre. La formation des jeunes s'en trouve fortement altérée (moyens pédagogiques restreints, personnel très mobile...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 116-3 du code du travail, chaque centre de formation d'apprentis doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Par suite, un centre géré par un lycée d'enseignement professionnel, tel que le C.I.F.A. de La Paillade, doit être regardé comme un simple service de cet établissement d'enseignement public avec les conséquences juridiques qui en découlent nécessairement tant pour le régime administratif du centre que pour la situation de son personnel. Dans ces conditions, ce centre ne relève en aucune façon du secteur privé puisqu'il est intégré dans un établissement d'enseignement public et son personnel doit être regardé comme un personnel de cet établissement et bénéficier, par voie de conséquence, du même statut que ce dernier.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

2296. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires rémunérés au titre de la formation professionnelle, présentant un examen à l'issue de leur formation. Le système de rémunération des stagiaires prévoit que ceux-ci sont pris en charge pendant toute la durée de leur formation. Toutefois, la période nécessaire à la préparation de l'examen et celle d'attente aux résultats ne sont pas prises en compte pour le calcul de la rémunération. Ces personnes peuvent alors se trouver pendant une période excédant un mois en situation non rémunérée et sans couverture sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre la période où le stagiaire est rémunéré jusqu'à la date de résultats des examens.

Réponse. — La situation des stagiaires rémunérés au titre de la formation professionnelle ayant à passer un examen à l'issue de leur formation se présente différemment selon qu'il s'agit de salariés en congé de formation ou de personnes privées d'emploi ou non salariées. Une distinction est également à opérer entre l'application du régime de la rémunération et celle du régime de la protection sociale. Le régime de la rémunération : *a*) stagiaires salariés en congé de formation : en application des articles L. 930-1, dernier alinéa, R. 930-8 et R. 930-9 du code du travail, ils peuvent prétendre à un congé pour préparer et pour passer un examen en vue de l'obtention de titres ou de diplômes de l'enseignement technologique homologués dans les conditions fixées aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 de la loi n° 71-377 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. La durée du ou de ces congés ne peut excéder trois jours par an. Le congé pour examen est rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions de l'article L. 930-17, dernier alinéa. Enfin, les demandes présentées pour passer un examen figurent en première priorité par rapport à l'ensemble des demandes de congé-formation ; *b*) personnes privées d'emploi ou non salariées : les conditions de la procédure unique d'ouverture du droit à rémunération, l'agrément, ne prennent pas en compte la période de préparation et de passage de l'examen, ni celle de l'attente des résultats. En effet, l'article R. 950-2 du code du travail, qui énumère limitativement les conditions auxquelles est subordonné l'agrément, ne retient que la durée totale et la durée hebdomadaire de la formation dispensée. D'une manière plus générale, en l'état des besoins de formation à couvrir et des disponibilités budgétaires à consacrer à cet effet, il n'apparaît pas souhaitable d'allonger la période rémunérée en y incluant une période de préparation à l'examen et une d'attente de résultats. Les méthodes de contrôle continu des acquis, ainsi que des examens intervenant dès la fin de la formation, devraient permettre d'éviter l'affectation de moyens utilisés par ailleurs pour contribuer au règlement du problème évoqué. 2 Régime de la protection sociale : les stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'Etat, qui relèvent d'un régime de sécurité sociale de salariés, conservent leur régime de protection sociale en cas de maladie, de maternité ou de décès pendant les trois mois qui suivent la fin du stage. Les dispositions applicables en la matière résultent du décret n° 81-20 du 12 janvier 1981 qui a abrogé le décret n° 78-854 du 9 août 1978.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

3369. — 12 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des organismes privés de formation professionnelle continue. Il lui demande quel sera l'avenir de ces organismes si l'ensemble de la formation est confié à des organismes publics ou parapublics.

Réponse. — Les raisons qui ont pu motiver les préoccupations exprimées quant à l'avenir des organismes privés de formation ont été vainement recherchées tant dans les prises de position du ministère de la formation professionnelle que dans les instructions diffusées par les services administratifs placés sous son autorité. Bien au contraire, l'intérêt, voire la nécessité d'un appareil de formation professionnelle pluraliste et diversifié ont été à maintes reprises et soigneusement rappelés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

3666. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les résultats positifs que le développement des stages de formation à l'étranger pourrait avoir sur l'emploi en France des entreprises françaises exportatrices et de celles soumises à une forte concurrence internationale. Il lui demande combien d'entreprises françaises et combien de salariés français ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1981 de stages de formation à l'étranger dont le coût et celui du transport du stagiaire ont été, avec l'accord des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle continue, imputés sur les dépenses obligatoires des entreprises au titre du financement de la formation professionnelle continue.

Réponse. — Les services du ministère de la formation professionnelle ne disposent actuellement d'aucune donnée statistique relative à la fréquentation des stages à l'étranger ; il y aurait, dans ce but, une enquête à mener auprès des services régionaux de contrôle, enquête dont le principe peut être admis, mais qui, forcément, demanderait un certain délai. En tout état de cause et conformément aux dispositions de la circulaire du 4 septembre 1972 du secrétaire général de la formation professionnelle (S 4211, 1^{er}, c), les dépenses afférentes aux frais de stage sont seules considérées comme libératoires, à l'exclusion des frais de transport. Ces principes ont été récemment réaffirmés dans une lettre du groupe national de contrôle en date du 6 novembre 1981.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

3667. — 12 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'intérêt que des stages de formation hors de France peuvent présenter pour les salariés d'entreprises françaises soumises à une forte concurrence étrangère ou, au contraire, pouvant connaître une forte progression de leurs ventes à l'étranger si les techniques ou les procédures commerciales des concurrents et des clients étrangers sont mieux connues. Il lui demande, compte tenu de l'importance d'une meilleure résistance à la concurrence étrangère et d'une pénétration plus active des marchés extérieurs pour garantir l'emploi et permettre la progression du pouvoir d'achat des salariés des entreprises françaises soumises à la compétition internationale ou pouvant en tirer un parti positif, s'il n'estime pas devoir encourager et faciliter le financement des stages à l'étranger, notamment par l'assouplissement des conditions à remplir pour que non seulement ces stages, mais aussi les frais de transport qui en découlent puissent être imputés sur les versements imposés aux entreprises dans le cadre de la réglementation de la formation professionnelle continue.

Réponse. — Le légitime souci d'assurer à nos exportateurs une position mieux assurée sur les marchés internationaux ne doit pas être confondu avec la nécessité de promouvoir dans le pays une formation professionnelle véritable. La formation professionnelle obéit en effet à des critères qui lui sont propres et qui figurent dans des textes législatifs et réglementaires ; c'est ainsi que le principe a été posé qu'au sein de l'ensemble des actions de formation, une partie seulement ouvre droit à l'imputation sur la participation obligatoire des employeurs, celles qui revêtent « la forme de stages, c'est-à-dire de périodes d'études théoriques ou pratiques ayant pour but la formation professionnelle continue et organisées conformément à une progression préalablement établie » (circulaire du 4 septembre 1972 du secrétaire général de la formation professionnelle, § 4211, 1^{er}, b). Les stages à l'étranger ne peuvent déroger à ce principe, mais doivent obéir en outre à des règles plus contraignantes : la circulaire précitée précise en effet (§ 4211, 1^{er}, c) que : « Les dépenses considérées comme libératoires de l'obligation de participer doivent s'entendre des dépenses effectuées en France. Toutefois, afin de tenir compte des nécessités de formation dans certains secteurs professionnels, les frais de stages effectués à l'étranger pourront être retenus, à titre exceptionnel, sous les conditions suivantes : pour chaque à l'étranger, un accord préalable devra

être sollicité des services chargés du contrôle de la participation ; les stages devront répondre aux caractéristiques générales énoncées ci-dessus ; les dépenses afférentes aux frais de stages seront seules considérées comme libératoires, à l'exclusion des frais de transport. » Ainsi que le rappelle une récente lettre du groupe national de contrôle en date du 6 novembre 1981, le souci prédominant a été, à travers la procédure de l'accord préalable, d'examiner s'il n'existait pas pour chaque action d'équivalent en France. Les frais de transport, quant à eux, ont été écartés de l'imputabilité afin que les employeurs ne soient pas tentés d'expédier des stagiaires dans des contrées dont le choix n'aurait pas été uniquement justifié par la nature de la formation considérée. Ces mesures ont été prises dans le passé pour pallier des abus qui s'étaient fait jour et qui ne manqueraient pas de se reproduire si l'on s'avaisait de déposer les quelques garde-fous prévus par les textes.

INDUSTRIE

Etudes, conseils et assistance (ingénierie).

156. — 13 juillet 1981. — A la suite d'informations publiées dans la presse selon lesquelles le ministère de l'industrie aurait fait appel à un cabinet américain pour réaliser une étude sur l'ingénierie française, **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans cette hypothèse, s'il est bien nécessaire de faire appel à des cabinets étrangers alors qu'il existe en France des sociétés d'études capables d'effectuer ce genre de travail ; 3° si cette initiative ne tombe pas sous le coup de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980 « relative à la communication de documents et de renseignements d'ordre économique, commercial et technique à des personnes physiques ou morales étrangères ».

Réponse. — L'information citée par l'honorable parlementaire est partiellement exacte. En février 1981, le ministère de l'industrie du gouvernement de l'époque a, conjointement avec l'ex-ministère de l'environnement et du cadre de vie, confié une étude du marché mondial de l'ingénierie à un cabinet composé à 85 p. 100 de consultants français mais apparenté à un groupe multinational d'origine britannique. Il est à noter que le directeur de la société et les trois consultants qui ont effectué l'étude sont de nationalité française comme l'essentiel des membres de ce cabinet. L'argument au choix effectué a été, en son temps, l'implantation de ce groupe dans soixante-cinq pays, ce qui, dans une étude de cette nature, est un atout technique majeur car il permet de recueillir très rapidement des renseignements fiables concernant les tendances du marché. Comme tous les consultants, ce cabinet est astreint au secret professionnel le plus rigoureux ; il s'est engagé par écrit au moment de la signature du contrat à ne divulguer aucune des informations reçues à l'occasion de cette étude. Mais le problème posé par l'honorable parlementaire est beaucoup plus vaste, c'est en effet celui de l'aptitude des sociétés de consultants purement nationales (et ce aussi bien dans le domaine du conseil que dans celui de l'ingénierie) à l'emporter face à leurs concurrents apparentés à des étrangers dans des appels d'offres passés par l'Etat ou par des sociétés dans lesquelles l'Etat est majoritaire. De nombreux pays semblent avoir traité ce problème en mettant au point des législations qui tout en respectant les principes bénéfiques de la concurrence permettent aux consultants purement nationaux d'être pleinement associés aux interventions de cette nature et de développer à cette occasion leur compétence propre. Le ministère de l'industrie, pour sa part, a l'intention d'explorer désormais plus systématiquement les opportunités d'associations entre consultants à cultures et à potentiels complémentaires, ce qui devient indispensable compte tenu de la globalité des problèmes qui leur sont posés, et de mieux faire bénéficier ainsi les consultants français des études que requiert son action.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

251. — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter les quotas des importations textiles de produits sensibles en provenance des pays en voie de développement. Il lui demande également si des dispositions ont été retenues en vue de clarifier les ambiguïtés résultant de la clause « d'exception raisonnable » du protocole de renouvellement A.M.F. de 1977, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles cette clause peut être invoquée.

Réponse. — 1. — Dans le cadre de la politique textile poursuivie par la Communauté européenne, les importations des produits les plus sensibles en provenance des pays en voie de développement sont effectivement soumises au respect des quotas, déterminés pour chacune des années d'application des accords bilatéraux (jusqu'en 1982). Le système de gestion mis en place pour contrôler les importations soumises à quotas repose sur le principe du double contrôle, qui garantit par nature le respect des contingents établis au titre

des accords d'autolimitation. Le pays d'origine soumet en effet ses exportations à une autorisation dont il suspend la délivrance lorsque le quota est atteint. L'entrée des marchandises en France est ensuite subordonnée à un contrôle *a priori*, qui permet sur la base de l'autorisation du pays d'origine de s'assurer de l'absence de dépassement du quota. 2. — Le protocole de renouvellement de l'A.M.F., adopté le 14 décembre 1977, prévoit, dans son point n° 5, la « possibilité de s'écarter raisonnablement d'éléments particuliers dans des cas particuliers ». L'arrangement concernant le commerce international des textiles (A.M.F.) modifié par le protocole de renouvellement de 1977, constitue le cadre général et la base juridique sur lesquels reposent les accords bilatéraux d'autolimitation ordonnant effectivement l'évolution des échanges. La clause dite « des écarts raisonnables » avait été enque en 1977 pour permettre la négociation d'accords bilatéraux répondant plus largement qu'en 1974 aux préoccupations de pays importateurs. En effet, la notion « d'écart raisonnable » n'est appelée à être utilisée qu'à l'appui des négociations d'accords bilatéraux menées sur la base de l'A.M.F. 2. c'est-à-dire pour l'essentiel en 1978 et 1979. Il ne s'agit pas d'une disposition susceptible d'être invoquée dans le cadre de la gestion courante de ces accords. Cette clause, pour ambiguë qu'elle soit, a eu le mérite essentiel de renvoyer aux rapports bilatéraux contractuels le soin de mettre en œuvre les adaptations rendues nécessaires par la situation économique prévisible par la durée du deuxième A.M.F. du cadre général défini en 1973. Dans cet esprit, la Communauté économique européenne a été en mesure de conclure de nouveaux accords bilatéraux beaucoup plus opératoires que par le passé. Dans le cadre du renouvellement de l'accord multilatéral au 31 décembre de cette année, il conviendra de procéder aux mêmes adaptations pour tenir compte de la situation économique actuelle.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

1148. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point des exportations en France des textiles en provenance des Etats-Unis depuis les trois dernières années et si l'action menée par la C.E.E. a permis de noter un recul ou une stabilisation des exportations américaines vers la France dans le secteur en cause.

Réponse. — Les importations de textiles manufacturés en provenance des Etats-Unis se sont montées à 1 087 000 francs en 1980, contre 1 041 000 francs en 1979. Au cours des sept premiers mois de 1981, ces importations ont enregistré un recul de 11 p. 100 en valeur. Les achats de textiles aux Etats-Unis, dont le montant total est légèrement inférieur à 5 p. 100 du montant total de nos importations, ont donc légèrement régressé en francs constants depuis 1979. Les achats de fils, après avoir progressé rapidement au cours de l'année 1973, ont baissé sensiblement en 1980. Au cours des sept premiers mois de 1981, cette tendance s'est accentuée, sauf pour les articles de bonneterie. On peut attribuer en partie ces résultats à l'action menée par la C.E.E., mais il faut cependant reconnaître que la hausse du dollar a nettement favorisé cette évolution.

Bijoux et produits de l'horlogerie (emploi et activité : Doubs).

1900. — 31 août 1981. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le chômage s'accroît gravement dans le département du Doubs, notamment dans le secteur de l'industrie horlogère. Après la fermeture très récente de plusieurs P.M.I. et P.M.E. spécialisées, des sociétés importantes éprouvent à leur tour des difficultés croissantes, également inquiétantes pour de nombreuses entreprises sous-traitantes. Les problèmes qui se posent à elles sont tout particulièrement dus à une concurrence étrangère, non européenne, principalement asiatique, dont les conditions de production rendent vains tous les efforts accomplis dans le domaine de la compétitivité et contre laquelle la C.E.E. se trouve totalement désarmée. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider l'industrie horlogère à surmonter la crise, mesures d'autant plus urgentes qu'elles conditionnent l'emploi de près de 7 000 personnes dans le département du Doubs.

Réponse. — L'industrie horlogère française rencontre actuellement des difficultés en raison notamment de l'insuffisante adaptation de ce secteur aux besoins du marché. Cette situation préoccupante retient particulièrement l'attention du ministère de l'industrie. L'accroissement important des importations de montres électroniques terminées en provenance du Sud-Est asiatique, contribuant d'une façon non négligeable à la dégradation de notre balance commerciale et de l'emploi, a justifié la mise en place de mesures de restriction aux importations. En effet, un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 23 octobre 1981 limite les importations de ce type de produits originaires de Hong-Kong. Ces dispositions ne sauraient être efficaces que si elles sont mises à profit par l'industrie française pour développer les productions que le ministère de l'industrie est prêt à soutenir. Parallèlement, pour accompagner

les mesures de diversification nécessaires au maintien de l'emploi mais qui ne peuvent être orientées qu'à moyen terme, les pouvoirs publics ont mis à l'étude un système de garantie de financement de prêts à moyen terme, destiné à faciliter le renforcement des possibilités financières, actuellement insuffisantes, des sociétés horigères.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

2001. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut lui préciser la position des pouvoirs publics français à l'égard du projet présenté par le groupe Thomson d'accords industriels avec les sociétés britannique Thorn-Emi, allemande A.E.G.-Telefunken et japonaise J.V.C. en vue de la création d'une industrie européenne de fabrication de matériel d'électronique grand public.

Réponse. — Le projet présenté par le groupe Thomson d'accords industriels avec les sociétés britannique Thorn-Emi, allemande A. E. G. Telefunken et japonaise J. V. C. est en cours d'examen au sein du ministère de l'Industrie. Un tel accord engage de façon durable la stratégie du groupe Thomson dans l'électronique grand public, qui est un secteur important par son chiffre d'affaires et ses liens avec le secteur des composants, et où la pénétration japonaise est croissante non seulement en France, mais également dans l'ensemble de l'Europe et en Amérique. Le ministère de l'Industrie s'applique, en liaison avec Thomson et les autres départements ministériels concernés, à définir la stratégie de Thomson dans ce domaine. Ce n'est donc qu'après cette phase que la position des pouvoirs publics à l'égard du projet présenté par Thomson pourra être prise.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

2021. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement en matière de stratégie de développement de la production française de vidéo-disques. L'affaire récente de l'usine Thomson-C.S.F. de Brest invite à s'interroger sur les conditions économiques et technologiques d'existence d'une véritable industrie française en ce domaine. Il souhaite également savoir si ce produit a fait l'objet d'études et d'entretiens au niveau de la Communauté européenne en vue d'éventuels accords européens.

Réponse. — En vue de sa production et de sa commercialisation, Thomson a signé un accord avec la société japonaise T. E. A. C. et le groupe américain 3M. T. E. A. C. interviendra pour la fabrication et les développements futurs du vidéodisque, ainsi que pour sa commercialisation en Asie essentiellement. 3M assurera la fabrication des disques et la commercialisation du système (disques et lecteurs) en Amérique et en Europe, à l'exclusion des pays diffusant la télévision en S. E. C. A. M., pour lesquels Thomson détient l'exclusivité de la commercialisation. Thomson participera avec T. E. A. C. au développement des nouvelles générations de lecteurs et se réserve en outre la possibilité d'en rapatrier ultérieurement leur production dès que les conditions le permettront de façon rentable. Il est fort probable dans cette hypothèse que compte tenu des avantages inhérents à une production locale, Thomson fournira l'ensemble des lecteurs de son standard pour le marché européen. Cet accord a été motivé par l'écart très important entre le prix de revient prévisionnel de l'appareil fabriqué en France et ceux des produits concurrents déjà disponibles sur le marché. La nouvelle politique qui sera entreprise dans le cadre des nationalisations s'attachera à supprimer les cloisonnements entre les activités de recherche, d'industrialisation et de commercialisation qui ont entraîné un manque de compétitivité sur certaines lignes de produits. Cependant, les effets de ces réformes de fond ne pourront être immédiats, de sorte qu'il n'est pas envisageable à brève échéance que Thomson puisse produire de façon rentable le vidéodisque institutionnel. Par ailleurs, subventionner une telle fabrication eût été contraire à la volonté de confier davantage de responsabilité aux industriels. Cette solution n'aurait été envisageable que si le vidéodisque institutionnel présentait un caractère stratégique important, ce qui n'apparaît pas compte tenu de ses perspectives de marché relativement limitées. Enfin, un accord sur le vidéodisque institutionnel avec un partenaire européen était difficilement envisageable compte tenu de ce que Philips, qui est le seul industriel européen hormis Thomson à disposer de cette technologie, présente un standard différent et incompatible avec celui de Thomson. En outre, le marché institutionnel est actuellement couvert entièrement par le standard de Philips, les lecteurs étant fabriqués par des firmes japonaises licenciées de Philips. L'accord proposé par Thomson était donc la seule possibilité de voir commercialisé son standard de vidéodisque et d'en permettre une fabrication ultérieure en France.

Energie (énergie nucléaire).

2904. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Le Bail** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le conseil supérieur de la sûreté nucléaire. Cet organisme, dont la mission s'étend à l'ensemble des questions touchant à la sûreté des installations nucléaires, a eu une activité très restreinte depuis sa création en 1973 puisqu'il ne s'est réuni que deux fois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour que la mission de cet organisme soit réellement remplie.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, c'est en 1973 qu'un décret en date du 13 mars a notamment institué un conseil supérieur de la sûreté nucléaire (C.S.S.N.), placé auprès du ministre de l'Industrie pour lui fournir tous avis ou recommandations sur les questions importantes touchant à la sûreté nucléaire. En fait, depuis sa création, ce conseil s'est tout d'abord réuni quatre fois, en 1973, 1974 et 1975 sur les thèmes suivants : le 4 décembre 1973 : présentation du programme français de développement de l'énergie nucléaire ; le 5 mars 1974 : sûreté des cuves sous pression des réacteurs à eau, effluents et déchets radioactifs ; le 29 octobre 1974 : le programme électronucléaire français, sûreté des sites des centrales nucléaires ; le 6 mai 1975 : sûreté des réacteurs à neutrons rapides, radioprotection. Ce conseil ne s'est à nouveau réuni que le 9 avril 1981 pour définir un programme de travail et examiner les projets de décrets d'application de la loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires. Conformément aux décisions arrêtées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 14 octobre 1981 et aux engagements annoncés lors du débat parlementaire sur le plan d'indépendance énergétique de la France, il a été décidé de renforcer le rôle du conseil supérieur et d'élargir sa composition afin de l'adapter à ses nouvelles missions. Le décret correspondant, daté du 29 octobre 1981, a été publié le 31 octobre au *Journal officiel*. La composition du conseil supérieur de la sûreté nucléaire a été élargie d'une part pour augmenter le nombre des personnalités scientifiques de très haut niveau et, d'autre part, pour permettre l'entrée à ce conseil de représentants d'organisations syndicales et d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement. Le conseil supérieur peut ainsi être le lieu d'une véritable concertation au niveau national entre les différentes parties intéressées par les questions touchant à la sûreté nucléaire. Le conseil peut maintenant être consulté sur la qualité scientifique et technique des dispositions envisagées pour assurer une bonne information des populations en matière de sûreté nucléaire. Il peut également être consulté par l'Assemblée nationale, le Sénat, les conseils régionaux ou généraux ainsi que par les commissions spécialisées qu'ils auraient constitués (notamment les commissions locales d'information ou les missions parlementaires). Enfin, le conseil peut constituer, éventuellement en faisant appel à des spécialistes extérieurs, des groupes de travail spécialisés sur certains sujets importants qui procéderont à toutes consultations ou réflexions utiles et lui rendront compte. Il est, à cet égard, prévu qu'en cas d'urgence le président du conseil supérieur puisse constituer lui-même de tels groupes de travail : ceel serait fort utile si un accident important venait à se produire en France ou à l'étranger. La commission scientifique annoncée sur le retraitement est en cours de constitution dans ce cadre. Telles sont donc les actions entreprises par le Gouvernement qui visent à permettre à ce conseil de remplir complètement les missions importantes qui lui sont confiées.

Verre (entreprises : Hauts-de-Seine).

3032. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Saint-Gobain cinématique et contrôle (S.G.C.C.) de Gennevilliers. Cette entreprise emploie environ 150 salariés et est une filiale à 99 p. 100 de Saint-Gobain Pont-à-Mousson. Les bruits les plus divers circulent sur la situation de cette société. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation et sur l'avenir de cette société.

Réponse. — L'entreprise Saint-Gobain cinématique et contrôle (S.G.C.C.), spécialisée dans les matériels de contrôle de produits en verre creux, est actuellement suivie d'une manière attentive par les services du ministère de l'Industrie. Il y a lieu d'indiquer que la cession de cette entreprise à une société étrangère, projet dont a été informé le comité d'entreprise de S.G.C.C., n'a pas fait l'objet, à ce jour, de demande officielle d'autorisation auprès des services du ministère de l'Industrie. Le ministère de l'Industrie examinera avec toute la rigueur nécessaire toute demande qui lui serait présentée en ce sens, avec le souci de préserver l'acquis technologique français.

Habillement, enirs et textiles (emploi et activité).

3502. — 12 octobre 1981. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de plus en plus critique dans laquelle se trouve plongée l'industrie textile en raison de l'accroissement incontrôlé des importations. La poursuite de l'évolution actuelle conduirait inévitablement à trois conséquences, économiquement et socialement désastreuses : la disparition à brève échéance de tout le textile français et la suppression de 600 000 emplois ; un état de totale dépendance de nos approvisionnements textiles vis-à-vis de sources extérieures ; de sérieuses réductions d'activité dans de nombreux secteurs économiques (construction mécanique et électrique, chimie, bâtiment, commerces, etc.) auxquels l'industrie textile française contribue à fournir du travail. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises aux différents échelons, national, régional, local, pour inciter les consommateurs à donner leur préférence à des produits français afin de permettre l'augmentation du taux de couverture du marché textile intérieur par des articles fabriqués dans nos établissements français par des travailleurs français.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie a examiné attentivement les observations de l'honorable parlementaire. Il apparaît essentiel en effet d'inciter les consommateurs à donner leur préférence à des produits français. Différents axes d'intervention peuvent être envisagés pour favoriser cette évolution : informer les consommateurs sur l'origine des produits ; tel est l'objet de la réglementation sur le marquage d'origine mise en place en 1979. Néanmoins cette réglementation ne peut s'appliquer juridiquement aux produits en provenance des autres pays de la C.E.E. ; développer la promotion de produits de qualité en incitant les industriels français et la distribution à valoriser cet atout auprès de leurs acheteurs, notamment par l'utilisation de labels ; diminuer les coûts de production pour permettre aux industriels de vendre à des prix compétitifs avec la concurrence étrangère ; favoriser la promotion de la créativité. Les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de cette industrie tendent toutes à agir dans ce sens : elles feront l'objet d'une large concertation avec les partenaires socio-économiques du secteur (professionnels et syndicats) et viseront à permettre aux entreprises de reconquérir leur marché national, de façon à conforter la situation de l'emploi dans l'ensemble de la filière.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yonne).

3917. — 19 octobre 1981. — **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Steli, à Tonnerre (Yonne), fabricant de postes de télévision. Cette entreprise a été absorbée en 1958 par Thomson-Brandt qui dispose de 99,5 p. 100 des actions. De 560 salariés en 1971, cette entreprise était passée à 1 250 salariés en 1976. A cette date, des investissements sont faits à l'étranger et la fabrication des téléviseurs couleur est progressivement transférée à Madrid où les effectifs des entreprises implantées par Thomson sont passés de 450 en 1976 à 1 200 en 1979, et à Singapour où les effectifs sont passés de 350 à 1 400. Durant ce temps, le nombre de salariés employés à Tonnerre se réduisit à 900. Aujourd'hui, cette entreprise, filiale de Thomson-Brandt que le Parlement s'apprete à nationaliser en votant le projet de loi du Gouvernement, la Steli, envisage de poursuivre et développer la réduction de la production française au bénéfice de l'étranger. En fonction des engagements gouvernementaux et de la grave situation de l'emploi dans le Tonnerrois, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour relancer l'activité en France de cette entreprise, filiale à participation quasi totale de Thomson-Brandt, groupe nationalisable.

Réponse. — La société Steli du groupe Thomson, implantée à proximité de Tonnerre (Yonne) est spécialisée dans la fabrication de matériels électroniques pour le grand public, en particulier des téléviseurs noir et blanc, des radios-cassettes et des enceintes acoustiques. Cette société a connu une diminution sensible de ses effectifs depuis 1976, consécutive, d'une part, à la baisse du marché de la télévision noir et blanc, et, d'autre part, aux gains importants de productivité que cette fabrication a connus durant la même période. Parallèlement, se développait le marché de la télévision en couleur, mais au profit d'autres établissements du groupe Thomson qui étaient également impliqués dans l'électronique grand public, en France ou à l'étranger. A l'avenir, les effectifs de Steli ne devront plus diminuer sensiblement car le marché de la télévision noir et blanc a cessé de décroître, celui des produits audio, notamment les enceintes et radios-cassettes, est en croissance, mais surtout, la nationalisation prochaine de Thomson-Brandt devra lui permettre de mener une politique volontariste de reconquête du marché national en électronique grand public. Dans ce cadre, Steli est bien placée pour contribuer à ce développement, notamment pour les matériels audio.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

636. — 27 juillet 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences qu'entraîne dans l'opinion publique la parution régulière des avis de disparition, en particulier de jeunes, garçons et filles. La grande presse mais plus encore les journaux régionaux et locaux publient régulièrement la photo de ces jeunes gens avec le titre non moins habituel : « Cette jeune fille de X... a disparu » et parfois une seconde annonce : « ainsi qu'un jeune homme de Y... ». L'inquiétude entretenue par ces annonces s'ajoute à tous les éléments qui créent ou entretiennent la psychose de crainte et de peur dont témoignent déjà nombre de nos concitoyens. Il demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que les services de police qui communiquent à la presse les renseignements relatifs aux disparitions — ce qui est normal — soient tenus de fournir aux organes de presse sollicités pour faciliter les recherches, et dans les mêmes conditions de pagination et de présentation, l'avis de fin de recherche qui, très souvent et fort heureusement, peut être donné quand il s'agit de fugues passagères.

Réponse. — Les commissariats de police et les brigades de gendarmerie saisis des déclarations de disparition de personnes effectuent d'abord des enquêtes sur la base des indices communiqués et, si ces investigations restent négatives, diffusent à l'ensemble des services un avis de recherches. Ils ne demandent jamais à la presse de publier des avis dans ce sens. Ce sont les familles qui, parfois, font procéder à ces publications. Malheureusement, comme le relève l'auteur de la question, aucun avis ultérieur ne vient indiquer que la personne disparue a été retrouvée. Il est évident que cette façon de procéder entretient la psychose de disparitions nombreuses et inexplicables alors que, pratiquement, toutes les personnes recherchées sont retrouvées. C'est ainsi qu'en 1979 les services du ministère de l'intérieur ont diffusé 5 872 avis de recherches et 6 060 avis de cessation ; en 1980, 6 512 recherches et 6 028 cessations. Les différences de ces deux chiffres annuels s'expliquent en grande partie par les chevauchements des recherches et cessations d'une année sur l'autre.

Sécurité sociale (cotisations).

937. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mise en application par P.U.R.S.S.A.F. des dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (art. 1^{er} et 2). En effet, cette mesure pose d'énormes problèmes aux communes dont le système de paie n'est pas mécanisé et qui, par conséquent, ne peuvent verser leurs cotisations sociales à P.U.R.S.S.A.F. dans les quinze premiers jours de chaque mois. A compter du 1^{er} décembre 1980, l'application de majoration de 10 p. 100 et d'une pénalité de 10 francs par salaire (art. 10 du décret précité) alourdit les charges salariales déjà importantes des communes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la direction de P.U.R.S.S.A.F. pour inciter à plus de tolérance envers les collectivités locales.

Réponse. — Le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, ne comporte aucune dérogation relative à la nature, l'activité ou la forme juridique de l'employeur et s'applique de plein droit en conséquence aux administrations, collectivités locales et établissements publics. La date limite de versement, opposable à l'ensemble des employeurs, leur laisse d'ailleurs une certaine marge ; rien ne s'opposerait, en droit, à ce que le versement des cotisations s'effectuât simultanément à celui du salaire qui en constitue le fait générateur, la cotisation à la charge du salarié étant d'ores et déjà précomptée sans délai par l'employeur. S'agissant du secteur public, les opérations de paie y sont, dans la plupart des cas, effectuées à compter de la fin de la seconde décade de chaque mois, laissant ainsi un délai suffisant à l'employeur. Il n'est donc pas envisagé de prévoir des mesures dérogatoires en faveur des collectivités publiques qui se doivent, au contraire, de contribuer de la même manière que les entreprises du secteur privé à la trésorerie du régime général. Toutefois, des difficultés tenant aux règles de la comptabilité publique peuvent expliquer des retards exceptionnels de versement ; dans ces conditions, lorsque des justifications suffisantes leur sont présentées, les organismes de recouvrement examinent avec attention les demandes de remise des majorations de retard émanant des collectivités locales.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

991. — 3 août 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que des compagnies républicaines de sécurité stationnées en métropole ont été naguère désignées d'office pour participer aux opéra-

tions de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Ces formations ont été à cet effet mises à la disposition de l'autorité militaire pour y effectuer leurs missions au cours desquelles des pertes ont été à déplorer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que les unités en cause soient considérées comme unités combattantes pendant les périodes où elles ont eu à participer à ces opérations de maintien de l'ordre et de sécurité. En l'absence d'un service permettant au ministère de l'Intérieur de déterminer les périodes de détachement des compagnies républicaines de sécurité, il apparaît que toutes les justifications désirables pourront être apportées par les fonctionnaires eux-mêmes, qui sont détenteurs de documents attestant leur présence en Afrique du Nord et précisant les dates de début et de fin de leur séjour.

Réponse. — Il ne paraît pas possible de s'engager dans la voie d'une assimilation collective des formations C.R.S. à des unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par contre, un arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 23 janvier 1979 (*Journal officiel* du 1^{er} mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de la carte du combattant d'Afrique du Nord. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, grades et gardiens de C.R.S. Le 1^{er} août 1979, le ministre de l'Intérieur a pu ainsi adresser à tous les services de police une circulaire définissant les modalités pratiques d'établissement des demandes et la procédure d'attribution des cartes. Une cellule spéciale placée sous l'autorité d'un haut fonctionnaire de l'inspection générale des services de la police nationale a été chargée d'étudier et de vérifier ces demandes. Elle a d'ores et déjà obtenu l'homologation par l'office national des anciens combattants de 369 dossiers parmi lesquels figurent ceux de 63 fonctionnaires des C.R.S. Elle poursuit avec opiniâtreté la mise au point des dossiers qui restent à étudier; mais il s'agit d'un travail qui exigera un certain délai, car la reconnaissance de la qualité de combattant d'Afrique du Nord est soumise à des critères très précis, ce qui rend indispensable la vérification des déclarations souscrites par les intéressés et nécessite des recherches de témoignages et de difficiles investigations d'archives.

Communes (personnel).

1218. — 3 août 1981. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur la possibilité de titulariser les agents à temps incomplet. La réglementation en vigueur stipule qu'au-delà de trente-six heures hebdomadaires, les agents communaux cotisent obligatoirement auprès de la C.N.R.A.C.L. Il lui demande donc si à partir de ce même nombre d'heures les agents doivent être obligatoirement titularisés. Le problème se pose notamment dans les communes de moins de 2 500 habitants (non concernés par la limite d'âge, fixée à quarante ans en matière de recrutement) qui sont amenées à nommer à temps complet des agents qui en raison de leur âge ne compteront pas quinze ans de services au moment de leur retraite. Dans ce cas, est-il possible de ne pas titulariser ces agents qui cotiseraient cependant à la C.N.R.A.C.L.

Réponse. — L'article L. 417-14 du code des communes a prévu l'affiliation obligatoire à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des personnels communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet. Pour les agents permanents à temps non complet, cette affiliation est facultative (art. L. 421-15). Le conseil d'administration de l'institution a admis cette affiliation pour les agents à temps non complet effectuant un minimum de trente-cinq heures de services hebdomadaires (délibération du 30 septembre 1981). Ce régime de retraite n'est en aucun cas applicable aux agents non titulaires des collectivités locales, à temps complet ou à temps non complet, qui relèvent du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire de P.R.C.A.N.T.E.C. (art. L. 422-3 et L. 422-41 du code des communes). En vertu de l'article L. 412-1 du code des communes, le pouvoir de nomination appartient au maire. Seule l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider si un agent doit être ou non titularisé et, dans ce dernier cas, en retenant les conditions statutaires requises pour l'accès à l'emploi. La titularisation rend l'agent tributaire de la C.N.R.A.C.L. si elle effectue au moins trente-cinq heures de services hebdomadaires, même si au moment de la retraite l'on peut supposer qu'il n'aura pas quinze ans de services civils et militaires. Si cette éventualité se produit, l'agent est reversé au régime général de la sécurité sociale et de P.R.C.A.N.T.E.C., auxquels la C.N.R.A.C.L. rembourse les cotisations perçues.

Protection civile (politique de la protection civile).

1562. — 24 août 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur les préoccupations des sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux personnes, et plus particulièrement aux vic-

times des accidents de la route. Les sapeurs-pompiers assurent en effet plus de 80 p. 100 des secours aux accidentés de la route. 4 000 médecins sapeurs-pompiers sont formés aux problèmes de l'urgence et parfaitement compétents. Or, certains fonctionnaires se font volontiers les porte-parole d'informations susceptibles de saper leur service de santé, qui a su faire ses preuves dans le seul souci de l'intérêt de la victime, mission pour laquelle ils ont fait office de précurseurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les sapeurs-pompiers puissent assumer leur mission de service de santé dans les meilleures conditions.

Réponse. — Un projet de circulaire relatif à la coordination de l'action des divers intervenants dans les opérations de secours d'urgence a été proposé par mes soins à mon collègue de la santé en vue d'aboutir à un texte qui satisfasse à la fois les services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.), d'une part, et les intervenants du premier instant que sont les sapeurs-pompiers, d'autre part. Ce projet donne tous apaisements aux représentants des sapeurs-pompiers, responsables à l'heure actuelle de la grande majorité des opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation des accidentés de la route, en les assurant qu'il est tout à fait exclu qu'ils soient écartés de ces interventions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

1903. — 31 août 1981. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, les doléances des retraités de la police qui réclament : l'amélioration de leur pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie; la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, dans l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 400 francs soumis à retenue pour pension; l'intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence; le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, qu'elle qu'ait été la date de leur mise à la retraite; la prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité dite de « sujétions spéciales »; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels; dans le cadre de la parité armée-police; le bénéfice intégral, pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés. Un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et le maintien intégral des anciennes parités; le bénéfice pour tous les retraités, et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957; en matière de fiscalité, la tranche d'abattement par part familiale portée au niveau du S.M.I.C. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces différentes demandes.

Réponse. — A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a manifesté solennellement sa sollicitude à l'égard des policiers ainsi que l'intérêt qu'il attachait à l'accomplissement de leur mission; c'est en effet le 17 novembre, lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du budget de son département, que le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, a fait voter un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif d'un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée. Quant aux questions liées au l'ensemble de la fonction publique, et en particulier les retraités et les veuves de fonctionnaires, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, donne l'assurance qu'il s'associera chaleureusement à toute initiative gouvernementale ou parlementaire tendant à l'amélioration des prestations qui leur sont servies; il s'agit en effet d'un problème dépassant sa compétence exclusive. Pour sa part, et conformément à la promesse qu'il a faite à la tribune de l'Assemblée nationale, il a déjà saisi les ministres intéressés d'un projet tendant à porter de 50 à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service commandé.

Communes (finances locales).

2157. — 7 septembre 1981. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur les injustices indéniables provoquées par les critères actuels de répartition de la dotation ville-centre attribuée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Le 8 janvier 1981 le comité des finances locales avait demandé qu'une étude soit consacrée aux mesures susceptibles de réduire l'écart en francs par habitant de la répartition actuelle. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette initiative et quelles mesures il compte prendre

pour mettre un terme à des disparités (selon les villes, la somme perçue en 1980 par habitant va de 1,99 franc à 89,85 francs) qui sont injustifiées. Il est demandé en particulier si un correctif ne pourrait pas être introduit par le biais d'une dotation d'un montant plancher minimum par habitant.

Réponse. — La dotation particulière aux villes centres d'une unité urbaine instituée par l'article L. 234-17 du code des communes est destinée à compenser les charges particulières supportées par elles du fait de la fréquentation de leurs équipements par une population extérieure. Les critères actuels de répartition ont été de nombreuses fois critiqués en raison notamment des disparités constatées dans le montant par habitant des dotations versées aux collectivités locales concernées. Le comité des finances locales a donc souhaité lors de sa réunion du 8 janvier 1981 qu'un rapport lui soit présenté à ce sujet. Ce rapport a été examiné le 22 octobre dernier. Le comité a émis le vœu que des modifications soient apportées par voie législative. Le Gouvernement a donc inclus dans le projet de loi de finances rectificative pour 1981 des dispositions modifiant l'article L. 234-17 du code des communes et instituant notamment un versement minimum par habitant égal à 17 francs en 1982. Ce montant serait actualisé chaque année du taux de progression des ressources affectées à la dotation particulière. Cette mesure devrait contribuer à réduire les disparités constatées dans la répartition entre les communes.

Régions (politique régionale : Nord-Pas-de-Calais).

2211. — 14 septembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de représentation des caisses d'épargne Eureuil au sein des organismes économiques et administratifs régionaux de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces caisses d'épargne jouent un rôle éminent dans l'activité régionale, par leur importance pour l'épargne populaire et pour l'action des collectivités locales. Ces financements au titre des prêts « Minjox » sont surtout dirigés vers le logement social et les équipements collectifs. Avec les bonis d'exploitation, ces caisses interviennent largement dans l'action sanitaire et sociale, au profit des S.A.M.O., des S.M.U.R., des services hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux caisses d'épargne Eureuil une représentation dans les organismes régionaux.

Réponse. — Le rôle joué dans le développement économique des régions par les caisses d'épargne Eureuil, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, est important. Leur représentation au sein des comités économiques et sociaux ne paraît pas possible dans l'état actuel des textes. En effet, le décret du 5 septembre 1973 et le décret de 1979 relatifs à la composition et au fonctionnement des C.E.S. énumèrent limitativement les catégories représentées au sein des assemblées consultatives et les caisses d'épargne n'entrent pleinement dans aucune de ces catégories. La composition des comités économiques et sociaux fait actuellement l'objet d'études entreprises dans le cadre du projet de loi sur les droits et libertés des communes, départements et régions.

Départements (limites).

2369. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le département de la Corse a été scindé récemment en deux départements. Il lui demande : 1° si les nouvelles limites coïncident avec celles des anciens départements du Golo et du Liamone ; 2° si tel n'était pas le cas, quelles sont les différences et pour quelles raisons ces différences de tracé ont été décidées.

Réponse. — Les limites des départements de la Corse-Sud et de la Haute-Corse correspondent aux limites des départements du Liamone et du Golo créés en 1793, à l'exception du canton de Niolo. Ce canton, qui faisait traditionnellement partie de la province de Corte, avait été rattaché au district de Vico (département de Liamone) en 1793. Toutefois dès 1811, lorsque la Corse devint un seul département, le district de Vico fut supprimé et le canton de Niolo fit à nouveau partie de l'arrondissement de Corte. Le département de la Corse comptait alors cinq arrondissements, Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartène, que la loi du 5 mai 1975 a répartis sans les modifier entre la Corse-du-Sud (Ajaccio, Sartène) et la Haute-Corse (Bastia, Calvi, Corte).

Communes (personnel).

2510. — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Metals** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les travaux actuels des services de la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur qui préparent actuellement un ensemble de mesures réglementaires concernant les fonctionnaires communaux dans le cadre du projet de loi sur la décentralisation. La création du nouveau grade d'administrateur complètera le dispositif antérieur ayant conduit à l'organisation de la carrière des cadres administratifs communaux, notamment en ce

qui concerne le corps des attachés ; attachés principaux et directeurs des services administratifs. Ce nouveau corps a permis d'améliorer nettement l'encadrement administratif de haut niveau, mais il s'est avéré que les rédacteurs qui constituent l'ossature essentielle des services municipaux, notamment dans les villes de moyenne importance, subissaient un écrasement judiciaire et perdaient les perspectives d'avancement au grade de chef de bureau possible après six ans de fonction du fait de la suppression de ce grade. Par ailleurs, les indices bruts de début de carrière des commis, rédacteurs et attachés de deuxième classe, sont respectivement de 232, 267 et 379. Un relèvement des indices des rédacteurs devant les situer plus équitablement entre le niveau commis et le niveau attaché serait une mesure de justice à l'égard d'un nombre important d'agents dont le rôle est fondamental pour le fonctionnement des services municipaux. En conséquence, il lui demande d'envisager rapidement de revoir la situation de ces agents dans le souci d'un meilleur équilibre de carrière et de justice sociale.

Réponse. — La création d'un emploi d'administrateur communal fera vraisemblablement l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude d'ensemble de la situation des personnels municipaux qui doit être effectuée dans le cadre des mesures de décentralisation. En ce qui concerne les emplois d'attaché, de rédacteur et de commis, il est rappelé que ces emplois possédant leur équivalent exact dans la fonction publique et que l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de l'Etat. C'est pourquoi les indices de début de carrière des emplois de commis, de rédacteur et d'attaché sont strictement identiques à ceux des fonctionnaires occupant des emplois de commis ou d'adjoint administratif, de secrétaire administratif et d'attaché. C'est dans le respect des mêmes principes que le nouvel emploi de rédacteur chef se substituant à celui de chef de bureau a été défini par référence à celui du troisième niveau de l'emploi de secrétaire administratif de préfecture auquel il est assimilable.

Racisme (antisémitisme : Seine-Saint-Denis).

2547. — 21 septembre 1981. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans la nuit du vendredi 4 au samedi 5 septembre 1981 une cinquantaine de croix gammées ont été tracées à la peinture sur les devantures des magasins d'un centre commercial de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ainsi que sur deux véhicules en stationnement. De nombreuses boutiques de ce centre sont tenues par des commerçants juifs originaires d'Afrique du Nord. Cet acte des nostalgiques du nazisme soulève une indignation d'autant plus grande chez tous les travailleurs et les démocrates de cette ville, qu'il rappelle la profanation des tombes juives perpétrée au début de cette année au cimetière de cette même ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à ses propres déclarations concernant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, les auteurs de ces actes soient activement recherchés et punis.

Réponse. — L'enquête immédiatement ouverte sur ces faits n'a pas encore permis d'en identifier les auteurs. Les investigations sont poursuivies très activement par les policiers saisis de l'affaire. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en ce qui le concerne, donne des instructions très fermes pour que les manœuvres racistes, d'où quelles viennent, fassent l'objet de procédures conformément à la loi et il a demandé à ses services de se montrer particulièrement vigilants dans ce domaine.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

2575. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la part particulièrement élevée que prennent les sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux personnes, et notamment aux victimes des accidents de la route. Il doit, en effet, être noté que les sapeurs-pompiers assurent plus de 80 p. 100 des secours aux accidentés de la route. Dans ce domaine particulier, où œuvrent en premier lieu 4 000 médecins sapeurs-pompiers formés aux problèmes de l'urgence et parfaitement compétents, la disponibilité et le dévouement de chaque instant de ces professionnels du secours que sont les sapeurs-pompiers sont reconnus par l'ensemble de la population, laquelle apprécie par ailleurs sur le plan matériel la densité des moyens spéciaux mis en place depuis de nombreuses années. Il serait très regrettable qu'une atteinte soit portée à ce qui constitue une des missions traditionnelles des sapeurs-pompiers et dans laquelle ils ont su manifester leur compétence. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il ne peut être question de mettre en cause le rôle éminent des sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence aux accidentés de la route.

Réponse. — Un projet de circulaire relatif à la coordination de l'action des divers intervenants dans les opérations de secours d'urgence a été proposé par mes soins à mon collègue de la santé, en vue d'aboutir à un texte qui satisfasse à la fois les services

d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) d'une part et les intervenants du premier instant que sont les sapeurs-pompiers d'autre part. Ce projet donne tous apaisements aux représentants des sapeurs-pompiers, responsables à l'heure actuelle de la grande majorité des opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation des accidentés de la route, en les assurant qu'il est tout à fait exclu qu'ils soient écartés de ces interventions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

2599. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Les personnels concernés estiment à juste titre nécessaire de généraliser une mesure dont bénéficie la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à savoir, la bonification d'une annuité supplémentaire par période de cinq années de service, dans la limite de cinq annuités. La généralisation de cette procédure est nécessaire pour permettre aux sapeurs-pompiers de bénéficier de la retraite dans les conditions prévues par la législation de 1947. En effet, en raison de l'âge de recrutement qui a longtemps été fixé à vingt ans avant d'être abaissé à dix-huit ans et qui dans les faits est plus avancé, la quasi-totalité des sapeurs ou officiers ne parviennent pas à une retraite pleine à cinquante-cinq ans. Ils ne bénéficient d'aucune bonification, d'autant qu'un nombre important d'entre eux peuvent être obligés de prendre une retraite anticipée pour raison de santé. L'apport de cette bonification, qui répondrait à l'attente de ces personnels, apparaît justifié par la nature particulière de la mission accomplie et rétablirait l'égalité avec d'autres personnels de la police nationale et de l'armée qui en bénéficient déjà. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication de personnel dont la compétence et le dévouement sont appréciés de tous nos concitoyens.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, aux termes de l'article R 353-119 du code des communes, relèvent actuellement du régime de retraite correspondant à leur classement en catégorie active et ont ainsi la possibilité de partir à la retraite entre cinquante-cinq et soixante ans. Toutefois, bien que l'âge d'ouverture du droit à pension soit fixé à cinquante-cinq ans, cette possibilité se révèle peu utilisée dans les faits en raison du nombre d'annuités requises, soit trente-sept et demie, pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leur activité, une réforme du régime de retraite des sapeurs-pompiers professionnels est ainsi envisagée afin de permettre des départs effectifs à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec le nombre d'annuités requises. Cette réforme pourrait comporter deux volets : d'une part, le classement des sapeurs-pompiers professionnels en catégorie insalubre, qui justifierait l'octroi de bonifications en raison de l'abaissement corrélatif de l'âge d'admission à la retraite et de la limite d'âge ; et, d'autre part, l'octroi de bonifications analogues à celles qui sont reconnues par le code des pensions civiles et militaires de retraite aux sapeurs-pompiers militaires, soit cinq annuités de bonification au maximum. La consultation nécessaire des autres administrations concernées : ministère du budget, de la solidarité nationale et de la santé, est actuellement en cours.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Rhône).

2991. — 22 septembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nature des graves incidents qui se répètent depuis plus de trois mois dans la banlieue lyonnaise. Il ne se passe pas de jour qui n'amène son lot de vandalisme et d'agression contre les personnes. Plus grave encore, l'intervention des forces de l'ordre provoque des phénomènes collectifs d'hostilité rendant leur mission extrêmement difficile. Il apparaît un peu court, devant l'impuissance à assurer la sécurité, de dénoncer les « provocations de l'extrême-droite ». Une provocation, si elle existe, ne se développe que sur un terrain préalable. Le fond du problème réside dans la marginalité de classes de jeunes, pour beaucoup émigrés de la seconde génération et pour qui les conditions de logement, l'absence de travail ou l'isolement moral constituent les ferments d'une révolte qui prend aujourd'hui un caractère explosif. La responsabilité des élus des communes concernées est donc entière dans l'accumulation des conditions de cette situation de crise, à côté de celle des pouvoirs publics qui tiennent aujourd'hui, dans l'affolement et devant la colère des populations, un langage aveugle d'incompréhension et de répression. Il lui demande donc quelles mesures le comité interministériel dont il vient d'annoncer la création prendra pour assurer une insertion sociale et économique

de ces milliers de jeunes parias urbains dont les frustrations, jusqu'à une date récente, ont été avivées par des responsables locaux d'une opposition dont elles servaient la stratégie politique.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, que les incidents très regrettables que l'on constate dans la banlieue lyonnaise ont en grande partie leur origine dans les conditions de logement, l'absence de travail ou l'isolement moral des jeunes. C'est, précisément, cette politique d'incompréhension menée par le précédent Gouvernement qu'il convient maintenant de changer. Conformément aux directives du Premier ministre, une réunion s'est tenue à Lyon, le 12 octobre dernier, avec les élus locaux et les représentants des diverses administrations départementales concernées. Un programme d'actions immédiates, ou à intégrer dans un plan de deux ans, a été élaboré. Il concerne la sécurité, la formation professionnelle, l'emploi et tous les problèmes liés au logement, à la gestion et à l'équipement des grands ensembles. Pour ce qui est de la police, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a décidé le renforcement des effectifs et des moyens matériels, principalement les véhicules, pour développer des opérations de surveillance destinées à la fois à arrêter les auteurs de trouble et à tranquilliser les populations justement inquiètes devant ce débordement de violence. L'étude des autres actions, notamment celles à plus long terme, est poursuivie par les services régionaux et locaux concernés. Un comité interministériel décidera, ensuite, de la participation de l'Etat au programme local.

Sectes et sociétés secrètes (activités : Oise).

3425. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la vive émotion suscitée par l'installation récente dans le château d'Ermenonville des adeptes de la secte Krishna. L'inquiétude manifestée par l'opinion publique devant cette nouvelle implantation pose plus généralement le problème de la prolifération et du développement des activités secrètes de ces sectes dont il y a lieu de s'interroger sur le caractère légal. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, qui permettent la prise en compte des légitimes préoccupations des populations concernées quant à la sécurité et plus généralement s'il envisage de procéder à des enquêtes sur les activités cachées et les agissements de ces sectes.

Réponse. — Les activités des sectes font l'objet de la part des services compétents d'une attention toute particulière que justifie l'inquiétude suscitée dans l'opinion publique par les agissements de certaines associations pseudo-religieuses. Les services du ministère de l'intérieur ont pour instructions permanentes de saisir les autorités judiciaires, seules qualifiées pour apprécier la suite à leur réserver, des infractions dont se rendraient coupables les responsables ou les membres de ces associations. Par ailleurs, s'il s'avère que les activités d'une secte sont contraires aux lois ou aux bonnes moeurs ces organisations peuvent, comme toute association, faire l'objet, en application de la loi du 1^{er} juillet 1901, d'une mesure de dissolution qui serait en tout état de cause de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Il sera donc fait usage des dispositions de droit commun applicables en la matière. En effet, la liberté de la vie associative comme la liberté de conscience ne sauraient dissimuler, sous le couvert de mouvements pseudo-religieux, des objectifs ou des agissements répréhensibles. A cet égard, je n'ai pas manqué d'appeler l'attention des différents départements ministériels concernés sur certains aspects des activités des sectes. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, mes services suivent avec une extrême vigilance en liaison avec le ministère de la culture et l'autorité préfectorale le problème posé par l'installation d'une secte dans le château d'Ermenonville.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique en faveur des retraités).

3736. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des retraités agents des collectivités locales, d'une part, le développement de primes non soumises à retenues qui ont un caractère de complément de salaire, perçues par les agents actifs, provoque une érosion relative des pensions de retraités, d'autre part, le taux des pensions de réversion calculé sur la base de 50 p. 100 est très faible. La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) dispose de fonds considérables. C'est pourquoi il lui demande que les retraités agents des collectivités locales puissent bénéficier du versement d'une indemnité compensatrice sous la forme d'une prime de fin d'année et que le taux des pensions de réversion soit relevé.

Réponse. — En vertu de l'article L. 417-10 du code des communes les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Les modalités de calcul de la pension des agents retraités tribulaires de la caisse nationale de

retraites des agents des collectivités locales prennent en compte les émoluments de base, constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation des services valables pour la retraite, ce qui correspond à la règle posée par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux des pensions de réversion correspond de même aux principes posés par les articles L. 38 et suivants du même code. Une éventuelle modification de ces éléments de calcul devrait donc concerner à la fois ces deux régimes de retraite et devrait être étudiée préalablement en concertation étroite avec les ministères de la fonction publique et du budget, notamment en considération des répercussions financières très lourdes qu'elle pourrait entraîner.

Logement expulsions et saisies.

3775. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Micaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation suivante en prenant appui sur une décision du tribunal d'instance, en l'occurrence celui de Boulogne-Billancourt, qui a ordonné l'expulsion d'un locataire occupant des locaux à usage d'habitation. Cette décision est depuis fort longtemps déjà définitive et passée en autorité de chose jugée. En vain, l'huissier chargé de l'exécution de cette ordonnance a adressé au commissaire de police et au préfet des Hauts-de-Seine réquisition et sommation restées inexécutées. Cette situation a pour conséquence que la propriétaire du local, personne âgée actuellement en maison de repos, ne peut occuper son propre appartement. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et quelles décisions il entend prendre pour y remédier d'une façon générale.

Réponse. — Toute personne bénéficiaire d'une décision de justice devenue définitive est en droit d'obtenir de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police le concours de la force publique pour en assurer l'exécution. Toutefois, l'expulsion du locataire défaillant ne saurait intervenir, au cas présent, sans risque de troubles de l'ordre public. En effet, s'il s'agit bien de l'affaire signalée par l'honorable parlementaire, l'expulsée, âgée de quarante-deux ans est actuellement hospitalisée. Procéder à une expulsion dans de telles circonstances est inacceptable au plan humain. C'est d'ailleurs pour faire face à ce genre de situation qu'ont été adressées des instructions aux préfets, afin qu'il soit sursis à l'octroi du concours de la force publique lorsque le locataire en instance d'expulsion se trouve de bonne foi éloigné de son domicile pour cause de congé ou de maladie. Par ailleurs, les démarches entreprises pour reloger l'intéressée n'ont pu aboutir, compte tenu notamment de ses faibles ressources. Cependant cette affaire reste attentivement suivie au plan local afin de trouver, en liaison avec les services sociaux concernés, une solution au problème préoccupant qui se pose tant à la propriétaire qu'à la locataire.

Taxis (réglementation).

3777. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation des voitures de place appelées communément taxis. Il pense qu'il y a lieu de réglementer de façon minutieuse l'octroi des autorisations d'exploitation et pour ce faire : 1° donner des instructions aux préfetures pour que les arrêtés soient uniformisés et obligent à une formation professionnelle sur tout le territoire national ; 2° que soit créée, dans tous les départements, une commission paritaire professionnelle consultative qui aurait pour but d'examiner ces problèmes. Il lui demande quelle position il compte adopter en cette matière.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, des arrêtés municipaux ou préfectoraux, pris en application de l'article 16 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif notamment à l'exploitation des taxis, peuvent préciser les conditions d'accès à la profession et subordonner l'exercice de celle-ci à l'obtention d'un certificat de capacité. Mais il n'apparaît pas toujours souhaitable, dans l'intérêt des usagers, d'imposer ces obligations de manière uniforme dans toutes les communes, sur l'ensemble du territoire national. C'est, en effet, pour laisser aux maires et aux préfets la possibilité d'adapter la réglementation aux conditions locales et à la diversité des situations, en accord avec la commission communale ou intercommunale prévue à l'article 5 du décret susvisé, qu'il leur est demandé, dans l'article 16 déjà cité, de prendre par arrêté les mesures nécessaires à l'application dudit décret dans leurs circonscriptions respectives. En tout état de cause, les conducteurs de taxi sont tous tenus d'être titulaires du permis de conduire de catégorie B et de l'attestation délivrée par le préfet après examen médical favorable ainsi qu'il est prévu à l'article R. 127 du code de la route. En ce qui concerne la création d'une commission professionnelle consultative chargée d'examiner les problèmes relatifs à la profession, le décret n° 73-225 prévoit à institué une commission professionnelle consultative dont le maire, ou le préfet

selon le cas, prend l'avis dans les communes ou les ensembles de communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'il s'agit de décider du nombre des taxis admis à être exploités dans les communes, de l'attribution des autorisations de stationnement ou de la délimitation des zones de prise en charge. Cette commission comprend des représentants de l'administration et des organisations professionnelles localement représentatives, ainsi que des représentants des usagers, désignés soit par le maire, soit par le préfet. Dans les communes ou les ensembles de communes de moins de 20 000 habitants, où les problèmes se posent avec moins d'acuité, l'autorité qui exerce le pouvoir de police municipale est compétente pour fixer le nombre des taxis, attribuer les autorisations de stationnement et préciser la délimitation des zones de prise en charge. L'autorité exerçant le pouvoir de police peut, dans tous les cas, créer une commission de discipline pour connaître du comportement des conducteurs de taxi sur le plan professionnel. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier la réglementation existante.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

4106. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la revendication formulée par les agents du nettoyage chargés, entre autres, du ramassage des ordures ménagères. En effet, cette profession n'est pas reconnue comme insalubre et par conséquent, n'ouvre pas droit à l'avancement de la retraite à cinquante-cinq ans, ce qui paraît contraire aux lois de 1922 et 1957. La revalorisation de cette profession manuelle passe par la reconnaissance de l'ouverture aux droits à la retraite à cinquante-cinq ans. Cette mesure libérerait des emplois, en particulier, pour les jeunes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette profession soit reconnue comme insalubre et ouvre droit à la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 416-1 du code des communes les agents permanents à temps complet des collectivités locales affiliés à la C. N. R. A. C. L. peuvent être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils occupent un emploi classé en catégorie active. L'article 21 du décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1955 relatif au régime de retraite des tribunaux de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales précise à cet égard que la jouissance de la pension est immédiate pour les agents atteignant l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de service actif. Les agents du service du nettoyage chargés de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries ont été classés en catégorie active par arrêté du 30 septembre 1949 avec effet du 17 octobre 1949. Les éboueurs ont également fait l'objet d'un tel classement par arrêté interministériel du 12 novembre 1963 avec effet du 17 octobre 1949. Les titulaires de ces emplois bénéficient donc déjà, en vertu de la réglementation en vigueur, de la possibilité d'être admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Communes (finances locales).

4188. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes que posent les « sections de communes » instituées par les articles L. 151-1 à L. 151-4 du titre V, chapitre 1 du code des communes. Il semble en effet anormal que ces sections de communes possèdent des biens immobiliers procurant des revenus privatifs à leurs habitants sans que le budget communal en tire aucun profit et bien qu'il supporte la totalité des charges d'équipements collectifs pour l'ensemble des habitants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à une meilleure gestion des biens de section, assurant plus d'équité entre les habitants des communes ayant des sections importantes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 151-1 du code des communes, constitue une section de commune, toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou droits distincts de ceux de la commune. La loi consacre ainsi l'existence de personnes morales de droit public « infra-communales » dont beaucoup existent depuis une époque très reculée dans le temps. Leur nombre est évalué à 16 000. Bien que reposant pour la plupart sur des droits acquis anciennement, les sections de communes constituent souvent une réalité importante sur le plan économique. Il en résulte que toute réforme entreprise dans ce domaine devra être étudiée de manière approfondie, en liaison étroite avec les élus des secteurs géographiques plus particulièrement concernés par cette institution. Celle-ci n'est pas, en effet, sans présenter un certain nombre de difficultés de fonctionnement. Une réforme entreprise dans ce domaine devra donc viser à améliorer les règles de gestion et de comptabilité et, le cas échéant, à étendre les possibilités d'utilisation des biens. Le Gouvernement estime donc nécessaire de consulter tous les intéressés, avant d'élaborer les mesures correspondantes.

Logement (expulsions et saisies).

4321. — 26 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la poursuite des expulsions. En effet, quatre mois après le changement de Gouvernement, les expulsions, après décision de justice, continuent. Or, cette pratique est à la fois inhumaine et inefficace, elle ne fait que plonger un peu plus les familles dans le désarroi. Dans la plupart des cas, les expulsions frappent des familles insolubles du fait de la crise, que ce soit à la suite du chômage, de la baisse brutale du pouvoir d'achat ou à la suite de la maladie qui ampute durement les salaires. Dans ces cas, les expulsions présentent un caractère odieux et insupportable. Mais il faut également souligner que, lorsque les expulsions sont appliquées à la suite de congé en fin de bail ou pour d'autres motifs tels que des séparations familiales, elles correspondent de toute manière à des drames humains, notamment pour les enfants, qu'elles traumatisent. Elles contribuent en fait à marginaliser ces familles. Les expulsions sont aux antipodes de la recherche d'une aide sociale efficace. Elles ne permettent pas de répondre aux causes des difficultés rencontrées. D'autres pratiques devraient remplacer ces méthodes coercitives. Ainsi, les structures d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face aux dépenses de logement doivent éviter que ne se créent des situations inextricables d'enlèvement. De même, des commissions de conciliation comprenant les différentes parties intéressées devraient éviter de déboucher sur des solutions extrêmes. En conséquence, il lui demande : s'il ne lui paraît pas urgent de surseoir aux expulsions en cette période avancée de l'automne ; quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune expulsion ne soit exécutée sans qu'une solution de logement ait été trouvée.

Réponse. — La période au cours de laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion, à moins que le relogement des intéressés ne soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, résulte de dispositions législatives. Il s'agit de l'article 613-3 du code de la construction et de l'habitation qui fixe à la période comprise entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante le délai d'hiver prérété. Réserve faite de ces dispositions, il convient de rappeler que l'autorité administrative est dans l'obligation d'exécuter les décisions judiciaires d'expulsion, passées en force de chose jugée et qu'elle engage la responsabilité de l'Etat en cas d'inexécution qui lui serait imputable. En ce qui concerne les mesures envisagées par l'honorable parlementaire pour qu'il ne soit procédé à aucune expulsion sans relogement préalable, un certain nombre de mesures prises vont dans ce sens. C'est ainsi qu'indépendamment de la faculté de surseoir à une expulsion locative dont disposent les préfets, en se fondant sur des risques de troubles graves de l'ordre public, le ministre d'Etat a adressé à ces hauts fonctionnaires des instructions dès le 22 juillet dernier leur prescrivant d'étendre les cas où le concours de la force publique doit être différé en y incluant l'absence du locataire de son domicile pour cause de congé ou de maladie. D'ailleurs, dans tous les cas sociaux ou dignes d'intérêt, les préfets veillent déjà à favoriser le relogement préalable des personnes sous le coup d'un jugement d'expulsion. Enfin, le ministre d'Etat avait demandé de réactiver l'action des commissions de conciliation, notamment dans les départements où les problèmes liés aux expulsions locatives se posaient avec une acuité particulière.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

4876. — 9 novembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le projet de loi relatif aux droits et libertés des collectivités territoriales prévoit, en son article 3, ce que sera le contrôle *a posteriori* de la légalité d'une décision municipale et du délai de trois mois laissé au tribunal administratif pour statuer dans l'éventualité d'un recours. Il lui fait remarquer que très souvent les tribunaux administratifs, dont le nombre doit être de vingt-quatre pour tout le pays, sont généralement submergés et que, dans le meilleur des cas, le tribunal administratif de Strasbourg arrive à statuer dans un délai de deux ans. Aussi, il lui demande s'il envisage notamment d'installer un tribunal administratif à Metz, pour le département de la Moselle.

Réponse. — Il est permis de penser que la mise en œuvre de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions peut accroître la charge qui pèse sur les tribunaux administratifs ; c'est pourquoi il a été demandé au Parlement d'autoriser en 1982 vingt-sept créations d'emplois afin d'augmenter les effectifs et de mettre en place plusieurs chambres supplémentaires. Cette politique sera poursuivie ; c'est ainsi que, chaque année, un nombre suffisant de créations d'emplois sera envisagé afin de permettre à la juridiction administrative de faire face aux tâches qui peuvent lui incombent. Le nombre des tribunaux

administratifs est actuellement de vingt-cinq pour le territoire métropolitain, mais il existe en 1981 quarante-sept formations de jugement ; leur nombre sera augmenté ainsi qu'il est dit ci-dessus en 1982 et au cours des années suivantes. Pour ce qui est plus particulièrement du tribunal administratif de Strasbourg, il comporte depuis 1980 trois chambres, ce qui lui a permis de juger au cours des deux dernières années un nombre important d'affaires. La charge qui lui incombe est certes importante, mais plusieurs tribunaux sont dans une situation analogue et il n'est pas envisagé de modifier leur ressort. Ces tribunaux bénéficieront d'une large part des créations d'emplois autorisées par le Parlement.

Départements (personnel).

5170. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des agents techniques travaillant dans les préfectures. Ces agents ont normalement la possibilité d'être nommés à la fonction de commis après une ancienneté importante, afin de prendre leur retraite dans des conditions décentes. Or, depuis 1950, il n'y a pratiquement jamais eu de transformation de postes d'agent technique en commis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant les agents techniques travaillant dans les préfectures.

Réponse. — Conformément aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de commis des services extérieurs de l'Etat, des promotions au choix au grade de commis de préfecture sont effectuées dans la limite du sixième des titularisations prononcées à la suite des concours pour l'accès à ce grade parmi les fonctionnaires exerçant des fonctions de bureau appartenant à des corps classés en catégorie C ou D et comptant au moins dix ans de services publics. Les agents techniques de bureau du cadre rationnel des préfectures peuvent donc être proposés pour un tel avancement. Par ailleurs, depuis 1968, des nominations exceptionnelles de commis de préfecture sont intervenues dans le cadre des mesures de promotion sociale prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D de l'ensemble des administrations de l'Etat. Trois séries de nominations ont été obtenues à ce titre. Le premier contingent a porté sur 412 nominations (année 1969). Le second, en 1971, a permis 150 nominations. Le troisième, en 1979, a concerné 111 nominations, dont 74 commis et 37 sténodactylographes. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces opérations ont été réalisées en tenant compte de la pyramide des emplois des grades des catégories C et D, selon les normes de répartition communes admises pour toutes les administrations. Si de nouvelles modalités modifiant la répartition actuelle étaient retenues, celles-ci seraient appliquées au cadre des préfectures.

Justice (tribunaux administratifs).

5357. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de fonctionnement des tribunaux administratifs. Leur rôle est particulièrement encombré ; les jugements n'interviennent qu'après un délai très long, ce qui n'est pas un facteur de bonne justice pour les particuliers ni d'efficacité pour cette juridiction. Cette situation risque de se trouver aggravée du fait du projet de loi sur la décentralisation qui prévoit la suppression du contrôle *a priori* des actes des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures (accroissement des effectifs et moyens procéduraux) pour réduire la lenteur des jugements des tribunaux administratifs.

Réponse. — Les tribunaux administratifs ont, certes, une charge de travail importante ; toutefois, l'effectif dont dispose chaque juridiction a lui-même progressé de façon notable au cours des dernières années. Ainsi, le corps des membres des tribunaux administratifs qui comptait 209 fonctionnaires en 1975 en compte 321 en 1981 et il en comptera, avec l'autorisation du Parlement au titre de la loi de finances de 1982, 348. Dans le même temps, le nombre des formations de jugement, qui s'élevait pour la métropole (tribunal administratif de Paris non compris) à trente-cinq chambres en 1975, a été porté à quarante-sept chambres en 1981 ; il sera de cinquante-trois chambres en 1982. Ces mesures s'avèrent efficaces, puisque, pour la première fois depuis de nombreuses années, le nombre des affaires jugées par les tribunaux administratifs a été, en 1980-1981, supérieur à celui des requêtes enregistrées. Il est permis de penser que la mise en œuvre de la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, peut accroître la charge qui pèse sur les tribunaux. C'est pourquoi il sera demandé au Parlement d'autoriser chaque année de nouvelles créations d'emplois afin d'augmenter les effectifs et de mettre en place le nombre de chambres qui s'avéreront nécessaires.

Logement (H.L.M.).

5416. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Lestas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 septembre 1981 sous le numéro 2043. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, lorsque des municipalités sollicitent les organismes d'H.L.M. pour construire des logements sur leur territoire, ces organismes d'H.L.M. peuvent valablement passer des conventions avec des municipalités qui s'engageraient à rembourser éventuellement les déficits d'exploitation des constructions H.L.M. implantées sur leur territoire à leur demande.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 2043 du 7 septembre 1981 a été publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 9 novembre, pages 3212 (deuxième colonne) et 3213 (première colonne).

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

1710. — 24 août 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les dispositions réglementaires organisant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. En l'état actuel des textes, aucune épreuve physique n'est prévue. Il demande s'il ne conviendrait pas de prévoir des épreuves physiques élémentaires, et notamment une épreuve de natation, à cet examen, dans l'intérêt évident des enfants dont les amateurs ont la charge, bon nombre de bases de plein air et de loisirs étant dotées de plans d'eau.

Réponse. — La circulaire n° 75-81 B du 28 mars 1975, prise en application des décrets n° 73-131 du 8 février 1974 et arrêté du 7 mars 1973, a précisé l'organisation et le contenu des différentes épreuves exigées pour l'obtention des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs : pour ce qui concerne la formation des animateurs, il est ainsi précisé, titre I^{er}, article 1.1., paragraphe 112, que tout programme de session de formation d'animateurs doit comprendre une initiation à la pratique d'activités de plein air. Par ailleurs, la seconde épreuve de formation théorique, dite de perfectionnement, conversion, spécialisation ou qualification « activités physiques et sportives de pleine nature » peut être entièrement consacrée à l'acquisition d'une technique de plein air (voile, canoë-kayak, équitation sur poney, montagne d'été, etc.) Les animateurs ont donc tous, à un moment donné de leur formation, la possibilité de se familiariser avec une ou plusieurs activités physiques de pleine nature. Il convient, en outre, de signaler que tout organisateur de séjours de vacances de mineurs qui envisage de faire pratiquer la natation aux jeunes dont il a la responsabilité, est tenu de s'assurer du concours d'un personnel qualifié (cf. arrêté du 20 mai 1975). A cet effet, il a été créé un brevet de surveillant de baignade pour les centres de vacances et de loisirs, valable cinq ans, à l'issue desquels le titulaire dudit brevet devra se soumettre à de nouvelles épreuves (cf. circulaire n° 79-168 B du 25 avril 1979). Cette disposition paraît devoir exclure l'obligation d'une épreuve de natation pour tous les animateurs en formation. Tout candidat directeur devant posséder, au préalable, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, aura, en conséquence, reçu une formation comportant une initiation aux activités physiques de pleine nature.

Sports (sports de montagne : Haute-Savoie).

2058. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de lui indiquer les véritables raisons qui l'ont conduit à retirer brutalement au directeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix ses responsabilités. Cette décision prise sans aucune concertation est interprétée à juste titre par beaucoup, dans le monde de la montagne, comme un nouveau témoignage de la politisation et de l'intolérance qui semblent régner désormais dans les organismes ou établissements dépendant de l'Etat. Mais, au-delà de ce cas personnel, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard du décret n° 81-463 du 6 mai 1981 modifiant le décret n° 71-464 du 17 juin 1971 qui autorise la nomination à la direction d'un établissement national, par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, de contractuels ayant une compétence particulière. Comme les professionnels de la montagne n'ont pas manqué de le faire remarquer, ce décret permet, dans le cas particulier de l'E.N.S.A., une ouverture dotant cette école d'une direction compétente, habituée à la spécificité et la technicité des problèmes montagnards, connaissant enfin le milieu montagnard pour en avoir exercé les différents métiers.

Réponse. — Le décret n° 81-463 du 6 mai 1981 dispose que les emplois de direction des établissements nationaux temps libre,

jeunesse et sports peuvent être occupés soit par des fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie A et justifiant de huit ans d'ancienneté en cette qualité, soit par des agents non fonctionnaires âgés d'au moins trente-cinq ans, ayant fait la preuve de leur compétence dans des activités en rapport avec la vocation de l'établissement. Le précédent gouvernement avait estimé qu'il n'était pas indispensable de confier les fonctions de directeur d'un établissement national du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à un fonctionnaire titulaire, des personnalités du secteur privé présentant la compétence et la technicité requises, notamment pour les problèmes de montagne. C'est dans ces conditions qu'un nouveau directeur non fonctionnaire de l'école nationale de ski et d'alpinisme a été nommé le 10 mai dernier. Il est apparu au présent Gouvernement que le décret du 6 mai 1981 présentait des éléments discriminatoires à l'égard des fonctionnaires pour lesquels était exigée la double condition du classement en catégorie A et de l'ancienneté. En outre, cette ouverture aux agents non titulaires privait les fonctionnaires d'une possibilité de promotion en qualité de directeur d'établissement national, alors que de nombreux fonctionnaires disposent des qualités requises. Le ministre de la jeunesse et des sports a donc procédé à un appel de candidatures après une large concertation avec les différents groupements ou syndicats concernés par les sports et les activités de montagne. Un nouveau directeur fonctionnaire sera donc prochainement nommé. Cependant, l'école nationale de ski et d'alpinisme continuera à bénéficier de la compétence de l'ancien directeur puisqu'il exerce les fonctions de conseiller technique dans cet établissement. Le texte du 6 mai 1981 sera abrogé selon la procédure habituelle.

Sport (cyclisme).

3146. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de veiller à une harmonisation du calendrier des courses cyclistes. Ainsi cette année, de jeunes néo-professionnels n'ont pu participer à la course cycliste de Châteaulin, dénommée circuit de l'Aulne, du fait de la concurrence du Tour de l'Avenir. Il serait regrettable qu'une mauvaise programmation du calendrier cycliste puisse mettre en danger cette épreuve. Le circuit de l'Aulne constitue chaque année un pôle d'attraction régional (60 000 à 80 000 spectateurs) par la qualité de ses engagés et la beauté de son circuit. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour veiller à l'harmonisation du calendrier cycliste.

Réponse. — Les fédérations sportives dirigeantes ont reçu l'habilitation ministérielle en application de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et des sports et, à ce titre, ont été investies par le ministre chargé des sports d'une mission d'intérêt général qui leur confie des prérogatives de puissance publique. De ce fait, il n'entre pas dans les attributions du ministre chargé des sports d'intervenir dans l'élaboration des calendriers des fédérations sportives. Chaque fédération est responsable de l'organisation et du contrôle de la pratique de la discipline sportive dont elle a la charge. Elle assure notamment l'élaboration du calendrier international, d'une part, en fonction des impératifs de la fédération internationale concernée et, d'autre part, du calendrier des épreuves nationales, internationales et régionales. Toutefois, la multiplicité des organisations ne permet pas toujours d'éviter le chevauchement de certaines d'entre elles.

Jeunesse : ministère (personnel).

3938. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que l'évolution des tâches dévolues aux conseillers départementaux et aux conseillers de secteur des services d'animation sportive, oblige ces personnels à diriger leur action vers les collectivités locales et les associations. Insuffisants en nombre, ils doivent couvrir des zones géographiques souvent importantes, ce qui implique des déplacements répétés. Il lui demande s'il estime normal que ces conseillers qui sont les promoteurs sur le terrain de la politique sportive de son ministère soient contraints de freiner leur action faute de moyens financiers suffisants. Utilisant leur véhicule personnel, obligés d'avancer sur leurs ressources propres des frais de transport tardivement et surtout mal remboursés, d'assumer souvent les frais de secrétariat (correspondance, téléphone, etc.) que leur travail exige, ces conseillers qui ne mesurent pas leur peine, ni leur temps de travail, souvent inscrit dans le temps libre des autres, souhaitent une juste indemnisation du service effectué. Il lui demande également quelles sont les mesures inscrites au budget 1982 susceptibles de rassurer un personnel peu satisfait de ses conditions de travail et quel effort il compte faire pour doter les directions départementales du temps libre jeunesse et sport, des moyens financiers en rapport avec leurs missions.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, aux termes duquel ces personnels peuvent prétendre

au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement. Ils peuvent également, dans le cas où ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, percevoir une indemnité kilométrique. Les crédits nécessaires à ces déplacements sont actuellement gérés dans la limite d'une enveloppe déconcentrée mise à la disposition des directions régionales en tout début d'exercice. Dans le cadre de leurs dotations, les directeurs régionaux répartissent les crédits entre les différentes catégories d'itinérants : cadres techniques sportifs, directeur régional, directeurs départementaux, inspecteurs, assistants... Cette répartition est effectuée sur la base de barèmes établis en fonction de critères objectifs : étendue de l'académie, du chamo géographique d'actions des différents agents, niveau d'activité disciplinaires exercées. De ce fait, les conditions d'appréciation varient d'une région à l'autre. Il est difficile, voire impossible, de fixer un taux valable pour tout le territoire métropolitain aussi bien en ce qui concerne les C.T.R. et C.T.D. que l'ensemble des personnels itinérants. En ce qui concerne le budget 1981, une somme de 770 000 francs, bloquée sur le chapitre des frais de fonctionnement, a été virée, au dernier collectif, au profit des frais de déplacement. En 1982, une augmentation de 15 p. 100 est d'ores et déjà prévue sur les crédits de déplacement des personnels rattachés aux directions régionales et directions départementales, temps libre, jeunesse et sports.

Jeunesse : ministère (personnel).

4335. — 26 octobre 1981. — M. Jean Briane signale à Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports que les augmentations importantes et répétées du prix des carburants diminuent de beaucoup la portée de dotations budgétaires notablement insuffisantes. Il lui demande comment il compte revaloriser les frais de déplacement du personnel des directions régionales et départementales du temps libre, jeunesse et sports : directeurs, inspecteurs, conseillers départementaux, conseillers de secteur, conseillers techniques régionaux et départementaux.

Réponse. — Les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants sont gérés dans la limite d'une enveloppe déconcentrée mise à la disposition des directions régionales en tout début d'exercice. Dans le cadre de leurs dotations, les directeurs régionaux répartissent les crédits entre les différentes catégories d'itinérants : cadres techniques sportifs, directeur régional, directeurs départementaux, inspecteurs, assistants... En ce qui concerne le budget 1981, une somme de 770 000 francs, bloquée sur le chapitre des frais de fonctionnement, a été virée, au dernier collectif, au profit des frais de déplacement. En 1982, une augmentation de 15 p. 100 est, d'ores et déjà, prévue sur les crédits de déplacement des personnels rattachés aux directions régionales et directions départementales temps libre, jeunesse et sports.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (récidive).

2658. — 21 septembre 1981. — M. Joseph Maujoïan du Gasset demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer combien de détenus, ayant fait l'objet de libération du fait de grâce présidentielle, ont dû faire l'objet d'une nouvelle incarcération par suite de récidive.

Réponse. — 6 233 détenus ont été élargis à l'occasion des mesures de grâces collectives et d'amnistie (dont 4 775 le 14 juillet, 1 437 le 4 août et 21 le 15 août). Il n'existe pas d'outil statistique permettant l'identification complète et permanente de la totalité des détenus entrant ou sortant des prisons françaises au cours d'une période donnée. Cependant, il apparaît que : le nombre des personnes présentées aux parquets à l'issue d'une garde à vue et aux fins de poursuites a été légèrement inférieur (de 4,64 p. 100) du 15 juillet au 15 septembre 1981 qu'au cours de la période correspondante en 1980 (16 461 au lieu de 17 202) ; au début d'octobre 1981, sur 853 grâces et amnisties intervenues à partir du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, 37 des détenus considérés (4,34 p. 100) s'y trouvaient réincarcérés ; à la même époque 30 451 détenus étaient réincarcérés en métropole contre 38 396 au 1^{er} juillet. Et s'il est vrai qu'une progression a pu être notée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1981 (de 29 723 à 30 451), soit 728 détenus supplémentaires) la période correspondante de l'année précédente avait vu une progression nettement plus importante (de 37 669 à 38 807, soit 1 138 détenus supplémentaires). Tous ces éléments sont autant d'indices qui établissent que le nombre des réincarcérations des détenus libérés à la suite des mesures considérées s'est maintenu à un niveau remarquablement faible compte tenu des difficultés et de l'ampleur d'une telle opération.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : éducation surveillée).*

3292. — 5 octobre 1981. M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'absence de politique de réinsertion sociale dans les D.O.M. Cette situation se traduit notamment par le manque d'éducateur pénitentiaire. Il l'informe qu'il a été saisi par deux éducateurs originaires de Martinique travaillant en métropole sur l'urgence de mesures à prendre dans ce domaine. C'est pourquoi, partageant le souci de ces éducateurs, il lui demande quelles sont ses intentions pour lutter contre les discriminations affectant les populations pénales d'outre-mer, et particulièrement, s'il envisage de donner une suite aux propositions suivantes : création d'une commission de réflexion sur la délinquance aux Antilles, en Guyane et à la Réunion ; les travaux de cette commission pourraient déboucher sur une définition et une mise en œuvre d'une politique de réinsertion sociale dans les départements cités ; dans l'immédiat la création de postes d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, notamment en Martinique.

Réponse. — La faiblesse des effectifs du personnel socio-éducatif des départements d'outre-mer, qui a été signalée à l'honorable parlementaire par deux éducateurs originaires de Martinique, n'est pas spécifique à ces départements et ne saurait être interprétée comme l'absence de politique de réinsertion sociale dans ces départements. À cet égard, l'une des préoccupations essentielles ce la chancellerie est de mettre en œuvre, cela sur l'ensemble du territoire national, les moyens destinés, d'une part, à prévenir la détérioration de la personnalité des délinquants incarcérés et à faciliter leur réintégration dans la société à leur sortie de prison, d'autre part, à éviter la récurrence des délinquants maintenus au sein de la société et soumis à des mesures d'assistance et de contrôle par l'intermédiaire du comité de probation et d'assistance aux libérés. Cette double mission, qui s'inscrit dans le cadre de l'individualisation de la sanction pénale, relève plus spécialement de la compétence des travailleurs sociaux. L'administration pénitentiaire devra donc obtenir la création d'un nombre de postes d'assistantes sociales et d'éducateurs suffisant pour répondre aux besoins. Pour l'heure, un plan relatif à la mise en place progressive de personnel socio-éducatif, incluant comme il se doit les départements d'outre-mer, a pu être établi, en tenant compte des besoins les plus urgents et des possibilités d'accueil des établissements pénitentiaires et des comités de probation. C'est ainsi qu'il est envisagé de créer, en 1982, dans les départements d'outre-mer, cinq postes d'assistante sociale : trois à la Réunion, un en Guyane, un en Guadeloupe. Les deux derniers seront des postes à mi-temps dans les maisons d'arrêt concernées et les comités de probation et d'assistance aux libérés. Par ailleurs, les effectifs supplémentaires d'éducateurs dernièrement recrutés permettent d'envisager, à moyen terme, la constitution ou le renforcement des équipes socio-éducatives dans la quasi-totalité des établissements et des comités de probation. Des délinquants, tant métropolitains que Guyanais, Antillais ou Réunionnais, pourront donc bénéficier de l'assistance éducative indispensable et préalable à toute réinsertion socio-professionnelle. Depuis plusieurs mois, le ministère de la justice apporte une attention particulière à toutes les questions touchant à la préparation de la réinsertion sociale des détenus ainsi qu'aux difficultés auxquelles se heurtent les condamnés libérés. Dans cette optique, des efforts importants sont faits pour développer, dans les établissements pénitentiaires, les actions de formation et le travail en atelier, ainsi que pour diminuer l'isolement des sortants de prison. Il est vrai que des problèmes particuliers se posent dans les départements d'outre-mer dus à différents facteurs tels que, par exemple, la vétusté des établissements ou la profonde dégradation du marché du travail. Aussi l'administration pénitentiaire ne peut-elle qu'accueillir avec intérêt toutes propositions concrètes émanant d'initiatives locales, concertées ou non, visant à faciliter la réinsertion sociale des délinquants des départements d'outre-mer.

Circulation routière (limitations de vitesse).

4466. — 26 octobre 1981. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les procédés qu'utilisent la gendarmerie et la police pour établir les infractions aux règles de la circulation en matière d'exces de vitesse. Il lui expose le cas du propriétaire d'un véhicule de société qui reçoit de la gendarmerie une photographie prise lors d'un contrôle radar et établissant un dépassement de la vitesse autorisée alors que sa voiture était conduite par une autre personne. Il semble qu'en principe seul le conducteur peut être tenu pour responsable de l'infraction et que l'identité de ce dernier doit être établie par l'agent verbalisateur au moment de la rédaction du procès-verbal. Il lui demande donc si un procès-verbal établi à partir d'une photographie sans que l'identité du conducteur soit déterminée peut être considéré comme valable et si la responsabilité du propriétaire du véhicule est alors engagée. Il lui demande si, de plus, l'utilisation de ce procédé ne constitue pas une atteinte à la vie privée et s'il ne convient pas, par conséquent, de le proscrire.

Réponse. — Les contraventions pour excès de vitesse peuvent être légalement constatées, soit au moyen du cinémomètre radar avec interpellation immédiate du conducteur fautif, soit au moyen du système *traffipax* couplé au cinémomètre qui consiste en la prise d'un ou plusieurs clichés photographiques de l'avant ou de l'arrière du véhicule en infraction. L'utilisation de ce procédé ne paraît pas de nature à porter atteinte à la vie privée des automobilistes. Cette manière de voir est confortée par une récente décision judiciaire. Les conducteurs peuvent obtenir communication du cliché à leur adresse personnelle ou en prendre connaissance dans le service verbalisateur ou dans l'unité de police ou de gendarmerie de leur résidence. Aux termes des dispositions du code de la route, le conducteur est seul responsable de l'infraction commise. Dans l'hypothèse où le propriétaire du véhicule déclare n'être pas l'auteur de l'infraction, les services de police ou de gendarmerie s'enquêtent auprès de lui de l'identité du conducteur. Le titulaire du certificat d'immatriculation peut être dans l'impossibilité réelle de fournir ces précisions et aucune poursuite ne sera exercée contre lui si la preuve n'est pas rapportée, par le cliché photographique notamment, qu'il conduisait son véhicule au moment des faits. Il appartient, toutefois, aux autorités judiciaires d'apprécier la bonne foi de ce dernier. Ainsi, le ministère public pourrait, s'il estime, au vu des éléments de l'enquête, que le propriétaire du véhicule est, en dépit de ses dénégations, l'auteur de l'infraction, engager des poursuites à son encontre, la juridiction saisie conservant naturellement la possibilité d'apprécier souverainement la responsabilité de la personne poursuivie. Il convient d'ajouter que les difficultés d'identification du conducteur sont quasi-inexistantes lorsque le cliché photographique est pris de face, procédé dont l'utilisation sera de plus en plus fréquente.

Justice (tribunaux d'instance: Aveyron).

4654. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser à quelle date aura lieu la nomination officielle du juge d'instance (titulaire du poste au tribunal d'instance de Saint-Affrique (Aveyron).

Réponse. — Le poste de juge au tribunal de grande instance de Millau chargé du service de l'instance à Saint-Affrique a été pourvu jusqu'au 30 octobre 1981, date de la nomination dans une autre juridiction du magistrat affecté à ce service. Il s'agit du seul poste devenu vacant au tribunal de grande instance de Millau. Les services de la Chancellerie s'efforcent de trouver un candidat afin de nommer, dans les meilleurs délais, un magistrat à la tête de cette juridiction.

Justice (conseils de prud'hommes).

4725. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de la justice** si un employeur condamné pénale-ment pour infractions au droit du travail (art. L. 429-9 et L. 462-1 du code du travail : 4 000 francs d'amende et infraction aux art. L. 241-10-1 et R. 264-1 du code du travail : 1 500 francs d'amende) peut nonobstant ces condamnations pénales continuer à exercer les fonctions de président de section d'une juridiction prud'homale.

Réponse. — Il apparaît souhaitable que l'honorable parlementaire adresse au garde des sceaux, par correspondance, de plus amples détails sur l'affaire évoquée. Les dispositions qui seront prises par la Chancellerie, après étude de cette affaire, seront alors directement portées à sa connaissance.

Procédure pénale (législation).

5131. — 9 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le barème des contraintes par corps. La loi du 18 juillet 1980 applicable aux nouveaux taux des contraventions comme celles intervenues précédemment pour certaines amendes correctionnelles, n'a pas tenu compte en ce qui concerne la contrainte par corps d'un relèvement identique et proportionnel au coût de la vie. Le résultat peut en être une sévérité excessive de la part des tribunaux qui appliquent strictement le barème des contraintes par corps, ce qui a pour conséquence d'allonger considérablement la durée de l'emprisonnement par rapport à celle généralement prévue. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir une réforme de l'article 750 du code de procédure pénale afin d'ajuster les tarifications pour le moins abusives.

Réponse. — La contrainte par corps, tant dans son principe que dans son application, fait l'objet, depuis de nombreuses années, de critiques sérieuses et l'opportunité d'une réforme législative est évidente. Des études ont été entreprises dans le passé mais doivent être approfondies en vue de l'élaboration d'un projet de loi. C'est, dans le cadre de cette réforme d'ensemble, qui nécessite l'accord

des ministères intéressés, que les modifications suggérées par l'honorable parlementaire — auxquelles le garde des sceaux est favorable — pourront être apportées.

MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe: poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

2354. — 14 septembre 1981. — **M. Ernest Moufoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le situation difficile des 1 200 marins pêcheurs déclarés de la Guadeloupe. Le « rôle » étant calculé sur la base de salaires forfaitaires et non sur les salaires réels, revient à un coût très élevé. Le matériel de pêche nécessaire à l'exercice de la profession, frappé de la T. V. A., est excessivement cher. Par ailleurs, aucune mesure d'encouragement n'est prise en faveur des jeunes marins. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une prime d'embarquement pour le nouveau marin, l'exonération de la T. V. A. sur le matériel de pêche et une diminution du montant des « rôles ».

Réponse. — 1° Les marins pêcheurs des départements d'outre-mer ont la faculté, s'ils en font la demande, de bénéficier d'une réduction du taux des cotisations sociales et contributions à la caisse de retraites des marins et à la caisse générale de prévoyance, dans la limite de 50 p. 100 du taux normal (décret n° 77-1313 du 24 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977). Cette réduction, qui traduit en réalité l'adaptation des salaires forfaitaires de l'E.N.I.M. aux salaires réels des marins pêcheurs locaux, n'a d'incidence ni sur le montant des prestations en nature, ni sur le montant des prestations en espèces et pensions dues au titre de l'assurance accident ou au titre d'une invalidité liée au risque professionnel maritime. Elle se surajoute en outre aux mesures générales de réduction des contributions armatoriales prévues par la législation et la réglementation en vigueur au bénéfice des « petites navigations ». Par exemple dans le cas d'un navire de pêche d'une jauge brute comprise entre 10 et 30 tonneaux, l'application de la loi permet de ramener les cotisations personnelles de 9 à 4,5 p. 100 pour la vieillesse et de 5 à 2,5 p. 100 pour la couverture accident maladie ; dans le même cas, les contributions armatoriales sont ramencées : en ce qui concerne la vieillesse de 8,85 p. 100 à 4,42 p. 100 (équipage et propriétaire embarqué) ; en ce qui concerne les autres risques, de 5,85 p. 100 à 2,92 p. 100 pour l'équipage et de 4,55 p. 100 à 2,77 p. 100 pour le propriétaire embarqué. Il n'est pas envisagé actuellement de procéder au plan général ni au plan particulier des départements et territoires d'outre-mer à des réductions supplémentaires des taux de cotisations et contributions dues à l'E.N.I.M. 2° Pour ce qui concerne le régime de taxe de la valeur ajoutée sur le matériel de pêche, les dispositions applicables sont les suivantes : lorsqu'ils acquièrent des objets destinés à être incorporés dans les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les marins pêcheurs de la Guadeloupe, utilisateurs de ces bateaux, peuvent bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 262-II-3° du code général des impôts. Cette exonération s'applique également à l'occasion de leurs acquisitions d'engins et filets de pêche maritime professionnelle et d'objets utilisés pour l'exploitation en mer des bateaux ci-dessus. Constituent des engins et filets de pêche les produits et objets susceptibles d'attirer, d'appâter, de prendre et de conserver le poisson (appâts, lignes, hameçons, filets, chaluts, caisses d'emballage reprises à l'inventaire du bord, cachou servant à la conservation des filets). 3° Le Gouvernement s'attache, dans les départements d'outre-mer comme en métropole, à prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour donner leur plein effet, à l'égard des marins, aux mesures sociales de portée générale et notamment à celles relatives à l'emploi et aux jeunes. A cet effet des instructions sont en cours d'élaboration.

Poissons et produits de la mer (aquaiculture).

2801. — 21 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le déficit en valeur de la filière poisson pour la troisième année consécutive, la production nationale ayant été en 1980 de 786 800 tonnes, soit 4 156 millions de francs, la production importée ayant été de 358 000 tonnes, soit 4 725 millions de francs. Il lui demande si l'objectif d'équilibrer la valeur des importations par celle de la production nationale lui paraît à moyen terme réaliste et, dans l'affirmative, par quels moyens et dans quel délai il estime pouvoir y parvenir. Il lui demande en outre si les deux principaux facteurs du déficit de la filière poisson que sont le saumon et la crevette ne constituent pas en réalité une échance à saisir pour l'accélération du programme de recherche en aquaculture et la relance des exploitations aquacoles en France.

Réponse. — Etant précisé que les statistiques du commerce extérieur des produits de la pêche comprennent les poissons d'eau douce, les conserves, les algues et dérivés, les importations se sont élevées à près de 5 milliards de francs (C. A. F.) en 1981 et les

exportations à environ 1,5 milliard de francs (fob), soit un déficit C.A.F. fob de 3,5 milliards de francs. Ce déficit est ramené à 2,5 milliards de francs si l'on ne considère que les produits d'origine strictement marine. Les espèces dont les importations nettes sont les plus importantes sont les suivantes : les salmonidés (503 millions de francs), le cabillaud (470 millions de francs), les crevettes (436 millions de francs), le thon (250 millions de francs, du fait des importations de conserves), les crabes (192 millions de francs), la coquille Saint-Jacques (166 millions de francs). D'autre part, il apparaît que malgré une tendance récente à l'amélioration de notre taux de couverture, nous importons préférentiellement des produits à valeur relativement élevée alors que nous exportons surtout des produits peu élaborés. Pour une large part, les importations concernent des espèces que nous produisons peu actuellement (salmonidés, crevettes, par exemple) ou pour lesquelles les quotas dont nous disposons ne permettent pas de satisfaire notre marché (cabillaud). L'appropriation croissante par les Etats côtiers des ressources de leur zone économique de 200 milles ne permet pas d'envisager un rétablissement assez marqué de la situation allant jusqu'à la disparition du déficit de notre commerce extérieur des produits de la pêche. Dans un premier temps, il convient de rechercher à stopper la croissance du déficit, notamment par la défense de nos intérêts dans les négociations internationales concernant les droits de pêche. Mais deux lignes d'action complémentaires doivent être retenues dans la perspective de la reconquête du marché intérieur. La première concerne le renforcement de l'industrie de la transformation. La seconde concerne le développement de l'aquaculture, notamment pour les salmonidés et les crustacés. S'agissant des crustacés (crevettes, chérevettes), les travaux effectués par le C.N.E.N.O., essentiellement au centre océanologique du Pacifique, permettent d'envisager un développement d'exploitations aquacoles pratiquant cet élevage dans les eaux tropicales. Des réalisations sont en cours notamment en Guyane, aux Antilles et en Nouvelle-Calédonie. En France métropolitaine, les conditions de température du milieu d'élevage, qui influent sur la croissance de l'animal et, en conséquence, sur la rentabilité des exploitations limitent ces développements. Dans le domaine des salmonidés, les organismes de recherche orientent leurs réflexions en direction des problèmes relatifs à l'élevage de la truite en mer, qui connaît un réel développement en Bretagne, de façon à résoudre certains points de blocage spécifiques. En parallèle, les travaux sur les différentes espèces de saumons, sont poursuivis et renforcés, compte tenu de la haute valeur marchande de ces produits. Mais dans l'immédiat l'élevage de ces espèces reste au stade expérimental compte tenu des conditions naturelles sur nos côtes, très différentes de celles existant en Norvège ou en Ecosse où l'élevage du saumon s'est progressivement développé.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

4135. — 26 octobre 1981. — **M. Cernille Petit** demande à **M. le ministre de la mer** quelles dispositions il va prendre pour contribuer à l'installation de petites unités de production d'élevage de poissons sur les marins-pêcheurs du département de la Martinique qui terminent une formation professionnelle dans l'aquaculture marine. Ce nouveau secteur d'activité permet en effet d'espérer que cette catégorie socioprofessionnelle, de plus en plus menacée, puisse bénéficier de meilleures ressources familiales. Encore faut-il qu'elle puisse assurer les équipements nécessaires, d'un montant d'ailleurs relativement limité et auquel le conseil régional entend également contribuer.

Réponse. — Dans le domaine de l'aquaculture, l'objectif retenu par le ministre de la mer est de favoriser la création d'exploitations familiales et artisanales réservées en priorité aux populations du littoral. A cet effet, un dispositif d'aides publiques adaptées au financement de ce type d'entreprises est en cours de mise en place. Il comprend des subventions du ministère de la mer et du ministère de l'Agriculture, et des prêts bonifiés mis en œuvre par le crédit agricole et le crédit maritime mutuel. Par ailleurs, compte tenu des potentialités de développement de l'aquaculture dans les Antilles, le ministère de la mer envisage de renforcer les moyens nécessaires au suivi scientifique des exploitations dans ces régions. Cependant, le caractère récent des références obtenues à partir des élevages existants conduit à recommander la prudence dans le développement envisagé.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs).

4976. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la nécessité de revoir la législation concernant le port de lunettes sur les bateaux de pêche. La législation actuelle interdit à un jeune portant des lunettes de suivre la formation de patron-pêcheur. Si cette législation pouvait être comprise à l'origine, les bateaux de pêche ne disposant pas de cabine de pilotage, elle est aujourd'hui dépassée, tous les navires sont pourvus de poste de pilotage et le patron n'a donc plus à

craindre les « paquets de mer » qui auraient pu lui poser des problèmes de visibilité s'il portait des lunettes. Actuellement nous trouvons bon nombre de patrons-pêcheurs approchant la quarantaine qui portent des lunettes. Il convient donc de réviser cette législation qui frappe exclusivement les jeunes. Les progrès constants de la médecine, en appareillage optique, devraient vous conduire à lever cette interdiction et permettre aux jeunes marins portant des lunettes de suivre les cours de patrons-pêcheurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lever les interdictions dus au port de lunettes chez les marins et patrons-pêcheurs.

Réponse. — Les normes sensorielles exigées des candidats à la profession de marin sont définies dans l'annexe de l'arrêté du 1^{er} septembre 1967 modifié le 19 juillet 1974 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. Le port de lunettes n'est absolument pas interdit, quel que soit le genre de navigation pratiquée, commerce, pêche ou plaisance. Il existe seulement un seuil minimum d'acuité visuelle sans correction au-dessous duquel il n'est pas possible de descendre pour des raisons évidentes de sécurité, en cas de perte ou de bris de lunettes. Le port de lunettes est donc parfaitement admis et ne constitue pas une entrave pour les candidats à une formation de patron-pêcheur.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Armée (casernes, camps et terrains).

275. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'en 1970 le Gouvernement, sur demande de l'état-major et les conseils municipaux de la région ayant souhaité une utilisation intensive du camp existant de La Cavalerie, sur le plateau du Larzac, il fut décidé d'étendre ce camp. Depuis, la déclaration d'utilité publique relative à cette extension a provoqué des réactions locales contradictoires. Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ont décidé d'embaucher et d'investir pour répondre aux commandes importantes de l'intendance et du génie. Par contre des manifestations diverses avec participation d'éléments locaux ou extérieurs à l'Aveyron et même à la France ont eu lieu. Le conseil général de l'Aveyron, sur avis des organisations professionnelles agricoles, a approuvé, le 24 février 1981, un accord tendant au règlement du problème dans le respect des intérêts locaux et des besoins de la défense nationale. Récemment, le conseil des ministres, sans aucune consultation des élus locaux, a décidé d'arrêter le projet d'extension. Certains propos injustifiables ont qualifié l'armée française « d'armée d'occupation ». Bien évidemment, l'auteur de cette question, en sa qualité de député de l'Aveyron, ne peut que rejeter cette expression. Il ne souhaite pas que les activités agricoles sur le plateau soient gênées ni que le Gouvernement se déjoue. Par contre, il est indispensable que celui-ci prenne conscience des graves perturbations économiques qu'entraîne cette décision. Il lui demande : 1° Si un plan économique d'équipement est prévu pour se substituer à la perte de ressources qui résultera de cette décision sur le plan régional ; 2° si un régime complet restera stationné dans le camp actuel ; 3° 440 propriétaires ont déjà vendu librement depuis 1970 aux domaines et d'autres sont prêts à le faire si la poursuite de telles ventes est prévue pour l'avenir.

Réponse. — 1° Le retour à la vocation agricole des terres du Larzac correspond à un autre mode de développement auquel il est indispensable de réfléchir avec l'ensemble des partenaires élus sociaux et économiques. Dans cet esprit, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'Agriculture ont confié au directeur départemental de l'Agriculture une mission. Il lui a été demandé d'élaborer des propositions visant « à assurer un bon équilibre des activités commerciales et artisanales, à promouvoir les productions locales et leurs débouchés, à encourager les activités touristiques, notamment le tourisme social, à améliorer les services publics et à susciter un environnement favorable à l'expression d'activités culturelles et socio-culturelles associant étroitement les populations sédentaires et non résidentes ». C'est pour renforcer les premiers pas de cette mission que le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et le secrétaire d'Etat à l'Agriculture se sont rendus au Larzac le 26 novembre. Différentes mesures envisagées par le Gouvernement ont été annoncées à cette occasion, notamment pour favoriser les études nécessaires dans tous les domaines (équipements, tourisme social, action sur les secteurs urbains, fonciers, etc.), à la mise en œuvre d'un plan économique pour la région. Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, a toutefois insisté sur le fait que la définition des objectifs d'un tel plan devait, pour être assurés du succès, venir d'abord des habitants de la région eux-mêmes. 2° Pour sa part, le ministère de la défense continuera à utiliser l'ancien camp militaire du Larzac, dont la capacité maximale est de deux régiments en manœuvre, pour l'entraînement de ses unités d'infanterie, de ses formillons motorisés et des élèves de certains écoles. S'il apparaissait, après

examen détaillé, que la population de la région et ses élus souhaitent le développement de cette activité militaire, le ministre de la défense serait prêt à répondre à cet appel dans la mesure où une extension limitée du camp actuel portant sur les terrains sans intérêt agricole aux abords immédiats de son périmètre et réalisable par voie d'échanges amiables seulement, permettrait une meilleure utilisation de celui-ci comme camp d'infanterie. 3° Compte tenu de la décision du retour des terres à leur vocation agricole, l'administration des domaines ne continuera pas à acquérir de nouvelles propriétés sur le plateau du Larzac. Le bilan exact des opérations foncières sera dressé dès la clôture des délais ouverts pour le rachat des terres par leurs anciens propriétaires.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

1461. — 10 août 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il est saisi par les dirigeants et les représentants du personnel de la plus grande coopérative de production française — l'A. O. I. P. — des menaces qui pèseraient sur l'avenir de cette entreprise si le Gouvernement donnait son accord au projet du trust canadien Mitel de s'installer en France. Si les informations recueillies par ces personnes sont exactes, ce projet recouvrerait en effet l'intégralité de la gamme de produits d'auto-commutation de 0 à 400 postes développés et distribués par l'A. O. I. P. Dans ces conditions, seraient mis en cause, non seulement les personnels directement concernés par la division télécommunication de l'A. O. I. P. (150 personnes), mais aussi la validité de ses outils industriels (300 personnes à Béziers et 200 personnes à Evry). En vérité, c'est la totalité de cette entreprise, soit 1 200 emplois, qui se trouverait visée. Or, on sait que l'ancien régime a démantelé gravement cette coopérative au profit des groupes C. G. E. et Thomson, la privant des deux tiers de ses effectifs, et qu'elle n'a pu réorganiser son fonctionnement que par la volonté de ses dirigeants et le son personnel et grâce à l'appui de l'administration des P. T. T. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à la réalisation du projet Mitel et pour garantir l'avenir de l'A. O. I. P.

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sont connues des pouvoirs publics, également soucieux de préserver l'avenir de l'A. O. I. P., qui les a pris en compte dans son approche du problème posé par le projet du groupe canadien Mitel. C'est pourquoi ce projet n'a été accepté qu'en raison de l'accord conclu avec l'A. O. I. P., qui assurera la commercialisation des produits Mitel en France, ainsi qu'un certain nombre de pays étrangers et qui bénéficiera de son assistance permettant d'assurer le plan de charges de l'usine de Béziers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion; transports maritimes).*

1724. — 24 août 1981. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'au titre du prochain Plan intermédiaire de deux ans 1982-1983 qui doit être soumis au Parlement, il est difficile d'imaginer un équipement plus urgent à la Réunion que la construction d'un deuxième port, dont les travaux devraient commencer dès le début de l'année 1982 pour éviter une sorte d'asphyxie commerciale du département; il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'inscription de ce deuxième port et son exécution dans les délais souhaités.

Réponse. — S'agissant des départements et territoires d'outre-mer, le projet de Plan intermédiaire pour deux ans soumis par le Gouvernement au Conseil économique et social indique que la politique en matière de transports doit marquer une rupture avec l'action économique antérieure et reposer sur la mobilisation des forces locales. Il précise: «La politique des transports est un des éléments clés du développement économique des ensembles insulaires. Pour le transport maritime, la liberté de pavillon permet l'irruption périodique d'armements occasionnels qui prennent le fret noble et dépassent le fret pauvre, ce qui met en péril la politique tarifaire destinée à promouvoir les productions locales. Il conviendra de favoriser la mise en place d'un système conventionnel de desserte des D. O. M. - T. O. M. par les armements nationaux ou étrangers (notamment européens) en vue de faire respecter les objectifs de régularité, de fréquence et de modulation tarifaire en faveur du développement économique local. A la Réunion, un nouveau port sera construit.» Le Gouvernement partage donc le souci de l'honorable parlementaire quant au caractère prioritaire de cet équipement.

P. T. T.

Postes et télécommunications (télécommunications).

2451. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière d'application des écrans plats, des senseurs solides, des procédés d'impression rapide,

conduit en France tant dans le secteur privé que dans les différents centres de recherche publics, notamment au C. N. E. T. Il souhaiterait savoir comment l'effort de la France dans ce secteur se situe par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays concurrents.

Réponse. — 1° Ecrans plats: un certain nombre de voies sont explorées en France: le smectique, la biréfringence contrôlée électriquement, etc., mais les moyens restent insuffisants sur les autres voies en ce qui concerne la commande (T. F. T., transistors sur plaquettes nonolithiques de silicium) ou d'autres phénomènes physiques (electrochromes, électroluminescents, etc.). 2° Senseurs solides: une opération engagée pourrait aboutir à une prise de position sur le marché des caméras solides, domaine dans lequel les Japonais sont les mieux placés. 3° Procédés d'impression rapide: les procédés semblent connus; une imprimante laser multifonction a d'ailleurs été présentée au Sioch 81. La position de Nérox est dominante.

Postes et télécommunications (téléphone).

3813. — 19 octobre 1981. — Devant le nombre croissant de plaintes émanant d'usagers du téléphone, et compte tenu du fait que l'administration des P. T. T. est la seule à échapper à la règle d'établissement d'une facture détaillée, **M. Lionel Jospin** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il compte prendre pour remédier aux erreurs de facturation.

Réponse. — Il convient d'abord de préciser que le nombre de plaintes concernant les factures téléphoniques a tendance à décroître, puisque, pour 1 000 factures émises en 1981 en France métropolitaine, il n'y a eu que 3,4 réclamations pendant les dix premiers mois de l'année, contre 4,3 pendant la même période en 1980. D'autre part, la procédure de fourniture d'une facture détaillée dans laquelle va s'engager, à la demande du Président de la République, l'administration des P. T. T., placera, de ce point de vue, les télécommunications françaises qui n'accusent actuellement nul retard dans ce domaine, parmi les quelques services téléphoniques les plus développés du monde, et au premier rang de ceux de l'Europe. Il est rappelé à cet égard que, dans la quasi-totalité des pays, comme actuellement en France, la facture téléphonique comprend seulement l'indication du nombre d'unités de taxe, et sa traduction financière, à l'instar des factures délivrées pour des fournitures d'eau, de gaz ou d'électricité. Or, à l'inverse de ces prestations, dont le débit actionne directement le compteur, la taxation des communications interurbaines et internationales est l'aboutissement d'un processus complexe intégrant, par le biais de la cadence d'envoi des impulsions de comptage, la destination, la durée et la plage horaire caractérisant chaque appel. C'est pourquoi seuls quelques rares services de télécommunications, et essentiellement le Bell System qui en a besoin pour les règlements croisés entre les multiples sociétés de téléphone américaines rassemblées sous son égide, conservent les éléments de taxation et les utilisent pour établir des factures détaillées. Les autres n'offrent pas cette facilité à leurs usagers qui, au demeurant, ne semblent pas en ressentir le besoin. Le problème semble se poser, en fait, en termes de confiance. L'administration des P. T. T. estime que la restauration de celle-ci est un élément essentiel du type nouveau de relations entre le service public et les usagers qu'elle souhaite faire prévaloir dans un souci de concertation basé sur une information complète et objective. Son effort a porté, et va porter tout à la fois sur le maintien à un niveau extrêmement bas du nombre des incidents de facturation inséparables de toute œuvre humaine, et spécialement du fonctionnement de tout dispositif automatique, sur l'analyse et sur l'instruction des cas de contestation, et sur le règlement aussi équitable que possible des litiges. Sur le premier point, elle estime pouvoir affirmer que la fiabilité du système de taxation est vraisemblablement meilleure que celle des systèmes correspondants qui ne donnent pas lieu, cependant, à la même suspicion de la part d'une partie de l'opinion. Les compteurs téléphoniques sont en effet situés dans l'environnement protégé des centraux, et sont l'objet d'essais de fonctionnement réguliers. Une amélioration de la chaîne de facturation, une meilleure connaissance des causes matérielles d'erreurs et des dispositifs à mettre en œuvre pour y pallier font partie des objectifs du ministère des P. T. T. Sur les deux autres points, l'administration reconnaît la nécessité d'un réexamen approfondi des conditions dans lesquelles sont informés les usagers et instruites les contestations de taxes. Elle estime indispensable de réaliser une meilleure concertation entre le service public et les citoyens, et une meilleure information de ces derniers. Elle va renforcer son action en ce sens: d'une part, en développant de façon systématique et répétée une information sur les tarifs et la taxation, à l'intention des usagers, qui ignorent souvent, aujourd'hui, les principes et le niveau de la tarification du téléphone; d'autre part, en donnant à l'abonné, à l'occasion de sa réclamation, une information personnalisée lui permettant de calculer le coût de ses communications. Des mesures techniques seront également prises dans le double but d'amplifier les contrôles, avant facturation, des consommations apparaissant anormales par rapport à la moyenne de la consommation de l'abonné, et de disposer d'informations sur l'évolution de sa consom-

mation téléphonique au cours du bimestre. A cette fin, le parc de dispositifs d'observation de trafic sera accru de façon très substantielle dès 1982. La procédure détaillée d'enquête auprès des services techniques sera également améliorée, afin que la décision finale, prise dans un esprit de présomption de la bonne foi de l'abonné, soit éclairée par le plus grand nombre possible d'informations et soit exposée de façon plus explicite. Afin de traiter dans un souci de large concertation le problème multiforme des contestations de taxe, l'administration des P.T.T. a, d'ores et déjà, mis en place des groupes de travail, auxquels participe le ministère de la consommation, et auxquels sont étroitement associés les usagers et les organisations professionnelles représentatives. Outre la restauration d'un climat de confiance réciproque, ces groupes auront pour mission de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation, d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes et enfin d'étudier la politique de consommation téléphonique. Par ailleurs, afin de répondre au souci des abonnés de mieux connaître et de mieux maîtriser leur consommation téléphonique, les services des télécommunications vont mettre en œuvre un plan d'action en deux étapes, qui devrait conduire à éliminer toute suspicion envers le service public. Quatre types d'actions sont prévus dans la première étape, qui couvrira les années 1982 et 1983 : augmentation significative du nombre des dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe installés dans les centraux, de manière à permettre aux abonnés qui le souhaitent d'installer à leur domicile un compteur fonctionnant selon ce principe ; 300 000 seront commandés en 1982 ; développement d'un compteur à bas prix, fonctionnant en local sans retransmission, et permettant l'enregistrement à domicile de tout ou partie des informations relatives aux communications. Il pourrait être proposé, soit par l'administration des P.T.T. soit par d'autres circuits de distribution ; extension de l'expérience de facturation détaillée conduite à Lille depuis le mois d'octobre 1980. Dans un premier stade, vers la fin de 1982, le service pourrait être offert à une partie des abonnés raccordés sur ceux des centraux téléphoniques qui peuvent le fournir sans transformation ; parallèlement à la mise en place de ces moyens mis à la disposition personnelle des abonnés, il est prévu de donner une vigoureuse impulsion à l'installation, dans les centraux, des dispositifs techniques destinés à renforcer et à contrôler la fiabilité de la taxation. Dans une seconde étape, qui sera engagée dès 1982, et devrait être achevée vers 1987, les centraux téléphoniques seront modifiés pour permettre à ceux des abonnés qui le souhaitent d'obtenir le service de la « facturation détaillée » au moins pour leurs communications interurbaines et internationales. La mise en œuvre de ce plan d'action, synthèse des vœux exprimés par les usagers, suppose un investissement de l'ordre de 10 milliards de francs, qui devra être pris en compte lors de la détermination des investissements des télécommunications. Il ne saurait en effet être réalisé au détriment de la satisfaction de la demande de raccordement, qui atteint au deuxième semestre 1981 son plus haut niveau jamais enregistré. Cette demande émane pour l'essentiel des catégories sociales les moins favorisées, qui aspirent, elles aussi, à disposer du téléphone, considéré de plus en plus comme un élément de première nécessité de l'équipement du foyer au même titre que l'eau, le gaz ou l'électricité. Elles n'en bénéficient actuellement que dans la proportion d'un ménage sur deux, et la plus grande partie des 8 millions de lignes qu'il est prévu de construire entre 1982 et 1985 sera consacrée à les en doter plus largement. Cette diffusion du téléphone à tous ceux qui le souhaitent portera, au plan quantitatif, l'offre de service au niveau de la demande. Parallèlement, les mesures d'amélioration qualitative qui viennent d'être exposées soulignent le souci actuel de l'administration des P.T.T. de se tenir à l'écoute des usagers, de mettre à leur disposition les prestations qu'ils souhaitent et de remplir sa mission de service public en bénéficiant de l'entière confiance des citoyens.

Postes et télécommunications (téléphone).

4045. — 19 octobre 1981. — **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés qu'entraînent les modifications incessantes de numéros d'appel pour les abonnés du service des téléphones : difficulté de retrouver le numéro de certains abonnés ; gêne pour le nouvel abonné à qui on a attribué un ancien numéro ; confusion entre ancien et nouveau numéro d'appel, y compris dans l'annuaire où la présentation typographique n'est pas d'une grande clarté ; nécessité pour l'abonné dont le numéro a changé, de prévenir un grand nombre de personnes, services, etc. ; surtout, gêne pour les personnes âgées qui ne peuvent plus retenir les nouveaux numéros d'appel. Nombreux sont les usagers qui s'interrogent sur les raisons techniques, avancées par les services des télécommunications. A l'heure de l'informatique, des microprocesseurs et de la robotisation, est-il vraiment nécessaire, pour augmenter le nombre des abonnés, de procéder à ces changements permanents. Ne peut-on réserver aux seuls nouveaux abonnés d'un quartier, d'un secteur, l'attribution des nouveaux numéros. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est très consciente des désagréments causés aux abonnés par la modification des numéros d'appel. Elle n'a recouru à cette procédure qu'en cas d'absolue nécessité et en s'efforçant d'en limiter les inconvénients au minimum possible. Cette nécessité n'est en aucune manière un alibi technologique. Elle découle de considérations purement techniques. Le développement considérable du nombre des abonnés, qui a presque triplé en dix ans et de véritables mutations conduisant, par exemple, au total changement de vocation de certaines zones autrefois agricoles, étaient subordonnés à la multiplication du nombre des auto-commutateurs. Il en résultait, évidemment, le remodelage des zones de desserte des anciens centraux et, très généralement, des dédoublements. Parallèlement, la recherche constante d'une meilleure qualité de service amenait à transférer sur des équipements plus performants les lignes d'abonnés à fort trafic précédemment desservies par des centraux de conception plus ancienne. Ces types de dédoublement seront désormais de plus en plus rares. D'une part, en effet, les secteurs géographiques relevant des divers centraux ne devraient plus, à l'avenir, subir de profondes modifications, d'autre part, la mise en service d'auto-commutateurs électroniques modernes, commandés par calculateurs, permet de limiter sensiblement les cas de changements de numéros, inévitables avec des équipements de type électromécanique. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. continuera à faciliter aux abonnés dont elle aura été contrainte de changer le numéro d'appel l'information de leurs correspondants, en leur remettant gratuitement le nombre approprié de cartes postales indiquant le nouveau numéro. Les cartes circulent, bien entendu, en franchise. Mais il est bien évident que si l'administration s'efforce de limiter au minimum inévitable les difficultés ponctuelles et passagères inhérentes à une gestion efficace du réseau téléphonique, elle ne peut s'engager à figer de manière définitive le numéro d'appel de chaque abonné, ou à ne pas réutiliser les numéros libérés du fait de résiliations ou de transferts d'abonnements, ce qui aurait conduit à en neutraliser trois millions au cours des trois dernières années.

Electricité et gaz (électricité).

4249. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des installateurs-vendeurs de réseaux radioélectriques privés. En effet, la circulaire du 22 avril 1981 limite à 30 kilomètres la portée des installations privées et à 23 watts la puissance de l'émetteur. Cette législation ne prend pas en compte la différence de densité de population dans la zone considérée. Elle peut ainsi mettre en péril des sociétés d'installation des réseaux radioélectriques privés en zone rurale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures moins restrictives pour l'attribution de licences d'installation des réseaux électriques privés.

Réponse. — Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue le caractère limité de la ressource que constitue le spectre des fréquences. Pour être optimale, la gestion de cette ressource doit obéir à des règles précises afin que puisse être assuré au plus grand nombre possible d'utilisateurs, sans gêne mutuelle, l'accès aux moyens radioélectriques. Tel est l'objet des dispositions de l'instruction du 22 avril 1981, qui définissent les conditions d'utilisation d'un même canal de fréquence par plusieurs usagers sans perturbation mutuelle de leurs émissions. Ces dispositions sont mises en application de manière progressive, en concertation avec les installateurs et avec les utilisateurs, avec le souci d'éviter et en tout cas de résoudre d'éventuelles difficultés, notamment dans l'hypothèse d'exploitation avec un ou plusieurs relais partagés. La limitation à 30 kilomètres de la portée d'une émission a été déterminée compte tenu des réseaux radioélectriques privés existants, lesquels, pour la plupart, fonctionnaient déjà dans cette limite. Ceux qui utilisent actuellement une portée d'émission supérieure pourront recevoir jusqu'à fin 1982 des adonctions de mobiles et leur mise en conformité avec la nouvelle réglementation pourra intervenir qu'un an plus tard. Il est précisé enfin que la procédure de concertation mise en place a permis de dégager des solutions satisfaisantes pour toutes les parties en cause à l'occasion des difficultés rencontrées par quelques utilisateurs de réseaux installés depuis la publication de l'instruction précitée.

Postes et télécommunications (courrier).

4678. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Delatre** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est exact que des instructions ont été données aux receveurs des postes de ne plus délivrer de « reçus » pour les envois de plis non recommandés. Ces attestations sont cependant exigées par l'administration des Impôts pour la justification des frais professionnels d'un certain nombre de P.M.E., artisans, commerçants et professions libérales.

Réponse. — Les envois de correspondance ordinaire sont en règle générale affranchis sans intervention d'aucune sorte du personnel des guichets si ce n'est pour assurer la vente des timbres-poste et

Ils expéditeurs les déposent eux-mêmes dans les boîtes mises à leur disposition sur la voie publique et dans les établissements postaux. Il s'agit là de l'application d'un principe sur lequel repose l'exploitation postale et qui répond à l'obligation de service public d'assurer un trafic de masse au moindre coût afin d'offrir aux usagers des tarifs aussi peu élevés que possible. Toutefois, pour tenir compte des besoins de certaines personnes, il a été prévu que les acheteurs de timbres-poste peuvent demander la délivrance d'une attestation d'achat dès que le prix à payer égale au moins vingt fois la taxe d'une lettre ordinaire, c'est-à-dire actuellement 32 francs. Le minimum ainsi fixé paraît suffisamment modique pour ne pas gêner les usagers tout en répondant au souci d'éviter la multiplication de reçus sans grand intérêt. Il convient de préciser qu'aucune instruction n'a été donnée aux receveurs, visant à supprimer ces attestations, celles-ci continuent par conséquent à être délivrées dans les mêmes conditions qu'apparaissent aux acheteurs de timbre-poste qui le demandent. Pour les objets lourds ou volumineux, et d'une manière générale pour ceux dont l'affranchissement nécessite la consultation de tarifs particuliers, les usagers peuvent avoir recours au personnel du guichet. Dans ce cas encore, et s'agissant d'envois non recommandés, l'opération doit rester de la plus grande simplicité, toujours pour des raisons de coûts sans donner lieu à aucune formalité supplémentaire comme le serait l'établissement de reçus à la main. Mais, pour répondre au souhait de certains expéditeurs, les services recherchent la possibilité de faire délivrer des tickets d'une manière automatique et à cette fin une étude est actuellement en cours pour réaliser cette adaptation sur les appareils de guichet des modèles les plus récents, qui doivent dans un proche avenir équiper les bureaux de poste les plus importants. Enfin, il faut noter que, bien entendu, les usagers qui affranchissent eux-mêmes leur courrier au moyen de machines à affranchir louées reçoivent des factures mensuelles établies par un procédé automatisé.

Postes : ministère (personnel).

4863. — 9 novembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème posé par les nombreuses demandes du personnel qui souhaite travailler à temps partiel. Il s'agit aussi bien de parents d'enfants en bas âge, que d'employés qui souhaitent réduire leur activité professionnelle, sans toutefois être employés à mi-temps. Les récentes déclarations du Premier ministre laissent entendre que des mesures seraient prises rapidement dans ce sens pour l'ensemble de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la date prévisible d'application de ces dispositions dans l'administration des P. T. T.

Réponse. — Compte tenu des orientations récemment définies par le Premier ministre en matière d'aménagement du temps de travail, les dispositions du décret n° 81-452 du 8 mai 1971, qui réservent la possibilité d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires des postes et télécommunications affectés dans les régions d'Auvergne, d'Ile-de-France et de Picardie, viennent d'être rendues applicables dans l'ensemble des services de l'administration des P. T. T.

Postes et télécommunications (centres de tri : Côte-d'Or).

5014. — 9 novembre 1981. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la loi d'amnistie pour les P. T. T. Lors des conflits qui se sont déroulés au centre de tri postal de Dijon en 1980, quatre personnes ont fait l'objet de sanctions : mutation d'office dans l'agglomération, suspension de fonction durant deux mois, exclusion de fonction durant quatre mois, mutation hors résidence. Ces sanctions ont été appliquées à des syndicalistes qui relèvent donc de la loi d'amnistie. Le préjudice individuel causé par l'application de ces sanctions au niveau des personnes est considérable. En conséquence, il lui demande les modalités de la réintégration de ces quatre personnes en centre de tri postal de Dijon et une régularisation rapide de leurs situations conformément aux engagements présidentiels.

Réponse. — A la suite des engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi d'amnistie, le ministre des P. T. T. a donné des instructions pour que les agents qui ont fait l'objet de sanctions liées à leurs activités syndicales ou politiques soient rétablis dans leurs droits dès que possible. La situation administrative des quatre agents sanctionnés à la suite des conflits qui se sont déroulés en 1980, au centre de tri postal de Dijon-Gare, est, à ce titre, en cours d'examen. C'est ainsi que l'administration est en train de réintégrer dans l'agglomération de Dijon ceux d'entre eux qui avaient été déplacés d'office hors résidence. Ceci, toutefois, dans le cadre de la réglementation existante dans le domaine des mouvements de personnel.

Postes et télécommunications (personnel).

5107. — 9 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème soulevé par la souscription des contrats C. N. P. En effet, la caisse nationale de prévoyance a pris, depuis quelques années, une place prépondérante dans les services des postes et télécommunications. Or, le travail effectué à ce titre est rétribué, dans les bureaux, en remises et non pas en points statistiques. De plus, la part revenant au personnel est imposable et celle d'un comptable pour moitié seulement. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème qui est souvent ressenti comme une injustice par le personnel du service public des postes et télécommunications.

Réponse. — Les comptables des P. T. T. participent au placement des contrats d'assurance-vie pour le compte de la caisse nationale de prévoyance depuis 1868. S'il est exact que ce service a progressé au cours des dernières années, il n'occupe qu'une place réduite dans les activités de la poste et, plus particulièrement, dans ses activités financières. Les opérations de C. N. P. sont, comme l'ensemble des opérations postales ou financières, recensées et rétribuées en points statistiques au carnet de trafic par chaque établissement postal. De plus, si les souscriptions enregistrées pour le compte de la C. N. P. donnent lieu à l'attribution de primes spéciales, ces primes, dites de propagande, ne revêtent pas le caractère d'une rétribution. Le régime en est fixé par un arrêté du ministre des finances du 18 mai 1954, modifié par ceux du 31 décembre 1970 et du 27 août 1980 ; l'article 5 de l'arrêté précité stipule que : « Le reliquat des remises est acquis au comptable. Une fraction égale à 50 p. 100 de ce reliquat est considérée comme représentative de frais. » Toute mesure visant à modifier les textes actuellement en vigueur, qui s'appliquent également aux comptables du Trésor, ne peut être envisagée qu'à l'initiative du département ministériel susvisé.

RAPATRIÉS

Rapatrifiés (indemnisation).

2780. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatrifiés)** sur la restriction regrettable apportée dans l'utilisation des titres d'indemnisation attribués aux rapatriés lorsque ceux-ci désirent en faire état pour obtenir un prêt représentant tout ou partie de l'apport personnel légal exigé en matière de prêt relatif à l'habitat principal. En effet, le principe d'accessibilité de ces titres, tel qu'il est stipulé dans l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978, entraîne l'impossibilité pour les détenteurs de ces titres d'indemnisation d'utiliser ceux-ci en garantie d'emprunts qu'ils voudraient contracter. Par ailleurs, l'A. N. I. F. O. M. prélève sur les indemnités allouées la totalité des échéances dues sur les prêts consentis pour la réinstallation. Cette procédure porte atteinte au contrat de remboursement, s'étendant sur plusieurs années, passé entre un rapatrié et un établissement bancaire. S'il apparaît normal que l'A. N. I. F. O. M. prélève le montant des échéances et des prêts dus au moment de la liquidation définitive d'un dossier d'indemnisation, elle doit, par contre, laisser au rapatrié le soin et la responsabilité d'honorer la suite de son contrat, de même qu'elle doit, avant tout prélèvement, faire examiner les demandes d'aménagement des prêts, moratoires ou non, par les commissions instituées par le décret du 7 septembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas particulièrement utile de prendre les mesures qui s'imposent afin que les conditions d'utilisation des titres d'indemnisation soient revues, de façon que les rapatriés ne soient plus victimes de la pénalisation qu'ils subissent actuellement lorsqu'ils veulent contracter un emprunt.

Réponse. — Dans la question qu'il a présentée, M. Claude Labbé appelle l'attention sur deux aspects de l'application des lois d'indemnisation intéressant les rapatriés : ils concernent respectivement, d'une part, la mise en garantie des titres d'indemnisation et, d'autre part, les modes d'apurement des prêts de réinstallation par prélèvement sur les indemnités. Sur le premier point il convient de signaler que la nécessité d'une procédure propre à offrir aux organismes prêteurs des garanties destinées à faciliter l'octroi des prêts, n'avait pas échappé aux ministères concernés. A la suite de concertations conduites sur ce problème avec l'Association française des banques, des dispositions ont été prises pour permettre aux rapatriés de faire valoir l'accroissement de leur capacité financière que constituent leurs titres en assurant à l'établissement bancaire prêteur un complément appréciable de sécurité. A cette fin, la procédure mise en place prévoit, d'une part, la domiciliation irrévocable des annuités à un compte ouvert dans les écritures de l'établissement choisi et, d'autre part, l'information de cet établissement sur les droits des tiers par le comptable public chargé du règlement. Le bénéficiaire d'un titre d'indemnisation peut donc légitimement se prévaloir de ces dispositions s'il désire

obtenir un prêt. S'agissant du deuxième point, le secrétariat d'Etat, conformément aux engagements du Président de la République et pour répondre au désir exprimé de longue date par les rapatriés, a pris le problème en charge dès la constitution des services. Il a proposé au Gouvernement un projet de loi qui sera soumis au début du mois de décembre au Parlement et qui devrait permettre d'améliorer les conditions d'apurement des dettes de réinstallation et, d'une façon générale, de régler le problème de l'endettement des rapatriés en tenant compte de leur situation actuelle et de leurs possibilités de remboursement.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

4516. — 2 novembre 1981. — **M. Pierre Joxe**, président du conseil régional de Bourgogne, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la situation du service d'achat des matériels scientifiques du C.N.R.S. Ce service d'achat a pour mission de permettre aux futurs acheteurs de matériel scientifique d'avoir une meilleure connaissance du marché et de connaître les remises faites aux laboratoires publics de recherche. Il permet aussi de favoriser le placement de matériels français. En raison de la qualité des services fournis, le volume des affaires qu'il traite a rapidement eu pour atteindre près de 200 millions de francs, dépassant largement le cadre strict des seuls laboratoires dépendant du C.N.R.S. Toutefois ce service est handicapé pour son fonctionnement et son développement par la prise en charge qu'il effectue des formalités de passation des marchés publics — procédures souvent lourdes — quel que soit le laboratoire demandeur, et par la concurrence que lui livre sur un champ plus vaste un autre groupement d'achat public. Il lui demande des informations sur les moyens de fonctionnement de ce service et les mesures susceptibles de lui permettre de faire face dans l'avenir à l'accroissement de ses tâches.

Réponse. — Comme l'indique **M. Pierre Joxe**, le bureau des marchés nationaux du C.N.R.S. est investi par décision du ministère de l'économie et des finances du 20 janvier 1968 de la responsabilité de favoriser les acquisitions de matériels scientifiques par la négociation des marchés nationaux, non seulement au profit des laboratoires du C.N.R.S. mais aussi des autres organismes de recherche et des universités. Son chiffre d'affaires sera en 1981 de l'ordre de 150 millions de francs pour les achats du C.N.R.S. et de 200 millions de francs pour les achats des autres établissements. Le développement constant de ses activités pose effectivement les problèmes d'organisation et de gestion dont la solution est recherchée dans le cadre de la décentralisation, qui a marqué l'ensemble de l'administration du C.N.R.S. au cours des dernières années, et de l'informatisation. En revanche, conformément à une décision en date du 6 juillet 1981 de la commission centrale des marchés (ministère de l'économie et des finances), le champ d'action de ce service ne s'étendra pas aux matériels biomédicaux des autres établissements qui s'adresseront, pour ces matériels, à l'union des groupements d'achats publics. Le bureau des marchés nationaux du C.N.R.S. doit être en mesure de faire face aux conséquences des orientations prises par le Gouvernement dans deux domaines, l'augmentation rapide des dépenses internes de recherche et du développement, d'une part, la reconquête du marché intérieur, d'autre part. L'augmentation de l'effort national de recherche aura pour conséquence à court terme un meilleur équipement de nos laboratoires en matériels scientifiques et donc un accroissement du marché national de ces matériels. Il est souhaitable que ce soit l'industrie nationale des matériels scientifiques qui profite en priorité de cette situation nouvelle. A cet effet, une évaluation de l'ensemble des problèmes posés par l'instrumentation scientifique en France sera faite sous peu. Dans le cadre de cette étude, les procédures d'achat des grands organismes clients feront l'objet d'une attention particulière.

Energie (énergie nucléaire).

4533. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur des nouvelles filières nucléaires dont les performances semblent supérieures à celles actuellement utilisées. La filière dite à « fluorures fondus », qui ne produirait qu'un faible volume de déchets, avec possibilité de retraitement sur place en continu, pourrait être réalisée à partir d'un combustible à bas prix (thorium), tout en maintenant un haut niveau de sécurité des réacteurs. Il lui demande si de telles recherches sont actuellement en cours en France et quels en sont les résultats.

Réponse. — Les réacteurs à sels fondus tirent leur nom du fait qu'un mélange de fluorures d'uranium, thorium, lithium 7 et beryllium, circulant à l'état liquide dans le circuit primaire, y assure à la fois la fonction de combustible et celle de caloporteur; un modérateur de graphite rend la configuration critique dans

la partie cœur. Il est exact qu'en théorie ce concept de réacteur présente un certain nombre de caractères particulièrement séduisants : faible inventaire spécifique en matières fissiles ; suppression des problèmes de fabrication et de transport des combustibles ; ainsi que des arrêts pour chargement et déchargement ; retraitement des combustibles remplacé par une élimination en continu des produits de fission sur une dérivation du circuit ; possibilité d'obtenir de bons rendements thermiques et d'atteindre une certaine surgénération ; plusieurs caractéristiques favorables sur le plan de la sûreté ; enfin possibilité de faire appel au cycle du thorium, matière fissile dont il existe dans le monde des réserves identifiées assez notables, et surtout des réserves supposées considérables. En pratique, ces avantages de principe sont compensés par des difficultés très importantes sur le plan technologique. La réalisation de tels réacteurs nécessite en effet la mise au point de matériaux de structure, de composants et de graphite modérateur capables de résister à des températures élevées dans un milieu liquide métallique extrêmement réactif et corrosif et sous un bombardement neutronique intense ; d'autre part, la conception même de ces réacteurs crée des problèmes de sûreté nouveaux et importants, comme la production élevée de tritium dans le sel primaire. Au total, s'il combine les avantages d'un réacteur et d'une petite usine de retraitement, cet ensemble d'installations en cumule aussi les difficultés. Les réacteurs à sels fondus ont été étudiés jusqu'ici essentiellement aux Etats-Unis, où ont été réalisées des installations de très petite taille (quelques MW thermiques), d'ailleurs arrêtées aujourd'hui. Plusieurs pays occidentaux, dont la France, effectuent ou ont effectué des études d'évaluation ou de recherche, à un niveau limité. Mais actuellement aucun prototype industriel, ni a fortiori aucune centrale de grande taille, n'a été réalisé dans aucun pays. Par ailleurs, le cycle de combustible de la voie thorium-uranium 233 n'a fait l'objet dans le monde d'aucune réalisation industrielle, tant sous l'aspect de fabrication qu'en ce qui concerne le retraitement et les déchets. La mise en œuvre industrielle et le développement commercial de la filière des réacteurs à sels fondus, comme de toute autre filière nouvelle d'ailleurs, nécessiteraient donc un considérable effort de recherche et d'investissement et des délais importants, et ne pourraient être entrepris par notre pays, si la nécessité économique et politique en était démontrée, que dans un cadre international.

RELATIONS EXTERIEURES

Rapatriés (indemnisation).

503. — 20 juillet 1981. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des ressortissants français rapatriés d'Egypte. Les intéressés ne bénéficient pas notamment des dispositions appliquées aux rapatriés d'Algérie, en matière d'indemnisation des biens qu'ils ont été contraints d'abandonner. D'autre part, aucune possibilité ne leur est donnée de racheter les cotisations d'assurance vieillesse s'appliquant à l'activité exercée en Egypte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que des mesures équivalentes à celles prises à l'égard des Français spoliés ayant résidé en Algérie et contraints au rapatriement soient appliquées aux personnes expulsées d'Egypte à la suite de l'intervention militaire française à Suez.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures croit devoir préciser que la loi du 15 juillet 1970, qui a permis l'indemnisation des rapatriés français d'Algérie, s'applique seulement à ceux de nos compatriotes qui étaient fixés dans les territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ce qui exclut de son champ d'application les Français ayant vécu dans des nations étrangères telles que l'Egypte. A l'inverse, un ressortissant français, quel que soit le pays où il a vécu, peut racheter sur une base volontaire ses cotisations d'assurance vieillesse, en se prévalant jusqu'au 30 juin 1982, des dispositions de la loi du 10 juillet 1955.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

1150. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que certains contrats passés par les pays de la Communauté avec les pays du Golfe contiennent des clauses de non-revente dans les autres pays C.E.E. Il souhaiterait que lui soit indiqué : quelle est la position de la France à cet égard ; quels sont les pays C.E.E. ayant signé ce type de contrat et ceux à qui la revente serait interdite.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la clause dite de non-revente à des tiers, qui peut accompagner les contrats pétroliers conclus entre les Etats exportateurs de pétrole et certaines entreprises, et au sujet de laquelle il a également interrogé le ministre de l'industrie. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, lui a faite à ce sujet.

*Organisation des nations unies
(politique extérieure : lutte contre la faim).*

1619. — 24 août 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dramatique situation des millions de personnes victimes de la famine dans le monde. Chaque année, plus de 30 millions d'êtres humains meurent de faim et de malnutrition. Les moyens techniques destinés à garantir la survie de dizaines de millions d'enfants, de femmes et d'hommes, existent. Ils sont connus comme le montrent les rapports des différents organismes chargés de ces problèmes (O. N. U.). Pourtant, le terrible fléau s'étend. Rappelant que la lutte contre la faim est un des objectifs fondamentaux et un des axes centraux de toutes négociations de coopération et de développement, il demande en conséquence au Gouvernement quelles initiatives concrètes immédiates il envisage de prendre, et si un plan d'aide d'urgence est en préparation. Il demande d'autre part la position du Gouvernement par rapport à la création d'un fonds mondial de développement tel qu'il est prévu dans le rapport Brandt et il souhaite enfin qu'un débat général d'urgence sur le problème plus général de la coopération et du développement soit engagé au plus vite, afin de donner force contraignante à tous résultats et initiatives qui ont pu être obtenus dans les différentes négociations engagées sur le problème de développement.

Réponse. — Le Gouvernement et le peuple français partagent le souci de voir cesser au plus vite le fléau de la faim dans le monde. Il n'est pas tolérable que des dizaines de millions d'hommes, de femmes et d'enfants soient condamnés à mourir de faim, ou à mener une vie diminuée par les carences alimentaires. Le Gouvernement français se refuse à voir dans la famine une fatalité économique. Les ressources et les techniques nécessaires existent. L'abolition de la faim dans le monde est une question d'organisation et de volonté politique. La lutte contre la faim doit se faire par deux voies, complémentaires l'une de l'autre. L'une, la plus directe, consiste à procurer au plus vite des ressources alimentaires à ceux qui en sont démunis. L'autre, sans laquelle le secours immédiat ne serait qu'un remède illusoire et ne créerait qu'une fausse sécurité, consiste à favoriser le développement sous toutes ses formes : agricole, industrielle, commerciale, sociale, humaine. La nourriture de l'homme est tributaire de l'ensemble de ses activités. La lutte contre la faim ne se sépare pas du reste de l'aide au développement. Dans le domaine alimentaire, la France vient d'accroître considérablement son aide, tant sur le plan bilatéral que multilatéral. C'est ainsi que notre contribution au programme alimentaire mondial doit augmenter en 1982 de 75,7 p. 100. La France est déjà le premier donateur d'aide alimentaire (en céréales) parmi les pays de la C. E. E. Cependant, sa participation à la réserve alimentaire internationale d'urgence devrait être portée à 20 000 tonnes en 1982. La France s'efforce également de favoriser des solutions constructives dans le domaine de la sécurité alimentaire. La remise à une date indéterminée des négociations sur le renouvellement de l'accord international sur les céréales nécessite l'examen de mesures alternatives destinées à assurer une meilleure sécurité alimentaire mondiale. Les diverses propositions qui ont été présentées récemment par la Communauté économique européenne, le conseil mondial de l'alimentation, l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le gouvernement italien, etc., sont actuellement à l'étude tant au sein des services français compétents que dans le cadre des instances communautaires. Enfin, il faut tenir compte du lien entre la lutte contre la faim et le reste de l'aide au développement. Cette aide constitue un tout difficilement dissociable. La France est décidée à accroître substantiellement ses efforts, et à accorder la priorité aux pays qui en ont le plus besoin. Notre pays, qui vient d'accueillir la conférence sur les pays les moins avancés, s'est engagé à cette occasion à consacrer à ces pays 0,14 p. 100 de son P. N. B. en 1985, et 0,20 p. 100 en 1988. L'élimination de la faim, du sous-développement, constituent à la fois un impératif humain et une réponse majeure à la crise de l'économie mondiale.

Politique extérieure (Iran).

3031. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi le Gouvernement reste silencieux devant la vague d'exécutions sommaires qui sévissent ces derniers jours en Iran. Le monde entier reconnaît que ces exécutions sont poursuivies en Iran sans jugement, sauf quelques simulacres, avec exhortation publique contre les manifestants « d'achever les blessés ». La France est encore le pays des droits de l'homme ; sa vocation historique est de les promouvoir et de les défendre partout dans le monde. Notre pays ne saurait marquer à sa mission sous prétexte d'intérêts économiques, notamment d'ordre énergétique, d'autant que le Gouvernement se montre prêt à remettre en cause le programme électronucléaire. Nous ne saurions non plus nous laisser opposer le risque d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, puisque le Gouvernement vient de signer une déclara-

tion commune avec le Mexique en faveur des rebelles du Salvador, au nom même des principes ci-dessus. Le Gouvernement se doit de dénoncer hautement ce défi à l'humanité et au droit, et de condamner au nom de la France, conformément à son histoire, les exécutions en Iran qui violent la dignité de l'homme et de la conscience universelle.

Réponse. — Comme l'a indiqué M. Chandernagor en réponse à une question orale posée par l'honorable parlementaire le 21 octobre dernier, le Gouvernement est loin de rester indifférent à la situation préoccupante des droits de l'homme en Iran. Dans les limites qui découlent du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, il ne manque pas d'agir dans un souci humanitaire chaque fois qu'il apparaît que son intervention peut avoir un résultat. Or, l'évolution des événements en Iran et le caractère imprévisible des réactions des autorités iraniennes aux manifestations de la conscience internationale rendent malheureusement, dans la plupart des cas, les interventions difficiles sinon pratiquement impossibles. Le seul espoir de faire éventuellement entendre notre voix est de procéder à des démarches personnelles entourées de la plus grande discrétion. En fait, il faut bien constater qu'il n'y a qu'un seul domaine dans lequel notre action puisse réellement être utile, c'est celui de l'accueil réservé en France aux Iraniens qui sont amenés à fuir leur pays parce que leur vie s'y trouve menacée. Tout en étant parfaitement conscient des difficultés qu'une telle situation peut entraîner, le Gouvernement est déterminé à rester fidèle à la vocation de la France d'être une terre d'asile.

Mer et littoral (domaine public maritime).

4443. — 25 octobre 1981. — **M. François Loncle**, considérant le retard de la France depuis vingt ans dans le domaine de la prospection pétrolière dans les zones de haute mer relevant de la juridiction exclusive de la France, demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état des négociations de délimitation dans les cas suivants : 1° avec l'Espagne et l'Italie en mer Méditerranée, ces deux Etats ayant déjà conclu le 19 février 1974 un accord de délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs, susceptible d'affecter les intérêts de la France ; 2° lors d'une éventuelle institution de zone économique en Méditerranée, où une négociation globale avec l'Algérie, l'Espagne et l'Italie pourrait être envisagée ; 3° au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, avec le Canada, le relevé de conclusions signé par le Canada et la France le 26 mai 1972 ne paraissant pas avoir été suivi d'effets ; 4° au large des îles Kerguelen avec l'Australie, dont l'île Heard relève juridiquement, un seul plateau continental s'étendant entre les îles Kerguelen et l'île Heard ; 5° au large de la Guyane française avec le Surinam alors qu'un accord a pu être conclu avec le Brésil lors de la visite du chef de l'Etat brésilien à Paris du 28 au 31 janvier 1981 ; 6° au sujet de la délimitation aux approches de l'île Tromelin dans l'océan Indien entre l'île Maurice et l'île de la Réunion, l'accord de délimitation du 2 avril 1980 ayant réservé cette question ; 7° dans le canal de Mozambique pour les îles éparses (Europa, Juan de Nova, Bassas de India, Glorieuses) où la France exerce effectivement sa souveraineté depuis l'origine de la découverte, ce qui paraît contesté par Madagascar.

Réponse. — 1° Chacun des Etats riverains de la mer Méditerranée s'est abstenu jusqu'à présent d'y établir une zone économique ou une zone économique ou une zone de pêche en raison des caractéristiques géographiques propres à cette mer. En outre, la situation et la forme de la côte méditerranéenne française limitent l'extension vers le Sud d'un plateau continental et d'une zone économique, du fait de l'avancée des caps catalans et des îles Baléares, et de la masse de la Sardaigne. La position de la Corse est, en revanche, relativement favorable en mer ligurienne. Aussi bien, la France a-t-elle proposé à l'Espagne et à l'Italie que le partage du plateau continental ne soit pas fait par application stricte des principes d'équidistance, mais suivant des principes équitables, conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice et au projet de convention sur le droit de la mer. Elle leur a, par ailleurs, proposé la création d'une « zone d'intérêt économique » chevauchant les plateaux continentaux respectifs, et dans laquelle les trois Etats coopéreraient à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales. Les deux démarches n'ont, jusqu'à présent rencontré d'écho favorable ni auprès de l'Espagne ni auprès de l'Italie, tous deux partisans d'une application stricte de la méthode d'équidistance. Une coopération entre la France et les autres Etats méditerranéens, dont certains comme l'Algérie sont également favorables au recours à des principes équitables, serait donc facilitée par un assouplissement de la position de nos deux voisins sur les principes juridiques qui doivent régir la délimitation d'un plateau continental ou d'une zone économique entre deux Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. A cet égard, la nouvelle formulation des articles 74 et 83 du projet de convention sur le droit de la mer, relatifs à la délimitation, ne peut que conforter notre point de vue puisqu'elle mentionne la nécessité de parvenir dans tous les cas

à une solution équitable. 2° Le relevé de conclusions, en date du 26 mai 1972, qui recommandait que la France renonce à ses droits souverains sur le plateau continental au-delà de sa mer territoriale de 12 milles au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, en échange de permis de recherche exclusifs à proximité des îles, n'a pas été approuvé par les deux Gouvernements et ne peut donc en aucune façon être opposé à la France. Le Canada a créé une zone de pêche exclusive de 200 milles le 1^{er} janvier 1977 et la France, par décret du 25 février 1977, a créé sa zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, zone contestée par le Canada. Les deux Gouvernements ont procédé à des négociations entre juillet 1978 et janvier 1979, puis en mai et en octobre 1981, sans parvenir jusqu'à présent à un accord. 3° La question de la délimitation maritime entre la Guyane et le Surinam a fait l'objet d'une convention, paraphée en 1978, prévoyant que, pour la délimitation frontalière dans la mer et en haute mer, tant dans la zone économique exclusive que pour le plateau continental, des principes équitables seront retenus avec utilisation, le cas échéant, de la méthode d'équidistance. Les événements politiques survenus au Surinam, en février 1980, ont empêché la signature de cette convention et ont interrompu la poursuite des négociations. Celles-ci se présentent en termes relativement simples en ce qui concerne la frontière maritime: la configuration géographique de la côte franco-surinamienne, plate et rectiligne, rend, en effet, équitable pour les deux parties le recours à la méthode d'équidistance. La question de la frontière maritime reste cependant liée, dans les négociations, à celle de la frontière terrestre dont la délimitation, telle que la prévoyait le projet de convention de 1978, a suscité certaines oppositions au Surinam. Des négociations entre la France et le Surinam pourraient reprendre sur cette question prochainement. 4° Un projet d'accord a été paraphé entre la France et l'Australie à Canberra le 2 octobre 1980, portant sur la délimitation des zones économiques au large de l'île de Kerzueten et de l'île Heard, cette dernière située à 235 milles au sud-est de la première. Le tracé de la ligne de séparation a été fait par une méthode d'équidistance simplifiée qui, en l'occurrence, correspondait à l'équité. 5° Un décret en date du 3 février 1978, pris en application de la loi du 16 juillet 1976, a créé une zone économique au large des côtes de Tromelin, des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India. En ce qui concerne les îles du canal de Mozambique et les Glorieuses, la revendication malgache fait actuellement obstacle à la conclusion d'un accord de délimitation. Il en est de même de la revendication mauricienne en ce qui concerne Tromelin.

Politique extérieure Thaïlande.

4612. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences, pour les réfugiés du Sud-Est asiatique, de la quatrième conférence annuelle sur les personnes déplacées, réunie à Bangkok les 23 et 24 juillet derniers. La Thaïlande a en effet durci sa position vis-à-vis des réfugiés vietnamiens et semble vouloir revenir à son ancienne politique de « repoussoir » des « Boat People » de juin 1979. De plus, les autorités thaïlandaises ont décidé de fermer tous les camps de Vietnamiens existants et de diriger les « Boat People » échoués sur les rivages thaïs, vers des centres de détention à Songkhla. Ces décisions vont tout à fait à l'encontre des accords de Genève de juillet 1979 et du moratoire. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès du Gouvernement thaïlandais pour qu'il revienne sur sa position de fermer les centres d'accueil et d'incarcérer les réfugiés, et qu'une solution soit trouvée à ce drame, dans le respect du droit d'asile, du droit de la mer et surtout des droits de l'homme.

Réponse. — Il est vrai que la politique du Gouvernement thaïlandais en ce qui concerne les réfugiés du Sud-Est asiatique s'est malheureusement durcie ces derniers mois. C'est ainsi que neuf camps ont été ou vont être fermés d'ici la fin de l'année, le but étant de n'en conserver qu'un seul par nationalité ou ethnique. Dans les camps restants, les réfugiés n'ont plus le droit de recevoir d'argent de leurs parents installés dans les pays occidentaux, les représentants de ces pays, dont la France, n'ayant plus accès dans la plupart d'entre eux. Les personnes passant les frontières terrestres du Laos ou du Cambodge, ainsi que les réfugiés de la mer (boat people) sont internées dans des camps spéciaux et leur identité ne peut être que malaisément connue. Le but recherché est sans aucun doute d'abord de décourager les personnes se trouvant en Indochine de fuir vers la Thaïlande, ensuite de faire pression sur les pays occidentaux pour qu'ils augmentent leur rythme d'accueil. Ce danger pèse en particulier sur les réfugiés khmers qui sont encore au nombre de 150 000 environ. Il y a quelques mois, une campagne qui faisait ressortir les difficultés qu'entraînait pour la Thaïlande la présence d'un grand nombre de réfugiés sur son sol et attribuait à certaines personnalités militaires l'intention de procéder à des refoulements, s'est effectivement développée. Mais ces menaces ne se sont pas concrétisées et les autorités de Bangkok ont assuré le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés

quelles continueraient à observer, dans tous les rapatriements, le principe du volontariat sous le contrôle de cet organisme international. Il n'en reste pas moins que les autorités thaïlandaises à l'évidence souhaitent réduire l'effort d'accueil qui leur est imposé en encourageant ceux qui sont le moins bien préparés à la réinsertion dans un nouveau milieu à retourner volontairement dans leur pays d'origine et en dissuadant ceux qui désireraient franchir ses frontières. Il a donc semblé au Gouvernement français, conscient de ces difficultés, que le meilleur moyen d'aider la Thaïlande à résoudre ce problème était de lui démontrer sa détermination de prendre une juste part du fardeau que constitue pour elle l'accueil et l'hébergement des réfugiés. Aussi, une des premières décisions prises par le Gouvernement français a-t-elle été de doubler le rythme des admissions en France, portées de 500 à 1 000 par mois, d'ouvrir un contingent spécial de 6 000 admissions, affecté aux réfugiés des camps de Thaïlande justifiant d'un traitement prioritaire (conjoints séparés, enfants mineurs, etc.) et d'accepter 100 handicapés avec leur proche famille. Par cette contribution importante que nous apportons ainsi à une solution du problème des réfugiés indochinois, nous encourageons la Thaïlande à poursuivre son effort d'accueil. En ce qui concerne plus spécialement le problème des réfugiés de la mer, tous ceux qui sont recueillis par des navires battant notre pavillon et qui n'ont pu trouver une autre terre d'asile sont accueillis en France. Sont également admis ceux qui ont été sauvés par des navires ayant une autre nationalité, dans la limite d'un contingent qui, pour l'année 1981, a été fixé à 150. Le Gouvernement suit avec une vigilante attention l'évolution de la situation faite, en Thaïlande, aux réfugiés originaires de la péninsule indochinoise. En liaison étroite avec les autres pays d'accueil et les organisations internationales spécialisées, il ne manque pas de s'associer à toute démarche dont l'objet ou l'effet est d'apporter une solution ou un soulagement au sort dramatique des réfugiés, en Asie du Sud-Est comme ailleurs dans le monde.

SANTÉ

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Finistère).

1673. — 24 août 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le corps professionnel des titulaires de postes de santé scolaire en Finistère est formé de dix infirmières recrutées sur fonds D. D. A. S. S. et de treize infirmières rattachées au ministère de la santé. Il lui demande s'il est actuellement envisagé un transfert de ce secteur de santé vers le ministère de l'éducation et, dans cette hypothèse, quel serait l'avenir professionnel des personnels concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire que, après arbitrage du Premier ministre, il n'est pas envisagé de transférer le service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale.

SOLIDARITÉ NATIONALE

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Somme).

125. — 14 juillet 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des services de santé scolaire dans le département de la Somme. Pour une population globale d'environ 120 000 élèves, sont en poste actuellement : neuf médecins contractuels (dont équivalents temps plein) ; sept vacataires dont une seule exerçant à plein temps (soit quatre à cinq équivalents temps plein). Ce qui représente, pour l'ensemble des élèves du département un médecin pour 9 000 à 10 000 enfants. Le personnel paramédical est très insuffisant aussi. En pratique, médecins contractuels et vacataires à temps plein, se trouvent responsables de secteurs allant de 8 000 à 13 000 enfants, aidés la plupart du temps d'une seule infirmière et d'une secrétaire. De ce fait, les tâches minimales ne peuvent pas toujours être réalisées, le service public n'est pas assuré comme il devrait. Les instructions générales du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire prévoyaient : la limitation des secteurs de 5 000 à 6 000 élèves au maximum avec deux infirmières et une secrétaire médico-sociale ; des secteurs fixes ; nécessité pour une pratique valable et des conditions de travail acceptables. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour qu'à la rentrée 1981, des conditions de travail décentes soient offertes aux personnels de santé et quelles mesures il compte prendre pour le recrutement des médecins vacataires qui exercent déjà à temps plein et qui se trouvent dans des conditions professionnelles précaires.

Réponse. — Dès sa prise de fonctions, le ministre s'est particulièrement intéressé à la situation du service de santé scolaire en raison notamment des problèmes qui se posent à ce service du fait d'une insuffisance des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux. Dans un premier temps, priorité a été donnée au renforcement des effectifs de médecins contractuels de santé scolaire. Cent douze emplois de cette catégorie ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1981. Les recrutements qui ont ainsi été réalisés constituent un renfort appréciable pour la rentrée scolaire de

septembre 1981. De nouvelles propositions sont présentées dans le projet de loi de finances de 1982 et tendent à la création de nouveaux postes de médecins contractuels et de postes d'infirmières et d'assistantes sociales. Les personnels vacataires auront priorité pour occuper les emplois de médecins, le recrutement des intéressés s'effectuant sur titres. D'autre part, les emplois d'infirmières et d'assistantes sociales étant pourvus normalement par concours, il appartiendra aux vacataires de ces catégories de se présenter aux concours qui seront ouverts en 1982 si elles souhaitent obtenir la pérennisation de leur situation. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le département de la Somme, deux médecins contractuels ont été recrutés pour la rentrée scolaire et l'effectif des assistantes sociales et des infirmières sera complété par le jeu des mutations et des recrutements aux concours.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

128. — 13 juillet 1981. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **Mme la ministre de la solidarité nationale** les conclusions des recherches effectuées par le groupe de travail Santé dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, conclusions qui ont souligné la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 grevant actuellement les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. Ces abattements, en effet, mettent en cause la survie même de ces centres car ils alourdissent leur budget et en rendent la gestion plus difficile, alors que leur implantation ainsi que la qualité des soins qui y sont dispensés leur permet de réaliser des actions sanitaires, sociales et de prévention proches des populations qui y trouvent la une aide efficace et commode pour leur maintien en bonne santé. Il lui demande donc quelles mesures rapides elle compte prendre, dans le cadre actuel de l'organisation de la santé, afin de mettre un terme aux abattements de tarif et permettre ainsi la sauvegarde de ces centres de soins aux prises avec des difficultés financières dans un moment où ils doivent plus que jamais rester performants tant au niveau du personnel que des équipements afin de répondre au service de santé de qualité qu'on attend d'eux.

Réponse. — L'article L. 264 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il avait jusqu'à présent été considéré que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires ou pour les centres de soins infirmiers, ne devaient pas être identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation avait en conséquence fixé pour ces établissements un éventail d'abattements applicables aux tarifs du secteur libéral. Cet éventail, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976, est de 7 p. 100 à 20 p. 100. Dans le cadre de ces dispositions, la convention type élaborée par les caisses nationales de sécurité sociale a prévu que l'abattement applicable aux centres de soins infirmiers serait de 7, 10 ou 13 p. 100. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. A la suite d'un examen renouvelé de la question de l'abattement tarifaire, un projet de texte est en cours d'élaboration afin de tenir le plus grand compte, dans la détermination de l'application éventuelle d'un taux d'abattement, de la situation financière des établissements, de l'intérêt qu'ils présentent pour la population desservie, de leur équipement et de leurs conditions de fonctionnement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Electricité et Gaz de France : majorations des pensions).*

143. — 13 juillet 1981. — **M. Antoine Gissingar** appelle l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions d'une circulaire d'Electricité et de Gaz de France datée de septembre 1980, apportant une modification aux conditions dans lesquelles la pension de retraite des agents d'E. D. F. - G. D. F. peut être majorée si ceux-ci ont élevé au moins trois enfants. Cette circulaire indique en effet que : « l'enfant légitime ou l'enfant naturel reconnu à la naissance sera pris en considération s'il a été élevé jusqu'à l'âge de neuf ans. Le bénéfice de la majoration sera accordé au premier jour du mois qui suivra le neuvième anniversaire. » Il est précisé par ailleurs que « ces mesures sont en cours d'application pour les retraités mis en inactivité après le 31 mai 1980 » et donne toutes indications pour que les agents dont la pension a été liquidée avant cette date et qui remplissent les nouvelles conditions fassent valoir leurs droits. Or, les dispositions applicables pour l'octroi de la majoration familiale aux assujettis d'autres régimes d'assurance vieillesse sont différentes. C'est ainsi que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule (§ IV) que le bénéfice de la majoration est accordé au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans. Une mesure analogue est mise en œuvre

par l'article L. 327 du code de la sécurité sociale pour les retraités du régime général. Les dispositions nouvelles appliquées au bénéfice des agents d'E. D. F. - G. D. F. sont particulièrement opportunes. Toutefois, la logique et l'équité commandent qu'elles soient étendues à l'ensemble des régimes de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'elle envisage de promouvoir auprès des différents ministres intéressés afin que la mesure en cause soit rendue applicable à la totalité des régimes.

Réponse. — Il est certain que dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, comme dans beaucoup d'autres qui touchent au statut social des travailleurs, des disparités existent entre les régimes. C'est ainsi que déjà dans le régime général de sécurité sociale les retraités bénéficient d'une bonification d'un dixième de leur pension lorsqu'ils ont eu au moins trois enfants ou encore lorsqu'ils ont élevé trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. En revanche, dans plusieurs régimes spéciaux, tel celui des fonctionnaires, une telle majoration n'est accordée qu'aux pensionnés qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation des prestations familiales. Dans les deux régimes évoqués, les dispositions dont il s'agit sont fixées par un texte législatif. Pour les industries électriques et gazières, le statut national du personnel, approuvé par décret, prévoit également une majoration de pension pour les agents ayant élevé trois enfants ou plus. C'est cette disposition que les directeurs généraux d'E.D.F. et G.D.F. ont, après avis de la commission supérieure nationale chargée de l'application du statut, précisé par circulaire du 7 juillet 1980 dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Le ministre de la solidarité nationale n'estime pas pour autant que tous les régimes doivent obligatoirement s'aligner sur une disposition de cet ordre, la spécificité de chaque régime étant par définition facteur de disparités qui ne pourraient être supprimées que le jour où une réglementation unique commune à tous les assurés serait mise en place. En ce qui concerne plus particulièrement le code des pensions civiles et militaires, dont le ministre chargé de la sécurité sociale n'est pas signataire, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget est plus particulièrement compétent pour émettre un avis sur la question posée.

Sécurité sociale (mutuelles).

170. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur les cotisations réclamées par la mutuelle générale des agents des collectivités locales. Cette mutuelle demande à ses adhérents, pour les frais de maternité, neuf mois de cotisations préalables avant de leur ouvrir un droit quelconque à un remboursement complémentaire des prestations de sécurité sociale. A une époque où la maternité est favorisée de toutes parts, cela ne semble pas être un encouragement. Déjà pour les risques de maladie le délai de trois mois est exorbitant par rapport aux prestations de sécurité sociale qui sont automatiques après trente jours d'activité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des termes mêmes du code de la mutualité définissant le rôle des sociétés mutualistes, l'objectif premier de ces groupements est de mener, au moyen des cotisations de leurs membres et dans l'intérêt de ceux-ci, une « action de prévoyance ». Les délais de stage imposés par les sociétés mutualistes à leurs nouveaux adhérents pour pouvoir prétendre au service des prestations ont précisément pour objet d'obliger ces derniers à faire œuvre de prévoyance. En l'absence de tels délais, les intéressés seraient tentés d'attendre la réalisation du risque pour souscrire un contrat d'adhésion. Il en résulterait nécessairement un alourdissement des charges pour les sociétés et, donc, des cotisations réclamées à l'ensemble de leurs membres. Si la durée des délais de stage n'est pas uniforme et peut varier d'une société à l'autre, le principe même de ces délais n'est donc pas particulier à la mutuelle générale des agents des collectivités locales et de leurs établissements. En tout état de cause, les dispositions concernant les modalités d'octroi des prestations étant librement décidées par chaque mutuelle dans ses statuts, le ministre chargé de la mutualité ne dispose d'aucun moyen d'agir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

250. — 13 juillet 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur le financement de la sécurité sociale en matière de cotisation sur les pensions. La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a mis en compte aux retraités du salariat une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 p. 100 sur la retraite de base et de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoyait à son article 9 l'harmonisation totale des régimes de protection sociale pour qu'il y ait équivalence de charge entre ressortissants des régimes d'artisans et de commerçants et les

salariés. Or, les retraités non salariés de l'artisanat et du commerce supportent à ce jour une cotisation de 11,65 p. 100 ; le taux envisagé à partir du 1^{er} janvier 1981 est de 10 p. 100. Apparaît ainsi une nette différence entre les cotisants dépendant du secteur salarial et ceux relevant de l'artisanat et du commerce. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour ramener au même taux cette cotisation, d'autant plus que la loi du 27 décembre 1973 avait prévu une totale harmonisation pour le 31 décembre 1977.

Réponse. — L'importance de la charge que pouvait représenter le paiement d'une cotisation d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants retraités n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale dont l'une des premières initiatives a été, après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, composé des représentants élus des ressortissants de ce régime, de prendre un ensemble de mesures tendant à alléger la participation des retraités. Ces mesures ont fait l'objet des dispositions du décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramenant de 10 p. 100 à 5 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie des retraités dès l'échéance du 1^{er} octobre 1981. Le même texte a relevé le montant des seuils d'exonération de 29 000 francs à 32 500 francs pour un assuré seul et de 35 000 francs à 39 000 francs pour un assuré marié. Les personnes dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu excède de 2 000 francs au maximum les seuils d'exonération, bénéficient sur le montant de leurs allocations ou pensions d'un abattement d'assiette. Enfin, les retraites complémentaires servies aux travailleurs indépendants au titre d'une activité professionnelle non salariée non agricole ne sont pas prises en compte dans l'assiette de la cotisation d'assurance maladie.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

304. — 12 juillet 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale à propos des problèmes posés aux maisons de retraite à l'occasion de la transformation de lits pour invalides en lits de cure médicale. En effet, le prix des lits invalides comprend un supplément par rapport à celui payé par les pensionnaires valides ; ce supplément correspond aux frais d'intervention de l'équipe soignante, chargée du ménage et des soins, et ceux dus au renforcement du service entretien et blanchisserie. Lorsque les lits pour invalides sont transformés en lits de cure médicale, il se passe deux phénomènes. Tout d'abord, le forfait soins proposé par la sécurité sociale (49 francs) ne correspond pas à la différence de prix entre les journées invalides et valides (65,48 francs). Cela est dû en particulier au fait que le forfait sécurité sociale englobe uniquement le ménage et les soins, en les calculant d'ailleurs au plus juste. Ensuite, à l'occasion de ces transformations, le nombre de lits de cure créés reste inférieur à l'ancien nombre de lits invalides. Un important déficit apparaît alors dans le budget des maisons de retraite, ce qui impose de faire subir ces dépenses non couvertes par le forfait d'hébergement applicable à tous. C'est ainsi que l'on débouche sur une inflation du prix de journée d'hébergement qui, pour les pensionnaires valides, englobe des services non rendus. Cette augmentation pénalise particulièrement les familles des pensionnaires valides, qui pourtant, pour la plupart, paient déjà le tarif complet. Il serait souhaitable de demander aux directeurs départementaux de la sécurité sociale de pratiquer un « prix vérité » pour les lits de cure dans les maisons de retraite, afin d'éviter que s'opèrent des reports de charges sur certains pensionnaires. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour résoudre ces problèmes.

Réponse. — Le Gouvernement attache une importance particulière à la conversion effective des hospices en établissements dotés des moyens nécessaires pour assurer des conditions de vie décentes à leurs pensionnaires. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, dite loi sociale, a assigné un délai de dix ans pour la transformation ou la disparition complète des hospices. Ceux-ci sont en priorité transformés en établissements sociaux, dotés, le cas échéant, d'une section de cure médicale. La fonction essentielle de ces sections est de faire face aux problèmes posés par le vieillissement de résidents entrés valides et par le degré élevé de dépendance des personnes nouvellement admises. Le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 précise les règles de la tarification applicable à ces établissements. Les soins dispensés dans les sections de cure médicale sont couverts par l'assurance maladie par le biais d'un forfait, dont le montant couvre normalement les dépenses prévisionnelles de soins. Elles comprennent les sommes afférentes à la rémunération des médecins, infirmiers et autres auxiliaires médicaux, ainsi qu'à celle des aides soignants affectés à la section de cure médicale, et celles destinées à l'achat de médicaments et produits usuels. Conscient des difficultés financières rencontrées, le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a, d'une part, fait porter le montant plafond de ce forfait à 67 francs dès le 1^{er} août 1981, puis à 72,90 francs au 1^{er} janvier 1982. Si les besoins de l'établissement le nécessitent, l'autorité de tutelle peut, afin d'éviter tout déficit ou tout transfert sur les ressources d'hébergement, fixer un forfait excédant le plafond après avis d'une commission consultative tripartite. Si le produit de ces forfaits de

soins est inférieur à la prévision, la différence est ajoutée au forfait annuel de l'année suivante. D'autre part, constatant les inégalités qui demeurent, le Gouvernement a décidé le 10 novembre 1981 de faire étudier une réforme d'ensemble de la tarification.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

546. — 27 juillet 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'actuellement la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne perçoit pas l'intégralité de son salaire en cas d'arrêt de travail. L'indemnité journalière est en effet égale à la moitié du salaire journalier de la victime pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail puis aux deux tiers de ce salaire à partir du vingt-neuvième jour. En outre, ce salaire n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal au 1/100 du plafond annuel de la sécurité sociale. C'est pourquoi, il préconise une réparation complète des conséquences de l'accident c'est-à-dire le paiement intégral du salaire pendant l'arrêt du travail et l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité. N'ignorant pas cependant les difficultés que soulève une telle mesure, il lui demande si elle envisage dans l'immédiat : 1° d'étendre à tous les salariés ce qui est pour l'instant réservé à quelques-uns, par le biais des conventions collectives, l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire ; 2° d'étendre le champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités effectuées en relation avec un contrat de travail ; 3° d'adopter pour les maladies professionnelles une réparation mixte comportant, d'une part, l'amélioration et l'extension des tableaux et, d'autre part, l'indemnisation de toute maladie imputable à l'activité professionnelle.

Réponse. — 1° La législation sur les accidents du travail n'assure pas une compensation intégrale de la perte de salaire causée par l'accident. En effet, cette législation est fondée sur le principe d'une réparation forfaitaire du préjudice, corollaire de la présomption d'imputabilité qui dispense la victime d'apporter la preuve du lien de causalité entre la lésion dont elle est atteinte, l'accident et le travail et lui ouvre le droit aux prestations même si l'accident est survenu par sa faute. Toutefois, dans le cadre du droit du travail, divers aménagements ont été apportés afin de compléter la protection sociale des salariés victimes d'accidents du travail. Ainsi, la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et l'accord national Interprofessionnel du 10 décembre 1977, qui y est annexé prévoient, sous certaines conditions d'ancienneté, le maintien de 90 p. 100 du salaire pendant les trente premiers jours de l'arrêt de travail, puis de 66 p. 100 pendant les trente jours suivants. En outre, les conventions collectives peuvent adopter des dispositions plus favorables. La grande majorité des salariés bénéficient de ces avantages, puisque seuls sont exclus du champ d'application de la loi les travailleurs à domicile et les travailleurs temporaires, saisonniers ou intermittents ; 2° L'accident du travail, tel qu'il est défini par l'article 415 du code de la sécurité sociale est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, alors que le salarié se trouve placé sous l'autorité de son employeur. La seule exception à ce principe concerne l'accident du trajet, mais le législateur et la jurisprudence ont précisé que le trajet protégé ne pouvait être que celui qui est rendu nécessaire par l'exécution du travail qui va ou vient de s'accomplir. L'accident du travail est donc considéré comme un risque de l'entreprise, l'employeur supportant seul la charge des cotisations correspondantes. Cette conception ne permet pas de garantir tous les accidents survenus dans des circonstances liées à l'emploi, notamment à l'occasion de formalités effectuées en relation avec un contrat de travail. Il convient, toutefois, de préciser que les salariés victimes de tels accidents ne sont pas dépourvus de protection sociale et bénéficient des prestations de l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions ; 3° La réforme du système de reconnaissance des maladies professionnelles fait actuellement l'objet d'études de la part des services intéressés. Elle vise à introduire, à côté du système traditionnel des tableaux de maladies professionnelles, une procédure spéciale destinée à permettre aux travailleurs d'obtenir réparation des maladies non inscrites aux tableaux, à charge pour eux d'en prouver l'origine professionnelle, selon des modalités qui restent à définir. Le caractère délicat de certains aspects médicaux et administratifs de cette réforme justifie un examen préalable approfondi et global des problèmes rencontrés.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).

721. — 27 juillet 1981. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la solidarité nationale ce qui suit : en application du principe de parité globale, les familles des départements d'outre-mer doivent recevoir le même volume financier d'avantages sociaux reconnus aux familles métropolitaines par le versement de prestations en espèces et par l'attribution de prestations en nature. Ce principe a été gravement remis en cause par le gouvernement précédent qui a décidé du gel au niveau atteint en 1979 du mon-

tant des prestations en nature financées par le F. A. S. O. et par les mesures qui viennent d'être prises visant à la revalorisation des allocations familiales, laquelle, dans les départements d'outre-mer, ne porte que sur la fraction distribuable de cette prestation. Il va sans dire qu'il se crée ainsi une situation particulièrement défavorable aux familles françaises vivant dans un département d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que l'actuel gouvernement compte prendre pour rétablir dans les faits, au nom de la justice sociale et dans le cadre de la solidarité nationale, ce principe de parité globale et assurer la survie des actions menées par le F. A. S. O.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections du régime des prestations familiales, notamment des disparités qui existent entre les prestations perçues par les familles des départements d'outre-mer et celles que perçoivent les familles résidant en métropole. Ce problème sera examiné dans le cadre de la réforme d'ensemble des prestations familiales que le Gouvernement entend engager.

Assurance invalidité-décès (pensions).

869. — 3 août 1981. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que, de plus en plus, on assiste à la remise en cause des pensions d'invalidité versées par les caisses de sécurité sociale. En effet, les médecins du travail proposent allègrement que les travailleurs titulaires d'une pension de deuxième catégorie soient reclassés en première catégorie — et ceux de la première catégorie, neuf fois sur dix, sont, quel que soit leur âge, l'objet de mesures de suspension. Evidemment, on leur laisse la possibilité du recours devant la commission régionale, mais celle-ci confirme systématiquement la décision du médecin-conseil. Ce faisant, nombreux sont les travailleurs à être privés de ressources, alors que leur état de santé ne leur permet pas de travailler. Ces abus ont en tendance à se généraliser et à se développer au cours de ces dernières années. Il semble donc que cet état de choses corresponde aux orientations prises par vos prédécesseurs en vue de résorber le déficit des caisses de sécurité sociale. Le nombre et la diversité des cas, porté à ma connaissance, m'incite à penser qu'il est urgent de faire cesser ces pratiques inadmissibles et de moins en moins tolérables. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les travailleurs, bénéficiant d'une pension d'invalidité ne soient plus soumis à toutes ces tracasseries administratives, et que leur soit assurée la garantie de pouvoir faire valoir leurs droits réels aux soins.

Réponse. — L'article L. 309 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire ; d'autre part, l'article L. 316 du code indique que la pension d'invalidité peut être révisée en raison d'une modification de l'état de l'intéressé. Enfin, en vertu de l'article L. 319 du code, la pension peut être suspendue ou supprimée si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100. En application des dispositions précitées, les caisses d'assurance maladie doivent procéder à des examens périodiques de révision. Ces examens sont effectués par le médecin-conseil de la caisse, et non par un médecin du travail. Lors de ces révisions, les critères médicaux retenus sont les mêmes que pour l'attribution de la pension ; le changement de catégorie, la suspension ou la suppression de la pension résulte avant tout de l'aggravation ou de l'amélioration de l'état de l'assuré. Des voies de recours sont prévues par la réglementation lorsque l'assuré conteste une décision d'ordre médical prise par la caisse concernant soit la catégorie dans laquelle il a été reclassé, soit la suspension ou la suppression de sa pension. Il peut adresser, en première instance, une réclamation à la commission régionale technique dans les conditions prévues par le décret du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale. Conformément à l'article 31 de ce texte, cette commission comprend notamment un médecin-expert désigné par le directeur régional de la sécurité sociale et un médecin désigné par l'assuré ; il appartient à ce médecin d'apporter au médecin-expert de la commission toutes justifications susceptibles de faire valoir le bien-fondé de la contestation de son malade. D'autre part, la décision prise par la commission régionale d'invalidité peut être portée en appel devant la commission nationale technique. Cette commission, avant de se prononcer, fait procéder à un examen préalable du dossier par un médecin qualifié choisi sur une liste établie par arrêté ministériel. Elle peut, en outre, si elle s'estime insuffisamment informée, faire appel à des experts qualifiés. La procédure applicable en matière d'assurance invalidité permet un examen attentif de chaque cas particulier sous un angle à la fois médical et socio-professionnel qui devrait garantir une solution juste et humaine aux problèmes de l'assuré invalide.

Sécurité sociale (cotisations).

913. — 3 août 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les retraités dont les pensions continuent à supporter le prélèvement complémentaire de 1 p. 100 (ainsi que

2 p. 100 sur les retraites complémentaires) alors que ce prélèvement a été supprimé pour les actifs depuis le 2 février dernier. Il lui demande si elle compte prendre prochainement des mesures pour la suppression de ces prélèvements dont les retraités se considèrent injustement frappés.

Sécurité sociale (cotisations).

1355. — 10 août 1981. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le maintien des cotisations d'assurance maladie prélevées sur les pensions de retraite. En effet, le Gouvernement aurait fait connaître la volonté de supprimer ces cotisations. Il lui demande, en conséquence, dans quels délais il estime possible, malgré les difficultés d'ordre technique qui peuvent se poser, de prendre une telle mesure.

Sécurité sociale (cotisations).

1480. — 10 août 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit un prélèvement de 2 p. 100 sur une rente de prévoyance de la C.N.P. Il lui demande si, compte tenu du faible revenu de certaines personnes, elle envisage de maintenir cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations).

1816. — 24 août 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui doivent supporter un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 sur les retraites sécurité sociale et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Cette mesure injuste aggrave la situation des retraités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre un terme à une mesure qui mécontente l'ensemble des retraités, et qui permettrait plus de justice et de solidarité.

Sécurité sociale (cotisations).

2110. — 7 septembre 1981. — **M. Yves Lanclen** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie portant sur leur pension de retraite et fixée à 1 p. 100 du montant de celle-ci. Il apparaît que cette mesure catégorielle entraîne, pour de nombreux retraités, une charge nouvelle non négligeable en cette période d'inflation. Bien que ce prélèvement ne concerne pas ceux des pensionnés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, il constitue pour trop de retraités une atteinte à leur pouvoir d'achat. Il lui demande que soient envisagés de nouveaux moyens pour aboutir à l'assainissement de la sécurité sociale dans le domaine des dépenses de santé.

Sécurité sociale (cotisations).

2111. — 7 septembre 1981. — **M. Yves Lanclen** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Les dispositions qui viennent d'être rappelées portent évidemment une atteinte grave à la situation et à la condition matérielle des retraités à une époque où leur pouvoir d'achat s'affaiblit. Elles l'ont peu de cas des droits acquis par des salariés dont beaucoup ont cotisé régulièrement depuis 1930 à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable de revenir sur les dispositions de la loi précitée du 28 décembre 1979 en supprimant toutes cotisations sur les pensions de retraites ainsi que sur les pensions des régimes de retraite complémentaire.

Sécurité sociale (cotisations).

2603. — 21 septembre 1981. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui doivent continuer à supporter un prélèvement de 1 p. 100 sur les retraites sécurité sociale et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Le maintien de ces cotisations pénalise grandement les retraités dont les pensions du régime général n'ont été revalorisées au 1^{er} juillet 1981 que de 5,2 p. 100 alors que l'indice officiel accuse pour les six premiers mois de l'année une augmentation de 6,5 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures afin que cette cotisation, qui mécontente tous les retraités, soit annulée.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit qui en est attendu pour l'exercice 1981 est estimé à 4,24 milliards de francs, dont 2,56 milliards de francs pour le

régime général. L'importance des masses en cause oblige, pour apprécier l'opportunité d'une mesure immédiate et générale de suppression des cotisations sur les retraités, à prendre en compte la situation financière des différents régimes d'assurance maladie. Or, si la branche maladie du régime général a été excédentaire de 7,75 milliards de francs à l'issue de l'exercice 1980, cela est essentiellement dû au supplément de recettes de 3,35 milliards de francs entraîné par la cotisation exceptionnelle de 1 p. 100 à la charge des salariés actifs, qui a été supprimée à compter du 1^{er} février 1981 sans qu'une solution durable au déficit de la branche maladie ait été apportée. En effet, la quasi-stagnation des effectifs salariés conjuguée avec la progression du nombre des chômeurs, ont continué, et continueront encore en 1981, d'accroître l'écart entre le nombre des cotisants et celui des bénéficiaires des prestations. A terme, les politiques de relance de l'économie et de lutte contre le chômage engagées par le Gouvernement permettront le rétablissement des équilibres fondamentaux de la sécurité sociale. Dans la période actuelle, et dans les conditions présentes de financement du régime général, la suppression des cotisations sur les retraités ne pourrait se traduire que par un transfert de charge soit sur les employeurs, ce qui pénaliserait l'emploi, facteur essentiel du rétablissement durable de l'équilibre du régime, soit sur les salariés actifs, auxquels un effort important de solidarité est déjà demandé. Le Gouvernement s'attache toutefois à réduire les disparités entre les régimes. C'est ainsi que le décret n° 81-813 du 27 août 1981 a ramené de 10 à 5 p. 100 le taux de la cotisation maladie des travailleurs indépendants retraités. D'autre part, il est rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu, ou exempté du paiement de cet impôt, et aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation au 1^{er} juillet 1981 du minimum vieillesse, qui est passé de 17 000 francs à 20 400 francs par an pour une personne seule, le plafond de ressources étant relevé de 17 900 à 21 500 francs par an.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

928. — 3 août 1981. — **M. Raymond Douyere** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation très précaire des personnels de santé scolaire pour lesquels il est fait de plus en plus appel à des vacataires. En 1981, l'augmentation seulement de 10 p. 100 du budget voté pour les vacataires a entraîné de nombreux licenciements en cours d'année dans certains départements. En ce qui concerne particulièrement le département de la Sarthe, un médecin a la charge de 11 500 enfants alors que le nombre d'élèves surveillés ne devrait pas dépasser 6 000. Cette carence entraîne l'insuffisance du travail de dépistage précoce des handicaps sensoriels ou mentaux, du dépistage systématique à six, onze et quinze ans, du dépistage des inadaptations scolaires. Il lui demande : 1° si elle compte débloquer des postes afin que les médecins et assistantes sociales soient réintégrés ; 2° quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre du budget 1982, afin que les agents contractuels soient titularisés, que les moyens nécessaires aux missions du service de santé scolaire soient mis en place.

Réponse. — Dès sa prise de fonctions, le ministre de la solidarité nationale s'est particulièrement intéressé à la situation du service de santé scolaire en raison notamment des problèmes qui se posent à ce service du fait d'une insuffisance des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux. Dans un premier temps, priorité a été donnée au renforcement des effectifs de médecins contractuels de santé scolaire. 112 emplois de cette catégorie ont été inscrits dans le collectif budgétaire de 1981. Les recrutements qui ont ainsi été réalisés constituent un renfort appréciable pour la rentrée scolaire de septembre 1981. De nouvelles propositions sont présentées dans le projet de loi de finances de 1982 et tendent à la création de nouveaux postes de médecins contractuels et de postes d'infirmières et d'assistantes sociales. Les personnels vacataires auront priorité pour occuper les emplois de médecins, le recrutement des intéressés s'effectuant sur titres. D'autre part, les emplois d'infirmières et d'assistantes sociales étant pourvus normalement par concours, il appartiendra aux vacataires de ces catégories de se présenter aux concours qui seront ouverts en 1982 si elles souhaitent obtenir la pérennisation de leur situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1103. — 3 août 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des assurés, hospitalisés pendant une durée assez longue, sans intervention, qui ne bénéficient pas d'une prise en charge du ticket modérateur, notamment pendant les trente premiers jours d'hospitalisation. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de limiter les dépenses ainsi encourues par les assurés, compte tenu du montant qu'atteignent les prix de journée et donc aussi la partie prise en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — Les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas à l'assuré d'être exonéré du ticket modérateur. C'est ainsi notamment qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. Par ailleurs, en cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du trente-et-unième jour. En outre, en cas d'intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, l'exonération du ticket modérateur est accordée dès le premier jour de l'hospitalisation. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Toutefois, le Gouvernement s'est engagé à modifier le système actuellement en vigueur mais la prise en considération des incidences financières qui ne manqueront pas d'avoir toute action dans ce domaine, conduit à envisager une réforme après 1982.

Sécurité sociale (prestations).

1104. — 3 août 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les ressortissants de certaines caisses primaires d'assurance maladie à la suite de décisions qu'elles ont prises de cesser les règlements des prestations par le canal des P.T.T. et imposer le recours systématique aux banques. Cette manière de procéder gênera profondément toutes les personnes étant dans l'impossibilité de se déplacer. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit restaurée la notion de service public.

Réponse. — La majeure partie des paiements de prestations d'assurance maladie est réalisée par le biais de virements sur les comptes bancaires ou postaux des assurés sociaux. Toutefois, les assurés qui ne souhaitent pas avoir recours à ce procédé peuvent percevoir leurs règlements par mandat Colbert ou d'assignation. Ce dernier mode de paiement permet à l'assuré d'être payé à domicile, mais il est très coûteux en frais de gestion. Ce inconvénient a conduit les organismes de sécurité sociale à substituer à ce type de paiement des moyens moins onéreux. Ainsi récemment, le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Calais, a choisi de recourir à des titres de paiement réalisables dans les agences du Crédit mutuel agricole. Toutefois, les personnes ne pouvant se déplacer, ont la possibilité de réaliser ces chèques C.C.P. à leur domicile. L'assuré garde donc, en tout état de cause, le libre choix du mode de remboursement qui lui paraît le mieux approprié à sa situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1130. — 3 août 1981. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème que pose l'importance de l'écart existant entre les prix de vente des articles d'optique médicale et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Il avait été indiqué par le Gouvernement précédent que des études étaient en cours qui permettraient de mettre au point une nomenclature de l'ensemble des types de verres répondant à toutes les corrections optiques, assortie de tarifs d'intervention situés aussi près que possible des prix de vente au public, « chaque fois que le principe de la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement aura été observé ». Il lui demande si, la volonté politique aidant, les conclusions de ces études ne pourraient déboucher rapidement sur l'adoption de nouveaux tarifs.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

1107. — 31 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les dépenses concernant l'achat de lunettes ou le renouvellement de verres correctifs sont loin d'être prises en compte par la sécurité sociale à un taux compatible avec leur montant réel. Les personnes astreintes au port de lunettes, surtout celles qui sont dans l'obligation d'adapter périodiquement les verres de celles-ci à leur vue, ont à faire face à ce sujet à une réelle charge que peuvent difficilement supporter des budgets modestes. Il apparaît indispensable et urgent que les barèmes de remboursement datant de 1974 et, en conséquence, tout à fait inadéquats, soient révisés en tenant compte du coût réel de l'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2015. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la révision des tarifs de remboursement des matériels optiques (lunettes) par la sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu du fait que les tarifs de remboursement n'ont pas été revalorisés depuis 1974, il ne lui apparaît pas urgent de prendre de nouvelles dispositions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2265. — 14 septembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Les frais d'optique et de lunetterie représentent pour bon nombre de familles modestes une charge importante, compte tenu de la modicité du remboursement opéré par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande donc dans ces conditions si le Gouvernement envisage d'augmenter sensiblement le montant du remboursement forfaitaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2544. — 21 septembre 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les frais souvent importants que doivent supporter les assurés souffrant de troubles visuels et pour lesquels le port de lunettes est absolument obligatoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le remboursement des prestations sociales en matière de frais d'optique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2811. — 21 septembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, alors qu'on envisage le remboursement par la sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse, ce qui apparaît très contestable, il ne conviendrait pas auparavant d'envisager une modification des conditions actuelles de remboursement des lunettes, les tarifs actuels restant inchangés depuis au moins six ans.

Réponse. — Il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'acquisition de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que, pour autant, l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix au public puisse être écartée. Pour remédier à cet état de fait, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale, qui recouvre un ensemble de types de verres limité, mais permettant d'assurer la correction de toutes les formes d'insuffisances visuelles. Pour les verres ainsi nomenclaturés, les prix pratiqués devraient être identiques aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. La garantie d'un maintien de cette parité pourrait alors être obtenue dans un cadre conventionnel. Ce dispositif implique, bien entendu, une adhésion de la profession avec laquelle une concertation a déjà été engagée. S'il peut être mis en œuvre, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles adaptés à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale, les suppléments demandés aux intéressés procédant alors exclusivement de choix délibérés vers des articles plus coûteux, de caractère luxueux ou de confort.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

1143. — 3 août 1981. — **M. Charles Missec** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le don du sang trouve sa contrepartie dans la gratuité de la fourniture de produits sanguins, celle-ci impliquant nécessairement le remboursement à 100 p. 100 par les caisses d'assurance maladie des frais occasionnés par le prélèvement, le contrôle et le conditionnement des produits sanguins. Cela a toujours constitué la condition *sine qua non* du développement du don du sang et il n'y a jamais eu, à cet égard, la moindre équivalence entre les donneurs et les établissements de transfusion. Or, à l'encontre des dispositions prises dès 1953 par les pouvoirs publics, il apparaît que notamment la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne prévoit pas d'exonération systématique de ticket modérateur pour le remboursement des frais de délivrance de produits sanguins d'origine humaine. Il y a là une sérieuse atteinte au principe évoqué. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir prendre des mesures de nature à corriger cette anomalie.

Réponse. — Dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, la part des dépenses de soins prise en charge par les caisses est fixée par des dispositions propres à ce régime. Toutefois, en l'absence de telles dispositions concernant le remboursement des produits sanguins d'origine humaine, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, avec l'accord du ministre de la solidarité nationale, admet la prise en charge intégrale de ces produits lorsqu'ils sont délivrés en vue de traiter une affection longue et coûteuse.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

1572. — 24 août 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait qu'au regard de la législation actuelle la pension de réversion n'est cumulable avec un droit propre qu'à la condition que la pension du conjoint survivant ne dépasse pas une limite fixée à la moitié du total de la ou des pensions personnelles du conjoint survivant et de la pension de l'assuré décédé, ou à 60 p. 100 du montant maximum des pensions « assurances sociales » liquidées à soixante-cinq ans. Il lui demande si elle n'envisage pas d'augmenter, dans un proche avenir, le seuil de ces deux limites afin d'assurer au conjoint survivant un complément de ressources.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est cumulable avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites, fixées soit à la moitié du total des avantages personnels des deux conjoints, soit à une somme forfaitaire égale à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, la formale la plus avantageuse étant retenue. Le Gouvernement est particulièrement conscient de la nécessité d'améliorer le niveau de prestations garanti aux conjoints survivants. Plusieurs modalités sont envisageables pour atteindre cet objectif, au nombre desquelles un assouplissement des règles de cumul. Une telle mesure ne peut, toutefois, être envisagée indépendamment de la politique de développement des droits propres des femmes qu'entend poursuivre le Gouvernement. C'est dans cet esprit qu'elle est à l'étude.

Assurance maladie maternité (prestations).

1754. — 24 août 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que son administration vient d'opposer un refus à la proposition faite par les sept caisses d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle concernant la mise en œuvre de quatre nouvelles prestations au bénéfice des assurés sociaux du régime local. Ce régime étant excédentaire de quelque 300 millions de francs, il avait été proposé, afin d'utiliser en partie cet avoir, la création de prestations intéressant l'hospitalisation des invalides, les arrêts de longue durée des assurés, les frais de lunetterie et l'aide ménagère pour les handicapés et les retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant le refus apporté à la prise en compte de ces propositions, faites par la grande majorité des dirigeants et administrateurs des caisses et dont la portée sociale était indiscutable.

Réponse. — Dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, un fonds régional de réserve a été constitué pour les huit caisses primaires d'assurance maladie de la région d'Alsace et Moselle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 janvier 1975. Ce fonds, géré par la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg, permet aux caisses de faire bénéficier leurs ressortissants d'une aide spécifique complémentaire. Ce fonds étant excédentaire, les administrateurs des huit caisses ont décidé d'affecter une partie de cet excédent à la création de quatre nouvelles prestations supplémentaires. Cette décision, suspendue par le directeur régional de la sécurité sociale dans le cadre de l'article 171, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une annulation de l'autorité de tutelle par lettre du 17 février 1981, l'adjonction de nouvelles prestations supplémentaires à la liste existante ne pouvant résulter que de la modification de l'arrêté ministériel fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie arrêté du 19 juin 1947 modifié. Cependant, une voie de solution était proposée, consistant à affecter les excédents du fonds à des secours. Il convient d'observer que, contrairement aux prestations supplémentaires dont la liste est fixée limitativement par arrêté, les secours sont les aides financières que les caisses primaires d'assurance maladie ont toute latitude d'attribuer chaque fois qu'elles l'estiment opportun (article 71-3 de l'arrêté du 19 juin 1947). Cette suggestion faite par l'administration de tutelle qui a dû prononcer pour des motifs d'ordre juridique l'annulation de la décision des conseils d'administration répondait au souci de permettre un effort immédiat dans le sens souhaité par lesdits conseils. En tout état de cause, une étude est actuellement entreprise en liaison avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, en vue d'une refonte de la liste des prestations supplémentaires de l'ensemble des assu-

rés sociaux du régime général, certaines apparaissant, désormais, non justifiées ou inadaptées, d'autres pouvant, en revanche, sembler nécessaires.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

1819. — 24 août 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les décrets d'application des 23 janvier 1974 et 31 décembre 1974 relatifs à la retraite anticipée des anciens combattants. Il lui demande, en particulier, quel est le statut des militaires français engagés volontaires en Algérie pour la période comprise entre l'armistice de 1940 et le 8 novembre 1942, date du débarquement des alliés en Algérie. Ces militaires étaient-ils classés combattants ou armée d'armistice non combattante.

Réponse. — Conformément au décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, seules les périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre doivent être retenues pour l'ouverture du droit à cette pension de retraite. Les services militaires effectués dans l'armée d'armistice sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1944 et, pour les troupes stationnant outre-mer, jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée, soit jusqu'au 8 novembre 1942 pour celles d'Afrique du Nord ne peuvent donc être pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi du 21 novembre 1973. Cette position a été confirmée par un arrêt du 3 juin 1981 de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Sécurité sociale (travailleurs frontaliers).

1973. — 31 août 1981. — M. Pierre Weisenborn appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les travailleurs frontaliers exerçant une activité salariée en R.F.A., dont la situation est régie par les ordonnances C.E.E. n° 1408-71 et 574-72 relatives à la sécurité sociale des frontaliers qui ont été modifiées par l'ordonnance n° 878-73 avec effet au 1^{er} avril 1973. Des discriminations semblent exister entre ces salariés et leurs collègues allemands en matière de prestations en nature versées par la sécurité sociale allemande, ainsi que de droits à la retraite, dans la mesure où les délais de liquidation des dossiers par les caisses françaises sont, par leur longueur, préjudiciables aux travailleurs frontaliers. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend proposer à son homologue ouest-allemand et celles qu'il prendra lui-même pour remédier à cette situation.

Réponse. — La protection sociale des travailleurs frontaliers exerçant une activité professionnelle dans un Etat membre de la C.E.E. est régie par les dispositions contraignantes des règlements C.E.E. 1408-71 et 574-72. Cette réglementation, que les Etats membres doivent impérativement respecter, dispose que le travailleur et les membres de sa famille sont soumis à la législation de sécurité sociale d'un seul Etat membre. Il résulte de ce principe de l'unité de législation, que le travailleur résidant en France avec sa famille et exerçant son activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne est soumis, ainsi que ses ayants droit, à la seule législation allemande de sécurité sociale. Cependant, pour tenir compte de la résidence des travailleurs frontaliers, la réglementation communautaire a prévu, en son article 19, paragraphe 1, que le travailleur salarié peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie de l'Etat de résidence pour le compte de l'institution de l'Etat d'emploi. Dans ce cas, l'article 35 du règlement 1408-71 prévoit que, lorsque la législation du pays de résidence comporte plusieurs régimes d'assurance maladie les dispositions applicables en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sont celles du régime dont relèvent les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier. Ces travailleurs sont affiliés en France au régime général des travailleurs salariés. En conséquence, les prestations servies aux travailleurs frontaliers sont celles du régime général. Toutefois, lorsqu'il existe un régime spécial pour les travailleurs des mines, les dispositions de ce régime prévalent pour cette seule catégorie de travailleurs et les membres de leur famille. Afin d'améliorer la protection sociale des travailleurs frontaliers les autorités françaises ont demandé l'insertion du régime local d'Alsace-Lorraine dans le champ d'application du règlement 1408-71. Cette proposition a été acceptée par nos partenaires européens. En conséquence, à compter du 29 septembre 1981, date de publication au *Journal officiel* des Communautés européennes du règlement 2793/81 du conseil du 17 septembre 1981, modifiant le règlement 1408/71, les travailleurs frontaliers qui exercent leur activité sur le territoire d'un autre Etat membre et qui résident dans l'un des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent bénéficier des prestations du régime local. L'article 20 du règlement 1408/71 permet

également au travailleur frontalier d'obtenir le service des prestations en nature de l'assurance maladie sur le territoire de l'Etat d'emploi. Les prestations lui sont alors octroyées par l'institution allemande, selon sa propre réglementation. Les membres de la famille peuvent aussi bénéficier de cette faculté. Néanmoins, pour ceux-ci, l'obtention des prestations en nature de l'assurance maladie sur le territoire du pays d'emploi du chef de famille est subordonnée à la conclusion d'un accord entre les autorités compétentes ou, à défaut, à l'autorisation préalable de l'institution compétente. Aussi, dans l'état actuel de la réglementation communautaire, n'y a-t-il pas de discrimination entre les travailleurs allemands et les travailleurs frontaliers français sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. En effet, pour que les membres de la famille d'un travailleur frontalier puissent obtenir le service des prestations en nature de l'assurance maladie allemande, il suffit que le travailleur frontalier demande l'autorisation préalable de la caisse allemande dont il relève. Dans cette hypothèse, les prestations en nature lui sont servies dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs allemands. En vue de simplifier la procédure actuelle les autorités allemandes ont été saisies du problème des modalités d'application de l'article 20 du règlement européen de sécurité sociale. Elles ont fait savoir au ministre de la solidarité nationale que ce problème était actuellement à l'étude. L'honorable parlementaire fait part de difficultés rencontrées par certains travailleurs frontaliers en ce qui concerne la liquidation de leur pension par les institutions françaises. Il convient d'observer que s'agissant de travailleurs frontaliers dont la carrière professionnelle s'est généralement déroulée tant en France qu'en République fédérale d'Allemagne, la liquidation de la pension de vieillesse requiert nécessairement des délais plus importants que dans le cas d'une carrière accomplie uniquement sous la législation française, en raison même de l'allongement des procédures de liquidation dont les caisses françaises ne peuvent être rendues responsables. Ces dernières, en effet, interrogent l'ensemble des organismes auxquels les travailleurs ont été affiliés au cours de leur activité professionnelle. Ces liaisons induisent donc des délais supplémentaires. Ce problème n'a pas échappé aux Etats membres de la Communauté économique européenne. En effet, un groupe de travail a été chargé d'établir de nouvelles modalités de liquidation des pensions en application des décisions 103 et 104 adoptées par la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les résultats des travaux de ce groupe devraient permettre à l'avenir une amélioration des délais de liquidation grâce à l'utilisation de liaisons informatiques entre les organismes compétents.

Sécurité sociale (cotisations).

2019. — 7 septembre 1981. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la solidarité nationale s'il est normal que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans classées « économiquement faible », et à ce titre exonérées de contributions mobilières et de cotisations patronales de sécurité sociale, paient une cotisation de retraite à une caisse de retraite des employés de maison pour la tierce personne qui s'occupe d'elles du fait d'une invalidité reconnue à 100 p. 100 nécessitant la présence d'un tiers.

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les personnes seules, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale ou bénéficiaires d'un avantage de vieillesse et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, par l'organisme de recouvrement, du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et d'allocation familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. En regard aux impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale, cette exonération, qui ne s'accompagne pas d'une compensation équivalente au profit de l'institution, doit être regardée comme exceptionnelle. Elle est, par ailleurs, strictement limitée à la part patronale des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, par la personne assistée d'une tierce personne: elle ne s'étend donc ni à la part ouvrière de ces cotisations, ni à la cotisation obligatoire du régime de retraite complémentaire des employés de maison géré par l'I.R.C. C.M. L'importance du complément de retraite apporté par cette dernière institution ne saurait, en effet, être négligé eu égard à la protection sociale due à la tierce personne elle-même.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

2130. — 7 septembre 1981. — M. Dominique Duplex, appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les conditions d'application du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire pour les risques invalidité et vieillesse des membres de la famille d'un infirme ou d'un invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier

le rôle de tierce personne. Ce texte vise les personnes qui ont un lien de parenté avec l'handicapé et ceci jusqu'au troisième degré. De plus, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 qui par son article 15-1 a modifié l'article L. 244 du code de la sécurité sociale n'offre la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire sous certaines conditions qu'aux personnes qui remplissent les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager l'extension du champ d'application du décret précité en faveur d'une personne qui aurait recueilli un enfant handicapé quelques jours après sa naissance et qui s'en serait toujours occupé depuis.

Réponse. — Lorsqu'elles n'y sont pas affiliées à un autre titre, les mères de famille et femmes ayant la charge d'un enfant handicapé non admis dans un internat ou d'un handicapé adulte maintenu au foyer familial, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100, sont, en application de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, affiliées de plein droit à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que leurs ressources, ou celles du ménage, ne dépassent pas le plafond du complément familial. Ce n'est que dans la mesure où elles ne remplissent pas les conditions requises qu'elles peuvent adhérer à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 244 dudit code. L'article 15-1 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, qui a modifié les dispositions de cet article, relatives à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse des membres de la famille d'un handicapé assurant auprès de celui-ci le rôle de tierce personne, a supprimé la condition, antérieurement exigée du handicapé, d'être titulaire d'un avantage pour tierce personne; elle n'a, en revanche, apporté aucune modification à la définition des membres de la famille du handicapé susceptibles d'adhérer à l'assurance volontaire. Aux termes de l'article 4 du décret n° 80-341 du 4 juillet 1980, qui reprend purement et simplement à cet égard les dispositions antérieures, le demandeur doit notamment fournir « une pièce justifiant de sa qualité de conjoint, d'ascendant, de descendant, de collatéral jusqu'au troisième degré ou d'allié, au même degré, de l'infirme ou de l'invalidé à l'assistance duquel il consacre son activité ». Pour l'application de cette disposition, le terme « descendant » s'entend des enfants légitimes, naturels, reconnus ou non, des enfants adoptifs, des pupilles de la nation, dont l'assuré est ou a été tuteur, et des enfants recueillis.

Assurance vieillesse: régime général (calcul des pensions).

2232. — 14 septembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une disposition du système des retraites bancaires, secteur Association française des banques. Les employés bénéficiant de ce système peuvent partir à la retraite à cinquante-huit ans. Mais ceux qui ont commencé leurs carrières à quatorze ans dans des institutions soumises à ce régime de retraite ne se voient pas ouvrir, pour leurs années de travail de quatorze à seize ans, les droits et avantages qui s'y attachent. Ce genre de clauses lèse les vieux travailleurs qui ont dû commencer à travailler très jeunes, à une époque où la législation sociale était différente. Un débat doit avoir lieu, en novembre, sur l'âge de la retraite et les conditions d'ouverture des droits aux pensions. Cependant, il lui demande quelles mesures réglementaires et initiatives elle compte prendre pour que soient supprimées les clauses introduisant un âge minimum pour l'ouverture des droits à la pension de retraite, et figurant dans les règlements des régimes complémentaires.

Retraites complémentaires (banques et établissements financiers).

2489. — 21 septembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une disposition du système des retraites bancaires, secteur Association française des banques. Les employés bénéficiant de ce système peuvent partir à la retraite à cinquante-huit ans. Mais ceux qui ont commencé leur carrière à quatorze ans dans des institutions soumises à ce régime de retraite ne se voient pas ouvrir, pour leurs années de travail de quatorze à seize ans, les droits et avantages qui s'y attachent. Ce genre de clauses lèse les vieux travailleurs qui ont dû commencer à travailler très jeunes, à une époque où la législation sociale était différente. Un débat doit avoir lieu, en novembre, sur l'âge de la retraite et les conditions d'ouverture des droits aux pensions. Cependant, il lui demande quelles mesures réglementaires ou initiatives elle compte prendre pour que soient supprimées les clauses introduisant un âge minimum pour l'ouverture des droits à la pension de retraite, et figurant dans les règlements des régimes complémentaires.

Réponse. — Le régime de retraite bancaire a été institué par voie de convention collective; le règlement type qui le concerne est, en effet, annexé à la convention collective nationale de travail des banques. De même, les régimes de retraite complémentaire du secteur privé ont été créés par suite d'accords ou de conventions librement conclus par les organisations patronales et salariales intéressées. Les règles propres à ces régimes sont également

établies par les partenaires sociaux, responsables de la gestion desdits régimes. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément, n'est donc pas habilitée à modifier les règles en cause. Il est à noter que, depuis la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, l'âge pris en compte pour la validation des services a été notablement abaissé puisqu'il était auparavant de dix-huit ans dans le secteur bancaire et vingt et un ans dans la plupart des régimes de retraite complémentaire du secteur privé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2266. — 14 septembre 1981. — **M. René Gaillard** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les conditions de prise en charge par les régimes d'assurance maladie des lentilles cornéennes obéissent à une réglementation très restrictive et assez ancienne qui exclut leur remboursement dans un certain nombre d'affections pour lesquelles elles sont maintenant d'un précieux secours, en raison des progrès enregistrés dans la fabrication de ces articles et de l'extension de leur champ d'utilisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer les modalités de prise en charge de ces lentilles cornéennes.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle applicable aux articles d'optique médicale figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, le remboursement, par les organismes d'assurance-maladie, des verres de contact prescrits pour myopie de l'ordre de quinze dioptries, kératocône, astigmatisme irrégulier, aplaxie unilatérale, peut être accordé sous réserve d'entente préalable et lorsqu'ils procurent une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres ordinaires. Cette dernière condition relève de l'appréciation du médecin conseil, en fonction de différents critères d'ordre médical, notamment le gain d'acuité visuelle obtenu par des verres de contact d'essai par rapport à des verres correcteurs classiques, et les réactions de tolérance du sujet lors des essais effectués par l'ophtalmologiste. Le remboursement de ces articles est accordé, lorsque les conditions d'attribution précisées ci-dessus sont réunies, sur la base d'un tarif de responsabilité qui est fixé à 344,19 francs l'unité pour les verres scléro-cornéens et 258,13 francs pour les lentilles cornéennes. Les conditions et modalités de leur prise en charge, de même que leurs tarifs, devraient être prochainement révisées, pour tenir compte des progrès techniques et médicaux réalisés, à l'occasion d'une refonte de la nomenclature de l'ensemble des articles d'optique, qui fait l'objet de travaux en cours.

Sécurité sociale (cotisations).

2334. — 14 septembre 1981. — **M. Francisque Perru** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'application des textes législatifs en vigueur concernant l'assujettissement des « double-actifs » au paiement des cotisations sociales. Il lui signale notamment le cas d'un exploitant agricole d'une zone de montagne de sa circonscription, exerçant partiellement des activités artisanales en milieu rural et donc inscrit normalement à la chambre des métiers. Inscrit régulièrement dès l'origine à la caisse de la mutualité sociale agricole, il se voit aujourd'hui réclamer son adhésion à la caisse autonome de prévoyance artisanale du Rhône et des régions limitrophes dans des conditions financières évidemment beaucoup plus lourdes. Reconnaisant qu'il est difficile de peser exactement et de comparer l'importance de chacune de ces activités et donc de déterminer le « régime social » qui doit l'emporter sur l'autre, il lui demande s'il n'est pas possible d'établir des critères nettement définis pour éviter ces litiges et incertitudes préjudiciables aux intéressés, et même, dans les cas douteux, maintenir le bénéfice de la situation antérieurement acquise.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit, en effet, que les agriculteurs qui exercent, à titre accessoire, une activité artisanale, sont redevables d'une cotisation à l'égard du régime des travailleurs indépendants. Cette disposition rapproche la situation des intéressés, et d'une manière générale, des travailleurs ayant plusieurs activités de nature différente, de celle des travailleurs n'exerçant qu'une seule activité, qui cotisent sur l'ensemble de leurs revenus professionnels. Dans tous les cas, le montant de la cotisation due au titre de l'activité accessoire est proportionnel aux revenus artisanaux et peut donc être inférieur à celui de la cotisation minimale du régime des travailleurs indépendants (169 francs par semestre à compter du 1^{er} octobre 1981), lorsque le revenu artisanal est lui-même inférieur à l'assiette de cette cotisation minimale (1200 fois le S.M.I.C. horaire).

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

2444. — 14 septembre 1981. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les retraités de l'artisanat et du commerce continuent de verser au titre de leur

assurance maladie maternité des cotisations qui sont sans commune mesure avec celles versées par leurs homologues du régime général des salariés. Les retraités de l'artisanat et du commerce sont astreints, depuis le 1^{er} avril 1981, à une cotisation de 10 p. 100 des allocations ou pensions dans la limite du plafond de la sécurité sociale, alors que les retraités du salariat n'acquittent qu'une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Une telle injustice impose donc, dans les meilleurs délais, un alignement pur et simple des dispositions applicables aux retraités de l'artisanat et du commerce sur celles des retraités du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir agir en ce sens.

Réponse. — Le décret n° 81-213 du 27 août 1981, prenant effet au 1^{er} octobre 1981, a abaissé à 5 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie due au titre des pensions de retraite des travailleurs indépendants. En outre, il convient de rappeler que la réglementation propre au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés fait bénéficier les retraités d'un système d'exonérations qui permet de dispenser de tout ou partie de cette cotisation ceux d'entre eux dont les revenus sont les plus modestes. Actuellement, les retraités dont les ressources prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas un seuil de 32 500 francs pour un assuré seul, et de 39 000 francs pour un assuré marié, sont exonérés de cotisation. Quant aux retraités dont les ressources excèdent ces seuils de 2 000 francs au maximum, ils bénéficient, sur le montant de leurs pensions acquises en tant qu'anciens travailleurs indépendants, d'un abattement d'assiette de la cotisation. Par ailleurs, il importe de souligner que l'harmonisation avec le régime général en matière de cotisations d'assurance maladie versée par les retraités ne peut être poursuivie que par étapes, définies en étroite concertation avec les administrateurs du régime, qui sont les représentants élus des assurés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

2666. — 21 septembre 1981. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation de disparité existant chez les retraités du corps médical. En effet, des dispositions prises par les décrets de mars 1981 prévoient des avantages supplémentaires aux médecins prenant la retraite à compter du 1^{er} janvier 1981. Les plus anciens, ceux ayant déjà cessé leur activité avant cette date, se trouvent frustrés de ces avantages. Cette situation particulièrement injuste nécessiterait certaines dispositions. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redonner aux retraités médecins conventionnés une égalité de l'avantage social vieillesse (A.S.V.) sans qu'il soit tenu compte de l'âge de cessation d'activité.

Réponse. — Le décret n° 81-274 du 25 mars 1981 a majoré les pensions du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés liquidées postérieurement au 31 décembre 1980. Cette mesure avait pour objectif d'inciter le plus grand nombre de médecins à cesser leur activité dès l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu de l'évolution de la démographie médicale et, dès lors, les médecins déjà retraités ne se trouvaient pas concernés. Le régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés étant financé pour les deux tiers par les régimes d'assurance maladie, un nouvel examen de la situation des médecins retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1981 ne pourrait être repris que dans le cadre de nouvelles négociations conventionnelles entre les partenaires sociaux.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution).

2674. — 21 septembre 1981. — M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème des retraites complémentaires des personnes en préretraite. Il lui demande si ces personnes pourront bénéficier de l'intégralité de leur retraite complémentaire lorsque le projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite sera voté.

Réponse. — Le salarié qui bénéficie de la garantie de ressources servie par l'U.N.E.D.I.C., appelée communément pré-retraite, continue à acquiescer des droits au titre des régimes de retraites complémentaires. En tout état de cause, le projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite ne modifiera pas la situation des personnes bénéficiant actuellement de cette prestation. Pour l'avenir, il n'est pas possible actuellement de préjuger des dispositions qui pourront être prises par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des régimes de retraites complémentaires, après que le projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite sera voté.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : pensions de réversion).*

2932. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'inégal traitement qui est réservé au regard des droits à pension de réversion aux veuves dont le mari exerçait une profession libérale par rapport à celles dont le conjoint a été salarié. Il constate que ces dernières bénéficient d'une pension de réversion au décès de leur époux, même si l'exercice d'une profession leur a ouvert un droit à la retraite propre, ce qui n'est pas le cas des veuves dont le mari décédé exerçait une profession libérale. Il lui fait remarquer, à l'aide d'un cas concret et vécu le paradoxe d'une telle situation : une personne est veuve d'un médecin à l'âge de quarante-six ans. Afin d'élever ses dix enfants à charge, elle est contrainte de travailler. Par le seul fait de son activité professionnelle, lui ouvrant un droit à une retraite modeste (1 200 F par mois), l'intéressée se trouve privée d'une pension de réversion. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun d'envisager des mesures susceptibles de remédier à cet état de fait illogique et injuste.

Réponse. — Il est exact que dans le régime d'assurance vieillesse de base commun à l'ensemble des professions libérales, le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une allocation que s'il n'exerce ou n'a exercé aucune activité professionnelle lui donnant droit, de son chef, à un avantage équivalent au titre d'une législation de sécurité sociale. Toutefois, cette situation est susceptible d'évoluer dans le cadre d'une réforme d'ensemble de ce régime tendant à une harmonisation avec le régime général, régime qui autorise, quoique dans certaines limites, un cumul des droits personnels et des droits dérivés. Il convient, par ailleurs, d'observer que le régime de base des professions libérales ne représente, pour la plupart de ces professions, qu'une partie de la couverture du risque vieillesse. C'est ainsi que les veuves de médecins bénéficient, quelque soit leur âge, au titre du régime d'assurance invalidité-décès des médecins, d'une rente dite de survie dont le taux est notamment majoré lorsqu'elles atteignent l'âge de cinquante ans. Cette rente est remplacée à soixante ans par la retraite complémentaire, entièrement cumulable avec des avantages personnels de vieillesse, dont le taux est de 60 p. 100 des droits acquis par le médecin. La veuve de médecin peut également bénéficier à soixante ans de la retraite du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés dont le taux a été récemment porté à 60 p. 100. Cette retraite est, comme dans le régime complémentaire, entièrement cumulable avec des droits personnels.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : majoration des pensions).*

3020. — 28 septembre 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que les décrets n° 81-274 et 81-275 du 25 mars 1981 attribuant une majoration de l'avantage social vieillesse (A.S.V.) perçu par les médecins conventionnés retraités ont limité cet avantage aux prestations liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 1981. Une telle mesure apparaît particulièrement discriminatoire à l'égard des médecins ayant cessé leur activité avant cette date, dont la plupart ont mené une action efficace ayant abouti à la création de cet A.S.V. et qui ont cotisé pendant de nombreuses années pour en permettre la mise en œuvre. Il lui demande si elle n'envisage pas de remédier à une situation qui pénalise à coup sûr pour le restant de leurs jours les médecins concernés, en étendant aux praticiens conventionnés ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1981 les dispositions des décrets du 25 mars 1981 précités.

Réponse. — Le décret n° 81-274 du 25 mars 1981 a majoré de 25 p. 100 le nombre des points de retraite servant au calcul des pensions du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés, étant observé que cette majoration ne v. que les points acquis par le versement des cotisations, à l'exclusion des points acquis par des versements de rachat. Cette mesure, qui concerne les pensions liquidées postérieurement au 31 décembre 1980, avait pour objectif d'inciter le plus grand nombre de médecins à cesser leur activité dès l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu de l'évolution de la démographie médicale et dès lors les médecins déjà retraités ne se trouvaient pas concernés. Le régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés étant financé, pour les deux tiers, par les régimes d'assurance maladie, un nouvel examen de la situation des médecins retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1981 ne pourrait être repris que dans le cadre de nouvelles négociations conventionnelles entre les partenaires sociaux. Quant au second décret du 25 mars 1981 — n° 81-275 — qui a prévu, pour l'année 1981, une majoration exceptionnelle de 8,7 p. 100 des prestations du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés, il est applicable aux prestations liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1981, comme à celles prenant effet à cette date ou postérieurement.

Assurance invalidité décès (capital décès).

3048. — 23 septembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage de rétablir les veufs ou veuves de retraités dans leur droit au capital décès, compte tenu du fait qu'un prélèvement de la cotisation maladie est opéré depuis le 1^{er} juillet 1980 sur les retraités des anciens salariés du régime général.

Réponse. — Conformément à la réglementation, le capital-décès est destiné à compenser une diminution subite de ressources, pendant la période suivant immédiatement le décès de l'assuré. Ainsi, aux termes de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, lorsque ce dernier justifiait d'une activité professionnelle. En ce qui concerne la situation des veufs ou veuves de retraités, ceux-ci bénéficient d'une pension de réversion, lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources propres, prévues par la réglementation. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

3133. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la solidarité nationale** que l'avantage social vieillesse consenti aux médecins français conventionnés retraités a bénéficié par une mesure heureuse d'une amélioration de 25 p. 100 pour ceux de ces médecins qui ont pris leur retraite à partir du 1^{er} janvier 1981. Il serait souhaitable que cette première et excellente mesure soit suivie d'une seconde alignant les praticiens plus âgés, ayant pris leur retraite plus tôt, sur le nouvel avantage consenti.

Réponse. — Le décret n° 81-274 du 25 mars 1981 a majoré de 25 p. 100 le nombre des points de retraite servant au calcul des pensions du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés, étant observé que cette majoration ne vise que les points acquis par le versement des cotisations, à l'exclusion des points acquis par des versements de rachat. Cette mesure, qui concerne les pensions liquidées postérieurement au 31 décembre 1980, avait pour objectif d'inciter le plus grand nombre de médecins à cesser leur activité dès l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu de l'évolution de la démographie médicale, et, dès lors, les médecins déjà retraités ne se trouvaient pas concernés. Le régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés étant financé pour les deux tiers par les régimes d'assurance maladie, un nouvel examen de la situation des médecins retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1981 ne pourrait être repris que dans le cadre de nouvelles négociations conventionnelles entre les partenaires sociaux.

Participation des travailleurs

(Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.)

3362. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains salariés étrangers au regard de leur droit à la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise établie par les ordonnances du 18 août 1967. En effet, à ce jour, ni les ordonnances du 18 août 1967 ni les accords bilatéraux concernant l'immigration et notamment le dernier accord franco-algérien ne semblent prévoir le déblocage anticipé des sommes dues au titre de la participation lors du retour d'un travailleur algérien dans son pays. Cette situation, issue de la politique de l'ancienne majorité, paraît anormale dans la mesure où les travailleurs étrangers ont contribué eux aussi à l'expansion économique des entreprises. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux travailleurs étrangers, notamment algériens, de toucher dès leur départ les fonds acquis au titre de la participation.

Réponse. — A l'heure actuelle, le retour dans le pays d'origine ne constitue pas l'un des cas limitativement énumérés à l'article R. 442-15 du code du travail) permettant la levée anticipée de l'indisponibilité des droits acquis au titre de la participation des stagiaires aux fruits de l'expansion des entreprises. L'honorable parlementaire estime cette situation anormale « dans la mesure où les travailleurs étrangers ont contribué eux aussi à l'expansion économique des entreprises ». C'est pourquoi il préconise que des mesures soient prises pour permettre aux travailleurs étrangers, notamment algériens (dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980), de percevoir, dès leur départ, les fonds acquis au titre de la participation. Le déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation ne figure pas, en effet, parmi les mesures d'aide à la réinsertion prévues par l'accord pré-cité entre la France et l'Algérie. Certes, celui-ci prévoit que « les autorités françaises concernées et la représentation consulaire algérienne en France veilleront à la garantie (des) droits acquis... », mais il a été convenu, lors des discussions qui ont été engagées

entre la France et l'Algérie, pour la mise en œuvre de l'échange de lettres, que cette garantie ne concernait que les droits acquis, du fait du séjour en France, en matière de sécurité sociale. Sur un plan plus général, toutefois, les services du ministère du travail ont poursuivi depuis plusieurs mois une réflexion en vue d'élargir les possibilités de déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation. Leurs travaux ont abouti à l'élaboration d'un décret (en cours de signature) prévoyant le déblocage de la participation dans tous les cas de cessation du contrat de travail, ce qui permettra, par conséquent, de régler la situation des salariés étrangers quittant leur entreprise pour regagner leur pays d'origine. Toutefois, le texte, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne s'appliquera aux salariés étrangers démissionnaires de leur emploi qu'après sa date de publication.

Etrangers (travailleurs étrangers).

3993. — 19 octobre 1981. — **M. Arien Zeller** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** à la situation préoccupante des jeunes étrangers nés en France, et particulièrement des jeunes Maghrébins âgés de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. Afin de pouvoir s'inscrire à l'A.N.P.E. qui leur ouvre des droits aux stages, carte d'inscription à la sécurité sociale et allocation chômage, il leur faut opter pour la nationalité française, l'Algérie refusant la double nationalité. Devant ce choix difficile qui risque d'aggraver encore leur déracinement, les jeunes hésitent ou refusent dans la mesure où ce sacrifice au niveau de leur identité n'est pas compensé par l'assurance de trouver du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager des solutions adaptées au cas de ces jeunes nés et élevés en France, afin de ne pas sacrifier cette deuxième génération de travailleurs étrangers et leur permettre à la fois de garder leur nationalité, s'ils le désirent, tout en leur ouvrant les mêmes droits qu'aux jeunes Français, ce qui aurait l'avantage de leur éviter la marginalisation, voie vers la petite délinquance, et constituerait une mesure de solidarité de la part d'une nation responsable également des conséquences à long terme de sa politique d'immigration.

Réponse. — Les jeunes gens auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, lorsqu'ils sont nés en France après le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962, n'ont pas à opter pour la nationalité française qu'ils possèdent en application de l'article 23 du code de la nationalité française. Certes, ils possèdent également la nationalité algérienne, mais, en France, ils ne peuvent se prévaloir que de la seule nationalité française; ils ont alors la possibilité de voir tirées toutes les conséquences attachées à la possession de notre nationalité, dans le domaine social notamment, objet de la question.

TEMPS LIBRE*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

3912. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses associations qui emploient du personnel et qui, à ce titre, doivent cotiser auprès de l'U.R.S.S.A.F. pour les accidents du travail. Ainsi, par exemple, une association employant trois personnes différentes (une secrétaire à mi-temps, un moniteur de centre quatre heures par semaine, un professeur d'activités sportives (quelques heures par mois) devra cotiser à trois taux différents (1,8 p. 100, 2,5 p. 100 et 5,9 p. 100) et possèdera trois numéros d'employeurs différents, ce qui n'est pas sans poser des problèmes administratifs graves à cette association. Il lui demande si, eu égard à sa volonté de favoriser le développement du mouvement associatif et de simplifier les procédures administratives, il ne pourrait pas envisager de soumettre ce type d'association à caractère socio-culturel à un taux moyen de cotisation qui pourrait être celui auquel sont soumis les animateurs de centre de loisir (2,5 p. 100).

Réponse. — Les associations employant du personnel sont soumises à la même législation que les employeurs ordinaires, elles doivent notamment payer la cotisation à l'U.R.S.S.A.F., au taux normal. Des négociations sont actuellement en cours pour aller vers une réduction du taux payé par les associations, mais la réponse ne dépend pas du ministère du temps libre. Les propositions ont pour objectif la mise en place d'un taux forfaitaire. Ce dernier est déjà appliqué pour le personnel temporaire des centres de loisirs. Il faut cependant noter que ce personnel est considéré comme indemnisé et non comme salarié, ce qui explique son régime spécial. Pour la question concernant les trois numéros d'employeurs différents, il appartient à l'association de négocier directement avec l'U.R.S.S.A.F. afin d'obtenir un numéro unique.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

4253. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les activités de loisir social développées par les bureaux d'aide sociale des

collectivités locales. Il note que les B.A.S. entreprennent depuis plusieurs années une politique active à l'égard des activités de loisir social allant des jeunes aux personnes âgées. La mise en place d'équipes d'animateurs et de moyens techniques importants ne fait pas l'objet d'une aide de l'Etat. Il propose que les actions concertées avec les pouvoirs publics organisées par les B.A.S. soient prises en compte par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les activités de loisir social développées par les bureaux d'aide sociale des collectivités locales ne semblent a priori pas devoir relever d'une manière générale de la compétence du ministère du temps libre, mais plutôt de la gestion de l'action sociale placée auprès du ministère de la solidarité nationale. Toutefois, les actions concertées avec les pouvoirs publics organisées par les B.A.S. dans le domaine de l'animation de l'éducation populaire et des activités de loisir et menées en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, en particulier des personnes âgées, peuvent bénéficier du soutien des directions départementales temps libre-jeunesse et sports, dans la mesure où ces dernières ont été associées à l'élaboration des projets.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

4254. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur le problème du financement des maisons des jeunes et de la culture. Il rappelle que la participation de l'Etat au fonctionnement des M.J.C. représentait globalement moins de 1 p. 100 des budgets des établissements. Il souhaite que, dans le cadre de la prochaine loi de finances, la participation de l'Etat soit augmentée afin d'alléger les charges des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Dans la mesure des moyens mis à sa disposition, le ministère du temps libre s'efforce d'apporter le meilleur soutien financier possible au secteur des M.J.C. L'aide du ministère intervient sous deux formes spécifiques : subvention au titre du fonctionnement et participation à la rémunération des directeurs de M.J.C. par l'intermédiaire du F.O.N.J.E.P. Le secteur des M.J.C. totalisait en début d'année 421 postes F.O.N.J.E.P. sur les 741 financés par ce ministère. En outre, la loi de finances rectificative a permis la création d'un contingent supplémentaire de postes F.O.N.J.E.P. dont 80 ont été affectés aux M.J.C. C'est une somme de près de 19 300 000 francs qui leur sera accordée globalement en 1981, soit près de 25 p. 100 de la dotation réservée à l'ensemble des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire. Le taux de participation de l'Etat au financement des postes F.O.N.J.E.P. a connu durant plusieurs années un effort constant. Le projet de loi de finances pour 1982 marque en ce domaine un redressement significatif. Aussi la participation de l'Etat sera portée, en moyenne, à 37 200 francs soit une augmentation de 20 p. 100. Cet effort sera poursuivi les années suivantes avec pour objectif de revenir progressivement au concours initial de l'Etat égal à 50 p. 100 du coût du poste F.O.N.J.E.P. Ces mesures doivent conduire à un allègement de la charge qu'assurent les collectivités locales et les associations.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

4255. — 26 octobre 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur le financement des postes F.O.N.J.E.P. Il note que depuis plusieurs années consécutives, la part de l'Etat au financement des postes F.O.N.J.E.P. n'a cessé de diminuer aux dépens des collectivités locales. Il propose que le Gouvernement établisse de nouveaux critères de répartition afin d'atteindre une parité équilibrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne justement que la part de l'Etat au financement des postes F.O.N.J.E.P. n'a cessé de décroître. Elle est passée de 50 p. 100 à l'origine, à 30 p. 100 environ de la rétribution d'un animateur, malgré une augmentation du taux et du nombre de postes (579 postes à 14 772 francs en 1975, 741 postes à 28 200 francs en 1980, à 31 020 francs au budget de 1981). Un effort jamais entrepris depuis la création du F.O.N.J.E.P. en 1964 a déjà permis de créer au titre de la loi de finances rectificative de juillet 1981, un contingent de 500 postes nouveaux à partir du 1^{er} septembre. Sept cent cinquante postes supplémentaires ont été inscrits au projet de loi de finances de 1982. La parité souhaitée par l'honorable parlementaire, entre les participations financières de l'Etat et des collectivités locales est un objectif du ministère du temps libre. D'ores et déjà, à cet effet, le taux des postes F.O.N.J.E.P. passera à partir du 1^{er} janvier 1982 à 37 200 francs et sera donc en augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1981.

Travail (durée du travail).

4297. — 26 octobre 1981. — M. Pierre Bas informe M. le ministre du temps libre qu'il prend acte de la déclaration récente du Premier ministre annonçant que les fonctionnaires auront prochainement la possibilité d'établir leur semaine de travail sur une durée de quatre jours, compensée par une retenue de 20 p. 100 sur leurs salaires. Il constate les aspects positifs de ce projet. La réalisation de celui-ci, en effet, ne manquerait pas de faciliter la vie des mères de famille fonctionnaires, qui rencontrent des difficultés pour faire garder leurs enfants le mercredi, faute d'équipements sociaux pourtant nécessaires. Par ailleurs, elle permettrait aussi aux futurs retraités de se préparer progressivement à leur retraite. Il lui fait remarquer cependant que cette mesure ne doit pas uniquement être conçue comme un instrument commode permettant de résoudre à l'avantage de l'administration le délicat problème de la garde des enfants le mercredi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la place exacte qu'il compte devoir donner à cette mesure, en tant qu'élément de mise en œuvre d'une véritable politique de qualité de la vie.

Réponse. — Un projet de loi est en cours d'élaboration pour généraliser les possibilités du travail à temps partiel dans la fonction publique à tous les agents et dans tous les services. Ainsi, toute personne travaillant dans l'administration pourra choisir son temps de travail et, si elle le désire, travailler quatre jours par semaine. La formule du travail sur quatre jours s'inscrit en conséquence dans un ensemble de propositions de nature à permettre aux fonctionnaires de pouvoir harmoniser leur vie professionnelle avec leur vie familiale, personnelle et sociale. Cette démarche s'effectue dans le souci d'améliorer la qualité de la vie des travailleurs et s'intègre dans les préoccupations du ministère du temps libre, qui souhaite notamment donner aux citoyens la possibilité de reconquérir le temps et de valoriser le temps libre dont ils disposent. Les solutions retenues au plan de l'administration sont susceptibles d'être transposées au bénéfice des travailleurs des entreprises et des collectivités locales à l'initiative des partenaires sociaux dans le cadre d'une large concertation. En tout état de cause un projet de loi sera prochainement déposé, qui révisera les dispositions du code du travail relatives au temps partiel.

Temps libre : ministère (administration centrale).

4339. — 25 octobre 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre du temps libre de lui préciser l'état actuel de création et de fonctionnement de la direction du loisir social et de l'éducation populaire qui devait être créée à compter du 1^{er} juillet 1981 ainsi que ceci avait été indiqué dans une déclaration du 17 juin 1981.

Réponse. — La direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature créée au ministère du temps libre par décret n° 81-791 du 18 août 1981, est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique menée en faveur du loisir social, du tourisme à caractère social et culturel, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature. Elle comprend pour l'instant deux sous-directions, douze missions et bureaux dont la dénomination renseigne déjà sur la diversité et l'importance des tâches assumées d'ores et déjà par la direction. Ces sous-directions, bureaux sont actuellement opérationnels, ils se répartissent de la manière suivante : missions et bureaux rattachés directement au directeur : mission chargée des liaisons permanentes interministérielles touchant la politique de loisir social. Cette mission va se mettre en place incessamment. Elle va permettre une coordination de toutes les actions envisagées par les différents ministères dans le domaine du loisir social ; cellule de gestion des équipements : elle se préoccupe de mener toutes les actions visant à rendre les équipements plus attrayants et à permettre, avec le concours des directions régionales temps libre-jeunesse et sports, une restructuration des équipements existants, la création d'installations socio-culturelles polyvalentes ; bureau de la vie associative : il constitue une cellule de recherches, de documentation et de conseils juridiques au service des associations de toutes natures. Il participe à l'élaboration des dispositions tendant à soutenir la vie associative. Il traite également des problèmes de contentieux. Sous-direction de l'éducation populaire : bureau de la pédagogie et de la formation : il contrôle l'exécution et l'adaptation de la réglementation des actions, de formation initiale et continue, des animateurs du loisir social et de l'éducation populaire, menées avec les directions régionales, départementales temps libre jeunesse et sports, des associations ou des centres associatifs de formation. Il assure la répartition des crédits consacrés à ces formations et participe à la gestion des conseillers techniques et pédagogiques (245 en 1981, 841 en 1982) ; bureau de la promotion des arts, des traditions populaires et des identités régionales : il mène, avec le concours des directions régionales et départementales temps libre jeunesse et sports, des activités qui permettent de favoriser le développement d'une culture populaire

vivante à partir des traditions et des coutumes du passé, d'améliorer les rapports sociaux grâce à une meilleure connaissance réciproque des identités régionales. Il soutient des associations qui s'emploient à l'épanouissement d'une culture régionale et aide à la conservation du patrimoine en coopérant avec les musées, les sociétés savantes, les bibliothèques, les parcs naturels, etc.; bureau de la communication sociale et du développement des techniques audio-visuelles : sa mission est de susciter en relation avec le milieu associatif, une réflexion sur les moyens audio-visuels, cinéma, radio (radio locales privées), théâtre, etc. En liaison constante avec les autres bureaux de la direction, il met en œuvre des études et des recherches, des actions expérimentales, il soutient des actions contractuelles locales ayant pour finalité une promotion de ces moyens d'expression notamment aux niveaux de la création et de l'information; bureau des associations d'éducation populaire : il développe ses relations avec les associations d'éducation populaire visant à la mise en œuvre d'une politique globale d'éducation et de formation. Il assure le contrôle et la coordination de la gestion financière de ces associations, la répartition de l'aide de l'Etat (subvention de fonctionnement, rémunération d'animateurs permanents, postes FONJEP). Il instruit les procédures d'agrément au titre jeunesse et éducation populaire, des associations nationales et locales; bureau des relations internationales : il participe à la représentation de la France dans les instances internationales qui traitent des problèmes d'éducation populaire, de loisir social, d'activités de pleine nature. Il prépare les documents nécessaires aux négociations que mènent conjointement les ministères des relations extérieures et du temps libre, jeunesse et sports en veillant, dans son domaine, à l'exécution des accords internationaux, en participant aux programmes d'échanges. Sous-direction du loisir social et des activités de pleine nature : bureau des innovations : il recherche, étudie et diffuse toutes les expériences novatrices menées par les institutions, les collectivités locales dans le domaine du loisir social. Il s'efforce de s'entourer d'avis d'experts qualifiés notamment en matière d'aménagement et de maîtrise du temps; bureau des associations de tourisme et de vacances : il assure le suivi et la mise à jour de la réglementation relative aux villages de vacances, à la gestion des crédits d'équipements de ces villages. Il suscite et soutient des expériences nouvelles en matière de vacances, en s'assurant de la collaboration des associations de tourisme dont il est le correspondant dans les domaines de la formation, de l'animation et de la promotion; bureau des espaces de loisirs et des activités de pleine nature : il se préoccupe du meilleur aménagement possible des espaces naturels de loisir, par une étude concertée de la réglementation, des conditions techniques, juridiques et des problèmes de sécurité. Il apporte son concours sous forme d'aide technique, pédagogique et financière aux associations qui se préoccupent notamment de l'animation et des expérimentations, des explorations du milieu naturel; bureau de l'aménagement du temps : il étudie et aide les actions qui permettront un meilleur aménagement du temps, en accord avec les ministères, les collectivités locales et les institutions concernées. Il conduit des opérations de recensement, de documentation, d'information et de sensibilisation envisageant s'il y a lieu une assistance technique et financière.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

5228. — 16 novembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude confiée à une personnalité compétente afin de définir les objectifs et les éléments d'un programme à moyen et à long terme d'équipement de la France pour favoriser le tourisme social, programme susceptible d'être intégré dans les prochains plans de deux ans et cinq ans, ainsi que l'annonce en avait été faite en juin 1981.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre du temps libre a confié à une personnalité qualifiée le soin de réaliser une étude débouchant sur des propositions en matière de développement du tourisme associatif. (Plans de deux ans et de cinq ans.) Un rapport de synthèse de ces travaux sera remis au début de l'année 1982. Il comportera un recensement des équipements existants qui renseignent également sur leur état. Il contiendra les éléments pour l'établissement d'une nouvelle politique de réserves foncières, prenant en compte les données de l'environnement. Le rapport précisera le besoin de construction d'équipements sociaux et visera une utilisation polyvalente et optimale de ces centres. Il proposera enfin les réformes administratives inhérentes à ce plan. Cette étude sera la base d'une concertation entre les associations, les collectivités locales, les partenaires financiers, les instances ministérielles compétentes et les autres partenaires susceptibles d'être concernés. Dès maintenant, consent du sous-équipement de l'hébergement du tourisme associatif et de la

gravité de la situation de l'emploi en France, le ministre du temps libre s'est fixé pour objectif la création de 20 000 lits sociaux nouveaux pour les deux années à venir.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

5407. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du temps libre** de faire le point sur l'étude envisagée par le Gouvernement pour favoriser le tourisme social et, notamment, de lui préciser quelle est la personnalité compétente chargée de cette étude, quels en sont les objectifs et la place qu'elle réserve à la concertation avec les organismes professionnels concernés.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre du temps libre a confié à **M. Grosborne**, ingénieur général des ponts et chaussées, le soin de réaliser une étude débouchant sur des propositions en matière de développement du tourisme associatif. (Plans de deux ans et cinq ans.) Un rapport de synthèse de ces travaux sera remis au début de l'année 1982. Il comportera un recensement des équipements existants qui renseignent également sur leur état. Il contiendra les éléments pour l'établissement d'une nouvelle politique de réserves foncières, prenant en compte les données de l'environnement. Le rapport précisera le besoin de construction d'équipements sociaux et visera une utilisation polyvalente et optimale de ces centres. Il proposera enfin les réformes administratives inhérentes à ce plan. Cette étude sera la base d'une concertation entre les associations, les collectivités locales, les partenaires financiers, les instances ministérielles compétentes et les autres partenaires susceptibles d'être concernés. Dès maintenant, consent du sous-équipement de l'hébergement du tourisme associatif et de la gravité de la situation de l'emploi en France, le ministre du temps libre s'est fixé pour objectif la création de 20 000 lits sociaux nouveaux pour les deux années à venir.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation).

5136. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'interdiction a été faite à une entreprise de présignaliser ses bâtiments d'usine au moyen de panneaux routiers, en exécution des dispositions de l'article 15 de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 prévue par l'article 17 de l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article R. 44 du code de la route. Ces panneaux routiers étaient pourtant conformes au modèle national et fabriqués par le fournisseur agréé des services de l'équipement. Le refus apporté est particulièrement sévère car de nombreux panneaux signalent des can-pings, des piscines, des magasins à grande surface, etc., sans qu'apparemment de tels jalonnements soient jugés contraires au code de la route. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que la décision prise soit reconsidérée, s'agissant de panneaux non publicitaires dont le but est seulement d'indiquer la présence d'une entreprise ayant à faire face à de sérieuses difficultés économiques et qui éprouve le besoin normal de se situer.

Réponse. — La signalisation de direction a pour objectif de fournir une aide au repérage des usagers, compte tenu de l'existence d'un système d'adresses (par exemple, un numéro, dans une rue et dans une localité...). C'est ainsi que sont indiqués les villes et les villages, les quartiers d'habitations et les zones industrielles, ou encore les services à caractère administratif ou de loisirs qui concernent l'ensemble de la population. Quant aux usines, soit elles disposent d'une adresse précise, et il n'apparaît pas nécessaire de les signaler plus que toute autre activité à caractère économique, soit elles sont situées dans une zone industrielle qui bénéficie elle-même d'une signalisation de direction. Le repérage doit alors être étudié dans le cadre de ce quartier bien particulier, notamment à l'aide d'un « relais d'information », panneau spécifique comportant un plan de la zone desservie, un minimum de renseignements sur les équipements et services d'urgence les plus proches, et, selon les cas, des informations nécessaires aux personnes en déplacement, ainsi que des informations de nature touristique, culturelle, locales ou régionales, etc.

S. N. C. F. (lignes).

2864. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la ligne S.N.C.F. Clermont-Ferrand—Arlanc a été fermée le 27 septembre 1980. Il attire son attention sur le fait que le transfert sur route du trafic voyageurs entre Clermont-Ferrand et Arianc pose un certain nombre de problèmes surtout en période hivernale où les routes sont rendues glissantes et dangereuses par les chutes de neige et par les verglas. Il lui demande donc s'il lui paraît possible que cette ligne Clermont-Ferrand—Arlanc puisse être de nouveau ouverte au trafic voyageurs et s'il pourrait plus généralement lui donner des indications sur la politique qu'il entend suivre en matière de lignes ferroviaires secondaires qui restent un moyen privilégié de lutte contre la désertification de certaines régions.

Réponse. — La desserte voyageurs de la ligne Vichy, Ambert, Darsac a été transférée sur route le 26 septembre 1971 en conformité avec la politique suivie par les gouvernements précédents avec maintien à titre d'essai d'un aller et retour (matin et soir) par fer assuré par autorail entre Vichy et Arlanc. Dès le 28 mai 1972, ce même service fut orienté vers Clermont-Ferrand à partir de la gare de Pont-de-Dore. Cette situation fut maintenue jusqu'au 28 septembre 1980, date à laquelle le dernier aller et retour Pont-de-Dore — Arlanc fut transféré sur route. Conformément à la nouvelle politique des transports approuvée sur la proposition du ministre d'Etat, ministre des transports par le Conseil des ministres du 16 septembre, les décisions de suppression ou de transfert sur route déjà prises pour les petites lignes et liaisons régionales seront réexaminées en liaison avec les autorités régionales et départementales concernées. La desserte de Vichy — Ambert sera revue dans le cadre de cette étude ainsi que dans celles des schémas départementaux de transports collectifs de l'Allier et du Puy-de-Dôme en cours d'élaboration. De plus, dorénavant les programmes de la société nationale portuait sur les modifications de trains ou d'arrêts, changements de régime des gares, seront établis dans la plus large concertation, plus particulièrement sur le plan local, afin que les usagers puissent bénéficier des conditions de transport les plus satisfaisantes possibles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions).*

3152. — 5 octobre 1981. — M. Pierre Bourguignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des titulaires des pensions différées qui ont cessé leurs fonctions à la S.N.C.F. par démission. Les intéressés sont exclus du bénéfice des augmentations de pension susceptibles d'intervenir postérieurement à leur départ et leur pension reste calculée, sans possibilité d'augmentation ultérieure, sur les éléments de rémunération soumis à retenues pour la retraite en vigueur à la date de cessation des versements à la caisse de retraite de la S.N.C.F. et afférents à leur situation hiérarchique en fin de carrière. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les titulaires de pensions de retraites, à jouissance différées servies aux agents de la S.N.C.F. qui ont cessé leurs fonctions pour convenances personnelles avant de réunir les conditions requises pour l'octroi d'une pension d'ancienneté, sont, en vertu de l'article 3 du statut de retraites S.N.C.F. exclus du bénéfice de la péréquation automatique.

Réponse. — Les agents qui démissionnent de la S.N.C.F. avant d'avoir réuni la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de service (vingt-cinq ans) pour prétendre à une pension d'ancienneté bénéficient d'une pension proportionnelle non péréquable, et ils ont la jouissance dès cinquante-cinquième anniversaire, ce qui constitue, par rapport au régime général, un avantage non négligeable. Le montant de celle-ci varie en fonction des coefficients de revalorisation des rentes viagères de l'Etat. A l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail), et si les intéressés ont été par ailleurs affiliés au régime général de la sécurité sociale, la Société nationale est tenue, en application des règles de coordination, de leur garantir des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient recueillis s'ils avaient été affiliés audit régime pendant leur période d'activité au chemin de fer. Cette réglementation s'explique par le fait que la S.N.C.F. attache un grand prix à la fidélité de ses agents. En effet, la Société nationale gère un service public de haute qualité dans lequel les contraintes liées à la sécurité sont prépondérantes ; elle doit pouvoir compter, pour les besoins de son exploitation, sur les services d'un personnel spécialisé et expérimenté, en faveur duquel elle met en œuvre d'importantes actions de formation.

Voirie (autoroutes).

3226. — 5 octobre 1981. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des mutilés de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder une réduction sur les péages autoroutiers, à l'instar de ce qui existe déjà sur les tarifs de la S.N.C.F.

Réponse. — L'amélioration de la situation des mutilés de guerre participe d'une politique de solidarité nationale dont les bases ont déjà été posées et qui devront logiquement trouver à s'appliquer dans de nombreux secteurs de la vie sociale. En ce qui concerne les mesures telles que l'octroi d'une réduction sur les péages autoroutiers, à l'instar de ce qui est pratiqué sur ses tarifs par la S.N.C.F., il n'est pas possible de répondre dans l'immediat à cette demande. En effet, la mise en œuvre d'une politique tendant à faciliter les déplacements des handicapés, et donc des mutilés de guerre, appartient conjointement à plusieurs départements ministériels, et plus spécialement au ministre de la solidarité nationale à qui il incombe, au premier chef, de préciser les fins et les moyens, notamment financiers, d'une telle action. Par ailleurs, l'actuel système automatique de détermination de la catégorie tarifaire des véhicules ne permet pas d'effectuer une discrimination entre les usagers selon d'autres critères que ceux constatés électriquement, c'est-à-dire la hauteur du véhicule au droit de l'essieu

avant, et le nombre d'essieux. Le grand avantage de ce système réside dans la rapidité des opérations de perception du péage qu'il autorise, réduisant ainsi considérablement les temps d'arrêt aux barrières de péage. Toutefois, sur la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, ses services recherchent des solutions qui rendraient possible la prise en considération d'éléments plus fins pour la détermination des diverses catégories tarifaires, afin de répondre aux soucis légitimes de certains automobilistes, ceux en particulier pour qui l'usage des autoroutes constitue un élément susceptible de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Transports aériens (aéroports).

3899. — 19 octobre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la tenue à Manchester, au cours de ce mois, du congrès de l'association internationale des aéroports civils. Il lui demande quelle a été la participation française, publique et privée, à ce congrès et les conclusions qu'il tire de ses travaux pour l'équipement des aéroports français et l'essor des industries françaises fabriquant des équipements aéroportuaires.

Réponse. — Le vingt et unième congrès de l'association internationale des aéroports civils s'est tenu à Manchester (Grande-Bretagne), du 12 au 16 octobre 1981, en même temps que l'exposition de matériels aéroportuaires « Airport 81 ». Outre de nombreux délégués des aéroports français membres de l'association, assistaient au congrès le chef du service des bases aériennes de la direction générale de l'aviation civile, le président d'Aéroport de Paris et de nombreux industriels représentant le secteur des équipements aéroportuaires. Cependant, la participation française à l'exposition a été moins importante que celle d'autres pays européens comme la Grande-Bretagne et l'Italie. Les industries françaises ne sont pas absentes du marché aéroportuaire, notamment dans le domaine de la sécurité. Elles ont participé avec succès à l'exposition de Nice en 1979 et se sont groupées sous l'égide du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) en une association de promotion à l'exportation des matériels de sécurité aérienne : Pro-Avia.

Circulation routière (sécurité).

3900. — 19 octobre 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, les efforts déployés par l'association des familles victimes des accidents de la circulation, le comité national d'action pour la sécurité des usagers de la route, l'association « Les droits du piéton », pour inciter les pouvoirs publics à mettre en œuvre une politique plus efficace qu'actuellement dans la prévention des accidents de la route. Selon un conseiller à la Cour des comptes, secrétaire général du comité d'action pour la sécurité des usagers de la route, 350 000 Français sont morts d'accidents de la circulation depuis 1945 et les accidents de la circulation ont coûté, en 1979, 45 milliards de nouveaux francs. Il lui demande quel est son programme pour lutter contre la « tuerie routière », pour reprendre l'expression de l'association des familles victimes des accidents de la circulation, qui vient de rappeler que chaque jour trente-cinq victimes d'accidents de la route sont conduites au cimetière, 1 000 blessés de la route transportés d'urgence dans les hôpitaux et que la France détient le record du monde de l'insécurité routière.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, a déjà fait connaître sa volonté de prendre toutes les dispositions pour que les actions nécessaires soient réalisées afin d'améliorer la sécurité routière. Outre l'effort déjà entrepris, qui devra être accentué pour équiper rapidement l'ensemble du réseau national en dispositifs de sécurité (glissières, etc.) réduisant les conséquences des sorties accidentelles de chaussée, et les directives qui seront données pour faire en sorte que l'équipement de la route et sa signalisation permettent à chaque instant aux usagers d'avoir une idée claire et sans ambiguïté des manœuvres à effectuer, des mesures seront adoptées pour que chaque conducteur puisse mieux exercer ses responsabilités qui lui incombent. Cela passe par un effort considérablement accru en matière de formation, d'information et de dialogue pour tous les utilisateurs de la route, piétons y compris, et aussi par l'application de sanctions appropriées.

Voirie (routes).

4038. — 19 octobre 1981. — M. André Belion attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'aménagement de l'itinéraire routier Digne — Nice par les R.N. 202 et 85. Cet itinéraire bis, Belion futé 1981, a le triste privilège de regrouper des sections de routes nationales parmi les plus dégradées de la métropole. Le trafic moyen supporté est de 5 780 véhicules par jour à la sortie de Digne, 3 000 entre Châteaufort et Barrême et 2 040 entre Barrême et Pont-de-Geydan, Quant au trafic estival, il atteint 9 130 véhicules par jour sur la R.N. 85 et 5 800 sur la R.N. 202. Il s'étonne que cet itinéraire n'ait pas été retenu au titre du programme pluriannuel des renforcements coordonnés, qu'aucune action n'y soit retenue pour les Alpes-de-Haute-Provence, et que les besoins

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semblent aller en diminuant. Il estime que des investissements indispensables dans les travaux publics pourraient aller dans le sens de la politique gouvernementale, à la fois pour lutter contre la désertification d'une zone de moyenne montagne et pour combattre le sous-emploi dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, durement frappé par le chômage. Il précise que l'état de dégradation très avancée de la R.N. 202 mérite que cet investissement soit prévu en priorité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer, et de quelle façon, sa circulaire du 31 mars définissant le programme pluriannuel des renforcements coordonnés.

Réponse. — L'entretien et la réfection des routes qui se trouvent dans des sites difficiles, constituent une des préoccupations majeures des services du ministère des transports, lesquels étudient d'ailleurs des techniques d'aménagement et de renforcement appropriées. L'itinéraire Digne—Nice fait actuellement l'objet de mesures d'aménagement localisées (rectifications de trace, calibrage des chaussées), destinées à améliorer ses caractéristiques très mauvaises. Malheureusement, en dépit d'une nette augmentation des crédits prévus pour ce type d'opération, la situation héritée des précédents gouvernements, qui avaient progressivement négligé les travaux d'entretien, ne permet pas l'inscription d'itinéraires supplémentaires au programme prévisionnel de renforcements coordonnés. Toutefois, les services départementaux de l'équipement continuent d'exercer une surveillance attentive afin d'assurer aux automobilistes des conditions de sécurité satisfaisantes.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

4566. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le cas de ce petit avion qui, le 18 octobre 1981, à 7 h 45, a survolé à très basse altitude l'avenue des Champs-Élysées, à Paris, et traversé l'arche de l'Arc de Triomphe sans que sa présence ait été détectée par les autorités de l'aviation civile ou militaire. Il lui demande, d'une part, quelles sanctions encourt le pilote de cet avion, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux surveiller le survol de la capitale et éviter des actes de cette nature dont les conséquences, en d'autres circonstances, pourraient être très graves pour la sécurité.

Réponse. — Il est difficile de détecter et pratiquement impossible d'empêcher l'exécution de vols à basse altitude de l'espace. Force est de compter pour éviter leur renouvellement sur le sens de la discipline et de leurs responsabilités dont fait heureusement preuve l'immense majorité des pilotes, quitte à sanctionner sévèrement toute défaillance. En l'occurrence, le parquet a été saisi au plan pénal par la préfecture de police de Paris de l'infraction commise le 18 octobre 1971 aux dispositions du code de l'aviation civile qui réglementent le survol des agglomérations dont celle de Paris. Le pilote fautif encourt, par ailleurs, au plan disciplinaire, le retrait définitif ou à temps de sa licence de navigant.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocations).

98. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 fixe les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales. Or, il s'avère que les services du ministère du travail de l'agence nationale pour l'emploi refusent d'appliquer ce décret en prétextant que les circulaires d'application ne sont pas parues. Il attire son attention sur l'abus de droit qui existe en la matière puisque l'article 25 du décret prévoit que la nouvelle réglementation doit être appliquée à compter du 1^{er} décembre 1980. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de faire en sorte que les fonctionnaires de son ministère et les responsables de l'agence nationale pour l'emploi respectent la réglementation, ce qui est d'autant plus important en l'espèce que de nombreuses personnes sont privées de tout secours depuis le mois de décembre 1980 pour la seule raison que certains services refusent d'appliquer la réglementation qui est pourtant tout à fait explicite.

Réponse. — Il est précisé en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles servies par le régime d'assurance-chômage. Le *Journal officiel* du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980,

relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents surnommés licenciés «... à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise... ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'agence nationale pour l'emploi. En outre, il convient de noter que les circulaires interministérielles d'application du dispositif réglementaire susvisé ont été prises le 24 février 1981 (*Journal officiel* du 24 mars 1981) et ont été portées à la connaissance des agences locales pour l'emploi qui les appliquent. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire signale les cas éventuels de non-application de ces textes afin qu'une enquête soit affectuée.

Armes et munitions (entreprises : Nord).

615. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvriers de la S.A.M.P., à Pont-sur-Sambre (Nord). Le personnel de cette usine — qui travaille essentiellement pour l'armement aéronautique — rencontre d'énormes difficultés quant à la rémunération et aux conditions de leur travail. Jusqu'à l'élection présidentielle du 10 mai dernier, les ouvriers travaillaient quarante-cinq heures et demie par semaine. A l'issue des élections, la direction de cette entreprise a réduit l'horaire hebdomadaire de travail à quarante-deux heures sans compensation de salaires, c'est-à-dire que chaque ouvrier perd 300 à 400 francs par mois. Cependant, le personnel d'encadrement est chargé de faire respecter la même production. Cette mesure s'avère d'autant plus inadmissible qu'elle a été prise et diffusée la veille de sa mise en application. Par ailleurs, les conditions de travail sont plus que précaires : manque de sécurité (ni chaussures ni gants) ; pas de chauffage en hiver ; pas d'eau courante (ni lavabos ni douches) ; pas de pause casse-croûte. Quant à la classification, aucune grille n'existe et les ouvriers professionnels sont régulièrement remplacés par des ouvriers spécialisés, payés évidemment à un salaire réduit. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la réduction du temps de travail proposée par le nouveau gouvernement n'entraîne pas une réduction de salaire dans l'entreprise S.A.M.P. de Pont-sur-Sambre et qu'une grille de classification soit réellement mise en place ; quelles dispositions il compte prendre pour que les règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires ainsi que les conventions collectives du Bassin de la Sambre soient respectées.

Réponse. — Le ministre du travail porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il a fait procéder, à la suite de la question écrite susvisée, à une enquête sur la situation des ouvriers de la Société des ateliers mécaniques de Pont-sur-Sambre. Il est tout d'abord rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation, l'employeur n'est pas tenu, s'il décide de réduire les horaires de travail pratiqués dans son établissement, de maintenir le salaire antérieurement versé à ses salariés. Dans pareil cas, une telle compensation ne peut être obtenue que par la voie d'accords entre les parties intéressées. Les conditions de rémunérations sont, dans le secteur privé, établies de gré à gré par le contrat de travail, sous réserve, bien entendu, de l'application du salaire minimum de croissance, et compte tenu, dans certains cas, des barèmes de salaires fixés par des avenants éventuellement intervenus dans le cadre de la convention collective applicable. Il appartient donc aux seuls partenaires sociaux d'engager des négociations sur les questions de grilles de classification et de la fixation de rémunérations minimales. Il résulte de l'enquête prescrite que l'entreprise en cause applique la convention collective des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge et augmente régulièrement les salaires en fonction des avenants à cette convention. Il ressort également du rapport d'enquête que des gants sont fournis aux ouvriers et remplacés, à leur demande, sur remise des gants usagés ; en outre, une paire de chaussures est attribuée chaque année aux ouvriers contre le versement d'une somme de 15 francs. Tous les ateliers sont équipés d'un dispositif de chauffage à air pulsé, sauf le magasin et l'atelier des tours verticaux. La taille et le manque d'isolation de ces derniers locaux rendant impossible l'utilisation d'un chauffage collectif, chaque poste de travail est équipé d'un chauffage individuel à gaz. Les ateliers sont pourvus de lavabos à eau courante. Il n'existe pas de douches, ce qui ne constitue pas une infraction, puisqu'il n'y est pratiqué aucun des travaux insalubres ou salissants définis par l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié. Toutefois, il a été constaté que les salariés ne disposent pas d'eau potable et fraîche pour la boisson ; aussi l'employeur a-t-il été mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à cette situation constituant une infraction à la réglementation en vigueur. Il est enfin signalé qu'une pause de casse-croûte est prévue dans l'horaire du travail. Le ministre

du travail peut donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les services de la direction départementale du travail et de l'emploi du département du Nord veillent à ce que les dispositions législatives et réglementaires du code du travail soient appliquées dans l'entreprise concernée.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

1410. — 10 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-respect par certains employeurs de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 — étendu à l'ensemble de la profession par un arrêté ministériel du 20 juin 1977 — entre le C. N. P. F. et les syndicats représentatifs des voyageurs représentants-placiers (V.R.P.). Cet accord instituait le principe d'une ressource minimale forfaitaire indépendante du chiffre de vente de l'employé, lui assurant ainsi un revenu minimum. Il semble aujourd'hui que, concernant cette question, l'accord ne soit pas appliqué par de nombreux employeurs de la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante.

Réponse. — L'article 5 de l'accord national interprofessionnel des V.R.P. du 3 octobre 1975 prévoit que les représentants de commerce engagés à titre exclusif par un seul employeur ont droit, pour chaque trimestre d'emploi à plein temps, à une ressource minimale forfaitaire qui, déduction faite des frais professionnels, ne peut être inférieure à 520 fois le taux horaire du S.M.I.C., et qui est calculée en fonction du taux applicable à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque paiement. Bien qu'ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension, en date du 20 juin 1977, ces dispositions conventionnelles ne sont pas applicables à l'ensemble des V.R.P. mais seulement à ceux travaillant pour le compte d'entreprises dont l'activité est représentée au sein de l'organisation patronale signataire et correspond à un secteur compris dans le champ d'application de l'accord du 3 octobre 1975. Certaines organisations patronales se sont, en effet, exclues du champ d'application de cet accord, excluant, de ce fait, certains secteurs d'activité. Conformément à l'article L. 611-1 du code du travail, les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application de ces stipulations conventionnelles aux V.R.P. qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Le ministre du travail invite donc l'honorable parlementaire à le saisir des difficultés précises dont il a connaissance afin qu'une intervention puisse être effectuée en vue d'obtenir la régularisation de la situation des salariés intéressés.

Constructions navales (établissements : Bouches-du-Rhône).

1467. — 10 août 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nouvel accident mortel qui s'est produit le mercredi 29 juillet sur un pétrolier en réparation dans le port de Marseille. Un chef d'équipe y a trouvé une mort atroce. Cette explosion aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves, quelques minutes avant, dix travailleurs étaient sur les lieux. En moins d'un an six salariés de la réparation navale ont été tués par accident du travail à Marseille ou à La Ciotat. Des dizaines d'autres ont été grièvement blessés. Une telle situation est extrêmement grave. Elle est la conséquence du développement important de la sous-traitance, du travail intérimaire, du nombre considérable d'heures supplémentaires, de l'absence de mise en place de véritables mesures de sécurité. Mais cette situation n'est pas fatale. Pendant les quelques années où a fonctionné sur le port de Marseille le système des « diables rouges » il n'y a eu aucun accident mortel par explosion. C'est pourquoi il lui demande, en concertation avec le ministre de la mer, de bien vouloir provoquer dans les plus brefs délais la convocation de la commission de coordination des comités d'hygiène et de sécurité de toutes les entreprises de réparation navale marseillaises pour examiner l'ensemble des problèmes de sécurité de cette corporation.

Réponse. — L'inspection du travail intervient d'une manière constante dans les entreprises de réparation navale pour veiller à une meilleure sécurité des salariés y travaillant. Les entreprises sous-traitantes sont contrôlées au même titre que les entreprises principales; une attention particulière est portée aux conditions d'emploi des travailleurs intérimaires, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité et la médecine du travail. D'autre part, l'examen des registres des entreprises ne fait pas apparaître de dépassements excessifs en matière de durée du travail et le nombre des salariés appelés à effectuer des heures supplémentaires est limité compte tenu de la particularité des travaux de réparations navales. Pour renforcer la coordination entre les différents services compétents pour intervenir sur ces chantiers où peuvent se trouver à la fois des salariés d'entreprises privées, des personnels du port autonome ou des inscrits maritimes, ceux-ci ont tenu quatre réunions communes depuis le mois de décembre 1980. Au cours de ces réunions, auxquelles participaient l'inspection du travail, l'inspection médicale, la caisse régionale d'assurance maladie, le service des affaires maritimes, le port autonome de Marseille, chargé notamment

de l'application des dispositions en vigueur pour l'admission des navires dans le port, et le bataillon des marins-pompiers, ont notamment été examinées les conditions de la coordination des mesures de sécurité sur un navire en réparation, les conditions d'organisation de la médecine du travail, du secourisme du travail, de la formation à la sécurité ou des moyens de lutte contre l'incendie dans ce secteur d'activité, les conditions d'emploi des peintures ou produits toxiques ou la prévention des effets nocifs dus au bruit. D'autre part, l'inspecteur du travail compétent pour la réparation navale à Marseille a réuni, le 2 octobre dernier, les représentants des comités d'hygiène et de sécurité des entreprises concernées; chaque entreprise était représentée par son directeur responsable, accompagné de l'ingénieur de sécurité et d'un membre ouvrier du comité. L'ordre du jour de cette réunion, à laquelle participaient également l'administration des affaires maritimes et la caisse régionale d'assurance maladie, portait sur deux points: le rôle du comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises; la coordination des mesures de sécurité. Sur proposition de l'inspecteur du travail, le principe d'une réunion semestrielle a été retenu en la présence des mêmes participants et d'un membre de chaque organisation syndicale ayant des représentants élus dans les entreprises. Les services de l'administration centrale précédent, de leur côté, à l'examen des mesures d'adaptation qu'il conviendrait de prendre pour rendre plus efficace encore l'application du décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement, par une entreprise extérieure, dans ce secteur d'activité qui présente des caractéristiques particulières. Les conclusions de cet examen seront, bien entendu, portées à la connaissance des partenaires sociaux réunis, le moment venu, au sein d'un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3052. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines dispositions du Pacte national pour l'emploi et sur les conséquences néfastes qu'elles peuvent entraîner pour les personnes handicapées. En effet, non seulement celles-ci ne sont pas expressément mentionnées parmi la liste des priorités pouvant être admises aux stages pratiques, mais elles en sont, au contraire, écartées le plus souvent et de manière paradoxale dans la mesure où elles ont suivi une formation tendant à assurer leur reclassement professionnel. Afin de remédier à cet état de fait, il lui demande s'il envisage d'inviter les directions départementales du travail et les sections départementales de l'A.N.P.E. à considérer comme prioritaires pour les stages pratiques les handicapés, sans limite d'âge et sans critères de diplômés professionnels, dans la simple mesure où ils seraient reconnus par la Cotorep.

Réponse. — Des instructions viennent d'être données aux services extérieurs rappelant que les mesures prises dans le cadre du plan avenir-jeunes concernent également les travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi et demandant qu'une attention particulière soit portée à cette catégorie de demandeurs d'emploi. Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier pour la formation ou l'emploi de travailleurs handicapés de l'ensemble des dispositions du plan avenir-jeunes et, notamment, des exonérations de charges sociales, des contrats emploi-formation, des stages pratiques en entreprise, des stages de préparation à la vie professionnelle. Par ailleurs, des aides financières spécifiques au titre de l'aménagement des postes de travail ou au titre de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement peuvent être consenties aux chefs d'entreprise lorsqu'ils embauchent des travailleurs handicapés qui peuvent se cumuler, sous certaines conditions, avec les aides prévues dans le cadre du plan avenir-jeunes. Pour ce qui concerne les stages pratiques en entreprise, il n'est pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'en faire bénéficier les travailleurs handicapés, sans limite d'âge, la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, réservant ces stages aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans et à certaines catégories de femmes. Par contre, bien que les stages pratiques soient ouverts en priorité aux jeunes sans qualification professionnelle, en vertu des dispositions de la circulaire n° 57 du 12 août 1981, la législation ne fait pas obstacle à ce que des stages pratiques soient offerts à des travailleurs handicapés ayant déjà bénéficié d'une formation professionnelle, s'ils répondent aux conditions d'âge fixées par la loi.

Travail (contrats de travail).

3139. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Bailly** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, dans un proche avenir, de revoir la réglementation régissant les contrats de travail à durée déterminée (3 mois) dont beaucoup sont renouvelés plusieurs fois. Cette méthode de renouvellement des contrats de travail à durée limitée permet aux employeurs de maintenir des salaires faibles. Les salariés contractants, en raison de la durée limitée de leur contrat, ne

peuvent bénéficier à la fin de ceux-ci de l'allocation chômage. Ce problème se pose à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que de telles situations ne puissent plus se reproduire.

Réponse. — Le ministre du travail partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer des salariés employés pour des durées déterminées et lui précise que, dans le cadre des droits nouveaux qui devraient être accordés aux travailleurs, une ordonnance, limitant les conditions de recours aux contrats à durée déterminée ainsi que leur durée est actuellement en préparation. Ce projet devrait permettre de remédier aux situations décrites par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (salaires).

3202. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut dresser une étude comparative de l'indexation des salaires dans les différents pays de la C.E.E. Il souhaiterait savoir quelle incidence aurait pour la France les recommandations de la commission des Communautés européennes demandant que l'indexation des salaires et traitements soit assouplie là où elle était la plus rigide. **M. le ministre du travail** peut-il indiquer quels pays sont visés par cette recommandation.

Réponse. — L'indexation des salaires dans les pays industriels à économie de marché a fait l'objet en 1978 d'une monographie du B.I.T. puis, en 1980, d'une étude, également publiée par le B.I.T., de **M. H. Suzuki** auxquelles l'honorable parlementaire peut se référer. Dans sa communication au conseil en date du 23 juillet 1981, la commission des Communautés européennes rappelle que la France fait partie des pays membres dans lesquels l'indexation est limitée. Suivant les propres termes de la commission celle-ci ne s'applique qu'au salaire minimum légal (S.M.I.C.), mais il s'agit d'une mesure de protection des revenus les plus bas. La commission, dans sa communication, a voulu viser essentiellement les indexations automatiques sur l'indice des prix à la consommation, ou échelles mobiles, telles qu'elles existent en Belgique, au Luxembourg et en Italie, et, dans une moindre mesure, au Pays-Bas et au Danemark. Sans condamner au demeurant expressément le principe même de l'indexation, la commission suggère au conseil d'adopter une recommandation limitant l'ajustement des salaires aux hausses de prix provenant du marché interne, afin d'éliminer l'impact de phénomènes inflationnistes extérieurs aux entreprises (importations) et temporaires, ou des effets de mesures gouvernementales (augmentation des impôts indirects, des tarifs publics). En France, les clauses d'indexation restent strictement réglementées par l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui interdit notamment d'indexer les salaires sur les variations de l'indice général des prix à la consommation et sur le S.M.I.C. Seules peuvent être admises des clauses précisant les seuils de variation à partir desquels de nouvelles négociations pourront s'engager. En conséquence, dans son état actuel, le projet de recommandation ne paraît pas devoir remettre en cause la législation française.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Hauts-de-Seine).

3252. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions très précaires dans lesquelles s'effectuent actuellement les travaux de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) qui se réunit sous la tutelle de la direction départementale du travail, à Nanterre (Hauts-de-Seine). Les visites médicales interrompues durant trois mois pour le Sud du département, faute de médecins, font qu'un retard de trois cents dossiers doit actuellement être traité. Cette situation inadmissible pénalise tout particulièrement des personnes souvent sociologiquement très défavorisées et rendues encore plus démunies du fait de leur handicap. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Réponse. — Le rythme d'examen des demandes de reclassement professionnel par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des Hauts-de-Seine a été effectivement ralenti durant les mois de juillet et août 1981, car un seul médecin assurait les visites médicales. Toutefois, il n'y a jamais eu interruption totale de ces examens dans ce département. Depuis le mois de septembre, l'instruction des dossiers soumis à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est devenue plus satisfaisante et les retards pris durant les mois d'été devraient être rattrapés à la fin de l'année.

Hôtellerie et restauration (formation professionnelle et promotion sociale).

3312. — 5 octobre 1981. — **M. Max Gallo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : les apprentis de l'hôtellerie et de la restauration se voient souvent

appliquer la notion « d'heures d'équivalence » qui apparaissent dans les conventions collectives pour le calcul de leurs heures de travail, dans le cadre de l'entreprise où ils effectuent leur apprentissage. De ce fait, au lieu de la base de quarante heures de travail par semaine prévue par les textes, leurs horaires sont souvent calculés après ajout des heures d'équivalence sur la base de quarante-quatre ou quarante-huit heures par semaine. Alors seulement sont déduits leurs heures de cours. L'absence de textes précis indiquant que la base est de quarante heures de travail par semaine, sans possibilité d'appliquer la notion d'équivalence pour les apprentis aboutit à des situations très différentes d'un établissement à l'autre, ce qui nuit à l'égalité des chances entre les apprentis pour leurs études. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un texte précis garantisse les droits de tous les apprentis.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 117 bis 3 du code du travail, les apprentis de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. Conformément à l'article L. 212-4 du même code, sont exclues du temps de travail effectif les périodes d'inaction dans les industries et professions déterminées par décret. Les employeurs de ces industries et professions peuvent donc exiger des apprentis un temps de présence correspondant réglementairement à une durée de travail effectif de quarante heures. Tel est le cas dans l'hôtellerie et la restauration pour lesquelles le décret du 16 juin 1937 modifié prévoit une équivalence 44-40 pour les cuisiniers et 49-40 pour les autres catégories de personnel.

Travail (hygiène et sécurité).

3654. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du matériel industriel d'occasion en raison de l'application des décrets du 15 juillet 1980 relatifs aux règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire désormais certains matériels usagés. En effet, il est difficile, voire impossible dans certains cas, de mettre en conformité avec la nouvelle réglementation un matériel d'occasion qui n'a pas été conçu, à son origine, en fonction de cette réglementation. Il lui demande, en conséquence, d'aménager ces textes, ou, à tout le moins, de retarder une nouvelle fois l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions pour tenir compte des problèmes pratiques et financiers considérables auxquels se trouvent confrontés les professionnels du matériel industriel d'occasion.

Réponse. — Les décrets du 15 juillet 1980 relatifs à l'intégration de la sécurité dans la conception des machines et appareils auxquels fait référence l'honorable parlementaire constituant, avec le décret n° 79-229 du 20 mars 1979 relatif aux procédures, l'ossature du dispositif d'application en cette matière de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Ces dispositions nouvelles concernent les matériels neufs et, à un degré moindre, les matériels vendus d'occasion. Les dispositions auxquelles sont soumis ces derniers matériels ne font que reprendre, pour l'essentiel, les dispositions applicables aux chefs d'établissement utilisateurs, fixées notamment par le décret du 10 juillet 1913 modifié, codifié aux articles R. 233-2 à R. 233-13 du code du travail, et le décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Il en résulte que, si certains matériels de conception fort ancienne ne sauraient être rendus entièrement conformes aux nouvelles dispositions, ceux-ci ne pourraient être utilisés en l'état par l'acquéreur. Néanmoins, pour tenir compte de difficultés de mise en œuvre aussi bien pour le matériel neuf que pour le matériel d'occasion, un report d'application de certaines de ces dispositions du 1^{er} avril 1981 au 1^{er} janvier 1982 avait été prévu par deux arrêtés des 17 et 18 février 1981 ; il n'est pas envisagé de reporter à nouveau l'entrée en vigueur de celles-ci.

Travail (durée du travail).

3704. — 12 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés particulières qu'éprouvent les travailleurs atteints de maladies de très longue durée, tel le diabète, dans l'exécution de leur tâche, en raison du temps de travail réglementaire auquel ils doivent se plier. Il est certain que les intéressés ont une résistance moindre à la fatigue et ressentent davantage que les travailleurs bénéficiant d'une bonne forme physique le poids des contraintes imposées par cette durée du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas important de prendre des dispositions permettant de remédier à un tel état de choses, par exemple en réduisant à trente heures le temps de travail hebdomadaire pour les salariés atteints de maladie ne leur permettant manifestement pas d'exercer leur activité dans des conditions normales.

Réponse. — Il n'apparaît pas que le but visé par l'honorable parlementaire puisse être atteint par des mesures législatives. Il serait difficile, en effet, de définir d'une façon précise les

catégories de salariés auxquels un régime particulier de travail devrait être appliqué en raison de leur état de santé. Il serait également difficile de fixer les mesures de protection, éventuellement différentes selon les cas, dont ces salariés devraient bénéficier. On peut craindre, en outre, que de telles mesures ne soient de nature à compromettre l'embauche des personnes intéressées, en raison des contraintes spéciales qu'elles imposeraient aux entreprises. Il paraîtrait plus expédient de laisser le soin aux partenaires sociaux d'examiner le problème dans le cadre de conventions collectives ou d'accords d'entreprise où les solutions éventuelles pourraient être précisément adaptées aux particularités de chaque profession.

Santé publique (politique de la santé).

3998. — 19 octobre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le taux élevé de la mortalité périnatale, malgré les progrès réalisés dans le domaine des affections périnatales, de la prématurité, des handicaps consécutifs aux accidents de naissance. Les conditions de travail et de transports publics sont pour une grande part responsables des prématurités. Il lui demande, pour ce qui est de sa compétence, quelles dispositions il prévoit pour réduire le taux de la mortalité dû aux mauvais conditions de travail imposées aux travailleurs.

Réponse. — La protection de la santé des salariés au travail est une préoccupation constante du Gouvernement et une responsabilité parmi les plus importantes confiée au ministère du travail. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui associe les représentants des travailleurs et des employeurs aux représentants des administrations et organismes nationaux concernés ainsi qu'à des personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, s'est réuni en séance plénière le 6 octobre 1981 pour faire le bilan des actions déjà engagées en matière de prévention des risques professionnels et fixer son programme de travail pour les mois à venir. Tout en poursuivant les efforts dans le domaine des accidents du travail, cette politique doit s'orienter, au cours des prochaines années, vers la prévention des pathologies professionnelles dont les effets ne sont souvent perceptibles qu'à long terme et accélérés par le processus du vieillissement. A ce titre, le conseil supérieur sera appelé à donner son avis sur les mesures propres à développer les études épidémiologiques en milieu de travail, sur les dispositions à prendre pour mieux diffuser les connaissances en matière de toxicologie industrielle, sur l'établissement d'une liste de valeurs-limites pour les principaux polluants industriels comme cela existe déjà dans d'autres pays, sur la fixation de normes réglementaires minimales en matière d'éclairage, de ventilation, de bruit ou d'atmosphère dans les locaux de travail, sur les travaux engagés dans le cadre communautaire en matière d'hygiène et de sécurité (plomb, amiante, bruit, rayonnements ionisants, etc.) ou encore sur la révision des tableaux de maladies professionnelles et l'élaboration, si nécessaire, de nouveaux tableaux. Le conseil supérieur a également été informé, au cours de sa séance du 6 octobre, de la mission qui a été confiée à **M. Pierre Laroque**, président honoraire de la section sociale du Conseil d'Etat sur le rôle et le statut du médecin du travail. Il devra étudier le moment venu l'opportunité de créer des structures régionales de concertation entre partenaires sociaux et services publics ou parapublics intervenant en matière de prévention, chargées notamment de la mise en œuvre d'actions régionales, dans les professions à haut risque par exemple, dans le cadre de la politique de prévention définie au plan national. La commission permanente du conseil supérieur a enfin examiné les 13 et 16 novembre l'avant projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doivent devenir, dans les entreprises, l'instance de concertation entre l'employeur, l'encadrement, les représentants des salariés en matière d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels. Toutes ces actions, de nature réglementaire ou administrative, doivent, pour atteindre leur pleine efficacité, être connues de tous ceux qu'elles concernent. C'est l'un des objectifs de la campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail qui sera mise en œuvre dans les prochaines semaines, comme par le passé, en étroite association avec les partenaires sociaux réunis au sein d'un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur. Ainsi définie en étroite concertation avec toutes les parties intéressées, la politique de prévention des risques professionnels doit ensuite être appliquée dans les entreprises. Il appartient à l'inspection du travail d'y veiller tout particulièrement. Pour qu'elle puisse mieux assurer notamment cette mission essentielle, la loi de finances pour l'année 1982 prévoit la création de 14 emplois de directeurs adjoints du travail, 58 emplois d'inspecteurs du travail et 400 contrôleurs du travail. L'effectif des experts qui sont à sa disposition sera également renforcé par 5 emplois de médecins-inspecteurs du travail et 15 emplois d'ingénieurs de sécurité ; chaque région sera ainsi progressivement dotée d'un ingénieur qui mettra ses compétences techniques à

la disposition des inspecteurs et directeurs du travail, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi devant s'assurer d'une bonne coordination de l'action des différents personnels mis à leur disposition. L'institut national du travail voit également ses crédits budgétaires augmentés ; les actions de formation initiale ou continue qu'il organise, directement ou par l'intermédiaire des centres inter-régionaux qui lui sont rattachés, au bénéfice des différentes catégories de personnel seront ainsi améliorées. Cette politique générale d'amélioration des conditions de travail qui met l'accent sur la nécessaire intégration de la notion de sécurité dans tous les processus de production et de formation doit permettre d'accroître les tendances statistiques globalement décroissantes en matière de prévention des risques professionnels.

Matières plastiques (entreprises).

4200. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grille patronale des salaires des entreprises de transformation de matières plastiques. En effet, les deux premiers coefficients (130 et 135) se trouvent à des salaires horaires inférieurs au S.M.I.C. (16,38 francs et 16,92 francs). Cette grille datée du 1^{er} septembre 1981 apparaît en totale contradiction avec les récentes décisions gouvernementales d'augmenter sensiblement le S.M.I.C. Les salaires de cette branche d'industrie étant par ailleurs très bas, cette nouvelle manœuvre du patronat pour refuser d'accorder des salaires convenables aux travailleurs est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la législation dans ces entreprises et d'augmenter sensiblement les salaires dans cette branche d'industrie.

Réponse. — L'observation des dispositions relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), en particulier l'article D.141-2 du code du travail, implique uniquement qu'aucune rémunération horaire effectivement payée aux salariés de l'un et de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans et de capacité physique normale, ne soit inférieure à ce salaire minimum. Quant aux rémunérations minimales ou réelles, si l'article L.141-9 du code du travail proscrit leur indexation sur le S.M.I.C., il peut être procédé à leur revalorisation par voie d'accord entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés ou même par simple décision de l'employeur. En effet, depuis le retour à un régime de libre détermination des salaires consacré par la loi du 11 février 1950, les pouvoirs publics n'ont plus la possibilité de fixer, en dehors du S.M.I.C., le taux des rémunérations dans le secteur privé. Les conventions collectives ou accords de salaires peuvent ainsi prévoir des salaires minima inférieurs au S.M.I.C., les salaires effectivement payés devant, en tout état de cause, au moins lui être égal. Si une répercussion intégrale des revalorisations du S.M.I.C. sur l'ensemble des rémunérations ne peut être envisagée, à la fois pour des raisons juridiques, rappelées ci-dessus, et pour éviter d'entretenir un processus inflationniste, il serait néanmoins inéquitable que les travailleurs dont les salaires se situent au voisinage du S.M.I.C. voient leur position hiérarchique détériorée du fait d'un resserrement excessif de l'éventail des salaires les plus bas. Il est donc souhaitable que, partout où de telles situations se produisent, des négociations s'engagent pour y remédier. Sur un plan plus général, le Gouvernement est décidé à prendre toutes les initiatives susceptibles de favoriser une reprise positive du dialogue social grâce auquel ces problèmes pourront être résolus. C'est dans cette optique qu'il a procédé, notamment en concertation avec les partenaires sociaux, à l'étude des aménagements qui pourraient être apportés aux textes actuellement en vigueur en matière de négociation collective et de droits des travailleurs dans l'entreprise. Un projet de loi dans ce sens a été élaboré et sera prochainement soumis au Parlement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

4743. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la procédure applicable en matière de déblocage des droits à la participation des travailleurs d'une entreprise. Le bénéfice de ces droits à la participation peut être attribué au terme d'un délai de cinq ans. Exceptionnellement, ces droits peuvent être déblocqués antérieurement au terme du délai en cas de licenciement économique. Son attention vient d'être appelée sur la situation de certains travailleurs de l'entreprise Euroceral qui, soit en raison d'une mutation à l'intérieur du groupe industriel, soit en raison d'un départ volontaire de l'entreprise, se heurtent aux dispositions, notamment, de l'article R. 442-15 du code du travail. Ils ne peuvent, en effet, prétendre aujourd'hui au déblocage anticipé de leurs droits au même titre que les travailleurs encore en poste dans l'entreprise et qui seront licenciés en décembre 1981. Après accord pris auprès des syndicats de l'entreprise et auprès de la direction d'Euroceral, il nous paraît opportun d'obtenir le déblocage de ces droits à la participation pour ces personnes mutées ou démissionnaires, depuis l'annonce de la fermeture d'Euroceral, c'est-à-dire janvier 1979. Il lui demande

de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le blocage des droits à participation des salariés, pendant cinq ans, est la contrepartie des importantes exonérations fiscales et sociales afférentes à ces droits. Il permet également de constituer une épargne génératrice d'investissements productifs soit au sein de l'entreprise, soit à l'extérieur. En ce qui concerne le cas particulier des anciens salariés de la société Euroceral, mutés à l'intérieur du groupe industriel ou démissionnaires, il n'apparaît pas possible, dans l'état actuel de la législation, de procéder au déblocage anticipé de leurs droits à participation. Il est précisé, toutefois, qu'en cas de cessation définitive d'une entreprise ces droits peuvent être débloqués pour l'ensemble des salariés (y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant sa fermeture), à condition que la réserve spéciale de participation soit placée au sein de l'entreprise. Or, ce n'est pas le cas pour la société Euroceral puisque cette réserve est placée à l'extérieur dans deux fonds communs de placement gérés par la société Antin-Gestion. Dans ces conditions, les anciens salariés de la société Euroceral ne seront pas lésés par la fermeture de cette société puisque leurs droits à participation seront normalement conservés par la société Antin-Gestion jusqu'au terme de la période d'indisponibilité quinquennale.

Conditionnement (entreprises : Saône-et-Loire).

4405. — 9 novembre 1981. — **M. Jacques Rimbeult** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'usine Saint-Gobain Emballage de Chalon-sur-Saône en lutte depuis plusieurs semaines pour soutenir les revendications suivantes : réduction du temps de travail à 35 heures (33 heures un tiers pour les travailleurs postés) ; amélioration des conditions de travail par le recrutement de salariés dans des emplois stables (aucune embauche n'a été effectuée depuis 1974) ; augmentation des primes de rendement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à l'égard de la direction de Saint-Gobain désormais nationalisée qui répond par des mesures répressives à ces légitimes revendications.

Réponse. — Le différend collectif évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Saint-Gobain Emballage de Chalon-sur-Saône, s'est traduit dès le 14 octobre 1981 par des débrayages suivis d'un arrêt total du travail avec occupation des locaux auquel ont participé dans un premier temps 612 salariés puis, à partir du 22 octobre, l'ensemble du personnel, soit 785 personnes. Les revendications des salariés portaient principalement sur la levée de sanctions prises à l'encontre de certains d'entre eux, sur la réduction de la durée du travail ainsi que sur la revalorisation d'une prime. Les services compétents de l'inspection du travail se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'un accord. Un compromis a pu finalement être établi reposant sur l'essentiel sur la levée des sanctions et le versement d'une indemnité de 700 francs. Le travail a repris normalement le 7 novembre 1981.

Transports (prime de transport).

4450. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le montant de la prime de transports fixée à 23 francs depuis le 1^{er} février 1970, alors que le prix des transports a fait l'objet de hausses très importantes sans rapport avec le montant dérisoire de cette prime. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser ces augmentations dont pâtissent surtout les classes les plus défavorisées rejetées à la périphérie des grandes villes.

Réponse. — La prime spéciale uniforme mensuelle de transport, qui devait à l'origine compenser les frais de transport des salariés de la région parisienne placés dans une situation comparable, n'a plus, de nos jours, la même justification, en raison notamment de son caractère indifférencié. Il est apparu, par ailleurs, que la prime de transport ne pouvait apporter une contribution aussi efficace à la mise en œuvre de la politique de promotion des transports en commun que le versement, par les employeurs occupant plus de neuf salariés, de la taxe prévue par les lois n^{os} 71-550, 73-640 et 75-580 des 12 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 5 juillet 1975, et destinée au financement des transports. Enfin, il convient d'observer que la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, créée à une époque où les salaires étaient fixés par voie réglementaire, s'inscrit maintenant dans le cadre juridique défini par la loi du 11 février 1950, laquelle a rétabli le principe de la libre détermination, par voie contractuelle, des conditions de rémunération. Cette loi permet aux partenaires sociaux de prévoir, par branche d'activité ou au niveau des entreprises, des avantages particuliers tenant compte des frais réels de transport. Cette procédure plus souple permet ainsi une adaptation aux circonstances locales.

Participation des travailleurs (participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises).

4919. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions des articles L. 442-7 du code du travail et R. 442-15 de la loi n^o 76-463. Ces textes prévoient que les fonds de réserve de participation doivent être bloqués pendant cinq années civiles, mais qu'il est possible d'en faire bénéficier les salariés avant l'expiration de ce délai pour des cas exceptionnels : mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, d'inclure à ces cas exceptionnels les dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (installation de doubles vitrages, calfeutrement de plafonds, toitures, portes et fenêtres, réfection des installations de chauffage, etc.).

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que l'indisponibilité des droits à participation des salariés, pendant cinq ans, est la contrepartie des substantielles exonérations fiscales et sociales attachées à ces droits. Cette indisponibilité permet également de constituer une épargne permettant de réaliser des investissements productifs. En ce qui concerne la possibilité d'élargir les cas de déblocage anticipé des droits à participation pour permettre le financement des dépenses consécutives à des travaux faits dans l'habitation principale, en vue de réaliser des économies d'énergie, il ne paraît pas opportun actuellement de satisfaire cette demande. En effet, les salariés qui font réaliser effectivement ce genre de travaux bénéficient déjà d'importants avantages fiscaux. En outre, dans le cadre de la loi n^o 76-463 du 31 mai 1976, qui permet le déblocage des droits à participation pour l'accession à la propriété, il est évidemment possible de financer partiellement, grâce à ce déblocage, les travaux permettant d'éviter une déperdition de chaleur dans une construction nouvelle et de réaliser ainsi des économies d'énergie appréciables.

URBANISME ET LOGEMENT

Travail (travail noir).

1765. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réponse qui a été faite à sa question écrite n^o 780 (Journal officiel A.N. du 8 juillet 1978) relative à la limitation des avantages financiers prévus en matière immobilière en cas d'utilisation de travailleurs clandestins. Cette réponse suivant laquelle un contrôle des factures aliénerait la liberté des entrepreneurs de contracter avec l'entreprise de leur choix et ralentirait l'octroi des crédits apparaît comme mal fondée. En effet, l'octroi des prêts est décidé en fonction des devis et des factures *pro forma*. Ce mécanisme peut être maintenu, donc il n'y aurait pas de retard dans la décision d'allocation des prêts. Par contre, il suffit que ces prêts soient décomposés par tranches libérales au fur et à mesure de la présentation des factures. Ainsi, l'emprunteur, assuré de la couverture financière, a tout le temps et la liberté disponibles pour choisir son entreprise mais la mise à disposition des tranches successives n'intervient que sur présentation de factures. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu des remarques qui précèdent, faire procéder à une nouvelle étude de ce problème.

Réponse. — A l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre du travail du précédent gouvernement, un groupe national de lutte contre le travail clandestin a été créé en mai 1980 et a remis son rapport en octobre 1980. Il est en cours d'examen par les services concernés. Mais déjà plusieurs mesures ont été prises en ce qui concerne les prêts immobiliers destinés à l'accession à la propriété (prêts conventionnés ou prêts aidés à l'accession à la propriété), en matière de construction, d'acquisition, amélioration ou d'amélioration seule, le solde du montant du prêt accordé (10 p. 100 au moins de son montant), ne pourra être versé qu'après production de la totalité des factures. Pour les opérations de construction de maisons individuelles, les appels de fonds prévus au contrat tiennent lieu de factures et le versement du solde du prêt est subordonné à la présentation de la déclaration d'achèvement des travaux. Par ailleurs, le versement des fonds empruntés est lié à l'avancement des travaux. Il semble donc que la procédure existante réponde aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Voirie (chemins ruraux : Finistère).

3149. — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les sentiers des grandes randonnées. Un arrêté ministériel établissant les plans départementaux de la randonnée, et après accord municipal, a été pris rendant inaliénable les chemins communaux et ruraux empruntés par les sentiers équestres ou pédestres balisés. Il lui demande de lui préciser les termes de l'arrêté préfectoral du Finistère.

Réponse. — Les plans départementaux de randonnée sont à des états d'avancement très variables suivant les départements. En ce qui concerne le Finistère, le travail est encore très peu avancé. Or, l'arrêté préfectoral n'intervient qu'en fin de travail après accord des maires sur la conservation des chemins ruraux retenus et après la délibération du conseil général. Dans ces conditions, aucun arrêté préfectoral n'a pu être pris dans le Finistère. Une subvention de 100 000 francs a d'ailleurs été prévue en 1981 pour accélérer le plan. Cette subvention provient de la direction du tourisme; les crédits seront débloqués avant la fin de l'année 1981.

Jeunes (logement).

3488. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions de logement des jeunes travailleurs. Il remarque que le parc H.L.M. est mal adapté à l'hébergement des jeunes gens célibataires qui s'insèrent dans la vie active. Il remarque également que les foyers actuellement existants ne peuvent remplir leur rôle que partiellement, notamment pour toute une catégorie de jeunes, dont les revenus sont insuffisants. Il observe que le désir d'indépendance des jeunes gens est de plus en plus vif et de plus en plus précoce. En conséquence, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre pour faciliter le logement des jeunes travailleurs.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont suivis avec attention par les services du ministère de l'urbanisme et du logement, et ont, d'ores et déjà, fait l'objet de réalisations concrètes ou sont en cours d'études avec l'unien des foyers de jeunes travailleurs (U.F.J.T.). C'est ainsi que la mutuelle des jeunes, qui doit permettre à ces derniers l'accès à un premier logement et à la première installation dans de bonnes conditions, a déjà été mise en place dans trois villes, à titre expérimental, que le financement de l'amélioration des foyers de jeunes travailleurs et la mise en place de l'aide personnalisée au logement dans les foyers font l'objet d'une concertation poussée avec cet organisme. Il est bien entendu qu'à l'avenir, et pour tous les problèmes relatifs au logement des jeunes, ce type de relations avec l'U.F.J.T. continuera dans un climat de confiance réciproque.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

4177. — 26 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent actuellement les petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces entreprises fortes pourvoyeuses d'emplois stables risquent de beaucoup moins bénéficier, que des entreprises à plus forte capacité, des effets de la relance dans le secteur du logement. Les petites et moyennes entreprises n'ont souvent pas le capital humain, financier et technique pour répondre à la construction supplémentaire de logements collectifs à caractère social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises de participer à la relance dans ce secteur et d'éviter ainsi qu'elles ne se trouvent dans une position économique difficile.

Réponse. — Dès son installation, le Gouvernement a pris des mesures de relance en faveur du secteur du bâtiment et des travaux publics: déblocage immédiat du fonds d'action conjoncturelle, vote d'un collectif budgétaire pour 1981, prévoyant le financement de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) et de 40 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) supplémentaires, ainsi qu'une augmentation de 250 millions de francs de la dotation en P.A.L.U.L.O.S. Le budget 1982 de l'urbanisme et du logement, qui vient d'être adopté par le Parlement, prévoit une forte progression des aides de l'Etat à la construction; il permettra de financer, en 1982, 75 000 P.L.A. et 170 000 P.A.P. et de réhabiliter environ 150 000 logements. Ces différentes mesures de relance exerceront pleinement leur effet sur l'activité du secteur dans les premiers mois de 1982, compte tenu des délais qui séparent les décisions de financement des ouvertures de chantier. Les petites et moyennes entreprises profiteront naturellement de cette relance, qui concerne aussi bien le marché de la maison individuelle que ceux du collectif et de la réhabilitation. Les pouvoirs publics sont soucieux de préserver et de développer le potentiel économique et technique que représentent les P.M.E. Une circulaire du 30 avril 1981 a donné aux services extérieurs dépendant de mon département ministériel des instructions en matière de dévolution de marchés du bâtiment, qui ont pour objectif de promouvoir une politique de qualité des constructions publiques tout en veillant à une maîtrise des coûts. Cette circulaire insiste, notamment, sur le nécessaire développement de consultations devant aboutir à conclure des marchés avec des entreprises séparées ou avec des entreprises groupées, afin de favoriser une plus grande participation directe des P.M.E. à ces marchés. Afin de donner à ces directives

une plus large audience que celle de mes seuls services extérieurs, j'ai demandé au ministre de l'économie et des finances d'examiner la possibilité d'étendre ces recommandations à l'ensemble des services de l'Etat, qui assurent la maîtrise d'ouvrage de travaux de bâtiment. D'autres mesures concernant les P.M.E. sont actuellement à l'étude; elles visent à conforter la position de ces entreprises, qui font l'objet d'un des thèmes d'actions prioritaires du Plan intérimaire, récemment adopté par le conseil des ministres.

Logement (politique du logement : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

4178. — 26 octobre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la répartition du programme complémentaire de 50 000 logements votés pendant l'été par le Parlement. En effet, la répartition de ces crédits a été faite au prorata des dotations antérieures qui ne favorisaient pas particulièrement la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Or, la situation dans laquelle se trouve actuellement cette région en matière de soutien aux logements aidés est difficile et préoccupante: la gravité de la situation est liée en premier lieu à l'importance des besoins non satisfaits mais aussi à la récession constante depuis plusieurs années du secteur du bâtiment et des travaux publics alors qu'il constitue un des éléments les plus importants de l'économie régionale. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à une meilleure prise en compte des besoins d'une région particulièrement sensible à ce type d'action.

Réponse. — Les dotations notifiées à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du collectif budgétaire pour 1981, est le résultat d'une péréquation optimale des aides, dans leur répartition entre ces différentes régions, compte tenu des besoins exprimés par chacune des vingt-deux régions. Par ailleurs, il convient de rappeler que la hausse des taux d'intérêt des prêts immobiliers contribue à une augmentation générale des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en raison de leurs taux qui sont restés à un niveau raisonnable. D'autre part, une demande en prêts locatifs aidés (P.L.A.) non négligeable est à noter, compte tenu de l'évolution de la solvabilité des ménages qui les conduit à modifier leur choix en matière de logement. C'est pourquoi les besoins en prêts aidés signalés par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'ont pu être que partiellement satisfaits, dans le cadre de la répartition du collectif, en raison des besoins qui s'expriment de manière très forte sur l'ensemble du territoire. Toutefois, dans le cadre des reliquats de crédits non encore notifiés à ce jour, une partie de ceux-ci sera prochainement attribuée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, mais il convient cependant d'observer, sans y attacher une importance excessive, que les taux de consommation (P.L.A. et P.A.P.) des crédits alloués à la région sont inférieurs aux taux moyens nationaux constatés fin octobre, cette région arrivant au quinzième rang en P.L.A. et au dix-huitième en P.A.P.

Logement (prêts).

4813. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation anormale de nombreuses catégories sociales qui sont astreintes à un logement de fonction ou à mobilité professionnelle. Il n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation, de bénéficier de prêts aidés pour réaliser une accession à la propriété sans habiter son logement à titre de résidence principale en vertu des décrets des 27 juillet et 30 novembre 1977. Malgré les quelques dispositions prises pour atténuer cette rigueur, l'état actuel de la réglementation reste un véritable frein à la mobilité professionnelle. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait pas envisager de déflor et de contrôler cette accession à la « première propriété », notion existant déjà implicitement dans la loi sur la taxation de plus-values, et de lui accorder le concours des prêts aidés. Cette mesure, de plus, épargnerait bien des charges futures relatives aux retraités de ces catégories, en facilitant leur accession à la propriété dès le début de leur activité salariée.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accession à la propriété l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent pour une durée limitée le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction

qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logements de fonction.

Communes (finances locales).

5681. — 23 novembre 1981. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les fâcheuses conséquences entraînées par le désengagement du fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) dans le financement de certaines actions en milieu rural, notamment en matière d'équipements publics des petites communes ou de restauration de vieux logements. Le F. A. U. avait correctement rempli les tâches qui lui étaient assignées à savoir, pour l'essentiel, le financement des travaux d'accompagnement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O. P. A. H.). La solution qui consiste à demander au fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F. I. D. A. R.) de prendre le relais du F. A. U. n'est pas satisfaisante, puisque le F. I. D. A. R. ne dispose pas du budget nécessaire et que, par ailleurs, il a été créé, non pour financer des équipements, mais pour soutenir des opérations à caractère économique créatrices d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé la décision de désengagement du F. A. U. et de lui faire savoir s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision.

Réponse. — Le Fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F. A. U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérations à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairement aux informations diffusées récemment ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existants en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition amélioratrice locale. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F. A. U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région, sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 3351 Georges Mesmin; 3351 Georges Mesmin; 3415 Marlin Malvy; 3509 André Soury; 3672 Emile Koehl; 3674 Georges Bally.

AGRICULTURE

N° 3343 Germain Gengenwin; 3346 François d'Iarcourt; 3357 Charles Millon; 3366 Maurice Brilland; 3373 Jean-Hugues Colonna; 3374 Jean-Hugues Colonna; 3375 Jean-Hugues Colonna; 3381 Yves Le Dollo; 3429 Noël Ravassard; 3447 Hervé Vouillot; 3482 Michel Debré; 3485 Pierre Gascher; 3510 Bernard Bardin; 3525 Roland Dumas; 3533 Dominique Dupilet; 3621 Pierre Guidon; 3653 Edmond Alplandery; 3662 Emmanuel Hamel; 3677 Pierre Bernard; 3681 Michel Luchod; 3689 André-Lajoine; 3699 Xavier Denlau; 3718 Pierre Gascher; 3722 Jean Proriot.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 3682 Joseph Vidal; 3711 Philippe Séguin; 3712 Philippe Séguin.

BUDGET

N° 3332 Gérard Chasseguet; 3337 Georges Delfosse; 3340 Loïc Bouvard; 3361 Raoul Bayou; 3379 Yves Dollo; 3389 Dominique Dupilet; 3398 Léo Gréard; 3403 Marie Jacq; 3409 Jean Laborde; 3420 François Mortelette; 3428 Pierre Prouvost; 3430 Alain Richard; 3449 Hervé Vouillot; 3451 Gilbert Mathieu; 3454 Pierre Bas; 3471 Emile Bizet; 3505 Georges Hage; 3516 Jean-Michel Boucheron; 3523 Yves Dollo; 3528 Roland Dumas; 3548 Philippe Marchand; 3558 Odile Sicard; 3565 Antoine Gissinger; 3567 Antoine Gissinger; 3573 Didier Julia; 3581 Yves Sautier; 3584 Pierre Bas; 3589 Henri Bayard; 3618 Joseph Gourmelon; 3620 Gérard Gouzes; 3636 Christian Nucci; 3640 Louis Philbert; 3642 Bernard Poignant; 3690 André Lajoine; 3706 Didier Julia; 3709 Philippe Séguin; 3710 Philippe Séguin; 3719 Jean Foyer; 3720 Maurice Ligot; 3732 Alain Chenard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 3491 Jean-Louis Masson; 3611 Jean-Hugues Colonna; 3643 Alain Richard.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 3358 Charles Millon; 3439 Maurice Adevah-Pœuf; 3495 Pierre-Bernard Cousté; 3522 Jean-Paul Desgranges; 3547 Guy Langagne; 3571 Antoine Gissinger; 3594 Maurice Ligot; 3649 Bernard Villette; 3665 Emmanuel Hamel; 3685 Jean Combastell.

COMMUNICATION

N° 3366 Jacques Cambolive; 3541 Jean-Pierre Kucheida; 3670 Emmanuel Hamel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 3483 Michel Debré.

CULTURE

N° 3438 Bernard Schreiner.

DEFENSE

N° 3446 Edmond Vacant; 3586 Claude-Gérard Marcus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 3603 Elie Castor.

DROITS DE LA FEMME

N° 3608 Guy Chanfrault.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3354 Georges Mesmin; 3518 Jean-Michel Boucheron; 3536 Raymond Forni; 3537 Pierre Forgues; 3544 Bernard Lefranc; 3554 Maurice Pourchon; 3577 Pierre Raynal; 3597 Claude Wolf; 3614 Raymond Douyère; 3634 Bernard Lefranc; 3656 Jean-Marie Daillet; 3673 Alain Madelin; 3675 Georges Bally.

EDUCATION NATIONALE

N° 3334 Alain Mayoud; 3371 Didier Chouat; 3378 Yves Dollo; 3417 Jacques Mellick; 3437 Bernard Schreiner; 3459 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 3475 Serge Charles; 3487 Pierre Gascher; 3496 Pierre-Bernard Cousté; 3506 Huguette Jacquaint; 3560 Vincent Ansquer; 3562 André Durr; 3564 André Durr; 3648 René Souchon; 3678 Jean-Claude Cassaing; 3684 René Souchon; 3698 Louis Robin.

ENERGIE

N° 3479 Pierre-Bernard Cousté; 3553 François Mortelette; 3688 Parfait Jaus; 3717 Charles Miossec.

ENVIRONNEMENT

N° 3372 Jean-Hugues Colonna; 3382 Yves Dollo.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 3347 Emile Koehl; 3421 Véronique Nelertz.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 3419 Marcel Moccour.

INDUSTRIE

N^{os} 3364 Pierre Bourguignon; 3457 Alain Bocquel; 3497 Pierre-Bernard Couste; 3505 Jean Combastel; 3507 Jean Jarosz; 3514 Alain Billon; 3595 Maurice Ligot.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 3472 Serge Charles; 3477 Serge Charles; 3490 Florence d'Harcourt; 3508 Emile Roger; 3519 Jean-Michel Boucheron; 3610 Guy Chanfrault; 3641 Bernard Poignant.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 3644 Roger Roucaute.

JUSTICE

N^{os} 3335 Charles Millon; 3433 Philippe Sanmarco; 3452 Gilbert Mathieu; 3570 Antoine Gissinger; 3697 André Audinot.

MER

N^o 3545 Guy Langagne.

P. T. T.

N^o 3563 André Durr.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 3480 Pierre-Bernard Cousté; 3498 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 3668 Emmanuel Hamel.

SANTE

N^{os} 3356 Georges Mesmin; 3426 Bernard Poignant; 3441 René Soum; 3443 Marie-Joséphe Sublet; 3461 Adrienne Horvath; 3515 Jean-Claude Bois; 3542 Jean-Yves Le Drian; 3557 Odile Sicard; 3576 Charles Miossec; 3592 Henri Bayard; 3602 Elie Castor; 3605 Elie Castor; 3606 Elie Castor; 3629 Marie-France Lecuir; 3631 Marie-France Lecuir; 3637 Christian Nucci; 3660 Jean-Paul Fuchs; 3686 Dominique Frelaut; 3731 Laurent Cathala; 3733 Marcel Dehoux.

SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 3333 Pierre Gascher; 3387 Dominique Dupilet; 3388 Dominique Dupilet; 3390 Manuel Escutia; 3392 Alain Faugaret; 3395 Jean-Pierre Gabarrou; 3402 Marie Jacq; 3412 Robert Le Foll; 3416 Philippe Marchand; 3424 Bernard Poignant; 3444 Yves Tavernier; 3445 Yves Tavernier; 3465 André Lajoinie; 3466 Joseph Legrand; 3484 André Durr; 3513 André Billardon; 3531 Roland Dumas; 3534 Dominique Dupilet; 3538 Claude Germon; 3539 Roland Huguel; 3543 Bernard Lefranc; 3561 Michel Barnier; 3536 Antoine Gissinger; 3574 Pierre Mauger; 3533 Adrien Zeller; 3593 Henri Bayard; 3596 Maurice Ligot; 3600 Jean-Claude Bois; 3607 Guy Chanfrault; 3613 Raymond Douyère; 3615 Roger Duroure; 3622 Jacques Guyard; 3628 Marie-France Lecuir; 3630 Marie-France Lecuir; 3632 Marie-France Lecuir; 3635 Pierre Metals; 3652 Edmond Alphandery; 3655 Pascal Clément; 3659 Jean-Paul Fuchs; 3679 Albert Denvers; 3687 Georges Hage; 3694 André Audinot; 3695 André Audinot; 3707 Claude Labbé; 3708 Etienne Pinle; 3714 Claude Gascher; 3715 Claude Gascher; 3718 Pierre Weisenhorn; 3721 Alain Madelin; 3723 Maurice Adevah-Piruf; 3725 Georges Benedetti; 3726 Pierre Bernard; 3734 Marcel Dehoux; 3737 Yves Dollo.

TRANSPORTS

N^{os} 3336 Yves Sautier; 3355 Georges Mesmin; 3359 Jean Seitlinger; 3407 Lionel Jospin; 3414 Guy Malandain; 3425 Bernard Poignant; 3434 Georges Sarre; 3499 Pierre-Bernard Cousté; 3504 Georges Hage; 3524 René Drouin; 3529 Roland Dumas; 3550 Jacques Mellick; 3556 Jean-Jack Kueyranne; 3568 Antoine Gissinger; 3569 Antoine Gissinger; 3604 Elie Castor; 3616 Roger Duroure; 3671 Emmanuel Hamel; 3702 Daniel Goulet.

TRAVAIL

N^{os} 3377 Yves Dollo; 3384 Roland Dumas; 3386 Dominique Dupilet; 3413 Robert Le Foll; 3422 Véronique Neiertz; 3427 Bernard Poignant; 3448 Hervé Vuillot; 3462 Jean Jarosz; 3463 Jean Jarosz; 3511 Claude Bartolone; 3530 Roland Dumas; 3650 Bernard Villette.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 3535 Jacques Floch; 3572 Antoine Gissinger; 3587 Claude-Gérard Marcus.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n^o 31 A.N. (Q) du 12 septembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2667, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 1509 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives, au lieu de : « ...ville d'au moins 10 000 habitants... », lire : « ...ville d'au moins 100 000 habitants... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n^o 42 A.N. (Q) du 30 novembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3442, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n^o 2160 de M. Noël Ravassard à M. le ministre des P.T.T., au lieu de : « ... parmi lesquelles figure notamment le fonctionnement... ». Lire : « ... parmi lesquelles figure notamment le cautionnement... ».

2^o Page 3443, 2^e colonne, rétablir ainsi de la 16^e à la 19^e ligne le texte de la réponse à la question n^o 3401 de M. Roland Huguet à M. le ministre des P.T.T. : « ... demander leur inscription au tableau des vœux de mutation en vue de prendre rang pour une nomination ultérieure dans les résidences de leur choix. De plus, des règles de mutation particulières peuvent s'appliquer, sur leur demande, aux agents se trouvant séparés de leur conjoint... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n^o 43 A.N. (Q) du 7 décembre 1981

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 3537, 1^{re} colonne, la question de M. René Drouin à M. le ministre de l'éducation nationale porte le numéro 3158.

2^o Page 3550, 1^{re} colonne, la question de M. Jean Jarosz à M. le ministre de l'Industrie porte le numéro 2976.

3^o Page 3558, 1^{re} colonne : a) la question de M. Jean-Hugues Colonna à M. le Premier ministre (Rapatriés) porte le numéro 2248 ; b) la question de M. Pierre Cousté à M. le ministre des relations extérieures porte le numéro 3481.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F